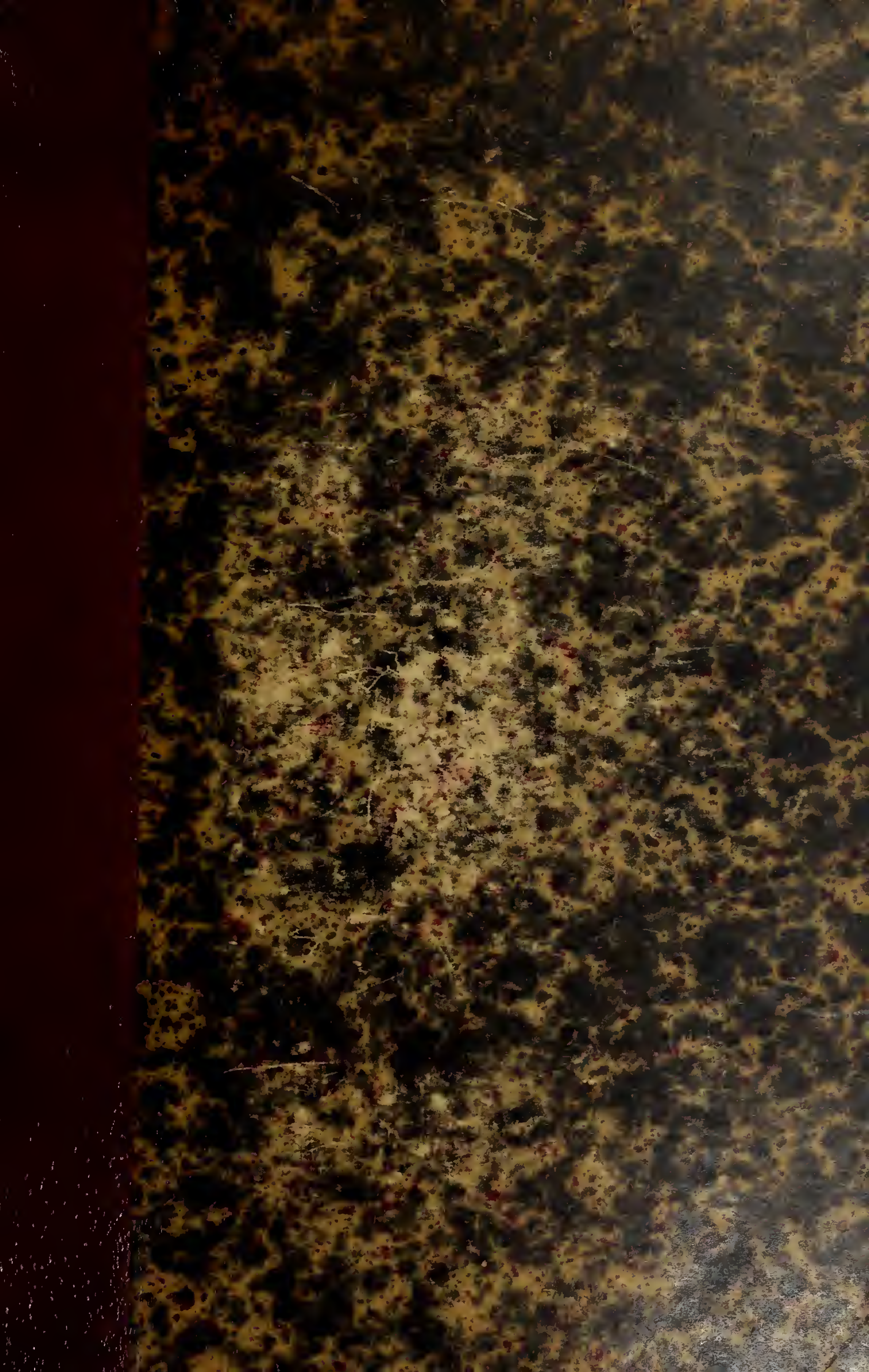
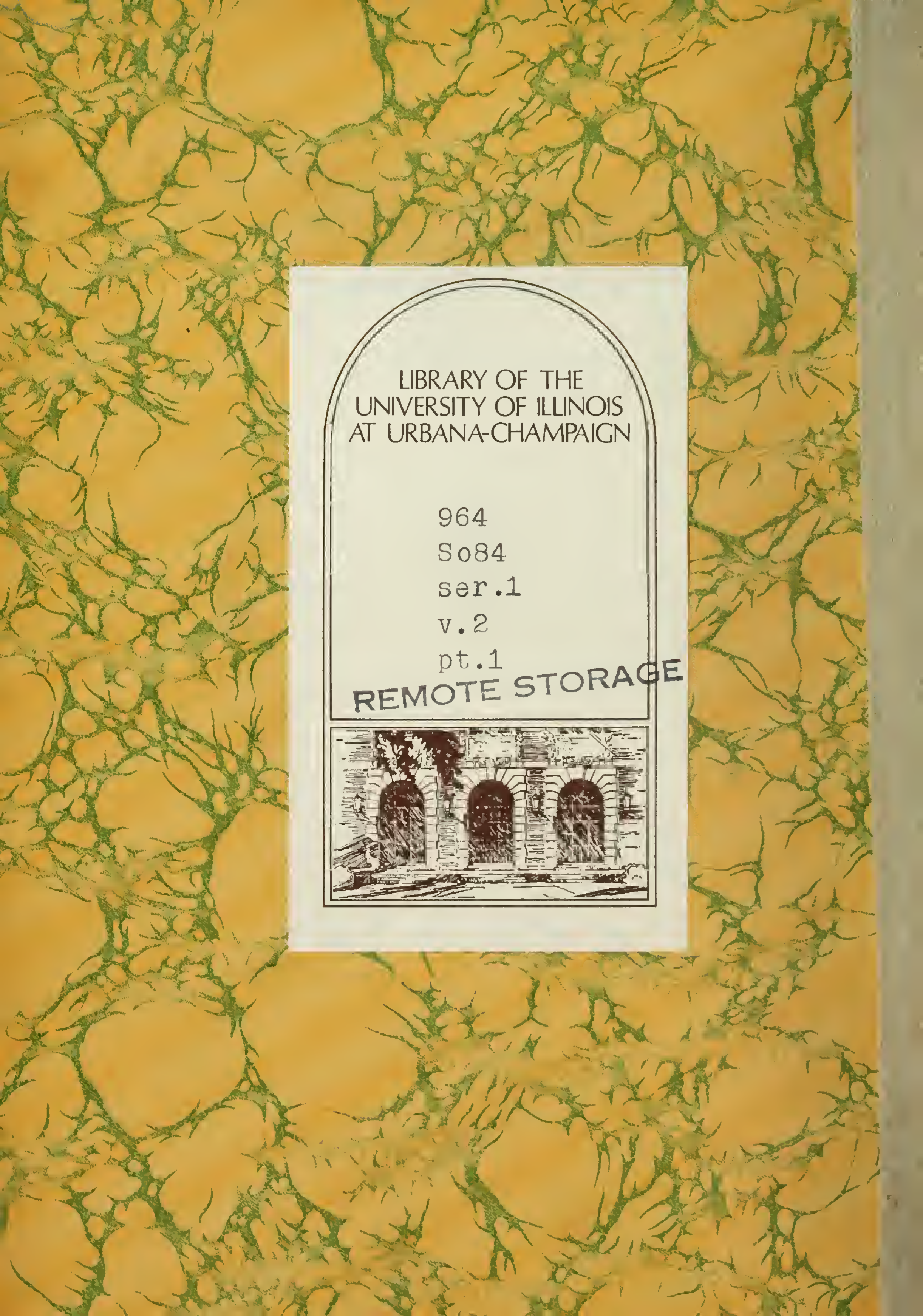
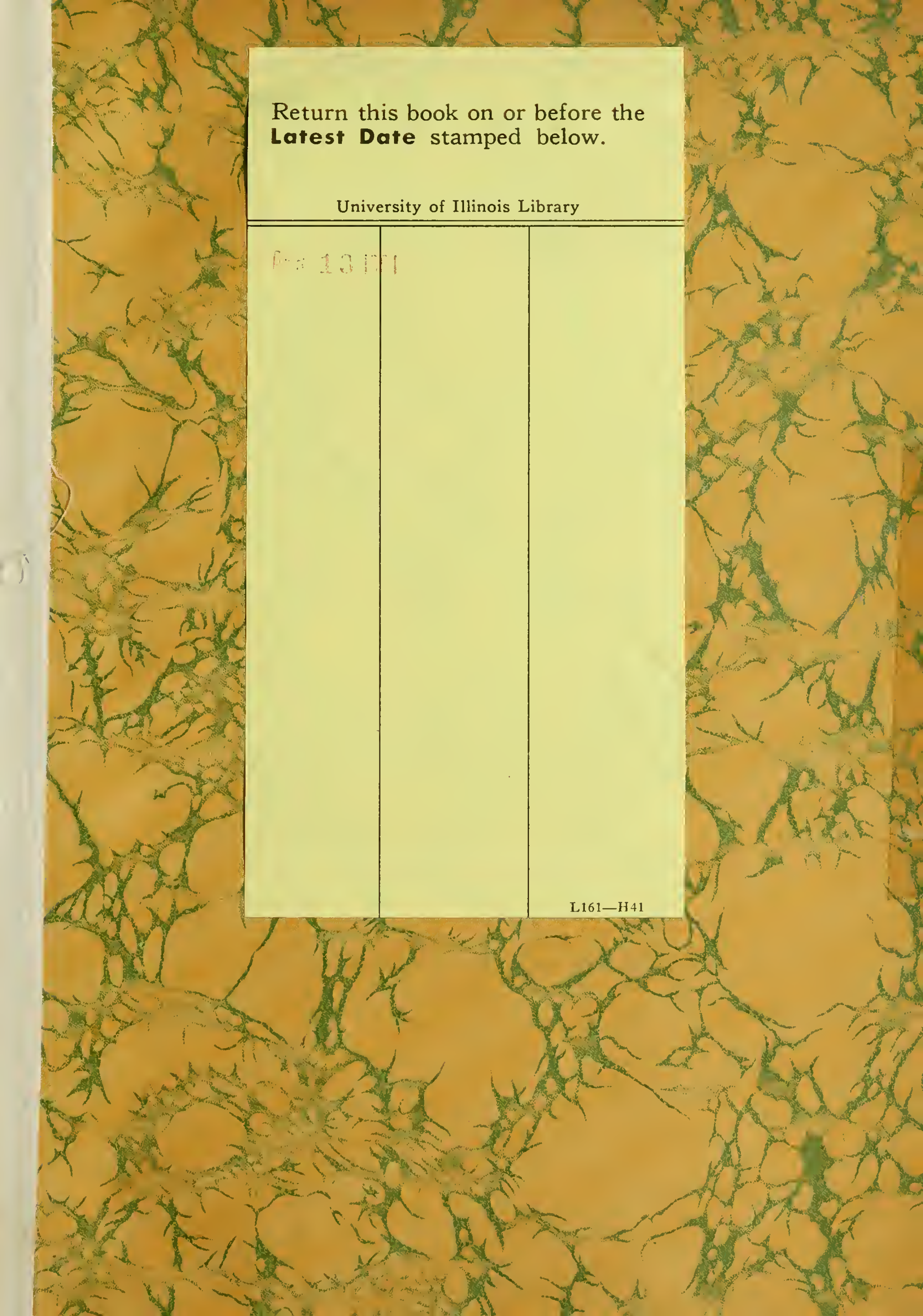



LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF ILLINOIS
AT URBANA-CHAMPAIGN

964
So84
ser.1
v.2
pt.1
REMOTE STORAGE


Return this book on or before the
Latest Date stamped below.

University of Illinois Library

L161—H41

LES

SOURCES INÉDITES

DE

L'HISTOIRE DU MAROC

COLLECTION DE LETTRES, DOCUMENTS ET MÉMOIRES

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES

DU COMITÉ DU MAROC

ET DE L'UNION COLONIALE FRANÇAISE



Digitized by the Internet Archive
in 2016

https://archive.org/details/lessourcesinedit21cast



FAC-SIMILE D'

DE L'ATLAS DE MERCATOR



Phototypie Berthaud, Paris

RÈS UNE CARTE

ÉDITÉ A AMSTERDAM EN 1607.

LES

SOURCES INÉDITES

DE

L'HISTOIRE DU MAROC

de 1530 à 1845

PAR

Le Comte HENRY DE CASTRIES

PREMIÈRE SÉRIE — DYNASTIE SAADIENNE

1530-1660

ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUES DES PAYS-BAS

TOME I

History cannot be written from manuscripts.
Mark Pattison.



PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
28, RUE BONAPARTE, 28

1906

964
So84
ser. 1
v. 2
pt. 1

INTRODUCTION

I

Un fait resté jusqu'ici dans la pénombre, sinon dans l'ombre de l'histoire, est l'entrée du Maroc à la fin du XVIe siècle dans la politique européenne. A aucune autre époque, on ne voit les États chrétiens rechercher aussi activement son amitié ; à aucune autre époque on ne trouve à Merrakech, à Fez, et jusque dans les *mahalla* des Chérifs, un aussi grand nombre d'agents européens : résidents attitrés, négociants, aventuriers chargés de missions ténébreuses : car, même après l'alliance de François Ier avec le Grand Seigneur, on se cache encore de ces compromis entre la Croix et le Croissant.

La victoire de El-Ksar el-Kebir, le 4 août 1578, avait porté à un très haut point en Europe le prestige des armes marocaines. On savait que Moulay Abd el-Malek, longtemps réfugié à Constantinople, avait adopté pour ses troupes l'organisation des Turcs ainsi que leur méthode de combattre, et l'on pouvait justement craindre que les Chérifs, ses successeurs, n'arrivassent à constituer à l'extrémité occidentale de la Méditerranée une puissance militaire aussi redoutable que celle du Grand Seigneur à l'extrémité orientale. Depuis longtemps déjà les navires des nations ennemies de l'Espagne, ceux des Hollandais en particulier, ne pouvaient passer par le détroit de Gibraltar sans être exposés à un double péril, « car, s'ils viennent sur les côtes ou rades du Maroc, ils sont faits captifs, et, s'ils tombent entre les mains des Espagnols, on les massacre et

106748

on les jette aux galères[1] ». Aussi, dès que Moulay Ahmed *el-Mansour*, le frère et le successeur de Moulay Abd el-Malek, eut été reconnu à Fez et à Merrakech, les ambassades chrétiennes se succédèrent à sa Cour, apportant avec des présents somptueux des propositions d'alliance ou de traités de commerce.

Mais la victoire de El-Ksar el-Kebir n'avait pas eu seulement pour conséquence d'attirer l'attention de l'Europe sur l'éventualité d'un Maroc redoutable par ses armes : la disparition du jeune roi de Portugal Dom Sébastien, tombé dans les plaines de l'oued el-Mekhâzen, avait fait surgir tout à coup un de ces gros problèmes de succession si menaçants pour l'équilibre des États européens. D. Sébastien était le dernier rejeton de la maison d'Aviz, et il était facile de prévoir que la couronne de Portugal recueillie par son oncle le cardinal Henri, septuagénaire au corps et à l'âme également débiles, ne tarderait pas à tomber en déshérence pour être aussitôt transmise à Philippe II. Le 15 avril 1581, la politique du Roi Prudent triomphait et les cortès de Tomar sanctionnaient l'union des couronnes de Castille et de Portugal.

Au début de son règne, Moulay Ahmed *el-Mansour* avait été fort empêché d'intervenir ouvertement dans la question de la succession de Portugal, malgré les sollicitations diverses dont il avait été l'objet. Le nouveau Chérif devait en effet garder quelques ménagements avec l'Espagne, où s'étaient réfugiés Moulay en-Nasser et Moulay ech-Cheikh[2], deux princes saadiens qu'on pouvait lui opposer comme des prétendants. D'autre part, le sultan Amurat III avait à Alger le jeune Moulay Ismaïl[3], le fils de Moulay Abd el-Malek, dont l'ambition habilement entretenue était de s'asseoir sur le trône de son père. Moulay Ahmed sut flatter les agents de Philippe II[4] par une promesse très évasive de lui céder la ville de Larache, et cela lui permit d'opposer la flotte du Roi Catholique à celle du Grand Seigneur qui, sous les ordres de El-Euldj Ali (Louchali), s'avançait dans le détroit de Gibraltar avec des desseins suspects[5]. Mais, en dehors de cette politique d'expédients, l'Espagnol restait

1. V. ci-après, Doc. IV, p. 16.

2. Sur ces deux princes V. le Tableau généalogique, Pl. V, notes 14 et 18.

3. Sur ce prince V. *Ibidem*, note 15.

4. Pedro Venegas et le P. Diego Merin.

5. V. Guadalajara, ff. 83-83 v°.

l'ennemi héréditaire du Maure, comme le Maure était celui de l'Espagnol : le testament d'Isabelle de Castille, requérant ses descendants de n'avoir point de cesse qu'ils n'aient conquis l'Afrique et terrassé l'Infidèle, était toujours présent à la mémoire des Rois Catholiques ; et le Maroc, non moins que l'Europe, redoutait toute extension de la puissance espagnole. Héritier maintenant des *fronteiras*[1] et des droits du Portugal sur l'Afrique[2], Philippe II pouvait aspirer à la domination de cette Espagne Transfrétane, de ce Maghreb el-Aksa que la maison d'Aviz avait été si près de conquérir[3].

Une fois affermi sur son trône par le massacre des Zouaoua[4], qui conspiraient pour Moulay Ismaïl, et par l'exécution de quelques caïds partisans de Moulay en-Nasser, Moulay Ahmed *el-Mansour* ne dissimula plus son hostilité contre l'Espagne ; il entra dans la coalition des Puissances contre Philippe II et intervint en faveur de Dom Antonio, le prétendant évincé de la succession de Portugal. A la demande de la reine Élisabeth, il promit de contribuer par un subside de 400 000 livres à l'expédition que l'Angleterre préparait contre l'Espagne, et, en attendant, il accueillit avec les plus grands honneurs Dom Christophe, le fils de Dom Antonio, qui avait été envoyé au Maroc comme otage[5].

Mais un nouvel État, plus ennemi que tous les autres de la domination espagnole dont il venait de s'affranchir, s'était élevé en Europe : les Hollandais, après une lutte acharnée, avaient conquis à la fois la liberté religieuse et l'indépendance politique. Cette double victoire ne pouvait leur faire oublier les bûchers et les gibets où le « Tribunal du Sang » avait envoyé tant des leurs : le Roi Catholique

1. Ces *fronteiras* étaient au lendemain de la bataille de El-Ksar el-Kebir : Mazagan, Arzila, Tanger et Ceuta.

2. On sait qu'aux termes de nombreuses bulles de partage du monde, dont la première remontait au pape Martin V (1442) et la dernière au pape Alexandre VI (1494), la conquête du Maroc avait été dévolue au Portugal. La conférence de Tordesillas (1494) avait délimité les territoires à conquérir par l'Espagne et par le Portugal.

3. Cf. une intéressante lettre de Amurat III attirant l'attention du Chérif sur les dangers qui peuvent résulter pour le Maroc de l'union des couronnes de Castille et de Portugal. SS. Hist. Maroc, *1re Série*, Espagne, 1580.

4. Les Zouaoua (Azuagas, Azuagues) étaient des tribus de la Grande Kabylie, vassales du roi de Kouko. Les Turcs d'Alger recrutaient dans ce pays de nombreux mercenaires, et Moulay Abd el-Malek en avait introduit un corps au Maroc.

5. C'est à ces événements que se rapportent les Documents II, III, VII, VIII du présent volume.

d'ailleurs se refusait à reconnaître le fait accompli et maintenait la lutte. La haine de l'Espagne devait rapprocher tout naturellement le Maroc des Provinces-Unies, et établir entre les deux pays des relations plus étroites et plus stables que celles que les Chérifs entretenaient à cette époque et qu'ils ont entretenues depuis avec les autres nations chrétiennes.

Les Hollandais, comprenant tous les avantages que les Provinces-Unies retireraient d'une alliance avec le Maroc, cherchèrent de bonne heure à gagner l'amitié de Moulay Ahmed *el-Mansour*. Ils lui envoyèrent, le 15 octobre 1596, un notable de Fez qu'ils avaient pris au siége de Cadix trois mois auparavant et rendu à la liberté. Profitant de cette occasion, ils écrivent au Chérif et s'étendent avec complaisance sur leurs motifs de haine contre l'Espagnol : « Nous ne doutons point, disent-ils, que Votre Majesté ne sache parfaitement comment les Pays-Bas Unis, après avoir revendiqué leur indépendance et l'avoir conquise sur la domination tyrannique des Espagnols, ont fait pour la garder une guerre au roi d'Espagne, qui dure depuis plus de vingt-cinq ans, d'abord sous la conduite de Son Altesse l'auguste prince d'Orange, puis, après que celui-ci eut succombé, victime d'un assassin aux gages du roi d'Espagne, sous celle du fils de Son Excellence, de glorieuse mémoire, le comte Maurice de Nassau, né prince d'Orange. Cette guerre est de notoriété universelle, et nous sommes déterminés à la continuer aussi longtemps qu'il plaira à Dieu Tout-Puissant de favoriser cet État, ainsi qu'Il l'a fait grandement jusqu'ici dans sa miséricorde inépuisable, *résolus à n'épargner rien de ce qui nous est cher en ce monde, à risquer biens, sang, corps et vie pour résister à l'odieuse tyrannie du joug espagnol*[1]. » Ce que les États-Généraux ne rappelaient pas à Moulay Ahmed *el-Mansour*, c'est que les Hollandais, après la prise de Cadix en juillet 1596, avaient ouvert des négociations avec la cour chérifienne par l'intermédiaire d'un fils de D. Antonio, et avaient agité le projet d'abandonner cette place au Maroc, ouvrant ainsi de nouveau l'Espagne à l'invasion musulmane. Une divergence de vues entre les chefs de la flotte anglo-néerlandaise avait seule empêché la réalisation de cet étrange dessein[2].

1. V. ci-après Doc. VI, pp. 24-25.

2. V. J. DE THOU, t. XII, p. 674 ; P. BOR,

On avait suivi d'ailleurs au Maroc, avec un grand intérêt, cette lutte des Pays-Bas pour leur indépendance, et Moulay Ahmed, chaque fois que lui parvenait la nouvelle d'une bataille gagnée par le Taciturne, exprimait sa joie en des termes que rapporte Bartholomeus Jacobsz. « Il faut, disait-il, que ce soit un bien vaillant prince pour qu'avec un si petit pays — Sa Majesté en jugeait par les cartes — il puisse soutenir contre un aussi puissant souverain que l'est le roi d'Espagne une guerre aussi héroïque et aussi longue[1]. » En 1605, les États-Généraux, fidèles à leur politique de gagner les Chérifs à la cause des Provinces-Unies, font présent à Moulay Abou Farès, successeur de Moulay Ahmed *el-Mansour*, de cent esclaves marocains capturés sur les galères espagnoles devant L'Écluse, le 21 mai 1604. Il faut lire dans les instructions rédigées pour Pieter Maertensz. Coy, l'agent envoyé au Maroc, les précautions que les États ordonnent de prendre pour rehausser l'importance de ce présent et les termes dans lesquels ils affirment à nouveau leurs sentiments hostiles à l'Espagne : ils déclarent qu'ils ne cesseront pas la guerre avant d'avoir complètement assuré leur pays contre les violences du Roi Catholique et qu'ils empêcheront ce roi de « réaliser son rêve de domination universelle, qui l'excite à faire la guerre à tous les royaumes et pays avoisinants[2] ».

L'accord néerlando-marocain est si bien fondé sur la haine de l'Espagnol, qu'il manque de se rompre lors des négociations pour la trêve entre Philippe III et les Provinces-Unies[3]. A cette nouvelle, Moulay Zidân s'emporte et ordonne de jeter en prison l'agent des États-Généraux. Ses bonnes dispositions reviennent seulement quand on lui a fait comprendre qu'il ne pouvait y avoir entre les deux nations ni oubli du passé, ni rapprochement définitif. Il écrit alors aux États cette lettre du 6 mars 1610 où il exhale avec véhémence ses rancunes contre l'Espagne : « Et... avons contracté ceste amitié pour avoir entendu que estes ennemis du Castillan, auquel, encor qu'il nous soit voisin, ne luy avons jamais escript, à l'occasion de la cognoissance que avons de sa tirannie, selon que

Nederlandsche Historie, t. IV, pp. 232 et ss.; et SS. Hist. Maroc, *1re Série*, Espagne e Angleterre.

1. V. ci-après Doc. IV, p. 18.
2. V. ci-après Doc. XXII, p. 76.
3. V. ci-après Doc. LXIX, p. 254.

nous a dict nostre serviteur Samuel Pallache et qu'il pence que vos Estats soient à luy sujects. Je desirerois qu'il sceut que, encor qu'il eust paix avecq tout le monde, je ne luy seray pourtant amy, et que je luy procureray en tout et partout le dommage que je pourray, jusqu'à ce qu'il en soit faict mention depuis l'orient jusques à l'occident, et l'effect, Dieu aydant, ensuivra de près la parolle[1]. »

Il semble que cette hostilité des Chérifs contre l'Espagne soit non seulement politique mais encore religieuse, et que ces descendants du Prophète, si infatués de leur origine et englobant la Chrétienté dans un universel mépris, aient abhorré d'une haine plus particulière le Roi Catholique à cause de sa rigide orthodoxie et aient partagé les préventions et les ressentiments des nations protestantes à l'endroit du *Demonio del Mediodia*[2]. En octobre 1588, se passe à Merrakech une scène singulière qu'il est intéressant de rapporter, car elle met bien en évidence cet état d'esprit des Chérifs et la répercussion que pouvaient avoir au Maroc les événements de la politique européenne. Lorsqu'arriva à Merrakech la nouvelle du désastre de l'Invincible Armada, les négociants anglais, hollandais et français (ces derniers appartenaient sans doute à la religion réformée), qui se trouvaient dans la ville, se rendirent auprès de Moulay Ahmed *el-Mansour* et lui demandèrent l'autorisation de célébrer par des démonstrations de joie la ruine de la flotte espagnole ; le Chérif, qui partageait la satisfaction des ennemis de Philippe II, s'empressa d'acquiescer à leur désir. Une cavalcade fut organisée, à laquelle durent prendre part un grand nombre des habitants de Merrakech, et des mannequins aux effigies de Philippe II et de Sixte Quint furent promenés par les rues au milieu d'insultes grossières. Le cortége arriva dans cet appareil devant la maison du P. Diego Merin, l'agent de Sa Majesté Catholique. Là, les paroles de mépris et d'outrage redoublèrent à l'adresse du Pape et du roi d'Espagne, et

1. V. Doc. CLVII, p. 501.

2. Surnom que les protestants avaient donné à Philippe II. — En 1698, nous verrons Moulay Ismaïl blâmer le roi Jacques II d'avoir abjuré le protestantisme pour se faire catholique. « Et quoiqu'en général, lui écrit le Chérif, toutes vos sectes soient un tissu d'erreurs et de fourvoiement, cependant votre véritable secte à vous est...... plus raisonnable que les autres qui sont embourbées dans l'infidélité. » SS. Hist. Maroc, 2e Série, France, 26 février 1698 ; Cf. Mouette, *Relat. de la captivité du sr Mouette*, pp. 510-511.

l'on allait probablement mettre le feu aux deux simulacres, quand, poussé par la colère et jaloux de venger l'honneur de son souverain, Diego Merin sortit de sa maison avec un serviteur ; armés tous deux de poignards, ils se précipitèrent sur la foule, et, chassant de la rue quatorze cavaliers, ils en tuèrent deux et en blessèrent grièvement trois ou quatre. Moulay Ahmed prévenu ordonna d'arrêter Diego Merin, qui fut jeté en prison et y resta vingt ans [1].

Si, à Merrakech, la « colonie européenne » se montrait ainsi hostile à l'Espagne, il y avait, par contre, à Fez un groupe de Chrétiens acquis aux intérêts de Sa Majesté Catholique et qui, du vivant même de Moulay Ahmed *el-Mansour*, entourait déjà de ses assiduités l'héritier présomptif Moulay ech-Cheikh, nommé par son père vice-roi de Fez. Gianettino Mortara, Niccolo Giugni, Bastiano Acquisti, Italiens souples et habiles, semblent avoir été à la cour de Fez les principaux agents du roi d'Espagne et du grand-duc de Toscane. La politique de ces deux princes n'était d'ailleurs pas divergente, car ce que Ferdinand I[er] de Médicis cherchait à obtenir de Moulay ech-Cheikh, c'était la cession d'une place maritime qu'il aurait rétrocédée ensuite à Philippe III, en échange des présides de Toscane. Les intrigues des deux partis européens redoublèrent d'activité après la mort de Moulay Ahmed *el-Mansour*, quand les enfants du puissant Chérif luttèrent entre eux pour la possession du pouvoir. Nul doute que les subsides fournis alors aux Prétendants par les Puissances chrétiennes n'aient contribué à prolonger cette période de troubles qui s'étend de 1604 à 1611.

Les Pays-Bas et le Maroc, unis par une même aversion de l'Espagne, trouvaient, en dehors de cette commune inimitié, d'autres motifs de rapprochement qui devaient les amener à une alliance. Les Hollandais, à cette époque, possédaient incontestablement l'empire des mers et la suprématie commerciale : ils les devaient non seulement à une marine aussi nombreuse qu'entreprenante et à la configuration de leur sol, découpé par de grands fleuves maritimes très favorables à la navigation, mais aussi à leur tolérance

1. Sur ce fait, V. GUADALAJARA, f. 93, et SS. HIST. MAROC, *1re Série*, Fonds divers, Florence. — Le Père Diego Merin ne fut délivré qu'en janvier 1608 par Moulay Abdallah ben ech-Cheikh, lorsque ce prince entra à Merrakech après la bataille de Ras el-Aïn.

religieuse, qui avait fait converger dans leur patrie les réfugiés de tous les pays où régnait la persécution. C'est ainsi que les Juifs chassés d'Espagne et de Portugal s'étaient fixés en grand nombre dans les Provinces-Unies et ils y entretenaient des relations suivies avec leurs coreligionnaires retirés à Alger et au Maroc. Outre le commerce barbaresque, ils réalisaient de gros bénéfices dans la piraterie, car ils faisaient presque toujours les avances nécessaires pour les armements[1] et c'est pour cette raison que les navires hollandais étaient beaucoup plus épargnés par les pirates barbaresques que les navires des autres nations. Les Provinces-Unies durent une partie de leur prospérité commerciale à ces émigrés juifs ; ce furent eux qui transportèrent à Amsterdam le commerce du Portugal, et cette ville supplanta Lisbonne pour le marché des épices, en même temps qu'elle héritait, avec Flessingue et Rotterdam, du mouvement maritime d'Anvers, réduit à néant par les luttes religieuses. Les Juifs expulsés de la péninsule ibérique, les protestants bannis de la Flandre et du Brabant devaient être les éléments les plus actifs de la richesse hollandaise.

Or la côte marocaine de l'Atlantique, surtout dans sa partie septentrionale, avait à cette époque une importance de premier ordre pour les nations entretenant un commerce suivi avec les Indes Orientales et Occidentales, car c'était en vue de ce littoral marocain que passaient le plus souvent les galions revenant des « Iles » et du Brésil avec des chargements d'épices et de sucre, ou du Pérou avec des métaux précieux : on sait avec quelle anxiété l'Espagne attendait le retour de la « flotte d'argent » sur laquelle étaient souvent gagés de gros emprunts. Il importait donc de trouver des points d'appui sur la côte du Maroc pour assurer la sécurité des vaisseaux revenant en Europe avec de riches cargaisons. Cette sécurité était menacée, non par les indigènes, marins fort inhabiles, mais par des pirates de toutes nationalités qui avaient créé dans les rares abris du littoral de véritables repaires, d'où ils sortaient pour fondre sur les vaisseaux marchands insuffisamment

1. Sur ce rôle des Juifs, commanditaires de la piraterie barbaresque, on consultera avec intérêt le curieux manuscrit « De la ville d'Alger, de son gouvernement et de ses interestz avec la France. » *Paris, Bibl. Nat. Fr. 16019, ff. 22 v°-23 v°.*

convoyés. Parmi ces forbans, il est à remarquer que les marins hollandais n'étaient ni les moins nombreux, ni les moins audacieux ; ils n'hésitaient aucunement à attaquer même les vaisseaux battant le pavillon des Provinces-Unies. La piraterie, à cette époque, l'emportait sur la nationalité et l'on était pirate avant d'être Anglais, Français, Hollandais ou Espagnol, voire même chrétien ou musulman. Larache, El-Mamora, Salé, Fedala étaient sur la côte atlantique les principaux abris recherchés de ces forbans. Près d'eux s'étaient fixés des trafiquants sans scrupules, qui se chargeaient de la vente des cargaisons capturées et étaient pires que les forbans eux-mêmes, justifiant le proverbe que Jan Evertsen rappelait aux États : « S'il n'y avait pas de recéleurs, il n'y aurait pas de voleurs[1]. » Au Maroc, les souverains incontestés ou les Prétendants avaient par un accord tacite toléré ces établissements, moyennant le payement de redevances plus ou moins arbitraires et une part prélevée sur les prises. Les pirates, de leur côté, se montraient conciliants, car ils trouvaient de cette façon un excellent débouché sur place pour un genre de marchandises qu'il eût été difficile d'écouler en Europe ; nous voulons parler des équipages capturés, lesquels étaient vendus comme esclaves au Maroc. Les Chérifs s'étaient même attribué sur cette marchandise un droit de préemption, qui devenait facilement un droit de confiscation dans les cas de force majeure, lorsqu'ils avaient besoin d'ouvriers d'art ou de canonniers pour le service de leurs pièces : ils estimaient en effet, et non sans raison, que « pour la manœuvre du canon, un Chrétien valait cent Maures[2] ».

Cette importance de la façade atlantique du Maroc n'avait pas échappé aux Provinces-Unies, et elles y trouvaient un autre motif de rechercher l'alliance des Chérifs ; en effet les Hollandais, installés dans les eaux marocaines et ayant libre accès dans les ports chérifiens, pouvaient tout à la fois assurer la sécurité de leurs vaisseaux revenant des deux Indes et attaquer les riches galions de l'Espagne. Cette proie devait tenter également l'avidité des Chérifs, en même temps qu'elle satisfaisait leur haine invétérée du Castillan, mais,

1. V. SS. HIST. MAROC, *1re Série*, Pays-Bas, t. II, à la date du 15 septembre 1614, le journal de l'amiral Jan Evertsen.

2. V. ci-après Doc. LXIX, p. 255.

pour y prétendre, ils avaient besoin d'une marine et là encore les Hollandais leur apparaissaient comme la nation la plus qualifiée pour leur en fournir les éléments. On ne saurait en effet trop le répéter : sans le concours des Chrétiens, les pirates barbaresques, tant algériens que marocains, n'auraient pas plus trouvé de navires que de capitaines. « Toutes leurs richesses, écrit le capitaine Foucques, dans un Mémoire sur la piraterie, ne pourroient jamais achever une gallere, si ce n'est par la faveur et intelligence qu'ils ont avec leurs pensionnaires, confederez et associez qui leurs envoyent le bois, les charpantiers, les masts, les avirons ou rames, le fer, les cloux, les chaisnes toutes faistes pour enferrer les Chrestiens[1]. » Aussi, quand Moulay Zidân, vainqueur de ses rivaux, sera plus affermi sur son trône, il prendra à sa solde des navires hollandais, avec l'autorisation des États-Généraux, et cherchera aussi à pirater contre les galions espagnols.

Ce n'était donc pas dans un simple esprit de conquête et pour exécuter le testament d'Isabelle de Castille que l'Espagne aspirait à fonder des établissements sur la côte atlantique du Maroc, où elle possédait déjà Mazagan, l'ancienne *fronteira* portugaise. « Les Castillans, écrivait A. de Lisle à Henri IV, plus advisez [que les Portugais] pretendent, s'ilz peuvent, de faire de l'Affrieque un grenier à bledz pour l'Espaigne, et par ce moyen se passer de nos bledz, conserver leurs doublons et leurs realles qui s'escoullent perpetuellement dans vostre royaume à raison desdictz bledz, qui leur sont tousjours necessaires en Portugal, Galice, Biscaye, Guipuscoa, Valence de Arragon, et bien souvent en l'Andelousie[2]. » Mais il s'agissait plus encore pour l'Espagne de la sécurité de son commerce, voire même de celle des côtes de la Péninsule, infestées par les pirates, surtout depuis l'expulsion des Moriscos ; ceux-ci, en grand nombre, s'étaient réfugiés au Maroc, à Salé en particulier, et ils avaient donné une recrudescence à ce foyer de piraterie. Du fait de sa situation géographique, l'Espagne se trouvait exposée à un triple danger, car, soit que l'empire chérifien unifié et agrandi par les conquêtes soudanaises devînt une Puissance redoutable, soit

1. Foucques, *Memoires portants sur plusieurs advertissemens..... 1609*, p. 6.

2. SS. Hist. Maroc, *1re Série*, France, t. II, 16 avril 1608.

qu'au contraire les Turcs aux aguets missent la main sur un Maroc divisé et affaibli, soit qu'enfin la côte atlantique servît de repaire à des forbans de toutes nations, elle se trouvait également menacée.

Toutefois l'importance que le Maroc avait à cette époque au point de vue maritime ne lui venait pas seulement des facilités qu'offrait aux pirates son littoral atlantique. Son commerce était par ailleurs très actif; il était concentré à Safi, où des navires chrétiens abordaient presque journellement: Pieter Maertensz. Coy en trouvait toujours un en partance, prêt à prendre ses lettres pour les États qu'il expédiait habituellement par des voies différentes. D'importantes maisons de commerce anglaises, françaises, hollandaises armaient pour le Maroc et y étaient représentées. Bornons-nous à citer les Legendre, de Rouen, les Jacques de Velaer et Joost Brasser, d'Amsterdam. Bien loin d'apporter des entraves à ce trafic, Moulay Zidân le favorisait et l'encourageait. Dans une lettre aux États-Généraux le Chérif décrit lui-même les richesses du Maroc « et de combien est pourveu ce nostre païs de touttes sortes d'animaulx necessaires sans nombre, et est fourny de mines tant d'or, cuivre, soulphre, plomb, fer et aultres metaux et choses necessaires pour la guerre[1] ». Cette énumération fournit un renseignement précieux sur les produits exportés du Maroc. Si l'or semble devoir en être retranché comme produit naturel du sol, il faut se rappeler qu'il entrait alors au Maroc de grandes quantités de poudre d'or venues du Soudan : cette importation avait même valu à Moulay Ahmed le surnom de *Ed-Dehebi* (l'Aurique). A. de Lisle évalue le chargement de la caravane attendue au commencement de 1607 à « quatre millions six cens mil livres, le tout en or de tibre[2] ». Enfin en dehors des « metaux et choses necessaires pour la guerre », on exportait du Maroc les peaux, l'huile, le sucre, la cire, les amandes, les figues, le miel, l'ambre gris, le brésil, etc. Les principaux articles d'importation à citer étaient la toile et les munitions de guerre.

Ces données succinctes, dont le développement empiéterait sur le domaine de l'histoire du Maroc, étaient nécessaires à cette place. En même temps qu'elles justifieront l'affirmation placée en tête de

1. V. ci-après Doc. CLVII, p. 500.

2. Nom qu'on donnait au Maroc à la poudre d'or. SS. Hist. Maroc, *1re Série*, France, t. II, 12 janvier 1607.

ces pages, à savoir qu'à la fin du XVI[e] siècle l'empire chérifien apparaît comme un terme non négligeable de l'équation politique de l'Europe, elles mettront mieux en lumière les mobiles qui guidèrent dans leurs relations réciproques les Provinces-Unies et les Chérifs saadiens, amenèrent la conclusion du traité d'alliance du 24 décembre 1610, et placèrent au Maroc les Hollandais dans une situation hors de pair au point de vue politique et commercial.

II

Désireux d'exploiter au profit des Pays-Bas l'hostilité des Chérifs contre l'Espagnol, les États-Généraux se décidèrent en 1605 à envoyer au Maroc un résident ayant un caractère politique et commercial. Consul ou agent diplomatique? les États ne le disaient pas, mais les fonctions de ce résident, telles qu'elles ressortent des instructions très détaillées qui lui furent remises, en faisaient à la fois l'un et l'autre. Sa mission diplomatique consistait à faire agréer par le Chérif l'idée d'une alliance des Provinces-Unies avec le Maroc et, de fait, on trouve dans les lettres de créance de cet agent les principales clauses du futur traité du 24 décembre 1610. « Après avoir obtenu de Sa Majesté Impériale ce qui précède, ajoutaient les États, l'agent consacrera sa sollicitude aux affaires des Pays-Bas; il se fera un devoir de les gérer avec fidélité et s'attachera à diriger nos sujets au mieux de leurs intérêts. [1] »

Le puissant empire qu'avait laissé Moulay Ahmed *el-Mansour* se trouvait en pleine guerre civile, quand y arriva Pieter Maertensz. Coy, l'homme investi de la confiance des États-Généraux : Moulay Zidân et Moulay Abou Farès se disputaient la succession de leur père, qui allait être bientôt convoitée par un autre de leurs frères, Moulay ech-Cheikh. Les deux villes de Merrakech et de Fez tenaient chacune pour un prétendant, mais Merrakech était la véritable capitale de la dynastie saadienne [2], et c'est pour sa possession

1. V. ci-après Doc. XXII, p. 77.

2. On sait que, sous la dynastie saadienne, la ville de Fez, déchue de son rang de capitale du Maroc, avait perdu son privilège de conférer à celui qu'elle acclamait l'investiture royale. Pendant toute cette période, Fez fut le plus souvent en proie à la plus complète anarchie; elle ne

que devaient se livrer les combats les plus acharnés. P. M. Coy y fit son entrée le 4 juillet 1605 et y séjourna jusqu'au 5 août 1609. Sa correspondance avec les États-Généraux pendant ces quatre années nous est d'autant plus précieuse que les autres agents chrétiens n'ont fait que passer à Merrakech à cette époque ; seul, le résident hollandais y a demeuré d'une façon continue et ses récits nous font revivre avec précision cette époque « de faim, de peste et de guerre[1] ». En 1607, il assiste du haut de sa terrasse aux diverses phases du sanglant combat de Djenan Bekkar, où « ceux de Merrakech » firent si grand carnage de « ceux de Fez », car la haine instigatrice de ces luttes est moins celle qui divise deux prétendants, que celle qui sépare deux cités rivales. Chose remarquable, pendant cette période troublée, il ne semble pas que la vie des Chrétiens ait été en sérieux danger. Quand on s'entretue par trop dans les rues de Merrakech, les agents européens se réfugient dans la maison de P. M. Coy[2], parce que celle-ci est plus spacieuse, mieux approvisionnée et mieux gardée, mais ils ne sont l'objet d'aucun mauvais traitement. Coy, si prompt à récriminer et à pousser les choses au noir, n'eût pas manqué de saisir la moindre apparence pour s'étendre complaisamment sur les dangers auxquels il aurait été exposé, tandis que ses lettres aux États nous le montrent surtout préoccupé du prix des denrées et de la cherté de la vie. La rapacité marocaine lui est particulièrement odieuse, et le livre de ses dépenses est à ce sujet d'une lecture bien suggestive. En onze semaines, il voit trois prétendants entrer successivement à Merrakech par la force des armes. Le malheureux agent est obligé chaque fois de recommencer sur de nouveaux frais — et l'expression est surtout vraie dans son sens littéral — les négociations entamées ; mais ces entrées victorieuses lui occasionnent bien d'autres dépenses : les cavaliers du vainqueur se précipitent chaque fois à la maison du résident hollandais pour lui apprendre la soi-disant bonne nouvelle et exigent le prix du message qu'ils apportent ; surviennent d'autres cava-

retrouva son rang de capitale qu'à l'avènement des Chérifs filaliens en 1660. Sur cette déchéance de la ville de Fez, on lira avec intérêt la prédiction ou plutôt la malédiction du cheikh Sidi Abdallah el-Ghezouani (El-Oufrâni, p. 38) et celle du marabout Sidi Djelloul ben el-Hadj (*Ibidem*, pp. 396-397).

1. V. ci-après Doc. LXXVII, p. 283.

2. V. ci-après Doc. CLVII, p. 505.

liers qui, se donnant le rôle de chasser les premiers importuns, extorquent à leur tour une gratification : enfin le prétendant, une fois installé dans Merrakech, envoie pour protéger la maison de l'agent une garde que celui-ci est obligé de défrayer et de rémunérer très largement.

Il serait facile, à l'aide de la correspondance de P. M. Coy et de son compte de dépenses, de reconstituer la vie quotidienne de l'agent des États à Merrakech, pendant la période de 1605 à 1609. Cette œuvre tentera probablement un jour quelque écrivain hollandais ; elle n'eût pas été ici à sa place. Aussi bien, après une lente assimilation des documents par la critique des textes et par la critique d'interprétation, il apparaît que la meilleure des synthèses ne saurait avoir la puissance évocatrice du document lui-même. Qu'on en juge par cette simple mention de dépense inscrite sur le livre de compte de P. M. Coy et relative à des canonniers hollandais qui s'étaient échappés de l'armée de Moulay Abdallah les 25, 26 et 27 février 1607, pendant qu'on se massacrait dans les rues de Merrakech[1].

Pour sauver la vie à plusieurs Hollandais arrivant chez moi tout nus du champ de bataille, les uns à pied, les autres à cheval, conduits par des Maures qui les poussaient devant eux, sabre au poing. . . . . onces 650.

La prolongation de l'anarchie au Maroc rendait fort difficile la situation d'un agent européen et l'on ne pouvait, en pleine guerre civile, espérer quelque résultat des négociations entreprises. C'est pourquoi, à la demande même de P. M. Coy, les États se décidèrent à le rappeler, renonçant provisoirement à avoir des agents permanents auprès de souverains aussi instables que les Chérifs du Maroc. Leur résolution fut peut-être aussi inspirée par un motif d'économie, car P. M. Coy, après avoir dépensé 30 000 florins de sa fortune personnelle et épuisé ses dernières ressources, était réduit aux expédients pour maintenir son rang et empruntait aux commerçants hollandais et étrangers. Le malheureux agent passa par d'autres épreuves, quand, au moment de son départ, il dut solliciter une audience de congé : à peine un prétendant entrait-il dans Merrakech qu'il en survenait un autre pour le chasser, et P. M. Coy ne savait auquel s'adresser[2].

1. V. ci-après Doc. CCXIII, p. 638. 2. V. ci-après Doc. LXXVI, p. 279.

Cependant la situation était devenue un peu meilleure quand, le 7 août 1609, l'agent des Provinces-Unies reprit le chemin de Safi. L'autorité de Moulay Zidân commençait à s'affirmer et son rival Moulay ech-Cheikh avait été contraint à se réfugier en Espagne, où Philippe III l'avait accueilli. Tandis que le Roi Catholique négociait avec celui-ci la cession de Larache, Moulay Zidân, de son côté, entretenait des intelligences avec les Moriscos qui, prêts à se soulever, l'engageaient d'une façon pressante à passer en Espagne. Les États-Généraux favorisaient ce dessein, et P. M. Coy, avant son départ du Maroc, fut certainement mêlé à ces menées secrètes, dont on ne retrouve malheureusement aucune trace dans le Rijksarchief[1]. Il s'embarqua pour les Provinces-Unies avec un ambassadeur marocain envoyé par Moulay Zidân aux États-Généraux : cette ambassade arriva avec lui à Rotterdam le 3 octobre 1609.

Nous ne suivrons pas P. M. Coy dans les Pays-Bas ; les documents publiés établissent qu'il eut de grandes difficultés pour obtenir des États la liquidation financière de sa mission. Leurs Hautes Puissances, émanation d'un peuple qui avait le génie de l'épargne, ne payaient qu'à la dernière extrémité et sur production de comptes minutieux leurs agents à l'étranger ; ceux-ci devaient attendre parfois fort longtemps le remboursement de leurs avances. On verra en 1642 l'amiral Antoine de Liedekerke éprouver les mêmes difficultés pour obtenir des États l'ordonnancement des dépenses de son ambassade au Maroc (1640-1641). P. M. Coy était-il, au retour de sa mission, dans une situation aussi précaire qu'il le prétendait ? Il est permis d'en douter : il avait dû vivre de longs mois aux frais des Chérifs, soit à Merrakech, soit dans leurs camps et, bien qu'il se défende énergiquement d'avoir fait du commerce[2], il avait fort probablement au cours de sa mission réalisé plusieurs opérations fructueuses.

Les premières relations des Provinces-Unies avec le Maroc font apparaître un autre personnage, moins recommandable que P. M. Coy, mais d'une envergure bien supérieure. Ce singulier agent, qui fut activement mêlé aux négociations du traité de 1610 et dont on voit la signature sur ce document à côté de celle de l'ambassadeur de Moulay Zidân, n'était autre qu'un Juif nommé Samuel Pallache. Son origine est

1. V. ci-après p. 369, note 3. 2. V. ci-après Doc. LXIX, p. 256.

incomplètement éclaircie; venu du Maroc, du Portugal ou de l'Espagne, il paraît avoir eu l'intuition du rôle que les Chérifs pouvaient jouer dans la politique européenne et il vit dans les relations futures du Maroc avec les nations chrétiennes toute une mine à exploiter pour lui et les siens. Apte aux brigues les plus complexes, n'ayant en réalité aucune patrie, il se trouvait plus libre de choisir le pays auquel il offrirait ses services intéressés. On le rencontre d'abord à Madrid, entretenant le Roi Catholique de quelque dessein sur une ville du Maroc; mais les Espagnols sont trop dénués de ressources et « il recongnoist leur necessité d'argent estre telle qu'ilz n'ont moyen de se porter aux occasions de faire de la depense. » Entre temps Samuel Pallache et son frère Joseph fréquentent chez Barrault et chez l'évêque Tarugi, qui représentent à Madrid le roi de France et le grand-duc de Toscane. Ils voudraient faire part, soit à Henri IV, soit à Ferdinand Ier de Médicis de cette même proposition avantageuse à laquelle Philippe III ne prêtait qu'une oreille distraite. Découragé par les lenteurs et la négligence de l'Espagne, de la France et de la Toscane, Samuel Pallache passe en 1608 dans les Provinces-Unies, où il avait de nombreux coreligionnaires et où il semble qu'il était venu lui-même dix ans auparavant, au cours de sa carrière aventureuse. Il sollicite des États un passeport, en cachant discrètement son passé : il se donne comme un Juif voulant quitter le Maroc à cause des troubles et de l'insécurité pour s'établir dans les Pays-Bas[1]. Les États accueillent d'abord sa demande, puis, mieux éclairés sur les antécédents du solliciteur, rapportent leur mesure. Samuel Pallache éconduit reprend le chemin du Maroc, mais il a mis à profit son passage dans les Provinces-Unies; il a compris les motifs de rapprochement qui existent entre les deux pays et il va s'employer à resserrer une union dans laquelle il entrevoit pour lui de grands avantages. Il ira trouver Moulay Zidân et, sans garder rancune aux États de leur mauvais accueil, il lui fera un tel éloge des Pays-Bas, il lui donnera une telle idée de la grandeur et de la puissance de Leurs Hautes et Puissantes Seigneuries[2] que le Chérif le renverra en mission auprès des États-Généraux et le chargera d'une lettre pour le prince d'Orange.

1. V. ci-après Doc. LXIX, pp. 273-275. 2. V. ci-après Doc. LXXXI, p. 299.

C'était imposer sa présence aux États-Généraux par un coup de maître.

A partir de ce moment, l'histoire des relations néerlando-marocaines est inséparable de celle de Pallache, ou plutôt des Pallache, et on peut suivre dans les documents publiés les fortunes diverses de ce personnage et des siens. Les uns iront au Maroc pendant que les autres résideront dans les Provinces-Unies, et toute la famille se poussera, menant de front la politique, le commerce, la piraterie, trompant un peu tout le monde : Provinces-Unies, Maroc, Espagne et Turquie. Samuel restera le grand homme de la tribu ; ami et courtisan du comte Maurice de Nassau, comme tous les Juifs établis en Hollande qui, dans la lutte entre les États et les Stathouders, ont toujours été fidèles à ces derniers, il arrivera à neutraliser la méfiance des Très-prudents Seigneurs États-Généraux. A la fin de sa carrière, il deviendra l'ambassadeur du roi du Maroc à La Haye, et son carrosse heurtera dans le « Voorhout » celui de l'ambassadeur du roi d'Espagne, pour la plus grande satisfaction des spectateurs. A sa mort, le prince d'Orange, les États-Généraux, le Conseil d'État accompagneront sa dépouille en grande pompe jusqu'au pont de Houtstraat, d'où elle sera transportée en traîneau à Amsterdam.

Une autre figure est à évoquer au début de ce volume : celle du roi du Maroc Moulay Zidân, l'allié des Provinces-Unies. Mais rien n'est plus malaisé à reconstituer que la mentalité généralement complexe d'un chérif. Les historiens musulmans se reconnaissent à peine le droit d'apprécier les descendants du Prophète. « Nous nous sommes abstenu, écrit El-Oufrâni en terminant son histoire de la dynastie saadienne, de donner trop de vivacité aux critiques que méritaient certains princes de cette dynastie ; nous avons agi ainsi par égard pour leur réputation et par respect pour la dignité du khalifa. » Au lieu de chercher à donner aux personnages une vie réelle, les auteurs arabes préfèrent citer ces distiques de *Kacida* où les besoins de la rime et du mètre ont donné naissance aux métaphores les plus insolites et aux éloges les plus injustifiés. Quant aux appréciations des chroniqueurs chrétiens sur la mentalité d'un roi du Maroc, elles ne sauraient être acceptées qu'avec une extrême réserve, et, à cette époque d'intolérance religieuse, celles des auteurs espagnols sont

particulièrement suspectes. Enfin l'on éprouve une autre déception lorsqu'on cherche à dégager de leur correspondance la silhouette morale des souverains marocains. Leurs lettres sont en effet encombrées d'un protocole laudatif et d'une phraséologie fastidieuse dont l'absolue impersonnalité semble être le seul mérite. Cette impersonnalité se retrouve, à plus forte raison, dans leurs œuvres littéraires ; car, si déconcertante que paraisse la chose à nos esprits d'Occident, qui seraient tentés de refuser toute littérature à ces Chérifs sanguinaires, il y en eut parfois de fort cultivés. Moulay Zidân, pour ne citer que ce prince, fut l'auteur de poésies passables et composa un commentaire du Coran. Mais, quel que soit le sujet traité, quelle que soit la forme littéraire adoptée, ces œuvres ne livrent à la postérité aucun élément de la mentalité de leurs auteurs. C'est donc avec des données très insuffisantes, en dehors du témoignage des faits incontestables, que l'on peut fixer les traits principaux du caractère de Moulay Zidân.

Une légende, qui d'après El-Oufrâni « ne repose sur aucun fondement et n'est qu'une pure fiction » a au moins le mérite de mettre bien en évidence la destinée de ce chérif. On rapporte que Moulay Ahmed *el-Mansour*, soupçonnant son fils Moulay Zidân de l'avoir empoisonné, lui aurait dit en mourant « Tu as été trop pressé, ô Zidân, puisse Dieu ne pas te laisser jouir paisiblement du pouvoir ! » Jamais prédiction ne se trouva mieux réalisée : les armes de Moulay Zidân ne furent presque jamais victorieuses, et, au cours des nombreuses luttes qu'il eut à soutenir, il fut battu dans près de vingt-sept rencontres. « Il n'a goûté la douceur du repos que le jour où la mort l'a ravi » dit une *Kacida* composée par Sidi Mohammed ben Souda et qui, pour une fois, a le mérite d'exprimer une idée juste. Aux coups d'une pareille destinée, Moulay Zidân sut toujours opposer une énergie indomptable et une irréductible ténacité. Ce fut par son intrépidité dans les revers beaucoup plus que par le prestige de ses armes qu'il arriva à l'emporter sur ses frères et à établir son autorité sur tout le Maroc. A une grande force d'âme, il joignait ces qualités d'autorité et de commandement qui faisaient si complétement défaut aux autres enfants de Moulay Ahmed *el-Mansour*. Les témoignages de Arnoult de Lisle, de Pieter Maertensz. Coy, de Rojas sont unanimes à ce

sujet : le Chérif est un homme sévère, faisant bonne police aux lieux où il commande et y rétablissant la sécurité, se faisant craindre et ne reculant devant aucun moyen pour arriver à ce résultat. Est-il besoin après cela de parler de sa perfidie et de sa cruauté? elles étaient peut-être dans son tempérament, mais elles furent aussi une nécessité des temps troublés où il a vécu, de ces luttes meurtrières « qui auraient fait blanchir les cheveux d'un enfant à la mamelle. » Décimées par les guerres fratricides des enfants de Moulay Ahmed *el-Mansour*, les populations arrivèrent à se désintéresser de victoires qui n'aboutissaient qu'à les faire changer de maîtres, sans jamais ramener la paix ni la sécurité, et elles se rangèrent, non du côté de celui qui l'emportait par les armes, mais du côté de celui qu'elles savaient être le plus capable de rétablir et de maintenir l'ordre. Au Maroc, où exercer le pouvoir, c'est surtout le faire reconnaître, où la paix prolongée conduit presque toujours le souverain à l'avilissement, les Chérifs qui ont eu à triompher de rébellions fréquentes sont les seuls dont les règnes marquent dans l'histoire, et, à ce titre, Moulay Zidân restera l'un des plus grands princes de la dynastie saadienne.

III

Si les « Sources inédites de l'Histoire du Maroc » recueillies dans les Pays-Bas ne devaient être utilisées que par un public néerlandais, il pourrait paraître superflu de les faire précéder d'une étude même sommaire sur les institutions des Provinces-Unies au XVIIe siècle. Mais l'idée inspiratrice de cette Collection historique ayant été qu'elle serait un « instrument de travail » international, il a semblé utile de donner à cette place quelques explications destinées à familiariser le lecteur avec un système politique assez complexe et à faciliter par là même l'intelligence des documents [1].

1. Cf. ROBERT FRUIN, *Geschiedenis der Staatsinstellingen in Nederland, tot den val der Republiek.* Uitgegeven door Dr H. COLENBRANDER ; Jhr. Mr. TH. VAN RIEMSDIJK, *De Griffie van Hare Hoog Mogenden...*; D[UJARDIN] et S[ELLIUS], *Histoire générale des Provinces-Unies* (On sait que ce dernier ouvrage peut être considéré comme une traduction française de celui de JAN WAGENAAR, *Vaderlandsche Historie*), etc.

Il importe de préciser tout d'abord dans quelle forme connue de gouvernement doit être rangé l'État qui avait pris naissance le 23 janvier 1579 à l'Union d'Utrecht, tout en prétendant, par une fiction qui ne trompait personne, rester fidèle au Saint-Empire Romain[1]. Cet État porta officiellement le nom de « République des sept Provinces-Unies », mais il eût été plus exactement désigné par celui de « Confédération des sept Républiques », car le mot « Provinces » évoque, malgré tout, dans les esprits une idée de circonscription administrative et fait supposer une centralisation qui était loin de correspondre à une réalité. En fait, la Hollande, la Zélande, Utrecht, la Gueldre, Groningue, la Frise et l'Over Yssel formaient une Confédération, et l'Acte d'Utrecht avait été « comme une alliance de Souverains qui s'unissent pour l'avantage commun, sans cependant assujettir leurs Couronnes[2] ». Chaque Province avait son autonomie complète, conservant ses priviléges, immunités, usages, coutumes, statuts et droits, et ne reconnaissant à aucun pouvoir central le droit de s'immiscer dans ses affaires intérieures. Les articles de l'Union d'Utrecht, de même que les clauses d'une alliance défensive, précisaient les obligations et les engagements que devaient prendre les Provinces en vue de se prêter une mutuelle assistance, et établissaient le départ entre les dépenses leur incombant de ce chef et celles à la charge de la « Généralité[3] ».

Pour assurer l'exécution de l'Acte d'Utrecht, il importait que chacune des sept républiques fût représentée par un ou plusieurs ambassadeurs : les États-Généraux furent cette assemblée d'ambassadeurs. Sans doute l'institution n'était pas nouvelle dans les Pays-Bas, et des États-Généraux avaient été déjà réunis sous les ducs de Bourgogne et sous les rois d'Espagne ; mais il en était dans les Pays-Bas comme dans l'ancienne France : ces assemblées se bor-

1. V. le Préambule de l'Acte d'Utrecht.

2. Dujardin et Sellius, t. I, p. 215. Cf. un mémoire d'Oldenbarnevelt de 1607 *apud* Fruin, pp. 204 et ss.

3. Le mot *Generaliteit* (Généralité) qui revient souvent dans les documents publiés est employé avec le sens de : République des Provinces-Unies, Gouvernement fédéral, etc. Il faut remarquer d'ailleurs que le mot « République » tout court, que l'on rencontre rarement chez les historiens et même dans les documents, aurait prêté à confusion, puisque chaque Province était en réalité une république. Les États-Généraux ayant à parler soit du trésor, soit de l'arsenal de la Confédération, disaient : le trésor de la Généralité, l'arsenal de la Généralité.

naient le plus souvent à enregistrer les décisions royales ; elles n'avaient aucune initiative et ne pouvaient délibérer qu'après que le Roi leur avait *ouvert la bouche*. Au contraire, quand les Provinces-Unies eurent rompu le dernier lien de vassalité qui les rattachait au roi d'Espagne, quand elles eurent, après l'essai d'un souverain et d'un gouverneur général, renoncé définitivement à toute forme de pouvoir personnel, les États-Généraux devinrent l'organe régulier et l'on peut dire l'unique organe du gouvernement fédéral ; ils exercèrent presque seuls la fonction politique, malgré les prérogatives du Conseil d'État qu'ils arrivèrent facilement à supplanter, malgré les anticipations constantes du Stathouder Général qui aspira toujours à devenir une sorte de Protecteur de la Confédération. Leurs attributions passèrent sans doute par différentes alternatives, car les articles de l'Union n'étaient ni une charte, ni une loi organique fixant l'étendue de leur compétence. Mais les traditions, les conditions historiques et géographiques, bien plus encore que l'Acte d'Utrecht, élaborèrent lentement cette institution et la revêtirent d'une autorité générale et indiscutée.

Le pouvoir de ce Collège suprême, même aux époques où il fut le plus absolu, résidait uniquement dans la collectivité ; les députés des Provinces, bien que jouissant des honneurs et des prérogatives de la souveraineté, n'étaient investis d'aucune autorité personnelle ; ils arrivaient à l'Assemblée avec une sorte de mandat impératif et se bornaient à porter à la connaissance des États les vœux de leurs commettants, « d'où il suit que l'autorité souveraine réside dans toutes les parties qui forment le vœu, et que l'arrêté qui se fait dans cette assemblée ne devient exécutoire que parce qu'elle réunit le consentement de la Généralité[1] ».

Pendant la période de transition qui s'étend de 1579 à 1588, les États ne s'assemblèrent que sur la convocation du Conseil d'État. En 1588, lorsque le duc de Leicester, gouverneur général, eut déposé ses pouvoirs, ils décidèrent, à l'instigation du prince d'Orange, de se réunir dorénavant de leur propre autorité, sans convocation, et à partir du 24 juin 1593 ils siégèrent en permanence. Pour assurer la sécurité et la liberté de leurs délibérations, ils furent

1. Dujardin et Sellius, t. I, p. 214.

obligés souvent de changer le lieu de leur assemblée et, suivant les vicissitudes de leur lutte avec l'Espagne, ils tinrent séance à Bruxelles, Namur, Anvers, Delft, Amsterdam, La Haye, Middelbourg, Dordrecht. Ce ne fut qu'au commencement de l'année 1593 qu'ils fixèrent définitivement leur résidence à La Haye, où les États de Hollande leur cédèrent la grande salle du palais des comtes pour leurs réunions.

Les députés des États-Généraux n'avaient pas tous un mandat d'une durée unique : quelques provinces nommaient leurs représentants pour trois ans, d'autres pour six ; la Zélande les nommait à vie. Ils siégeaient autour d'une table oblongue recouverte d'un tapis de drap vert. Le nombre des chaises était minutieusement fixé ainsi que le rang dans lequel les députés prenaient séance. Les Provinces pouvant envoyer à leurs frais un nombre illimité de représentants, il arrivait que plusieurs de ceux-ci restaient debout pendant les délibérations[1]. Les séances avaient lieu tous les jours de l'année, y compris le dimanche, et elles commençaient généralement à onze heures du matin[2]. Chaque Province présidait à son tour pendant une semaine. Le Greffier ouvrait la séance en récitant la prière, puis, après avoir présenté décachetés au Président les lettres, placets et requêtes, il en donnait lecture en se plaçant debout derrière lui : le Grand Pensionnaire exposait le pour et le contre, puis la délibération était ouverte et la Résolution était prise à la majorité des voix, à raison d'une voix par Province, quel que fût le nombre des députés envoyés par chacune. Dans certains cas graves, l'unanimité des votes était requise et, quand elle n'était pas obtenue, les députés opposants devaient aller consulter de nouveau leurs commettants, procédure qui retardait considérablement l'expédition des affaires.

Les États-Généraux, revêtus de la majesté du pouvoir, ayant à correspondre avec les souverains et à recevoir les ambassadeurs, adoptèrent le titre officiel de « Hautes Puissances » ou de « Hauts et Puissants Seigneurs ». La France, qui les appela tout d'abord « Très chers amis et Confédérés », n'adopta le protocole plus solen-

1. Les noms des membres présents étaient portés au début de chaque séance en tête des Résolutions. Le nombre des députés présents varia entre dix et vingt de 1600 à 1620.

2. Les États vaquaient à Pâques, à la Pentecôte et à Noël.

nel des États qu'au commencement du XVIIIe siècle. Quant à l'Espagne, elle continua de les nommer : « Messieurs les États-Généraux ».

Investies du pouvoir fédéral, Leurs Hautes Puissances l'exercèrent sans partage et avec une merveilleuse activité, qui s'étendait à toutes les affaires ressortissant, dans les autres gouvernements, soit à des départements ministériels, soit même à des agents d'exécution tout à fait subalternes. Les innombrables registres des Résolutions témoignent à chaque page de leur zèle pour la chose publique, de leur esprit d'ordre minutieux, de leur vigilance civique. Le collège suprême gère les intérêts de la Confédération « en bon père de famille » ; il n'y a pas pour lui de petites affaires et l'adage *de minimis non curat prætor* lui paraît un non-sens ; il nomme des commissions pour le moindre objet. S'agit-il d'examiner la toile destinée à être offerte en présent à l'ambassadeur du roi du Maroc, les États commettront à cet effet trois députés, un de Hollande, un de Zélande et un de Frise. Il en sera de même pour le règlement des hôteliers de l'Aigle Double et du Lion d'Or où ont été logés les ambassadeurs marocains. On voit par ces détails que, s'il n'y avait pas pour les États de petites affaires, il n'y avait pas non plus pour eux de petites économies. Les Hauts et Puissants Seigneurs discutent les moindres comptes avant de les ordonnancer et ne tolèrent aucun gaspillage. On sent à travers certaines Résolutions que leur esprit d'épargne est aux prises avec l'intérêt public. Le 30 décembre 1610, après la signature du traité avec le Maroc, ils ont à examiner une nouvelle demande de l'ambassadeur marocain et de l'agent Samuel Pallache, dont le séjour à La Haye leur avait déjà coûté beaucoup d'argent et beaucoup d'ennuis. « Il a été arrêté, dit la Résolution, que, puisque l'on avait déjà fait de si grands sacrifices pour arriver à conclure le traité avec le sieur Ambassadeur, il convenait de passer aussi sur ces menues dépenses, et que, par conséquent, on commanderait les voitures nécessaires pour Sa Seigneurie, pour l'agent et pour leur suite. » Ils sont d'ailleurs aussi scrupuleux en ce qui les concerne et n'osent se partager, sans une décision de l'Assemblée, les quelques fragments d'ambre et de civette contenus dans un coffret qui renfermait une lettre de Moulay Zidân.

Les préoccupations égoïstes, les calculs personnels, le népotisme

avaient peu de chance de prévaloir dans une assemblée où la vigilance était poussée jusqu'aux limites de la méfiance. Aussi, quand le député Brienen recommande aux États son parent Enriques de Aguila, Espagnol converti au protestantisme, personnage assez encombrant qu'il voudrait faire envoyer au Maroc avec une mission officielle, il se heurte, après plusieurs délibérations sur la question, à un refus de l'Assemblée qui décide « à l'unanimité de ne pas employer le sieur Aguila comme agent des Pays-Bas auprès du roi Moulay Zidân et de faire savoir au susdit Aguila que les Seigneurs États-Généraux ne sont pas disposés à subvenir aux frais du voyage qu'il projette[1] ».

Au-dessous des États-Généraux se trouvait le Conseil d'État. Ce Collège avait acquis une grande autorité, quand, au lendemain de l'Union d'Utrecht, les Provinces-Unies, encore inconscientes de leur force, avaient mis à leur tête le duc d'Anjou (19 septembre 1580-17 janvier 1583). La mauvaise administration de ce prince et celle du duc de Leicester, qui lui succéda avec le titre de gouverneur général, grandirent momentanément le crédit et l'importance du Conseil d'État, mais, après le départ de Leicester, l'initiative prise par les États-Généraux de se réunir dorénavant sans convocation et de siéger en permanence porta une sérieuse atteinte à l'autorité de cette Assemblée. Elle conservait néanmoins dans ses attributions la direction des relations extérieures des Provinces-Unies ainsi que l'administration des finances et de l'armée, mais en fait, par suite des empiétements des États-Généraux, du Grand Pensionnaire et du Stathouder, ce Collège vit réduire progressivement sa compétence, et il ne joua plus auprès des États que le rôle d'assemblée consultative.

Le plus haut fonctionnaire des Provinces-Unies était le stathouder de Hollande, qui était également stathouder de Zélande, Utrecht, Gueldre et Over Yssel. Nommé par le souverain avant l'Union d'Utrecht, il en était le lieutenant, comme l'indique son titre. Après le pacte d'alliance de 1579, ce furent les États-Provinciaux qui conférèrent cette dignité, et elle devint comme un fief des princes de la maison d'Orange, en qui s'incarna la résistance à l'Espagne. Grâce à leur illustre naissance et aux fonctions de capitaine général et

1. Sur cette affaire, V. ci-après pp 531, 537, 548 et 557.

d'amiral général qui leur furent conférées, leur autorité devint souvent prépondérante. Animés de vagues aspirations au pouvoir personnel, ils furent toujours en compétition avec les États-Généraux et s'efforcèrent de maintenir leur autorité, en prolongeant la lutte avec l'Espagne. Le Stathouder avait séance au Conseil d'État et l'on invoquait son intervention dans les contestations entre les diverses Provinces.

Un autre pouvoir rival de celui du stathouder de Hollande était celui de l'Avocat-général de Hollande qui, à partir de 1630, prit le titre de Grand Pensionnaire. Défenseur des libertés locales et de l'indépendance fédérale contre les prétentions du Stathouder, il exerçait « la fonction la plus pénible et la plus exposée de la République [1] ». Il était chargé d'instruire et d'exposer les affaires sur lesquelles les États-Généraux étaient appelés à délibérer; il recueillait les avis, comptait les voix et rédigeait les arrêtés qu'il faisait publier et dont il assurait l'exécution; il était nommé à vie et ne pouvait démissionner sans le consentement de Leurs Hautes Puissances; il arriva par la suite à être un véritable ministre des Finances et des Affaires Extérieures.

On remarquera que les pouvoirs du Stathouder et du Grand Pensionnaire, bien que rivaux, témoignent l'un comme l'autre de l'hégémonie exercée par la province de Hollande sur la Confédération des Pays-Bas, puisque deux dignitaires de Hollande étaient, du fait même de leurs fonctions provinciales, investis des deux plus importantes charges du gouvernement fédéral.

La direction des affaires maritimes dans un pays « dont la prospérité reposait uniquement sur le commerce et la navigation [2] » était capitale, mais, en raison même de son importance et des revenus de ce commerce et de cette navigation, il fut difficile de triompher du particularisme des provinces et des villes et de faire rentrer cette direction dans les attributions des États-Généraux. Avant 1572, elle avait appartenu aux États-Provinciaux en même temps qu'à l'Amiral; à partir de cette date, Guillaume d'Orange prit effectivement la direction de la Marine, et ce fut lui qui délivra aux armateurs les lettres de marque. Après sa mort en 1584, la

1. Dujardin et Sellius, t. I, p. 302. 2. V. ci-après Doc. XXII, p. 76.

Marine ressortit au Conseil d'État, puis, en 1585, au gouverneur Leicester, qui institua trois collèges d'amirauté (Hoorn, Rotterdam, Middelbourg), afin d'affaiblir l'autorité du comte Maurice. Enfin en 1588, sur les instances de la Hollande et surtout d'Oldenbarnevelt, le comte Maurice fut nommé amiral général avec « la surveillance et la surintendance de toutes les affaires concernant la mer, l'amirauté et la guerre navale ». En 1579, les trois anciens collèges furent remplacés par cinq nouveaux, à savoir le collège de la Meuse siégeant à Rotterdam, le collège de Nord-Holland siégeant à Amsterdam, le collège de Zélande siégeant à Middelbourg, le collège de West Frise siégeant alternativement à Hoorn et Enkhuizen, le collège de Frise siégeant d'abord à Dokkum et, après 1645, à Harlingen. Les membres de ces collèges étaient nommés par les États-Généraux sur la proposition des Provinces, et d'une façon générale les collèges de l'amirauté, d'après leurs instructions, étaient plutôt subordonnés à cette assemblée qu'aux États-Provinciaux.

La Haute Cour de Hollande assistait primitivement le Stathouder dans l'exercice de ses pouvoirs et le remplaçait même en cas d'absence. Par ses doubles attributions, politiques et judiciaires, elle était comparable au Parlement de l'ancienne France. La Cour de Hollande perdit de plus en plus son caractère de conseil de gouvernement pour devenir un conseil purement judiciaire. Elle résidait à La Haye.

Au nombres des fonctionnaires importants de la République des Provinces-Unies, il convient de ranger le greffier des États-Généraux dont il sera parlé ci-après, à propos des Résolutions. Quant au secrétaire du Conseil d'État et au trésorier général de l'Union, leurs attributions ont paru découler suffisamment de leurs titres et ne pas justifier des explications spéciales.

IV

L'histoire détaillée des fonds d'archives explorés serait sans nul doute le meilleur complément d'une étude sur les institutions des Provinces-Unies, mais ce travail considérable dépasserait les pro-

portions de cette Introduction. Il sera toujours loisible au lecteur de se référer à des ouvrages spéciaux comme celui de M. Th. van Riemsdijk[1], et il suffira de donner ici les explications indispensables pour l'intelligence des documents et des références.

Malgré le lien très lâche qui rattachait entre elles les Provinces-Unies, la direction des relations extérieures appartint toujours au gouvernement fédéral. C'était donc dans les archives de ce gouvernement, soit dans le Rijksarchief, soit éventuellement dans le Huis-Archief, que devaient être dirigées les principales recherches. Le fonds le plus important du Rijksarchief, même au point de vue de l'histoire du Maroc, est le fonds *Staten-Generaal*, ce qui s'explique par l'importance de cette institution, devenue l'unique organe du gouvernement.

Resolutien. — Dans le fonds *Staten-Generaal*, la série dont le dépouillement a été le plus fructueux est celle des *Resolutiën*. Elle renferme en effet la totalité des Résolutions prises dans les séances des États-Généraux, et l'on sait que ce corps politique, après avoir siégé d'une façon intermittente depuis 1576, se réunit journellement sans interruption à partir de juin 1593. Les Résolutions renferment l'exposé des affaires débattues, quelquefois un avis émis sur la question en discussion, et se terminent par la résolution proprement dite, sans donner le procès-verbal de la délibération. A l'origine, chaque Résolution était rédigée et lue, dans la séance où elle avait été adoptée et avant de passer à une autre affaire, par le Greffier, qui tenait lui-même un registre à cet effet. A côté de ce registre original, il en était tenu un autre par un clerc commis spécialement à cette fonction. Le second registre était une copie fidèle du premier, mais la rédaction en était plus soignée. Le Greffier avait l'habitude de le faire collationner et il en certifiait l'authenticité en y apposant sa signature à la fin de chaque année. A partir de 1637, le Greffier ne rédigea plus que la minute des Résolutions : ces minutes étaient résumées dans la séance suivante, puis inscrites par un clerc sur le registre officiel. On continua cependant à tenir un double de ce registre, et ce duplicata est habituellement désigné aujourd'hui sous le nom de *Dubbel* (double). En 1669, les États

1. *De Griffie van Hare Hoog Mogenden.*

décidèrent de faire imprimer désormais les Résolutions les plus importantes pour être communiquées aux ministres et agents à l'étranger : cet usage se généralisa par la suite, et, à partir de 1690, toutes les Résolutions furent imprimées.

Les Résolutions des États-Généraux, dont la série se poursuit depuis le 4 août 1576 jusqu'au 29 février 1796, comprennent 2 128 volumes, à savoir :

Registres ordinaires (4 août 1576-1785). .	336	volumes.
Registres « Dubbel » (4 août 1576-1672). .	114	—
Registres imprimés (1671-1796). . . .	138	—
Registres minutes (1637-1796).	1 540	—

Pour les Résolutions dont la divulgation eût été préjudiciable, les États, jusqu'en 1593, ne tinrent pas de registres secrets, et celles-ci, transcrites sur le registre ordinaire, pouvaient être consultées au greffe. En 1593, on reconnut l'utilité de remédier à cet inconvénient et l'on ouvrit un registre spécial pour les Résolutions secrètes ; mais, pour des raisons restées inconnues, ce registre ne fut pas continué au delà de l'année 1603. De 1604 à 1607, on reprit les errements antérieurs, c'est-à-dire la transcription des Résolutions secrètes sur le registre ordinaire. De 1607 à 1615, les États eurent recours à un autre procédé et ils décidèrent que, toutes les fois qu'il serait pris une Résolution dont la divulgation pourrait être dangereuse ou compromettante, le Greffier ne l'enregistrerait qu'après exécution et que, provisoirement, il en prendrait note sur un brouillon. Enfin, en 1615, cette mesure ayant paru insuffisante, on revint à la méthode du registre secret : celui-ci a été continué sans interruption jusqu'en 1796. En dehors de ces moyens d'assurer le secret de certaines Résolutions, on en adopta, à toutes les époques, un beaucoup plus simple, qui consistait à laisser en blanc les mots importants ou à les remplacer par de vagues périphrases. Lorsqu'en 1614, les États-Généraux décident d'envoyer l'amiral Evertsen croiser sur la côte du Maroc avec la mission d'occuper la place de El-Mamora, ou tout au moins de la mettre en état de défense pour la soustraire aux entreprises de l'Espagne, on lit dans

la Résolution du 28 avril[1] : « Il a été donné lecture d'un état des matériaux nécessaires à la construction d'une redoute dans la place que l'on sait ». Les registres des Résolutions secrètes, tenus en minutes et en copies comme ceux des Résolutions ordinaires, sont également conservés au Rijksarchief, mais leur série présente quelques lacunes[2].

Dans les premiers temps, alors que les livres des Résolutions étaient encore peu nombreux, les recherches se faisaient assez aisément au moyen des indications très concises placées en marge par le Greffier. Ces notes marginales devinrent bientôt insuffisantes et l'on composa chaque année un *memoriaal*, sorte de table chronologique des Résolutions, reproduisant les notes marginales. Ces tables forment de petits registres, d'un format in-folio étroit ; elles existent pour les années 1589-1599. En 1600, l'usage fut adopté de placer dans chaque registre un index alphabétique, perfectionné en 1607 par la réunion sous une même rubrique de toutes les affaires de même nature ; ce travail fut même entrepris pour plusieurs registres antérieurs à 1600, mais on ne le continua pas, et bientôt l'on négligea même de pourvoir d'un index l'année courante. L'usage de l'index ne devint général et obligatoire qu'à partir de l'année 1653.

Loketkas. — On appelait ainsi un casier à compartiments ou cases (*loquetten*) où l'on plaçait les documents que l'on avait souvent à consulter, parce qu'ils se rapportaient à des affaires courantes dont la solution pouvait se faire attendre un certain temps. Les documents y étaient classés d'après leur nature, sous des rubriques diverses : Amirauté, Compagnie des Indes Orientales, France, Angleterre, etc. Actuellement les dossiers retirés de la *Loketkas* sont conservés dans 224 cartons. Parmi les documents intéressant l'histoire du Maroc et classés dans cette série se trouve la minute du traité du 24 décembre 1610 avec les ratures et les corrections marginales. Citons aussi le compte de Pieter Maertensz. Coy qui donne tant de rensei-

1. V. SS. Hist. Maroc, *1re Série*, Pays-Bas, t. II, à la date du 28 avril 1614.

2. C'est ainsi qu'on ne trouve, ni en original ni en minute, aucune Résolution secrète depuis le 14 février 1604 jusqu'au 10 février 1608. Cette lacune est d'autant plus regrettable pour le sujet qui nous occupe que, pendant cette période, les États-Généraux conçurent quelque dessein sur Larache. V. ci-après p. 191, note 1.

gnements précieux sur les troubles de Merrakech de 1605 à 1609. La série *Loketkas* a été inventoriée.

SECREETE CASSE. — La *Secreete Casse* était composée de quatre casiers formant un seul corps. On y classait tous les documents ayant un caractère plus ou moins secret ou considérés comme de grande importance. Les quatre casiers de la *Secreete Casse* étaient distingués par les lettres A, B, C, D : les documents y étaient classés d'après leur nature ou d'après leur provenance. Dans l'un des quatre casiers était ménagé un double fond fermé par une serrure, où, entre autres pièces importantes, est conservé le traité de Munster (1648). La *Secreete Casse* existe toujours ; il en a été fait un inventaire spécial. Les principaux documents relatifs au Maroc et conservés dans cette série sont les lettres des Chérifs aux États-Généraux, l'original du traité du 24 décembre 1610, la ratification de ce traité par Moulay Zidân[1], etc.

LIASSEN LOOPENDE. — A l'origine, il n'existait qu'une *Lias Loopende* (liasse courante), c'est-à-dire une série unique où l'on réunissait la correspondance courante. Les lettres reçues et les minutes des lettres expédiées y étaient classées dans l'ordre chronologique. Lorsqu'au commencement du XVIIe siècle les Provinces-Unies, reconnues par un grand nombre d'États, entrèrent en relations diplomatiques avec des gouvernements étrangers, la *Lias Loopende* devint absolument insuffisante et le besoin s'imposa de créer à côté d'elle des liasses spéciales dont le nombre alla toujours en augmentant[2]. Citons les suivantes :

Liassen Admiraliteiten, commencées en 1613.
Liassen Requesten, commencées en 1600.
Liassen Frankrijk, commencées en 1593.
Liassen Spanje, commencées en 1649.
Liassen Engeland, commencées en 1584.
Liassen Turkije, commencées en 1612.
Liassen Barbarije, commencées en 1605.

Les *Liassen Loopende* renferment les documents adressés aux

1. V. pp. 577-586, et pp. 613-621.
2. Au point de vue matériel, les *liassen* sont actuellement des cartons renfermant des documents réunis en liasses.

États-Généraux par les provinces, villes et villages des Pays-Bas, ainsi que par les particuliers. On y trouve les minutes des lettres émanant des États-Généraux, les lettres des colléges d'amirauté jusqu'à l'année 1613, les requêtes jusqu'à l'année 1600, etc. Les liasses sont au nombre de 688 et comprennent des documents allant depuis l'année 1550 jusqu'à l'année 1796.

Liassen Barbarije. — Parmi les liasses issues de la *Lias Loopende*, les plus importantes pour l'histoire du Maroc sont les *Liassen Barbarije* dont les plus anciens documents remontent à 1600. Ces liasses contiennent les lettres et documents reçus par les États-Généraux et provenant des régences barbaresques et du Maroc, ainsi que tous les documents concernant les relations des Provinces-Unies avec ces pays. On y trouve en particulier la correspondance des agents des États au Maroc et les lettres des États aux Chérifs, lesquelles, n'étant pas enregistrées, sont conservées en minutes dans cette série. Quant aux lettres chérifiennes, elles sont conservées soit dans la *Loketkas*, soit dans la *Secreete Casse*. — Les *Liassen Barbarije* commencent en 1596 et finissent en 1796 ; elles forment en tout 24 liasses.

Liassen Turkije. — Les relations intermittentes de vassalité existant entre les Chérifs et le Grand Seigneur donnent un certain intérêt à ces liasses. On y trouve des détails envoyés par les agents des Provinces-Unies à Constantinople sur les ambassades marocaines venues auprès du Sultan, et quelquefois même des nouvelles du Maroc. Ces liasses sont au nombre de 31.

Liassen Engeland et Liassen Frankrijk. — Il suffira de faire remarquer que ces liasses sont intéressantes à dépouiller, surtout pour la première partie du XVIIe siècle, c'est-à-dire pour la période où la prépondérance des Provinces-Unies au Maroc était la plus affirmée et où il arriva que les États-Généraux servirent d'intermédiaire entre les Chérifs et les souverains chrétiens. On en trouvera un exemple dans la *Lias Frankrijk* (1614-1615 et 1616-1617), quand Moulay Zidân eut recours à l'intervention des États pour obtenir de Louis XIII la restitution de sa bibliothèque et de sa garde-robe, qui avaient été capturées sur un navire français par l'amiral espagnol Fajardo.

Liassen Spanje. — Par suite de l'hostilité des Provinces-Unies

et de l'Espagne, les États n'échangèrent pas de correspondance régulière avec ce royaume. C'est pourquoi les *Liassen Spanje* ne furent constituées qu'en 1649, après la paix de Munster. Toutefois, bien avant cette date, les États entretinrent des agents en Espagne pour la négociation de certaines affaires telles, par exemple, que l'échange des prisonniers. On a réuni dans un portefeuille les lettres de ces agents et les minutes des lettres à eux adressées par les États-Généraux, sous la rubrique *Brieven uit Spanje*; ces lettres vont de l'année 1600 à l'année 1620.

Liassen Requesten. — Les requêtes reçues par les États-Généraux furent, comme il a été dit, conservées primitivement dans la *Lias Loopende*[1]. Vers 1600 on constitua pour les requêtes des liasses spéciales : mais celles-ci sont loin de présenter une suite régulière, soit qu'il y ait eu des négligences commises dans le versement des requêtes, soit que des liasses aient été perdues. Les *Liassen Requesten* sont au nombre de 488. Il y a des liasses pour les années 1600-1601, 1611, 1617-1618, 1639, 1649, 1652, 1657, 1664, 1668, 1669, 1670. A partir de 1673 les liasses de requêtes forment une suite continue jusqu'en 1795, à raison de trois liasses environ par année.

Liassen Admiraliteit. — Ainsi qu'il a été expliqué, les documents reçus par les États-Généraux des divers collèges d'amirauté et les minutes des lettres des États à ces collèges furent conservées dans la *Lias Loopende* jusqu'en 1613. Les liasses spéciales constituées alors pour le classement de ces documents sous le nom de *Liassen Admiraliteit* sont au nombre de 278 et vont jusqu'à l'année 1795.

Instructie Boeken. — On inscrivait sur ces registres les instructions données par les États-Généraux aux différents fonctionnaires des Pays-Bas et spécialement aux agents et aux ambassadeurs. Ces registres commencés en 1588 et terminés en 1760 forment 16 volumes. On remarquera dans cette série les instructions de P. M. Coy, celles de Jan Evertsen, etc.

Depeche Boeken et Brieven Boeken. — Les dépêches reçues et

1. Quand une Résolution était prise au sujet d'une requête, le Greffier inscrivait parfois la décision des États en marge de la requête, avant de la remettre à l'intéressé; cette mention était appelée *apostille* ou *appointement*. V. ci-après p. 2, note 2.

envoyées par les États étant difficiles à consulter à l'état de feuilles volantes, il fut décidé qu'elles seraient transcrites dans des registres spéciaux par ordre chronologique. Ces registres ont été peu utilisés dans la présente Collection, car il a paru préférable de publier les lettres envoyées d'après les minutes et les lettres reçues d'après les originaux, ce qui donnait une plus grande garantie d'exactitude.

Verbalen. — Les ambassadeurs des Provinces-Unies devaient, aussitôt leur retour, se présenter aux États-Généraux ou à une Commission pour rendre compte de leur mission. Quelques jours après, ils étaient tenus de déposer au Greffe leur rapport écrit; ce dernier n'était presque toujours qu'une rédaction sous une forme plus soignée de leur rapport verbal, et c'est pourquoi on lui a donné le nom de *Verbaal.* Comme les ambassadeurs entretenaient d'ailleurs avec les États une correspondance très suivie, le *Verbaal* n'était lui-même que la reproduction de cette correspondance, et il arriva, par la suite, que certains ambassadeurs se contentèrent de remettre au greffe, à la place du *Verbaal,* le registre de leurs dépêches.

Ordonnantie Boeken. — Sur ces registres étaient inscrits les mandats délivrés par les États-Généraux sur la caisse du receveur général de la Généralité. Ces registres forment 7 volumes et vont de 1597 à 1655.

En dehors du fonds *Staten-Generaal,* nous avons dépouillé avec fruit dans le Rijksarchief les fonds *Oldenbarnevelt* et *Admiraliteiten.*

Oldenbarnevelt. — Ce fonds, qui fait partie des archives de la province de Hollande, se compose des papiers trouvés dans la succession du Grand Pensionnaire Oldenbarnevelt, et saisis par les États-Généraux après sa mort. On y trouve, avec les papiers privés d'Oldenbarnevelt, des documents qui appartiennent en fait aux archives des États de Hollande, mais que les Grands Pensionnaires gardaient souvent en leur possession. Le fonds Oldenbarnevelt se compose de 59 portefeuilles renfermant des documents classés par dossiers.

Admiraliteiten. — Ce fonds qu'il ne faut pas confondre avec la série *Liassen Admiraliteit* faisant partie du fonds *Staten-Generaal*

était conservé autrefois au Département de la Marine et se composait des archives des cinq collèges d'amirauté. Après l'incendie du ministère de la Marine survenu le 8 janvier 1844, les papiers préservés furent transportés au Rijksarchief, où ils forment une série fort incomplète. On a essayé de la compléter, en y faisant entrer certains documents des archives des États-Généraux ayant trait aux affaires d'amirauté, ainsi que les papiers provenant de collections particulières comme celles de MM. Bisdom et Van der Heim. Le portefeuille *Vrije-Nering* est particulièrement intéressant pour l'Histoire du Maroc par les nombreux documents qu'il renferme sur la piraterie et qui proviennent des *Liassen Loopende*.

Les archives de la maison d'Orange (Huis-Archief) sont conservées dans un pavillon spécial construit dans le jardin du Palais Royal à La Haye, sur l'ordre de S. M. la reine Wilhelmine. Les recherches dans le *Huis-Archief* n'ont pas donné de grands résultats pour l'Histoire du Maroc. Il n'existe dans ce Dépôt, qui nous a été libéralement ouvert, que deux lettres de Moulay Zidân adressées au prince Maurice, et qui seront publiées dans le tome II (Pays-Bas). Quant aux minutes des lettres de ce prince, elles sont en petit nombre et celles de ses missives au roi du Maroc n'ont pas été conservées.

Il eût été intéressant d'ajouter aux documents publiés, qui sont d'ordre plutôt politique, d'autres pièces présentant un caractère économique. Les archives notariales des Pays-Bas doivent en contenir un grand nombre et leur dépouillement eût très certainement apporté de précieux éclaircissements sur le commerce des Provinces-Unies avec le Maroc, sur les contrats passés pour l'armement des navires allant trafiquer sur les côtes marocaines, sur les conditions du rachat des captifs en pays barbaresques, sur les associations commerciales, sur le régime du courtage, etc. Malheureusement le *Notarieel-Archief* n'est pas accessible au public. Si le gouvernement des Pays-Bas est arrivé, par la loi du 30 novembre 1904, à

assurer la conservation et la concentration des minutes notariales antérieures au XIXe siècle, en leur donnant asile dans un local du Rijksarchief, leur transfert à l'État ne pourra être opéré que lorsqu'elles seront inventoriées. En attendant, ce dépôt conserve son entière autonomie ; la Chambre des notaires n'y admet que de rares personnes munies de son autorisation, et, en l'absence de tout inventaire, les recherches y sont, pour ainsi dire, impossibles.

V

Il reste à expliquer brièvement les principes d'après lesquels ont été traduits les documents hollandais. Il faut avoir lu et relu ces textes du XVIIe siècle, tout remplis de mots français au sens vieilli, pour se rendre compte des difficultés que présentait cette tâche. C'est un véritable tour de force exigeant un entraînement spécial que de franchir à la fois dans le temps et dans l'espace toute la distance qui sépare un texte néerlandais du XVIIe siècle de sa traduction en français du XXe siècle. On remarquera tout d'abord que, de la juxtaposition d'un texte à sa traduction, l'on peut déduire deux règles également défendables, bien que contradictoires. Pour les uns, cette juxtaposition oblige à une traduction plus serrée, puisque le lecteur averti peut à chaque phrase exercer son contrôle. Pour les autres, cette juxtaposition autorise au contraire une traduction plus large, le texte original publié ayant seul force de document. On a cherché à se maintenir à égale distance de ces deux conceptions et l'on n'a pris avec les textes que de très rares libertés, toujours justifiées par des considérations de clarté et de précision.

Par une coïncidence curieuse, les deux pays qui sont presque seuls en cause dans les documents publiés ne peuvent être désignés que par des appellations impropres ou tout au moins d'une exactitude approchée. Quel nom donner à l'empire chérifien ? Les États l'appelaient tantôt *Barbarije*, confondant par une impropriété de termes dont ils avaient conscience la partie avec le tout, tantôt *Marocos*, *Marocques*, sans distinguer la ville de Merrakech de l'empire chérifien. Dans les traductions françaises, le mot *Barbarije* a été remplacé par celui de « Maroc » *dans tous les cas où cette substitu-*

tion pouvait se faire avec une absolue certitude, exprimait d'une façon précise la pensée des États-Généraux et facilitait par là même l'intelligence du texte. Quant au mot *Marocos*, il a été rendu soit par « Merrakech », soit par « Maroc », suivant les indications du contexte.

Si la traduction des mots *Barbarije* et *Marocos* présente certaines difficultés, et si le mot « Maroc » donne une idée peu exacte de cet empire mal unifié, il faut reconnaître qu'il est également fort embarrassant de désigner par un simple nom la Confédération qui s'était formée au pacte d'Utrecht. Les États-Généraux employaient concurremment plusieurs dénominations : celle de *Nederlanden*, qui était amphibologique à cause des Pays-Bas espagnols ; celle de *dese landen*, tout à fait vague ; celles de *Vereenigde Nederlandsche Provincien*, *Vereenigde Nederlanden*, *Vereenigde Provincien*, plus précises, mais trop longues. Quant aux nations européennes, elles avaient adopté le mot « Hollande » à cause de l'hégémonie prise bientôt par cette province sur la Confédération. Il ne pouvait être question dans cette publication d'employer le mot « Hollande » avec un sens aussi peu exact. Dans les traductions, on a donc respecté les diverses dénominations rencontrées dans les textes, à l'exception de celle de *dese landen* qui a été rendue par « Pays-Bas » et, dans ce cas, on a même cru devoir restituer dans le texte une majuscule au mot *Landen*.

Un problème d'un autre ordre se présentait pour les noms propres. Fallait-il les franciser ou les laisser dans leur forme étrangère ? Il nous a semblé qu'il n'y avait en cette matière que des questions d'espèces et qu'il était impossible de s'astreindre à une méthode invariable. La seule règle à laquelle on se soit conformé rigoureusement a été de reproduire dans les traductions chaque nom propre sous une forme toujours identique. Cette forme variant beaucoup dans les manuscrits, on a choisi la graphie qui paraissait la plus autorisée et c'est à cette dernière qu'il faudra se référer en consultant l'Index [1]. Pour les noms de la forme *Bartholomeuszoon*,

1. Rappelons qu'il sera publié à la fin de chaque série, et pour l'ensemble de la série (France, Pays-Bas, Angleterre, etc.), un volume d'Index comprenant : 1° *Index locorum*. 2° *Index personarum*. 3° *Index rerum*. 4° *Index librorum*. Ce dernier Index donnera *in extenso* les références bibliographiques des ouvrages cités, références intentionnellement abrégées dans l'appareil critique des volumes.

Maertenszoon, etc., on a adopté la forme abrégée *Bartholomeusz.*, *Maertensz.* La terminaison *zoon* était affaiblie déjà dans la prononciation du XVII[e] siècle et l'on commençait à prononcer *Bartholomeussen*, *Maertenssen*. Quant aux noms arabes, qui sont toujours étrangement défigurés dans les documents européens, ils ont été régulièrement écrits d'après notre procédé de transcription [1], soit que ces noms fussent connus par ailleurs, soit que leur restitution ne comportât aucun doute.

Les principales dispositions typographiques adoptées dans la publication ont été exposées à la suite du tome I de la première série (France), et il a paru inutile de les reproduire ici.

Avant de terminer ces lignes, je renouvelle l'expression de mes remerciements et de ma reconnaissance à M. Th. van Riemsdijk, Directeur du Rijksarchief, et à M. le P[r] Krämer, Directeur du Koninklijk Huis-Archief, qui ont avec une extrême bienveillance secondé mes recherches. Enfin je regarde comme un devoir de mentionner d'une façon spéciale le très précieux concours que m'ont apporté MM. E. J. Bondam, Professeur de français à La Haye, et J. K. Bondam, Commis-adjoint aux Archives du Royaume. Ils ont, sous ma direction, exploré avec autant de zèle que d'intelligence les fonds du Rijksarchief, toujours empressés à suivre les nouvelles pistes que la connaissance du sujet me permettait de leur indiquer. M. E. J. Bondam m'a été particulièrement utile pour l'intelligence et la traduction des textes néerlandais, par sa connaissance remarquable de la langue française.

1. V. SS. Hist. Maroc, *1[re] Série*, France, t. I, pp. XII-XIII.

ERRATA

Page 20, à la suite de la référence, *lire :* Original.

Page 36, ligne 6, *au lieu de :* A donc, *lire :* Adonc.

Page 84, analyse, *au lieu de :* Moulay Abou Farès, *lire :* le vice-roi.

Page 92, note 2, col. 2, ligne 12, *au lieu de :* V. p. 104, *lire :* V. p. 90, note 1.

Page 98, note 6, col. 2, ligne 12, *au lieu de :* Guigni, *lire :* Giugni.

Page 106, note 1, col. 1, ligne 2, *au lieu de :* (p. 113), *lire :* (p. 313).

Page 108, note 1, col. 2, ligne 1, *au lieu de :* 1559, *lire :* 1599.

Page 128, note 1, *au lieu de :* XXVII-XXI, *lire :* XXVII-XXXI.

Page 135, note 1, col. 2, *au lieu de :* V. p. , *lire :* V. p. 191, Doc. LIII.

Page 136, note 2, col. 2, ligne 7, *au lieu de :* t. IV, *lire :* t. II.

Page 152, ligne 8, *au lieu de :* et appelle, *lire :* et s'appelle.

Page 155, titre courant et titre du Doc., *au lieu de :* d'Aersens, *lire :* van Aersen.

Page 155, note 1, col. 1, ligne 2, *au lieu de :* 1550, *lire :* 1540.

Page 157, titre courant, *au lieu de :* d'Aersens, *lire :* van Aersen.

Page 157, référence, *au lieu de :* Secrete, *lire :* Secreete.

Page 174, ligne 17, *au lieu de :* Fransen et Waeterdrinker, *lire :* Franeen et Waeterdrincker.

Page 191, note 2, *au lieu de :* Cabrera, de Cordoba, *lire :* Cabrera de Cordoba.

Page 209, note 1, col. 1, ligne 13, *au lieu de :* onze mois, *lire :* onze semaines.

Page 211, note, col. 2, ligne 2, *au lieu de :* J. Mocquet, p. , *lire :* J. Mocquet, p. 182.

Page 211, note 4, ligne 2, *au lieu de :* le 10 février, *lire :* le 10 décembre.

Page 216, note 2, col. 2, ligne 6, *au lieu de :* Mouâtac (janvier 1604) J., A. de Thou, *lire :* Mouâta (janvier 1604) Cf. J. A. de Thou.

Page 227, note 1, *au lieu de :* V. p. 15, note 1, *lire :* V. p. 110, note 1.

Page 233, avant-dernière ligne, *au lieu de :* vingt-cinqe, *lire :* vingt-cinq[e].

Page 238, note 2, ligne 4, *au lieu de :* Juneatin, *lire :* Juanetin.

Page 245, note 1, *au lieu de :* V. p. 485, note 5, *lire :* V. p. 487, note 5.

Page 290, *au lieu de :* LXXXI, *lire :* LXXIX.

Page 343, note 3. *ajouter :* On peut encore donner du mot *Sidja* سجّة une autre explication, en le considérant comme une altération du mot espagnol *sisa,* qui signifie accise, taxe levée sur les objets de consommation.

Page 502, *au lieu de :* CLVII, *lire :* CLVIII.

LES DYNASTIES MAROCAINES DE 1470 A 1670

FRANCE : Louis XI — Charles VIII — Louis XII — François I — Henri II — François II (+ François II) — Charles IX — Henri III — Henri IV — Louis XIII — Louis XIV

ANGLETERRE : Édouard IV — Henri VII — Henri VIII — Édouard VI — Mary — Elisabeth — Jacques I — Charles I — République — Charles II

PORTUGAL : Alphonse V — Jean II — Emmanuel — Jean III — Sébastien — + (Cardinal Henri +) — Jean IV — Alphonse VI — Pierre II

ESPAGNE : Ferdinand et Isabelle — Charles Quint — Philippe II — Philippe III — Philippe IV — Charles II

République des Provinces-Unies

Ère chrétienne : 1470, 1480, 1490, 1500, 1510, 1520, 1530, 1540, 1550, 1560, 1570, 1580, 1590, 1600, 1610, 1620, 1630, 1640, 1650, 1660, 1670

VIIe DYNASTIE — Beni Merin — Branche des Beni Ouattas

- I Saïd 1471
- II Mohammed *el-Bortoukâli* 1500
- III Abou Hasoûn 1526 (1ère fois) — IV Ahmed
- V Mohammed 1548
- VI Abou Hasoûn 1554 (2e fois)

VIIIe DYNASTIE — Chérifs Saadiens

Moulay Ahmed *el-Aaredj* (à Merrakech) — Moulay Mohammed *ech-Cheikh* (à Taroudant)

- I Moulay Mohammed *ech-Cheikh* 1549
- II Moulay Abdallah *el-Ghalib bi Allah* 1557
- III Moulay Mohammed *el-Motawakil ala Allah* 1574
- IV Moulay Abd el Mâlek *el-Moatassem bi Allah* 1576
- V Moulay Ahmed *el-Mansour* 1578
- VI Moulay Moh^d *ech-Cheikh* — Moulay Abdallah *Abou Farès* — Moulay Zîdân 1603
- VII Moulay Zidân 1608
- VIII Moulay Abd el-Mâlak 1628
- IX Moulay el-Oualîd 1631
- X Moulay Mohammed *ech-Cheikh es-Seghir* 1637
- XI Moulay el-Abbas 1654

L'usurpateur Abd el-Kerim (*Keroum el-Hadj*) à Merrakach (1658)

Mort d'Abd el-Kerim 1668

IXe DYNASTIE — Chérifs Filaliens

Moulay Ali *ech-Chérif* au Tafilelt 1630

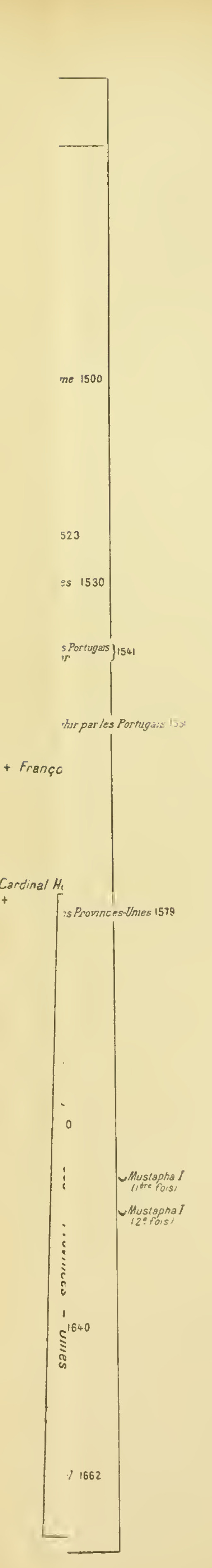
- I Moulay Moh^d *ech-Chérif* (1649)
- II Moulay er-Rechid 1664 (roi de Fez)
- II Moulay er-Rechid 1668 (roi de Merrakech)

Ère musulmane : 875, 885, 896, 906, 916, 927, 937, 947, 957, 968, 978, 988, 999, 1009, 1019, 1030, 1040, 1050, 1060, 1071, 1081

TURQUIE : Mahomet II — Bajazet II — Selim I — Soliman II — Selim II — Amurat III — Mahomet III — Achmet I — Mustapha I (1ère fois) — Othman II — Mustapha I (2e fois) — Amurat IV — Ibrahim — Mahomet IV

SYNCHRONISMES

- Union de la Castille et de l'Aragon 1474
- Chûte du royaume de Grenade / Découverte de l'Amérique } 1492
- Première expulsion des Moriscos d'Espagne 1500
- Prise d'Oran par les Espagnols 1509
- Fondation de l'Odjak d'Alger 1518
- Occupation du Brésil par les Portugais 1523
- Cession de Malte aux chevaliers de Rhodes 1530
- Prise de Tunis par Charles Quint 1535
- Évacuation de Safi et d'Azemmour par les Portugais / Expédition de Charles Quint contre Alger } 1541
- Évacuation d'Arzila et de El-Ksar es-Seghir par les Portugais [illegible]
- Révolte des Moriscos de Grenade 1569
- Bataille de Lépante 1571
- Prise de Tunis par Sinan-Pacha 1574
- L'union de Dordrecht fonde la République des Provinces-Unies 1579
- Réunion du Portugal et de l'Espagne 1580
- Expulsion des Moriscos d'Espagne 1610
- Alger indépendant des Turcs 1623
- Le Portugal recouvre son indépendance 1640
- Tanger cédé à l'Angleterre par le Portugal 1662



me 1500
523
es 1530
s Portugais } 1541
hir par les Portugais
+ Franço
Cardinal H
es Provinces-Unies 1579
Mustapha I (1ère fois)
Mustapha I (2e fois)
1640
1662

I

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Le roi de Portugal, D. Sébastien, se préparait, depuis sa majorité, à porter la guerre au Maroc. Le moment n'était pas favorable à une expédition, car les meilleures troupes du royaume se trouvaient dans les colonies. Le jeune souverain fut donc contraint de lever des mercenaires à l'étranger et il envoya à cet effet Nuno Alvares Pereira dans les Flandres, où il recruta plusieurs milliers de soldats allemands, choisis parmi les contingents du duc Adolphe de Holstein qui venaient de faire la guerre sous le duc d'Albe[1].

Le capitaine d'Anderlecht est autorisé à servir dans le corps de lansquenets recruté par le roi D. Sébastien pour l'expédition du Maroc.

Bruxelles[2], 15 janvier 1578.

En tête : xvme de janvier 1578[3].

. . . .

En marge : Factum[4].

Et plus bas : Andrieu d'Anderlecht consents d'aller contre les Turcs et Mores.

1. V. Barbosa Machado, t. III, p. 111 et SS. Hist. Maroc, 1re *Série,* France, t. I, pp. 395-676.

2. Les États siégèrent à Bruxelles de janvier 1577 à février 1578. Sur les villes où les États-Généraux tinrent leurs assemblées, V. supra *Introduction* et Th. van Riemsdijk, *De Griffie van Hure Hoog Mogenden,* p. 5.

3. Sur les Résolutions des États-Généraux rédigées en français, V. supra *Introduction* et Th. van Riemsdijk, *De Griffie van H. H. M.*, p. 99.

4. *Factum* signifie que la Résolution a été suivie d'exécution. Sur les mentions extrinsèques des Résolutions, V. supra *Introduction* et Th. van Riemsdijk, p. 89 et ss.

Sur la requeste d'Andrieu d'Anderleeht[1], il est appoineté[2]: Fiat[3]. Sçavoir, que Messeigneurs les Estats, pour les raisons par le suppliant alléguées, accordent et eonsentent au suppliant de pouvoir servir contre les Turcs et Mores aveeq une compaignie d'infanterie, soubs la eharge de Monsieur de Tamberge[4], au serviee du roi de Portugal. Et quand à la deseharge de son office de prévost général, il s'addressera vers Messieurs du Conseil Privé et des Finanees de Sa Majesté[5].

Rijksarchief. — Staten-Generaal — Resolutiën, register 521, f. 176.

1. Andries van Anderlecht, originaire du Brabant, fut ehargé, en 1566, par le eomte de Megen, Charles de Brimeu, de porter des missives à la régente Marguerite (GROEN VAN PRINSTERER, *Série I*, t. II, p. 173). Il mit la Régente au eourant des projets seerets des Seigneurs, ee qui lui valut la faveur de différents emplois sous le duc d'Albe (GACHARD, t. IV, p. 58). Nommé prévôt de Zutphen en 1568, il passait pour un espion salarié; c'est pourquoi les *Gueux* lui enlevèrent en 1570 sa femme, sa sœur et son fils (J. J. ALTMEYER, p. 56). En novembre 1572, il commandait la garnison de Tiel; on le retrouve lieutenant du stathouder Barlaimont en 1575-1576. Nommé prévot de Bruxelles, le 30 mai 1577, par D. Juan, il ne tarda pas à abandonner la cause espagnole. Cf. DR. J. S. VAN VEEN, *Gelre*, II, p. 331, et V, p. 157. Il est probable qu'Andries van Anderlecht périt à la bataille de El-Ksar el-Kebir (4 août 1578).

2. *Appoincté*, c'est-à-dire: *Apostillé*. On écrivait en marge de la requête la Résolution à laquelle elle avait donné lieu: eette transcription marginale s'appelait un appointement. V. supra *Introduction*, et TH. VAN RIEMSDIJK, p. 92.

3. *Fiat*. Mention exéeutoire, développée par la phrase qui suit.

4. Martin de Bourgogne, seigneur de Tamberg (Tambergh, Tamberge), fils de Philippe de Bourgogne et de Jeanne de Hesdin. Il descendait d'une branche bâtarde de Bourgogne issue de Philippe le Bon et d'une de ses maîtresses, Julie de Presle. C'était un chef distingué, « aussi illustre par ses aseendants que par sa science militaire » (BARBOSA MACHADO, t. IV, p. 158). Il commandait dans les Pays-Bas ces troupes allemandes dont les États furent très heureux de se débarrasser en les envoyant au roi D. Sébastien, parce qu'elles servaient le plus souvent les intérêts de Philippe II (E. VAN METEREN, liv. VIII, ff. 159-160). D. Juan de Silva qui croit Tamberg sujet du roi d'Espagne écrit à son sujet à Philippe II « on m'a dit tant de bien du colonel des Allemands que je suis profondément peiné qu'il ait fait défection à la dernière heure. » SS. HIST. MAROC, 1re *série*. Espagne. Martin de Bourgogne fut tué à El-Ksar el-Kebir (4 août 1578).

5. Le roi Philippe II, dont les Provinces-Unies reconnurent la souveraineté nominale jusqu'au 26 juillet 1581, date où les États-Généraux réunis à La Haye prononcèrent sa déchéance.

II

LETTRE DE MOULAY AHMED EL-MANSOUR A D. CHRISTOPHE DE PORTUGAL

(Traduction[1])

Lors des compétitions pour la couronne de Portugal, Moulay Ahmed, à l'instigation de la reine Élisabeth d'Angleterre, s'était engagé à soutenir les prétentions de D. Antonio[2], et à lui avancer une somme de 400 000 livres. En

1. Traduction française faite sur la traduction néerlandaise publiée ci-après. — L'original de cette lettre devait être en espagnol, comme l'étaient beaucoup de missives adressées à cette époque par des souverains du Maroc à des princes chrétiens.

2. D. Antonio prieur de Crato (1530-26 août 1595) était petit-fils de D. Emmanuel *le Fortuné*, mais sa naissance était illégitime, son père D. Luiz, duc de Beja, l'ayant eu d'une maîtresse, Violante Gomez, juive convertie, connue sous le surnom de la *Pelicana* (peau fine). D. Antonio accompagna au Maroc son petit neveu D. Sébastien ; fait prisonnier à la bataille de El-Ksar el-Kebir, il dissimula sa condition et, se faisant passer avec sa croix de Malte, pour un pauvre homme d'église, il obtint après quarante jours de captivité, d'être mis en liberté pour une très faible rançon (Hieronymo de Mendoça, ff. 67-68). Rentré en Portugal, il se posa en prétendant et fut même élu roi à Santarem. La France et l'Angleterre l'accueillirent et appuyèrent ses revendications. Cherchant des appuis parmi tous les ennemis de l'Espagne, D. Antonio s'adressa également aux Provinces-Unies et leur fit remettre par l'agent Diego Botelho un projet de descente en Portugal avec une armée de 12 000 hommes ; cette armée devait pénétrer en Espagne et obliger Philippe II à dégarnir de troupes les Pays-Bas. Le 17 février 1588, le prétendant écrivait de Londres à Oldenbarnevelt pour le prier de recommander son projet aux Etats-Généraux (*Holland, Portefeuille 2633, Oldenbarnevelt...* (1588-1617). D. Antonio eut deux fils naturels : D. Emmanuel, l'aîné, fut d'abord novice chez les capucins, puis créé vice-roi des Indes ; il suivit son père en Angleterre et en France, puis, après la mort de celui-ci, il passa dans les Pays-Bas, se fit protestant et s'attacha à Maurice d'Orange dont il épousa la sœur Emilie de Nassau (1597). Le comte Maurice et les États très opposés à ce mariage cherchèrent vainement à l'empêcher (*Stat. Gén. 4706. Lias Loopende* 1597 ; J. A. de Thou, t. XIII, p. 166), et D. Emmanuel dut quitter les Pays-Bas ; il rentra en grâce par la suite et, le 19 octobre 1605, les États-Généraux lui accordèrent l'autorisation d'équiper et d'armer des vaisseaux pour faire la course contre l'Espagne (*Admiraliteiten 906. Vrije Nering*). Il mourut le 22 juin 1638, âgé de 70 ans. Le second des fils naturels de D. Antonio est D. Christophe à qui est adressée la lettre de Moulay Ahmed.

garantie de ce prêt, D. Antonio devait envoyer au Chérif un de ses fils comme otage. D. Christophe de Portugal désigné par son père partit pour le Maroc le 25 octobre 1588[1], il séjourna trois ans à la cour de Moulay Ahmed où il fut très honorablement reçu[2]; mais le Chérif, après de nombreux atermoiements, se déroba à sa promesse, tout en retenant au Maroc le jeune prince de Portugal, et il ne se décida à le renvoyer à son père que sur les instances réitérées de la reine Elisabeth et du Grand Seigneur[3].

Il offre à D. Christophe de le recevoir dans ses États ainsi que son frère et s'engage à les secourir et protéger.

[Merrakech, 30 Moharrem 1005. — 23 septembre 1596][4].

En tête: Copie[5] d'une lettre adressée par le roi du Maroc au seigneur Don Christophe et reçue le 16 novembre [15]96.

Au nom du Dieu bon et miséricordieux. Que sa grâce s'étende sur son Prophète!

De la part du serviteur de Dieu, du victorieux pour sa cause, de l'héritier, du sublime en Dieu, l'empereur des Maures, fils[6] de l'empereur des Maures, et neveu[7] de l'empereur des Maures, Chérif Hassenien[8].

1. Cf. *Briefve et Sommaire description de la vie et mort de D. Antonio*, pp. 14-15.

2. Cf. *Lettre escrite à Monseigneur le Prince de Portugal.....* SS. HIST. MAROC, 1re *Série*. France, t. II.

3. *Briefve et Sommaire description.....* pp 14-15.

4. Cette date a été restituée d'après celle portée sur le sauf-conduit publié ci-après (p. 9), et dont cette lettre était évidemment transmissive.

5. Cette mention n'est pas du traducteur; elle se trouvait sur le texte espagnol et a été reproduite en néerlandais. Il est probable que D. Christophe écrivant aux États Généraux (V. Doc. VIII, p. 33), aura fait copier par un scribe la lettre de Moulay Ahmed pour l'annexer à sa requête et aura conservé par devers lui l'original qui, comme nous l'avons dit plus haut, était probablement en espagnol.

6. *Fils de l'empereur des Maures*, fils de Moulay Mohammed *ech-Cheikh*.

7. *Neveu de l'empereur des Maures*, neveu de Moulay Ahmed *el-Aaredj*. On sait que ce prince, après avoir renversé les Merinides, avait été déposé par son frère cadet Moulay Mohammed *ech-Cheikh* (1539-1540).

8. *Hassenien*, c'est-à-dire chérif issu de Sidi el-Hassen. On sait que tous les chérifs descendent soit de Sidi el-Hassen, soit de Sidi el-Hosseïn, les deux fils d'Ali, gendre du Prophète. Sur les chérifs Hasseniin et Hosseinin, Cf. DOUTTÉ, *Notes sur l'Islam Maghrebin*, p. 45.

Que Dieu lui donne le bonheur (en l'élevant en rang et en grandeur)! Que Dieu que nous adorons dévotement dans nos royaumes élève au-dessus de la puissance de ses ennemis celui dont la vaillance est grande et connue de toute la terre!

Nous adressons nos protestations de dévoument et nos vœux de prospérité au prince grand, puissant et de haute vaillance, Don Christophe, fils du puissant roi de sublime mémoire, le roi Don Antonio de Portugal, dont Dieu ait l'âme; au légitime héritier de ce royaume[1].

Nous rendons grâces à Dieu. Que celui qui a élevé si haut l'état de prophète[2] conserve ceux qui viennent à lui et augmente la plénitude de leur gloire! Que la bénédiction de Dieu soit sur son grand trésor[3]! C'est lui[4] qui délivrera les créatures des affres du jour suprême[5] et fera descendre sur sa famille[6] l'éternel, le sublime et puissant état prophétique; il élèvera par sa puissance jusqu'à la perfection tous ceux qui viendront à lui!

Entre nos mains royales sont arrivées les lettres que vous nous avez écrites et dont nous vous remercions (ami de notre cœur, oui mieux qu'ami) de toute notre âme. Si vous voulez venir dans mes États, vous y serez accueilli comme un de mes enfants. Je me recommande particulièrement au souvenir de votre frère aîné, et, s'il veut venir, qu'il vienne avec la grâce de Dieu, et il sera le bienvenu, et tout ce que vous désirerez, vous le trouverez en moi, et vous vivrez à votre gré.

J'ai appris que vous vouliez passer en France, et je comprends que c'est à cause des grandes difficultés et peines que vous avez là-bas, ce qui m'attriste profondément. Si vous apportez avec vous la bonne permission de la reine Elisabeth (toujours auguste et

1. On a vu dans le Sommaire que Moulay Ahmed *el-Mansour* soutenait contre Philippe II les prétentions du prieur de Crato à la couronne de Portugal.

2. Cette périphrase est d'un usage constant chez les musulmans pour désigner Mahomet qui passe à leurs yeux pour le plus grand de tous les prophètes.

3. Autre périphrase pour désigner Mahomet.

4. *Lui*, c'est-à-dire : Mahomet.

5. *Du jour suprême*, c'est-à-dire du jour du jugement dernier. On sait que Mahomet aurait reçu le privilège d'être le seul intercesseur des *croyants* au jour du jugement dernier. *Coran*, XX, 107. — El-Ghazali, *Ad-Dourra al-Fakhira*, passim.

6. *Sur sa famille*, c'est-à-dire sur les descendants de Mahomet. Allusion aux bénédictions promises à la lignée chérifienne.

élevée), vous serez très bien accueilli, et, dans le cas qu'elle vous la refuserait, faites-le moi savoir. Je suis affligé que vous ne m'ayez pas informé de vos affaires dès la mort du Roi votre père (de glorieuse renommée), car alors je vous aurais fait venir plus tôt auprès de moi. Venez à moi pour trouver le remède de votre triste condition et la protection de votre fortune, puisque je suis bien disposé à votre égard, en reconnaissance de la conduite d'un roi de Portugal envers nous dans de semblables circonstances[1]. Bref, je me rappelle à vous deux, et, si vous venez auprès de moi, vous trouverez en moi un père, qui vous procurera tout ce qui sera dans vos désirs, et il vous sera fait grand honneur, pour la victoire et le relèvement de vos bannières, dont d'heureux succès feront reconnaître la valeur (par toute la terre). Lors de votre venue, nos intentions seront développées et précisées, avec l'aide du Dieu sublime.

Fait à notre cour de Merrakech.

En suscription à cette lettre : Au très-haut et très-puissant Prince de sang et d'état élevés, Don Christophe, fils du roi Don Antonio de la plus haute renommée, dont Dieu ait l'âme.

Par le désir d'obliger davantage Leurs Excellences.

Traduit de l'espagnol par moi.

Signé : Mello[2].

Boven : Copye van eenen brief, gesonden aen den heere Don Christophle doer den coninck van Marocos, ontfangen den 16 Novembris [15]96.

In den name Goddes die goedt ende barmhertich is, ende de heylichmaeckinge sy over synen Prophete.

Den dienaer Goddes conquerant van syne saecke, den erfgenaem, ende den verhooghde doer Godt, den keyser der Mauren, soon van den

1. Le fait auquel fait allusion Moulay Ahmed *el-Mansour* n'a pu être identifié.

2. La lettre initiale contournée en manière de parafe est d'une lecture douteuse. On trouve un Antonio Rodriguez de Mello établi alors dans les Pays Bas et admis comme bourgeois d'Amsterdam le 9 septembre 1598. Cf. *Reg. B. Gekoechte Porters.* 1582-1603.

Si à la place de la majuscule initiale M, on devait restituer Tr, ce qui est une lecture admissible, le signataire serait sans doute Charles de Trello qui, après avoir servi comme capitaine sous Guillaume le Taciturne, accepta des fonctions civiles au service de la Généralité.

keyser der Mauren, ende neve van den keyser der Mauren, Xariffe Asny.

Godt sy de ghene die hem geluckich maecke (met verhooginge van synen staet ende heerlyckheit) over de macht syner vianden, voer hem nederworpende haere hoverdye ende macht, wiens stoutmoedicheit groot is by alle de werelt, die wy verheffen in onse coninckrycken, met schuldige plicht.

Ter protestatien ende begeerten van de mogentheit des Princen groot ende machtich ende van hoogher stoutmoedicheit Don Christophle, den soone van den machtighen coninck, ende van hooger gedachtenisse, den coninck Don Antonio van Portegael, wien Godt hebbe, ende wettige erfgenaem deses ryckx.

Wy dancken Godt, ende die verhooght heeft den prophetischen staet beware de gheene die tot hem comen met vermeerderinge van volle eere, den segen Goddes sy over synen grooten schat, die de creaturen verlossen sal vuyt de beroerte van den hoochsten dach ende doen comen over syn huysgesin, den eeuwigen, hoogen ende grootgemaecten prophetischen staet, wiens macht sal syn een volcomen verhooginge van allen den ghenen die tot hem comen.

In onse conincklycke handen syn comen de briefven die ghy ons hebt gescreven, waervan wy u (onses herten vriendt) zeer bedancken, ja meer dan vriendt, wildy comen in myn landen, ghy sulter soo zeer willecom syn, als een van mynen kinderen. Ick gebiede my seer aen uwen aultsten broeder, endé wilter hy comen, dat hy come metter genaden Gods ende hy sal zeer willecom syn, ende alle 'tghene dat ghy sult begeeren, sul dy in my vinden, ende sult leven naer uwe gheliefte. Ick hebbe verstaen dat ghy wilt passeeren in Vranckryck, ick verstaen oick dat de oirsaecke daervan sy de groote swaricheit ende moeyten die ghy daer hebt, waervan ick van herten bedroeft ben. Soo ghy met u brenght den goeden oirloff van de coninghinne Elizabeth (altyt verheven ende vergroot) ghy sult zeer willecom syn, ende ist dat sy u sulckx weyghert, doet het my weten. Ick ben bedroeft dat ghy my niet en hebt van uwe saecken gheadverteert, naer dat de Coninck uwen vader (van hooger faeme) overleden was, want ick soude u haester omboden hebben. Comt tot my om remedie van uwen bedroefden staet, ende bescherminge van uwe fortuyne, want ick daertoe beweeght ben, om deswille dat een coninck van Portugael alzoo gedaen heeft in onse saecken. Niet meer dan dat ick my aen u beyde recommandere, ende by my comende, sult vinden een vader in alle 'tghene dat ghy sult begeeren, alwaer u geschieden sal alle eere, tot victorie ende opheffinge van uwe bannieren, wiens weerde sal worden (doer de gantsche werelt) bekent doer het gheluckich wedervaren. Ende doer uwe comste

sal wyder gemaeckt worden ende gheamplisecrt onse intentie, doer de hulpe van den hooghen Godt.

Gedaen in onsen hove van Marocos.

D'obscrift van desen brief: Den meer verhoochden ende machtigen Prince van hoogen bloede ende rycke Don Christophle, sone des coninckx, Don Antonio van hoogheren name, welcken Godt hebbe.

Doer de begeerte van haere Excellencien meerderen dienst te doen.

Overgeset vuyt het Spaensch by my[1].

Was geteekend: Mello.

Rijksarchief. — Holland, 2633. — Oldenbarnevelt. — Stukken rakende den pretendent van Portugal Don Antonio en zyne zonen[2]. *— Traduction du* XVIe *siècle.*

1. Il est facile de reconnaître, soit sur le texte néerlandais, soit sur sa traduction française publiée ci-dessus, que la teneur originale de la lettre de Moulay Ahmed *el-Mansour* à D. Christophe a dû subir quelques altérations. Ces altérations ne sont peut-être pas toutes imputables au secrétaire-interprète des États-Généraux ; elles peuvent provenir du secrétaire espagnol du Chérif.

2. Référence de l'ancien inventaire : *Loketkas Holland* A. A. 2.

III

SAUF-CONDUIT ACCORDÉ PAR MOULAY AHMED EL-MANSOUR A D. CHRISTOPHE DE PORTUGAL[1]

Merrakech, 30 Moharrem 1005. — 23 septembre 1596.

In nomine Dei misericordis, miseratoris. Precetur Deus pro hero nostro et domino nostro Muhamede et domesticis ejus et sociis cum plena salute[2]!

A servo Dei excelsi contendente in semita ejus praefecto adjuto per Deum, Amir al-Mumenin, filio Amir al-Mumenin filii Amir al-Mumenin illustri et benefico (confirmet Deus excelsus gloriosa defensione consiliorum et victoria operaque exercituum suorum in ea firmitate, quae a populo perficitur, statum ingentis magnitudinis, eumque muniat perseveranter in successibus regni nervis validis, ita ut laudem consequatur maturis fructibus consiliorum!).

Officium, tranquillitas, permissio eundi et exeundi, item securitas principis magnifici et eximii Don Christophori filii principis illustris potentia et clarissimi Don Antonii; cui concedat Deus victoriam, ut confirmetur et restituatur pristinae dignitati, eique victoriam largiatur, ut tutela et constanti patientia subditorum suorum fulciatur!

1. Ce sauf-conduit devait être en arabe; la traduction latine a été faite très fidèlement et il serait très facile, d'après elle, de restituer le texte original du sauf-conduit. La traduction française du XVI[e] siècle publiée ci-après est beaucoup moins fidèle.

2. On reconnaît, traduite mot pour mot, une des formules initiales du protocole épistolaire des musulmans :

باسم الله الرحمان الرحيم ✲ وصلى الله
على سيدنا ومولانا محمد وءاله وصحبه
وسلم تسليما

Quandoquidem autem (laus Deo) jucundum est, potentiam imperii certiorem reddi et augeri in hoc statu summo gestis praeclaris et gloria, quae comparata est in recuperatione regni usurpati, et cum se adjungunt ad expeditionem confederati perseveranter, ita ut eorum industria extollatur et fiat celebrior; et cum vacillantes muniuntur privilegio, quod maxime convenit ad fulgorem protectionis, ut innotescat mutua fidelitas in restitutione juris usurpati et liber accessus implorandi ad locum, quem comitantur gloria et nomina magnifica: praesidialia, sultanica, achmedica, defensoria, benefica cum protectione gloriosa; et expeditio, quae subjiciat populos et terminos, et perficiat ea quae requiruntur ad victoriam et ad ostendendum omnem machinationem fraudulentorum hominum et eorum qui operam dant reipublicae subvertendae. Scripsimus vobis ex civitate Maracasch, quam tueatur Deus, et separet hunc statum summum a fraude eorum qui explorant illum, plenam [concedi] potestatem ore colloquendi et obambulandi et vos exercendi honestis exercitiis et accedendi indesinenter ad latus nostrum dominicum cum libera conversatione; ut quibus permittitur aditus et comitatus cum auxilio aperto juxta hujus [scripti] ordinationem et tenorem.

Quoniam vester libellus supplex venit ad Majestatem Nostram celsam, et pervenit ad honorandum nostrum principatum, constituimus ex studio nostro liberali aequum et justum et ex amplitudine propensi animi nostri amplexum latum et acceptationem expansam; et ut innotescant capitulationes in quibus laboraretis et suspensi haereretis in privilegio dominationis nostrae, et ne dubitaretis vos per illud [privilegium] esse ex familia et ministerio honorandae Majestatis Nostrae, et vobis nunc duplicari observationem in hoc proposito honorifico, et promptitudinem obligationis vestrae in inclinatione benedicta constantem et stabilem [erga nos], atque insuper ut experiamini cum adquieveritis, in iis quae ante dicuntur esse apud nos sententiam certam et rei veritatem, et vos non esse apud nos nisi in hac benivolentia stabili juxta hanc rationem.

Scitote quod dominatio vestra et intercessio apud nos curae erit cum auctoritate liberali tam in principio quam in fine; et quidquid vobis deerit et accidet in nostro loco summo subministrandum ex iis quae videbuntur auctoritate nostra esse confirmanda,

Dei ope id abunde suppeditabitur cum mandato, ita ut nihil quidquam vestra causa praetermittatur, si Deus volet.

Id quod esse scribendum duximus.

In ultimo die mensis Murharram benedicti, anno millesimo et quinto.

Rijksarchief. — Holland, 2633. — Oldenbarnevelt. — Stukken rakende den pretendent van Portugal Don Antonio en zyne zonen[1]. — *Copie du* XVIe *siècle.*

1. Référence de l'ancien inventaire : *Loketkas Holland, A. A.* 2.

III bis

SAUF-CONDUIT ACCORDÉ PAR MOULAY AHMED EL-MANSOUR A D. CHRISTOPHE DE PORTUGAL

(Traduction française du xvi[e] siècle[1])

Merrakech, 30 Moharrem 1005. — 23 septembre 1596.

Au dos, en néerlandais : 1597. Touchant le Prince de Portugal.

Au nom de Dieu, [le] misericordieus, le pitoiable. Dieu soit propice à Muhamed et paix a ces complices !

De la part du serviteur de Dieu supreme lequel combat en la voye d'Icelluy, prince secouru de Dieu, Émir el-Maumenin, filz d'Émir el-Maumenin, petit-filz[2] d'Émir el-Maumenin, l'illustre, le magnifique. Dieu souverain par glorieuse defense de conseilz et par victoire et œuvre d'armées confirme l'estat d'immense grandeur en la fermeté qui se faict par le peuple, et Icelluy munisse constament d'effectz et succès du roiaulme et de nerfz fortz et soit leve de conseilz !

L'asseurance et parmission d'aller et sortir en seureté
du prince magnifique et noble et genereux don Christoval,

1. Cette traduction paraît avoir été faite directement sur le texte arabe et non sur le texte latin publié ci-dessus. V. p. 14, note 1.

2. *Petit-filz*. Si l'on se réfère au protocole de la lettre de Moulay Ahmed à D. Christophe (V. p. 4, note 7), il faudrait admettre une erreur de traduction et restituer *neveu* au lieu de *petit-filz*. Il se peut, au contraire, que cette dernière traduction soit fidèle et qu'il soit fait allusion à Mohammed *el-Kaïm bi amer Allah*, le père de Moulay Ahmed *el-Aaredj* et de Moulay Mohammed *ech-Cheikh* ; on sait que ce Chérif avait conduit la guerre sainte et reçu le serment de fidélité des tribus au sud du Deren ; il pouvait donc être qualifié à juste titre de : *Emir el-Moumenin*.

filz du sultan illustre, sublime, celebre Don Anton — Dieu luy ottroie victoire pour l'establir et restituer au degré de sa domination, lui eslargisse force bastante pour estendre ses terres !

Puis que, par la grace de Dieu, c'est chose agreable que la puissance de l'empire soit notoire et accroissement soit adjousté en ce grand Estat par remarquables prouesses et par gloire acquise au recouvrement de ceste couronne usurpée et augmentation soit faicte par la prise des armes des confederés persistans en la foi, affin que leur industrie soit levée et celebrée aussi, quand on donne au foible privilege concernant l'honneur et protection, affin que la mutuelle fidelité, en restituant le droit usurpé, soit manifeste en l'ottroy de venir en ce lieu pour implorer secours, lequel lieu est accompagné de gloire et de noms magnifiques de gouverneurs et princes louables, defenseurs pleins de beneficence et protection glorieuse aussi la prise des armes pour domter peuples, provinces, exploitant tout ce qui est requis à victoire et à mettre en evidence toute entreprise frauduleuse des hommes et d'iceus qui s'estudient à renverser l'Estat, Nous (donques) nous escrivons ceci du fort de Moracas, lequel Dieu defende et delivre cest Estat de la fraude de ceux qui l'espient et aussi la pleine puissance de parler bouche à bouche, d'ouir et demander et vous exercer en faictz louables et approcher incessament de nostre costé seigneurial avecq libre conversation, tout ainsi comme à ceux ausquels est permis accès et suite avec aide ouvert selon l'ordonnance et teneur de la presente.

D'autant que vostre requeste de protection est parvenue à la hautesse de Nostre Majesté et est arrivée à l'honneur de nostre dignité, Nous ordonnons de nostre gratuite affection ouvert accès de nostre conversation favorable avec ample embrassement et large recueil, affin que vous soiés resolu des conditions esquelles vous pourriés hesiter touchant le saufconduict de Nostre Seigneurie, et vous asseuriés que par icellui vous estes de la famille et service de Nostre Honnorable Majesté ; et en ceste intention honnorable le respect de vous est redoublé et la franchise de vostre bonne affection en ceste inclination bien heurée, constante et stable, affin que, après que vous aures acquiescée à ce que dessus, vous trouviées en Nous une certaine

resolution et verité de la chose que vous ne serés tenu, sinon en ee reng de nostre bonne et constante voulonté, selon ceste teneur.

Soiés asseuré que vostre seigneurie et supplication envers nous vous est en recommandation avecq saufconduict aeceptable tant au commencement qu'en la fin, et que tout ce que vous manquera ou viendra à point en ce nostre très-hault lieu pour vous estre ordonné en ce que devra estre confirmé de nostre autorité, moiennant l'aide de Dieu, il vous sera largement forni avecq exprès commandement, de façon que par vostre respect rien ne sera obmis, s'il plaist à Dieu.

C'est ce que nous a semblé bon de vous escrire.

Le dernier jour de Muharram el-Haram[1] le bienheure, l'an mil et cinq de l'hegire.

La date tombe au XIIIe de septembre, vieus stile, et XXIIIe, stile papal de l'an passé 1596.

Rijksarchief. — Holland, 2633. — Oldenbarnevelt. — Stukken rakende den pretendent van Portugal Don Antonio en zyne zonen[2]. — *Copie du* XVIe *siècle.*

1. *El-Haram,* le sacré ; cette épithète est une de celles que l'on rencontre souvent accolées au nom de Moharrem, le premier mois de l'année arabe. C'est pendant ce mois que, d'après les musulmans, le Coran, le verbe de Dieu existant de toute éternité, est descendu sur la terre. Le mot *el-Haram* ne se trouve pas dans le texte latin.

2. Référence de l'ancien inventaire : *Lokelkas Holland, A. A.* 2.

IV

REQUÊTE DE BARTHOLOMEUS JACOBSZ. AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il demande aux États, au nom des trafiquants d'Amsterdam, de vouloir bien écrire à l'empereur du Maroc, afin d'obtenir de lui les mêmes privilèges qu'ont obtenus pour leurs vaisseaux les Anglais, en retour de quelques esclaves mores qu'ils ont mis en liberté. — Il offre à cet effet aux États un habitant de Fez qui a été fait prisonnier à Cadix et dont il propose le renvoi à l'empereur du Maroc.

La Haye, 15 octobre 1596.

En marge : Lue le 15 octobre 1596.

Expose très respectueusement Bartholomeus Jacobsz.[1], envoyé de la part de Mes Nobles Seigneurs de la ville d'Amsterdam, sur les instances de divers trafiquants :

Que la nation anglaise a obtenu pour ses sujets la liberté de trafic et le privilège de n'être plus faits captifs en Barbarie[2] et en Turquie ;

1. Le nom de cette famille de commerçants d'Amsterdam n'a pu être identifié. Le Doc. V nous apprend que Bartholomeus Jacobsz. avait un frère, ou plutôt un demi-frère qui, par une singulière coïncidence, s'appelait Jacob Bartholomeusz. Ce dernier résidait au Maroc où il faisait du trafic. C'est sans doute cette raison qui fit choisir Bartholomeus Jacobsz. pour être envoyé aux États-Généraux, afin d'exposer la situation faite à la navigation des Hollandais sur les côtes marocaines.

2. Les relations commerciales de l'Angleterre avec le Maroc remontaient au voyage fait en 1551 par le maître Thomas Windham, capitaine du navire « the Lion ». Un traité de commerce avait été signé en 1577 par Edmund Hogan, envoyé en ambassade auprès de Moulay Abd el-Malek par la reine Elisabeth. En 1585 une corporation de marchands s'était créée à Londres pour le commerce du Maroc et avait obtenu un véritable monopole. Enfin, le 20 mars 1587, Moulay Ahmed el-Mansour écrivait à Élisabeth : « aucun sujet anglais ne sera molesté ou réduit en captivité sur toute l'étendue du territoire soumis à mon autorité ». SS. Hist. Maroc, 1re *Série,* Angleterre.

et cela, parce que les Anglais ont remis en liberté et renvoyé en Barbarie et en Turquie certains Turcs et Mores captifs que le chevalier Drake, de glorieuse mémoire, avait ramenés d'Ingen[1] ; c'est cette mesure qui a valu à la nation anglaise la liberté susdite.

C'est pourquoi le susdit Bartholomeus Jacobsz., agissant au nom de ladite ville d'Amsterdam, et par conséquent de tous les trafiquants et navigateurs exerçant le commerce maritime, prie Mes Nobles Seigneurs États qu'il leur plaise de nous prêter leur concours pour obtenir également cette bonne et appréciable liberté, si importante pour le bien public, puisqu'elle préserverait tant d'infortunés sujets qui courent le risque d'être faits captifs, et qu'elle permettrait en outre le rachat de ceux qui se trouvent encore en captivité ; et cela avec peu de frais pour le pays.

Quant aux moyens d'y parvenir (sous réserve des avis de Mes Nobles Seigneurs) je vais ici les exposer et mettre tout d'abord sous les yeux de Mes Nobles Seigneurs (chose inutile, à vrai dire, Messeigneurs en étant assez informés) les difficultés que trouvent nos navires lorsqu'ils vont ou viennent par le Détroit de Gibraltar.

Premièrement nos navires venant de Venise, Livourne, Pise, Gênes ou autres contrées et passant par ledit détroit, se trouvent dans deux périls évidents, savoir : du côté de l'Espagnol et du côté des Mores. En effet il arrive journellement que, poursuivis dans la Méditerranée et le Détroit par l'Adelantado[2] ou par quelques vaisseaux espagnols, ils ne trouvent aucun refuge ; car, s'ils viennent sur les côtes ou rades de Barbarie, ils sont faits captifs et, s'ils tombent entre les mains des Espagnols, on les massacre ou on les jette aux galères, comme Mes Nobles Seigneurs le savent bien. De tels accidents mettent bien des mères et enfants dans la peine et font même bien des veuves et des orphelins, car il est arrivé à diverses reprises que des marins ont été pris par les Espagnols, pour n'avoir pu aborder aux côtes de Barbarie ou entrer aux ports et rades de ce pays.

1. *Ingen.* Il faut probablement restituer : El-Ingenio, ville située dans la Grande Canarie, à l'est de l'Ile. On sait que Drake opéra dans ces parages en 1595. Il mourut le 28 janvier 1596.

2. Le texte porte *de Lantado.* Le terme d'*Adelantado* désignait autrefois en Espagne l'amiral, commandant en chef de la flotte.

Ainsi, en 1591, un capitaine d'Enckhuysen, nommé Jan Digmansz., poursuivi avec ses gens par les galères et vaisseaux espagnols, s'enhardit, avec des Anglais, dans la compagnie desquels il se trouvait, à entrer dans la rade de Tétouan, appartenant à l'empereur du Maroc, et réussit à se sauver en se cachant parmi les Anglais; tandis que quelques autres navires hollandais, qui n'eurent pas le courage d'en faire autant, furent pris par les Espagnols et leurs équipages jetés aux galères. De même naguère Jacob Joachimsz., capitaine d'Enckhuysen, venant de Venise, en compagnie de deux navires anglais, fut également poursuivi par les Espagnols et, sous la sauvegarde desdits Anglais, put aussi se réfugier avec eux dans la rade de Tétouan, sans quoi ces navires auraient été capturés. Tels sont, avec bien d'autres de ce genre, les périls que courent nos navires du fait de ne pouvoir accéder à la côte de Barbarie.

Afin donc d'éviter et de prévenir toutes ces difficultés, je voudrais, en ma qualité susdite, prier Mes Nobles Seigneurs qu'il leur plaise de dépêcher ou d'écrire à l'empereur du Maroc pour nous obtenir la même liberté que les Anglais, puisque nos intérêts sont les mêmes. Or j'ai ici un More de Barbarie, natif de la ville de Fez, qui, à ce que nous avons appris, est d'assez bonne famille[1]. Il est venu ici avec nos vaisseaux, ayant été délivré de la captivité lors de la prise de Cadix. Il conviendrait donc d'envoyer ce More à l'Empereur susdit, avec les lettres et l'envoyé de Vos Seigneuries auprès dudit Empereur, ou quelqu'un des trafiquants de notre nation établi au Maroc, qui serait autorisé par Mes Nobles Seigneurs à diriger cette affaire, ce qui pourrait se faire avec peu de frais, attendu qu'en Zélande il se trouve un navire en partance pour la Barbarie.

En effet, Mes Nobles Seigneurs n'ignorent pas qu'il y a quarante ans, le commerce et trafic des Pays-Bas avec la Barbarie était libre[2], et je ne doute pas que Mes Nobles Seigneurs, au grand soulage-

1. Ce More, comme on le verra plus bas, s'appelait Mohammed Oachia. V. p. 18, note 2. Ce nom est reproduit dans le Doc. VI, p. 26. La transcription en est défectueuse et il faut peut-être restituer : Mohammed ould Aïcha.

2. Les Pays-Bas « au mesme estat, degré et forme qu'ils se trouvoient jusqu'en l'année MDLX, recevoient... de la Barbarie : sucre, azur, gomme, coloquinte, cuirs pelleteries, plumes d'autruche et autres. » L. Guicciardini, *Descrizione di tutti i Paesi-Bassi*... Traduction Fr. de Bellefo-rest, p. 193

ment de tant de cœurs opprimés, n'obtiennent cette liberté auprès de l'empereur du Maroc. Notez que les gens de Tétouan souhaitent la bienvenue à nos navires quand ils viennent sur leur rade avec des Anglais ; car ils disent : « Puisque vous êtes les amis des Anglais, « nos amis, et que vous faites la guerre à l'Espagne, vous êtes aussi « nos amis. » D'autre part, l'Empereur nous a déchargés du tribut que les sujets du roi d'Espagne doivent payer annuellement, parce que nous sommes en guerre contre le roi d'Espagne. En troisième lieu, toutes les fois que le susdit Empereur recevait quelque bonne nouvelle de Son Excellence, de glorieuse mémoire[1], il se réjouissait en disant : « Il faut que ce soit un bien vaillant prince pour qu'avec un « si petit pays — S. M. en jugeait par les cartes — il puisse soute- « nir contre un aussi puissant souverain que l'est le roi d'Espagne, « une guerre aussi héroïque et aussi longue ! » Le quatrième point, c'est la courtoisie que nous témoignons ici à sa nation et dont ce More pourra porter témoignage.

Et que mes Nobles Seigneurs ne croient pas que j'agisse, en ceci, pour mon profit particulier. Loin de là : j'entretiens le susdit More de nourriture et de vêtements et je le renverrai à mes frais dans son pays, uniquement pour remplir mon devoir envers Dieu, la patrie et le prochain[2].

In margine: Lectum 15 October 1596.

Verthoont in alder reverentie Bartholomeus Jacobsz., als gesonden wesende van Myne Edele Heere der stadt van Amsterdam ter instantie van diversche coopluyden, dat alsoo de Engelsche nasie vercregen hebbende vrydom ende liberteyt dat hare nasie oick nyet en mach gecativeert worden in Barbarien offt Torkyen, ende dat door het relatieren ende in liberteyt seynden in Barbarien ende Torquyen zeeckere gevangene Torcquen ende Mooren die den ridder Draeck loffelicker memorien mede vuyt

1. Guillaume le Taciturne assassiné le 10 juillet 1584. V. p. 24, note 1.

2. A la fin de la requête, le greffier, enregistrant, selon toute apparence, un renseignement qui lui avait été donné verbalement par l'auteur de la requête, a écrit : *Mohammed Oachia*, c'est-à-dire le nom du More natif de Fez recueilli par Bartholomeus Jacobsz. et plus bas : *Jacob Bartholomeusz au Maroc*, c'est-à-dire le nom du trafiquant résidant au Maroc qu'il proposait aux États comme pouvant le mieux les représenter dans la négociation à ouvrir avec le roi du Maroc.

Ingen brachten, waer door desen voorschreven vrydom van de voorschreven Engelsche nasie te wegen es gebracht.

Soo ees't dat d' voorschreven Bartholomeus Jacobsz. versouct van wegen d' voorschreven stede van Amsterdam ende consequentelicke van alle coopluyden ende varende volck die ter zee handelen, dat Myne Edele Heeren Staten gelieven de goede handt daer toe te reycken, ten eynde wy dese goede ende loffelycker lieberteyt mede mochten genieten, waeraene de gemeene welvaert veele gelegen is, als preserverende zoo veele aerme onderdanen die gecaptiveert souden mogen worden, jae soude mogen strecken tot redempsie van de geene die alsnoch gecaptiveert syn, ende dat met weynich costen van den lande.

Die middelen daer toe dienende (onder correctie van Myne Edele Heeren) die sal ick haer verhalen, ende eerst Myne Edele Heeren voor oogen stellende (hoewel des onnoidich wandt Myn Heeren daer van genouch onderricht syn) de swaricheyt die onse scepen hebben, comende ofte varende door de Strate van Gubelaltair.

In den eersten als onse schepen comen van Venetgen, Lioirno, Piesa, Genuwa ofte eenige andere contreyen door d' voorschreven Strate, in twee evidente perickulen zyn, te weten van den Spaingaert ende van de Mooren, wandt alsoo het dagelicx gesciet dat se vervolcht worden in de Middellantsche Zee ende Strate, van de Lantado ofte eenige Spaensche schepen, geen vluchten en hebben, want comende opte custe offte reen van Barbarien worden gecaptiveert, comende in de Spaengaerts handen worden ommegebrocht ofte op geleye geworpen, alsoo myne Edele Heeren dat wel weeten. Waerdoor veele benaude moeders ende kynderen gemaect worden, jae veel weduwen ende weesen, alsoo het tot diversche reyse gesciet is, dat schepen-volck genomen es van de Spaingaerden door dien sy nyet en costen van Barbarien aendoen ofte hare havens ofte reen nemen.

Zoo dat in den jaere eenentnegentich eenen scipper van Enchuysen, genaemt Jan Digmansz., gejaecht wesende met syn compaingnie van de Spaensche schepen ende geleyen, hem verstoute mette Engelsche, in wiens compaignie hy was, die reede van Tituan toecomende den keyser van Barbarien aen te doen ende hem schuylende onder de Engelsche aldaer te salveren, ende eenige andere Duytsche schepen die 't selve nyet en dorste verstaen, werden van de Spaingaerden gevangen ende op de geleyen geworpen. Alsoo oick nu onlanx Jacob Joachimsz. schipper van Enchuysen comende in compaignie van twee Engelsche schepen van Venegien, werdt oick vervolcht van de Spaingaerden ende met het bescudt van de voorschreven Engelsche namen oick de reede van Tituan, zonder de welcke sy souden genomen geweest hebben ; ende diergelycken veele perickelen

meer die onse schepen loopen in 't ontberen van de voorschreven custe van Barbarien.

Omme 't selve nu te eviteren ende voor te comen, zoo soude ick aen Myn Edele Heeren bidden, in den naem als vooren, haer gelieve te depescheren ofte te scryven aen den keyser van Marocos ten eynde wy die lieberteyt mochte genieten gelyck als de Engelsche, diewyle wy met haer eene saecke voor hebben. En hebbe oversulcx een Moir van Barbarien, geboren van de stadt van Feest, die, alsoo wy verstaen, van egeen slecht ouders te wesen, diewelcke met het veroveren van Calis met onse schepen vuyte captiverie hier gecomen es, denselven aen de voorschreven keyser te scicken, beneffens die brieven, ende der Heeren gedepescheerde aen de voorschreven Keyser, ofte yemanden anders van de coopluyden aldaer tot Marocos woonachtich van onse nasie, by Myne Edele Heeren daer toe geauthoriseert omme 't selvige te vervoorderen, het welcke met cleyne costen sal connen gescieden, diewylen dat in Zeelant een schippe reede leyt, dat naer Barbarien wil.

Want Myne Edele Heeren wel weeten dat de negotie ende handel op Barbarien over viertich jaren van 't Nederlant vry geweest is, twyffele nyet off Myne Edele Heeren en sullen 't selve tot verquickinge van soo veele benaude harten, deselve by den keyser van Marocos wel vercrygen, gemerct dat die van Tituan onse schepen willecom heeten alse mette Engelsche op hare reen comen, seggende dewyle ghy vrunden syt van de Engelsche die onse vrunden syn, ende oorloch tegen Spainge voert, zoo syt ghyluyden oick onse vrunden. Ten anderen zoo heeft den Keyser het trebut dat de ondersaten van den coninck van Spaingen jaerlicx moeten betalen ons affgedaen, dewylen wy tegen den coninck van Spaengen oirloge. Ten derden als den voorschreven Keyser eenige goede tydinge van Zyne Excellencie hoochloffelycker memorien verhoorde, zoo verblyt hy hem, seggende dat moet een cloeck heer wesen dat hy met soo cleynen lant, als dat hy by de kaerten conde sien, zoo machtigen potentaet als den coninck van Spaengien is zoo dapperen oorloge ende soo lange duerende aen dede. Ten vierden aensiende de cortesie die wy hier aen syne nasie zyn toonende, waer van dese Moir moet getuyge wesen, nyet dat Myne Edele Heeren soude meenen dat ick dit doe om myn particulier proffyt, dat sy verre, want ick den voorschreven Moir cost ende cleere geve ende wederom wech bestelle op myne coste, maer ick doen 't omme te betrachten mynen eedt die ick Godt, 't lant ende mynen evennaesten sculdich ben.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. 4704. — Lias loopende, Juli-December, 1596.

V

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A JACOB BARTHOLOMEUSZ.

Jacob Bartholomeusz., négociant établi au Maroc, est chargé de remettre une lettre à Moulay Ahmed. — Il devra mettre ce souverain au courant de la politique des Pays-Bas et lui faire des propositions en vue d'une alliance.

La Haye, 15 octobre 1596.

En marge : A Jacob Bartholomeusz., trafiquant au Maroc.
Et plus bas alia manu: xv octobre 1596.

Les États, etc.

Honorable, pieux, cher et distingué,

Nous écrivons présentement à l'empereur du Maroc, pour solliciter son amitié ; la copie de la lettre ci-jointe destinée à Sa Majesté Impériale[1] vous fera connaître nos intentions. Comme nous ne connaissons, en dehors de vous, personne à qui nous adresser pour diriger et mener à bien cette négociation, nous avons recours à vous, sur l'avis et la recommandation de votre frère, Bartholomeus Jacobsz[2], qui, par amour pour la patrie et désireux de favoriser le commerce des Pays-Bas, nous a d'abord proposé cette affaire, dans l'espoir et l'assurance que vous sauriez la mener à bonne fin.

Vous ferez entendre à Sa Majesté Impériale que nous sommes présentement en rapports d'amitié avec les royaumes de France

1. Voir Doc. VI p. 24, la lettre des États-Généraux à l'empereur du Maroc.

2. Il faut sans doute entendre : votre demi-frère Bartholomeus Jacobsz., ainsi qu'il résulte du Doc. précédent. V. p. 15, note 1.

et d'Angleterre et en état d'hostilité, comme ces deux Puissances[1], avec le roi d'Espagne ; vous ajouterez qu'au mois d'octobre dernier, nous avons conclu avec ces deux États, contre le dit roi d'Espagne, une alliance offensive[2], dont, avec l'aide de Dieu, nous attendons les meilleurs résultats. C'est pourquoi nous vous prions par la présente missive de bien vouloir accepter la charge de présenter la lettre susdite à Sa Majesté Impériale, de lui en expliquer respectueusement de notre part le contenu, en vous servant des raisons qui y sont exposées et en l'appuyant de tous les arguments que vous jugerez à propos pour mener à bien l'affaire et obtenir de Sa Majesté qu'Elle daigne nous faire la grâce d'accepter notre amitié et d'acquiescer à notre demande. Vous Lui ferez entendre enfin qu'en retour de son amitié, nous nous engageons à traiter pareillement en amis les sujets de Sa Majesté et à servir Sa Majesté de tout notre pouvoir dans toutes les occasions qui se présenteront, soit dans les Pays-Bas, soit ailleurs.

En faisant cela, vous nous rendrez un grand service ainsi qu'au pays, et nous ne manquerons pas de vous le revaloir et reconnaître, à vous et à votre frère.

En comptant sur vous, nous finissons, etc.

Fait le xv octobre 1596.

In margine : Aen Jacob Bartholomeusz., coopman tot Marocos.
En lager, alia manu : xv October 1596.

Die Staten, etc.

Erentfeste, vrome, lieve, besundere,

Alsoe wy jegenwoirdich scryven aen den keyser van Marocos, versueckende desselfs vruntschap mette jegenwoirdige occasie ende tot sulcken

1. *Comme ces deux puissances.* C'est par cette périphrase que nous avons traduit le mot *gemeyne*. Ce sens ressort de la lettre des États à Moulay Ahmed. V. p. 24.

2. « Alliance offensive et défensive entre Henri IV, roi de France et Elisabeth reine d'Angleterre contre le roi d'Espagne, ses royaumes, terres et sujets, avec accession des Seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies, du conseil avis et consentement du Prince d'Orange, leur Gouverneur et Capitaine Général. Fait à La Haye le 31 octobre 1596. » Du Mont, t. V, pp. 531 et ss. ; Pieter Bor, t. IV, pp. 262 et ss. C'est évidemment à ce traité d'alliance que fait allusion la lettre des États-Généraux. Pour

eynde als ghy naerder de geheele gelegentheyt der selve sult verstaen vuyte copie van onsen gevueghden brieff aen Zyn voorscreven Keyserlycke Mayesteyt, niemanden en weeten waeraen ons te konnen ofte moegen addresseren als aen u om dese sake te vorderen ende dirigeren opt aengeven ende recommandatie van uwen broeder Bartholomeus Jacobszoon, die ons dese selve eerst vuyt lieffde des vaderlants ende voirderinge van de coopmanschap in dese Landen heeft voorgegeven, met hoepeninge ende vertrouwen dat deselve by u in goeden effecte sal konnen gebrocht werden, na dat Zyn Keyserlycke Mayesteyt sal verstaen, dat wy mette rycken van Vranckryck ende Engelant in vruntschap, ende in gemeyne vyantschap staen tegen den coninck van Spaignen, als hebbende noch den lesten Octobris lestleden tsamen een nyeuw verbont van vyantschap tegen den selven coninck van Spaignen gemaect, daervan wy, mette hulpe van Godt, goede successen verwachten, soe hebben wy u by desen vrindtlyck wel willen versuecken, dat u gelieve desen last aen te nemen ende Zyne Keyserlycke Mayesteyt den voorscreven onsen brieff te presenteren ende de selve, vermoegens de redenen daerinne begrepen, met behoirlycke reverentie van onsentwegen, te remonstreren, ende openen het innehouden desselfs, daerby vuegende alsulcke bewegelycke redenen meer, als ghy, tot vorderinge van de saeke, nae de gelegentheyt dienelyck sult achten, ten eynde hem gelieve onse vruntschap aen te nemen ende over sulcx ons versueck genadichlyck te accorderen, met aenbiedinge van wederomme zyne ondersaten in gelycke vruntschap te bejegenen ende Zyne Mayesteyt te believen, daer de occasie toe sal moegen presenteren, in de Nederlanden ende alomme elders naer ons vuyterste vermoegen.

Daeraen sult ghy ons ende die Landen doen een aengename sake, die wy niet laten en sullen tegen u ende uwen voorscreven broeder te verschulden ende erkennen.

Ende mits dien ons daerop verlatende, sullen desen eyndigen etc.

Actum den xv^en^ Octobris 1596.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

expliquer comment, à la date de cette lettre (15 octobre), il est parlé d'un traité qui ne fut signé que le 31 octobre, il faut admettre l'hypothèse suivante : les États écrivant à leur agent, à la veille de la conclusion de l'alliance, et prévoyant que leur lettre arriverait tardivement au Maroc, se sont servis de l'expression « au mois d'octobre dernier » qui n'avait de sens que pour le destinataire de la missive.

VI

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY AHMED EL-MANSOUR

Les Provinces-Unies sont en guerre ouverte avec l'Espagne. — Leur flotte unie à celle de l'Angleterre vient de prendre Cadix. — Un esclave marocain a été trouvé et mis en liberté. — Les États-Généraux font à l'Empereur des ouvertures en vue d'une alliance. — Ils accréditent le sieur Bartholomeusz. comme leur agent.

La Haye, 15 octobre 1596.

En marge : Au grand Empereur du Maroc.
Plus bas, alia manu : xv octobre 1596.

Très-puissant Empereur,

Nous présentons humblement à Votre Majesté Impériale nos salutations les plus affectueuses et dévouées, et nous lui offrons nos meilleurs services.

Très-puissant Empereur,

Nous ne doutons point que Votre Majesté ne sache parfaitement comment les Pays-Bas Unis, après avoir revendiqué leur indépendance et l'avoir conquise sur la domination tyrannique des Espagnols, ont fait, pour la garder, une guerre au roi d'Espagne, qui dure depuis plus de vingt-cinq ans, d'abord sous la conduite de Son Altesse l'auguste prince d'Orange, puis, après que celui-ci eut succombé victime d'un assassin aux gages du roi d'Espagne[1], sous celle du fils de Son Excellence. de glorieuse

1. La tête de Guillaume Ier de Nassau avait été mise à prix par Philippe II ; il fut assassiné le 10 juillet 1584 par un Français, François Guyon, qui, pour s'introduire

mémoire, le comte Maurice de Nassau, né prince d'Orange, etc. Cette guerre est de notoriété universelle et nous sommes déterminés à la continuer aussi longtemps qu'il plaira à Dieu Tout-Puissant de favoriser cet État, ainsi qu'Il l'a fait grandement jusqu'ici, dans sa miséricorde inépuisable, résolus à n'épargner rien de ce qui nous est cher en ce monde, à risquer biens, sang, corps et vie, pour résister à l'odieuse tyrannie du joug espagnol.

A cette fin, les États ont sollicité l'amitié et l'alliance des royaumes de France et d'Angleterre, qui se trouvent également en guerre actuelle et effective avec le roi d'Espagne, ainsi que celle des autres pays et États environnants, qui leur prêtent des secours et les favorisent ainsi que le font, lorsque l'occasion s'en présente, ces Provinces-Unies à l'égard du roi et de la reine des deux puissances susdites. Ainsi, la reine d'Angleterre ayant équipé, au cours de l'année présente, une flotte importante contre l'Espagne, nous avons, sur sa requête, joint à cette flotte un nombre important de nos vaisseaux de guerre. Les deux flottes réunies, parties au mois de juillet dernier, ont attaqué la ville de Cadix [1] qu'elles ont

auprès de lui, avait pris le faux nom de Balthazar Gérard.

1. Le texte porte : *Calis Malis.* — Les États-Généraux avaient fourni pour cette expédition vingt-quatre vaisseaux de guerre commandés par Jean de Duvenvoorde et par Louis de Nassau. Les flottes combinées d'Angleterre et des Pays-Bas abordèrent à Cadix à la fin de juin 1596 ; elles y rencontrèrent la flotte de Philippe II, qui dut se retirer après un sanglant combat. Les alliés mirent ensuite le siège devant la place de Cadix, dont la garnison, après s'être défendue avec beaucoup de vigueur, s'évada pendant la nuit. La discorde qui se mit entre les chefs de l'expédition empêcha les alliés de tirer parti de ce succès. Le comte d'Essex et le colonel Vere étaient d'avis de fortifier Cadix et de conserver cette place « comme une épine dans le dos du roi d'Espagne ». Les Hollandais proposaient de poursuivre les Espagnols, de s'emparer de San-Lucar de Barrameda et de s'enfoncer dans l'intérieur. Ils conseillaient de s'allier avec Moulay Ahmed *el-Mansour,* en se servant comme intermédiaire de D. Christophe, le fils de D. Antonio. On abandonnerait, au besoin, Cadix au Chérif de façon à être à couvert pendant que l'armée alliée s'avancerait dans l'intérieur de l'Espagne. L'amiral Howard se montra opposé à ces projets, et, se retranchant derrière l'absence d'ordres, fit appareiller pour le retour au commencement de septembre. Avant de partir, on pilla la ville et on y mit le feu. P. Bor, t. IX, pp. 232 et ss.; J. A. de Thou, t. XII, pp. 672-674 ; W. Dillingham, *The Commentaries of Sir Francis Vere,* pp. 41-42 Sur le projet de céder Cadix au Chérif, V. SS. Hist. Maroc, 1re *Série.* Espagne. — Les Anglais renvoyèrent également au Chérif les esclaves marocains qu'ils trouvèrent à Cadix. « Dice mas que hasta 18 a 20 Moros que estaban en Cadiz los hizo recoger el general y los hizo embarcar en un patache y los envio al

prise de force, puis saccagée et brûlée. La nouvelle en est sans doute déjà parvenue à Votre Majesté Impériale.

Dieu a voulu qu'au cours de cette opération nos marins aient trouvé là-bas et amené ici un sujet de Votre Majesté Impériale, natif de Fez, nommé Mohammed Oachia, personnage de qualité à ce qu'il déclare, lequel avait été auparavant pris par les Espagnols et vendu comme esclave dans la susdite ville de Cadix. Nous lui avons rendu la liberté et le faisons retourner dans son pays par le navire qui part présentement pour les États de Votre Majesté Impériale. Si Votre Majesté Impériale veut bien interroger cet homme, elle sera parfaitement renseignée sur toutes les circonstances et particularités des événements dont nous parlons, et sur l'accueil hospitalier que nous avons fait à cet humble et fidèle sujet de Votre Majesté Impériale, qui se trouve elle-même en guerre avec le roi d'Espagne et ses États.

Ceci nous fait espérer que l'occasion est venue, que nous attendions depuis des années, de pouvoir gagner la faveur et l'amitié de Votre Majesté Impériale ; persuadés que Votre Majesté aura pour agréables nos humbles offres de service et d'amitié, nous nous empressons de vous rendre, comme preuve de notre affection, le bon office de vous renvoyer votre sujet, en vous assurant que, si nous avions trouvé à Cadix tous vos sujets captifs en Espagne, nous en aurions usé de même avec eux tous.

Et comme, Très-puissant Empereur, l'existence des Pays-Bas repose sur la navigation, le commerce et le trafic, leurs navires passant journellement le long des côtes de vos États, il arrive plus d'une fois, qu'entrés dans la Méditerranée ou le Détroit, ils sont poursuivis par les vaisseaux et galères du roi d'Espagne, sans avoir aucun moyen de leur échapper. Ces navires sont alors forcés, soit de se rendre aux ennemis, soit de se réfugier sur les côtes et rades des États de Votre Majesté Impériale, où, jusqu'à présent, ils étaient toujours capturés, et leurs équipages réduits en esclavage. La preuve en est que beaucoup de nos sujets y sont morts en captivité ou y traînent encore une misérable existence d'esclaves.

X[crif]e. » Déposition faite à Xerez, le 12 juillet 1596, par le général Juan Gomez de Medina, arrivant de Cadix. SS. HIST. MAROC, 1re *Série*. Espagne.

C'est pourquoi nous nous adressons à Votre Majesté Impériale, en la présente occasion, pour Lui faire savoir que nous sommes en guerre avec l'Espagne et alliés de la France et de l'Angleterre, et que nous recherchons humblement la faveur de Votre Majesté Impériale, afin de pouvoir traiter et trafiquer pacifiquement avec les sujets de Votre Majesté. Tout cela vous sera plus amplement représenté par le sieur Jacob Bartholomeusz., Hollandais établi au Maroc, que nous avons accrédité comme notre agent, dans l'espoir qu'il plaira à Votre Majesté Impériale de nous faire la grâce de l'entendre et de lui accorder le même crédit qu'à nous.

Ainsi, nous prions humblement Votre Majesté Impériale de bien vouloir accorder aux sujets des Pays-Bas, pourvus de notre passeport, la même liberté dans vos États que celle dont y jouissent les sujets de l'Angleterre et ceux des autres amis de Votre Majesté Impériale, afin que, s'ils sont poursuivis par les vaisseaux du roi d'Espagne, ils puissent trouver refuge et sécurité dans les États de Votre Majesté Impériale. Nous espérons en outre que la grâce et les faveurs de Votre Majesté s'étendront aussi jusqu'à nos infortunés sujets qui s'y trouvent encore en captivité.

Ce faisant, Votre Majesté Impériale nous obligera au plus haut degré, nous et notre pays, qui n'en aura que plus d'ardeur à persévérer dans la lutte contre le roi d'Espagne et à prier Dieu omnipotent, Très-puissant Empereur, qu'Il conserve Votre Majesté Impériale en prospérité et en longue et heureuse vie.

De La Haye en Hollande, le xv octobre 1596[1].

In margine : Aen den grooten keyser van Marocos.
Lager alia manu : xv October 1596.

Grootmachtichste Keyser,

Onse aldertoegeneyghden dienstwilligen groetenisse, ende wat wy meer vermogen, zy Uwe Keyserlycke Mayesteyt oidtmoedigste aengeboden.

Grootmachtichste Keyser,

Wy en twyffelen niet, ofte Uwe Keyserlycke Mayesteyt en is volcomme-

1. La minute de cette lettre, sans doute écrite en français, fut lue, ce même jour, aux États-Généraux et approuvée par eux. Cf. *Resol. Reg.* 543, *f.* 512 *v°*.

lyck onderricht, welcker vuegen de Vereenichde Nederlanden heure liberteyt tegen die Spaignaerden, ende der selver tirannige regeringe gevindiceert ende vercregen hebbende, nu badt als over de vyventwintich jaren gedurende, om deselve te moegen behouden, ierst onder het beleydt van den doorluchtigen hooch geboren vorst den Prince van Orangnen, ende na dat deselve moordadichlyck by den coninck van Spaignen was doen ommebrengen, onder het beleydt van Zyn Excellencie hoochloofflycker memorien sone, grave Maurits van Nassau, geboren Prince van Oraingen etc., in oorlogen tegen den coninck van Spaignen zyn geweest, die wyle sulcx alle die weerelt openbaer ende kennelyck is, wesende alnoch geresolveert daerinne te continueren, soo lange Godt Almachtich sal gelieven hun ende heuren staet daerinne te begenadigen, gelyck hy tot noch toe soo grootelycx door zyne grondeloose barmherticheyt gedaen heeft, ende daer toe niet te sparen wat wy lieff ende weerdt op dese weerelt hebben, maer goet, bloet, lyff ende leven op te setten, om zyne tirannige heerschappie te wederstaen, hebbende tot dien eynde aengesocht die vruntschap ende verbontenisse van de croonen van Vranckrycke ende Engelandt (die oock in actuele ende datelycke vyantschap metten coninck van Spaignen staen) mitsgaders van d'andere omliggende rycken ende landen, die hun daerinne de hulpelycke handt bieden, oock allen faveur bethoonen, gelyck insgelycx dese Landen aen de selve Coningen ende Coninginne wederom doen na de occasien ende gelegentheyt, zynde oversulcx gebeurt, dat, hebbende de coninginne van Engelant, in dit loopende jaer, tegen het coninckrycke van Spaignen toegerust eene stercke armade van schepen van oorlogen, wy, ten ernstigen versoecke van de selve Coninginne, oock daertoe gevueght hebben eene goede quantiteyt van onse schepen van oorloge, die alzoo tsamen in Julio lestleden vuytgevaren ende op de stadt Calis Malis ingevallen zyn, ende deselve met geweldigerhandt erovert, verbrant ende vuytgeplundert hebben (daervan de tydinge tot Uwe Keyserlycke Mayesteyt voor dese tyt zal wesen gecommen); in welcke eroveringe door Godes gehengentheyt gebeurt is, dat in handen van onse schipperen gevallen ende alhier overgebrocht is, een van Uwe Keyserlycke Mayesteyt ondersate, geboren van de stadt Fez, genoempt Mahumeth Oachia, van goede gequalificeerde ouders, soo hy verclaert, die te vooren van de Spaignaerden gevangen ende in de voorschreven stadt Calis vercocht ende tot een slave gemaeckt was, den welcken wy in volcommen vrydom gestelt, ende nu, metten jegenwoordigen schepe, naer Uwe Keyserlycke Mayesteyts rycken vuyt dese Landen varende, wederom in zyn vaderlandt senden; van den welcken Uwe Keyserlycke Mayesteyt de naerder gelegentheyt ende particulariteyten van alle gepasseerde saken sal moeghen doen ondervra-

gen, mitsgaders hoe lyefflyck ende vruntlyck hy in dese Landen is ontfangen ende getracteert geweest, ten respecte dat hy is bevonden een alderoidtmoedichste ende onderdanichste subject van Uwe Keyserlycke Mayesteyt, staende insgelycken in vyantschap metten coninck van Spaignen ende desselffs rycken, daerdoere wy verhoopen, dat alsnu verschenen is d'occasie, daertoe wy over lange jaeren altyts getracht hebben, om Uwe Keyserlycke Mayesteyts alderhoochste genade ende vruntschap te moegen gewinnen, ende sulcx datelyck met eenige middelen te bethoonen, die wyle wy vertrouwen, dat Uwe Mayesteyt aengenaem zal gelieven te hebben dese onse oidtmoedichste aenbiedinge van dienst ende vruntschap met Uwe Keyserlycke Mayesteyt onderdanen, mette oversendinge van de voorschreven zynen ondersate, wenschende, dat wy ter selver plaetse van Calis by den anderen hadden moegen vinden alle die ghenen, die in geheel Spaignen slaven zyn, dat wy daermede van gelycken hadden moegen doen.

Ende alzoo, Grootmachtichste Keyser, dese Vereenichde Nederlanden berusten opte zeevaert ende trafficque, ende mits dien dagelycx moeten passeren de lenghte van Uwe Keyserlycke Mayesteyts rycken, ten welcken aensien seer dickwils gevalt, commende de schepen van dese Landen in de Middelandtsche zee ende Strate, dat die by de schepen ende galeyen des coninex van Spaignen werden vervolght, sonder dat zy eenich middel hebben te ontvluchten, als dat zy hen moeten ergeven in zyn geweldt ofte aentrecken de custen oft rheeden van Uwe Keyserlycke Mayesteyts rycken, alwaer zy tot noch toe gecaptiveert ende tot slaven gemaeckt zyn geweest, gelyck blyckt, dat meenichte van de ondersaten van dese Landen in de selve captiviteyt gestorven, ende noch op dese tyt tot slaven gebruyckt wordden, ende dat wy vertrouwen, dat Uwe Keyserlycke Mayesteyt alsnu, door dese jegenwoordige occasie, daerdoere Uwe Keyserlycke Mayesteyt sekerlyck sal worden onderricht van de voorschreven onse vyantschap tegen den coninck van Spaignen, ende de vruntschap, die dese Landen hebben mette rycken van Vranckrycke ende Engelant, ende dat wy opt alderoidtmoedichste oock soecken te gewinnen de goede gunste van Uwe Keyserlycke Mayesteyt, ende als vrienden te handelen ende te tracteren met Uwe Keyserlycke Mayesteyts subjecten ende ondersaten, gelyck der selver Uwe Keyserlycke Mayesteyt naerdere, van onsentwegen, sal verclaren Jacob Bartholomeuszoon, van dese Landen, woonende binnen Marocos, dien wy daertoe gelast hebben, opt vast vertrouwen, dat Uwe Keyserlycke Mayesteyt aldergenadichste sal gelieven hem te hooren ende volcommen geloove toe te staen als ons selver.

Soo bidden wy Uwe Keyserlycke Mayesteyt alderoidtmoedichste, dat hem aldergenadichste gelieve den ingesetenen van dese Landen, hebbende

van ons pasporte, te vergunnen gelycke vryheydt ende liberteyt in Uwe Keyserlycke Mayesteyt keyserdom ende rycken, als die ondersaten van Engelant ende andere Uwe Keyserlycke Mayesteyt vrienden genieten; op dat zy, hen van de schepen des conincx van Spaignen vervolght vindende, deselve in sekerheyt moegen ontvlien, ende in Uwe Keyserlycke Mayesteyts rycken vry salveren, verbreydende ende vuytdeylende daerbenevens voorder Uwe Keyserlycke aldergrootste genade over onse arme ondersaten, die in Uwe Keyserlycke Mayesteyts rycken alsnu in captiviteyt zyn, dat deselve favorabelyck mogen werdden getracteert.

Ende Uwe Keyserlycke Mayesteyt sal ons ende dese Landen tot hem ende Zyne rycken ten hoochsten verbinden, ende deselve te meer animeren, om in de oorloge tegen den coninck van Spaignen te continueren, ende Godt Almachtich te bidden, Grootmachtichste Keyser, dat hy Uwe Keyserlycke Mayesteyt voorspoedich beware in lanck salich leven.

Vuyten Hage in Hollant, den xv[en] Octobris 1596.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

VII

LETTRE DE D. EMMANUEL ET DE D. CHRISTOPHE A LA REINE ÉLISABETH

Ils lui font part de leur intention de se retirer dans les Pays-Bas et lui demandent une recommandation pour le prince d'Orange et les États-Généraux.

[Avant le 11 mai 1597[1].]

En tête : Copie de la lettre à Sa Majesté d'Angleterre.

Serenissime Royne,

Puis que nostre destin veut que, partans d'icy, nous allions cercher fortune ailleurs, nous avons meurement pensé, tant à part nous qu'avec noz amis, à la route que nous devons prendre, pour nous monstrer tels que nous sommes, et point comme quelques uns d'icy nous descrivent. En ceste deliberation, la Barbarie n'a pas esté omise, d'autant que nous y sommes par lettre expresse du Roy[2] conviez avec offre d'entretenement digne de princes que l'un de nous a desja experimenté[3]. Toutefois, par ce que d'un costé nous croyons que Dieu nous oblige d'esprouver touttes les voyes de la Chrestienté avant que prendre celle d'Affrique (laquelle nous pourons garder au desespoir et pour le dernier refuge), d'autre part nous appercevons que nous ne pouvons pour la rigeur des temps, ainsy que nous jugeons faire, aucun service au public, ni en rien meliorer nostre condition en France et icy, nous avons conclud de passer es Provinces-unies du Pais-Bas, lesquelles font un troisième Estat de

1. V. ci-après p. 41, note 1.
2. V. cette lettre : Doc. II, p. 3.
3. Allusion au séjour de D. Christophe à la cour de Moulay Ahmed *el-Mansour*.

ceux qui ont un ennemy commun avec nous et resistent de tout leur pouvoir à la tirannie exorbitante d'iceluy. L'asseurance que feu le Roy, nostre très-honoré seigneur et pere, se donnoit de leur amitié [1], apres celle qu'il avoit avec le roy de France et Vostre Majesté, nous y doibt donner ouverture, affin qu'ilz entendent que nous n'avons pas moindre opinion de leur bonne affection, ains plustost meilleure pour la magnanimité qu'avons remarquée en eux, joint que les propos plusieurs fois tenuz à nous par Vostre Majesté que cela luy seroit aggreable, nous conferment en ceste resolution, n'ayans aultre volunté que de dependre entierement de la Vostre, qui nous servira de reigle en tous noz conseils et entreprises. Autrement nous recognoistrions mal les biens qu'avons receus, si, en ce qui est de nous, nous ne taschions nous monstrer par tout voz très-obeissans et très-humbles serviteurs, pour ne rien faire qui vous peut desplaire. La royalle promesse de Vostre Majesté nous en donne un grand subjet, à sçavoir qu'elle nous sera tousjours, en toutes les occasions qui se presenteront, favorable.

Sur ceste confiance nous la supplions qu'il Luy plaise nous honorer de ses lettres de recommandation au très-illustre prince Maurice, comte de Nassau, et à messieurs les Estatz-Generaulx des dicts pays, affin que par icelles nous ayons meilleur accès à eux, et succès en noz pretensions.

Ce faisant, Vostre Majeste amenera à comble tant de biens et faveur qu'il luy a pleu jusques à maintenant nous despartir. La suppliant pour conclusion de nous faire ceste faveur que nous tenir à tousjoursmais pour ses très-humbles et très-obeyssans serviteurs...

Rijksarchief. — Holland, 2633. — Oldenbarnevelt. — Stukken rakende den pretendent van Portugal Don Antonio en zyne zonen [2]. — *Copie du* XVIe *siècle* [3].

1. Sur les relations de D. Antonio avec les Provinces-Unies. V. p. 3, note 2.

2. Référence de l'ancien inventaire : *Loketkas Holland, A. A.* 2.

3. Ce document était annexé à la lettre des princes de Portugal aux Etats-Généraux publiée ci-après. Sa date, qui n'a pu être déterminée avec précision, est évidemment comprise entre le 16 novembre 1596, date où la lettre de Moulay Ahmed (Doc. II) qui s'y trouve citée, parvint à D. Christophe et celle de l'arrivée des princes aux Pays-Bas qui eut lieu au commencement de mai 1597. Cf. p. 41, note 1.

VIII

LETTRE DE D. EMMANUEL ET DE D. CHRISTOPHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Princes de sang royal, ils ont toujours eu une conduite en rapport avec leur naissance. — Ils demandent à servir dans les Pays-Bas contre l'Espagne, l'ennemi commun. — Ils sont allés autrefois offrir leurs services à l'Angleterre et à la France, avec l'espoir qu'on appuierait leurs droits au trône de Portugal. — Les affaires troublées de France n'ont pas permis qu'on s'occupât d'eux. — Ils sont revenus une seconde fois en Angleterre, à l'annonce des armements qui se faisaient contre l'Espagne. — L'un d'eux (D. Christophe) qui assistait à la prise du Cadix avait proposé de passer au Maroc pour demander au Chérif de ravitailler la garnison de Cadix. — L'évacuation de cette place a empêché sa proposition d'être prise en considération. — Toutefois l'empereur du Maroc lui a répondu, en lui faisant des offres magnifiques, s'il voulait résider auprès de lui. — Les princes transmettent cette lettre aux Etats, estimant qu'on pourra peut-être utiliser leurs bonnes relations avec l'empereur du Maroc. — Ils ont pensé qu'avant d'accepter les propositions du souverain musulman, ils devaient chercher à rendre service à la Chrétienté et se sont adressés de nouveau à la reine Elisabeth, mais celle-ci est trop âgée pour entreprendre une expédition et, en outre, le peuple anglais n'aime à s'occuper que de ses affaires. — Ils ont donc résolu de se retirer chez la troisième Puissance qui, après l'Angleterre et la France, est l'ennemi de l'Espagne.

[Avant le 11 mai[1] 1597.]

Messieurs,

Pour ce qu'il a pleut à Dieu de nous faire naistre de lieu de telle marque, que plussieurs, tant de nostre nation que aultres des quartiers de par deça, ont jetté les yeulx sur nous, et principalement depuis

1. V. p. 41, note 1.

la mort du feu Roy, nostre très-honnoré seigneur et pere, nous avons eu tel esgardt à toutes noz actions et comportemens, tant en France qu'en Angleterre, où nous nous sommes tenuz, que Leurs Majestez et gens de bien et gens d'honneur des dicts royaulmes avons tasché donner tout contentement que nous a esté possible, rendant compte et raison (l'opportunité servant) de toutes nos dictes actions à ceulx qui estoient de degré convenable et creance aus dicts royaulmes, pour puis après (l'occasion se presentant) pouvoir servir de tesmoings envers tous, qu'avons en tout faict le debvoir qui appartenoit à personnes de nostre qualité et condition.

Ce que nous faict croire que, combien la fortune nous at esté fort contraire, toutesfois ne nous aura encoires osté le loyer de bonne renommée et honneste reputation entre les gens de bien et d'honneur qu'avons tousjours tasché de meriter.

Or sy oncques auparavant avons pensé expedient que nous rendissions compte et donnations raison d'aulcune de noz actions et entreprises, il a samblé que de ceste-cy tant segnalé, quant, ayant quité la France et Angleterre, avons prins la routte de voz Pays, vous en debvions, Messieurs, declarer la cause et raison que à ce faire nous a esmeu. Ayans conceu si certaine et asseurée confidence de vostre equité et prudence, qu'après avoir entendu noz raisons et intentions, les approuverez et nous recueillerez selon vostre accoustumée hospitalité, naturele courtoisie et magnanimité par laquelle faictes journellement honte aux plus grands princes de la Chrestieneté.

D'aultant plus pourtant que nostre intention n'est poinct de vous apporter charge, ny par cestuy nostre voiaige retraicte qu'avons faict icy vous donner occasion de penser que pretendions aultre chose de vous, sinon ce que par noz services, paines et travaulx nous voulons meriter, comme les moindres de voz gentilzhommes et soldats servans à la guerre contre nostre commun ennemy.

Par où avons aussy deliberé de faire entendre au monde que nous ne sommes nez inutiles et fayneants, allans et venans seullement de la court d'un prince, sans faire chose qui vaille, ce qui est si contraire à nostre naturel et courage que aymerions plustost mourir mille morts que d'estre injustement blasmé de telle faulte ou noirciz de tel opprobre indigne de nostre sang.

Nous esperons, partant, que Dieu nous fera la grace que, en vostre theatre, nous pourrons faire preuve suffissante que ne abhorrons rien tant que la fayniantise, et que pour bien ou plaisir du monde nous ne vouldrions dementir le sang de noz ayeuls, que par leur labeurs indicibles travaulx ont faict cognoistre leur nom aux derniers bouts du monde, et planté les armes de Portugal aux royaulmes où le nom chrestien ne fust jamais cogneu que par eulx.

Or, pour ce que presentement avons entrepris de faire entendre à Voz Seigneuries illustres les causes de nostre voiaige de par decha, avons jugé qu'il ne sera mal à propos de leur declarer en peu de mots le cours de noz actions passées, et venir aussy sur ceste nostre presente action, affin que si (peult estre) quelques esprits malings (comme il en y a tousjours quy sont plus inclin au mal que au bien) ont donné à icelles Voz Seigneuries des informations à nostre desadvantage ou au prejudice de nostre honneur et credit, elles en puissent, par le present escript, estre mieulx esclaircies. Et jaçoit qu'estimons bien que vous en pouvez dalieurs pour la plus part estre advertiz, toutesfois, pour ce que la presente occasion le requiert, nous en dirons quelque peu pour venir là où nous voulons.

Premierement, dirons que la cause qui nous a esmeus de passer d'Angleterre en France, du vivant mesme du feu Roy, nostre très-honnoré seigneur et pere, a esté le desir qu'avions d'aller à la guerre et d'apprendre soubz un si grand capitaine qu'est le roy de France, l'art militaire et ce qui appartient à la profession des armes. Advint après que l'aisné de nous fut de là rappellé en Angleterre, mais ayant entendu nouvelles du trespas du Roy[1], nostre très-honnoré seigneur et pere, fut contrainct de prendre son congé de la Royne pour retourner en France donner ordre avec les administrateurs testamentaires sur la derniere volunté du dict feu Roy, nostre pere, en intention tousjours de suivre tous deux le dict seigneur Roy à la guerre, comme nous avons faict, ne laissant passer aucune occasion de service, auquel tous deux ou bien l'un de nous ny failloit point, bien monté et la cuyrasse tousjours au dos, ne perdant jamais le Roy de veue, quy a peu assez remarquer par là que nous n'avons voulu

1. D. Antonio de Portugal mourut à Paris le 26 août 1595, recommandant ses deux fils à Henri IV. Il fut inhumé aux Cordeliers dans la chapelle de Gondy.

nous espargner et moins hazarder nostre vie que le moindre de sa suite. Ce qu'avons continué aussy longtemps que les moyens par nous y apportez d'Angleterre le nous permettoient. Lesquelz estant failliz, force nous a esté de vendre noz chevaulx pour payer noz hostes et aultres quy nous avoient faict credit.

A donc sommes revenuz en Angleterre, attendu que, à raison de la confusion et disordre des affaires de France, il n'y avoit moyen ny loisir de nous pourveoir d'entretenement ou de penser seullement à nous, nonobstant que noz deportemens fussent comme dessus.

La necessité doncq nous commandoit d'interrompre noz desseings qui estoient de suyvre continuellement le dict seigneur Roy et aller à la guerre avec luy jusques à ce que Dieu luy donnat loysir et aux aultres noz amys d'embrasser noz affaires pour remettre nostre povre patrie (aujour d'huy griefvement affligée et tirannisée par le Castillan) en sa liberté ancienne (par où nous aurions lors moyen de faire plus de bien à la cause commune et recognoistre les benefices receus par deça des princes et Estatz noz amis). L'estat, dy-je, mal conditionné des affaires de France ne nous permettant d'y plus sejourner ny poursuyvre noz conseilz (nonobstant les grandes et honnestes offres et hospitalité presentée par monsieur le duc de Montpensier à present [1], et quelques aultres seigneurs franchois de marque), nous jugeasmes estre plus propre de reprendre le chemin en Angleterre, lieu qui lors nous donnoit plus d'esperance qu'aucun aultre d'y pouvoir advancer noz pretensions, et estions d'autant plus encoraigez vers le dict pays, pour ce qu'entendions qu'on y apprestoit une flotte quy s'en alloit faire un voyage contre nostre commun ennemy [2]. Laquelle estant preste pour partir à nostre arrivée de France, l'un de nous [3] s'y est mis dedans de tel zele et affection qu'il ne salua point seullement adonc la Royne ny presenta à Sa Majesté les lettres qu'il luy apportoit du roy de France et de Madame sa sœur, de peur de perdre

1. Henri de Bourbon, prince de Dombes, fils de François de Bourbon et de Renée d'Anjou, marquise de Mézières (12 mai 1573-27 février 1608), devint duc de Montpensier en 1592, à la mort de son père. Il fut gouverneur de Normandie.

2. Il s'agit de l'expédition contre l'Espagne qui se termina par la prise de Cadix (30 juin 1596). V. p. 25, note 1.

3. Ce fut le prince D. Christophe de Portugal qui accompagna l'expédition anglo-hollandaise. Cf. *Lettre escrite à Monseigneur le Prince de Portugal Dom Christofle...*, pp. 13-18 et P. Bor, pp. 223 et ss.

ceste belle occasion pour laquelle avions passé de rechef la mer affin qu'il apparut à tout le monde de la grande devotion de faire service à la cause et de nous presenter partout où nous povons estre utiles et servir d'instrumens pour faire quelque advancement au bien public. Et de vray, il se presentoit alors d'occasion de se servir de nous à faire quelque chose bonne, si on eust voulu. Car, comme la ville de Caliz fut prise, celuy de nous qui y estoit (desirant monstrer qu'il estoit venu pour faire service digne de luy et dont il eust esté ayse de pouvoir prendre l'occasion), s'asseurant de la bienvueillance et bon credit qu'il avoit près le roy de Marroques, se presenta au general de la ditte armée de passer en Affrique et impetrer du dict Roy Affricain autant de provision et vivres quy suffiroient pour nourrir la dicte armée qui demeureroit en garnison à Caliz, jusques à ce qu'on peut avoir renfort et secours necessaires de pardeca. Or, pour ce que ce fait estant mis en deliberation, il fut conclu qu'on abandonneroit la dicte ville, on ne s'est point serviz des dites offres. Neantmoins, comme pour les grandes obligations que nous avons au dict Seigneur Roy Africain, à cause de plusieurs marques qu'il nous a donné d'amitié, celuy de nous qui y estoit s'advisa de ne laisser passer si bonne occasion de luy faire entendre la bonne souvenance qu'il avoit du bon traittement jadis par luy receu en son royaume. Pour cest effect depescha un sien serviteur portuguez avec lettres au dict Roy, sur lesquelles il luy pleut par le mesme porteur faire telle responce par laquelle le dict seigneur Roy faisoit assez entendre l'estat qu'il fait de nous, en nous faisant tres-magnificques offres de traittement des Princes, en cas que nous nous voulions retirer chez luy.

Ce que nous avons volu icy adjouster, afin que le monde ne pense que sommes partout si hors de credit et de condition si miserable et desesperée qu'il n'y ait plus lieu au monde où nous puissions vivre, suivant le rang auquel feu le Roy, nostre pere, nous a laissé, sans qu'il soit besoin que nous nous allions jetter aux pieds du tyran Castillan nostre commun ennemy, et pourtant aussy avons trouvé bon de joindre à ces presentes la copie de la dicte lettre du très-courtois et très-humain Roy Africain[1], à ceste fin que Voz Seigneuries

1. C'est cette lettre qui a été reproduite ci-dessus (Doc. II) p. 3.

l'ayans veue, puissent adviser à part elles quel proufit ilz en pourroient tirer, nous employans envers le dict seigneur Roy (à l'endroit duquel on nous voit avoir quelque creance) pour le bien et proufit de la generalité, et est entre plusieurs causes une des principales pour lesquelles vous avons volu visiter. Car pour ce que vous cognoissions par voz très-illustres et très-magnanimes actes passer pour personnaiges tres-dignes et amateurs de belles et heroyques entreprinses, avons estimé necessaire de vous communiquer le tout, pour vous monstrer quant et quant que ne cerchons point du pain à manger, ou que nous sommes en paine pour l'entretenement de noz personnes.

A la verité, Dieu mercy, oultre la voye d'Affrique, nous sçavons encore plus q'un royaume en la Chrestieneté où pourrions trouver, sans nous faire tort, le peu qu'il nous faut pour vivre. Mais, pour la qualité que Dieu et nature nous a donnée, nous desirons faire quelque bien à la Chrestieneté, protestans devant Dieu et vous que sommes contens de mourir, apres avoir faict quelque acte signalé et service remarquable à l'advancement du bien publicq. A quoy faire nostre debvoir nous oblige, auquel desirant satisfaire avons jugé vostre pays estre le meilleur endroit et plus commode pour servir à cestuy nostre propos et intention.

Oultre lesdites raisons, ceste-cy ne doibt estre par nous omise et qui ne nous a point hasté d'accepter les grandes offres à nous faites par le dict seigneur roy de Marroques, à scavoir qu'avons pensé estre de nostre debvoir et qu'estions obligez d'esprouver toutes les voyes de la Chrestieneté, avant que prendre celle d'Affrique (laquelle garderons pour un desespoir et dernier refuge), comme avons aussy escript à Sa Majesté d'Angleterre en la lettre par laquelle luy faisons entendre que nous jettions les yeux vers voz quartiers, de laquelle lettre aussy avons volu adjouster la copie[1], afin que Vos Seigneuries y voyent et entendent la rondeur de noz procedures, et quant et quant les causes qui nous meuvent à faire ce que faisons. Dont nous desirons bien que personnages de vostre rang et place, voire tous gens de bien et d'honneur, en soient plainement advertiz.

Quant à noz comportemens durant nostre dernier sejour en

1. Voir ladite copie ci-dessus, Doc. VII, pp. 31-32.

Angleterre, nous n'avons jamais cessez de nous enquester où nous pourrions estre utiles et de prester à toutte occasion nostre service. Mais nous nous sommes (à nostre regret) trop aperceus que la age et humeur de la Royne et de ceux quy ont la plus grande creance près d'elle n'ont point grande inclination à chaudement entreprendre quelque chose d'importance, ayans pour maxime qu'ilz se contentent de faire leurs affaires, comme on dit.

Et comme, depuis quelque quatre mois, on donnoit quelque esperance d'une nouvelle flotte croyans que, par les advis donnez d'un costé et d'aultre à la Royne et ceulx de son conseil du bien qu'elle pourroit faire pour nous en Portugal, Sa Majesté entreprendroit quelque bonne chose, et se serviroit de nous, avons trouvé bon d'y demeurer encoir l'hyver pour ne faire desesperer les povres Portuguez quy, oppressez par la tyrannie du Castillan, ont continuellement jetté les yeulx sur nous (comme desja plusieurs fois, voire mesme depuis ce dernier janvier, nous ont faict sçavoir par homme expres) n'attendans de recouvrer leur ancienne liberté que par nous, assistez de noz bons amis et confederez de par deça, nommément d'Angleterre et de ces Provinces-Unies, comme puissantes sur mer et ayans un commun ennemy avecq nous, et consequement aussy très-grande conjonction d'interest.

Mais d'un costé, voyant que cest appareil tendoit à aultre but et qu'en icelluy ne pourrions faire aultre service que des simples soldats, d'aultre part entendans que ce peu d'entretenement, que nous recevions là, estoit estimé par quelques uns mal colloqué, pour ce que nous ne servions là (comme ilz jugeoient) de rien[1], avons deliberé de demander nostre congé de Sa Majesté, laquelle le nous a accordé et ensamble fait de très-grandes offres de son amitié et faveur.

Entretant, advisant entre nous et avecq noz amis quelle route nous seroit la plus propre pour nostre particulier et plus proufitable au public (si oncques le public doit tirer de nous quelque proufit),

1. L'hospitalité des Prétendants portugais pesait à l'Angleterre et leur cause y avait perdu tout prestige. Déjà, en 1589, du vivant de D. Antonio, on rendait compte de Plymouth à Philippe II que les Portugais étaient devenus plus impopulaires que les Espagnols eux-mêmes. « Les Anglais, écrivait un agent espagnol, ont perdu tout respect pour D. Antonio et la seule qualification qu'ils lui donnent à lui et à ses gens est celle de *chien* » (SS. HIST. MAROC, 1re *Série*, France, t. II).

nous avons arrestez, apres meure deliberation, que non seullement nous estoit meilleur de venir nous rendre en voz Provinces, mais que nous estions obligez par nostre debvoir de ce faire, puis que vous cognoissons, après la France et Angleterre, faire le troisiesme Estat de ceux qui ont un commun ennemy avec nous et resistent de tout leur pouvoir à la tyrannie exorbitante d'icelluy.

Joint que cela nous a esté laissé pour instruction et charge du feu Roy nostre très-honnoré Seigneur et pere, qui par ses ambassades à vous envoyées[1] et tousjours depuis a demonstré quel cas il faisoit de vous entre tous aultres ses amis et alliez et quelle confiance il mettoit en vostre amitié, et pourtant avons par ceste nostre venue vers vous, voulu donner tesmoignage que n'avons moindre opinion de vostre bonne affection, ains plustost plus grande, pour la magnanimité que devant et après avons tousjours observée en vous.

Nous voila doncq prests, Messieurs, pour vous faire service, et par vostre moyen (si Dieu plait), aussy à la cause commune et toutte la generalité. Esperans que vous ne vous repentirez jamais de nous avoir recueillez, ny nous de vous avoir recerchez. Quy, encore que soyons povres par les injures du temps, toutesfois sommes enfans de nostre pere, et consequement descenduz des roys et princes estroittement alliez de tout temps avec vostre Estat, de maniere qu'estans cognuz pour tels, ce ne vous sera point en ces occurrences deshonneur de nous avoir receu logé chez vous et pris à vostre protection.

Dieu nous est tesmoing, que sçavons encoires des endroicts honnorables en la Chrestienneté où nous pourions nous retirer et prendre party, mais pour les raisons precedentes avons faict chois de vostre pays, pour ce que nous jugeons y pouvoir faire plus de bien au public, et consequement à noz mesmes, qu'ailleurs, qui serions indignes du nom que portons, si ne preferions le bien public et vostre honneur à nostre proufit particulier, à l'exemple du feu Roy, nostre très-honoré seigneur et pere, quy a mieux aymé mourir, comme on a veu, que, contre son honneur avec le prejudice de sa patrie, accepter conditions plausibles, et de vivre plus à son ayse qu'il n'a fait.

1. Sur les relations de D. Antonio avec les États et la mission de Diego Botelho V. *Portefeuille Holland* 2633, *Oldenbarnevelt.*

La reputation aussy qu'avez partout et particulier respect que nous vous debvons, pour voz merites cognuz et celebrez par tout le monde, ne nous permettoit d'aller veoir quelque aultre lieu, avant que avoir tenté nostre fortune chez vous. Ausquels à bon droit entre tous ceux de la Chrestieneté avons pensé devoir le troisiesme respect, après les deux royaumes où jusques à maintenant nous nous sommes tenuz.

Atant, après avoir adjousté noz très-humbles et très-affectueuses recommandations à voz bonnes graces, prierons l'Eternel,

Messieurs,

Qu'Il veuille benir voz justes entreprinses et vous donner le fruict desiré de voz continuels labeurs, et vous supplions de nous tenir pour[1]...

Rijksarchief. — Holland, 2633. — Oldenbarnevelt. — Stukken rakende den pretendent van Portugal Don Antonio en zyne zonen[2]. *— Copie du* XVI[e] *siècle.*

1. D. Emmanuel et D. Christophe se présentèrent devant les États-Généraux le 11 mai 1597 et exposèrent leur requête. L'un des princes demanda en outre l'autorisation de servir sur un vaisseau des Pays-Bas dans la flotte anglo-hollandaise destinée à l'expédition projetée par la reine d'Angleterre contre l'Espagne. Les États, après en avoir délibéré le 10 juin 1597, décidèrent qu'une députation serait envoyée aux princes de Portugal pour les saluer ; « les députés devaient représenter à leurs Excellences la commisération qu'inspirait leur situation et leur exprimer la bonne volonté des Seigneurs États, disposés à leur prêter toute assistance possible, mais en ajoutant que les difficultés et les grandes charges résultant pour les Pays-Bas de la durée de la guerre empêchaient Leurs Seigneuries de pouvoir effectuer tout ce qu'elles aimeraient à faire en d'autres circonstances ; que néanmoins, pour subvenir aux dépenses de Leurs Excellences ainsi qu'à leur entretien, les Seigneurs États avaient ordonné de leur allouer une somme de 1 500 florins une fois payée ». Quant à celui des princes de Portugal qui avait demandé à servir sur un vaisseau des Pays-Bas dans la flotte anglo-hollandaise, les députés devaient lui représenter les difficultés qui empêchaient les États d'accueillir sa demande « et les craintes de causer en cela quelque ombrage à l'Angleterre et ailleurs ». Si d'ailleurs le prince voulait se joindre à l'amiral de la flotte de Sa Majesté, les États ne feraient aucune opposition à ce projet (*Resol. reg.* 544, f. 237 et f. 281).

2. Référence de l'ancien inventaire : *Loketkas Holland*, *A. A.* 2.

IX

COMPTE DE LA TRÉSORERIE D'UTRECHT

(Extrait)

Une somme de trois livres est avancée à un prince marocain pour frais de voyage.

Utrecht, 1602.

A Mullé Bamet[1], fils de Mully Mahomet roi du Maroc, etc., payé

1. Le personnage désigué ici sous le nom de Mullé Bamet est, selon toute vraisemblance, le même que celui qui fait l'objet des quatre documents suivants (pp. 44-49) dans lesquels il est appelé Henri Chérif. C'était un prince appartenant à la dynastie régnante au Maroc, si l'on doit s'en rapporter à la qualification qui lui est donnée ici de « fils de Mully Mahomet, roi du Maroc » et à celle de « Chérif » qu'il porte dans les autres. Quel était ce Chérif? Ce problème d'identification a été posé en 1853 par M. Rammelman Elsevier (*De Navorscher*, III, p. 189 et 289). Si l'on s'en tient aux renseignements du présent document, ce chérif, malgré le nom qui lui est donné de Mullé Bamet, serait Moulay ech-Cheikh, fils de Moulay Mohammed *el-Mesloukh*, le roi du Maroc qui périt noyé à la bataille de El-Ksar el-Kebir, le 4 août 1578. Mais on sait, d'autre part, que ce prince envoyé par D. Sébastien à Mazagan avec Martin Correa da Silva (V. SS. Hist. Maroc, 1re *Série*, France, t. I, p. 534, note 1), revenu en Portugal après le désastre de El-Ksar el-Kebir, passa peu après en Espagne où il se convertit au catholicisme (3 novembre 1593) ; il eut pour parrain et marraine l'infant d'Espagne devenu Philippe III et l'infante Isabelle et reçut le nom de D. Felipe de Africa ; le roi le fit chevalier de l'ordre de Santiago et Grand d'Espagne ; en cette dernière qualité son nom figure dans la liste des dignitaires qui assistèrent le 13 janvier 1608 à la prestation de serment du prince d'Espagne. Cf. Cabrera, *Relacion de las cosas... desde* 1599 *hasta* 1614, p. 327, et *Historia de Felipe segundo*, t. III, pp. 365-366 ; Mendoça, pp. 21-22 ; *Mercurium Gallo-Belgicum*, t. II, p. 65. Les historiens espagnols apepllent tantôt ce chérif « Principe de Marruecos » et tantôt : « Infaute de Marruecos ». Miniana le fait mourir (sans indication de date) en Flandre où il combattait pour le service de l'Espagne. V. Miniana, lib. X, cap. xiv. Il résulte de ces données que l'on ne peut identifier D. Felipe de Africa avec le personnage se faisant passer en 1602 dans les Pays-Bas pour un fils de Moulay Mohammed, roi du

une somme de trois livres à lui allouée comme deniers de voyage par le Conseil, ainsi qu'il ressort de ses requête, ordonnance et quittance,

Au susdit. . . . . 3 livres.

Mulle Bamet, zoone van Mully Mahomet, coninck van Marocques etc., betaelt drye ponden, hem by den raide tost reysgelt toegevoucht, blyckende by syne requeste, ordonnantie ende quictantie,

D'voorseyde.. . . . . 3 £

Gemeente-Archief van Utrecht, n° 1259. — Rekening van den tweeden kameraar[1] *(1602-1603), f. 29 v°.*

Maroc, et recevant à ce titre un secours de la ville d'Utrecht. Les chérifs réfugiés hors du Maroc à cette époque sont d'abord Moulay ech-Cheikh dont il vient d'être parlé, puis Moulay Ismaïl, le fils de Moulay Abd el-Malek, retiré à Constantinople. Quant à Moulay en-Nasser, le frère du *Mesloukh*, rentré en Portugal avec les débris de l'expédition de D. Sébastien, il était mort à la bataille de Ledjaïa (12 mai 1596) en luttant contre Moulay Ahmed *el-Mansour*, avec l'appui de l'Espagne ; mais P. Treillault, dans la relation de cette bataille, nous fait savoir que trois enfants de ce Moulay en-Nasser étaient retenus captifs en Espagne (SS. Hist. Maroc, 1re *Série*, France, t. II). Il est possible que l'un d'eux soit ce Henri Chérif. Sidi Abd el-Kerim, le caïd du Gharb qui avait livré Arzila à D. Sébastien, était bien rentré en Portugal après la déroute de El-Ksar el-Kebir, mais nous croyons devoir l'écarter de toute identification avec Henri Chérif par la raison que ce caïd, s'il était d'une illustre famille et beau-frère du *Mesloukh*, n'était pas cependant d'origine chérifienne. C'est d'ailleurs par suite d'une fausse interprétation du texte que M. de Ruble, dans son édition de A. d'Aubigné, dit que cet « Adolbiquerin » appelé « Prince de Maroc » fut fait commandeur de Saint-Jacques (t. VI, p. 123, note 1). Les renseignements donnés dans cette note par l'éditeur critique s'appliquent tous à Moulay ech-Cheikh et non à Sidi Abd el-Kerim. Enfin les difficultés que l'on rencontre pour identifier ce personnage autorisent à faire une autre supposition qui n'est pas dépourvue de vraisemblance : il se pourrait que Mullé Bamet, autrement dit Henri Chérif, ne fût qu'un simple aventurier. Les États auraient été victimes d'un mystificateur plus ou moins venu du Maroc et se donnant comme un prince de naissance chérifienne. Dans l'histoire des relations du Maroc avec les nations chrétiennes, nous rencontrerons quelques-uns de ces aventuriers mystifiant les cours européens, produisant parfois de fausses lettres de créance, se faisant passer pour des ambassadeurs et recevoir en grande pompe. Le Doc. XII, p. 48 dans lequel on voit Henri Chérif besoigneux importuner les États Généraux par ses demandes d'argent rend admissible cette supposition.

1. C'est-à-dire le deuxième trésorier de la ville.

X

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Une subvention de cinquante florins est accordée à Henri Chérif prince marocain converti au christianisme. — Il sera écrit au comte Henri de Nassau pour lui demander de recevoir ce prince dans sa compagnie de cavalerie. — Henri Chérif touchera au compte du Trésor un traitement mensuel de cinquante florins.

La Haye, 20 octobre 1603.

En tête : Lundi, le 20 octobre 1603.
En marge : Prince de Maroc.

Il a été fait lecture d'une attestation certifiée des Ministres et Anciens de Leyde, datée du VI de ce mois, portant que Henri Chérif[1], prince de Maroc, âgé d'environ trente-neuf ans[2], professant ci-devant la foi mahométane, s'est fait baptiser[3] et a embrassé la religion chrétienne réformée, dont il a fait profession publique. Puis, a été examinée la requête[4] du susdit Henri Chérif, qui demande à s'engager dans la cavalerie, au service de ces pays et sollicite pour cela quelque subvention.

Il a été résolu et consenti, en considération de la qualité du suppliant et de la rareté du fait, de lui compter une somme de cin-

1. V. ci-dessus, p. 42, note 1.

2. Cet âge concorderait avec celui de Moulay ech-Cheikh en 1603. Les relations de la bataille de El-Ksar el-Kebir nous représentent ce prince comme un enfant ayant en 1578 de douze à quinze ans (SS. HIST. MAROC, 1re *Série*, France, t. I, p. 534, note 1).

3. Les recherches faites à Leyde dans les registres de la Pieterskerk pour retrouver l'acte de baptême de Henri Chérif ont demeuré sans résultat, car le plus ancien registre de baptême conservé dans cette église ne remonte pas au delà de 1621.

4. La lettre de Henri Chérif aux États-Généraux n'a pu être retrouvée au Rijksarchief, où les liasses de requêtes adressées aux États-Généraux font défaut pour les années 1601-1611.

quante florins[1] et de l'envoyer avec des lettres de recommandation au seigneur comte Henri de Nassau[2], pour que celui-ci le reçoive dans sa compagnie de cavalerie, et lui donne, au compte du trésor public, un traitement de cinquante florins par mois, en le faisant armer et monter de deux chevaux, un cheval d'arme et un bidet[3] au prix de cent daelders[4] ou au plus de deux cents florins, lesquelles sommes seront remboursées à Son Excellence par le commis Moijale.

Boven : Lune den 20en Octobris 1603.
In margine : Prince van Maroques.

Is gelesen seker attestatie van de Ministers ende Ouderlingen tot Leyden, gedateert den vien deses, inhoudende dat Henri Sheriff, Prince van Maroques, oudt omtrent negenenderttich jaren, hier voortijden gedaen hebbende professie van de Mahometische weth, hem hadde laten doopen ende aengenomen de gereformeerde Christelijcke religie, daer van dat hy openbare bekentenisse hadde gedaen. Ende daernae geleth wesende opte requeste van den voorschreven Henri Sheriff, die hem presenteert te begeven in den dienst van't landt te peerde, versoeckende daertoe eenige assistentie.

Is geresolveert ende geconsenteert, aengesien de qualiteyt des suppliants, ende dat'tgeene voorschreven is selde geschiet, dat men den selven in de borse sal geven vyfftich guldens, ende voorts senden aen den welgeboren heere grave Henrick van Nassau met brieven van recommandatie, dat hy hem onder zyn compaignie ruyteren will ontfangen ende tracteren tot last van't landt, met vyfftich guldens ter maendt, doen wapenen, ende monteren met twee peerden, een voor hem ende een bidet, ter somme van hondert daelders ofte vuyterlyck twee hondert guldens, daervan dat den commis Moijale Zyner Edele soude wederom remboursseren.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 550, f. 763 v°.

1. V. une ordonnance pour le paiement de cette somme : *St.-Gen.*, 3277. — *Ordonnantie-boek* (1603-1614), *f.* 37.

2. Frédéric-Henri de Nassau, prince d'Orange (1584-1647), fils de Guillaume le Taciturne et de Louise de Coligny. Il succéda en 1625 à son frère Maurice dans la dignité de Stathouder. Il était en 1603 général de la cavalerie des États. Les recherches exécutées tant au Rijksarchief qu'au Huis-Archief dans les papiers du comte Frédéric-Henri de Nassau n'ont pu faire découvrir l'incorporation du prince Henri Chérif dans un régiment de cavalerie au service des Pays-Bas.

3. Littéralement : un cheval pour lui et un bidet. On sait que le bidet était une monture de voyage.

4. Ancienne monnaie d'argent valant un florin et demi.

XI

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A FRÉDÉRIC HENRI DE NASSAU

Ils le prient de recevoir dans sa compagnie le prince Henri Chérif converti au christianisme.

La Haye, 20 octobre 1603.

En marge : Comte Henri.
Plus bas, alia manu : 20 octobre 1603.

Illustre Comte,

La copie ci-jointe de l'attestation des prédicants de Leyde et du Magistrat[1] de cette ville, fera voir à Votre Excellence comment Henri Chérif[2], prince de Maroc, âgé d'environ trente-neuf ans, ayant auparavant professé la foi mahométane, s'est fait baptiser et a embrassé la religion chrétienne réformée, dont il a fait profession publique dans l'église de la communauté. Et comme celui-ci nous a manifesté ensuite son désir d'entrer au service des Pays-Bas dans la cavalerie, et qu'à cette fin il nous a demandé notre assistance, nous n'avons pas voulu la lui refuser, autant pour la rareté du fait relaté ci-dessus, que par égard à la qualité du personnage. Nous avons donc approuvé de lui faire verser une somme de cinquante florins et de lui accorder une place dans la compagnie de cavalerie de Votre Excellence avec un traitement de cinquante florins par mois, ainsi que deux chevaux[3] pour lui et un bidet.

1. Le mot *Magistrat* est pris absolument et collectivement avec le sens latin de *magistratus* ; il faut donc entendre : le corps des bourgmestres ou officiers municipaux.
2. V. ci-dessus p. 42, note 1.
3. Lisez un cheval. V. pp. 45 et 47.

En conséquence, nous prions et requérons Votre Excellence de vouloir bien recevoir ledit Henri Chérif dans votre compagnie, de cavalerie, de le faire armer à cette fin et monter de deux chevaux, au prix de cent daelders ou au plus de deux cents florins une fois payés, que Votre Excellence se fera rembourser par le commis Moijale, en quoi il nous sera fait une chose agréable.

En priant le Tout-Puissant, etc.

Fait le xx octobre 1603

In margine: Grave Henrick.
Lager, alia manu : 20 October 1603.

Hooghgeboren Grave,

Vuyte byliggende copie van de attestatie der predicanten tot Leyden mitsgaders van de Magistraet der selver stadt sal U Edele verstaen in wat voegen Henry Cherif, prince van Maroques, oudt omtrent xxxix jaren, hebbende te voeren gedaen professie van de Mahometsche weth, hem heeft laten doopen ende aengenomen heeft de Christelycke gereformeerde religie, hebbende daervan openbare bekentenisse gedaen in de kercke van de gemeente. Ende alsoe deselve ons daerna te kennen heeft gegeven dat hy hem in den dienst van 't lant te peerde begeert te begeven ende tot dien eynde versocht onse assistentie, en hebben hem deselve, soe ten regarde van 't gene voirschreven is, dat selden occurreert, als van zyne qualiteyt, niet willen weygeren, maer goetgevonden hem te doen verstrecken in zyn borse vyfftich guldens ende te accorderen een plaetse onder U Edele compaignie ruyteren met een tractement van vyfftich guldens ter maent, op twee peerden voir hem ende een bidet, versoeckende ende begerende oversulcx dat U Edele gelieve den voirschreven Henry Cheriff onder U Edele compagnie ruyteren t' ontfangen ende den selven tot dien eynde te doen wapenen ende van twee peerden monteren, totte somme van hondert guldens eens, daervan U Edele hem sal moegen doen remborsseren doer den commis Moijale, ende sal ons daerane geschieden een aengename sake.

Den Almogende, etc.

Actum den xx^en October 1603.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 4732. — Lias Loopende (September en October 1603). — Minute.

XII

ORDONNANCE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Une somme de dix-huit livres est ordonnancée au profit de Henri Chérif.

La Haye, 26 mars 1604.

En tête : Henri Chérif.
En marge : Somme de XVIII livres.

Les États-Généraux etc. ordonnent à Philips Doublet, receveur général, de payer à Henry Chérif du Maroc, la somme de dix-huit livres de XL gros, allouée[1] à celui-ci pour son départ, à condition de ne plus importuner désormais les Seigneurs États, etc.

Fait le xxvi mars 1604.

Boven : Henry Cheriff.
In margine : Somma XVIII £.

Die Staten Generael etc. ordonneren U Philips Doublet ontfanger generael te betalen aen Henry Cheriff van Marocques de somme van achthien ponden van xl grooten, den selven tot syn vertreck toegeleeght, mits dat hy d'Heeren Staten niet meer moeyelyck en valle. Ende mits etc.

Gedaen den xxvi^{en} Meerte 1604.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 3277. — Ordonnantieboek (1603-1614), f. 50.

1. Sur la décision des États relative à cette allocation, V. *Resol. reg.* 551, *f.* 168.

XIII

BAN DE MARIAGE DE HENRI CHÉRIF

Leyde, 30 avril 1604.

Inscrits le xxx avril 1604 :

Henri Chérif, prince de Maroc, célibataire, accompagné de Henri Cornelisz. van der Bouchorst, son ami,

avec :

Trijntje Barthelmees, jeune fille de L'Écluse en Flandre, accompagnée de Grietje Claes et de Sara Passchiers, toutes deux ses amies.

Aengeteyckent den xxx^en Aprilis 1604.

Henricus Charif, Prince de Marocques, jongesel, vergeselschapt met Henrick Cornelisz. van der Bouchorst, syn bekende,

met :

Trijntgen Barthelmees, jongedochter van Sluis in Vlaenderen, vergeselschapt met Grietgen Claes ende Sara Passchiers, beijde haer bekende.

Gemeente-Archief van Leiden. — Bruyt-boeck E van die in der kerke haer geboden hebben, begonst den IX^en *Meije 1602*[1], *f. 115.*

1. Registre des fiançailles E de ceux dont les bans sont publiés à l'église, commencé le 9 mai 1602. — Il serait intéressant de rechercher si ce Marocain, chérif ou aventurier, a laissé des descendants dans les Pays-Bas.

XIV

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

P. M. Coy ira en mission au Maroc où il restera pendant deux ans. — Il remettra à l'Empereur les esclaves marocains pris à L'Écluse. — Il négociera un accord portant sur la liberté de navigation et de commerce, la délivrance des captifs hollandais et la faculté pour les navires de guerre des Pays-Bas de prendre le port de Larache comme base de leurs opérations contre l'Espagne. — Traitement accordé à P. M. Coy.

La Haye, 18 mars 1605.

En tête : Vendredi XVIII mars.

. . . .

En marge : Pr Maertensz. Coy.

Une convention a été passée avec Pieter Maertensz. Coy[1], lequel a consenti et s'est engagé à se rendre en Barbarie et au Maroc avec les esclaves pris sur les galères devant L'Écluse[2], et qui attendent en Zélande, prêts à partir avec les autres. Cet agent se rendra à la ville de Merrakech, ou ailleurs où se trouve la cour de l'Empereur, pour y rester pendant deux ans.

Après avoir offert les esclaves susdits à Sa Majesté, il sollicitera d'Elle la liberté de commerce, de navigation et de trafic entre les habitants des Provinces-Unies et ses sujets, ainsi que la

1. Il était de Schiedam ; son oncle Jooris Maertensz. Coy fut plusieurs fois bourgmestre de cette ville. V. Doc. XXVI, p. 100.

2. L'Écluse était au pouvoir des Espagnols depuis l'année 1587 où le duc de Parme s'en était emparé. Le comte Maurice de Nassau vint mettre le siège devant cette place le 21 mai 1604 ; Spinola tenta vainement de la secourir et la garnison dut capituler le 20 août 1604. Cf E. van Meteren, Liv. XXV, ff. 475-476 ; J.-A. de Thou, t. XIV, pp. 214-215.

faculté d'accès dans les ports de Sa Majesté, pour que nos navires puissent s'y ravitailler, s'y réfugier et y être en sûreté, en cas de poursuite ennemie ou de mauvais temps.

Item, qu'il plaise à Sa Majesté de délivrer ceux de nos sujets qui se trouvent en captivité dans ses États.

Item, qu'Elle permette aux navires de guerre des Provinces-Unies de profiter et de se servir librement, selon les circonstances, du port de Larache[1], comme d'une base d'opérations contre le roi d'Espagne et ses sujets.

Item, tout ce qui lui sera, en outre, prescrit dans ses instructions.

Ledit agent s'est engagé à tout cela, moyennant un traitement ordinaire et extraordinaire de deux mille florins par an, à condition qu'il lui sera permis de continuer en même temps son commerce particulier. Il sera tenu d'informer régulièrement les Seigneurs États, en profitant des vaisseaux revenant aux Pays-Bas, de la marche de ses négociations et de tous les événements.

Boven : Veneris XVIII[en] Meerte.

. . . .

In margine : P[r] Merttensz. Coye.

Is gehandelt met Pieter Merttensz. Coye, die aengenomen ende hem verbonden heeft mette slaven, verovert van de galeyen van Sluys, die in Zeelant by den anderen gereet syn om te vertrecken, hem te transporteren naer Barbarien, ende tot Marocos ofte elders, daer het hoff van den Keyser sal resideren, hem te onthouden den tyt van twee jaren.

Ende den Keyser de voorsz. slaven gepresenteert hebbende, van Syne Ma[t] te versoecken vryen handel, navigatie ende trafficque voor de ingesetenen van dese Landen mette ondersaten van Barbarien, item vry acces tot Syne Ma[ts] havens, ende omme de schepen van dese Landen aldaer te mogen ververschen, retireren ende salveren in den noot van den vyant ende quaet weder.

Item dat Syne Ma[t] vuyte captiviteyt soude gelieven te verlossen, die van dese Landen aldaer in captiviteyt syn.

1. La place de Larache, convoitée par les Espagnols et qui devait leur être cédée en 1610 par Moulay ech-Cheikh, jouissait à cette époque d'une réputation imméritée, car la barre de l'oued Loukkos rendait son port d'un accès très difficile. Mais l'Espagne redoutait par-dessus tout de voir les Turcs ou les Hollandais y faire un établissement qui eût porté une grave atteinte à la sécurité de la route des Indes.

Item toe te laten dat de schepen van oorloge van dese Landen mogen genieten ende vrye gebruycken de haven van Arache, omme daer inne ende vuyt te loopen na de gelegentheyt, omme den coninck van Spaignen ende de Spaignaerden affbreuck te doen ende anderssints na dat hem by instructie naerder sal worden gegeven.

Ende dat op een tractement ordinaris ende extraordinaris van twee duysent guldens tsjaers, mits dat hem geconsenteert wordt dat hy synen coophandel daerby sal mogen continueren, ende sal voorts gehouden syn mette occasie van de overcommende schepen d'Heeren Staten te adviseren, hoe verre hy sal hebben gehandelt ende watter passeert.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 552, f. 169 v°.

XV

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Détails relatifs à la mission de P. M. Coy.

La Haye, 29 mars 1605.

En tête : Mardi XXIX[e] mars 1605.

. . . .

En marge : Esclaves.
Et plus bas : Présents pour le Maroc, item.

Lecture a été faite du contrat passé entre Pieter Maertensz. Coy et le capitaine Thomas Gerritsz. de Staveren[1] pour le transport à Safi du cap Cantin[2], au Maroc, de cent Mores environ. Ce contrat a été arrêté et approuvé après délibération.

Le susdit Pieter Macrtensz. Coy s'est engagé à habiller tous les esclaves qui seront transportés au Maroc et à Alger pour la somme de douze cents florins une fois payée, et il a été décidé qu'une ordonnance pour le payement de cette somme lui serait délivrée.

Il a été résolu ensuite qu'on écrirait aux directeurs de la Compagnie des Indes Orientales pour que, d'accord avec Pieter Maertensz. Coy, ils choisissent pour le roi du Maroc, un lit de camp[3] ou tente, avec les accessoires qu'elle comporte, pas trop

1. Staveren ou Stavoren, port de la province de Frise, à l'entrée du Zuiderzee.

2. Le texte porte : *Saphi cabo Cantin.* Il s'agit évidemment du port de Safi, situé sur la côte atlantique, au sud du cap Cantin, auquel on rattache ici son nom. Sur cet usage toponomastique, cf. la dénomination de Santa-Cruz-du-Cap-de-Guir (Agadir n'Ighir). SS. HIST. MAROC, 1re *Série*, France. — On sait qu'à cette époque où Mazagan était sous la domination hispano-portugaise et où la ville de Mogador n'était pas encore fondée, Safi était le port de Merrakech.

3. Le texte néerlandais porte : *lietducamp oft pavillon.* Le mot *lietducamp* et

somptueuse, mais entre les deux. Ils devront l'établir à un prix raisonnable et en donner avis aux Seigneurs États.

Item, aux bourgmestres d'Amsterdam de s'entendre avec Gilles della Faille[1] pour la livraison, au prix qui leur semblera raisonnable, de trois pièces de toile fine qui serviront également de présent à l'Empereur susdit.

Boven : Martis xxix^{en} Meerte. 1605.

. . . .

In margine : Slaven.
En lager : Marocus vereeringe, item.

Is gelesen het contract aengegaen by Pieter Merttenszoon Coy, met schipper Thomas Gerritsz. van Staveren, omme te transporteren ende

mieux *ledecant* a la signification du mot français dont il est formé, mais, dans ce cas particulier, son véritable sens est donné par l'explication qui l'accompagne : *oft pavillon*, et il s'agit sans doute ici d'une tente pourvue de ses accessoires ; montants, piquets, cordes, etc. V ci-dessous cette même expression, p. 56. — On sait que la tente de campagne, d'expédition (mahalla) est très différente de celle servant de demeure au nomade. Au Maroc, où elle s'appelle *Khezana* خزانة (Cf. à la *guithoun* des goums d'Algérie), elle comporte parfois un très grand luxe ; il y en a dont l'intérieur est entièrement doublé de damas de Gênes ou d'autres étoffes précieuses. C'est évidemment une tente ainsi tapissée que les États-Généraux voulaient offrir à l'empereur du Maroc ; mais, nous verrons que, par esprit d'économie, ils recommandaient à leur agent de ne pas la faire trop somptueuse.

1. Ce personnage, qui devait avoir dans la suite de violents démêlés avec P. M. Coy, appartenait à une famille noble d'Anvers, dont l'origine italienne (della Faglia) semble certaine, bien qu'elle ne puisse être établie par des documents. Gilles della Faille (ou de La Faille, comme on écrivait alors) était fils de Pierre della Faille et de Marie van der Bruggen, auteurs de la branche des comtes della Faille d'Assenede ; il épousa à Anvers le 29 juillet 1606 Livine Calvaert et est qualifié *marchand* dans son contrat de mariage et dans presque tous les actes qui le concernent. Cf. *Arch. d'Anvers, Minutes du notaire Pierre Fabry* (1606). — *Etat civil, Reg. des actes de mariage de la paroisse Saint-Jacques*. — On sait que dans les villes de la Hanse, il était admis que la noblesse de chevalerie pouvait sans déroger se livrer au commerce maritime. Ce rameau des della Faille semble être venu d'abord se fixer à Harlem, comme il ressort du Doc. XXXIII (p. 128) et d'une inscription sur les registres de l'état civil de cette ville mentionnant, à la date du 15 février 1600, le baptême d'un Justinus de La Faille, fils d'un Jacques de La Faille. Il en était ainsi de beaucoup de négociants anversois qui quittaient leur ville d'origine pour se fixer dans les Provinces-Unies où les attirait la prospérité commerciale. Quant à Gilles della Faille qui nous occupe, il avait été naturalisé citoyen d'Amsterdam le 25 octobre 1603, ainsi que le constate le registre B des *Gekoechte poorters* 1582-1603 (registre de ceux qui ont acheté leur droit de cité).

brengen in Saphi cabo Cantin in Barbarien, hondert Mooren, ombegrepen twee ofte drye, ende na deliberatie gearresteert ende geapprobeert.

De voorschreven Pieter Merttensz. Coy, heeft aengenomen te cleeden de tsamentlycke slaven, die naer Barbarien ende Argil getransporteert sullen wordden, voor de somme van xii^c guldens eens, ende is geaccordeert dat men hem van de selve somme sal depescheren ordonnantie.

Te scryven aen de bewinthebbers van de Oost Indische Compagnie, dat sy met advis van Pieter Merttensz. Coye, voor den coninck van Marocus willen dispicieren een sulck lietducamp oft pavillon met syn toebehooren, dat daertoe sal mogen dienen, niet te costelyck maer tusschen beyden, ende tselve stellen op eenen redelycken prys, ende d'Heeren Staten daervan adverteren.

Item aen de burgemeesteren van Amstelredam dat deselve willen spreken met Gillis de La Faille, ende van hem te coopen drye stucken fyn linewaets van sulcken prys als sy sullen redelyck vinden, omme daermede oock den voorschreven Keyser te vereeren.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 552, f. 203 v°.

Gilles della Faille avait au Maroc des intérêts considérables, quoique P. M. Coy ait prétendu le contraire par la suite (V. Doc. LXXVIII et LXXIX) ; c'est pourquoi il avait été choisi par Coy pour être son fondé de pouvoir dans les Pays-Bas, pendant la durée de sa mission. Bien que l'agent des États se défendît de faire au Maroc le moindre négoce (V. Doc. LXIX), il est à présumer qu'il y avait entre lui et son fondé de pouvoir des affaires de courtage. Gilles della Faille, par l'entremise duquel passait toute la correspondance échangée entre les États et P. M. Coy, ne semble pas s'être tenu à ce simple rôle d'intermédiaire, il intervenait dans certains desseins politiques (V. Doc. LIII, pp. 191-193), et, à entendre Coy, il se donnait comme ayant la haute main sur les affaires des Pays-Bas au Maroc (V. Doc. LXIX).

XVI

LETTRE DE P. M. COY AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il rend compte des achats faits pour les présents à offrir à l'empereur du Maroc.

Amsterdam, 4 avril 1605.

Au dos : Aux Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents seigneurs, les Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas Unis.

En marge, alia manu : Datée du 4. — Reçue le 5 avril 1605.

Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents Seigneurs,

Depuis mon départ[1], je n'ai rien de nouveau à communiquer à Vos Nobles et Puissantes Seigneuries, si ce n'est que je suis allé examiner avec un délégué du sieur bourgmestre la toile destinée à être offerte en présent à l'empereur du Maroc ; comme elle nous a paru tout-à-fait convenable par sa finesse et sa qualité, j'en ai débattu le prix, suivant l'avis du sieur bourgmestre. On nous l'a laissée à douze florins l'aune, double largeur. J'ai demandé un délai de deux ou trois jours pour me décider ; je pourrai ainsi attendre le déchargement des marchandises du dernier navire qui vient de rentrer des Indes, et savoir si, parmi ces marchandises, il se trouve des objets plus convenables et moins coûteux.

J'ai vu aussi les deux tentes[2], pour lesquelles j'ai différé ma déci-

1 De La Haye. V. Doc. XV, p. 53.

2. Sur cette traduction du mot *ledikante,*

sion, jusqu'à ce que la soie et les damas dudit navire soient déchargés et que j'y aie choisi dans les meilleurs lots de quoi faire les tentures. J'ai fait venir de Harlem dix pièces de toile de Cambrai pour garder les meilleures d'entre elles. Vos Nobles Puissances auront bientôt de mes nouvelles à ce sujet.

Les vêtements pour les esclaves seront pour la plupart terminés cette semaine.

J'attends aujourd'hui le capitaine de notre vaisseau avec tout son équipage, en sorte qu'il sera prêt dans peu de temps.

Sur ce, Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents Seigneurs, je prie Dieu le Tout-Puissant de conserver longtemps à Vos Nobles Puissances un gouvernement prospère.

D'Amsterdam, le 4 avril 1605.

De Vos Nobles Puissances le dévoué.

Signé : Pieter Maertensz. Coy.

Op den rug: Mogende, Edelen, Erntfesten, Hooch ghelerden, Wisen, zeer Voorsinighen heeren, den Heeren Staten General der Vereenichde Nederlanden.

In margine, alia manu: Date 4. — Recep. 5 April 1605.

Mogende, Edele, Erentfeste, Hooch gelerde, Wyse, zeer Voorsinige Heeren,

Naer myn vertreck van men Mogende Edele Heeren en is hier niet gheinovert om men Mogende Edele Heeren te adverteren dan allenelick hoe dat ick met eenen gecometerden van men heere burgemesters heb wesen besichtigen het linde lacken, ghedestinert tot het present aen de keiser van Marrokos, het wellicke heel bekuam vindende doer de finese ende doechde heb het op pris gheeest met advis van de heere burgemesters, ende is ons verlaten tot twalef guldens de elle dubelt bredt, dan heb opsi ghenomen voer twe ofte drie daghen om te concluderen, tot dat het guedt ghelost zal syn, dat met het leste schip nu van Ostindie ghecomen is, om ofer inde verschreven guederen enighe soude zin, bekwamer ende van minder costen.

V. p. 53, note 3. Il est ici question de deux tentes parce qu'on devait sans doute en emporter une seconde pour le pacha d'Alger, à qui les États envoyaient les esclaves turcs, ainsi que l'indiquent les documents qui suivent. V. pp. 65 et ss.

De twe ledikante heb oock besien ende wacht te concluderen, tot dat de syde ende damasten ghelost sullen syn van het verschreven schip, om de ghordinen van't ledekant daer af te maeken van't bekwamste; van Harlem heb onboeden tien stucke Cambrecks duck, om daer uit de bekwamste te kisen; ende van het ghene hier in passert, sal Mogende Edele advertensi doen.

De klederen voor de slaven sullen mest dese week gedaen wesen.

Den schiper van het schip, tot dit effect bevracht, verwachte op heden met al syn vollick, so dat hi bine korts gheredt zal syn.

Hier mede, Mogende, Edelle, Erentfeste, Hooch gelerden, Wise, zeer Voorsinighe Heeren, bidden Godt Almachtich Uwe Mogende Edele tot vorspoedige regieringe lange te bewaren.

Uit Amsterdam den 4 April 1605.

Uwer Mogende Edele dienstwillighe.

Was geteekend: Pieter Maertensz. Coy.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

XVII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Détails relatifs à la mission de P. M. Coy.

La Haye, 5 avril 1605.

En tête : Mardi v avril 1605.

. . . .

En marge : Pr Maertensz. Coy.

Il a été reçu une lettre d'Amsterdam, datée d'hier, de Pieter Maertensz. Coy, nommé agent auprès du roi du Maroc. Il a été ordonné de répondre :

Qu'on a appris avec satisfaction la décision qu'il a prise, de concert avec messieurs les bourgmestres d'Amsterdam, au sujet des présents ;

Que les Seigneurs États désirent pour cela qu'il s'acquitte avec diligence de ce qu'il lui reste à faire pour presser son départ, mais qu'il ait soin que les présents commandés ne dépassent pas la somme convenue de deux mille florins.

Boven : Martis v^a Aprilis 1605.

. . . .

In margine: P. Merttensz. Coy.

Ontfangen eenen brieff van Pieter Merttensz. Coy, gecommitteert tot agent by den coninck van Marocos, gedateert ghisteren binnen Amstelredam. Ende is geordonneert daerop t'antwoorden, dat men daervuyt geerne heeft verstaen 'tghene wes hy met advis van de heeren borgemeesteren van Amstelredam besloten heeft beroerende de presenten, dat d'Heeren

Staten daeromme begeren dat hy met alle goede debvoiren datter resteert ende voorder valt te doen tot voorderinge van syne reyse will spoedigen, mits daerop lettende dat de geordonneerde presenten de IIm guldens niet en excederen gelyck met hem veraffscheyt is.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 552, f. 220.

XVIII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Sur les motifs exposés par P. M. Coy, le crédit affecté à l'acquisition de présents pour l'empereur du Maroc sera augmenté.

La Haye, 12 avril 1605.

En tête : Mardi XII avril 1605.

. . . .

En marge : Pr Maertensz. Coy.
Et plus bas : Présents.

Le seigneur Avocat de Hollande[1] communique la lettre qu'il a reçue de Pieter Maertensz. Coy, datée d'Amsterdam du IX courant, par laquelle celui-ci donne à entendre que la somme de deux mille florins votée pour l'acquisition de présents pour le roi du Maroc et le vice-roi d'Alger est insuffisante et ne répond pas à ce qu'exigent l'honneur et le prestige du pays ; que certains habitants de la Barbarie, mal disposés à l'égard des Pays-Bas, ne manqueront pas d'attirer l'attention sur ce fait et d'opposer la modicité de ces présents à la réputation des Seigneurs États et à leurs bonnes intentions.

En conséquence, P. M. Coy est d'avis que le prestige et les intérêts du pays exigent que l'on consacre au moins cinq cents livres flamandes à l'achat des objets suivants : deux pièces de toile fine de double largeur, valant deux cents livres environ ; dix pièces

1. On sait que l'Avocat de Hollande était à la fois le premier magistrat de la province de Hollande et le premier magistrat des Provinces-Unies, c'est pourquoi on l'appelait aussi *Lands Advokaat*. A partir de 1630, il prit le titre de *Raadpensionaris*. Le titulaire de cette charge, la plus importante de celles des Provinces-Unies, « le Grand-Pensionnaire », était depuis 1586 Johan van Oldenbarnevelt.

de toile fine de Cambrai d'à peu près cent cinquante livres; et deux tentes d'environ cent cinquante livres. En outre, on devrait employer encore cent livres pour acheter de la toile de Cambrai destinée aux principaux seigneurs de la cour. Le suppliant s'excuse de sa demande, en faisant appel aux intérêts du pays, et prie les Seigneurs États d'ordonner ce qu'il propose.

Après avoir délibéré sur ce qui précède, et vu l'état avancé de cette affaire, la nature et les conditions du Maroc et de son gouvernement, on a résolu de consentir à ce supplément de dépenses, avec l'espérance d'en recueillir les fruits attendus, et, conséquemment, ledit Coy aura l'autorisation et la charge d'acquérir les différents présents susdits.

Boven : Martis XII^a^ Aprilis. 1605.

. . . .

In margine : Pr Merttensz. Coy.
En lager : Presenten.

D'heere Advocaet van Hollant communiceert den brieff by hem ontfangen van Pr Merttensz. Coy, gescreven tot Amstelredam den IX^en^ deses, daerby hy adverteert dat de somme van twee dusent guldens die geconsenteert is omme geemployeert te worden aen presenten voor den coninck van Marocos ende den vice-roy van Argil niet genoech is naer vereysch der saecken voor de eere ende den dienst vant lant, om dat eenige lantsaten in Barbarien ende andere, die dese Landen niet gunstich en syn, daerop sullen letten, ende de cleyne presenten retorqueren tot disreputatie, om d'Heeren Staten goede intentie daer doore te verachteren; dat hem daerom verdunckt, dat men voor den dienst vant lant ten minsten soude mogen employeren omtrent vyff hondert ponden Vlaems in twee dobbele breede stucken fyn lynewaet, weert omtrent twee hondert ponden, thien stucken fyn Camericx doeck van omtrent hondert vyftich ponden, ende twee lietducampen die omtrent hondert vyftich ponden souden mogen costen, ende dat men daerenboven noch soude mogen employeren hondert ponden in Camericx doeck voor eenige principale heeren te hove, dat men nochtans sal excuseren, ist doenelyck, ende de selve ten proffyte vant lant beneficieren, versoeckende dat d'Heeren Staten souden gelieven hem daertoe ordre te geven.

Waerop gedelibereert ende geconsidereert wesende, hoe verre dat men

in dese saecke is getreden, de nature ende conditie van het lant ende regeringe van'tselve, is geresolveert ende geconsenteert, dat men noch in dese costen sal treden, op hoope dat men de verwachte vruchten daervan sal genieten, ende authoriseren de voorsz. pertyen van presenten te coopen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 552, f. 229 v°.

XIX

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Détails relatifs à la mission de P. M. Coy.

La Haye, 21 avril 1605.

En tête : Jeudi le XXI avril 1605.

. . . .

En marge : Pr Maertensz. Coy.
Et plus bas : Présents.

Pieter Maertensz. Coy a montré aux Seigneurs États les lots de marchandises qu'il a trouvés à Amsterdam et qu'il estime propres à être présentés à l'empereur du Maroc.

Il a été approuvé d'écrire aux directeurs de la Compagnie des Indes Orientales et de les prier de fixer pour ces objets un prix raisonnable ; les Seigneurs États leur en feront le payement.

Boven : Jovis den XXIen Aprilis 1605.

. . . .

In margine : Pr Merttensz. Coy.
En lager : Vereeringen.

Pieter Merttensz. Coy heeft d'Heeren Staten gethoont de partyen die hy tot Amstelredam gevonden heeft, die hy bequaem acht om aen den keyser van Marocos gepresenteert te wordden.

Is goetgevonden dat men aen de bewinthebbers van de Oost Indische Compagnie sal scryven, ende versoecken, dat sy deselve partyen op redelycken prys willen stellen, dat d'Heeren Staten hen deselve sullen doen betalen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 552, f. 255 v°.

XX

CONTRAT POUR LE TRANSPORT D'ESCLAVES A SAFI ET A ALGER

Le capitaine Thomas Gerritsz. mettra son navire le « Hope » en état de recevoir cent trente-cinq esclaves tant Mores que Turcs qu'il devra débarquer à Safi et à Alger. — Régime auquel devront être soumis les esclaves, tant pendant la traversée que pendant leur voyage à terre.

Amsterdam, 29 avril 1605.

Au dos, alia manu : 1605.

Et plus bas : Contrat passé avec Thomas Gerritsz. de Staveren pour le transport d'esclaves à Safi et à Alger.

Au nom du Seigneur, amen.

Le XXVI mars dernier, a été passé en toute amitié un contrat entre l'honorable Pieter Maertensz. Coy, au nom et comme commissaire des Nobles et Puissants Seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, d'une part, et Thomas Gerritsz. de Staveren, capitaine et maître (après Dieu) de son navire le « Hope », qui jauge environ deux cent vingt lasts[1] et se trouve présentement en Zélande, d'autre part. Le contrat a été passé aux conditions suivantes :

Le capitaine susnommé sera tenu de mettre dans le plus bref délai son navire qui se trouve en Zélande, en état de prendre la mer, c'est-à-dire que le navire sera bien et dûment calfaté et pourvu d'ancres, voiles, cordages, palans, victuailles et de tous les autres accessoires nécessaires, avec un équipage de vingt-huit solides ma-

1. Mesure de jauge. Le *last* équivaut à deux tonneaux.

rins, dix canons de fonte, quatre pierriers, sabres, fusils, piques, poudre, plomb, balles et autres munitions, selon les besoins. Cela fait, le capitaine susdit embarquera, conformément à la décision des Nobles et Puissants Seigneurs États-Généraux, cent trente-cinq esclaves tant Mores que Turcs, qu'il transportera, avec l'aide de Dieu, aux lieux nommés ci-après. Il devra premièrement se rendre par la voie la plus directe et la plus rapide à Safi du cap Cantin en Barbarie, où il livrera et débarquera environ cent Mores et où il s'arrêtera pendant quinze jours pour attendre quelque réponse ou avis de Merrakech. Ensuite le susdit capitaine devra faire voile avec le reste des esclaves, c'est-à-dire les Turcs, vers Alger, autre ville de Barbarie, pour les y livrer. Et, pour le service de Leurs Nobles et Puissantes Seigneuries, il y fera une escale de trois semaines à peu près, pour attendre les ordres du commissaire de Leurs Nobles et Puissantes Seigneuries. Selon que son séjour dans la première des deux villes aura été plus long ou plus court, celui dans la seconde sera restreint ou prolongé d'autant, de manière à ce que le total des jours d'escale ne soit ni réduit, ni dépassé, sans compter toutefois les jours d'arrivée et de départ dans chacun des deux ports.

Il est entendu que le capitaine susdit se chargera durant le voyage à bord de l'entretien de tous ces esclaves, c'est-à-dire qu'il pourvoira à leur nourriture, en donnant à chaque homme, par jour, une livre de pain ou de biscuit avec une demi-livre de fromage et une chope de bière, et, qu'il leur servira, deux fois par semaine, un dîner chaud consistant en petits pois, bouillie de gruau, poisson ou viande. Arrivé à Safi du cap Cantin, il distribuera en outre, à chaque esclave, trois à quatre livres de pain et un morceau de fromage comme vivres pour leur voyage à Merrakech. Le capitaine recevra de la part de Leurs Nobles Puissances, pour l'entretien et le transport de ces esclaves, la somme de cinq mille florins carolus de quarante gros pièce[1]. Un tiers de cette somme lui sera versé comp-

1. Le florin carolus était une monnaie d'or frappée par ordre de l'empereur Charles-Quint, en 1520, et qui avait la valeur de 40 gros (grooten) ou 20 sous (stuivers). Par suite de la hausse des prix des métaux, cette pièce de monnaie avait déjà, en 1522, la valeur de 22 sous ou 44 gros. En 1542 Charles-Quint fit aussi battre un carolus d'argent, de la valeur de 40 gros. Le gros (groot) avait toujours la valeur d'un

tant; le second tiers sera dû, quand les esclaves auront été livrés à Safi, et payé par leurs Nobles Puissances, aux Pays-Bas, quinze jours après la présentation de l'ordonnance du commissaire des États; le dernier tiers, dû quand les autres esclaves seront arrivés à Alger, sera également payé quinze jours après présentation du mandat du sieur Pieter Gerritsz. d'Amsterdam, l'autre commissaire de Leurs Nobles Puissances.

Il a été stipulé ensuite expressément, que dans le cas où le capitaine, étant déjà parti de Zélande, serait forcé, soit par un vent contraire, soit pour quelque autre motif légitime, de rentrer au port, les esclaves susdits seraient entretenus aux frais de Leurs Nobles Puissances jusqu'au jour où le navire susdit reprendrait le large.

Les deux parties contractantes se sont engagées par promesse à observer fidèlement ces conditions et à les exécuter sans y faire ou laisser faire quelque infraction que ce soit, à s'y conformer en toutes circonstances et sous tous les rapports, comme de droit. Le tout avec l'approbation, le consentement et l'agrément des Nobles et Puissants Seigneurs États-Généraux, qui daigneront approuver, ratifier et confirmer ce contrat sans fraude. Il en a été fait, et conformément à la vérité, deux expéditions identiques signées des deux parties respectives et dont chacune possède un exemplaire.

Fait à Amsterdam, le XXIX avril de l'an seize cent cinq.

Signé : Pieter Maertensz. Coy.
Thomas Gerritsz.

Plus bas : Les États-Généraux des Pays-Bas Unis, ayant vu le contrat susdit, conclu sur les ordres de Leurs Puissantes Seigneuries par Pieter Maertensz. Coy avec Thomas Gerritsz. de Staveren, capitaine, ont ratifié et approuvé, ratifient et approuvent par les présentes ce contrat. Ainsi fait dans l'assemblée des susdits Seigneurs États-Généraux, le six mai de l'an seize cent cinq.

Visa : J. v[an] Gent[1] v[idi][1].

demi-sou et était anciennement une pièce d'argent.

1. Johan van Gent, seigneur d'Oyen et de Dieden, député aux États Généraux pour la Gueldre, dès 1577, représentait encore cette province en 1608. Le président de semaine des États, pour la période du 1er au 8 mai 1605, était le député Rengers. Il est

Par ordre desdits Seigneurs.

Signé : C. Aersen[1].
1605.

Op den rug : alia manu : 1605.

En lager : Accordt gemaeckt met Thomas Gerritsz. van Staveren opt transporteren van seker slaven naer Saffi ende Argil.

In den name des Heeren, amen.

Syn opten xxvi^en Martius lestleden in aldermine ende vrundtschappe geaccordeert over een gecomen ende verdragen, d'eersame Pieter Mertenssoon Coy, wten name ende als gecommitteerde van de Edele ende Mogende Heeren Staten Generael der Geunieerde Nederlansche Provincien, ter eenre, ende Thomas Gerritssoon van Staveren, schipper ende meester (naest Godt) van synen schepe genaempt die Hoop, groot ontrent twee hondert ende twintich lasten, leggende in Zeelant, ter andere zyden, in der forme ende manieren nae beschreven.

Te wetene dat d'voornoemde schipper gehouden sal wesen syn voorschreven schip leggende in Seelandt opt spoedichste ende metten alder eersten doenlyck synde gereet te leveren dicht wel gecalefaet, ende versien van anckers, zeylen, touwen, taeckels, victualie, ende alle andere toebehoorende nootelycheyden, ende sulcx hebben acht ende twintich cloecke zeevarende mannen; item thien gootelingen, vier steenstucken, hantgeweer, roers, spietsen, cruyt, loot, coogels ende andere ammonitie naer advenant. Twelck gedaen zynde sal de voornoemde schipper van wegen d'voorschreven Edele ende Mogende Heeren Staten Generael in syn schip nemen, ende ter plaetsen naegenoempt met godlycker hulpe brengen ontrent hondert ende vyffendertich slaven zoe Moeren als Turcken; ende sal in alder diligentie loopen eerst recht door naer Saffia cabo Canti in Barbaryen, alwaer hy aen lande sal leveren ende wt syn schip laten gaen hondert Mooren twee oft drie min oft meer onbegrepen, ende aldaer vertouven veerthien dagen, om middelertyt antwoort oft bescheyt te

donc vraisemblable que le contrat ratifié dans la séance des États-Généraux du 6 mai 1605 n'a été soumis au visa que quelques jours après, alors que la présidence de semaine appartenait au député Johan van Gent.

1. Cornelis van Aersen, seigneur de Spijk né en 1543 à Anvers d'une ancienne famille brabançonne, fut d'abord Pensionnaire de Bruxelles, puis greffier des États-Généraux (1585 — 6 octobre 1623). En 1621, Aersen ayant manifesté l'intention de se démettre de ses fonctions de greffier, les États lui donnèrent comme adjoint Johan van Goch. En 1623, Aersen se retira définitivement, en restant toutefois membre des États.

becommen van Maroco, ende sal alsdan die schipper voornoemt van daer vorder seylen, mette andere slaven oft Turcken naer Argil, binnen die stadt mede in Barbaryen, omme aldaer de resterende Turcken te leveren ende ten dienste van de voorschreven Hare Edele ende Mogende noch ter voorschreven plaetse vertouven naer de ordre van Hare Edele ende Mogendes gecommitteerde, den tydt van drie weecken twee ofte drie dagen onbegrepen, behoudelyck soe verre die schipper op de eerste plaetse langer ofte corter quame te leggen als voorschreven es, sal tselffde op de tweede plaetse minder oft meerder vertouven, tsamentlyck totte voorgeroerde respective leggedagen toe, den dach van syn arrivement ende weder affseylen op yder plaetse nyet gereeckent.

Wel verstaende dat d'voornoemde schipper, alle ende yegelycke die selve slaven die voorschreven reyse geduyrende binnen scheepsboort sal onderhouden ende van cost ende dranck versorgen, ende sal aen elcken van hen wtdeelen een pont broot oft beschuyt met een halff pondt kaes ende een kanne bier des daechs, ende noch tweemael ter weecke warme cost gelyck erweten, grutten, visch oft vleys, behalven dien sal die schipper, tot Safia cabo Cantyn gecommen zynde, elcke slave medegeven drie ofte vier pondt broot, ende een stuck kaes omme nae Maroke te mogen vertrecken, dies sal die voorschreven schipper voor't onderhouden ende overvoeren van de voorschreven slaven hebben ende genieten van Hare Edele ende Mogende die somme van vyff duysent carolus gulden tot XL grooten tstuck, waervan hy genieten sal een derdepaert gereet. Item het tweede derdepaert sal verschenen wesen, als die slaven tot Saffia voorschreven gelevert sullen zyn, te betalen alhier by Hare Edele ende Mogende veerthien dagen na de vertoeninge van'tbescheyt van Hare Edele ende Mogende gecommitteerde, ende 'tresterende derdepaert als d'andere slaven tot Archyl sullen syn gebrocht oock veerthien dagen na de vertooninge van'tbescheyt van Pieter Gerritssoon van Amsterdam mede Hare Edele ende Mogende gecommitteerde.

Voorts is expresselycken ondersproken soe verre d'voornoemde schipper geseylt synde wt Zeelandt deur contrarie windt ofte andere wettige inconvenienten aldaer weder in quam, dat in dien cas d'voorschreven slaven tot coste van Hare Edele ende Mogende sullen werden onderhouden ter tydt ende wylen 'tvoorschreven schip weder sal tseyl gaen.

Welcke conditien d'voornoemde partyen belooft hebben ende beloven by desen getrouwelyck te achtervolgen ende te volbrengen sonder daer tegens te doen oft te laten geschieden in eeniger manieren, onder alle verbanden naer rechte ende dit alles op de aggreatie, approbatie ende goede geliefte van de Edele ende Mogende Heeren Staten Generael, die

believen sullen dit contract te approberen, ratificeren ende confirmeren, sonder fraude. Toirconde der waerheyt syn hieraff gemaeckt twe alleens luydende contracten by partyen respective onderteeckent daervan elcx een heeft.

Actum in Amstelredamme, den XXIX^{en} April a° XVI^{c} ende vyff.

Was geteekend : Pieter Maertenszoon Coy.
Tomas Geerrytszoon.

Lager : Gesien by de Staten Generael der Vereenichde Nederlanden 'tvoorgenoemde contract by Pieter Merttenssoon Coy, by Hare Mogende Heeren last gemaect, met Thomas Gerritssoon van Staveren schipper, hebben deselve heeren 'tvoorschreven contract geratificeert ende geapprobeert, ratificeren ende approberen tselve mits desen.

Aldus gedaen ter vergaderinge van de voorschreven Heeren Staten Generael den sesten Meye int jaer sesthien hondert ende vyve.

Visa : J. v[an]. Gent v[idi]^{t}

Ter ordonnantie van de selve.

Was geteekend : C. Aerssens.
1605.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas. — Loquet V. Littera W n° 3. — Original.

XXI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il est alloué à P. M. Coy une somme de quatre vingt-quatre florins, dix sous pour l'indemniser de ses frais de voyages. — Il sera ordonnancé à son profit un mandat de douze cent cinquante-sept florins, montant des présents achetés pour l'empereur du Maroc. — P. M. Coy nommé résident au Maroc. — Ratification du contrat passé entre les États et le capitaine Thomas Gerritsz. pour le transport d'esclaves musulmans à Safi et à Alger.

La Haye, 6 mai 1605.

En tête : Vendredi vi mai 1605.

. . . .

En marge : Pr Maertensz. Coy.
Et plus bas : Capitaine Thomas Gerritsz.

A été examinée la note détaillée des déboursés faits par Pieter Maertensz. Coy, dans plusieurs voyages entrepris pour le service du pays, par ordre des Seigneurs États. Il lui a été accordé une rémunération de quatre vingt-quatre florins dix sous, en tout, soit trois florins par jour, pour vingt et un jours, y compris ses frais de vacations.

A été examinée une autre note détaillée des déboursés et des avances faits par Pieter Maertensz. Coy pour l'acquisition de diverses marchandises, y compris quatre demi-pièces de toile, de double largeur, achetées douze cents florins, par ordre des Seigneurs États, le tout formant le présent destiné à l'empereur du Maroc et montant à douze cent cinquante-sept florins. Ordre a été donné d'en dépêcher mandat.

Il a été résolu que les gages ou appointements de Pieter Maertensz. Coy, nommé résident des Seigneurs États-Généraux au Maroc, compteraient à partir du premier de ce mois.

Il a été résolu qu'on payerait au susdit Pieter Maertensz. Coy, en avance sur ses appointements, la somme de six cents florins.

Il a été donné lecture du contrat fait par P. M. Coy, de la part des Seigneurs États-Généraux, le XXIX avril dernier, avec Thomas Gerritsz. de Staveren, capitaine et maître (après Dieu) de son navire le « Hope », qui jauge environ deux cents vingt lasts et se trouve en Zélande, pour transporter en Barbarie, aux places désignées dans le contrat, cent trente-cinq esclaves provenant des galères de L'Écluse. Après délibération, les Seigneurs États ont ratifié ledit contrat et promis d'en garantir l'exécution et l'observation, pour autant qu'il concerne leurs Nobles Puissances.

Boven : Veneris VI^a May 1605.

. . . .

In margine : Pr Merttensz. Coy.
En lager : Capiteyn Thomas Gerritz.

Is geexamineert de specificatie van oncosten by Pieter Merttenszoon Coye in eenige reysen, hem by de Heeren Staten gelast, ten dienste van den Lande gedaen, ende den selven daervooren toegeleet voor alles (syne vacatien daerinne begrepen) tot drye guldens tsdaegs van XXI dagen, de somme van LXXXIIII £ X st.

Is geexamineert een ander specificatie van tghene Pieter Merttenszoon Coye, aen verscheyden partyen van goeden verleyt ende verschoten heeft, daerinne begrepen vier halve stucken lynewaets van dubbelde breete, gecocht voor twaelff hondert guldens, by last van de Heeren Staten tot eenen present van den keyser van Marocques, bedragende tsamen XII^c LVII £, ende geordonneert daervan te depescheren ordonnantie.

Is geresolveert dat de gaigen ofte tractement van Pieter Merttenszoon Coye, gecommitteert omme van wegen d'Heeren Staten Generael te resideren in Barbarien, sullen innegaen den eersten deses.

Is geconsenteert dat men den voorschreven Pieter Merttenszoon Coye, op affcorttinge van syn tractement by anticipatie sal betalen ses hondert guldens.

Is gelesen het contract by Pieter Merttenszoon Coye van wegen d'Heeren

Staten Generael gemaeckt den xxix^e Aprilis lestleden met Thomas Gerritszoon van Staveren, schipper ende meester (naest Godt) van synen schepe genaempt den Hoope, groot omtrent twee hondert ende twintich lasten, liggende in Zeelant, op het over transporteren met 't voorschreven schip in Barbarien ter plaetzen in't voorschreven contract geexpresseert, van hondert vyffenderttich slaven, gecommen van de galeyen van der Sluys. Ende na dat daerop was gedelibereert, hebben d'Heeren Staten tselve contract geratificeert, ende belooft dat te doen achtervolgen ende voldoen, voor soo veel het Haer Mogende Edele aengaet.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 552, f. 310.

XXII

INSTRUCTIONS POUR P. M. COY

P. M. Coy s'embarquera sur le navire le « Hope » du capitaine Th. Gerritsz. avec les esclaves pris à L'Écluse et les présents destinés à l'empereur du Maroc. — Il débarquera les esclaves marocains à Safi. — Th. Gerritsz. mènera les Turcs à Alger. — P. M. Coy offrira à l'empereur du Maroc les présents des États. — Il exposera l'état de guerre existant entre les Provinces-Unies et l'Espagne, la prise de l'Écluse par le prince d'Orange et la délivrance des esclaves mores capturés sur l'ennemi. — Il demandera, pour les Hollandais, la permission de se réfugier dans les ports marocains, de trafiquer dans tout l'empire, de prendre ses ports pour base d'opération contre l'Espagne, de délivrer leurs compatriotes captifs et d'avoir un agent résidant près de la cour impériale. — Il prendra en toutes choses les intérêts des Provinces-Unies.

La Haye, 11 mai 1605.

En tête : Instructions pour Pieter Maertensz. Coy, chargé par les Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas Unis de résider en Barbarie comme leur agent auprès de l'empereur du Maroc.

Il se rendra d'abord, sans délai, en Zélande avec les présents destinés à l'empereur du Maroc et aux conseillers de Sa Majesté. Aussitôt arrivé, il fera embarquer sur le navire le « Hope » du capitaine Thomas Gerritsz. de Staveren, les cent trente-cinq esclaves, tant Mores que Turcs, provenant des galères ennemies prises à L'Écluse et qui attendent en Zélande. Ensuite, il s'embarquera lui-même avec les présents susdits sur le même navire.

Le navire susdit, se trouvant approvisionné, équipé, armé et prêt à prendre la mer, conformément au contrat fait avec le capitaine

susnommé Thomas Gerritsz., mettra à la voile par le premier vent favorable, Dieu aidant, et se rendra directement à Safi du cap Cantin en Barbarie.

Arrivé là, l'agent fera débarquer du susdit navire les quelque cent Mores barbaresques, sujets du très illustre Empereur, et, après avoir fait distribuer par le capitaine à chacun d'eux trois ou quatre livres de pain et un morceau de fromage, il se rendra avec eux dans l'intérieur du pays et les conduira jusque dans la ville de Merrakech. Il ordonnera au capitaine, conformément à son contrat, de rester quinze jours à Safi du cap Cantin, pour y attendre la réponse ou l'avis de l'agent susdit, d'aller ensuite à Alger avec le reste des esclaves, c'est-à-dire les Turcs, de les débarquer dans cette ville, d'après les ordres que l'agent des Seigneurs États-Généraux lui donnera, et de rester dans ce port pendant trois semaines environ.

Une fois à terre, l'agent susdit devra faire revêtir aux esclaves barbaresques qu'il aura débarqués les habits qu'on leur a confectionnés dans les Pays-Bas. Ensuite il s'adressera à qui de droit pour obtenir une audience de Sa Majesté Impériale. Quand il l'aura obtenue, il présentera à Sa Majesté les salutations et compliments respectueux des Seigneurs États-Généraux en vue de se concilier les bonnes grâces de Sa Majesté Impériale, en ayant soin d'observer les meilleures formes et les usages du pays ; puis il remettra à Sa Majesté ses lettres de créance et il lui exprimera ses meilleurs vœux pour le bonheur et la prospérité de son règne et l'accroissement de ses royaumes ; et de plus, avec le respect qu'il convient, il lui fera les offres de service et d'amitié de Leurs Nobles Puissances.

Cela fait, il remettra à Sa Majesté les présents qu'il aura apportés, conformément aux traditions et usages solennels, en priant Sa Majesté de bien vouloir les agréer comme un hommage rendu à sa grande puissance et comme une marque de l'amitié des États, et en ajoutant que ces présents ne sont pas, il est vrai, proportionnés à sa grandeur, qui demanderait des dons plus considérables, mais tels que le comportent les circonstances actuelles.

Il exposera ensuite à l'Empereur, suivant le contenu de ses lettres de créance, comment les Pays-Bas, après s'être affranchis, par la grâce de Dieu, du gouvernement tyrannique du roi d'Espagne, sont, depuis

plus de trente-trois ans, en guerre avec ce monarque pour maintenir leur indépendance et qu'ils continuent cette guerre avec une énergie et un courage virils, résolus à ne pas céder, Dieu aidant, avant d'avoir complètement assuré leur pays contre la violence du roi d'Espagne et l'avoir empêché ainsi de réaliser son rêve de domination universelle qui l'excite à faire la guerre à tous les royaumes et pays avoisinants.

Item, en suivant l'ordre de ladite lettre, il exposera à Sa Majesté les succès que Dieu a, jusqu'à présent, accordés aux Seigneurs États-Généraux, sous la direction éclairée, sage et prudente de Son Altesse, l'auguste prince Maurice d'Orange, comte de Nassau etc., généralissime de l'armée des États[1] et comment celui-ci a pris l'année dernière sur l'ennemi la ville de L'Écluse[2], avec onze galères espagnoles et quatorze cents esclaves; que, parmi ces esclaves, il s'est trouvé un assez grand nombre de sujets de Sa Majesté, auxquels Leurs Nobles Puissances ont accordé la pleine liberté et qu'elles ont résolu de renvoyer à Sa Majesté Impériale par les bons soins de leur agent, ayant l'espoir et la confiance que cela sera agréable à Sa Majesté et que par là Leurs Nobles Puissances pourront gagner la faveur et l'amitié de Sa Majesté Impériale, surtout lorsque celle-ci aura appris, de la bouche de ces esclaves eux-mêmes, le récit circonstancié de cette prise de la ville de L'Écluse.

Ensuite l'agent exposera à Sa Majesté Impériale que la prospérité des Pays-Bas Unis repose sur le commerce et la navigation maritime[3], et qu'il arrive souvent que leurs marins naviguant dans la Méditerranée sont poursuivis par les navires et galères du roi d'Espagne, et qu'ils sont serrés de si près qu'ils se voient forcés soit de se rendre, soit de se réfugier dans un des ports de Sa Majesté Impériale, où, jusqu'à présent, ils ont toujours trouvé la captivité et l'esclavage. La preuve en est qu'un assez grand nombre de sujets des Pays-Bas s'y trouvent encore en captivité.

1. Maurice de Nassau prince d'Orange (1567-1625) avait remplacé en 1587 le comte de Leicester comme généralissime de l'armée des Pays-Bas.

2. V. p. 50, note 12.

3. C'était l'époque florissante du commerce des Provinces-Unies. La Compagnie des Indes Orientales venait d'être réorganisée (1602); celle des Indes Occidentales était sur le point d'obtenir son privilège.

L'agent priera donc humblement Sa Majesté de bien vouloir accorder aux sujets des Pays-Bas la même liberté d'accès dans ses ports et territoires que celle dont usent et jouissent tous les autres amis de Sa Majesté Impériale, de telle sorte que lesdits sujets des États soient admis à y entrer et à en sortir en toute liberté ; qu'il plaise à Sa Majesté d'ordonner qu'on ne les fasse plus captifs, et qu'ils soient en outre autorisés dans tous les royaumes, pays et villes de Sa Majesté Impériale, à faire et pratiquer libre commerce, négoce et trafic aux mêmes conditions que cela a été permis aux autres amis de Sa Majesté. En retour, l'agent offrira la même liberté de commerce, négoce et trafic, dans les Pays-Bas, aux sujets de Sa Majesté.

Ensuite il priera Sa Majesté de daigner également permettre aux Seigneurs États de faire entrer et séjourner leurs navires de guerre dans les ports de Sa Majesté et de sortir de ces ports pour faire la guerre au roi d'Espagne, ainsi que de pouvoir y faire entrer et en faire sortir toutes les prises que ces navires de guerre pourraient faire sur le roi d'Espagne ou ses sujets.

Enfin, il demandera que Sa Majesté daigne étendre sa commisération et sa souveraine grâce à tous les sujets des Pays-Bas, encore captifs dans ses États, et qu'Elle daigne les relâcher et leur rendre leur entière liberté ; il demandera en outre que Sa Majesté veuille bien accorder au susdit agent, pour mieux entretenir l'amitié entre Sa Majesté Impériale et les Pays-Bas et pour diriger les intérêts de ceux-ci ainsi que de leurs sujets en vue de l'accroissement de leur trafic et commerce dans les royaumes de Sa Majesté, le droit de résider dans le lieu où Sa Majesté tiendra sa cour et que, dans les affaires importantes, Sa Majesté daigne donner audience au susdit agent et accueillir favorablement ses propositions.

Après avoir obtenu de Sa Majesté Impériale ce qui précède, l'agent consacrera sa sollicitude aux affaires des Pays-Bas ; il se fera un devoir de les gérer avec fidélité, et s'attachera à diriger nos sujets au mieux de leurs intérêts, de façon à honorer la confiance des Seigneurs États-Généraux, ainsi qu'il convient à un bon et fidèle agent ; et, pour favoriser la bonne marche de ces affaires, il distribuera les présents qui lui ont été confiés à tels seigneurs qui seront

supposés pouvoir s'employer avec le plus de fruit aux intérêts des Pays-Bas.

Il devra avertir fidèlement, par tous les moyens et par toutes les occasions, les Seigneurs États-Généraux de ce qu'il aura fait et de l'état des affaires, et il suivra les instructions et les ordres qui lui seront de temps en temps transmis.

Ainsi fait et résolu dans l'assemblée des susdits Seigneurs États-Généraux, à La Haye, le XI mai 1605.

Et plus bas : Par ordre desdits Seigneurs États-Généraux.

Boven : Instructie voor Pieter Merttensz. Coy, gecommitteert om van wegen d'Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden, als haren agent in Barbarien te resideren, by den keyser van Marocos.

Sal hem voor ierst in diligentie transporteren naer Zeelant, mette geordonneerde presenten voor den keyser van Marocos ende d'heeren van Zyne Mayesteyts raden, ende aldaer commende terstonts tscheep doen brengen in het schip van Thomas Gerritsz. van Staveren genoempt de Hoope, de hondert ende vyvendertlich slaven soo Mooren als Turcken in Zeelandt wesende, die van des vyants galeyen binnen Sluys verovert zyn, ende hem daerna in persoone mette voorschreven presenten op't voorschreven schip mede begeven.

'T voorschreven schip, volgende het contract metten voorschreven schipper Thomas Gerritsz. gemaeckt, geprovideert, gemant, gewapent ende zeyl veerdich wesende, sall metten iersten goeden wint in Godes name zeyl maken, ende vertrecken recht door naer Saffia cabo Canti in Barbarien.

Aldaer gearriveert wesende, sal vuytet voorschreven schip doen landen de hondert man min ofte meer Mooren barbarisquen, subjecten van den hoochstgemelten Keyser, ende aen elcken van de selve hebbende by den voorschreven schipper doen vuytdeylen drye ofte vier ponden broots ende een stuck caes, sal daermede te lande waerts innetrecken, ende die brengen tot binnen Marocos, belastende den schipper volgende zyn contract tot Saffia cabo Canti veerthien dagen te vertoeven, om middelertydt antwoort ofte bescheet van den voorschreven agent te verwachten, ende daerna van daer mette resterende slaven ofte Turcken naer Argil te vertrecken, ende die ter selver stede vuyt het schip te leveren, volgende d'ordre hem daertoe by den gecommitteerden van de Heeren Staten Generael te geven, ende aldaer te blyven den tyt van drye weken, twee ofte drye dagen onbegrepen.

D'voorschreven agent sal aen landt gecommen synde de barbarische slaven, die hy aldaer sal hebben gebracht, de cleederen die alhier voor hen gemaect zyn doen aentrecken, ende hem doen aengeven daer't behoirt, om van Zyne Keyserlycke Mayesteyt te vercrygen audientie. Deselve geimpetreert hebbende, sal Zyne Mayesteyt presenteren d'oidtmoedige groetenisse ende gebiedenisse van de Heeren Staten Generael in Zyne Keyserlycke Mayesteyts goede gratie, in der bester formen, naer het gebruyck van den lande, ende mette presentatie van zyne brieven van credentie, Zyne Mayesteyt wenschen geluck ende voorspoet in zyn regieringe, met vermeerderinge syns rycx, ende voorts aenbieden met behoirlycke reverentie Haer Mogende Edele dienst ende vrientschap.

Sal voorts Zyne Mayesteyt presenteren de presenten hem mitgegeven, na de gewoonelycke ende gebruyckelicke solempniteyten, Zyne Keyserlycke Mayesteyt biddende deselve voor soo aengenaem te willen ontfangen, gelyck hem die tot eenen erkentenisse van zyne groote macht ende teecken van vrientschap wordden geschickt, ende niet naer Zyne Mayesteyts grootheyt, die importanter presenten soude vereysschen, maer naer hare jegenwoordige gelegenheyt.

Sal daerna volgende het verhael by zyne voorschreven brieven van credentie remonstreren hoe dat dese Landen door Godes genade hen van de tirannige regeringe des conincx van Spaignen bevrydt hebbende, om haren vrydom te behouden, tegen den selven badt als dryenderttich jaren in oorloge zyn geweest, diewelcke zy alnoch met een mannelyck gemoet ende couragie continueren, geresolveert wesende, met Godes hulpe daervuyt niet te scheyden voor zy en sullen heuren Staet geheel tegen het gewelt des conincx van Spaignen versekert, ende hem daerdoor besneden hebben zyne ingebeelde monarchie over de gansche werelt, om waertoe te commen, hy alle omliggende coninckrycken ende landen bevecht.

Item, volgende d'ordre van de voorschreven brieff, sal voorts verthoonen de goede successen, die Godt d'Heeren Staten Generael daerinne tot nochtoe, door het goet, wys, ende voorsichtich beleydt van den Doorluchtigen hoochgeboren vorst Maurits, prince van Orangien, grave van Nassau etc., heuren oppersten veltheer, verleent heeft, ende hoe dat deselve 't voorleden jaer de stadt Sluys met elffve van des vyants galeyen, ende veerthien hondert slaven verovert hebben; ende dat onder deselve slaven bevonden wesende een merckelyck getal van Zyne Mayesteyts ondersaten ende subjecten, dat Haer Mogende Edele deselve volcommen vrydom gegeven, ende goetgevonden hebben, die aen Zyne Keyserlycke Mayesteyt door den voorschreven agent te senden, vastelycken hoopende ende vertrou-

wende, dat Zyne Mayesteyt 'tselve soude wesen aengenaem, ende dat Haer Mogende Edele daerdoor souden gewinnen Zyne Keyserlycke Mayesteyts genadige gunste ende vrientschap, voornementlyck verstaende van de voorschreven slaven selver in wat voegen de voorschreven veroveringe van de stadt Sluys toegegaen is.

Sal oversulcx Zyne Keyserlycke Mayesteyt oitmoedelycken bidden, aengesien het welvaren van de Vereenichde Nederlanden bestaet in de traffiecque ende navigatie ter zee, ende dat onderwylen gebuert, dat heure schipperen (gebruyckende de Middelantsche zee) van de schepen ende galeyen des coninex van Spaignen vervolght wordden, ende sulcx benauwt, dat zy gedwongen wordden door noot, oft hen in heuren handen te geven, oft de havens van Zyne Keyserlycke Mayesteyt in te loopen, alwaer deselve tot noch toe in captiviteyt genomen ende gehouden zyn geweest, als't blyckt datter noch jegenwoordich een goet getal van de ondersaten van dese Landen aldaer in captiviteyt zyn, dat Zyne Mayesteyt gelieve d'ondersaten van dese Landen gelycken toeganck, acces, ende vrydom tot Zynen rycken ende de havens van de selven genadichlyck te accorderen, gelyck alle andere Zyne Keyserlycke Mayesteyts vrienden genieten ende gebruycken, alsoo dat deselve ondersaten toegelaeten wordde, hun vryelycken in de havens van Zyne Keyserlycke Mayesteyt te moegen vertrecken, ende deselve in te loopen, ende ordre te geven dat die voortane niet meer tot captiven gemaeckt en wordden, mitsgaders in alle Syne Mayesteyts rycken, landen ende steden mogen vrye handelinge, negotiatie ende traffick doen ende dryven, gelyck andere Zyne Mayesteyts vrienden toegelaten wert, met aenbiedinge, dat Syne Mayesteyts ondersaten gelycke vryen handel, negotiatie ende traffick in dese Landen toegelaten sal werden.

Biddende meer dat Zyne Mayesteyt d'Heeren Staten genadichlyck oyck gelieve te octroyeren, dat Haer Mogende Edele heure schepen van oorloghe in de havens van Zyne Mayesteyt sullen mogen brengen ende houden, ende dat deselve den coninck van Spaignen daervuyt oorloge aendoen, ende de prinsen die de schepen van oorloge op hem ende desselffs ondersaten sullen veroveren, daerinne brengen, ende wederom vuytvoeren.

Eyntelyck dat Zyne Mayesteyt vuyt commiseratie (extenderende zyne hoochste genade) gelieve de tsamentlycke ondersaten van dese Landen, die in zyn rycken noch captiven zyn, daervuyt te verlossen, ende heuren volcommen vrydom te verleenen, ende accorderen, dat die voorschreven agent tot beter onderhout van vruntschap tusschen Zyne Keyserlycke Mayesteyt ende dese Landen, ende om de saken van dese Landen, mitsgaders van de ondersaten van de selve tot vermeerderinge van de trafyck ende handelinge in de rycken van Zyne Mayesteyt te dirigeren, by Zyne

Mayesteyt ter plaetsen, daer deselve zyn hoff is houdende, sal mogen resideren, ende in voorvallende saken den selven agent genadige audientie te vergunnen, ende op zyn voordragen favorabelyck te disponeren.

Tgene des voorschreven is van Zyne Keyserlycke Mayesteyt vercregen hebbende, sal de saken van dese Landen soo beherttigen, ende hem daerinne soo getrouwelyck employeren, ende d'ingesetenen van dese Landen, ende derselver saken sulcks dirigeren ende beherttigen, als d'Heeren Staten Generael hem dat vertrouwen, ende een goet ende trouw agent schuldich is ende behoirt te doen, ende tot beter voirderinge van de selve sal de voorder presenten hem mitgegeven presenteren aen sulcke heeren, daer die de meeste vrucht voir den dienst van 'tlant sullen kunnen wercken.

Ende sal by alle wegen ende occasien d'Heeren Staten Generael van zyn wedervaeren ende occurrentien van saken getrouwelyck adverteren, ende hem voorts van tyde tot tyde reguleren naer het ghene hem voorder sal werden aengeschreven ende opgeleght.

Aldus gedaen ende geresolveert ter vergaderinge van de voornoemde Heeren Staten Generael in Sgravenhage den xi[en] Meye 1605.

Onder stont : Ter ordonnantie van de voornoemde Heeren Staten Generael.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 3282. — Instructie-Boek, 1588-1610, f. 440 v°.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

XXIII

LETTRE DE P. M. COY AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

A l'époque où les Provinces-Unies se décidèrent à envoyer P. M. Coy comme agent au Maroc, l'empire chérifien traversait une période d'anarchie. Moulay-Ahmed *el-Mansour,* dont l'autorité s'était étendue, incontestée, depuis les rives du Niger jusqu'à la Méditerranée, avait préparé cette situation troublée, en attribuant, de son vivant, à ses enfants de grands apanages dans l'empire : Moulay ech-Cheikh [1], qui depuis le 26 septembre 1579 avait été reconnu héritier présomptif [2], avait eu la vice-royauté de Fez ; Moulay Abou Farès [3], celle de Sous; Moulay-Zidân avait été nommé gouverneur du Tadla [4]. Le vieux Chérif, retiré à Merrakech [5], ayant auprès de lui son petit-fils Moulay-Abdallah ben ech-Cheikh, se plaisait à embellir la capitale Mohammedienne [6]. Mais les désordres graves commis par Moulay ech-Cheikh dans son gouvernement de Fez obligèrent son père à marcher contre lui et à quitter Merrakech, où il

1. Il s'appelait de son vrai nom Moulay Mohammed *ech-Cheikh el-Mamoun* (V. Tableau généalogique Pl. V), mais l'usage avait prévalu de le désigner sous celui de Moulay ech-Cheikh. Aussi, par dérogation à notre convention (V. SS. Hist. Maroc, 1re *Série,* France, t. I, p. xiv), nous écrirons ce surnom en romaine comme un véritable nom.

2. Cette reconnaissance avait eu lieu à la suite d'une grave maladie qu'avait eue Moulay Ahmed *el-Mansour*. V. El-Oufrâni, pp. 147-150. Elle avait été renouvelée en 1584. *Ibidem,* pp. 174-175.

3. Son véritable nom était Moulay Abdallah, et *Abou-Farès* était son surnom; mais, cette dernière appellation ayant prévalu dans l'histoire sur le nom véritable, nous adopterons pour ce chérif la graphie Moulay Abou Farès (V. la note ci-dessus). Lorsque Moulay Abou Farès se fit proclamer roi à Merrakech en 1603, il prit à sa *baïa* (intronisation) le surnom royal de *El-Ouâtik bi Allah.* Ce chérif, au dire des chroniqueurs arabes et espagnols, était un homme ventru, gros mangeur, épileptique et nullement guerrier. El-Oufrâni, p. 309. Guadalajara, f 90 ; Rojas. f, 5 v°.

4. Le Tadla est une province située dans le bassin moyen de l'Oued Oumm er-Rbia et presque à égale distance de Fez et de Merrakech. Ce territoire fut toujours un objet de compétition et de discorde entre le royaume de Fez et celui de Merrakech, aux temps de partage de l'empire.

5. Moulay Ahmed *el-Mansour* avait une préférence marquée pour Merrakech et l'auteur du *Zahret ech-Chemarikh* rapporte que pendant la durée de son règne il ne fit que deux fois le voyage de Fez. V. El-Oufrâni, p. 203. Depuis l'invasion de la peste au Maroc, il quittait fréquemment Merrakech pour aller camper avec sa mahalla sur les bords de l'oued Tensift.

6. Merrakech. Cf. Lettre de Moulay Ahmed *el-Mansour* à Mouley Abou Farès *ap.* El-Oufrâni, p. 300.

appela Moulay Abou Farès pour y commander en son absence (août 1602)[1]. Moulay ech-Cheikh chercha à fuir, mais, arrêté dans la Zaouia de Sidi Bou Cheta, il fut interné[2] à Mékines (31 octobre 1602)[3], déchu de ses droits d'héritier présomptif et remplacé par Moulay Zidân dans la vice-royauté de Fez (1602). Peu après, Moulay Ahmed *el-Mansour*, atteint de la peste[4] qui depuis cinq ans désolait le Maroc, mourut, sans avoir pourvu à une nouvelle désignation de son successeur (24 août 1603). Moulay Zidân, reconnu roi à Fez, mit la main sur les trésors de son père et envoya des émissaires à Mékinès pour s'emparer de Moulay ech-Cheikh. Mais le pacha Djouder, qui avait la garde du prince, déjoua cette tentative et, accompagné de la mahalla du défunt empereur[5], il emmena Moulay ech-Cheikh à Merrakech pour le livrer à Moulay Abou Farès qui s'était fait proclamer roi dans cette ville[6]. Alors commença entre les deux capitales rivales[7] une longue guerre civile qui ne se termina qu'en 1609. Ce fut Moulay Zidân qui ouvrit les hostilités, en se portant avec l'armée de Fez contre Moulay Abou Farès ; celui-ci avait placé à la tête des contingents de Merrakech le pacha Djouder et Moulay ech-Cheikh qu'il savait être très sympathique aux gens de Fez et du Gharb, dont il escomptait la défection. Les deux

1. Moulay Ahmed *el-Mansour* dut quitter Merrakech au commencement d'août 1602, car le 2 septembre il se trouvait à Fez d'où il écrivait à Moulay Abou Farès ses instructions au sujet de la peste V. cette lettre dans El-Oufrâni, pp. 297-300.

2. C'est en souvenir de cette détention que certains chroniqueurs arabes ont donné à Moulay ech-Cheikh le surnom de *El-Mesedjoûn* (le Prisonnier).

3. Cette date, correspondant au 15 de Djoumada Ier de l'année 1011, nous est fournie par une lettre écrite à la date du 5 novembre 1602 par Moulay Ahmed *el-Mansour* à Moulay Abou Farès, pour lui rendre compte des opérations dirigées contre Moulay ech-Cheikh. V. cette lettre dans El-Oufrâni, pp. 294-297. — Malgré le châtiment qu'il lui infligea, Moulay Ahmed *el-Mansour* semble avoir conservé une prédilection marquée pour son fils Moulay ech-Cheikh. *Ibid.*, p. 294. La déchéance de ce dernier de ses droits à la couronne résulta d'une situation de fait, mais ne fut pas prononcée officiellement.

4. Une légende populaire rapporte que Moulay Ahmed *el-Mansour* aurait été empoisonné avec des figues par son fils Moulay Zidân. El-Oufrâni, p. 306 ; F. Marcos de Guadalajara, f. 89 ; Rojas, f. 3 v°. Le Chérif mourut à Dahr ez-Zaouia, près de Fez, au milieu de sa mahalla, comme il reprenait le chemin de Merrakech.

5. Les contingents qu'avait amenés Moulay Ahmed *el-Mansour*, quand il était venu châtier son fils, étaient composés de gens du pays de Merrakech ; tous, désireux de rejoindre leurs foyers, étaient prêts à se rallier au premier qui leur ferait reprendre le chemin de Merrakech.

6. Moulay Abou Farès fit enfermer Moulay ech-Cheikh dans la kasba de Merrakech ; il ne savait quel parti prendre vis-à-vis de ce frère en qui il pressentait un rival au trône et il pensa un moment à s'en débarrasser, en lui faisant crever les yeux.

7. Cette guerre civile entre les fils de Moulay Ahmed *el-Mansour* était alimentée par la vieille rivalité existant entre Fez et Merrakech ; mais celle-ci s'étendait aux provinces dont elles étaient les capitales. C'est pourquoi, dans les expressions « ceux de Fez, ceux de Merrakech » employées fréquemment par Coy, il faut entendre : les contingents du pays de Fez, les contingents du pays de Merrakech.

armées se rencontrèrent à Mouâta sur les bords de l'oued Oumm er-Rbia : Moulay Zidân trahi par ses troupes fut battu (janvier 1604) et s'enfuit à Fez, poursuivi par Moulay ech-Cheikh qui avait échappé au pacha Djouder, lequel avait reçu des instructions pour l'arrêter[1]. Moulay Zidân, à peine rentré dans Fez, fut déposé par les habitants qui acclamèrent comme roi Moulay ech-Cheikh, leur ancien vice-roi. En 1605, au moment où P. M. Coy débarquait à Safi, le Maroc jouissait d'un court moment de tranquillité, quoique Moulay Abou Farès ne reconnût pas la légitimité du pouvoir de Moulay ech-Cheikh. Quant à Moulay Zidân, il s'était réfugié d'abord à Oudjda, puis à Sidjilmassa et, au sud du Deren[2], dans les régions du Draa et du Sous[3].

Il est arrivé en rade de Safi le 18 juin. — Moulay Abou Farès est à trois lieues de Safi occupé à châtier des rebelles. — On attend les ordres du vice-roi pour débarquer les esclaves. — Un navire de Flessingue a capturé récemment en rade de Safi une barque espagnole. — Moulay Abou Farès sera contrarié, non du fait en lui-même, mais de ce qu'il se soit produit dans les eaux marocaines.

Rade de Safi, 19 juin 1605.

Au dos : Aux Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents seigneurs, Messeigneurs les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, à La Haye.

En marge, alia manu : Datée du 19 juin.

Et plus bas : Reçue le 18 août 1605[4].

1. Moulay Abou Farès avait recommandé au pacha Djouder de s'assurer de la personne de Moulay ech-Cheikh, si la victoire se déclarait contre Moulay Zidân ; mais Moulay ech-Cheickh, se tenant à l'écart avec les gens de Fez et du Gharb, sut échapper aux entreprises de Djouder. EL-OUFRÂNI, p. 311 ; ROJAS, f. 6.

2. Le massif du Deren (Haut Atlas) joua un grand rôle dans toutes ces luttes ; il fut toujours le réduit où se refugièrent les prétendants vaincus pour se dérober aux poursuites du vainqueur et d'où ils réapparurent, après avoir réorganisé leurs forces.

3. Sur ces événements, Cf. EL-OUFRÂNI, pp. 305-311 ; F. MARCOS DE GUADALAJARA, ff. 89-103 ; AGUSTIN DE HOROZCO, pp. 212-213 ; ROJAS, ff. 1 v°-16. et ci-après (année 1609 *in fine*), la Relation de P. M. Coy. Cf. aussi : *Tableau dynastique*, Pl. II et *Tableau généalogique*, Pl. V.

4. Une mention de réception de cette lettre ainsi que de la suivante du 29 juin (V. ci-dessous, p. 88) se trouve effectivement indiquée sous la date du 18 août au *Resol., reg.* 552, f. 362 v°.

Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents Seigneurs,

Le vingt-cinq du mois dernier[1], j'ai écrit à Vos Nobles Puissances, avant mon départ de Zélande. Depuis lors, nous sommes arrivés sur cette rade, hier après midi. J'ai aussitôt envoyé à terre annoncer ma venue de la part de Vos Nobles et Puissantes Seigneuries. Le gouverneur de la ville a immédiatement dépêché un exprès pour porter cet avis au vice-roi de l'empereur du Maroc[2], lequel se trouve à trois lieues d'ici, avec une armée de six mille hommes, pour châtier certains rebelles et malfaiteurs de la guerre précédente[3].

Le gouverneur attend incessamment la réponse du vice-roi susdit, afin de faire débarquer tous les Mores. Quand cela sera fait et que j'aurai donné mes instructions pour les Turcs à bord, je descendrai également à terre, pour tâcher de m'acquitter de la mission dont je suis chargé, mission que j'espère mener à bonne fin, avec l'aide de Dieu, car je viens de recevoir de l'intérieur la nouvelle que les ports[4] de Salé, Azemmour, Larache et Tétouan se sont rangés sous la pleine autorité de l'empereur du Maroc[5]. Cependant, comme ici même un petit navire de Flessingue vient de capturer, sous la kasba, une barque espagnole chargée de marchandises et l'a rançonnée de dix-huit ou dix-neuf mille florins, je crains que le Roi nous en veuille de cette prise opérée sous les murs de sa Kasba. Si l'affaire avait eu lieu en dehors de son territoire, il en aurait éprouvé beaucoup de contentement. Je m'en excuserai tou-

1. Cette lettre n'a pas été retrouvée.

2. L'empereur du Maroc dont il est question est Moulay Abou Farès; ainsi qu'on l'a vu dans le Sommaire, il ne régnait que sur le pays de Merrakech. Le commerce européen à cette époque était beaucoup plus important dans cette région qu'il ne l'était dans celle de Fez; ce fut donc presque toujours avec le souverain régnant à Merrakech qu'en temps d'anarchie les États européens conservèrent leurs relations.

3. *La guerre précédente*, celle entre Moulay Zidân et Moulay Abou Farès qui s'était terminé par la défaite de Moulay Zidân à Mouâta 1604. V. le Sommaire p. 77.

4. Le texte néerlandais porte : *reviere*, mot à mot rivières, ce qui s'explique par le fait que ces ports sont effectivement situés en rivières.

5. Moulay Abou Farès. — Cette nouvelle était inexacte : Salé et Azemmour restèrent en dehors de la lutte ; Tétouan et Larache furent fidèles à la cause de Moulay-ech Cheikh.

tefois, en disant que cela s'est passé avant mon arrivée, car c'était bien dix à douze jours auparavant.

Il y a ici un navire français en partance pour Rouen[1] et, cette occasion se présentant, j'ai pensé devoir en profiter pour avertir Mes Puissantes Seigneuries de ce que nous avons fait jusqu'ici. A la première occasion j'écrirai plus longuement à Vos Nobles et Puissantes Seigneuries sur la marche de mes affaires. Je vous envoie la présente sous le couvert de Gilles della Faille[2], à qui je recommanderai de la remettre à Vos Puissantes Seigneuries.

Et sur ce, Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents Seigneurs, je prie Dieu Tout-Puissant de conserver longtemps à Vos Nobles Puissances un gouvernement prospère.

Du navire le « Hope », en rade de Safi du cap Cantin, le 19 juin 1605.

De Vos Nobles Puissances le dévoué,

Signé: Pieter Maertensz. Coy.

Op den rug: Aen de Moghende, Edele, Erentfeste, Hooghgeleerde Wyse, zeer Voorsinnige heeren, Mynheeren de Staeten Generael der Vereenichde Nederlantsche Provincien in Sgravenhage.

In margine, alia manu: Date 19 Juny.

En lager: Rec. 18 Augusty 1605.

Moghende, Eedele, Eerentfesten, Hooghgeleerden, Wysen, zeer Voorsinnigen Heeren,

Den 25 lestleden hebbe Uwe Mogende Edele geschreven voor myn vertreck van Zeelant van waer tot hier op de reede geweest syn tot ghisteren achtermiddach, ick heb terstont aen landt laeten weeten myn compste van weeghen myn Mogende Edele Heeren, met het welck advys den gouverneur van der stadt terstont eenen expressen gesonden heeft aen den vyseroy van den coninck van Marocques, den welcken 3 millen van hier leydt met een leegher van 6 duysent mannen, straffende sommighe ghemuttineerde ende quaetdoenders in de voorgaende oorloghe.

1. Rouen entretenait des relations commerciales très suivies avec le Maroc. On a vu, dès 1570, des marchands de cette ville s'associer pour le trafic du Maroc; la riche maison Le Gendre envoyait à Safi ses représentants au commencement du XVIIe siècle. V. SS. HIST. MAROC, 1re *Série*, France, t. I, pp. 303-307, et t. II.

2. Sur ce personnage, V. ci-dessus p. 54, note 1.

Van den voorschreven vyseroy verwacht den gouverneur terstondt antwordt, om al de Mooren aen landt te doen comen, het zelve geschiet synde, ende hier int schip ordre voor de Turcken gestelt hebbende, zal oock aen landt volghen ende soecken te bevestighen de saecke my belast, twelck ick hoope tot goede effeckte te brenghen met de hulpe Godts, want my veradverteert is van lant, hoe dat den keyser van Marocques zyn vol commandament heeft over de reviere Sallee, Asamor, Laratche ende Tittuwan, dan alzoo hier een schipken van Vlissinghen onder dit casteel een Spaensche berck genomen heeft, gelaeden met comenschap ende wederom gerantsoent heeft voor 18 oft 19 duysent gulden, vrees ick dat het den Coninck quaelyck nemen zal, door dien onder zyn casteel genomen is, zoo het buyten zyn gebiet geschiet hadde zouder hem in verheucht hebben. Ick zalt bedecken segghende dat het voor myn compste geschiet is, want wel 10 oft 12 daeghen voor myn compste geschiet is.

Hier leght nu een Fransch schip gereet, het welck naer Rouwaenen seyldt, ende dienen dat dese geleegentheyt nu offreseert, hebbe niet connen laeten Myn Mogende Heeren te adverteeren tgheene tot noch toe gedaen is, ende metten eerste geleegentheyt zal myn Mogende Edele Heeren breeder van myn cusses schryven, desen brieff seynde ick onder couvert van Gilles della Faille hem recomanderende Uwe Mogende Heeren te behandighen.

Hier mede, Mogende, Edele, Erentfesten, Hooghgeleerden, Wyse, zeer Voorsinnighe Heeren, bidde Godt Almachtich Uwe Mogende Edele tot voorspoedighe regeeringhe langhe te bewaeren.

Uut tschip de Hoope nu leggende voor Saffi capo Cantin, den 19en Junyo a° 1605.

Uwer Mogende Edele dienstwillighen,

Was geteckend : Pieter Maertensz. Coy.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

XXIV

LETTRE DE P. M. COY AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il a été reçu par le gouverneur de Safi. — Le vice-roi fait des préparatifs pour le voyage de P. M. Coy à Merrakech. — Bonnes dispositions de Moulay Abou Farès pour les États-Généraux. — L'Empereur demande à faire transporter son ambassadeur à Constantinople sur le navire de Thomas Gerritsz. qui doit aller à Alger et à Constantinople débarquer des esclaves.

Safi, 29 juin 1605.

Au dos : Aux Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents seigneurs, Messeigneurs les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, à La Haye.

Plus bas, alia manu : Reçue le 18 août 1605.

En marge, alia manu : Datée du 29 juin.

Et plus bas : Reçue le 18 août 1605.

Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents Seigneurs,

Depuis l'envoi de ma précédente lettre écrite à bord[1], je suis descendu à terre, le vingt de ce mois ; le gouverneur m'a reçu avec beaucoup d'honneurs et de magnificence, et m'a comblé de faveurs de la part du Roi. Telle a été aussi la réception qui m'a été faite par le vice-roi, lequel se trouve à trois lieues d'ici avec son armée pour châtier certains rebelles. Celui-ci me prépare aujourd'hui toutes les commodités en vue de mon départ pour Merrakech, fixé à demain ; j'espère y trouver le Roi également bien disposé en ma faveur.

1. V. ci-dessus Doc. XXIII, pp. 82-87.

J'en rendrai compte en détail à Vos Nobles et Puissantes Seigneuries par la première occasion qui se présentera.

J'espère que ma mission aura tout le succès qu'en attendent Vos Nobles et Puissantes Seigneuries. Dès avant mon arrivée ici, malgré ce qu'a fait sur cette rade un navire de guerre de Flessingue[1], le Roi a ordonné d'accorder tous secours et faveurs aux navires de guerre de Vos Nobles et Puissantes Seigneuries.

Je serais déjà parti trois ou quatre jours plus tôt pour Merrakech, n'eût été que le Roi a fait demander, par mon entremise, à notre capitaine de recevoir à son bord un ambassadeur. Le Roi désirerait que notre capitaine, après avoir accompli sa mission à Alger, conduisît cet ambassadeur à Constantinople[2] et voulût bien l'attendre deux ou trois mois, pour revenir ensuite ici. Je viens d'arranger cette affaire et d'en régler les conditions à la satisfaction du Roi.

Cette mission ajoutera à la renommée de Vos Nobles et Puissantes Seigneuries. Aussi j'aurai soin d'en tirer tout l'effet possible. Parmi les trente-cinq ou quarante Turcs que le capitaine doit débarquer à Alger, il y en a douze ou quatorze de Constantinople. Or, j'ordonnerai au capitaine, après les avoir montrés à Alger, de les emmener avec lui à Constantinople, où il les présentera au Grand Turc. Et je ne doute pas que celui-ci n'en soit charmé et que cela ne procure de grands avantages à notre nation. J'ai donné à Pieter Gerritsz.[3], qui est chargé de négocier la mise en liberté de nos esclaves captifs à Alger, des instructions et des ordres pour avertir Vos Nobles et Puissantes Seigneuries de ce qui se passe dans cette

1. V. ci-dessus Doc. XXIII, p. 85.

2. Si l'on en croit Anthony Sherley (V. sur ce personnage p. 106, note 1), Moulay Abou Farès envoyait à Constantinople par le navire des États une sorte de tribut : « Le 22 juin, écrit Sherley à l'empereur Rodolphe II, un navire de guerre hollandais a embarqué trois cent mille onces d'or pour Constantinople ; néanmoins cela ne suffit pas : le Turc veut une somme plus grande. » SS. HIST. MAROC, 1re *Série. Fonds divers.* Autriche, 5 octobre 1605. — Cet envoi d'or au sultan est très vraisemblable, car la politique des Prétendants au trône de Moulay Ahmed *el-Mansour* passait à l'égard du Grand Seigneur par les alternatives les plus diverses.

3. Ce Pieter Gerritsz devait remplir auprès du pacha d'Alger une mission analogue à celle dont P. M. Coy était chargé auprès du roi du Maroc et à celle qui allait être confiée à Thomas Gerritsz. pour le sultan de Constantinople. V. la note ci-après.

ville, et je donnerai les mêmes ordres au capitaine Thomas Gerritsz. pour ce qui regarde son voyage à Constantinople[1], afin que Vos Nobles et Puissantes Seigneuries soient tenues au courant de tout.

Je prie le Dieu Tout-Puissant qu'Il couronne de succès Vos affaires, et qu'Il conserve à Vos Nobles et Puissantes Seigneuries un règne long et prospère.

Écrit à Safi, le 29 juin 1605.

De Vos Nobles Puissances le dévoué,

Signé: Pieter Maertensz. Coy.

Op den rug: Aen de Moghende, Edele, Erentfeste, Wyse, zeer Voorsinnighe heeren, Mynheeren de Staeten Generael der Vereenichde Nederlandsche Provincien in Sgravenhaghe.

Lager, alia manu: Receptum den 18 Augusty 1605.

In margine, alia manu: Date: 29 Juny.

En lager: Recept: 18 Augusty 1605.

Moghende, Edele, Erentfesten, Hooghgeleerden, Wysen, zeer Voorsinnighen Heeren,

Tseders myn lesten aen boort geschreven ben hier den twintichsten deser aen lant gecomen alwaer ick van den gouverneur eerlyck ende mannifick ontfangen ben geweest, hebbende in alles my favoer ende gunste van weghen den Coninck betoont, het selfste is my oock geschiet van den vyseroy die drie myllen van hier leydt met zyn legher, om sommighe gerebelleerde te straffen, den voorschreven beschickt my heden alle gerieff om morghen naer Marocques te vertrecken, al waer dat ick hoop, oock den Coninck aengenaem te weesen, waer van ende alle gelegentheyt zal myn Mogende Edele Heeren met de eerste comoditeyt advertentie schryven.

Ick hoop dat Mogende Edele Heeren tot haer goede pretentie zullen comen; voor myn compste hier, niet mistaende hier het geene een Vlis-

1. C'est sans doute après avoir pris connaissance de cette lettre de P. M. Coy du 29 juin, dont un duplicata annexé à la lettre de cet agent en date du 15 juillet arrivait à la Haye le 23 septembre, que les États informés du prochain départ du navire le « Hope » pour Constantinople écrivirent au Grand Seigneur une lettre datée du 24 octobre 1605 que Thomas Gerritsz. devait lui remettre. Cette lettre dut parvenir au capitaine pendant son séjour à Alger. Nous reviendrons plus loin sur cette lettre dont il existe trois minutes au Rijksarchief (*St.-Gen. 7106. — Lias Barb. 1596-1644*).

singer oorlochschip op de reede gedaen hadde, heeft den Coninck geordineert dat men alle oorlochscheepen van Mogende Edele Heeren zouden alle assistentie ende faveur bethoonen.

Ick hadde al over een dach drye ofte vier naer Marocques vertrocken, dan den Coninck heeft my doen bidden dat ick soude middelaer weesen tusschen hem ende onsen capiteyn (om alhier) eenen ambasadoor in te nemen van synent weeghen, ende van Argeer, voldaen hebbende zyn obligatie, met den voorschreven naer Constantinopelen te seyllen ende daer twee ofte drie maenden te legghen ende van daer wederom hier te comen, waermede ick beesich heb geweest ende heb geaccordeert op conditie van behaeghen van den Coninck.

Dese voorschreven reyse streckt tot grooter renommee van myn Mogende Edele Heeren, om welck oorsaeck ick alle myn devoor doen zal, om dat het effeckt mach hebben. De 35 oft 40 Turcken die den schipper tot Argeer moet lossen, onder henlieden synder omtrent 12 ofte 14 van Constantinopelen, dewelcke naer datse haer vertoont hebben in Argeer, zal maecken datse den schipper mede nempt, ende aen den Grooten Turck presenteert, niet twiffelende oft het zal hem aengenaem weesen, ende strecken tot groot voordeel van onse natie; aen Pieter Gerritsen als solissitant voor onse slaeven die in Argeer gevanghen syn hebbe hem instructie ende ordere gegeven om Uwe Mogende Edele Heeren te adverteeren wat daer passeert, ende by zoo verre dese reyse van Constantinopelen aengaet, zal de selfde ordre aen ons schipper Thomas Gerritsen geven, om dat Uwe Mogende Edele Heeren moghen van alles geadverteert worden.

Het welcke bidde Godt Almachtich wil alles tot Uwe Mogende Edele Heeren goede pretentie laeten geschieden ende Uwe Mogende Edele Heeren in langh voorspoedighe regeeringhe bewaeren.

Geschreven in Saffy, den 29^{en} Junyo a^{o} 1605.

Uwer Mogende Edele dienstwillighen,

Was geteekend : Pieter Maertensz. Coy.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

XXV

LETTRE DE P. M. COY AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX [1]

Il est arrivé à Merrakech le 4 juillet et a été reçu en audience le 5 par Moulay Abou Farès. — Bonnes dispositions de l'Empereur et de son premier ministre à l'égard des États-Généraux. — P. M. Coy est obligé à un certain train pour faire honneur à sa nation. — Il espère que les États lui alloueront un supplément de traitement.

[Merrakech, 15 juillet 1605.] [2]

Au dos : Aux Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages, Très-prudents seigneurs, les Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas Unis à La Haye.

Plus bas, alia manu : Reçue le XXIIIe septembre 1605 (XVIIe *siècle*).

En marge, alia manu : Datée du...... Reçue le XXIII février 1606 [3] (XVIIIe *siècle*).

1. Document fort endommagé ; les points indiquent ici les passages en lacune ; quelques restitutions ont été proposées entre crochets [ ] dans la traduction.

2. Il est facile de restituer la date de cette lettre, en se référant à celle de P. M. Coy du 7 septembre 1605 dans laquelle cet agent, comme d'ailleurs dans toute sa correspondance, rappelle la date de sa précédente lettre. V. Doc. XXVI, p. 97. D'autre part, nous lisons dans le Registre des Résolutions, à la date du 23 septembre 1605, cette double mention de réception : « Reçu deux lettres de Pieter Maertensz. Coy, l'une datée de Merrakech du 15 juillet, l'autre de Safi du 29 juillet. » *Resol. reg.* 552, *f.* 649 *v*°. La première de ces deux mentions se rapporte sans doute possible à la lettre que nous publions. Quant à la date du 29 juillet portée sur la seconde mention, elle est erronée et provient d'une mauvaise lecture faite par le scribe qui copiait les délibérations rédigées séance tenante par le greffier ; celui-ci qui avait primitivement écrit 29 *july* s'est aperçu de sa méprise et a surchargé son *l* d'une *n* (*Juny*). Cf. *Resol. reg.* 31, f. 305 v°. C'est cette correction qui a échappé au scribe. En fait, P. M. Coy écrivant de Merrakech aux États à la date du 15 juillet a, par mesure de précaution (V. p. 104), envoyé sur la même feuille un duplicata de sa lettre de Safi du 29 juin, laquelle était déjà parvenue aux États à la date du 18 août 1605.

3. Cette mention qui a été ajoutée très postérieurement est erronée. Les registres de Résolutions ne mentionnent la réception d'aucune lettre à la date du 23 février 1606.

[Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents Seigneurs,]

[Ma dernière lettre à Vos Puissantes et Nobles Seigneuries a été envoyée] le 26 passé[1] de Safi, par la voie de France, sous le couvert de [Gilles della Faille]. Dès le premier de ce mois, je suis parti de Safi [pour me rendre] ici [où est la résidence] du Roi, avec tous les Mores que j'ai amenés avec moi, [escorté] de trente fantassins et cavaliers par ordre du vice-roi... [qui] m'a aussi procuré quatorze mulets et deux chevaux pour mes bagages...

Le quatre, je suis arrivé ici devant la ville, où le Roi [a envoyé au devant] de moi le capitaine de sa garde et quelques cavaliers. [Il m'a fait] loger dans la maison où autrefois les ambassadeurs d'Espagne [avaient coutume] de descendre[2]; on m'a honorablement et fort bien reçu.

Le 5, j'ai parlé [au] Roi et je lui ai offert de la part de Vos Puissantes et Nobles Seigneuries le [prése]nt dont elles m'avaient chargé ainsi que les esclaves et la lettre [que je lui ai remise en mains] propres.

Il s'est montré très satisfait et s'est enquis longuement de Vos Puissantes et Nobles Seigneuries [ainsi que de] Son Excellence[3], en me disant que j'étais le bienvenu et en remerciant beaucoup Vos Puissantes et Nobles Seigneuries... ; Là-dessus, d'après la coutume du pays, pour une première audience, j'ai pris congé du Roi,... et il m'a renvoyé avec un présent honorable.

Le 8, je suis allé à la maison du mechouar[4] du caïd Azzouz[5], qui est le conseiller suprême ou plutôt celui qui gouverne tout ici,

1. Il faut rétablir : le 29 passé, et identifier cette lettre avec le document précédent, daté de Safi, le 29 juin 1605.

2. C'était la maison du caïd Ben Grimanes (?). Pedro Venegas de Cordoba y avait logé, lors de son ambassade auprès de Moulay Ahmed *el-Mansour* en 1581. Pour la description de cette maison, V. SS. HIST. MAROC, 1re *Série*, France, t. II et Espagne.

3. Maurice de Nassau, prince d'Orange.

4. *Maison du méchouar*, en arabe, دار المشوار, la salle de délibération, la pièce où le caïd Azzouz donnait ses audiences.

5. Ce personnage s'appelait, en réalité, Abd el-Aziz ben Saïd ben Mansour *el-Ouzguiti*, mais il était plus connu sous son surnom de « Caïd Azzouz ». Il appartenait à une puissante famille de la montagne de Deren (Haut-Atlas) et y jouissait d'une grande autorité. Il était né à Taroudant en 1549 et avait été le compagnon de Moulay Ahmed *el-Mansour* (*Dorret el-Hidjâl* apud EL-OUFRÂNI, p. 274).

au nom du Roi, et sans lequel il n'y a rien à faire ici. Je lui ai fait présent, au nom de Vos Puissantes et Nobles Seigneuries, d'une pièce de toile fine de Hollande, et j'ai eu avec lui une longue conférence. Il m'a promis de me favoriser de toutes façons, de sorte que j'ai bon espoir d'obtenir ce que désirent Vos Puissantes et Nobles Seigneuries.

Je n'ai pas encore revu le Roi, à cause de la mort de sa sœur; mais j'espère le voir aujourd'hui ou demain. Je lui exposerai tous les désirs de Vos Puissantes et Nobles Seigneuries et demanderai la liberté de ceux des nôtres qui sont esclaves ici. A la première occasion, je communiquerai à Vos Puissantes Seigneuries les résultats de mes démarches.

Je vous ai décrit ci-dessus avec quel cérémonial le Roi m'a reçu, en l'honneur et en considération de Vos Puissantes Seigneuries et de Son Excellence dont le nom est ici très répandu[1]. Or, c'est au Maroc l'usage de la Cour que l'on soutienne le rang dans lequel on s'est présenté d'abord et comme ces honneurs m'ont été rendus au nom de Vos Puissantes Seigneuries, je suis obligé de montrer que Vos Puissantes Seigneuries ont les moyens d'entretenir honorablement un représentant, mais, en continuant ce train, j'aurai à peine assez avec le double des appointements que Vos Puissantes Seigneuries m'ont alloués par an; j'espère que Vos Puissantes Seigneuries y pourvoiront en temps convenable.

Je viens d'apprendre ici que déjà on savait en Espagne que Vos Puissantes Seigneuries avaient résolu de m'envoyer au Maroc, et l'on suppose que le roi d'Espagne y entretient quelques espions pour découvrir l'objet de ma mission. On en parle beaucoup, chacun, selon ses dispositions, et cela a...

Le Roi envoie par le vaisseau [le « Hope » un ambassadeur] avec un présent pour le vice-roi d'Al[ger et pour le] Grand Turc[2], et j'espère que tout cela contribuera au succès des prétentions de Vos Puissantes Seigneuries.

Sur ce, Puissants, [Nobles, Honorables, Très-savants], Sages et

1. On a vu plus haut que les succès des Pays-Bas contre les Espagnols avaient eu à la cour du Maroc un grand retentissement. V. p 18.

2. Sur le présent envoyé par Moulay Abou Farès au Grand Seigneur, V. p. 89, note 2.

Très-prudents Seigneurs, je prie [le Dieu Tout-Puissant de conserver longtemps à Vos] Nobles Puissances un gouvernement prospère.

De Vos Nobles Puissances [le dévoué],

Signé : Pieter M[aertensz. Coy].

Op den rug : Moogende, Edele, Erentfeste, Hooghgeleerde, Wyse, zeer Voorsinighe heeren de Heeren Staeten Generael der Vereenighder Neederlanden. Schravenhaghe.

Lager, alia manu : Receptum den XXIII^en September 1605.
In margine, alia manu : Date..... Recep : 23 Febr. 1606.

... den 26 voorleden uut Saffy over Vranckeryck onder couverte... tseders den eersten deser ben van Saffy herwaerts aen... van den Coninck met alle de Mooren die ick mede gebrocht... nneert van weeghen den vyseroy met 30 soldaeten ende ruyters... oock besorght heeft 14 muylen ende 2 paerden voor myn begasie...

[De]n 4 quamp ick hier voor de stadt, ende den Coninck dede my... et den capiteyn van zyn guarde, ende sommighe ruyters ende... logeeren int huys daer eertyts de ambassadeurs van Spagnien... te syn, ende hebben my eerlyck ende wel ontfanghen.

Den 5 sprack... den Coninck ende presenteerde hem van weeghen Uwe Mogende Edele Heeren het... nt my belasticht ende de slaeven, ende oock de brieven in zyn eyghen... en.

Hy thoonde my alle blytschap ende vraeghden breet naer Uwe Mogende Edele Heeren... Syn Exelentie, my willecom heetende ende Uwe Mogende Edele Heeren zeer bedanckende... mede naert gebruyck vant lant, voort eerste myn afscheyt genomen... be ende hy dede my despatcheeren met een eerlyck present.

Den 8^en ben ick ten huyse van den meswaer den alkeyde Azus geweest, den welcken is den oppersten raedt ofte diet hier alles regeert van weeghen den Coninck, zonder den welcker hier niet te doen en is. Ick hebbe hem geschoncken van weeghen Uwe Mogende Edele Heeren een stuck fin Hollants lynwaet, ende met hem breet gediscureert ende heeft my alle favoer belooft, zoo dat ick hoope Uwe Mogende Edele Heeren meyninghe te verwerven.

Tseders en hebbe ick den Coninck niet weder gesprocken, door dien dat syn suster gestorven is, dan van daegh ofte morghen hoope zalt geschieden ende zal alle Uwe Mogende Edele Heeren meyninghe verhaelen, oock eysschen de slaeven die wy hier hebben, van welck susses

Uwe Mogende Heeren mette eerste gelegentheyt alles adverteeren zal.

Boven verhael ick Uwe Mogende Heeren den staet daer men desen Coninck in ontfangen heeft ter eeren ende respeckt van Uwe Mogende Heeren ende Zyn Exelentie wiens naem hier zeer verbreydt worden, ende tis tgebruyck hier vant hoff dat men den staet onderhoudt daer men hem eerst in stelt, ende door dien dat dit ter eeren van Uwe Moghende Heeren geschiet is, zoo en can ick niet minder doen als thoonen dat Uwe Mogende Heeren vermoghen hebben, in redelyckheyt een dienaer te onderhouden, want ick desen staet houdende can quaelyck met tweemael zoo veel tsjaers toecomen, als Uwe Mogende Heeren my sjaers toegeleydt hebben, dan ick hope dat Uwe Mogende Heeren int selfste naer gelegentheyt der tyt versien sullen.

Hier hebbe ick verstaen dat se in Spagnien al wisten de terminatie van Uwe Mogende Heeren my hier te seynden ende naer presomptie heeft den coninck van Spagnien hier eenighe spien om te vernemen wat Uwe Mogende Heeren versoecken, hier wort er veel affgeseydt, ende yder een spreckt naer dat hy gesint is, ende het heeft...

Den Coninck seyndt met de schip die... met een present aen den vyseroy van Ar... Grooten Turck twelck alles hope zal... Mogende Heerens pretentie.

Hier mede, Mog... Wyse, zeer Voorsinnighe Heeren, bidde... Mogende Edele tot voorspoedighe regeringe...

Uwer Mogende Edele...

Was geteekend : Pieter Me...

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

XXVI

LETTRE DE P. M. COY AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Les négociations n'ont pas avancé à cause des troubles survenus au Maroc. — Le roi Moulay Abou Farès est en guerre avec son frère, Moulay ech-Cheikh. — Leurs armées se rencontreront prochainement. — Bonnes dispositions de Moulay Abou Farès à l'égard de P. M. Coy. — Un négociant hollandais vient d'obtenir du Roi le libre accès dans le port de Larache. — Les navires anglais viennent vendre leurs prises dans les ports marocains et se donnent comme étant commissionnés par les États-Généraux.

Merrakech, le 7 septembre 1605.

Au dos: Aux Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas Unis, à La Haye.

Plus bas, alia manu: Reçue le VI mai 1606.

Laus Deo. — Merrakech, le 7 septembre 1605.

Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents Seigneurs,

Le 15 juillet, j'ai envoyé ma dernière lettre[1] à Vos Puissantes et Nobles Seigneuries par un navire qui partait d'ici pour les Pays-Bas, et j'en ai expédié la copie par Rouen, l'une et l'autre sous le couvert du sieur Gilles della Faille[2]. Depuis cette date, rien de nouveau ne s'est passé ici et les affaires de Vos Seigneuries sont restées au point où elles étaient; le Roi a promis seulement de

1. V. p. 92, note 2.

2. Sur ce personnage, V. p. 54, note 1.

s'occuper de la demande de Vos Puissantes et Nobles Seigneuries et m'a fait savoir qu'il y répondrait plus tard.

Sur ces entrefaites, une nouvelle sédition ou un soulèvement a éclaté dans ce pays : le vice-roi de Fez[1] s'est insurgé contre son frère, le roi d'ici[2], et lui a refusé toute obéissance. Il a occupé les villes de Fez, El-Ksar, Tétouan et Larache et il a failli s'emparer par surprise de Salé, mais là il a échoué. Dans ces conjonctures, il m'a été impossible d'agir, car le Roi, plein de colère contre son frère, a rassemblé et concentré ici toutes ses troupes du dehors pour partir avec le Prince son fils et le gros de l'armée se composant de quinze mille fantassins et d'environ vingt mille cavaliers[3], plus trente pièces d'artillerie. Il a mis le Prince son fils[4] à la tête du gros de l'armée pour marcher aussitôt que possible sur Fez. Il paye à ses hommes la solde de quatorze mois[5], ce qui fait présumer qu'il a l'intention de chasser définitivement son adversaire de Fez. Tout dépend de l'issue de la bataille.

Celui de Fez, Moulay ech-Cheikh, fait également de grands préparatifs. Cependant, on dit qu'il manque d'argent[6] pour payer ses hommes. Dieu sait ce qui arrivera. Tant que cette bataille n'aura

1. Moulay ech-Cheikh, appelé vice-roi de Fez, titre qu'il avait porté du vivant de son père Moulay Ahmed *el-Mansour*. On a vu qu'à la date de cette lettre Moulay ech-Cheikh s'était fait reconnaître roi à Fez.

2. *Le roi d'ici*, c'est-à-dire le roi de Merrakech ou plutôt le roi reconnu à Merrakech comme souverain du Maroc, Moulay Abou Farès.

3. Moulay Abd el-Malek. Quant à son père Moulay Abou Farès impotent et peu belliqueux, il ne conduisit pas l'expédition et il resta à Merrakech. Les deux Prétendants Moulay ech-Cheikh et Moulay Abou Farès n'aimaient pas à s'éloigner de leurs capitales respectives où Moulay Zidân pouvait reparaître, soulevant, en leur absence, la population en sa faveur. Moulay ech-Cheikh restait de son côté à Fez et son armée était sous les ordres de son fils Moulay Abdallah.

4. Ces chiffres paraissent empreints d'exagération. Le résident français A. de Lisle parle de trente mille arquebusiers et quatre mille cavaliers. Cf. SS. HIST. MAROC, 1re *Série*, France, t. II.

5. Sur les avances de solde faites par Moulay Abou Farès, V. lettre de A. de Lisle à Villeroy. SS. HIST. MAROC, 1re *Série*, France, t. II.

6. Moulay Abou Farès à Merrakech et Moulay Zidân à Fez avaient tous deux mis la main sur les richesses de Moulay Ahmed *el Mansour*, de sorte que leur frère Moulay ech-Cheikh, prisonnier à Mekinès au moment de la mort de ce dernier, n'avait « nulz moiens », comme l'écrivait A. de Lisle à Villeroy. Ce prince put néanmoins soutenir la lutte, grâce aux subsides qu'il reçut du grand duc de Toscane : Ferdinand Ier de Médicis entretenait par l'intermédiaire de l'agent Niccolo Guigni des relations suivies avec le Maroc. SS. HIST. MAROC, 1re *Série*, France, t. II, et Italie.

pas eu lieu et fixé la suprématie de l'un ou de l'autre prince, il sera difficile de faire grand'chose pour avancer les affaires de Vos Puissantes et Nobles Seigneuries. Je pense que la rencontre aura lieu dans un mois et demi et je compte en envoyer des nouvelles à Vos Puissantes et Nobles Seigneuries.

Le Roi me témoigne toute faveur et amitié. Il me donne, pour ma table, trente onces par jour, ce qui équivaut à environ vingt-six florins et suffit à peu près à m'entretenir conformément au rang que je suis obligé de garder pour l'honneur de Vos Puissantes et Nobles Seigneuries. Ce train de maison comporte, d'après l'usage de cette Cour, sept ou huit domestiques, deux chevaux et le reste à l'avenant. Tant que le Roi me fournira ces ressources, je pourrai m'en tirer ; au cas où elles viendraient à me manquer, je m'en remettrais à la discrétion de Vos Puissantes et Nobles Seigneuries. On présume aussi que la paix se rétablira peut-être entre les deux frères par l'entremise de la mère[1] et de certains savants du pays[2]. Mais, jusqu'ici, on n'en sait rien de certain.

A Fez, j'ai un excellent ami, un Hollandais qui, saisissant l'occasion favorable de l'arrivée dans cette ville de quelques-uns des Mores que j'ai ramenés dans ce pays, a signalé au Roi [Moulay ech-Cheikh] l'amitié témoignée à son peuple par Vos Puissantes et Nobles Seigneuries et demandé, en récompense, que tous les navires hollandais pussent avoir l'accès libre et franc du port de Larache sans être molestés, ce à quoi le Roi a consenti. Cet ami m'a écrit, en date du 2 août, que la lettre octroyant ce privilège était déjà signée par le Roi et qu'il espérait l'obtenir le même jour. Dans les ports et rades d'ici, nos vaisseaux ont également libre accès, et en effet, depuis mon arrivée ici, on n'y a molesté personne.

Quant aux autres affaires et désirs de Vos Puissantes et Nobles

1. Moulay Abou Farès et Moulay ech-Cheikh étaient tous deux fils d'une concubine qui porte dans l'histoire les noms de *El-Kheizourân* (la liane, la svelte) ; *El-Djauher* (la perle) équivalent arabe de *Marguerite* ; *Lella Yorra* et *El-Khofara* (la compatissante). Cf El-Oufrâni, pp. 293, 309 et 312 ; Guadalajara et Rojas, *passim*. Cette femme d'une haute intelligence joua un rôle important dans cette période troublée de l'histoire du Maroc. Elle intervint souvent pour réconcilier ses fils qu'elle voulait unir contre Moulay Zidân, le fils d'une femme légitime de Moulay Ahmed *el-Mansour*, laquelle était de noble race et s'appelait Lella ech-Chebânia.

2. Il faut entendre par ce mot *savants* des docteurs musulmans ou des marabouts.

Seigneuries; il n'y a pas moyen de prendre une résolution, avant que l'issue de la bataille n'ait fixé la suprématie de l'un ou de l'autre prince; mais alors, Vos Puissantes et Nobles Seigneuries auront toute certitude à l'égard de ces affaires.

Dans les ports d'ici arrivent déjà des navires de guerre anglais qui prétendent avoir des passeports de Vos Puissantes et Nobles Seigneuries et de Son Excellence. Ils y vendent leurs prises, de sorte que Vos Puissantes et Nobles Seigneuries en auront peu de profit. Qu'il plaise à Vos Puissantes et Nobles Seigneuries de m'envoyer des ordres m'autorisant, ou quelque autre personne en mon nom, à ouvrir une enquête sur ces faits. En ce moment, par exemple, il se trouve dans le port de Safi un Anglais, qui va vendre une prise de cinquante-quatre mille florins et qui prétend avoir une commission de Vos Puissantes Seigneuries. J'ai envoyé aux renseignements pour savoir qui c'est, mais jusqu'ici je n'ai pas de réponse.

Tant que Vos Puissantes et Nobles Seigneuries ne prendront pas une résolution d'envoyer sur ces côtes un ou plusieurs navires, qui, tout en inquiétant l'ennemi, me transmettraient en même temps leurs ordres, je les prie de faire passer leurs lettres par les mains de mon oncle, le bourgmestre Coy, ou bien de Gilles della Faille, par lesquels ces lettres ne manqueront pas de me parvenir.

Signé : Pieter Maertensz. Coy.

Op den rug : Mooghende, Eedele, Enrentfeste, Hoogh geleerden, Wysen, ende zeer Voorsinnighe Heeren Staeten Generael der Vereenichde Nederlanden Schravenhaghe.

Lager, alia manu : Receptum den vi^en Mey 1606.

Laus Deo. — Adi 7 Sep^t., in Marocques a° 1605.

Mooghende, Eedele, Eerentfeste, Hoogh geleerde, Wyse, zeer Voorsinnighe Heeren,

Den 15^en July hebbe ick Uwe Mogende Edele Heeren lest geschreven met een schip dat van hier op Neerlant gonck, ende de copia gesonden over Rouwanen ende alles onder couverto van Gilles della Faille. Tseders en is hier niet gemoveert noch in de saecken van myn Heeren niet beson-

ders wtgerecht, dan alleenelyck dat den Coninck belooft heeft den eysch van Uwe Mogende Edele Heeren in te sien ende voor antwordt gegeven haere meyninghe te laeten volghen.

Dan tseders den tyt voorsz: is hier een nieuwe moutyn ofte oproeringhe in 't lant geweest, te weeten dat den broeder vyse-roy van Fees teghen desen Coninck gemoutineert is ende heeft hem alle obedientie ontkent, ende tot hem gehouden Fees, Alcasser, Tituwan ende Laratcha, meynde oock Sallee te overvallen, dan 'tys gemist; door dese saecken en hebbe ick niet met allen connen uutgerechten, desen Coninck vergrampt wesende teghen den broeder, heeft al zyn legers van buyten doen ombieden ende hier vergadert om met den Prinse zynen soen met het meestendeel van het crysvolck twelck syn 15 duysent soldaeten ende omtrent 20 duysent ruyters, 30 stucken geschut, om met den eersten naer Fees te vertrecken. Hy betaelt zyn volck 14 maenden tyt, zoo dat de presomtie is dat hy den anderen heel te mael uut Fees wil setten, ende hier is het al geleghen aen den veltslach.

Den anderen van Fees Mouley Sex maeckt oock groot apparaet, dan men seydt dat hy gheen gelt en heeft om zyn volck te betaelen, wat hier naer volghen zal is Godt bekent ende zoo langhe als desen slach niet en geschiet dat den eenen oft den anderen de overhandt heeft, en can in het voornemen van Uwe Mogende Edele Heeren niet veel gedaen worden. Ick achte den slach eer anderhalff maent geschieden zal, ende 'tgheene hier van passeert, zal Uwe Mogende Edele Heeren adverteeren.

Desen Coninck thoont my alle favoer ende vrindtschap ende gheeft my daechs voor myn schotel 30 oncen 'twelck omtrent 26 guldens syn, waer mede ick my redelyck mach onderhouden naer venant den staedt daer sy my in Uwe Mogende Edele Heeren respeckt ontfanghen hebben, 'twelck is naer dit hooffs manier met 7 ofte 8 knechts, twee paerden ende de reste naer advenant, ende zoo langhe als my den voorsz: Coninck dit onderhoudt gheeft mach ick toecomen ende in foute vant selve zoo laete ick het in dischretie van Uwe Mogende Edele Heeren. Daer is oock presomtie datter noch wel pays zoude gemaeckt worden tusschen de twee broeders door middelen van de moeder ende sommighe gheleerden vant landt, dan tot noch toe gheen seckerheyt.

Ick hebbe in Fees een goeden vrindt, 'twleck is een Nederlander, den welcken siende de gelegentheyt, ende met de compste van sommighe Mooren die ick mede gebrocht hebbe, heeft den voorschreven vrindt aldaer doen verclaeren aen den Coninck de vrindtschap die Uwe Mogende Edele Heeren aen zyn volck gedaen hebben ende heeft geheyst een recompence, concent dat alle Nederlantsche scheepen vry ende vranck in Laratche

zouden moghen comen sonder gemollesteert te worden, hetwelck hem den Coninck geconsenteert heeft, ende schryft my een brieff van den tweeden Augusty dat den brieff tot het voorschreven consent al onderteyckent was van den Coninck, ende dat hy se hoopten den selfsten dach te hebben. Hier in dese haevenen ofte reeden moghen onse schepen oock vry comen want tseeders myn compste hier en heeft men niemant gemollesteert.

Dan in dese voorschreven saecken ende andere meyninghen van Uwe Mogende Edele Heeren en is gheen resolutie te nemen tot dat wy sien wien den oversten blyft, waer van alle andere saecken Uwe Mogende Edele Heeren de seckerheyt zal laeten weeten.

Hier in dese haevenen komen altemets Engelsche oorlochschepen ende gheven uut, pas van Uwe Mogende Heeren ende Zyn Excellentie te hebben. De selfste vercoopen hier haer prysen, zoo datter Uwe Mogende Heeren weynich proffyt aff zullen hebben. Uwe Mogende Edele Heeren zullen gelieven een ordinantie te seynden dat ick ofte yemant anders in mynen naem mach breeder naer dese gelegentheyt vernemen. Daer leydt nu een Engelsch schip in Saffy, denwelcken wel een prys van 54 duysent guldens zal vercoopen ende seydt dat hy commissie van Uwe Mogende Heeren heeft. Ick hebber naer doen vernemen wat het voor een is, dan tot nochtoe en hebbe gheen antwordt.

Zoo langhe als Uwe Mogende Edele Heeren gheen resolutie nemen om een schip ofte schepen op dese costen te seynden om den vyandt te krencken waer mede Uwe Mogende Heeren my souden moghen schryven haere goede meyninghen, zoo, in foute van het voorschreven, zullen't moghen doen door handen van myn oom de burgemeester Coy ofte Gilles della Faille, door de welcke de brieven my wel behandighen zullen.

Was geteekend : Pieter Martens Coy.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

XXVII

CAUTIONNEMENT CONTRACTÉ PAR P. M. COY[1]

P. M. Coy se porte caution pour les sommes dues par Moulay Abou Farès à Thomas Gerritsz.

Merrakech, 15 décembre 1605.

Au dos : Copie d'une obligation fournie à Thomas Gerritsz., le 15 décembre 1605.

Laus Deo[2]. — Merrakech, le 15 décembre 1605.

Je soussigné déclare, par la présente, m'engager comme caution, pour la somme que le roi Moulay Abou Farès doit au capitaine Thomas Gerritsz. de Staveren, du navire le « Hope », en raison de la convention que j'ai faite, d'ordre dudit Gerritsz., pour la somme de deux mille sept cents onces par mois, comme il appert par la lettre du Roi, laquelle se trouve entre mes mains. Ayant déterminé le solde dont le Roi lui reste redevable, et le compte étant liquidé, je promets de payer et de garantir le principal dudit solde et, en caution, j'engage ma personne et mes biens, tant meubles qu'immeubles.

Fait en connaissance de la vérité et signé de ma main.

1. Cette pièce fait partie du dossier que Pieter Maertensz. Coy adressait aux États par sa lettre du 16 décembre 1605 pour les éclairer sur les procédés du capitaine Thomas Gerritsz. à son égard et à l'égard de l'empereur du Maroc. Le respect de l'ordre chronologique nous a obligé à publier cette lettre après ce document, mais il est nécessaire de se référer à elle pour apprécier les faits.

2. Nous avons déjà rencontré dans plusieurs lettres de P. M. Coy cet en-tête *Laus Deo*. Cette invocation réduite souvent par la tachygraphie aux sigles L. D.

Op den rug : Copia van een obligatie aen Thomas Gerritsz. gepresenteert adi 15 December 1605.

Laus Deo. — Den 15 December in Marocques 1605.

Ick ondergeschreven bekenne midts desen ende verbinde my als borch voor de somma gelts die den coninck Mouley Boufferes schuldich is aen schipper Thomas Gerritsen van Staveren op het schip de Hope voor het accordt dat ick gemaeckt hebbe van weeghen den voorschreven Gerritsen vor de somma van seven en twintich hondert oncen ter maendt, naer venant het accordt, als blyckt by des Conincx brieff die ick in handen hebbe; de voorschreven reste die den Coninck hem schuldich is gelost hebbende, ende de reckeninghe effen gemaeckt synde, belove ick te betaelen ende staen voor het princepael, ende borch, tot voldoeninghe voor het zelve verbindende ick myn persoon ende goederen roerende ende onroerende.

Ende in kennisse der waerheyt hebbe ick dit laeten schryven ende met myn eyghen handt onderteyckent.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Copie du XVII[e] *siècle.*

est elle-même une abréviation de la formule complète : *Laus Deo, Salus Populo* ramenée parfois aux sigles L. D. S. P. Elle semble avoir été d'un usage assez courant dans les Pays-Bas où elle se plaçait en tête des factures, des traites, des billets à ordres, etc., puis, par extension, au commencement de lettres quelconques. Cf. J. Kramers Jz., *Vreemde Woordentolk*, p. 367, au mot : *Laus*.

XXVIII

LETTRE DE P. M. COY AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Débarrassés de leur frère Moulay Zidân vaincu à Mouâta (1604)[1], les deux fils de la concubine El-Kheizourân[2] cherchèrent bientôt à se supplanter l'un l'autre et la guerre éclata entre eux, malgré les habiles efforts de leur mère qui s'entremit pour les réconcilier. Moulay Abou Farès ayant cherché à gagner à prix d'argent les caïds de Fez, Moulay ech-Cheikh fit empoisonner le principal agent de son frère, Aissa ber-Rahal. Moulay Abou Farès proclama alors la guerre contre Moulay ech-Cheikh et envoya en 1605 une expédition contre lui. Les armées étaient commandées par les fils des deux prétendants : celle de Merrakech par Moulay Abd el-Malek, celle de Fez par Moulay Abdallah. La mahalla d'Abd el-Malek affaiblie par des défections et des révoltes dut se replier sans combattre et rentra à Merrakech le 28 décembre 1605. Moulay Abou Farès fit marcher une seconde expédition contre Fez (1606), sous la conduite de son fils, du pacha Djouder et d'Ahmed ben Mansour, mais, à dix lieues de Merrakech, Moulay Abd el-Malek mourut de la peste (8 mai 1606)[3]. La mahalla de Moulay Abou Farès commandée par le pacha Djouder et le caïd Ahmed ben Mansour continua sa marche sur Fez. Moulay Abdallah se porta contre elle et les deux armées se rencontrèrent entre Fez et Mekinès près du village Bouyazémé[4] (?). L'armée de Merrakech fut défaite et s'enfuit, poursuivie par Moulay Abdallah. Force fut à Moulay Abou Farès de sortir de sa capitale pour se porter au devant de son armée ; il l'arrêta à Mers er-Remâd[5],

1. V. le Sommaire du Doc. XXIII, p. 82.

2. Sur cette femme remarquable V. p 99, note 1.

3. Guadalajara raconte les faits un peu différemment. D'après lui, Moulay Abd el-Malek se trouvait au combat de Bouyazémé et il ne mourut de la peste qu'à son retour à Merrakech. Six mois après la mort de son fils, c'est-à-dire au mois d'octobre 1606, Moulay Abou Farès, après avoir fait à ses troupes, suivant son habitude, une avance de solde, se porta contre Fez, mais, comme il arrivait à l'oued Oumm er-Rebia, il rencontra l'armée de Moulay Abdallah et battit précipitamment en retraite jusqu'à la plaine de Er-Remila où il s'arrêta, voulant, pour sauver l'honneur, tenter une résistance en vue de Merrakech. Guadalajara, ff. 92v°-93. La version que nous adoptons jusqu'à plus ample informé est celle établie d'après les lettres de Coy et du mémoire de cet agent sur ces événements.

4. Ce nom, dont la transcription doit être défectueuse, est donné par Guadalajara, f. 92. Il n'a pu être identifié.

5. Ce lieu était aussi appelé Aguelmim. El-Oufrâni, p. 313. Trois importants combats se livrèrent dans ces parages : Mouâta, janvier 1604 ; Mers er-Remâd, 8 décembre 1606, et Ras el-Aïn, 6 décembre 1607.

à trois ou quatre lieues à l'est de la ville, mais Moulay Abdallah l'ayant rejoint le 8 décembre 1606[1] mit en pleine déroute l'armée de Merrakech[2].

Il faut attendre la fin de la lutte de Moulay Abou Farès contre son frère pour obtenir du premier la réalisation de ses promesses. — Le capitaine Thomas Gerritsz. est de retour d'Alger avec son navire, mais il ne veut pas débarquer les bagages de l'ambassadeur de Moulay Abou Farès, avant d'être payé. — P. M. Coy qui s'était porté garant de Thomas Gerritsz. est dans la nécessité de lui signer une obligation pour les sommes qu'il réclame. — Il demande aux États d'arrêter ce capitaine à son retour en Hollande et de mettre la saisie sur sa cargaison. — Sir Anthony Sherley vient d'arriver à Safi. — Diverses suppositions faites sur ce personnage.

Merrakech, 16 décembre 1605.

Au dos : Aux Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas Unis, à La Haye.

Et plus bas, alia manu : Reçue le 6 mai 1606[3].

Laus Deo. — Merrakech, le 16 décembre, année 1605.

Puissants, Nobles, Honorables, Sages, Très-savants, Très-prudents Seigneurs,

Ma dernière lettre, dont la copie précède celle-ci, était datée du 7 septembre[4]. Depuis cette date, rien de remarquable ne s'est passé ici, et je n'ai rien pu faire non plus, parce que la bataille n'a pas encore eu lieu[5]. On attend, à tout moment, des nouvelles décisives

1. EL-OUFRÂNI donne la date du 22 décembre 1606 (p. 113).

2. Cf. EL-OUFRÂNI, pp. 311-313. GUADALAJARA, ff. 91-93. ROJAS, ff. 6 v°-8. HOROZCO, p. 212. COY, *Mémoire publié ci-après* (Doc. LVIII pp. 209 et ss.).

3. Cette lettre fut en réalité reçue le 5 mai, au plus tard. On trouve en effet à la date du 5 mai 1606 une Résolution des États-Généraux où se lit : « Reçu une lettre de P. M. Coy, agent au Maroc, datée du 16 décembre dernier. Il a été résolu d'attendre la suivante, avant de prendre une décision au sujet de celle-ci » (*Resol. reg.* 553, *f.* 219).

4. V. cette lettre ci-dessus Doc. XXVI, p. 97.

5. Ainsi que nous l'avons exposé dans

de Fez, notamment celle du succès de l'armée; et, tant que ces nouvelles ne sont pas arrivées, le Roi ne peut prendre aucune résolution. C'est perdre son temps que de lui adresser maintenant des requêtes. Il faut donc attendre que l'on sache lequel des deux sera roi. Alors seront réalisées, je l'espère, toutes les promesses.

Je comptais avoir fini, ces derniers jours, toutes mes affaires, avec le retour d'Alger du navire de Thomas Gerritsz., qui ramenait l'ambassadeur[1]. Mais ledit Thomas Gerritsz. m'a couvert de honte et de déshonneur. Voici comment : Aux termes de son contrat, je m'étais porté garant de sa fidélité auprès du Roi, et le voilà qui, revenu en rade de Safi, retient à son bord les marchandises du Roi[2], en exigeant qu'on lui verse à son bord la somme qu'il demande; sinon, il menace de repartir. Il offense le Roi et ne considère pas que je suis demeuré caution pour lui auprès de celui-ci, sur sa demande, chose que je n'ai pu refuser, par égard pour Vos Nobles et Puissantes Seigneuries. Le capitaine s'emporte et tempête contre moi, car le Roi n'est pas tenu de payer avant que les marchandises ne soient débarquées, sans compter que le Roi lui a déjà versé une avance de six mille onces. Il doit lui revenir encore quelque chose, et c'est ce qu'il veut obtenir à toute force, avant de débarquer les marchandises, sans vouloir admettre aucune raison ni considération. Le Roi est indigné de ces procédés.

Comme le capitaine m'a écrit qu'il ne se souciait de qui que ce soit, et qu'il ne se ferait aucun scrupule de s'en aller avec toute la cargaison, j'ai été forcé de lui accorder tout ce qu'il réclame, en engageant mes propres biens. Je pense que j'en serai pour ma perte. J'ai demandé à Safi, au nom de Vos Puissantes et Nobles Seigneuries, un arrêt de saisie contre sa personne, son navire et

le Sommaire (V. p. 103), il est probable qu'il n'y eut pas de bataille. Coy, comme tous les Européens d'alors et d'aujourd'hui, sachant deux armées en présence s'attendait à un combat imminent, mais les engagements sont l'exception dans les guerres marocaines qui se passent le plus souvent en négociations secrètes, en tentatives de corruption, en jeu d'influences religieuses. La mahalla de Moulay Abd el-Malek affaiblie par les défections et les désertions dut rentrer à Merrakech.

1. L'ambassadeur envoyé par Moulay Abou Farès au Grand Seigneur. V. ci-dessus, p. 89.

2. Il y avait probablement à bord du navire, outre les bagages de l'ambassadeur marocain envoyé à Constantinople, un chargement pour l'empereur du Maroc. V. ci-dessous, p. 116.

sa cargaison, parce qu'il se montre rebelle et ne veut se prêter à aucun des arrangements que je lui propose : il n'accepte ni caution, ni rien, de sorte que je suis forcé de lui donner tout ce qu'il réclame, ainsi que je l'ai déjà dit. J'en enverrai la déclaration à Vos Nobles et Puissantes Seigneuries. Et, comme cela revient au même qu'il parte avec mes biens ou avec ceux du Roi, je prie Vos Nobles et Puissantes Seigneuries de faire saisir la personne, le navire et les biens dudit capitaine ; car c'est moi qui serais lésé à la place de Mes Seigneuries et qui aurais à payer les intérêts. J'en serais ruiné pour toute ma vie, sans que les affaires de Vos Nobles et Puissantes Seigneuries en retirassent aucun profit, et cela par la faute de cet insensé. Aussi je vous recommande cette affaire comme vous regardant personnellement.

Il y a environ deux mois, il est arrivé à Safi un certain sieur Anthony Sherley[1], en qualité d'ambassadeur de Sa Majesté Impé-

1. Sir Anthony Shirley ou Sherley (? — 1635) débuta parmi ces jeunes aventuriers qui gravitaient autour de la personne de Robert Devereux, deuxième comte d'Essex (1567-1601) et que ce dernier aimait à envoyer courir la fortune à travers le monde. En 1586, A. Sherley se rend dans les Pays-Bas où il prend part dans l'armée du comte de Leicester à la guerre contre les Espagnols ; il rejoint en 1591 le comte d'Essex venu en Normandie pour soutenir Henri de Navarre ; il retourne en Angleterre en 1593 et est emprisonné pour avoir accepté de Henri IV, sans l'autorisation de la Reine, la dignité de chevalier de l'ordre de St-Michel. En 1596-1597 on le retrouve au Cap Vert, au Venezuela, à La Havane, etc. En 1599, sur la proposition du comte d'Essex, Sherley part d'Angleterre, avec trente-cinq amis entreprenants, pour aller à Ferrare secourir le fils illégitime du dernier duc d'Este ; mais, à son débarquement à Venise, il apprend que le conflit dans lequel on l'envoyait intervenir a pris fin et force est à Essex d'assigner un autre objet à l'expédition. En vertu des instructions de ce dernier, Sherley quitte Venise le 29 mai 1599, avec ses trente-cinq compagnons, pour aller en Perse, où il négocie cinq mois un projet d'alliance entre le shah et la Chrétienté contre le Turc ; le shah Abbas-le-Grand répond à ses ouvertures et accrédite le jeune aventurier anglais auprès des cours chrétiennes comme son ambassadeur. Sherley, qui avait perdu ses compagnons, revient en Europe par la Russie (1600) ; il est reçu à Prague par l'empereur Rodolphe et à Rome (1601) par le pape Clément VIII ; mais, la reine Elisabeth s'opposant à sa rentrée en Angleterre, il se retire à Venise (1602) et, toujours en quête de conspiration, d'aventures et de coups d'état, il entretient des relations avec le gouvernement espagnol. En 1605, il retourne à Prague et se fait envoyer au Maroc par l'empereur Rodolphe. Sherley débarque à Safi, le 2 octobre 1605 (SS. HIST. MAROC, 1re *Série*, Autriche), avec treize compagnons de nationalités différentes ; il séjourne quatre mois dans cette ville, menant grand train et tenant table ouverte. On ne savait pas au juste ce qu'il venait faire au Maroc : il est probable qu'il était chargé par l'empereur Rodolphe d'amener une rupture entre la cour ché-

riale[1]. Personne ne sait ce qu'il vient faire ici. Les opinions diffèrent. Je suppose que c'est pour chercher à exciter ce roi contre le Grand Turc, ce qui, à mon avis, ne lui réussira pas. A la cour d'Angleterre on était au courant de sa venue ici, car il apporte des recommandations pour quelques Anglais, et on dit qu'il est porteur d'une lettre de crédit du roi d'Angleterre, laquelle l'autorise à lever, sur les marchands anglais, autant d'argent qu'il lui faudra. Il est également porteur de lettres de crédit pour une valeur de quatorze mille ducats qui lui ont été fournies en Autriche par des éleveurs de chevaux. Ce personnage se trouve encore à Safi. Il ne peut venir ici à cause de l'insécurité des routes.

Ci-joint j'adresse à Vos Puissantes Seigneuries le rapport certifié[2] de ce qui vient de m'arriver, afin que Vos Puissantes Seigneuries soient complètement fondées à décréter la saisie de la personne du capitaine Thomas Gerritsz. et des biens avec lesquels il s'en retournera. Je vous envoie de même la copie de l'obligation[3] qu'il m'a extorquée, jointe à cette lettre que je ferai remettre au

rifienne et le Grand Seigneur ; il devait aussi acheter des chevaux pour des seigneurs autrichiens ; enfin on lui supposait, et non sans raison, une mission du roi d'Espagne. Sherley se rendait en grande pompe à Merrakech et étonnait le makhzen plus encore par son audace que par son faste ; il pénétrait à cheval dans la cour du mechouar, ce qui est le privilège exclusif du sultan, il donnait au Chérif des conseils pour la politique intérieure et extérieure de son empire. En 1606, Sherley retourne en Espagne par Lisbonne, se rend à Naples (1607), puis à Prague où il est créé comte d'Empire, en reconnaissance de sa mission au Maroc. Enfin ce grand conspirateur, toujours proscrit de sa patrie, revint habiter l'Espagne où il finit ses jours dans le dénûment le plus complet. « The poor man, écrit de lui l'ambassadeur d'Angleterre à Madrid, comes sometimes to my house and is as full of vanity as ever he was, making himself believe that he shall one day be a great prince, when for the present he wants shoes to wear. » Sur Sherley, V. Ro. C. *A true Historicall discourse of Muley Hamet's...* et SS. HIST. MAROC, 1re *Série*, France, Angleterre, Espagne et Fonds divers, aux années 1605, 1606.

1. Rodolphe II, empereur d'Allemagne, (12 octobre 1576-20 janvier 1612). Ses armes avaient été plutôt malheureuses dans la guerre contre les Turcs. Les hostilités se bornaient à l'époque à quelques sièges. Rodolphe II était donc loin d'avoir auprès de Moulay Abou Farès le prestige que Sherley lui attribue dans sa correspondance : « V. S. M. passe dans ce pays pour le plus fameux et le plus glorieux des potentats du monde à cause des guerres qu'Elle a soutenues avec tant de gloire contre les Turcs. » Lettre de A. Sherley à l'Empereur du 5 octobre 1605. SS. HIST. MAROC, 1re *Série*, Autriche.

2. V. ci-après, p. 116, le certificat établi par les marchands hollandais résidant à Merrakech en faveur de P. M. Coy.

3. V. ci-après, p. 113, l'obligation souscrite par P. M. Coy, au capitaine Gerritsz.

capitaine par David de Weert[1], avec ordre de la jeter à la mer, en cas de rencontre ennemie. Je l'expédie fermée et cachetée de deux de mes sceaux ordinaires. La prochaine fois, j'adresserai à Vos Puissantes Seigneuries un rapport plus détaillé. Je prie Vos Puissantes Seigneuries de vouloir bien accepter celui qui se trouve ci-joint.

Sur ce, entièrement soumis à vos ordres, Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents Seigneurs, je prie Dieu Tout-Puissant de conserver longtemps à Vos Puissantes Seigneuries un gouvernement prospère.

De Vos Nobles Puissances, le dévoué,

Signé : Pieter Maertensz. Coy.

Op den rug : Mooghende, Eedele, Erentfesten, Hoogh geleerden, Wysen ende zeer Voorsinnighe Heeren Staeten Generael der Vereenichde Nederlanden Schravenhage.

En lager alia manu : Receptum den 6 Mey 1606.

Laus Deo. Adi 16 December in Marocques a° 1605.

Moogende, Edele, Erentfesten, Wysen, Hooghgeleerden, zeer Voorsinnighe Heeren,

Myn lest schryvens was den 7 September waervan desen hier vooren de copia is, tseders en is hier niet sonders genoveert noch ick en hebbe tot nochtoe niet uutgerecht, doordien dat den slach noch niet gedaen en is, men verwacht alle ueren de secker tydinghe van Fees ende het cusses van het leger, ende zoo langhe als dat niet en compt zoo en can den Coninck

1. Il était frère du navigateur Sebald de Weert qui visita et décrivit le détroit de Magellan et qui périt assassiné à Ceylan. Bartholomeus Jacobsz., l'auteur de la requête adressée aux États que nous avons publiée ci-dessus (pp. 15-20), était son beau-frère, ainsi qu'il semble résulter du Doc. LXI David de Weert résidait au Maroc comme négociant depuis 1594 ou 1595, et il exerçait en quelque sorte à Safi les fonctions de vice-consul (V. ci-après p. 152), pendant que Coy était à Merrakech. Ce personnage très au courant des choses du Maroc et qui rentra dans les Pays-Bas en 1609 est l'informateur d'après lequel E. van Meteren a raconté dans son Histoire les événements du Maroc de cette époque. On peut donc regarder les *Nederlandsche Historien* comme une source originale pour cette partie de l'histoire du Maroc. Cf. E. VAN METEREN, liv. XXV, ff. 505-505 v° et liv. XXXI, ff. 623-624 v°.

nievers toe resolveeren ende is al verlooren moyten wat dat men versoeckt tot dat den eenen oft den anderen Coninck is, dan hope zal hy alle beloften volbrenghen.

Ick meynde dees daeghen alle saecken geeyndt te hebben midts de compste van het schip van Thomas Gerritsen van Argeer den welcken den ambasschador wederom gebrocht heeft. Den voorschreven Thomas Gerritsen heeft my hier in schandael ende desreputatie gebrocht, door dien dat ick door syn schryvens aen den Coninck borghe ben gebleven voor syn getrouwicheyt, hy nu in Saffy op de reede gecomen synde, houdt des Coninex goederen aen boort, seggende dat men hem zyn gelt, het gheene dat hy eyscht, aen boort zal brenghen oft anders wil hy met geweelt door loopen ende den Coninck trotseert sonder te considereeren, dat ick voor hem hier borghe gebleven ben aen den Coninck die sulcx aen my versochte, twelck hem niet hebbe connen weygheren, door respecte van myn Mogende Edele Heeren. Den schipper doet my cracht ende gewelt aen, want den Coninck niet gehouden en is te betaelen tot dat de goederen aen lant zyn, benevens dat zoo heeft den Coninck hem 6 000 oncen op de handt gegeven ende hem soude noch wat toecomen, het welck hy met gewelt wilt hebben, eer dat hy het goet lost, sonder eenighe consideratie ofte dischretie te willen gebruycken, waer over den Coninck heel gestoort is.

Ende den schipper, schryvende dat hy op niemant en past, dan wilt met gewelt doorloopen met al de goederen, zoo ben ick gedwonghen geweest, hem te gheven al wat hy eyscht, waer voor ick my verbinde, ende stelle myn goederen te pande, waermede ick achte doorloopen zal. Ick hebbe in Saffy in den naem van Uwe Mogende Edele Heeren tegens hem doen protesteeren op syn persoon, schip ende goet, door dien dat hy hem rebel thoont ende tot geene reedenen en wilt verstaen, die ick hem geoffreceert hebbe; hy en is met borchtocht noch nievers mede te payen, zoo dat ick gedwonghen ben als boven hem al te geven dat hy eyscht, waer van ick Uwe Mogende Edele Heeren alle claritie zal seynden, ende off het saecke was dat hy doorgegaen was sonder desen met des Coninex goederen ofte met de myne, Uwe Edele Mogende Heeren sullender gelieven de handt op te legghen, zoo op den voorschreven schipper syn persoon, als schip ende goet, want ick hier voor Myn Heeren lasten moet ende voor een hondert betaelen, ende souder al myn leven lanck door geruwineert weesen, ende gheenighe van Uwe Mogende Edele Heeren saecken zouden voortganck hebben door desen onverstandighen mensch, zoo bidde Uwe Edele Mogende Heeren, dese saecke als eyghen voor gerecomandeert te houden.

Het is omtrent twee maenden geleeden, dat in Saffy gearriveert is een siere Anthonio Schaerley als ambasschadoor van den Keyserlycke Magisteyt. Niemant en weet waerom dat hy hier compt, daer syn diversche opinien; ick achte dat het is om te sien, off hy can oproyen desen Coninck tegens den Grooten Turck, twelck niet en achte geschieden zal. Int hoff van Engelant wist men van zyn compste alhier, door dien dat hy aen sommighe Engelschen recomandatie brenght, ende men seydt dat hy een brieff van den coninck van Engelant brenght ofte heeft op alle Engelsche cooplieden, om van henlieden te moghen lichten het gelt dat hy van doen zoude moghen hebben, hy brenght benevens dat brieven van credentie gefourneert door de fockers van Oostenryck van 14 duysent ducaten tot syn despence, den voorschreven is noch in Saffy ende en can hier niet comen door de onveylicheyt van de weeghen.

Met desen seynde ick Uwe Mogende Heeren sertificatie vant ghene my geschiet is om dat U Mogende Heeren met alle billicheyt op den schipper de handt legge ende op de goederen daer hy mede zal doorgaen, ende obligatie die ick hem met gewelt gheve, waer van ick Uwe Mogende Heeren copia seynde met desen, den welcken ick den schipper doe gheven, door Davidt de Weert met ordre, om ofte hy op zee den vyant gemoeten, dat hy den voorschreven brieff zal over boort werpen, hy gaet gesloten ende gesegelt met twee van myn gewoonelycke segels ende met den naesten zal Uwe Mogende Heeren breeder certificatie seynden, de ingeslotenen zullen Uwe Mogende Heeren believen te laeten doen behandighen.

Hier mede, naer myn onderdaenighe gebiedenisse, Mogende, Edele, Erentfesten, Hooghgeleerden, Wysen, zeer Voorsinnighe Heeren, bidde Godt Almachtich Uwe Mogende Heeren tot voorspoedighe regeeringhe langhe te bewaeren.

Uwer Mogende Edele dienstwillighen,

Was geteekend : Pieter Martens Coy.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

XXIX

OBLIGATION SOUSCRITE PAR P. M. COY A TH. GERRITSZ [1].

P. M. Coy se reconnaît redevable de 4752 florins au capitaine Th. Gerritsz.

Merrakech, 16 décembre 1605.

Au dos : Copie d'une obligation fournie au capitaine Thomas Gerritsz. le 16 déc. 1605.

Laus Deo. — Merrakech, le 16 décembre 1605.

Je soussigné reconnais par la présente être redevable au capitaine Thomas Gerritsz. de Staveren, du navire le « Hope », de la somme de quatre mille sept cent cinquante-deux florins, laquelle somme je promets par la présente de lui payer comme ma propre dette ; à l'effet de quoi j'engage ma personne et mes biens meubles et immeubles, sans arrière-pensée.

Fait en connaissance de la vérité et signé de ma main.

Op den rug : Copia van een obligatie aen den schipper Thomas Gerritsz. gepresenteert adi 16 December a° 1605.

Laus Deo. — Adi 16 December, in Marocques 1605.

Ick ondergeschreven bekenne midts desen schuldich te weesen aen schipper Thomas Gerritsen van Staveren op het schip de Hoope vier duysent seven hondert twee en vyftich guldens, dewelcke voorschreven somma ick hem belove midts desen hem te betaelen als eyghen schult waervoor ick my verbinde myn persoon, goederen roerende ende onroerende, zonder erch ofte lyst, ter kennisse der waerheyt hebbe ick dit doen schryven ende met myn eyghen handt onderteyckent.

Rijksarchief. — Staten-Generaal 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Copie du XVIIe *siècle.*

1. Cette pièce était annexée à la lettre adressée par P. M. Coy aux États, en date du 16 décembre 1605. V. p. 109 note 3.

XXX

TRAITE TIRÉE PAR P. M. COY POUR TH. GERRITSZ.

Lettre de change pour 4752 florins payables en deux termes.

Merrakech, 17 décembre 1605.

Au dos : Copie d'une lettre de change fournie à Thomas Gerritsz. le 17 décembre 1605.

Laus Deo. — Merrakech, le 17 décembre 1605.

Par cette première lettre de change, la seconde et la troisième étant impayées, payez à Thomas Gerritsz. de Staveren, capitaine du navire le « Hope », la somme de quatre mille sept cent cinquante-deux florins de vingt sous, soit 4 752 florins dont je lui suis redevable. Payable en deux termes, la moitié à trois mois et l'autre moitié à deux mois après vue des lettres susdites.

Veuillez payer la somme susdite et me débiter du montant sur l'obligation et les effets que j'ai déposés entre vos mains. Et que ce soit à votre satisfaction et que le Seigneur vous conserve en sa grâce.

Op den rug : Copia van een wisselbrieff aen Thomas Gerritsz. gepresenteert adi 17 December a° 1605.

Laus Deo. — Adi 17 December, in Marocques a° 1605.

Door desen mynen eersten wisselbrieff zal U betaelen, den tweeden ende darden ombetaelt synde, aen Thomas Gerritsen van Staveren op het schip de Hoop de somma van vier duysent seven hondert ende twee en

vyftich guldens van twintich stuyvers segghe 4752 guldens zoo veel ick hem sonder erch ofte list schuldich ben, U zal het selfste betaelen in twee payen, de helft in drye maenden ende de ander helft in twee maenden naer sicht van de voorschreven brieven ende doet goede betaelinghe ende stellet op reckeninghe van de obligatie ende goederen U in handen gelaeten, ende het zal U tot voldoeninghe strecken, ende blyft den Heere in genaeden bevolen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Copie du XVIIe *siècle.*

XXXI

CERTIFICAT DES MARCHANDS HOLLANDAIS EN FAVEUR DE P. M. COY[1]

Le capitaine Th. Gerritsz. a refusé de débarquer en rade de Safi les effets du Roi, avant d'être soldé de son fret, bien que P. M. Coy se fût porté caution pour le Roi. — P. M. Coy s'est donc vu forcé de souscrire personnellement à Th. Gerritsz. un billet de la somme que celui-ci exige. — Ce billet extorqué ne saurait avoir de valeur aux Pays-Bas.

Merrakech, 17 décembre 1605.

Au dos : Attestation des trafiquants hollandais.

Au nom de Dieu, en l'an mil six cent cinq, ce dix-septième jour du mois de décembre, dans la ville de Merrakech en Barbarie, nous soussignés, trafiquants hollandais, présentement établis ici pour nos affaires, témoignons en sincérité et conscience, et suivant notre coutume de remplacer le notaire public qui n'existe pas ici pour les Chrétiens :

Que Pieter Maertensz. Coy, présentement agent des Puissants Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas Unis, nous a donné communication et lecture des lettres que lui a écrites David de Weert, résidant à Safi, datées des 12 et 13 décembre, et de celle du capitaine Thomas Gerritsz. du 12 courant, lequel capitaine est revenu d'Alger en rade de Safi avec l'ambassadeur du roi du Maroc et un chargement appartenant à ce souverain. L'agent susdit s'est porté caution auprès du Roi de la fidélité dudit capitaine, sur la demande

1. Ce certificat était annexé à la lettre adressée par P. M. Coy aux États, en date du 16 décembre 1605 (V. p. 106). Il faut donc admettre, puisque cette annexe est datée du 17 décembre 1605, que la susdite lettre de Coy ne fut pas envoyée le jour où elle avait été écrite. Cela arrivait fréquemment.

de celui-ci, comme il appert par la lettre dudit capitaine du 2 août, nouveau style ; et, bien que le temps ait été favorable pour le déchargement, ledit capitaine a refusé de débarquer les bagages, avant d'avoir touché à son bord le reliquat de son payement. Or, pour ce payement, ou reliquat de payement, le Roi avait donné à l'agent susdit une lettre payable suivant l'accord passé avec lui, sur la demande dudit capitaine et, comme de raison, après que tout serait livré à terre en bonne condition.

Ce nonobstant, le capitaine n'a pas voulu procéder au déchargement, avant d'avoir reçu à bord le solde de son fret, sans avoir égard à ce que ledit agent s'était porté sa caution complète. Au contraire, il a menacé et menace encore par sa lettre et ainsi qu'il ressort de la lettre de David de Weert, de s'en aller avec tous les biens du Roi, s'il ne reçoit pas son payement d'ici la nuit de lundi prochain, 19 courant.

Ce que voyant ledit agent, redoutant les inconvénients qu'entraînerait ce procédé, les dommages et la honte qui en résulteraient pour Messeigneurs les États, considérant aussi que, par cet incident fâcheux, toutes les revendications de Mesdits Seigneurs auprès du Roi seraient condamnées à être écartées totalement, voulant prévenir tout cela et sauver l'honneur de notre pays, l'agent susdit a dû céder devant la grande obstination et le manque d'honnêteté du capitaine, lequel se sentant en sécurité à bord ne quittait pas son vaisseau où il se trouvait légalement hors d'atteinte, Safi étant une rade ouverte. Pour toutes les raisons et considérations susdites et de plus pour éviter pires difficultés, l'agent susdit a donc été forcé, disons-nous, d'en passer par les exigences du capitaine, et il a signé en notre présence une obligation de ladite dette, conformément à la réclamation du capitaine et pour mettre un terme à l'incident.

Il n'a donc agi ainsi que contraint et forcé, et, comme il n'y a pas d'autre procédé dans ce pays, ledit agent nous a demandé d'être ses témoins pour déposer de la vérité de ces faits, et pour attester notamment que le Roi, indigné des procédés déraisonnables et violents du capitaine en cette circonstance[1], ne pouvait se résoudre

1. Le capitaine Gerritsz. aurait notamment fait raser la barbe, par dérision, à un Juif envoyé à son bord de la part du Roi V. Doc. XXXVI, p. 141.

à payer au capitaine ce qui lui revenait, d'après l'accord régulier passé entre le Roi et l'agent, mandataire dudit capitaine ; de sorte que ledit agent prétend qu'ayant agi par force contre tout droit et toute justice, il n'est redevable de rien. C'est en effet uniquement pour le bien et dans l'intérêt des affaires de la patrie qu'il a souscrit une obligation au capitaine. C'est pourquoi il se croit fondé à revendiquer son bien aux Pays-Bas ; et, tout ce que le susdit agent pourra recevoir suivant l'accord passé avec le Roi, il promet de le verser honnêtement entre les mains du capitaine, mais rien de plus, attendu que le capitaine lui a fait une réclamation purement arbitraire.

En conséquence, attendu que le droit et l'équité sont du côté de l'agent susdit, nous lui avons donné et signé de notre main cette attestation. Ledit agent nous a montré aussi une lettre dudit capitaine, datée du 4 août passé, dans laquelle celui-ci reconnaît avoir reçu deux mois de gages, suivant l'accord susmentionné.

Signé : Erasmo Piscator — Daniel Heyllenesz. — Jacques Reynersz.

Op den rug : Attestatie van de Neederlantsche cooplieden.

In den naeme Godts, int jaer duysent ses hondert en vyff, desen seventhienden dach der maent December, in de stadt van Marocques in Barbaryen, wy ondergeteyckent Nederlantsche cooplieden, als nu ter tyt hier residerende in onse affaeren, gheven rechtvaerdich getuygenisse op last van onse consentie, ende alzoo wy hier voor maniere hebben, door dien hier geen notaris publycus Christenen en bennen :

Als dat Peeter Martensz. Coy nu ter tyt agent van weeghen de Mooghende Heeren Staeten Generael der Vereenichde Nederlanden, den welcken ons gethoont heeft ende laeten leesen de brieven, die hem schryft Davidt de Weert, resident in Saffy, van den 12 ende 13 December ende van den schipper Thomas Gerritsen van den 12 deser, den welcken van Argeer gecomen weesende voor Saffy met de goederen en ambasschadoor van den coninck van Marocques ; ende alzoo den voorschreven agent borghe aen den Coninck is gebleven voor de getrouwicheyt van den voorschreven schipper door syn last ende ordre, als blyckt in den brieff van den voorschreven schipper van den tweeden Augusti stylo nova, ende

alzoo het bequaem weder is geweest om te lossen, zoo heeft den voorschreven schipper gheen goederen willen laeten ontlaeden, tot dat hy eerst de reste van syne betaelinghe aen boort heeft, van welcke betaelinghe ofte reste den Coninck aen den voorschreven agent synen brieff gegeven heeft, te betaelen naer advenant het accordt met hem gemaeckt, door ordre van den voorschreven schipper, ende zoo wanneer als reedene is, wel geconditioneert alles aen lant gelost zal hebben.

Dit alles niet tegenstaende, heeft den schipper tot geen ontlaedinghe willen verstaen, voor al eer de reste van zyn vracht aen boort ontfanghen zal hebben, niet considereerende dat ditto agent voor hem volcomelyck borghe gebleven is, maer ter contrarie heeft gedreycht ende dreycht, door syn schryven, ende oock blyckt door't schryven van Davidt de Weert, dat by zoo verre Maendach snachs toecomende, wesende den 19 deser niet betaelt en is, dat hy met al het Conincx goet doorgaen zal.

Het welck den voorschreven agent siende, vreesende de inconvenienten die door dese oorsaecke souden spruyten, ende wat groote schaede ende schande aen Myn Heeren de Staeten hier naer volghen mochten, oock mede considereerende, dat door dit inconvenient alle pretentien van de voorschreven Myn Heeren aen desen Coninck hierdoor gans te niet souden moghen geraecken, derhalven om dit alles voor te comen ende de eere van ons vaederlant procureeren, zoo is den voorschreven agent gedwonghen geweest, bemerckende de groote opstinaticheyt ende weynich redelycheyt van den schipper, naerdemael dat hy binnen best is ende hem aen syn schepsboort houdt, alwaer men geen recht en can eysschen, doordien dat Saffy een open reede is, door welcke oorsaecke ende als geseydt, om in gheen meerder swaricheyt te vallen, zoo is den voorschreven agent gedwonghen, alles naer den schippers quaeden wille te voldoen, ende zoo in ons presentie heeft hy obligatie gemaeckt van de voorschreven schult, naer eyghen eysschen van den schipper, om een eynde van dese questie te maecken.

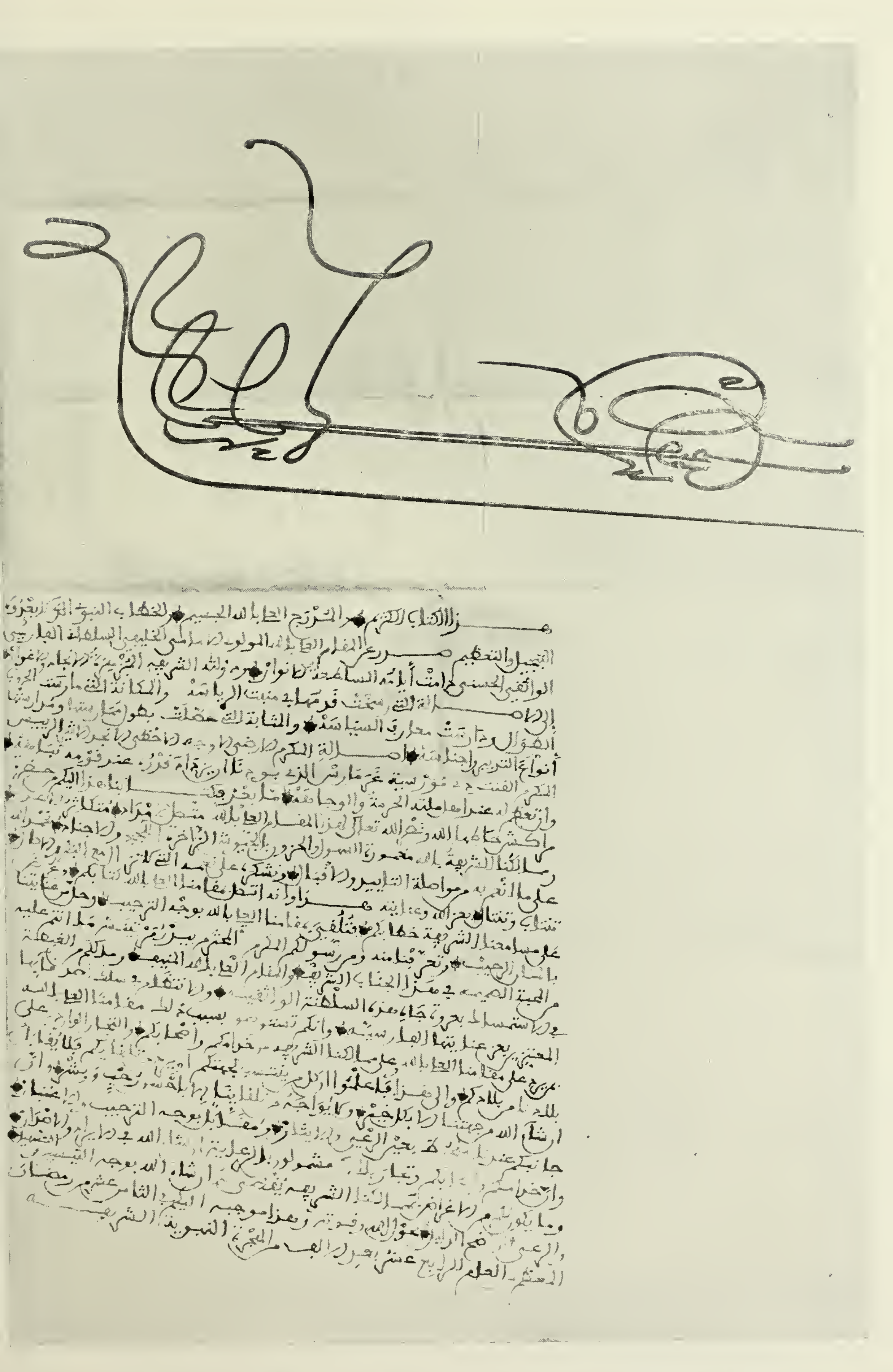
Ende alzoo dit zelve door cracht ende gewelt is, door dien dat in dit lant anders geen middel en is, zoo heeft den voorschreven agent van ons begeert, de getuygenisse der waerheyt daer van te gheven, om off het saecke waer, dat den Coninck door de onverstandicheyt ende rigeur, die den schipper in dit stuck gebruyckt heeft, hem vertornende ende tot geen betaelinghe en quam vant ghene dat den schipper zoude moghen toecomen, achtervolgende het recht accordt tusschen hem ende den Coninck voor den voorschreven schipper ende syn ordre, zoo pretendeert den voorschreven agent, als geforceert synde geweest buyten alle recht ende billickheyt, dit niet schuldich te weesen, door dien om beters wille ende tot vervor-

deringhe vant vaederlants saecken, alleenelycken de obligatie aen den schipper maeckt, op dat hy hem hier mede mach verdedighen, ende het syne in Nederlant wederom eysschen, ende het gene den voorschreven agent zoude moghen ontfanghen achtervolgens het accort met den Coninck, belooft hem midts desen eerlyck te voldoen ende vorder niet, door dien dên schipper naer synen wille ende manier alles gereeckent heeft.

Ende alzoo den voorschreven agent alle recht ende billicheyt heeft, zoo hebben wy hem dese getuygenisse gegeven ende met ons eyghen handt onderteyckent, ende den voosrchreven agent heeft ons oock gethoont eenen brieff van den voorschreven schipper van den 4 Augusty passado, waerin dat hy bekent twee maenden gasie ontfanghen te hebben naer venant het accordt hier vooren verhaelt.

Was geteekend: Erasmo Piscator — Daniel Heyllenesz. — Jacques Reynersz.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.



FAC-SIMILÉ DE LA LETTRE DE MOULAY ABOU FARÈS A MAURICE DE NASSAU
(27 Janvier 1606)
D'après l'original conservé au Rijksarchief

XXXII

LETTRE[1] DE MOULAY ABOU FARÈS A MAURICE DE NASSAU

Il a reçu l'agent P. M. Coy. — Sa bienveillance est acquise aux commerçants néerlandais.

Merrakech, 18 Ramadan 1014 (27 janvier 1606).

Signe de validation[2]

هذا الكتاب الكريم ☆ المدْرَج العلى بالله الجسيم ☆ الخطاب النبوى
الذي لا يعدوه التبجيل والتعظيم صدر عن المقام العلى بالله المولوي الامامى
الخليفي السلطاني الفارسي الواثق الحسني دامت ايامه الساطعة الانوار ☆
ودولته الشريفة المزهرة الانجاد والاغوار ☆ الى الاصالة التي رسخت قدمها
في منبت الرياسة والمكانة التي مارست الحروب الطوال ودارست معارف
السياسة ☆ والمثابة التي حصلت بطول ممارستها ومدارستها انواع التدبير
واجناسه ☆ اصالة المكرم الارضى الاوجه الاحظى الانجد الاثير الرئيس المكرم

1. Cette lettre est en prose rimée ; les rimes sont indiquées dans l'original par de petites rosaces en or et, dans le texte imprimé, par des vignettes. V. Pl. III un fac-similé de cette lettre.

2. Ce signe de validation, d'une lecture difficile, mais où l'on peut déchiffrer la formule : « Louange au Dieu unique ! » se retrouve identique dans les lettre des chérifs Moulay Abou Farès et Moulay Zidân.

الفنت دي مورسية غَرَمارِس الذي بودنا ان يزداد فدره عندفومه نبامة ٭ وان تعظم له عند اهل ملته الحرمة والوجاهة ٭ امابعد فكتابنا هذا اليكم من حضرة مراكش حاطها الله ونصر الله تعالى لهذا المفام العلي بالله متصل الامداد ٭ متكاثر الاعداد ٭ وممالكنا الشريبة بالله معمورة السهول والحزون بالجيوش الزاخرة اللجج والاجناد ٭ نحمد الله على ما انعم به من مواصلة التاييد والاقبال ٭ ونشكره على نعمه التي لاتزال مع البكر والاصال ٭ تتتاب وتنتال بعز الله وعنايته هذا وانه اتصل بمفامنا العلي بالله كتابكم ٭ وعرض على مسامعنا الشريبة خطابكم ٭ فتلفى بمفامنا العلي بالله بوجه الترحيب ٭ وحل من عنايتنا بالمكان الرحيب ٭ وتعرفنامنه ومن رسولكم المكرم المحترم بيدر مرتينس ما انتم عليه من المحبة الصميمة بي هذا الجناب الشريب ٭ والمفام العلي بالله المنيب ٭ وما لكم من الغبطة بي الاستمساك بعروة جاه هذه السلطنة الواثفية ٭ والانتظام بي سلك اصدفائها المعتزين بعز عنايتها البارسية ٭ وانكم تستوصون بسبب ذلك مفامنا العلي بالله بمن يرد على مفامنا العلي بالله وعلى ممالكنا الشريبة من خدامكم واصحابكم ٭ والتجار الواردين على بلادنا من بلادكم ٭ والى هذا باعلموا ان كل من ينتسب لجهتكم اويرد من تلفائكم بلا يفابل ان شاآ الله من جهتنا الا بكل خير ٭ ولايواجه من تلفائنا الا باحسن رحب وبشر ٭ وان جنابكم عندنا ملحوظ بعين الرعى والايثار ٭ ومفابل بوجه الترحيب والاعتبار ٭ وان خدامكم واصحابكم وتجار بلادكم مشمولون بالرعاية ان شاآ الله بي الايراد

والاصدار * وما يكون لكم من الاغراض بممالكنــا الشريفة يقضى لكم ان
شآ الله بوجه التيسير والتسهيل * والرعى الواضح الدليل * بحول الله وقوته
وهذا موجبه اليكم في الثامن عشر من رمضان المعظم من العام الرابع عشر
بعد الالف من الهجرة النبوية الشريفة

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Secreete Casse. — Littera D. Loquet Q. n° 1. — Original[1].

1. La lettre, sur papier de format 58$^{c}\times$29^{c}, a été plusieurs fois repliée sur elle-même en plis de 6^{c},5 pour être placée dans un étroit sachet en soie de couleur orange. C'était le protocole usité pour la correspondance des Chérifs. Ce sachet est lui-même renfermé dans une enveloppe de papier sur laquelle se lit : *Secrete Casse. — Barbarien. — Marocos. — Een brieff van Moulay Buferes, coninck van Marocos, aen Syn Excellentie graeff Maurits met een translaet in het Nederlantz van Josephus Schaliger van date den 27^{en} Januari* 1606, et plus bas : *Cassa Litt. D, Loq. Q, n°* 1. Il est évident que le scribe qui a inscrit cette référence a commis une erreur en mettant : « avec une traduction en néerlandais » puisque la traduction de Scaliger que nous publions ci-après à la date du 7 juillet 1606 est en français.

XXXII bis

LETTRE[1] DE MOULAY ABOU FARÈS A MAURICE DE NASSAU[2]

(Traduction)

Merrakech, 18 Ramadan 1014 (27 janvier 1606).

Ceci est la lettre noble, le pli[3] illustre de par Dieu le grand, le

1. V. p. 156, Doc. XLI, la traduction que fit de cette lettre Scaliger le 7 juillet 1606.

2. Cette lettre de Moulay Abou Farès semble avoir été écrite en réponse à la lettre des États-Généraux emportée par P. M. Coy, puisqu'il y est fait allusion à la mission de cet agent. Il est probable que le Chérif peu au courant des institutions politiques des Provinces-Unies et de la souveraineté flottante qu'y exerçaient les princes d'Orange avait écrit à Maurice de Nassau comme au véritable souverain des Pays-Bas. La missive chérifienne arriva aux États le 5 juillet 1606 (V. p. 154, note 1), et ne fut probablement pas transmise au prince Maurice occupé à guerroyer sur l'Yssel contre Spinola. Quoi qu'il en soit, cette lettre est conservée dans le dépôt du Rijksarchief et non dans celui du Huisarchief où se trouvent les papiers de la maison d'Orange. On peut admettre également que Maurice de Nassau avantageusement connu à la cour du Chérif par ses victoires sur les Espagnols (V. p. 94, note 1), ait écrit personnellement à Moulay Abou Farès pour appuyer la mission de P. M. Coy, auquel cas le Chérif lui aurait répondu la lettre en question. Quant à la minute de la lettre des États à l'empereur du Maroc, elle n'a pu être retrouvée, mais nos recherches nous autorisent à penser qu'elle était conforme à la fois aux instructions rédigées pour P. M. Coy (V. p. 74), et à une lettre écrite par les États au sultan de Constantinople à la date du 24 octobre 1605 dont il existe trois minutes (deux en italien et une en néerlandais), au Rijksarchief (*St.-Gen., 7106. — Lias Barb., 1596-1644*). En effet dans l'un comme dans l'autre de ces deux documents, il est fait mention de la lutte victorieuse des Pays-Bas contre l'Espagne, des esclaves musulmans trouvés sur les galères prises à L'Écluse et que les États renvoient dans leur pays d'origine, de la nécessité pour les navires des Provinces-Unies, quand ils sont poursuivis par l'Espagnol, de trouver un refuge dans les ports barbaresques. — On a vu que la lettre des États emportée par P. M. Coy à la fin de mai 1605 fut remise par lui à Moulay Abou Farès à l'audience du 5 juillet 1605 (V. p. 93) ; mais le Chérif, mal assuré sur son trône et en lutte contre ses frères, différa sa réponse. La missive chérifienne écrite et scellée le 27 janvier 1606 n'était pas encore partie le 14 mars 1606, quand P. M. Coy reçu en audience par le Roi insista pour qu'elle lui fût remise. V. ci-dessous, p. 133.

3. Le texte arabe porte الدَّرْج (papier ployé). Les missives chérifiennes étaient

message prophétique[1] surpassant toute louange et toute mesure ; elle émane du souverain (très élevé en Dieu), Moulouyen[2], Imamien[3], Khelifien[4], Sultanien[5], Faresien[6], Ouâtikien[7], Hassenien[8] (que Dieu prolonge ses jours resplendissants de lumière, son gouvernement noble qui rend florissants les sommets et les vallées !).

A la tige dont les racines se sont affermies dans le champ des grandeurs ; [au prince], dont la puissance a été formée par de longues guerres et dont l'élévation au pouvoir est la récompense

repliées un très grand nombre de fois sur elles-mêmes en petits plis égaux de quatre à cinq centimètres, de façon à présenter une certaine rigidité et à pouvoir entrer et sortir facilement de l'étroit sachet de soie où elles étaient enfermées. On trouve dans le dictionnaire de Dozy au mot مُدْرَج le sens de : lettre enfermée, incluse dans une autre.

1. C'est-à-dire : qui émane d'un descendant du Prophète. C'est sans doute au Prophète et non au message que s'applique la fin de la phrase : « surpassant toute louange et toute mesure ».

2. C'est-à-dire : qui porte le titre de Moulay (maître, seigneur). Les chérifs marocains ont fait de ce titre une sorte de signe distinctif de leur dynastie, de même que les rois des dynasties nationales avaient adopté en Égypte le titre de Pharaon. Cf. E. Doutté, *Notes sur l'Islam Maghrébin*, pp. 36-38.

3. C'est-à-dire : qui est investi de la dignité d'Imam. L'Imam est celui qui dirige la prière publique et dont les mouvements sont imités par l'assemblée des fidèles. Cf. Ibn Khaldoun, *Prolég.* 1re *partie*, p. 387. Par extension, le nom d'Imam a été donné au chef ou à celui qui se prétend le chef de l'Islam.

4. C'est-à-dire : celui qui détient l'office de Khalife. Le Khalife est le vicaire du Prophète ; il remplace le législateur inspiré dans le gouvernement du monde. Cf. Ibn Khaldoun, *Ibid.*

5. C'est-à-dire : celui qui porte le titre de sultan. Ce titre, qui n'est pas d'institution religieuse, s'introduisit dans l'Islam, lorsque le pouvoir temporel fut séparé du pouvoir spirituel ; il fut porté à l'origine par des princes persans. Cf. Ibn Khaldoun, *Ibid.* On voit que les chérifs saadiens avaient adopté ce titre du temps de Moulay Abdallah *Abou-Farès* ; c'est donc à tort que Budgett Meakin signale Moulay Mohammed *ech-Cheikh es-Seghir* (1637-1654) comme le premier souverain s'étant fait appeler sultan. Budgett Meakin, p. 133.

6. C'est-à-dire : qui porte le surnom de *Abou Farès*. Dans le protocole employé par les chérifs saadiens, au moins dans leur correspondance avec les princes chrétiens, ils ne se désignaient que par une épithète dérivée de leur nom ou de leur surnom, épithète intercalée dans l'énoncé de leurs autres qualificatifs. On rencontre les formules : « Cette lettre Moulouyenne,... Zidânienne... » pour les missives de Moulay Zidân. « Cette lettre Moulouyenne... Oualidyenne... » pour celles de Moulay el-Oualîd.

7. C'est-à-dire : qui porte le surnom de : *El-Ouâtik bi Allah* (qui a confiance en Dieu). Ce surnom religieux était celui qu'avait pris Moulay Abou Farès à son élévation au pouvoir, le jour de sa *baïa*. V. p. 82, note 3.

8. C'est-à-dire : descendant de Hassen, fils d'Ali, gendre du Prophète. V. p. 4, note 8.

de ses travaux et de son habileté dans les formes diverses et variées de la politique!

A la tige de la dynastie respectée, le complaisant, le distingué, le bienveillant, le noble, l'illustre chef, le comte Maurice de Nassau[1], celui pour lequel nous formons des vœux afin que sa puissance augmente et se manifeste à ses peuples, pour que le respect et le prestige dont il est entouré grandissent parmi ses sujets!

Ceci est notre lettre à vous adressée de notre résidence impériale[2] de Merrakech (que Dieu la garde!). Puisse Dieu Très-Haut assister ce souverain (très élevé en Dieu), lui accorder sa protection et accroître le nombre de ses sujets de telle sorte que son noble royaume soit florissant partout, aussi bien dans les plaines que sur les montagnes, grâce à ses armées et à ses troupes nombreuses!

Nous glorifions Dieu à cause de ses grâces, de sa continuelle protection et de son assistance; nous le remercions pour ses bienfaits qui ne cessent de se répandre du matin au soir, se succédant sans interruption grâce à sa puissance et à sa sollicitude!

Votre lettre est parvenue à Notre Hautesse (très élevée en Dieu) et son sujet a été exposé à notre auguste entendement; elle a été accueillie par Notre Hautesse (très élevée en Dieu) avec un visage prévenant et a trouvé auprès de notre sollicitude une disposition favorable.

Par cette lettre et par votre respectable et honorable envoyé Pieter Maertensz.[3], nous avons appris vos sentiments d'affection profonde pour notre auguste personne et pour Notre Hautesse (très élevée en Dieu), ainsi que votre désir de contracter alliance avec ce sultanat Ouâtikien[4] et de vous ranger au nombre de ses amis

1. Nous avons rétabli le nom de Nassau. Le texte arabe porte الفنت دى مورسية غرمارس (El conte di Moursia Gharamaris). Cette transcription bizarre est difficile à expliquer. La première partie : « El conte di Moursia » est, sans hésitation, la transcription de « El conde di Mouricio », forme espagnole qu'on devait avoir adoptée au Maroc. Quant à « Gharamaris », on peut y voir une transcription très approchée de Graaf Maurits, qu'on aurait juxtaposée à la forme espagnole.

2. Le texte porte حضرة pour حاضرة, capitale, résidence du souverain.

3. Pieter Maertensz. Coy, le texte arabe porte بيدر مرتينس Pedro Martinès. Comme on le voit, ce sont presque toujours à cette époque les formes hispanisées qui prévalent dans les transcriptions arabes des noms européens.

4. V. ci-dessus, p. 125, note 7.

qui sont honorés, grâce à sa protection Faresienne[1]. C'est pourquoi vous recommandez à Notre Hautesse (très élevée en Dieu) les personnes se rendant auprès de Notre Hautesse (très élevée en Dieu) ou dans nos illustres États, que ces personnes soient de vos serviteurs, de vos amis ou des marchands se rendant dans notre pays et venant du vôtre.

Quant à cela, sachez que tous ceux qui dépendent de vous ou qui viendront de votre part, ne rencontreront (s'il plaît à Dieu) de notre côté que du bien et qu'ils ne trouveront auprès de nous qu'un excellent accueil et un visage souriant. Puisque Votre Seigneurie est l'objet de nos préférences et de nos faveurs et que nous sommes disposés à l'accueillir avec bienveillance et considération, vos serviteurs, vos amis, les commerçants de votre pays seront enveloppés des mêmes égards (s'il plaît à Dieu), soit qu'ils viennent, soit qu'ils partent. Il n'y aura pour vous aucune difficulté avec notre auguste empire, mais tout se réglera (s'il plaît à Dieu) avec facilité et avec une bienveillance visible et manifeste, grâce à l'assistance de Dieu et à sa puissance.

Cette lettre a été adressée, le 18 de Ramadan le grand, l'an quatorze après le mil de l'hégire noble et prophétique.

1. V. ci-dessus, p. 125, note 6.

XXXIII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Les pièces reçues au sujet du capitaine Thomas Gerritsz. seront envoyées au sieur della Faille, avec ordre de saisir ledit Gerritsz. et son navire.

La Haye, 2 février 1606.

En tête : Jeudi le 11 février 1606.

. . . .

En marge : P. Maertensz. Coy.
Et plus bas : Plainte contre le capitaine Thomas Gerritsz.

Il a été reçu une lettre de Pieter Maertensz. Coy, agent des Seigneurs États au Maroc, datée du XVI décembre passé. Et, lecture ayant été faite de cette lettre et de ses annexes[1], ainsi que de la lettre reçue par le sieur Avocat de Hollande dans laquelle G. della Faille[2], marchand de Harlem, fait connaître les mauvais procédés employés par le capitaine Thomas Gerritsz. à l'égard du roi du Maroc et dudit Coy, au préjudice des intérêts du pays et du crédit dudit Coy, il a été approuvé et résolu, après délibération, d'envoyer audit della Faille la missive et tous les documents susmentionnés, avec ordre et autorisation de s'enquérir du lieu d'arrivée dudit Thomas Gerritsz., de prendre les mesures nécessaires pour y faire arrêter et saisir le vaisseau et les marchandises dudit Thomas Gerritsz., et de maintenir la saisie jusqu'à ce que celui-ci ait réparé l'atteinte portée à l'honneur du pays et indemnisé ledit agent de la caution qu'il a fournie au roi du Maroc.

1. V. *supra* les documents XXVII-XXI. 2. Sur ce personnage V. p. 54, note 1.

Boven : Jovis den IIen February 1606.

. . . .

In margine : Pieter Mertensz. Coy.
En lager : Clachte over schipper Thomas Gerritsz.

Ontfangen eenen brieff van Pieter Mertensz. Coy, agent van de Heeren Staten tot Maroques, gedateert den XVIen Decembris lestleden, ende nae dat den selven mette gevoechde stucken, mitsgaders den brieff by den heere Advocaet van Hollandt ontfangen van E. La Faillie, coopman tot Haerlem, vermeldende de quade proceduеren, die den schipper Thomas Gerritsz. hadde begaen, soo tegen den coninck van Marocques als den voorsz. Coy, tot nadeel van den dienst van den lande ende het credit van den selven Coy, was gelesen, ende daerop geadviseert, is goetgevonden ende geresolveert, dat men den voorsz. La Faillie alle voorsz. stucken ende missive sal senden, ende denselven committeren ende authoriseren, omme hem te informeren, waer dat den voorsz. Thomas Gerritsz. alhyer te lande aencomen sal, ende aldaer ordre te stellen, dat het schip ende goederen van den selven Thomas gearresteert ende aengehouden werden, tot dat hy 'slandts eere gerepareert ende den voorsz. agent van zyne borchtocht voor hem aen den coninck van Maroques gestelt, geindempneert sal hebben.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 553, f. 43.

XXXIV

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A GILLES DELLA FAILLE

Ordre de saisir le navire et la cargaison du capitaine Thomas Gerritsz. dès son arrivée.

La Haye, 7 février 1606.

En marge : VII février 1606.
Et plus bas : Della Faille.

Les États,

Honorable, pieux, cher et distingué,

Nous avons vu votre lettre et entendu ensuite la lecture de la missive qui y était jointe[1], écrite à nous par l'honorable Pieter Maertensz. Coy, notre agent au Maroc. Cette missive nous ayant appris le tort causé par le capitaine Thomas Gerritsz., tant au roi du Maroc, qu'audit agent, au préjudice des Pays-Bas et du crédit dudit agent, nous avons résolu de vous adresser ladite missive avec les documents annexés, en vous commettant et autorisant, comme nous vous commettons et autorisons par la présente, à vous enquérir du lieu par où arrivera dans les Pays-Bas ledit capitaine Thomas Gerritsz., avec son navire et ses marchandises, et à prendre telles mesures pour que le navire et les marchandises de celui-ci soient dûment mis et gardés sous arrêt de saisie, jusqu'à ce qu'il ait réparé l'atteinte portée à l'honneur du pays et dûment indemnisé ledit agent de la caution que celui-ci a versée pour lui au

1. Il s'agit de la lettre de Coy du 16 décembre 1605 publiée ci-dessus, p. 106, et qui a fait l'objet de la Résolution des États du 2 février 1606 (V. p. 128).

roi du Maroc. Nous vous demandons donc de bien vouloir accepter cette mission et de vouloir vous y laisser employer, ce en quoi vous nous serez très agréable.

Sur ce, etc.

Fait le VII février 1606.

In margine : VII February 1606.
En lager : De La Faille.

Die Staten,

Eersame, vrome, lieve, besundere,

Wy hebben gesien uwen brieff ende daerna gehoort de lecture van de missive daerby gevoeght aen ons gescreven by den eersamen Pieter Merttensz. Coy, onsen agent tot Maroques, ende daerby verstaende den quaet door den schipper Thomas Gerritsen gepleeght, soo wel tegen den coninck van Maroques als den voorschreven agent, tot nadeel van den dienst van den lande ende het credit van den selven agent, hebben goet gevonden u de selve missive mette by wesende stucken toe te schicken mitsgaeders te committeren ende authoriseren, gelyck wy committeren ende authoriseren mits desen, omme u te informeren waer den voorschreven schipper Thomas Gerritsen met zyn schip ende goederen in dese Landen aencomen sal, ende te stellen dat dessellfs schip ende goederen in behoirlyck arreste genomen ende gehouden werdt, tot dat deselve slands eere gerepareert, ende den voorschreven agent van de borchtochte by hem aen den coninck van Maroques voor hem gestelt behoirlyck geindempneert sal hebben. Begeren oversulcx dat ghy desen last aennemen ende u daertoe wilt laten gebruycken, daeraen sal ons geschieden een zeer aengenaeme sake. U hiermede, etc.

Actum den VII^en February 1606.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

XXXV

LETTRE DE P. M. COY AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX[1]

P. M. Coy a obtenu du roi du Maroc pour les États-Généraux une lettre qu'il leur fera parvenir ultérieurement. — Le Roi va conduire son armée à Fez. — Sir Anthony Sherley, agent de l'Empereur, est arrivé à Merrakech et a été reçu par le Roi. — L'agent français M. de Lisle est également arrivé et a eu audience. — Bonnes relations de P. M. Coy avec cet agent. — Intrigues espagnoles. — Difficultés provenant des corsaires hollandais. — Alphabet chiffré.

Merrakech, 18 mars 1606.

Au dos : Aux Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents seigneurs, Messeigneurs les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, à La Haye.

Et plus bas, alia manu : Reçue le 5 juillet 1606 (XVIII[e] *siècle*).

En tête, alia manu : Datée du 18 mars. — Reçue le 5 juillet 1606.

1. Cette lettre se trouve en double exemplaire, car Coy en avait adressé aux États un duplicata. Le premier exemplaire (A) partit le 18 mars 1606 par la voie de France, ainsi que l'annonçait Coy (V. p. 133); il porte au dos à côté de l'adresse : « Recommandée au sieur Jehan van Lieberghen de Rouen pour fere tenir promptement. » Le duplicata (B.) auquel Coy a ajouté le post-scriptum daté du 21 avril a été expédié par le « Hasewindt », mais il parvint aux États le 5 juillet avant l'original ; c'est en effet sur ce duplicata seul que le greffier Aersen a inscrit : « Reçu le 5 juillet 1606 » et la mention de réception qui figure sur l'original a été ajoutée par un scribe très postérieurement. Il est probable que cet original ne fut reçu par les États que le 15 juillet 1606 et, à cette date, le greffier, sans faire de distinction entre l'original et le duplicata, donna aux États communication de la missive de Coy (18 mars-21 avril). On lit en effet dans le registre des Résolutions à cette date du 15 juillet : « Reçu une lettre de P. M. Coy, agent au Maroc, datée de Merrakech, le 18 mars dernier, dans laquelle, entre autres, il nous envoie des indications en chiffres devant servir à la correspondance secrète (*Resol. reg.* 553, *f.* 392 v°).

Laus Deo. — Merrakech, le 18 mars 1606.

Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents Seigneurs,

Ma dernière lettre pour Vos Puissantes Seigneuries était partie le 28 décembre par la voie d'Angleterre, et la précédente par Thomas Gerritsz. ; j'espère que ces deux lettres vous auront été remises[1]. Depuis cette date, je n'ai pu faire grand'chose pour avancer les affaires de Vos Puissantes Seigneuries, si ce n'est que j'ai sollicité chaque jour quelque réponse du Roi[2] afin qu'il me fût permis de me justifier. Enfin le 14 passé, le Roi me fit venir et je lui exposai amplement les instructions que j'avais reçues de Vos Puissantes Seigneuries et le but de mon ambassade. Il me répondit de la façon la plus aimable que toutes les affaires de Vos Puissantes Seigneuries lui étaient très agréables, et il me donna sa parole que, si Dieu le remettait en possession de son royaume, il satisferait aux désirs de Vos Puissantes Seigneuries, ce qui, dans le présent état des affaires, serait de peu d'effet. Je répondis à cela que j'attendrais là-dessus la réponse de Vos Puissantes Seigneuries, mais je lui répétai que Sa Majesté m'obligerait beaucoup en daignant me faire l'honneur de me remettre une lettre pour Vos Puissantes Seigneuries, ce qu'il fit aussitôt ; car, comme je l'ai dit, j'avais depuis longtemps sollicité cette lettre, et elle était déjà écrite et fermée, au moment où je parlais avec lui ; et ainsi il me la remit. Cependant je ne vous l'envoie pas avec celle-ci, à cause de l'insécurité, car je vous expédie la présente par la voie de France. Je vous l'enverrai avec le navire le « Hasewindt » d'Amsterdam, du capitaine Roeloff Symonsz., qui, je crois, partira d'ici dans un mois.

Le Roi paye de nouveau douze mois de solde à ses troupes et, selon toute apparence, il conduira lui-même son armée à Fez[3], où règne la famine et où le peuple le réclame, de sorte que, dans quatre ou cinq mois, je l'espère, tout sera fini. D'ici là, j'attends

1. La lettre du 28 décembre 1605 n'a pas été retrouvée. La précédente est sans nul doute celle du 16 décembre 1605, V. pp. 106-112.

2. Moulay Abou Farès.

3. On a vu plus haut p. 82, note 3, que Moulay Abou Farès extrêmement obèse et peu belliqueux n'aimait pas à conduire ses troupes. Coy fut trompé par les apparences et, cette fois encore, le Chérif resta dans Merrakech, laissant le commandement de la mahalla à son fils Moulay Abd el-Malek.

de nouvelles instructions de Vos Puissantes Seigneuries. Comme le Roi partira en personne pour Fez, je serai forcé de m'y rendre aussi, car je ne pense pas qu'il revienne ici avant un an ou un an et demi.

Dans ma précédente lettre[1], j'ai fait savoir à Vos Puissantes Seineuries l'arrivée à Safi de l'ambassadeur de l'Empereur, l'Anglais Anthony Sherley[2], fils du payeur de la reine aux quartiers anglais, du temps de Leicester[3]. Il a dans sa suite le sieur Édouard Rydts[4], bien connu aussi de Vos Puissantes Seigneuries. Cet ambassadeur est arrivé dans cette ville; il y occupe une magnifique maison et y mène un train si luxueux qu'on dit que, depuis son arrivée, il a déjà dépensé, en cinq mois environ, plus de vingt-cinq mille livres de Flandre : cela donne à penser et fait présumer qu'il est soutenu par l'Espagne[5]. J'ai d'ailleurs appris qu'il était en correspondance avec les principaux personnages de la cour de ce pays. Le motif de sa venue ici est, selon toute vraisemblance, de provoquer une guerre entre le roi d'ici et le Grand Seigneur, comme celle que le Persan ou Sofi[6] fait contre ce dernier, guerre dont on dit que cet ambassadeur a été l'instigateur. On présume qu'il s'occupe des affaires de l'Espagne. Il a eu deux audiences du Roi, mais, jusqu'à présent,

1. V. la lettre du 16 décembre 1605, pp. 106-112.

2. Sur ce personnage, V. ci-dessus, p. 108, note 1.

3. Robert Dudley, comte de Leicester (1532-4 septembre 1588) accepta le 25 janvier 1586 le titre de Gouverneur Général des Provinces-Unies que lui avaient offert les États; la reine Elisabeth en éprouva un vif mécontentement, car elle avait envoyé Leicester avec une armée pour se mettre au service des États et non pour gouverner les Pays-Bas. Leicester garda néanmoins ses fonctions jusqu'à la fin de l'année 1587, malgré les protestations d'Elisabeth qui prenait ombrage d'un pouvoir aussi illimité. Une partie des troupes anglaises des Pays-Bas était payée par les États, l'autre était à la solde de la reine d'Angleterre. Thomas Sherley était payeur de ces dernières troupes qui avaient leurs quartiers dans certaines places des Pays-Bas.

4. Personnage non identifié.

5. L'arrivée de Sherley au Maroc, son escorte cosmopolite, le faste qu'il déployait éveillèrent l'attention des résidents européens qui, tous, informèrent leur gouvernement des faits et gestes du personnage, en communiquant leurs suppositions sur le motif de sa venue. Aucun ne s'y trompa : Sherley était bien, en réalité, un agent de Philippe III. « Il le tesmoigne assez, écrivait A. de Lisle à Villeroy par tous ses discours et ses actions. Il a fait icy un agent espagnol. » SS. HIST. MAROC, 1re *Série*. France, t. II (10 *avril* 1606).

6. Sofi est le nom qu'on donnait autrefois au souverain de la Perse, en souvenir du cheikh Sefy, ancêtre de la dynastie régnante. — Sur les intrigues de Sir Anthony Sherley à la cour de Perse, V. plus haut p. 108, note 1.

je n'ai pu en apprendre rien de positif. J'en écrirai plus longuement dans ma prochaine lettre à Vos Puissantes Seigneuries.

Il y a deux mois, est arrivé aussi à Safi et venu ici à Merrakech, avec un convoi, l'agent et conseiller d'état de Sa Majesté de France, Monsieur de Lisle[1]; à son arrivée à Safi il m'a écrit et prié de me charger, pendant son absence, du soin de ses affaires auprès du Roi. Il m'a écrit qu'au sujet de son arrivée je pouvais être sans crainte et sans soupçons, car sa venue était dans l'intérêt des affaires de Vos Puissantes Seigneuries. C'est pourquoi je me suis empressé de satisfaire à sa demande. Quand il est arrivé ici, il m'a montré un chapitre de ses instructions, signées de la propre main du roi de France et qui contient la recommandation de ne pas contrecarrer, mais d'appuyer au contraire les sollicitations de Vos Puissantes Seigneuries. Ainsi, d'après ce que j'en ai pu conclure, ses affaires sont à peu près de même nature que les miennes et concernent, en outre, des négociations secrètes entre le Grand Turc, le roi de France et le roi du Maroc. Cet agent a eu une audience du Roi. J'entretiens avec lui une correspondance régulière et je tiendrai Vos Puissantes Seigneuries au courant de toutes les nouvelles que j'apprendrai sur ce sujet ou sur d'autres. J'envoie ci-joint à Vos Puissantes Seigneuries un alphabet chiffré, dont je me servirai dorénavant pour communiquer les affaires secrètes qui se passent ici[2].

Sur ce, Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents Seigneurs, je prie le Dieu Tout-Puissant de conserver longtemps à Vos Nobles Puissances un gouvernement prospère.

De Vos Nobles Puissances le dévoué,

Signé : Pieter Maertensz. Coy.

Post-scriptum : Le 21 avril. — Je comptais vous envoyer la précédente par la voie de France, ce qui a été impossible, faute de navire. Maintenant une occasion se présente, celle du navire le « Hasewindt » dont je vous ai parlé et par lequel j'adresse à Vos

1. Le sieur Arnoult de Lisle que Henri IV qualifiait « nostre médecin ordinaire » arriva en effet à Safi vers la fin de janvier 1606 (V. sa lettre du 29 janvier 1606 à Villeroy, SS. HIST. MAROC, 1re *Série*. France, t II). C'était la seconde fois que cet agent venait au Maroc. *Ibidem*.

2. Coy veut parler des négociations secrètes entre Philippe III et Moulay ech-Cheikh relativement à Larache. V. p.

Puissantes Seigneuries cette lettre-ci et celle du Roi[1]. Je prie Vos Puissantes Seigneuries de m'en faire parvenir un accusé de réception en son temps.

L'agent de France m'a demandé à se servir de nos vaisseaux pour faire partir sa correspondance et d'autres objets ; je pense aussi qu'il sollicitera passage pour sa personne, en profitant d'un de nos navires. Je lui ai offert, de la part de Vos Puissantes Seigneuries, toutes les commodités qu'il désire. Par ce navire, il écrit au roi de France et à son Conseil sur cette affaire ; ce dont je pense qu'ils donneront communication à Vos Puissantes Seigneuries. Car, selon toute apparence, l'ambassadeur de l'Empereur est venu ici de la part du roi d'Espagne, pour contrecarrer les prétentions de Vos Puissantes Seigneuries et celles du roi de France.

Le roi d'ici m'a fait dire avant-hier que je devrais défendre à nos vaisseaux de guerre de commettre des actes d'insolence dans les mouillages de la côte du Maroc à cause des plaintes d'autres nations. Qu'il plaise à Vos Puissantes Seigneuries de m'envoyer des ordres exprès pour que je puisse me justifier, le cas échéant. A Safi et sur la plage[2] arrivent plusieurs de nos navires, qui y vendent leurs prises, ce qui se fait au préjudice de la prospérité de notre pays : je prie donc Vos Puissantes Seigneuries d'en prendre note et de m'envoyer leurs ordres par les vaisseaux de guerre, qui croisent en permanence sur les côtes d'Espagne.

De Vos Nobles et Puissantes Seigneuries le dévoué,

Signé : Coy.

Suit une clé donnant vingt-cinq signes conventionnels, correspondant aux vingt-cinq lettres de l'alphabet et en outre les chiffres suivants :

Roi du Maroc 2. — Roi de Fez 3. — Roi de Sous 4. — Roi

1. C'est cette lettre adressée au prince d'Orange que nous publions ci-dessus, p. 121.

2. Le texte porte : *In Safi ende de Play.* L'impossibilité d'identifier le second nom de lieu avec un point de la côte marocaine rapproché de Safi nous admet à supposer que P. M. Coy, habitué par son séjour au Maroc à s'exprimer en espagnol, a employé le mot *playa* (plage). D'autre part, il ressort d'un passage du journal de Ruyl que les ventes de prises s'effectuaient quelquefois sur la plage (SS. HIST. MAROC, 1re *Série*, t. IV, Pays-Bas).

d'Espagne 1. — Larache 8. — Tétouan 9. — Tanger 10. — Ceuta 11. — Mazagan 12. — Roi de France 13. — Agent de la France 14. — Ambassadeur de l'Empereur 15. — Roi d'Angleterre 16. — Trahison 17. — Vaisseaux de guerre 18. — Côte de Barbarie Y. — Côte d'Espagne S.

Op den rug : Aen de Moghende, Edele, Erentfeste, Hooghgeleerde, Wyse, seer Voorsinnige heeren, Mynheeren de Staeten Generael der Vereenichde Nederlantsche Provincien in Sgravenhage.

En lager, alia manu : Rec. den 5 Juli 1606.

Boven, alia manu : Date 18 Meert. — Rec. 5 Juli 1606.

Laus Deo. — Adi 18 Meert, in Marocques, a° 1606.

Mooghende, Eedele, Eerentfeste, Hooghgeleerde, Wyse, zeer Voorsinnighe Heeren,

Myn leste schryven aen Uwe Mogende Heeren was den 28 December over Engelandt ende te vooren met Thomas Gerritsen, welcke brieven ick hoope zullen wel behandicht syn. Tseeders en hebbe niet besonders connen uutgerechten op het stuck van Uwe Mogende Heeren my belast, dan hebbe daegelyckx gesollissiteert om antwoordt ten minsten te hebben van den Coninck om my te moghen verdedighen, ende soo dede hy my den 14[en] verleeden ombieden, ende hebbe mondelinghe int breede verclaert den last die ick van Uwe Mogende Heeren hadde ende waerom datse my hier gesonden hebben. Waerop hy my met een zeer minnelyck weesen geandtwoordt heeft, dat hem alle Uwe Mogende Heeren saecken zeer aengenaem waeren, ende gaff syn wordt dat zoo verre hem Godt wederom zyn coninckryck verleende, dat hy Uwe Mogende Heeren meyninghe volbrenghen zal, het welck nu weesende in desen staedt tot weynich effeckt syn soude. Op het welcke ick antworde, hier soude de antworde van Uwe Mogende Heeren op verwachten tot insien van den tyt, niet te min repiteerden ick dat Syn Magisteyt my soude gelieven de eere aen te doen ende my een brieff gheven voor Uwe Moghende Heeren; het welcke hy zoo dede, want als geseydt, hadde langhen tyt daerom gesollissiteert, den voorschreven brieff was al geschreven ende gesloten, doen ick met hem sprack, ende zoo heeft hy hem my gegeven, den welcken ick met desen niet en seynde door de onseckerheydt, ende om dat desen over Vranckeryck gaet, dan zal hem Uwe Mogende Heeren seynden met het schip den

Hasewindt van Amsterdam, schipper Roeloff Symonsz., den welcken ick achte in een maendt van hier vertrecken zal.

Den Coninck betaelt zyn volck nu wederom 12 maenden ende, naer apparentie, zoo gaedt hy selven persoonelyck met al zyn legher naer Fees, al waer dat grooten hongher is, ende de gemeynten om desen roept, zoo dat ick hope hier binnen 4 ofte 5 maenden een eynde van weesen zal. Daer en tusschen zullen Uwe Mogende Heeren gelieven te ordineeren haere goede meyninghe, ende zoo verre den voorschreven Coninck naer Fees in persoen selven vertreckt, zal ick oock gedwonghen weesen naer Fees te reysen, want dencke hy hier in een jaer ofte anderhalff niet wederom en compt.

Ick hebbe Uwe Mogende Heeren in mynen voorgaenden geadverteert hoe dat in Saffy gearriveert was den ambasschadoor van den Ceyser genaempt Anthoni Schaerly, Engelsman, den soene van den betaelder van de Coninginne over het Engels quartier in den tyt van Lyssester. Heeft oock mede in zyn compagnie siere Eeduwaert Rydtx, door den naem Uwe Mogende Heeren oock wel bekent. Den voorschreven ambasschadoor is hier in de stadt gecomen, ende houdt eenen geweldighen pracht ende een costelyck huys, ende men seydt dat tseders zyn compste alhier int landt in een 5 maenden tyt over de 25 000 pont Vlaems gespendeert heeft; waer vry wat op te dencken valt dat hem Spagnien assisteert; want ick verstaen dat hy met de principaelste vant hoff van Spagnien correspondentie houdt. Syn compste alhier, naer presomtie, is om oorloch tusschen desen Coninck ende den Turck te maecken gelyck als den Perssiaen ofte Soffy tegen den Turck doet, vant welck men seydt desen voorschreven ambasschador oorspronck is geweest, vant welck men presummeert dat hy van de Spaensche saecken onder handen heeft. Hy heeft 2 mael audientie by den Coninck gehadt, dan tot noch toe en can men geen seeckerheyt geweten, met den naesten zal Uwe Mogende Heeren breeder daer van adverteren.

Over 2 maenden is in Saffy oock gearriveert ende oock met de convoy hier gecomen den agent ende raedt van staeten van weeghen de Magisteydt van Vranckeryck genaempt Monsieur de Lylle, den welcken in Saffy gearriveert synde, heeft van my begheert ende geschreven dat ick syn saecken in syn absentie aen den Coninck voordraghen soude, van syn arrivement aldaer schryvende aen my dat ick het selfste sonder vreese ofte achterdencken soude aenveerden, want syn compste was tot voordeel van Uwe Mogende Heerens pretentie, om welcke oorsaecke ick myn devoor gedaen hebbe; ende hier gecomen synde, heeft my een capyttel van syn commissie gethoondt, onderteyckent met des Conincks eyghen handt, de

welcke luydt, Uwe Mogende Heerens saecken niet te verminderen dan behulpich te weesen, zoo, naer venandt dat ick can gehooren, synne saecken syn bycans van eene substantie als de myne, ende benevens dat beheyndighe saecken tusschen den Groten Turck ende de Magisteydt Vranckeryck ende desen Coninck. Den voorschreven agent heeft een mael voor den Coninck geweest, ick houde met hem behoorlycke correspondentie, ende wat ick in dit stuck ofte van den anderen come te weeten, zal Uwe Mogende Heeren metten eersten laeten weeten. Met desen seynde ick Uwe Mogende Heeren een A. B. C. met syfferen, om voor en daen daer mede te adverteeren wat hier in sekreete saecken passeert.

Hier mede, Mooghende, Edele, Erentfesten, Hooghgeleerden, Wyse, zeer Voorsinnighe Heeren, bidde Godt Almachtich Uwe Mogende Edele tot voorspoedighe regeeringhe langhe te bewaeren.

Uwe Mogende Edele dienstwillighen,

Was geteekend : Pieter Maertens Coy.

Naschrift : Adi 21 Apryl. — De voorgaenden meynden ick Mogende Heeren te seynden over Vranckeryck, welck per foute van schip niet geschiet en is. Nu offreceert de gelegentheyt van den Haesewindt als verhaelt, met den welcken, ende nevens desen seynde Uwe Mogende Heeren den brieff die my den Coninck gegeven heeft, van den ontfanck zullen Uwe Mogende Heeren gelieven te adverteeren ter gelegender tyt.

Den agent van Vranckeryck heeft op my versocht passagie met ons scheepen voor syn brieven als yet anders, ende voor en daen achte voor syn persoen oock zal passagie eysschen, door de gelegentheyt van ons schepen. Ick heb hem van weghen Uwe Mogende Heeren alles naer behooren geoffreceert. Hy schryft met dit schip aen den Coninck ende synen Raedt op dit particulaer, waer van ick achte sullen Uwe Mogende Heeren adverteeren. Want naer alle apparentien zoo is den ambasschador van den Ceyser hier gecomen van weeghen den coninck van Spagnien om Uwe Mogende Heeren ende den coninck van Vranckeryck haere pretentien te verhinderen.

Den Coninck hier heeft my eergisteren doen segghen dat ick soude gebieden aen onse oorlochschepen op syn reeden geen insolentie te doen, om clachten van andere natien. Uwe Mogende Heeren zullen my daer op een expressen ordre gelieven te seynden om my hier te moghen verdedighen offer yet geschieden. In Saffy ende de Play comen diversche van onse schepen, dewelcke haer prysen daer vercoopen, twelck tot

achterdeel van tlands welvaeren geschiet; waer op Uwe Mogende Heeren zullen gelieven te letten ende my haere begerten te adverteren met eenighe schepen van oorloch die alle daeghen op de coste van Spagnien uut loopen.

U Mogende Edele Heeren dienstwilligen,

Was geteekend : Coy.

Hier volgt een ABC van vijf en twintig teekens en bovendien de volgentde cijfers...

Coninck van Marrokos 2. — C[oninck] van Fes 3. — C[oninck] van Sus 4. — C[oninck] van Spanien 1. — Laraetse 8. — Tituan 9. — Tanger 10. — Seuta 11. — Masagan 12. — Coninck van Vranckrick 13. — Agent van Vranckrick 14. — Enbasadoer van de Keiser 15. — Coninck van Engelant 16. — Veraderi 17. — Schepen van orloch 18. — Coeste van Barberi Y. — Coeste van Spaña S.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

XXXVI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il sera écrit au Magistrat d'Amsterdam au sujet de l'opposition faite à la saisie du navire le « Hope ». — On ajournera l'affaire à deux mois pour attendre plus ample informé et tâcher d'obtenir une solution amiable.

La Haye, 10 avril 1606.

En tête : Lundi le x avril 1606.

. . . .

En marge : Della Faille.
Et plus bas : Capitaine Thomas Gerritsz.[1] de Staveren.

Il a été résolu d'écrire au Magistrat[2] d'Amsterdam que, suivant un avis reçu par les Seigneurs États, la saisie, faite par Johan della Faille, sur leur ordre, à Amsterdam, de certain navire dit le « Hope », appartenant au capitaine Thomas Gerritsz. de Staveren, et de la cargaison de ce navire, a été frappée d'opposition par M. Bueren, qui s'est porté garant pour cette cargaison ; de sorte que ledit della Faille est assigné pour exposer, de la part des Seigneurs États, les motifs de cette saisie et pour prendre des conclusions contre ledit Thomas Gerritsz.

Que Leurs Nobles Puissances lui en donneraient tout de suite l'ordre, n'était la circonstance qu'on ignore encore dans quelle mesure le roi du Maroc ou son ambassadeur se sont estimés offensés par l'injure que ledit Thomas a faite au juif de l'ambassadeur susdit, en lui faisant insolemment raser la barbe.

1. Le texte néerlandais porte : Thomas Thomasz. ce qui doit être un lapsus ; il faut rétablir : Thomas Gerritsz.

2. Sur ce mot V. p. 46, note 1.

Qu'on attendra sur ce sujet de nouvelles informations qui pourront arriver dans six semaines ou deux mois; parce que, sans cela, les dites conclusions ne sauraient être prises qu'au risque de grands préjudices.

A cet effet, les susdits Seigneurs États considérant l'intérêt des Pays-Bas (et craignant surtout que la Généralité[1], par suite des procédés inconvenants du capitaine susdit, ne vienne à perdre le fruit que Leurs Nobles Puissances attendent de la mission si onéreuse de l'agent Coy auprès du roi du Maroc) demandent qu'on ajourne cette affaire à deux mois et qu'on cherche, en attendant, s'il est possible de trouver un accommodement entre les deux parties.

Boven: Lunae den x^{en} Aprilis 1606.

. . . .

In margine: La Faille.
En lager : Schipper Thomas Thomasz. van Staveren.

Te scryven aen de Magistraet van Amstelredam dat d'Heeren Staten bericht zyn, dat teghen het arrest, dat Johan de La Faille by haeren last tot Amstelredam gedaen heeft, op seecker schip genaempt de Hoepe, toecommende Thomas Thomasz. van Staveren, ende de goederen daerinne geladen, daervooren dat N. Bueren borge gebleven is, voor hen oppositie is gevallen, sulcx dat d'voorschreven La Faille van wegen d'Heeren Staten de redenen van den selven arreste heeft te proponeren, ende tegen den voorschreven Thomas Thomasz. conclusie te nemen, daertoe dat Haere Mogende Edele denselven wel promptelyck souden lasten, ten waere dat men alnoch onseker is, hoe hooge dat by den coninck van Maroques ofte desselffs ambassadeur is opgenomen d'injurie, die d'voorschreven Thomas den jode des voorschreven ambassadeurs door het onbehoorlyck scheren zyns baerts heeft aengedaen ; daer van binnen sess weecken oft twee maenden naestcommende breeder bescheet verwacht wierdt, diewyle daer sonder de voorschreven conclusie niet en can genomen werden, als met groot nadeel ende prejuditie.

Ten welcken regarde d'voorschreven Heeren Staten vrientlycke begeerte is, dat zy voor den dienst van den lande (maer principalyck omme dat te

1. Sur le sens exact de ce mot, V. *supra* Introduction.

beduchten is, dat de Generaliteyt door d'voorschreven onbehoorlycke procedueren des voorschreven schippers geschapen is te vervallen van de effecten die Haere Mogende Edele van de sendinge van den agent Koy aen den coninck van Marocques tot seer groote costen van den lande verwachten) de voorschreven zaecke voor den tyt van twe maenden willen vuytstellen, ende ondertusschen by gelegentheyt beproeven oft zy eenich accord tusschen partyen zullen kunnen getreffen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 553, f. 166 v°.

XXXVII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il sera sursis aux poursuites contre Thomas Gerritsz.

La Haye, 24 avril 1606.

En tête : Lundi le XXIIII avril 1606.

. . . .

En marge : Della Faille.
Et plus bas : Capitaine Thomas Gerritsz.

Lecture a été faite de la requête de Gilles della Faille, trafiquant à Amsterdam, et de l'acte d'opposition fait contre cette requête par le capitaine Thomas Gerritsz. et les armateurs du navire le « Hope ». Et, vu qu'il reste certains points à éclaircir dans cette affaire, il a été approuvé qu'on engagerait les deux parties à suspendre le procès pendant deux mois, et qu'on prierait les Seigneurs de Hollande d'écrire à ce sujet au Magistrat de la ville d'Amsterdam, en attendant du Maroc de nouvelles informations de l'agent Pieter Maertensz. Coy sur cette affaire, notamment sur l'importance que l'ambassadeur du roi du Maroc a attachée à l'injure qu'on a faite à son juif en lui rasant insolemment la barbe. Toutefois, au cas où les parties refuseraient ce délai, il sera donné suite au procès.

Boven : Lunae den XXIIII^{en} Aprilis 1606.

. . . .

In margine : La Faille.
En lager : Schipper Thomas Gerritsz.
Is gelesen de requeste van Gielis de La Faille, coopman tot Amstelredam,

ende de rescriptie daertegen gedaen by den schipper Thomas Gerritsen, ende die reeders van den scheepe genaemt de Hoope, ende nae deliberatie, overmits de twyffelachticheyt die in de saecke bevonden wert, is goetgevonden dat men partyen sal induceeren te willen goetvinden, dat de saecke voor den tyt van twee maenden in state gehouden werde, ende versoecken d'Heeren van Hollandt tot dien eynde te willen scryven aen de Magistraet der stadt Amstelredam, daerentusschen dat men naerder bescheet van alles van den agent Pieter Merttens Koy van de waere gelegentheyt van de zaecke vuyt Marocos sal moegen ontfangen, ende naementlyck opte injurie die den joode aengedaen is int affscheren van synen baert, dat seer hooge by den ambassadeurs des conincx van Maroccos opgenomen is, doch soo verre partyen nyet en zyn daertoe te induceren, werdt verstaen dat men sal laten recht geschieden.

. . . .

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 553, f. 194 v°.

XXXVIII

LETTRE DE P. M. COY AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Le fils unique du Roi est mort. — Moulay Zidân, gouverneur du Sous et frère du Roi, va bientôt sans doute dominer à Merrakech et à Fez. — Réponse à des attaques personnelles. — L'agent de l'Empereur a demandé son congé. — La peste et la disette sévissent à Merrakech.

Merrakech, 18 mai 1606.

Au dos : Aux Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents seigneurs, Messeigneurs les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, à La Haye.

En marge, alia manu : Datée du 18 mai. — Reçue le 5 juillet 1606.

Laus Deo. — Merrakech, le 18 mai 1606.

Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents Seigneurs,

J'ai envoyé ma dernière lettre à Vos Puissantes Seigneuries le 21 passé, conjointement avec la lettre que Sa Majesté m'avait donnée pour Vos Puissantes Seigneuries, laquelle, j'espère, aura été remise à Vos Puissantes Seigneuries par le sieur Gilles della Faille, sous le couvert duquel je l'ai expédiée[1].

Depuis le 8 de ce mois, le fils unique du Roi est mort de la peste à l'armée[2]. Il était parti avec trois corps d'armée pour mar-

1. La lettre du 21 avril est en réalité datée du 18 mars, avec post-scriptum du 21 avril. V. p. 135.

2. Cette mention fixe la date de la mort de Moulay Abd el-Malek que nous n'avons pas trouvée dans les chroniques arabes et espagnoles que nous avons consultées. D'après El-Oufrâni, Moulay Abd el-Malek aurait vécu encore en 1609 (EL-OUFRÂNI, p. 317). Guadalajara relate cette mort sans en indiquer la date : « Au bout de quelques jours, alors qu'il se reposait à Merrakech,

cher contre Fez, et il avait payé à ses hommes douze mois de solde. Maintenant cette expédition n'aura pas de suite, car le Roi lui-même est incapable de se mettre en campagne, de même qu'il est incapable d'engendrer de nouveaux enfants. Les grands du royaume, ainsi que les gens du commun, sont très bien disposés en faveur de son frère Moulay Zidân, qui gouverne à présent le royaume de Sous, parce que celui-ci est un prince sévère et capable[1]; de sorte que, selon toute apparence, il sera proclamé héritier de ce roi. Le roi de Fez est méprisé à cause de sa nullité. La fortune lui a été assez favorable, l'année dernière; mais il se livre à toutes sortes de débauches, entre autres à la sodomie[2].

Toutes les affaires ici sont suspendues pour le moment; mais je pense que dans huit ou dix jours il y aura de grands changements, et je suis persuadé que le roi de Sous soumettra à son autorité tout le royaume. Comme il a toujours favorisé les Anglais, je ne doute pas qu'il ne soit aussi bien disposé en faveur de notre nation[3], ce qui sera un avantage pour Vos Puissantes Seigneuries.

En attendant, j'ai reçu des nouvelles des Pays-Bas qui m'apprennent qu'il y a des envieux qui cherchent à faire accroire à

Moulay Abd el-Malek fut atteint de la peste et mourut, au grand chagrin de son père. » GUADALAJARA, f. 92 v°. La date donnée par Coy est un point de repère précieux pour les opérations assez confuses des armées rivales en 1605 et 1606. Cf. le Sommaire p. 103.

1. Voici le portrait que Rojas trace de ce prince : « Moulay Zidân a moins de quarante ans, ses cheveux et sa barbe sont d'un vilain blond ; il est sec et de teint bronzé ; il louche un peu et son regard n'est pas agréable. C'est un ambitieux plein d'orgueil, un faux justicier qui se vante de se faire craindre. Il est prompt dans ses décisions ; très courageux, intrépide dans le danger et tenace dans les revers. » ROJAS, f. 15.

2. On sait que ce sont de pareils excès qui avaient obligé Moulay Ahmed el Mansour à marcher contre son fils Moulay ech-Cheikh et à lui enlever la vice-royauté de Fez. « Il menait là une conduite déplorable et son administration était funeste à ses sujets. Débauché, d'un caractère ignoble, Moulay ech-Cheikh était passionné pour l'amour contre nature et s'adonnait à la boisson ; il était en outre sanguinaire et indifférent à toutes les choses de la religion, prières ou autres pratiques. » EL-OUFRÂNI, p. 289.

3. Le jugement de Coy était exact : les relations qu'entretint Moulay Zidân avec les Pays-Bas et l'Angleterre furent telles que le Chérif, répondant à un factum hautain de Yahia ben Abdallah, lui disait : « Si nous voulions cinquante mille mitqals, nous n'aurions qu'à écrire au roi de Hollande ou au roi d'Angleterre et ils nous enverraient aussitôt cette somme sans chercher le moindre faux-fuyant ou se retrancher derrière la moindre excuse. Mais, grâce à Dieu, nous avons de quoi nous suffire. » EL-OUFRÂNI, p. 372.

Vos Puissantes Seigneuries toutes sortes d'inventions et de fantaisies n'ayant d'autre objet que leur propre intérêt. Par le serment que j'ai prêté à Vos Puissantes Seigneuries, et comme fidèle sujet, j'affirme qu'il n'y a rien d'autre à faire ici que ce que j'ai communiqué à Vos Nobles et Puissantes Seigneuries. Je prie donc Vos Nobles Seigneuries de ne pas ajouter foi à ces égoïstes, car, dès que quelque chose pourra être tenté utilement ici, j'en donnerai avis à Vos Puissantes Seigneuries ; et, au cas où Vos Puissantes Seigneuries auraient à me charger de quelque affaire qu'il fût possible d'exécuter ici, Vos Puissantes Seigneuries voudront bien me le faire savoir, car j'ai assez d'expérience et de crédit dans ce pays.

L'ambassadeur de l'Empereur[1] demande son congé. Le Roi le lui a accordé, mais jusqu'ici il n'a pas encore obtenu son audience d'adieu. Je pense que ses affaires n'ont eu aucun succès, et que, s'apercevant des dépenses excessives qu'il fait ici tous les jours, il cherche à partir au plus tôt, ce qui ne lui sera pourtant pas facile, car il est déjà grevé de dettes, à la grande honte de la personne qu'il représente. Tout ce qui surviendra de plus sur ce sujet et sur d'autres vous sera communiqué.

Comme je l'ai déjà dit, ce pays est, en ce moment encore, tout en troubles. La peste et la disette sévissent si terriblement que dans cette seule ville il meurt tous les jours de neuf cents à mille personnes.

Dieu veuille nous préserver et garder à Vos Puissantes Seigneuries un gouvernement prospère.

De Vos Hautes Puissances le dévoué serviteur[2],

Signé: Pieter Maertensz. Coy.

Op den rug : Aen de Moghende, Edele, Erentfeste, Hooghgeleerde, Wyse, seer Voorsinnige heeren, Mijnheeren de Staeten Generael der Vereenichde Nederlantsche Provincien in Sgravenhage.

In margine, alia manu : Date 18 May. — Recep. 5 Juli 1606.

1. Sir Anthony Sherley. V. p. 108, note 1 et p. 134.

2. Cette lettre est accompagnée de l'alphabet chiffré ajouté en post-scriptum le 21 avril à la lettre du 18 mars 1606. V. pp. 136-137.

Laus Deo. — Adi 18 Mayo, in Marocques, a° 1606.

Mooghende, Edele, Erentfeste, Hooghgeleerde, Wyse, zeer Voorsinnighe Heeren,

Adi 21^{en} voorleeden, hebbe Uwe Mogende Heeren lest geschreven, ende daer meede gesonden den brieff die my desen Coninck voor Uwe Mogende Heeren gegeven heeft, den welcken hoope Uwe Mogende Heeren wel zal behandicht worden door Gilles della Faille, onder wiens couverto dat ick hem gesonden hebbe.

Tseerders den 8^{en} deeser, is gestorven van de pest in het leegher, den eenighen soen van desen Coninck, den welcken met drye leeghers uut was om naer Fees te gaen, hebbende alle zyn volck 12 maenden gasie gegheven, het welck nu tot gheen effeckt comen zal, want den vaeder ombequaem is, om te velde te trecken, ofte om eenighe kinderen meer te verwerven. De groote van het coninckryck, als oock de gemeynten bennen synen broeder Mouley Giden, die nu het coninckryck van Sous gouverneert, zeer toegedaen, door dien hy een strengh ende bequaem prince is, ende zoo naer alle apparentien, zoo sal hy voor erffheer van desen Coninck geproclameert worden. Dien van Fees wordt heel veracht, door syn onnutticheyt, want de fortuyne heeft hem het voorleeden jaer genoch favorabel geweest, dan begheeft hem eyndtlyck tot alle oncuysheydt ende sodomie.

Hier staen nu alle saecken suspens; ick achte dat men binnen 8 ofte thien daeghen groote veranderinghe sullen hebben, dan ick houde voor seecker, dat dien van Sous het geheele coninckryck incorpureeren sal. Den voorschreven heeft de Engelsche natien altyt zeer favorabel geweest, zoo dat ick niet en twiffele, onse natie oock niet hinderlycken en zal weesen, dan tot Uwe Mogende Heerens voordeel.

Ick hebbe t'seeders schryvens van Neederlandt ontfanghen, waer uut ick verneme dat daer sommighe eyghenbaet-soeckers syn, die Uwe Mogende Heeren veel invencien ende fantasyen wys maecken, streckende alleenelycken om daer door haer eyghen proffyt te doen. Op den eedt die ick Uwe Mogende Heeren gedaen hebbe, ende als naturael ingeboornen, zoo en is hier anders niet te doen, als ick Uwe Mogende Edele Heeren geadverteert hebbe. Daeromme sullen Uwe Mogende Heeren gheen eyghenbaetsoeckers gelooff gheven want, zoo haest als hier in effeckt yet zal connen gedaen worden, zal het Uwe Mogende Heeren laeten weeten; ende offer by Uwe Mogende Heeren eenighe saecken voorvielen die men hier soude connen te weeghe brenghen, Uwe Mogende Heeren zullen gelieven my het selfste te laeten weeten, want hier te landt genoch ervaeren ende in crediet ben.

Den ambasschador van den Ceyser die versoeckt syn despatche, het welck den Coninck hem geottroyeert heeft, dan en heeft tot noch toe gheen audientie daertoe gehadt. My dunckt dat hy niet met allen uutrechten zal in syne saecken, ende bemerckende de groote exsessive oncosten die hy alle daeghen doet, soo soeckt hy hoe eer hoe liever door te gaen, het welck al vry wat deffieculteus is, want hy hem al reede met veel schulden beswaert heeft, het welcke is tot groote desreputatie van den persoen dien hy presenteert; ende wat dat in dit stuck als anders innoveert zallet Uwe Mogende Heeren adverteeren.

Hier staet als boven geseydt het landt noch heel in roeren, de peste ende dieren tydt regneert hier oock geweldich, zoo dat hier in de stadt van neghen ende thien hondert persoonen alle daeghen sterven.

Godt wilt ons bewaeren, ende Uwe Mogende Heeren in voorspoedighe regeeringhe umenteeren.

Uwer Mogende Edele dienstwilligen,

Was geteekend : Pieter Maertens Coy.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

XXXIX

LETTRE DE P. M. COY AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Sir Anthony Sherley a reçu son congé mais est retenu par ses dettes. — Prises faites ou vendues par des corsaires hollandais ou anglais en rade de Safi. — Réclamation pour David de Weert contre le corsaire Melknap de Hoorn.

Merrakech, 21 juin 1606.

Laus Deo. — Merrakech, le 21 juin 1606.

[Hauts et Puissants Seigneurs] [1],

Le 17 du mois dernier [2], j'ai fait savoir à Vos Puissantes Seigneuries ce qui se passait ici dans les affaires du pays. Depuis cette date, il n'y a rien de nouveau à signaler, si ce n'est que l'ambassadeur de l'Empereur [3] a reçu son congé, sans être arrivé à aucun résultat dans ses négociations. Il y a déjà plus de vingt jours qu'il a reçu ce congé, mais il s'est tellement endetté qu'il a toutes les difficultés du monde à s'en tirer. Il avait apporté ici un rubis pesant deux onces moins un tomin [4], qui est évalué trois cent mille écus; je pense qu'il le laissera ici.

1. Cette formule initiale a été ajoutée entre crochets car elle n'existe pas sur la lettre originale qui a été écrite par Coy à la suite d'un duplicata de sa lettre du 18 mai publiée ci-dessus (Doc. XXXVIII, p. 146). La lettre du 21 juin 1606 fut reçue par les États le 2 septembre, car l'analyse que le greffier des États consigna sur le procès-verbal de la séance de ce jour se rapporte incontestablement à cette lettre et non à celle du 18 mai, comme il l'a mentionné par erreur (V. Doc. XLII, p. 158).

2. Il faut lire : le 18 du mois dernier. V. p. 146.

3. Sir Anthony Sherley. V. p. 108, note 1 et pp. 134 et 148.

4. Poids d'or employé en Espagne et équivalant à la 8e partie du *castellano*. — C'était un rubis cabochon. « Le roy d'Espagne, écrit A. de Lisle à Villeroy, luy a

Ensuite est arrivé à Safi le capitaine Jan Jacobsz. Melknap de Hoorn qui a capturé sur rade un navire anglais. Celui-ci venait d'y vendre pour environ vingt-trois mille onces de sucre, ce qui peut faire environ vingt mille florins. J'espère que ledit capitaine Melknap donnera des explications de ce fait à Vos Puissantes Seigneuries. Un autre Anglais est arrivé sur cette rade et y a vendu aussi une prise de cent cinquante caisses de sucre. Il est pourvu, dit-on, d'une commission régulière et appelle le capitaine Daniel Clemens, de Londres ; le navire se nomme : le « Vineyard ». Il est aussi arrivé, il y a six ou sept jours, à Safi un petit navire d'Enkhuizen, capitaine Jan Harksz. Brederode, avec deux prises de blé, qu'il a vendues. De tout cela je donne avis à Vos Puissantes Seigneuries.

Un jeune homme nommé David de Weert qui s'occupe en mon nom, des affaires de Vos Puissantes Seigneuries à Safi, m'écrit qu'il possédait, à bord de l'Anglais pris par le capitaine Melknap, deux mille onces, avec lesquelles, comme avec tout le reste qui se trouvait à bord, le dit Melknap est parti. Le dit de Weert m'a prié d'en avertir Vos Puissantes Seigneuries, afin de recouvrer son bien par votre entremise. J'ajoute ma prière à la sienne, espérant que Vos Puissantes Seigneuries daigneront témoigner leur faveur à son frère ou à quelque personne de confiance ; car, comme je vous l'ai dit, je n'ai personne à Safi, en dehors de lui, pour s'occuper des affaires de Vos Puissantes Seigneuries.

N'ayant plus de nouvelles à donner, je finis en priant Dieu Tout-Puissant, qu'Il Lui plaise de donner longtemps à Vos Puissantes Seigneuries un règne prospère.

De Vos Nobles Puissances le dévoué.

Signé : Pieter Maertensz. Coy.

Laus Deo. — Adi 21en Junyo, in Marocques, 1606.

Tot den 17en verleeden hebbe Uwe Mogende Heeren geadverteert wat

baillé deux pièces : l'une, un ruby oriental extremement beau et grand et beau (*sic*) qui poise deux onces moins un huitième, qui n'est point en œuvre, qu'il porte à son chapeau à l'audience qu'il a devant le roy de Fez [Abou Farès], et du depuis l'a mis en gaige pour deux cens mil livres ; l'aultre est un dyament qui poise une once. » SS. Hist. Maroc, 1re *Série*. France, t. II (10 *avril* 1606).

hier in den staet vant landt passeert, t'seeders en is hier gheenighe innovatie dan dat den ambasschadoor van den Ceyser gedespatcheert is, sonder yet uut te rechten van syne pretensie, hy heeft al over 20 daeghen syn despatcho gehadt, dan heeft hem in zoo veel schulden gesteecken, dat hy er hem quaelyck can uut redden, hy heeft eenen robyn mede gebracht weegende twe oncen min een thomin, geestimeert waerdich te syn over de drye hondert duysent escuedos, de welcke achte sal hier blyven.

Tseeders is oock in Saffy gearriveert capiteyn Jan Jacopsen Melcknap van Hooren, ende heeft op de reede genomen eenen Engelsman, den welcken vercocht hadde omtrent 23 duysent oncen aen suyckeren, twelck omtrent 20 duysent guldens soude syn, waervan ick achte den voorschreven Melcknap Uwe Mogende Heeren claeritie zal gheven, noch ysser een ander Engelsman op de reede gecomen, den welcken oock een prys vercocht heeft van 150 kisten suyckeren den welcken goede commissie heeft soo men seydt, synen naem is capiteyn Daniel Clemens van Londen, tschip de Vineyarde; oock ysser over 6 ofte 7 daeghen tot Saffy gearriveert een schepken van Enchuysen, capiteyn Jan Harcksen Breederode met 2 prysen met coren, de welcke hy vercocht heeft, alles dienende tot Uwe Mogende Heeren per advys.

Een jongman genaempt Davidt de Weert, den welcken van mynent weeghen de affaeren van Uwe Mogende Heeren doet in Saffy, hadde aen boort, naer venandt hy my schryft, van den Engelsman, die Melcknap genomen heeft, twee duysent oncen, waer mede met al 'tgheene dat aen boort was, is den voorschreven Melcknap door gegaen. Den voorschreven de Weerdt heeft my gebeden het selfste Uwe Mogende Heeren te adverteeren, om door haer favoer het syne soude moghen weeder cryghen, in welck ick oock ben Uwe Mogende Heeren biddende, syn broeder ofte seecker persoen sullen gelieven favoer te thoonen, want als geseydt, niemant in Saffy en hebbe, die Uwe Mogende Heeren saecken behertighen als hem, ende zoo gheen ocasie hebbende om te allargheeren, zal hier mede Uwe Mogende Heeren, Godt Almachtich biddende tot langhe voorspoedighe regeeringhe gelieven te aumenteeren.

Uwer Mogende Edele dienstwillighen,

Was geteekend : Pieter Maertens Coy.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

XL

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

La Haye, 5 juillet 1606.

En tête : Mercredi, le v juillet 1606.

. . . .

En marge : Agent Coy.

Reçu deux lettres de Pieter Maertensz. Coy agent au Maroc, datées du XVIII mai[1] et accompagnées d'une lettre du roi du Maroc laquelle sera envoyée au sieur Scaliger pour être traduite.

Boven : Mercurij den v[en] Julij 1606.

. . . .

In margine : Agent Coy.

Ontfangen twee brieven van Pieter Mertens Coy, agent in Marocques. gedateert den XVIII[en] Meye, daerby gevoecht is eenen brieff van den coninck van Maroques, den welcken gelast is te senden aen d'heer Scaliger, om den selven te vertaelen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 553, f. 367, v°.

1. Ces deux lettres sont, d'après les mentions de réception portées sur ces documents : le duplicata de la lettre écrit par Coy du 18 mars 1606 à la date du 21 avril (V. Doc. XXXV et p. 132, note 1), et la lettre de cet agent du 18 mai (V. Doc. XXXVIII. p. 146). A la première de ces deux lettres était jointe la misssive de l'empereur du Maroc. Le greffier, par inadvertence, aura écrit : « deux lettres datées du 18 mai, » ; pour : « deux lettres datées des 18 mars et 18 mai. »

XLI

LETTRE DE SCALIGER[1] A CORNELIS D'AERSENS

Il lui transmet la traduction française d'une lettre adressée par Moulay Abou Farès à Maurice de Nassau.

Leyde, 7 juillet 1606.

Suscription en néerlandais : A Monsieur, Monsieur d'Aersen, conseiller et secrétaire des Estats-Généraux des Provinces-Unies, à La Haye.

Monsieur,

Je vous renvoie la lettre du roi de Marroque[2]. Vous devez estre adverti que c'est un langage fort estrange, meslé du langage corrompu arabic, qui m'a donné de la peine à le traduire et empesché de le pouvoir tout mettre en françois, par ce que je ne sai comment je pourrois exprimer une si estrange façon de parler : joinct que le tout est escrit en rime, et là où vous voiez les rosettes d'or, c'est la rime. Par quoi cela a rendu le langage fort obscur. Mais ce que j'ai laissé ne sert de rien pour la response que Messeigneurs

1. Joseph Juste Scaliger né à Agen le 4 août 1550 mort à Leyde le 21 janvier 1609. Erudit, latiniste remarquable, grand philologue, Scaliger cultiva l'hébreu, l'arabe, le persan et les langues modernes de l'Europe. Il se fit calviniste en 1562. En 1593 il accepta une chaire à l'université de Leyde et se fixa définitivement dans les Pays-Bas où on l'avait accueilli avec beaucoup d'honneurs. Attaqué par les jésuites qui lui en voulaient de l'éclat que son renom littéraire donnait au protestantisme, il fut diffamé et injurié dans des pamphlets.

2. V. cette lettre, pp. 121-127.

doivent faire. Ce qui concerne le principal, cela a esté aisé à tourner ; il est ainsi comme je l'ai mis.

Je prierai Dieu, Monsieur, vous maintenir en sa garde.

De Leiden, ce VIIe juillet 1606.

Votre affectionné à vous obéir,

Signé : Joseph ab Hascala[1].

« Ceci est la lettre honorable, hault elevée, sublime en Dieu, « forte, la parole prophétique, laquelle nulle louange ni pris ne « peust surpasser, original provenant de la Hautesse sublime en « Dieu, segneuriale, sacerdotale, chaliphienne, sultanienne, per- « siane, fidele, magnifique, la durée des jours de laquelle est conti- « nuation de gloire, et sa perpetuité très-illustre est fleurissante en « profundeur et hauteur. »

Après tout plein d'aultres telles paroles pleines de tiltles enflés malaisés de tourner en françois, il adjouste les louanges de Son Excellence Monseigneur le prince Maurice, et, en après, il continue ainsi :

« Nous louons Dieu de ce qu'Il lui a donné largement force et « gloire, et le remercions du bénéfice, qui dure et croisse au gros « et au long et soit continué perpétuellement par la force de Dieu « et sa faveur.

« Or il est parvenu à nostre Hautesse sublime en Dieu vostre « lettre, et est escheue à nos oyes très-illustres vostre parole, et a « esté receue de nostre Hautesse sublime en Dieu avec visage d'alle- « gresse, et colloquée par nostre grâce en place favorable. Si avons « esté certifiés par icelle, et par vostre député, spectable et honno- « rée personne, Pedro Martines, touchant ce que vous l'auriez « enchargé de contracter conjonction en ces contrées illustres, et « de ce qu'il a proposé de nouer un estroict lien en ce roiaume « très fidèle et faire alliance d'un cordeau fortifié par la force de la « faveur d'icelui ; et pour ceste cause vous auriés requis nostre

1. On sait que le père de Scaliger avait eu des prétentions nobiliaires et qu'il s'était composé une généalogie qui fut longtemps acceptée sur son dire. Tirant parti du surnom *della Scala* qu'il portait en Italie et qui fut inscrit sur ses lettres de naturalisation, il se donna comme étant de maison princière et fils de Benedetto della Scala.

« Hautesse sublime en Dieu sur ce que quiconques descendra vers « nostre Hautesse sublime en Dieu en nos roiaumes très illustres, « soit de vos serviteurs, soit de ceux de vostre parti, et marchans « qui descendront en nos terres venans de vos terres. Sur ce poinct, « sachés que quiconques vous appartiendra ou descendra de vostre « part, il ne sera (s'il plaist à Dieu, père de tout bien) receu, ni « renvoié de devers nous, sinon avec courtoisie et bon visage; « mesmes si partant de devers vous, vienne vers nous sans adveu, « il recevra sauf-conduit. Item, vos serviteurs, ceux de vostre parti « et marchans de vos terres compris en l'adveu, s'il plaist à « Dieu, ne manqueront de conduite et de guide. »

« Dieu, et la force soit avecques vous. Le dix-huictiesme de « Ramadan, l'an mil et quatorze de l'hégire prophetique très-« illustre. »

Cest le XXVIIe jour de janvier, stile nouveau, de l'an present 1606.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Secrete Cassa. Littera D. Loquet Q, n° 1. — Original.

XLII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

La lettre de P. M. Coy relative aux déprédations des corsaires sur les côtes marocaines sera communiquée à l'Amirauté pour qu'il soit mis fin à ces abus.

La Haye, 2 septembre 1606.

En tête : Samedi le II septembre 1606.

. . . .

En marge : Pr Maertensz. Coy.
Et plus bas : Corsaires ayant vendu des prises au Maroc.

Il a été reçu une lettre de Pieter Maertensz. Coy, agent au Maroc, datée du XVII mai dernier[1], par laquelle il fait connaître que Jan Jacobs Melknap de Hoorn, a pris, en rade de Safi, un Anglais qui venait de vendre pour environ vingt-trois mille onces de sucres, se montant à environ vingt mille florins; item, qu'un autre Anglais est arrivé en cette rade et y a vendu également une prise de cent cinquante caisses de sucres, ayant, dit-on, une commission régulière, se nommant capitaine Daniel Clemens de Londres et le navire, le « Vineyard », puis est arrivé encore un petit navire d'Enkhuizen, capitaine Jan Harksen Brederode, avec deux prises de blé, qu'il y a aussi vendues.

Il a été résolu, après délibération, d'envoyer extrait de ces communications aux collèges de l'Amirauté[2], afin de mettre bon ordre

1. Sur l'erreur commise par le greffier qui a inscrit 17 mai au lieu de 21 juin V. ci dessus, p. 151, note 1.

2. L'institution des collèges de l'amirauté date du 13 août 1597. Ces collèges étaient au nombre de cinq.
Rotterdam ou collège de la Meuse, pour la Hollande-Sud.
Amsterdam, pour la Hollande-Nord.
Hoorn *ou* Enkhuizen, pour l'Ouest-Frise.

à ces abus, de maintenir les droits du pays et des intéressés, de faire un exemple en châtiant ces gens pour avoir transgressé leur commission et leurs instructions.

Boven : Saterdach den 11 Septembris 1606.

. . . .

In margine : Pr Mertensz. Coy.
En lager : Vrijbueters in Barbarien prinsen vercocht hebbende.

Ontfangen eenen brieff van Pieter Merttensz. Coy, agent in Marocques gedateert den XVII^en Meye lestleden, daerby hy advyseert dat Jan Jacobsz. Melcnap van Hoorn op de reede van Saffy eenen Engelsman genomen heeft, den welcken vercocht hadde omtrent XXIII duysent oncen aen suyckeren, bedragende omtrent twintich duysent guldens, item datter noch een ander Engelsman op de reede gecommen is, die oock een pryse vercocht heeft van hondert vyftich kisten suyckeren, die goede commissie zoude hebben, genaempt capiteyn Daniel Clemens van Londen ende 't schip den Wyngardt, ende noch een schipken van Enchuysen genaempt den capiteyn Jàn Harcsen Brederode met twee prinsen met coren, die hy aldaer oock vercocht heeft.

Is nae deliberatie goetgevonden dat men extract van de voorschreven advysen sal senden aen de collegien ter admiraliteyt, ten eynde om daerop te letten voor de conservatie van het recht vant landt, mitsgaders van de geinteresseerde, ende te procederen tot straffe over d'overtredinge van haerluyder commissie ende instructie, andere ten exemple.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 553, f. 495 v°.

Middelbourg, pour la Zélande.

Dokkum *et, après* 1645, Harlingen, pour la Frise.

Ils avaient la direction de toutes les affaires maritimes. Chacun de ces collèges se composait de sept conseillers dont quatre de la province que représentait le collège et trois des autres provinces ensemble choisis sur un certain nombre de candidats, ce qui empêchait le particularitisme. En dehors de ces sept membres chaque collège avait son secrétaire, son avocat-fiscal, son procureur, un contrôleur, un collecteur et un maître de vente. L'amiral général était président de la totalité des collèges et de chacun en particulier.

XLIII

LETTRE DE P. M. COY AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Le roi de Fez va, dit-on, se réfugier à Florence. — Le roi de Sous s'est emparé du Tafilelt. — La guerre rend toutes négociations impossibles. — P. M. Coy offre sa démission. — Sir Anthony Sherley est parti perdu de dettes. — L'agent de France a pris congé.

Merrakech, 3 octobre 1606.

Au dos: Aux Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents seigneurs, Messeigneurs les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas à La Haye.

Et plus bas, alia manu: Reçue le 21 décembre 1606.

En tête, alia manu: Datée du 3 octobre. — Reçue le 21 décembre 1606.

Laus Deo. — Merrakech, le 3 octobre 1606.

Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents Seigneurs,

Ma dernière lettre à Vos Nobles et Puissantes Seigneuries était datée du 21 juin[1]. Depuis cette date, aucun événement important n'est à signaler. Le roi de Fez[2], dit-on, s'apprête à se réfugier à Florence[3]. Il a pris à Salé et à Larache deux de nos navires et un anglais, qui venaient y vendre leurs prises; il a fait ainsi plus de cent quarante prisonniers qu'il laisse mourir de faim. Le roi de Sous[4] s'est de nouveau insurgé contre celui d'ici[5] et il s'est emparé

1. V. ci-dessus doc. XXXIX.

2. Moulay ech-Cheikh.

3. Sur les relations de Ferdinand I[er] de Médicis, grand duc de Toscane avec Moulay ech-Cheikh V. p. 98, note 6.

4. Moulay Zidân. Ce prince n'avait jamais désarmé.

5. Moulay Abou Farès.

du Tafilelt, où il a trouvé beaucoup de richesses ; de sorte que nous sommes encore en pleins troubles et qu'on ne sait qui deviendra maître du royaume entier.

J'avais envoyé à Vos Nobles et Puissantes Seigneuries, avec ma lettre précédente, une lettre du roi d'ici, par le capitaine Roeloff Symonsz. d'Amsterdam, laquelle, d'après les nouvelles que j'ai reçues de mes amis, a été remise à Vos Nobles et Puissantes Seigneuries.

J'avais espéré recevoir quelque réponse à cette lettre par les navires qui viennent d'arriver ici d'Amsterdam, afin de connaître l'avis ou la résolution de Vos Nobles et Puissantes Seigneuries sur la question de savoir si je dois prolonger mon séjour ici, ou non. Car, aussi longtemps que durera cette guerre entre les frères, aucune négociation ne sera possible. C'est pourquoi je prie Vos Puissantes Seigneuries de vouloir bien m'écrire, car je suppose qu'il ne vous sera pas agréable que je reste ici, sans pouvoir rien faire, alors que mon séjour coûte très cher. Tous les jours, il arrive, sur ces côtes, des vaisseaux de guerre. Qu'il plaise donc à Vos Nobles et Puissantes Seigneuries de me faire savoir leur avis par l'un de ces vaisseaux, car je l'attends avec impatience.

L'ambassadeur de l'Empereur[1] est parti, il y a déjà plus de deux mois, sans avoir obtenu aucun résultat. Il a laissé ici deux personnes de sa compagnie en otage, pour environ deux cent cinquante mille florins, qu'à mon avis il ne payera jamais de sa vie. Il reste aussi redevable aux trafiquants chrétiens d'une dette de soixante à soixante-dix mille florins. Et, à son départ, il les a dénoncés pour la plupart au Roi, comme frustrant le Trésor des taxes et droits de douane, ce qui leur a valu journellement de grandes vexations ; la plupart seront ruinés par cet imposteur. Quant au rubis dont j'ai parlé à Vos Puissantes Seigneuries, il a réussi à le retirer par supercherie d'entre les mains d'un trafiquant, et voilà le dernier trait du personnage qu'il a joué ici ! L'agent de France[2] a aussi reçu son congé du Roi, il y a huit ou dix jours, et je crois qu'il partira d'ici quinze jours. Il n'a, lui aussi, obtenu aucun résultat.

Sur ce, Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et

1. V. p. 108 note 1, et pp. 134, 148 et 151. 2. Le sieur A. de Lisle. V. p. 135 note 1.

Très-prudents Seigneurs, je prie Dieu Tout-Puissant de conserver longtemps à Vos Nobles Puissances un gouvernement prospère.

De Vos Nobles Puissances le dévoué.

Signé : Pieter Maertensz. Coy.

Op den rug : Aen de Mooghende, Edele, Eerentfeste, Hooghgeleerde, Wyse, zeer Voorsinnighe heeren, Mynheeren de Staten Generaal der Vereenichte Nederlantsche Provintien in Sgravenhagen.

En lager, alia manu : Rec. 21 Dec. 1606.

Boven, alia manu : Date 3 Oct. — Rec. 21 Dec. 1606.

Laus Deo. Adi 3 October in Marocques A° 1606.

Mooghende, Edele, Eerentfeste, Hooghgeleerde, Wyse, zeer Voorsinnighe Heeren,

Den 21^en^ Junyo hebbe ick Uwe Mogende Edele Heeren lest geschreven. Tseeders is hier gheen besonderlycke innovatie geschiet. Den coninck van Fees, seydt men, is gereedt om wech te loopen naer Florence, ende heeft in Sallee ende Laratche 2 van onse schepen ende een Engelsman genomen, die met haer prysen daer quaemen om te vercoopen, ende over de 140 persoenen gevanghen genomen ende laetse van hongher vergaen. Den anderen van Sous is wederom gerebbelleert tegens desen Coninck, ende heeft ingenomen Taffilet, al waer hy veel goudts gecreeghen heeft, zoo dat alle saecken noch in troubbel staen, ende niet en weet wye noch met het heele coninckryck door gaen zal.

Ick hebbe Uwe Mogende Edele Heeren met mynen voorgaenden eenen deses Conincx brieff gesonden met schipper Roeloff Symonssen van Amsterdam, den welcken, naer advys van vrienden verstaen, Uwe Mogende Edele Heeren wel behandicht is. Ick hadde wel gehopt andwordt daer van te hebben met de scheepen die nu van Amsterdam hier gecomen zyn, om te weeten Uwe Mogende Edele Heerens meynighe ofte resolutie, om my hier langher te houden ofte niet, want zoo langhe deesen oorloch tusschen de gebroeders duert, en is hier niet wt te rechten, om welcke oorsaecke zullen Uwe Mogende Heeren my haere meyninghe gelieven te schryven, want hier te legghen op dusdanighe exsessieve costen ende niet wt te rechten, achte Uwe Mogende Edele Heeren niet aengenaem zullen weesen. Alle daeghen comen hier schepen van oorloghen op de costen, Uwe Mogende Edele Heeren zullen gelieven met eenighe van dien my haere goede intensie laeten weeten, waer naer met groote devotie ben verlanghende.

Den ambasschadoor van den Ceyser is al over twee maenden vertrocken zonder yet wt te rechten. Hy laet hier twee persoenen van syn compagnie te pande voor omtrent twee hondert ende vyftich duysent guldens, die ick achte, hy syn leven niet betaelen en zal. Hy blyft oock aen de christensche coopliedеn in de 60 ofte 70 duysent guldens schuldich, ende in syn vertreck heeftse meestendeell verklickt aen den Coninck, van syn tollen ende rechten te steelen, zoo dat haer hier daegelycx groote quellinghe aengedaen woordt, ende zullen meestendeel door desen bedriegher bedorven worden. Den robyn daer ick Uwe Mogende Heeren van geschreven hebbe, heeft hy hier te lande door suptylicheyt wt een coopmans handen geereghen, waer mede hy syn parsonagie gespelt heeft. Den agent van Vranckryck is oock van desen Coninck over 8 ofte 10 daeghen gedespatcheert, ende ick achte hy binnen 14 daeghen vertrecken zal; hy heeft oock niet wt gerecht.

Hier mede, bidde Godt Almachtich, Uwe Mooghende, Eedele, Erentfeste, Hooghgeleerde, Wyse, zeer Voorsinnighe Heeren, Uwe Mogende Edele tot voorspoedighe regeeringhe langhe te bewaeren.

Uwer Mogende Edele dienstwillighe,

Was geteekend : Pieter Maertens Coy.

Rijksarchief. — Staten Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

XLIV

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A GILLES DELLA FAILLE

Demande de renseignements sur l'état du procès intenté à Th. Gerritsz.

La Haye, 13 novembre 1606.

En marge : Gilles della Faille, trafiquant à Amsterdam.
Et plus bas : XIII novembre 1606.

Les États.

Honorable, pieux, cher et distingué,

Il nous importe d'être renseignés avec soin sur l'état du procès intenté par vous, à Amsterdam, avec notre assentiment, au sujet d'une accusation portée par Pieter Coy contre un capitaine de navire dont l'ambassadeur du roi du Maroc a eu à se plaindre[1]. C'est pourquoi nous désirons que vous nous adressiez promptement les pièces du procès susdit, afin que nous puissions les dépouiller et examiner si vous avez des chances de le gagner. Et, en attendant, nous vous prions de cesser les poursuites, de crainte qu'au cas où vous perdriez le susdit procès, le pays n'en retirât du discrédit et du blâme.

Sur ce, etc...

Fait le XIII novembre 1606.

In margine : Gielis de La Faille, coopman tot Amstelredam.
En lager : XIII November 1606.

1. Sur ce différend, v. pp. 107, 116, 117, 118, 128 et 130.

Die Staten.

Eersame, vrome, lieve, besundere,

Wy vinden daerane gelegen te zyn dat wy in diligentie onderricht werden van den staet ende gelegentheyt van het proces by U tot Amstelredam geintenteert by onsen voorweete opt scryven van Pieter Koy tegen eenen schips-capiteyn daerover de gesante van den coninck van Marocques hem beclaeght. Is derhalven ons begeren, dat ghy ons in diligentie de stucken vant voirschreven proces sult oversenden, omme by ons gevisiteert ende geexamineert te werden ofter oick apparentie is dat ghy daerinne sult moegen triumpheren, ende ondertusschen ophouden met het vervolgen van expeditie van justitie, op dat by verlies vant voirschreven proces het lant niet en gerake in schande ende opsprake.

U hiermede, etc.

Actum den XIII^en November 1606.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

XLV

LETTRE DE P. M. COY AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Le capitaine Soeckwel a capturé un navire de Rouen. — Conséquence de cet acte de piraterie. — Le roi de Merrakech a attaqué le roi de Fez qui l'a mis en déroute. — Le roi de Sous a occupé le Tadla. — Une bataille décisive est imminente.

Merrakech, 28 novembre 1606.

Au dos : Aux Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents seigneurs, les Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas Unis, à La Haye.

En haut, alia manu : Datée du XXVIII novembre. — Reçue le 21 décembre 1606.

Laus Deo. — Merrakech, le 28 novembre 1606.

Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents Seigneurs,

Ma dernière lettre à Vos Puissantes Seigneuries, partie le 5 de ce mois[1], par la voie d'Angleterre et de France vous a fait connaître ce qui se passait ici. Depuis cette date, est arrivé à Safi le capitaine Soeckwel, résidant à Flessingue, qui a capturé un navire français venant de Rouen et chargé de diverses marchandises pour des Français, des Hollandais et des Anglais, marchandises qu'il a rendues aux propriétaires contre une certaine indemnité. Et, comme il ne manquera pas de s'élever des plaintes au sujet de ce corsaire et d'autres encore, je ne puis laisser d'en avertir Vos Puissantes Seigneuries, et de les prier d'y pourvoir, en donnant à un ou deux des vaisseaux de guerre qui croisent sur les côtes d'Espagne, l'ordre de venir aussi visiter ces rades et punir les malfaiteurs.

1. Cette lettre du 5 novembre 1606 n'a pu être retrouvée.

Le roi de Merrakech a, il y a quelques jours, mis en campagne trois armées, fortes de quatorze mille hommes environ, tant fantassins que cavaliers, avec huit pièces d'artillerie de campagne, croyant chasser avec ces forces le roi de Fez. Celui-ci a réuni à son tour toutes ses troupes et mis en campagne environ dix-huit mille fantassins et plus de trente mille cavaliers, avec lesquels il a dispersé et mis en fuite ceux de Merrakech, qui sont rentrés pour la plupart hier, en déroute, dans le camp du Roi[1] situé à trois lieues d'ici et où le Roi rassemble en personne toutes ses forces. Le roi de Fez a poursuivi les troupes de Merrakech jusqu'à la rivière dite la Morbéa[2], à deux journées et demie de marche d'ici, où il se trouve encore. L'autre roi, celui de Sous, se montrant à cette occasion prince courageux et intelligent, a déjà conquis les provinces de Tafilelt et de Draa; et en ce moment nous arrive la nouvelle qu'il vient de s'emparer de la ville de Tadla[3], située sur la route de Fez; de sorte que ces provinces sont toutes affligées par la guerre et l'on ne sait encore lequel restera maître du pays; car il est évident que les trois frères se livreront bataille. Que Dieu donne la victoire à celui d'entre eux qui est le mieux disposé en faveur de Vos Puissantes Seigneuries.

Post-scriptum: Le 4 décembre.

Je suis revenu hier de l'armée, où j'étais allé solliciter la liberté de quatre Hollandais transfuges de l'armée du roi de Fez. Le Roi m'a répondu qu'il en avait besoin maintenant pour la manœuvre des canons, mais qu'il leur rendrait la liberté s'il gagnait la bataille, ainsi qu'à dix Anglais, qui ont également passé de son côté. Les deux armées se trouvent séparées d'environ treize lieues. On présume qu'elles se livreront bataille dans trois ou quatre jours[4].

Sur ce, Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents Seigneurs, je prie Dieu Tout-Puissant de conserver longtemps à Vos Nobles Puissances un gouvernement prospère.

De Vos Nobles Puissances le dévoué,

Signé: Pieter Maertensz. Coy.

1. Moulay Abou Farès.
2. L'oued Oumm er-Rbia.
3. Pour : le pays de Tadla. Sur le Tadla V. *supra* p. 82 note 4.
4. La rencontre des deux armées eut lieu le 8 décembre. V. Doc. XLVII, p. 172.

Op den rug : Mooghende, Edele, Eerentfeste, Hooghgeleerde, Wyse, zeer Voorsinnighe heeren, den Heeren Staeten Generael der Vereenighde Neederlanden, Schravenhaghe.

Boven, alia manu : Date XXVIII November — Recep : 21 Desember 1606.

Laus Deo. — Adi 28 November, in Marocques, a° 1606.

Mooghende, Edele, Eerentfeste, Hooghgeleerde, Wyse, zeer Voorsinnighe Heeren,

Den 5[en] deser, hebbe ick Uwe Mogende Heeren lest geschreven over Engelant ende Vranckeryck, ende geadverteert wat hier passeerde. Tseeders is in Saffy gearriveert capitaen Soeckwel, nu ter tyt woonende tot Vlissinghen, den welcken genomen heeft een Fransch schip comende van Rouwaenen, gelaeden met diversche goederen voor Franschen, Nederlanders ende Engelschen, twelck alles heeft wederomme gegeven, midts de eygenaers seeckere somma gelts daer voor betaelt hebben, ende om dat hier over clachten comen zullen, als oock van diversche andere, zoo en can ick niet laeten Uwe Mogende Heeren tselfste te adverteeren, om hier in te moghen versien, ghevende ordre aen een schip van oorloghen ofte twee van de gheene die op de coste van Spagnien loopen, hier dese reeden altemets comen besoecken, ende straffen de misdoenders.

Den Coninck van hier, hebbende over ettelycke daeghen drye leghers wt gesonden met omtrent 14 duysent mannen zoo te voet als te paert, met 8 veltstucken, meynden daermede den coninck van Fees te verjaeghen. Den anderen, syn garnisoenen vergaederende, heeft te velde gebrocht 18 duesent soldaeten, over de 30 duysent ruyters, waer mede hy verdreven heeft ende doen vluchten dese van hier, de welcke ghisteren als verslaeghen meestendeel int legher van desen coninck gearriveert syn, die selven in persoen 3 millen van hier leydt, al waer hy vergaedert al zyn macht. Dien van Fees heeft dit volck gevolcht tot aen de reviere genaempt de Morbea, 2 1/2 dachreysen van hier, al waer dat hy hem tot noch toe houdt. Den anderen coninck van Sous, met dese ocasie weesende een kloeck verstandich prince, heeft alreede de proventien van Taffilet ende Dra ingenomen, ende als nu comter tydinghe, dat den voorschreven de stadt van Tedela ingenomen heeft, twelck is op den wech van Fees, zoo dat dese proventien geheel met den oorlogh beswaert syn ; ende het staet in ballance wie datter mede doorgaen zal, want naer apparentien zullen de drye gebroeders malcanderen slach leveren. Godt gheve de victorie aen den gheene die tot Uwe Mogende Heeren pretentie meest geaffecxsioneert is.

Naschrift : Adi 4 December.

Ghisteren is myn compste wt het legher, alwaer ick hebbe wesen solissi-

teeren de vryicheyt van 4 Nederlanders, de welcke hier overgecomen syn wt het legher van den coninck van Fees. Desen Coninck heeft my voor antwoort gegeven, dat hy se nu van doen heeft om syn geschudt te regeeren, ende, windt hy den slach, dat hy se vrye gheven zal, met oock thien Engelschen die mede overgecomen zyn. De leghers nu omtrent 13 millen van malcanderen; men presommeert datse binnen 3 ofte 4 daeghen slach leveren zullen.

Hier mede Moghende, Edele, Erentfeste, Hooghgeleerde, Wyse, zeer Voorsinnighe Heeren, bidde Godt Almachtich Uwe Mogende Edele tot voorspoedighe regeringhe langhe te bewaeren.

Uwe Mogende Edele dienstwilligen,

Was geteekend : Pieter Maertens Coy.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

XLVI

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A P. M. COY[1]

P. M. Coy est relevé de ses fonctions.

La Haye, 21 décembre 1606.

En marge : Pieter Maertensz. Coy, agent au Maroc.
Et plus bas : xxi décembre 1606.

Les États.

Honorable, pieux, cher et distingué,

Nous avons reçu aujourd'hui votre lettre du III octobre et nous en avons conclu que la guerre civile au Maroc empêchait toutes négociations pour le service des Pays-Bas. Nous avons donc voulu vous faire savoir que nous vous relevions de vos fonctions, en vous laissant la liberté de travailler à vos affaires particulières, comme bon vous semblera. Nous payerons votre traitement pour le temps que vous aurez passé à notre service et consacré à nos affaires.

Sur ce, en vous recommandant à la protection du Tout-Puissant, etc.

Le xxi décembre 1606.

1. Cette lettre fut écrite en suite d'une délibération des États du même jour et sa teneur est absolument conforme aux termes de la Résolution. Les États ajoutaient : « Avis de cette décision sera donné au sieur Della Faille qui sera prié de faire parvenir cette lettre à P. M. Coy par la première occasion. » *Resol. Reg.* 553, *f.* 694. La lettre que les États écrivirent à Gilles della Faille pour le prier de transmettre à P. M. Coy celle qui le concernait se trouve dans : *Lias Barbarije*, 1596-1644.

In margine : Pieter Merttensz. Coy, agent te Marocques.
En lager : XXI Decembris 1606.

Die Staten.

Eersame, vrome, lieve, besundere,

Wy hebben uwen brieff van den III^en^ October heden ontfangen ende daervuyt verstaen dat, mits de inlantsche orloge in die quartieren, ghy niet en bevindt dat aldaer yets is vuyt te rechten voor den dienst van dese Landen, hebben U wel willen adverteren dat wy U van onsen dienst ontslaen ende goet vinden, dat ghy op uwe particuliere saken sult letten ende sulcken ordre stellen als ghy t'uwen besten sult bevinden te behooren, ende sullen U van U tractement doen betalen voor den tyt dat ghy in onsen dienst hebt vuytgeweest ende gevaceert.

U hiermede in de protectie van den Almogende bevelende, etc.

Den XXI^en^ December 1606.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

XLVII

LETTRE DE P. M. COY AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

La victoire de Mers er-Remâd (8 décembre 1606) ayant livré Merrakech à Moulay Abdallah, les gens de Fez voulurent traiter la capitale rivale en ville conquise; leurs excès provoquèrent une insurrection. Les habitants firent appel à Moulay Zidân et lui ouvrirent secrètement les portes de la ville. Les insurgés aidés des partisans du Prétendant marchèrent contre le camp de Moulay Abdallah et s'en seraient emparés, si celui-ci n'était arrivé pour les refouler. Le lendemain il prit l'offensive et voulut déloger Moulay Zidân, qui s'était établi près des remparts de Merrakech au nord-ouest de la ville, mais les troupes de Moulay Abdallah, engagées dans un étroit chemin le long des remparts, furent culbutées par Moulay Zidân, tandis que, du haut des murs, les habitants les assommaient à coups de pierres. Il fut fait un grand carnage des gens de Fez. Le combat ou plutôt le massacre eut lieu à Djenan Bekkar, au milieu même de l'oasis, le 25 février 1607. Moulay Abdallah s'enfuit à Fez et Moulay Zidân fut proclamé roi.

Moulay Abou Farès a attaqué Moulay Abdallah, le fils du roi de Fez, et a été mis en déroute. — Le vainqueur est entré à Merrakech et il y maintient l'ordre. — On y attend le roi de Fez dans quinze jours. — P. M. Coy a recueilli les Hollandais incorporés de force dans l'armée de Moulay Abdallah. — Plaintes contre les corsaires anglais et hollandais qui infestent les parages de Safi. — Réclamations contre le capitaine Th. Gerritsz.

Merrakech, 2 janvier 1607.

Au dos : Aux Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents seigneurs, les Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas Unis à La Haye.

En haut, alia manu : Datée du 2 janvier 1607. — Reçue le 16 mars 1607.

Laus Deo. — Merrakech, le 2 janvier 1607.

Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents Seigneurs,

Ma dernière lettre à Vos Puissantes Seigneuries est partie, le 4 du mois passé[1], par la voie de France et d'Angleterre. J'espère qu'elle vous aura été remise et vous aura appris les nouveaux événements qui ont eu lieu dans ce royaume[2].

Depuis lors, le 8 du mois dernier, le roi de Merrakech a livré bataille au prince, fils du roi de Fez[3], à environ quatre petites lieues d'ici[4]. Le premier, méprisant le peu de forces du prince son neveu, est allé l'attaquer dans son camp avec toutes ses forces. Mais le prince et ses troupes, dans lesquelles se sont distingués surtout quelques Hollandais et Anglais que le prince avait à son service comme artilleurs, l'ont si bien reçu, qu'en moins d'une heure, avec l'aide de Dieu, ils ont remporté la victoire. Il y a eu peu de tués dans cette bataille, parce que ceux de Merrakech s'enfuirent précipitamment et qu'en outre les simples soldats refusèrent de se battre contre le prince, pour l'amour de son père, qui est très populaire parmi les troupes.

Le même jour, le Roi rentra précipitamment dans la ville pour prendre une partie de son trésor, ses femmes et ses enfants, avec lesquels il alla chercher un refuge dans la montagne ; mais, attaqué sur sa route[5], il fut traité de telle sorte qu'en un même jour, d'empereur ou roi qu'il était, il devint un homme pauvre.

La plupart de ses pachas, colonels et capitaines qui voulaient le suivre, furent faits prisonniers et amenés devant le prince, qui les a fait décapiter sur-le-champ.

Ce prince se montre sévère et juste. Jusqu'ici, il fait bonne justice et n'a toléré aucun acte de pillage dans la ville, ce qui lui a gagné bien des cœurs[6]. Je lui ai fait souhaiter la bienvenue, ainsi

1. Il s'agit de la lettre du 28 novembre 1606 avec post-scriptum du 4 décembre.

2. Pour ces événements, cf. *Mémoire de P. M. Coy*, Doc. LVIII, pp. 209 et ss.

3. Moulay Abdallah ben ech-Cheikh.

4. Sur le lieu de cette rencontre, V. p. 105, note 5.

5. Sur cette aventure v. ci-après p. 210, note 8.

6. Moulay Abdallah ne mérita pas longtemps cet éloge et il devait bientôt s'aliéner tous les cœurs. Le 9 décembre, il vint camper avec sa mahalla sous les murs de Merrakech du côté de l'est, et le 10 il

que l'agent de France. J'ai aussi demandé audience, mais il m'a répondu qu'il n'était que le prince royal et que son père viendrait bientôt ici[1] pour régler nos affaires à notre satisfaction. Plaise à Dieu qu'il en soit ainsi ! On attend le roi de Fez dans quinze jours. Selon toute apparence, c'est lui qui annexera ces royaumes[2], car tout le peuple est disposé en sa faveur. Quand il sera arrivé ici, je chercherai à arranger avec lui les affaires de Vos Puissantes Seigneuries. Je les lui soumettrai toutes. Plaise à Dieu que j'obtienne quelque succès.

En attendant, j'espère recevoir quelque réponse de Vos Puissantes Seigneuries, afin de régler ma conduite en conséquence.

J'ai recueilli, dans la maison de Vos Puissantes Seigneuries, tous les Hollandais qui sont venus ici avec le prince. Celui-ci pourvoit à leur entretien, ainsi qu'à celui des Anglais. Il leur a promis qu'après l'arrivée de son père, il les renverrait dans leur patrie et leur restituerait tout ce qu'il leur a pris. La plupart de ces hommes sont du vaisseau des capitaines Jan Fransen et Waeterdrinker, d'Amsterdam.

Dans ma précédente lettre, j'ai mandé à Vos Puissantes Seigneuries avec quelle audace quelques pirates, tant anglais que hollandais, exercent leurs déprédations sur cette côte. La situation est telle, qu'aucun navire, de quelque nation qu'il soit, ne peut arriver en cette rade, sans être capturé. Je ne saurai jamais me justifier devant le Roi de toutes ces pirateries. C'est pourquoi je

pénétra avec un détachement de ses soldats dans la ville qui fut livrée au pillage. Coy revient d'ailleurs sur son appréciation dans son mémoire du 29 avril 1607, où l'on trouvera des détails sur les excès commis dans Merrakech. V. p. 211, note 5.

1. Le résident français A. de Lisle écrit pareillement à Villeroy à la date du 12 janvier 1607 : « J'atendz la venue de Mouley Chec pour negotier de nouveau avec luy et avoir la confirmation de ce que j'avois obtenu de son predecesseur. » Mais Moulay ech-Cheikh ne devait point quitter Fez et A. de Lisle nous apprend la raison pour laquelle ce prince ne voulait pas venir à Merrakech. « Elle est fondée sur une superstition d'astrologie : l'on lui a predit que s'il passoit la riviere de Tasoult [l'oued Tessaout] laquelle est distante trois journées de Marocq et separe les royaumes de Marocq et de Fez, qu'il mouroit dans l'année. » SS. HIST. MAROC, 1re *Série*, France, t. II, 16 *avril* 1608. — Sur la superstition de Moulay ech Cheikh « fort attaché à la géomancie et autres sorcelleries ». V. ROJAS, f. 9.

2. Littéralement : qui incorporera le royaume. Le sens complet est : c'est lui qui incorporera à ses États le royaume de Merrakech et sera roi de tout le Maroc.

prie Vos Puissantes Seigneuries de bien vouloir y mettre ordre, afin de prévenir les plaintes[1].

Un corsaire qui se dit le capitaine Soeckwel de Flessingue et dont le principal armateur serait un nommé Belsebuck, bourgeois de Flessingue, vient de capturer encore, en rade de Safi, un navire venant de La Rochelle et chargé de marchandises appartenant à des Français[2]. Un autre encore est venu sur rade, se donnant pour un Hollandais, mais son nom est resté inconnu ; il amenait également une prise française. Il se dit l'ami de Dieu et l'ennemi du monde entier, mais ces gens se livrent à de tels excès que ni devant Dieu, ni devant le monde, on ne pourrait les justifier. Les pirates susdits infestent maintenant ces côtes pendant toute l'année.

Je viens de recevoir des nouvelles de Hollande qui m'apprennent que Messeigneurs auraient livré ou adjugé mes perles[3] aux armateurs du capitaine Thomas Gerritsz., à qui je les avais confiées. J'ai de la peine à le croire, car je n'ai pu obtenir ici du Roi, que ce que le capitaine susdit a reçu de l'ambassadeur, attendu que cet ambassadeur a déclaré expressément au Roi que ledit capitaine ne s'était nullement arrêté à Alger à cause de lui, mais bien pour y vendre ses propres marchandises (s'il faut l'en croire) ; attendu que, d'autre part, le capitaine était obligé d'y rester trois semaines par ordre de Vos Puissantes Seigneuries, et qu'en somme, il y est resté en tout trente jours, et y a vendu toutes ses marchandises. Dans ces conditions, Messeigneurs peuvent se figurer

1. « Au cours des luttes engagées entre l'Espagne d'une part, l'Angleterre et les Provinces-Unies de l'autre, les côtes marocaines, en vue desquelles passait la route des deux Indes, étaient devenues un point de croisière des plus fréquentés ; mais les armateurs anglais et hollandais ne se contentaient pas de capturer les navires espagnols, portugais et flamands ; ils considéraient comme de bonne prise tout ce qu'ils rencontraient, même les vaisseaux naviguant sous pavillons neutres ou mieux encore sous leurs pavillons nationaux respectifs ; c'étaient des pirates au sens propre du mot. D'ailleurs, il en était de même sur toutes les mers, et les dernières années du XVIe siècle, ainsi que les premières du XVIIe furent, pourrait-on dire, l'âge d'or de la piraterie. » JACQUETON, p. 49, note 3.

2. Cette prise avait été faite entre le 10 décembre (Lettre de A. de Lisle à Villeroy du 12 janvier 1607 dans laquelle il dit que le fait s'est produit depuis sa dernière lettre, laquelle est du 10 décembre 1606) et le 2 janvier 1607, date de la présente lettre de Coy.

3. Ces perles, dont il est question pour la première fois, représentaient sans doute le gage laissé par Coy entre les mains de Th. Gerritsz.

ce que le capitaine pouvait réclamer de l'ambassadeur. Néanmoins le Roi m'avait ordonné de me pourvoir en justice contre l'ambassadeur pour obtenir le reste du fret. Mais, manquant de preuves à l'appui de ma cause, je n'ai rien pu obtenir et maintenant tout est perdu, par suite des bouleversements survenus dans le royaume. Vos Puissantes Seigneuries voudront donc bien me faire restituer mon bien, d'autant plus que les armateurs du navire me resteront encore redevables d'environ deux cents florins qui ont été dépensés en frais de procédure pour faire valoir leurs prétentions[1].

Sur ce Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents Seigneurs, je prie Dieu Tout-Puissant de conserver longtemps à Vos Nobles Puissances un gouvernement très prospère.

De Vos Nobles Puissances le dévoué,

Signé: Pieter Maertensz. Coy.

Op den rug: Mooghende, Eedele, Erentfeste, Hooghgeleerde, Wyse, seer Voorsinnighe heeren, den Heeren Staeten Generael der Vereenighde Nederlanden in Schravenhaghe.

Boven, alia manu: Date 2 January. — Recep: 16 Maert 1607.

Laus Deo. — Adi 2 Jannewary in Marocques, a° 1607.

Mooghende, Eedele, Eerentfeste, Hooghgeleerde, Wyse, zeer Voorsinnighe Heeren,

Myn lesten was den 4^{en} voorleeden over Vranckeryck ende Engelandt, hoope de selfste U Mogende Heeren wel zullen behandicht weesen, ende verstaen hebben de innovatie van dit coninckryck.

Tseeders, den 8^{en} verleeden, heeft den Coninck van hier den prince, soene van den coninck van Fees slach gelevert, omtrent 4 cleyne millen van hier. Den voorgaenden, verachtende het cleyne gewelt ofte vermooghen van den prince syn cousyn, heeft hem gaen versoecken in syn leegher met alle syn macht. Den prince heeft hem zoo wel gequeeten met syn volck, ende in particulaer sommighe Neederlanders ende Engelschen die hy in synen dienst hadde, het geschudt regeerende, dat hy in minder als een uere de victorie hadde, naest Godt. Daer is weynich volck in den slach gebleven, door dien datse metter haest de vlucht naemen ende de

1. V. les lettres de Coy à Della Faille et aux États pp. 200 et 206.

gemeyn soldaten gheen geweer teghen den prince wilden doen, om syn vaeders wille, die zeer bemindt is onder het chrysvolck.

Den selfsten dach is den voorgaenden Coninck hier in de stadt gecomen, lichtende een deel van syn schadt, vrouwen ende kinderen, waer mede vluchtende naert geberchte, is onderweeghen affgesedt ende deerlycken getracteert, zoo dat hy in eenen dach Cheyser ofte Coninck geweest is ende oock een aerm man.

De meestendeel van syn basschas, cornellen ende capiteynen, meynende hem te volghen, syn gevanghen, ende aen den prince gebracht, diese terstondt doen omthalsen.

Hy thoondt hem strengh ende recht, houdt tot noch toe goede justitie, ende en heeft niet toegelaeten eenighe plunderinghe in dese stadt, waer meede veel herten overwonnen heeft. Ick hebbe hem willecom doen segghen als oock den agent van Vranckeryck ende audientie geheyst, waer op antwoorde hy maer prince was, ende dat syn vaeder hier binnen corts weesen soude, om tot contentement ons in alles te gerieven. Godt gheve dat het zoo mach geschieden. Den voorschreven coninck van Fees verwacht men hier binnen 14 daeghen, naer alle apparentien, zoo sal hy dese coninckrycken incorpureeren, want alle de gemeenten is hem toegedaen. Den voorschreven hier comende zal U Mogende Heeren saecken met hem soecken te voorderen ende alles voorlegghen, de Heere gheve tot effeckt mach comen, hier en tusschen hoope eenighe antwordt van Uwe Mogende Heeren te hebben om my daer naer te reguleeren.

Al de Neederlanders met desen prince gecomen hebbe hier in Mogende Heeren huys. Den prince gheeftse nu haer onderhoudt als oock de Engelschen, hun belovende, als den vaeder compt, haer naer hun lant te seynden, ende betaelen al wat hy haer affgenomen heeft. Het meestendeel van dit volck is vant schip ofte capiteyn Jan Fransen ende Waeterdrincker van Amsterdam.

In myn voorgaenden hebbe Uwe Mogende Heeren [geadverteert] hoe buyten maeten sommighe pieraten, zoo Engelschen als Neederlanders, hier op de coste steelen ende roven, in sulcken voeghen datter gheenighe schepen op de reede connen comen, van wat natie dat het sy, ofte sy nement, alle het welck ick voor den Coninck niet can verdedighen. Uw Mogende Heeren zullen gelieven hier in ordre te stellen, om clachten te evitteeren.

Capiteyn Soeckwel van Vlissinghen, zoo hy seydt, waer inne den oppersten reeder is eenen genaempt Belsebuck, borgher tot Vlissinghen, heeft nu wederom op de reede van Saffy genomen een schip comende van Rochelle, gelaeden met stuckgoederen, toecomende Francoysen. Daer is noch een

ander op de reede gecomen, hem wtghevende voor een Nederlander, dan syn naem is noch ombekent, brenght oock eenen Franschen prys in. Hy seydt, is Godts vrindt ende al de werelts vyant, zoo datset zoo groff hier maecken dat het voor Godt noch de werelt te verantworden is. De voorschreven piraten houden het geheele jaer hier op de coste, doende als verhaelt.

Des daeghen hebbe schryvens van daer ontfanghen, waer wt verstaen hoe dat Myn Heeren soude myn paerlen, gesonden met schipper Thomas Gerritsen, aen syne reeders gelevert ofte laeten volghen hebben; twelck niet en can geloven, want ick hier van den Coninck niet anders heb connen kryghen als het gheene dat den voorschreven schipper van den ambasschadoor ontfanghen heeft, want den voorschreven ambasschador hier expresselyck voor den Coninck verclaert heeft dat den voorschreven schipper in Arger niet en heeft blyven ligghen om synent wille dan om syn comenschap te vercoopen, alst waer is, ten anderen zoo was den voorschreven schipper verobligeert, 3 weecken voor Uwe Mogende Heeren daer te legghen ende heeft in alles daer omtrent 30 daghen geleghen, alle syn goederen daer vercocht. Zoo connen Myn Heeren dencken wat pretentie dat den schipper op den ambasschador hadde. Niet te min den Coninck ordineerden, de pretentie van meerder vracht per justitie van den ambasschador te eysschen, dan gheen getuygenisse hebbende van eenighe saecken en hebbe niet connen verwerven, ende nu met het veranderen van het coninckryck is het al verlooren. Daeromme Mogende Heeren zullen gelieven myn goederen te doen restituweeren, want ick aen de reeders vant schip noch wel 200 guldens ten achteren zal comen, die gedespendeert syn int vervolghen van haere pretensie.

Hier mede, Mooghende, Edele, Erentfeste, Hooghgeleerde, Wyse, Voorsinnighe Heeren, bidde Godt Almachtich U Mogende Edele tot zeer voorspoedighe regeringhe langhe te bewaeren.

Uwer Mogende Edele dienstwilligen,

Was geteekend: Pieter Maertens Coy.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

XLVIII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

G. della Faille fait connaître l'arrêt rendu à Amsterdam dans le procès intenté par les États à Thomas Gerritsz. — Il demande qu'on ne saisisse pas les biens de P. M. Coy. — Les États ajournent leur Résolution.

La Haye, 23 janvier 1607.

En tête : Mardi le XXIII janvier 1607.

. . . .

En marge : Gilles della Faille.
Et plus bas : Thomas Gerritsz., capitaine.

Il a été donné lecture d'une lettre de Gilles della Faille, trafiquant d'Amsterdam, datée de cette ville le XVIII courant et par laquelle celui-ci prévient le greffier Aersen que, la veille, a été rendu à Amsterdam le jugement dans le procès intenté au nom des Seigneurs États-Généraux au capitaine Thomas Gerritsz., et qu'aux termes de ce jugement la demande de Leurs Nobles Puissances a été déclarée non recevable ainsi que la reconvention du capitaine et sa demande de dommages-intérêts.

Mais, comme il y a espoir que, d'ici son départ du Maroc, l'agent Coy puisse rendre encore quelques services aux Pays-Bas, le susdit Della Faille fait observer que ce serait manquer d'égards envers cet agent que de permettre que ses biens qu'il a mis en gage fussent vendus judiciairement, ce qui jetterait, en outre, au Maroc un grand discrédit sur notre nation.

Le sieur Della Faille demande aux Seigneurs États ce qu'ils sont d'avis de faire pour obvier à cet inconvénient.

Il a été résolu, après délibération, de charger le greffier, à qui cette lettre était adressée, de s'entendre avec le susdit Della Faille sur la solution qui pourrait être donnée à cette affaire avec le moins de frais pour les Pays-Bas, afin que, cet avis obtenu, l'on puisse prendre une résolution convenable à ce sujet.

Boven : Martis den XXIII^en January 1607.

. . . .

In margine : Gillis de la Faille.
En lager : Thomas Gerritsz., schipper.

Is gelesen eenen brieff van Gillis de la Faille coopman van Amstelredam, aldaer geschreven den XVIII^en deses, daerby dat hy den greffier Aerssen adverteert dat des daegs te vooren tot Amstelredam sententie gegaen was van 't proces opten naem van de Heeren Staten Generael geintenteert tegen schipper Thomas Gerritsz., daerby Hare Mogende Edele heuren eysch ontseght is, ende van gelycken den schipper zyne reconventie, met compensatie van costen. Verclarende, aengesien datter noch hoope is, dat den agent Coy, in zyn vertreck van Barbarien, ten dienste des Landts noch eenige goede saecken zal mogen gegunt worden, dat het niet eers genouch zoude zyn dat zyne versette goederen by executie vercocht ende andere middelen aengeslagen zouden worden, dat voor de natie van dese Landen in Barbarien tot groote disreputatie soude strecken, zulcx dat daer inne dient versien, daerop dat hy d'Heeren Staten meeninge versoeckt te verstaen.

Waerop geadviseert wesende, is goetgevonden dat den greffier, aen den welcken den brieff is geschreven, van den voorschreven la Faille zal verstaen zyn advis hoe dat dese saecke zal zyn te rechten mette minste costen van den Lande, omme dat verstaen, alsdan desen aengaende geresolveert te worden na behooren.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 554, f. 47.

XLIX

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

L'amiral van Heemskerk devra poursuivre les pirates hollandais qui opèrent sur les côtes du Maroc.

La Haye, 8 février 1607.

En tête : Jeudi le VIII février 1607.

. . . .

En marge : Heemskerk.

Il a été approuvé d'ajouter aux instructions de l'amiral Heemskerk[1] ce qui suit :

1. Jacob van Heemskerk naquit à Amsterdam le 1er mai 1567 et mourut devant Gibraltar le 25 avril 1607. Il se distingua par ses navigations de la Nouvelle-Zemble où, de concert avec Guillaume Barentsz., il rechercha une route des Indes par le nord. Il fit comme amiral en 1603 une campagne aux Indes. Les États lui confièrent au commencement de l'année 1607 le commandement d'une flotte de vingt-six vaisseaux de guerre et quatre navires de ravitaillement, qui devait opérer contre les côtes de l'Espagne, car la suspension d'armes récemment signée ne concernait que la Manche et « l'Océan Britannique ». La flotte quitta le Texel le 25 mars 1607 et arriva devant Lisbonne le 10 avril suivant. Heemskerk ayant appris que l'amiral d'Espagne D. Juan Alvares d'Avila croisait dans le Détroit de Gibraltar avec dix galions et douze vaisseaux de guerre pour surprendre les navires de commerce des Pays-Bas, résolut de l'attaquer. Après un combat acharné, la victoire resta aux Hollandais (25 avril 1607), mais Heemskerk ayant eu la jambe fracassée par un boulet mourut au milieu de l'action. La flotte victorieuse se retira à Tétouan pour se radouber ; le caïd de la ville alla à bord féliciter les Hollandais de leur victoire et leur offrit des secours ; il pressa vivement le vice-amiral Jacob Jacobsz. Alteras, le successeur de Heemskerk, d'aller assiéger Ceuta ; mais le 7 mai 1607 la flotte reprit la mer, se divisant en trois escadres ; la première se rendit sur les côtes de Portugal, la seconde se dirigea vers les « îles de Flandre » [Açores], la troisième alla croiser sur les côtes du Maroc, en conformité des instructions arrêtées dans la présente Résolution. Cf. E. van Meteren, Liv. XXVIII, f. 564.

L'amiral, au cas où son expédition n'en souffrirait ni retard ni préjudice, et après avoir accompli l'objet principal de sa mission, devra envoyer un, deux ou trois de ses vaisseaux sur les côtes du Maroc à la poursuite des corsaires des Pays-Bas qui, contrairement à leurs instructions et commission, ont capturé des neutres et il les fera amener ici, afin qu'ils soient punis selon les circonstances et la nature des faits.

Boven : Jovis den VIII^en^ February 1607.

. . . .

In margine : Heemskercke.

Is goetgevonden te stellen in de instructie van den admirael Heemskercke, in gevalle syne saecken daerby niet en souden worden verachtert, dat hy, syn principael voornemen geeffectueert hebbende, een, twee ofte drye schepen sal sien te senden onder Barbarien, omme aldaer te achterhalen die vrybueters van dese Landen, die tegen hare instructie ende commissie die neutrale hebben berooft, ende deselve op te senden om gestraft te worden na de gelegentheyt ende vereysch der saken.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 554, f. 99 v°

L

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A L'AMIRAL VAN HEEMSKERK[1]

Ordre à l'amiral commandant la flotte envoyée sur les côtes d'Espagne et Portugal de faire capturer par deux vaisseaux de guerre tous les pirates hollandais croisant sur la côte marocaine au sud de Gibraltar.

La Haye, 6 mars 1607.

Suscription : Au noble, sévère, pieux, notre cher et distingué Jacob van Heemskerk, amiral des Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas Unis pour la flotte destinée aux côtes d'Espagne et de Portugal, présentement au Texel[2].

En marge de la suscription : Répondu le 10 mars 1607.

Les États-Généraux des Pays-Bas Unis.

Honorable, sévère, pieux, cher et distingué,

Les plaintes[3] qui nous arrivent tous les jours, au sujet des excès et vexations commis en mer par les corsaires des Pays-Bas au préjudice des nations neutres et amies de ces pays, sont si nombreuses et fréquentes, et le mécontentement que nous en éprouvons est si grand, que nous avons jugé nécessaire de vous faire connaître, en outre de vos instructions et de ce qui vous a été communiqué et expliqué de vive voix à votre passage ici, nos intentions for-

1. Sur ce personnage, V. p. 181, note 1.
2. On a vu plus haut que la flotte d'Heemskerk n'appareilla que le 25 mars 1607. V. p. 181, note 1.
3. Cette lettre fut écrite en suite d'une Résolution du 6 mars 1607 dans laquelle les termes en furent arrêtés. *Resol. reg.* 554, f. 159 v°.

melles à ce sujet; vous devrez envoyer, aussitôt que l'état de la flotte le permettra, deux bons vaisseaux de guerre sur les côtes d'Afrique, entre Gibraltar et le Maroc vers l'Espagne, avec ordre de se rendre maîtres, par la force, de tous les navires de course des Pays-Bas qu'ils trouveront là-bas. Vous en ferez de même avec les corsaires que vous rencontrerez en mer et dont la commission est expirée[1]; vous les ramènerez aux Pays-Bas, pour leur faire subir les peines que comportent les ordonnances et que mériteront les excès dont ils se seront rendus coupables. On préviendra ainsi les difficultés et inconvénients qui résulteraient des représailles[2] et autres mesures dont on menace partout les sujets des Pays-Bas. C'est pourquoi vous ne manquerez pas d'exécuter ponctuellement nos ordres.

Sur ce, nous vous recommandons à la protection du Tout-Puissant.

De La Haye, le VI mars 1607.

Visa : J. van Oldenbarnevelt v[idi]t.

Et plus bas : D'ordre des susdits Seigneurs États-Généraux.

Signé : C. Aersens, 1607.

Opschrift : Edelen, gestrenger, vromen, onsen lieven, besunderen Jacob van Heemskerck, admirael van de Heeren Staten Generael der Verenichde Nederlanden op de vlote gedestineert naer de custen van Spaignen ende Portugael, jegenwoordich in Texel.

In margine van het opschrift: Geantwoort den 10en Maert, a° 1607.

Die Staten Generael der Vereenichde Nederlanden.

Erentfeste, gestrenger, vrome, lieve, besundere,

De clachten die ons dagelycks voor commen, van de overgroote excessen ende tyrannyen die by de vrybueteren vuyt dese Landen gevaren, in zee

1. *En marge* : Elle est expirée le dernier décembre passé.

2. On sait que les *lettres de représailles* ou de *marque* conféraient à un particulier, lésé dans ses biens par une nation étrangère, le droit de se récupérer de ses pertes sur le commerce de la nation incriminée, et cela même en temps de paix.

begaen wordden opte neutrale deser landen vrienden, syn soo veele ende meenichfuldich, ende het mishagen dat wy daer inne hebben is soo groot, dat wy noodich geacht hebben, boven den inhouden van uwe instructie, ende t'geene dat U by ons desen aengaende by monde is aengeseet, ende doen verstaen, U by desen evenwel alsnoch te adverteren, onse ernstige meeninge ende begeren te syn, dat ghy soo haest als de gelegentheyt van de vlote eenichsints sal kunnen gelyden, twee goede schepen van orloge van de selve vlote sult senden opte custen van Affricquen tusschen Gibralter ende Barbarien naer Spaignen, met last omme met gewelt te bedwingen ende overweldigen alle de vrybueter-schepen deser Landen die sy aldaer sullen vinden, ende dat ghy van gelycken wilt doen mette vrybueteren die u in zee bejegenen sullen, wyens commissie verjaert is, ende d'selve int lant brengen, omme sulcken straffe daer over te doen, als na de placcaten ende exigentie van de excessen sal bevonden worden te behooren, ten eynde voorgecomen moegen worden de swaricheyden ende inconvenienten van represalien ende andere, daer mede deser landen ingesetenen alomme gedreyght werden. Ende daer over en weest in egeene gebreecke onse bevelen hier inne nae te commen.

U hiermede in de protectie van den Almoegenden bevelende.

Vuytten Hage, den VI[en] Meerte 1607.

Visa: J. van Oldenbarnevelt v[idi][t].

En lager: Ter ordonnantie van de voornoemde Heeren Staten Generael.

Was geteekend: C. Aerssens, 1607.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas, Loquet. V, Littera W, n° 5, ff. 13-14. — Copie notariée (1610).

LI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

P. M. Coy est maintenu dans ses fonctions de résident au Maroc.

La Haye, 16 mars 1607.

En tête : Vendredi le xvi mars 1607.

. . . .

En marge : Pr. Maertensz. Coy.

Il a été reçu une lettre de Pieter Maertensz. Coy[1], où il fait savoir comment le roi de Fez a gagné la bataille contre le roi de Merrakech, et où il demande des instructions sur ce qu'il aura à faire. Il a été ordonné qu'il aurait à continuer encore ses fonctions de résident, jusqu'à nouvel ordre de Leurs Nobles Puissances, en leur faisant connaître, en attendant, le cours des affaires de là-bas, et comment il croit pouvoir y servir les intérêts des sujets des Pays-Bas, afin que les Seigneurs États puissent en tenir compte. Il a été en outre trouvé bon de lui écrire en même temps au sujet des mesures qui viennent d'être prises contre les excès des pirates.

Boven : Veneris den xvien Meerte 1607.

. . . .

In margine : Pr Merttensz. Coy.

Ontfangen eenen brieff van Pieter Merttensz. Coy, daer by hy adver-

1. Lettre du 2 janvier 1607, ainsi que l'établit la mention de réception inscrite sur cette lettre (V. p. 172) et le Doc. suivant.

teert in wat voegen dat den coninck van Fez den slach tegen den coninck van Maroques gewonnen heeft, versoeckende alnoch te verstaen weeten waerna dat hy hem sal hebben te reguleren. Daerop dat geordonneert is dat hy syne residentie aldaer noch zal continueren tot Haere Mogende Edele naerder ordre, ondertusschen dat hy zal hebben te verwittigen, hoe dat de saeken haer aldaer schicken, ende wat diensten dat hy aldaer vermeent te kunnen gedoen, tot voordeel van de ingesetenen van dese Landen, omme daerop geleth ende gedaen te worden na behooren; zynde goetgevonden, dat men hem met eenen zal aenschryven, d'ordre die alhier genomen is, tegen d'excessen van de vrybueteren.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 554, f. 189.

LII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A P. M. COY

Il devra continuer ses fonctions de résident des États-Généraux auprès du roi du Maroc. — Des navires de guerre ont été envoyés pour châtier les pirates.

La Haye, 16 mars 1607.

Au dos : A l'honorable, pieux, notre cher et distingué Pieter Maertensz. Coy, agent des Seigneurs États-Généraux, résidant à Merrakech, en Barbarie. — *Alia manu :* Missive du 16 mars, reçue le 24 août.

En marge : Pr. Maertensz. Coy.

Les États-Généraux des Pays-Bas Unis.

Honorable, pieux, cher et distingué,

Nous avons reçu votre lettre du 2 janvier[1] qui nous a renseignés sur l'état actuel des affaires de là-bas, et nous avons trouvé bon de vous faire savoir que notre avis et notre désir (nonobstant le contenu de notre précédente lettre) sont que vous continuiez à résider au Maroc jusqu'à nouvel ordre. En attendant, vous nous ferez savoir, par toutes les occasions, quelle est la situation et quels services vous croyez, à votre avis, pouvoir rendre là-bas aux intérêts des sujets des Pays-Bas conformément à vos instructions, afin que nous puissions, en connaissance de cause, donner les ordres nécessaires.

Et comme, avant la réception de votre lettre, nous avions déjà été informés des grands excès commis par les corsaires des Pays-Bas,

1. V. Doc. XLVII, pp. 172 et ss.

sur les côtes du Maroc, nous avons voulu vous faire savoir, en même temps, que nous avions donné ordre à un certain nombre de vaisseaux de guerre des Pays-Bas de se rendre vers les côtes du Maroc, pour aller chercher en mer les susdits corsaires, les poursuivre, les prendre de force, et les amener dans les Provinces-Unies, afin d'y être punis selon les ordonnances et pour servir d'exemple à d'autres. Il faut espérer que ces mesures mettront un terme aux plaintes et aux dommages.

Sur ce, nous vous recommandons à la protection du Tout-Puissant.

De La Haye, le XVI mars 1607.

Visa: N. van Berck [1] v[idi]t.

Et plus bas: D'ordre des susdits Seigneurs États-Généraux.

Signé: C. Aersen 1607.

Op den rug: Eersamen, vromen, onsen lieven besunderen Pieter Merttensz. Coy agent van de Heeren Staten Generael, residerende binnen Marocques in Barbaryen.

Alia manu: Missive 16 Maert, ontfangen den 24 Agosti.

In margine: P. Merttensz. Coy.

Die Staten Generael der Vereenichde Nederlanden.

Eersame, vrome, lieve, besundere,

Wy hebben ontfangen uwen brieff van den tweeden January, ende daerby verstaen de jegenwoordige constitutie der zaken aldaer, daerop wy goetgevonden hebben u te adverteren onse meyninge ende begeeren te syn (niettegenstaende den innehouden van onse voorgaende) dat ghy uwe residentie in Marocques noch sult continueren, tot onse naerder ordre, ende ondertusschen ons by alle occasien adverteren hoe dat de zaken haer aenstellen ende schicken, mitsgaders wat diensten dat ghy aldaer vermeent te kunnen gedoen, tot voordeel van de ingesetenen deser Landen, volgende uwe instructie, omme daer op by ons geleth, ende voirder gedaen ende geordonneert te wordden naer behooren.

1. Nicolaas van Berck, député depuis 1598 de la province d'Utrecht.

Ende alsoo wy voor het ontfangen van uwen brieff verstaen hebben de groote excessen, by de vrybuyters vuyt dese Landen gevaren, opte custen van Barbaryen begaen, hebben u met eenen wel willen adverteren, dat by ons ordre gegeven is, dat een goet getal van schepen van orloge, in den dienst deser Landen wesende, in zee zullen loopen tot opte custen van Barbaryen toe, met last omme d'voorschreven vrybueters in zee te soecken, na te jaegen, ende by noot te overweldigen, ende in de Vereenichde Provincien op te brengen, omme gestraft te wordden achtervolgende de placcaten, anderen ten exemple, daermede te verhoopen is, dat alle clachten ende schaden sullen cesseren.

U hiermede in de protectie van den Almogenden bevelende.

Vuytten Hage, den XVI[en] Meert 1607.

Visa: N. van Berck v[idi][t].

Ter ordonnantie van de voornoemde Heeren Staten Generael.

Was geteekend: C. Aerssen, 1607.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas, Loq V, Littera W, n° 5, ff. 5-6. — Original[1].

1. Ce document a dû faire partie du dossier que Coy a produit aux États-Généraux à son retour de mission, pour justifier sa conduite et c'est ce qui explique la présence de cette pièce à l'état d'original au Rijksarchief.

LIII

LETTRE DE GILLES DELLA FAILLE A CORNELIS VAN AERSEN[1]

Larache était l'objet des convoitises espagnoles : Philippe II et Philippe III avaient successivement entamé de longues négociations avec Moulay Ahmed *el-Mansour* pour obtenir la cession de cette place ou tout au moins son échange contre celle de Mazagan. Les pourparlers avaient continué après la mort du Chérif avec les divers prétendants et spécialement avec Moulay ech-Cheikh, le roi reconnu à Fez. Les Turcs aspiraient de leur côté à la possession de ce havre, pour en faire une station de corsaires. L'agent des Provinces-Unies au Maroc P. M. Coy n'ignorait pas toutes ces visées et, en en rendant compte aux États, il émit le projet d'un coup de main sur Larache[2].

Il fera parvenir à P. M. Coy la lettre des États; il venait d'écrire à cet agent pour le détourner de l'entreprise sur Larache, parce qu'elle lui paraissait peu avantageuse et qu'il supposait que les États avaient renoncé à ce dessein. Il prie Cornelis van Aersen de le justifier devant les États, car il n'a agi avec aucune duplicité. — Il demande le payement de ses débours dans le procès intenté à Thomas Gerritsz.

1. Pour l'intelligence complète de cette lettre, il faudrait connaître la correspondance chiffrée de Coy. On se rappelle que cet agent, dans sa lettre du 18 mars 1606 avec post-scriptum du 21 avril, adressait aux États un alphabet chiffré et annonçait qu'il s'en servirait dorénavant pour les affaires secrètes (V. pp. 136-137): le coup de main sur Larache en était une au premier chef. Malheureusement cette correspondance chiffrée n'existe plus au Rijksarchief, non plus que les instructions secrètes des États. Le sommaire et l'analyse suppléeront à l'insuffisance des documents hollandais sur ces événements et éclairciront certains passages du texte. Il semble résulter de la teneur de cette lettre que Gilles della Faille ne servait pas seulement d'intermédiaire aux États dans la transmission de leur correspondance avec l'agent P. M. Coy, mais qu'il était aussi très au courant de la politique marocaine, puisqu'il prenait sur lui de déconseiller à cet agent une entreprise qu'il jugeait nuisible aux intérêts des Hollandais.

2. V. Cabrera, de Cordoba, t. II, pp. 542-543 et SS. Hist. Maroc, 1re *Série*, Espagne.

Amsterdam, 30 mars 1607.

Au dos : A l'honorable, pieux, sage et très-prudent seigneur Cornelis d'Aersen, greffier des Puissants et Nobles Seigneurs États-Généraux à La Haye.

Louange à Dieu. — Amsterdam, le 30 mars 1607.

Honorable, sage et très-prudent seigneur,

J'ai reçu la missive de Votre Noblesse du 24 courant, accompagnée d'une lettre pour l'agent Coy ainsi que de sa copie[1]. J'y vois que cet agent est maintenu dans ses fonctions et chargé de rendre compte aux Puissants et Nobles Seigneurs États de ce qu'il pourra faire pour les intérêts des sujets des Pays-Bas, conformément à ses instructions. J'en conclus que l'idée d'un coup de main sur Larache est conforme à ses instructions. J'ai entendu parler depuis longtemps de cette entreprise, et un certain David de Weert[2] résidant à Safi recommandait dans ses lettres du 15 mars à ses amis de s'employer à la faire exécuter conformément au plan proposé par l'agent Coy dans ses lettres envoyées aux Seigneurs États par le navire le « Haesewint[3] ». Comme j'ai remarqué, d'après les actes des Puissants et Nobles Seigneurs États, qu'ils abandonnaient l'affaire du Maroc, et comme de plus cette entreprise sera plus nuisible qu'avantageuse pour les Pays-Bas, j'ai donné avis à l'agent Coy, dans mes lettres du 22 de ce mois, parties lundi ou mardi dernier, par le vent d'est, de n'avoir pas à compter sur le coup de main de Larache. Votre Noblesse voudra bien en informer les Puissants et Nobles Seigneurs États et prendre note de ce fait afin qu'un jour venant, je ne sois pas accusé d'avoir agi de mauvaise foi. J'expédierai, à la première occasion, la lettre susdite à l'agent

1. Il s'agit de la lettre des États à P. M. Coy du 16 mars 1607. V. Doc. LII, p. 188.

2. Sur ce personnage, V. p. 110, note 1.

3. Il n'est nullement question de cette entreprise sur Larache dans la dépêche écrite *en clair* par Pieter Maertensz. Coy le 18 mars 1606 avec *post-scriptum* du 21 avril. Cette lettre était partie par le « Haesewint ».

Coy, afin qu'elle arrive là-bas, avant la mienne, et qu'il s'applique de bonne foi à l'exécution de sa mission. Je crois que j'aurais bien trouvé le moyen d'empêcher les pirates de séjourner sur les côtes du Maroc[1]. Cet agent dément les espérances que j'avais conçues sur lui[2].

J'apprends que Leurs Puissants et Nobles Seigneurs ne trouvent pas fondé le procès intenté au capitaine Thomas Gerritsz. et qu'ils veulent abandonner les poursuites. Or j'ai fait, au nom des susdites Puissantes et Nobles Seigneuries, quelques avances pour ce procès, comme le montre mon mémoire ci-joint[3] qui s'élève, en y comprenant la note de l'avocat et de l'avoué, à la somme de vingt-trois livres flamandes[4], quinze escalins[5], soit cent quarante-deux florins et dix stuivers[6] dont Votre Noblesse voudra bien me faire délivrer une ordonnance de paiement, en m'en faisant aviser ici.

Sur ce, honorable, sage et très-prudent seigneur, je prie Dieu Tout-Puissant qu'Il garde Votre Noblesse et les vôtres sous sa protection.

De Votre Noblesse le dévoué,

Signé : Gilles della Faille.

Op den rug: Eersaeme, vrome, wyse ende seer vorsinnige Heer Cornelis van Artzen, grefier van de Mogende Edele Heeren Staten Generael, Sgravenhaege.

Looft Godt. — Adi 30 Meert in Amsterdam 1607.

Eersaeme, wyse ende seer vorsinnige Heer,

Uwe Edele mesive van den 24 stanto hebbe ick ontfangen mit daer by eenen aen den agent Coy ende noch de copie daer van, daer by ick syen

1. Il faut peut-être ajouter pour compléter le sens de cette phrase : *sans m'emparer de Larache.*

2. V. p. 54, note 1. — Gilles della Faille, comme on le verra, songeait à remplacer Pieter Maertensz. Coy au Maroc comme agent des États.

3. V. ci-après le mémoire, p. 195.

4. La livre de gros (*pond*), monnaie de compte des Pays-Bas, valait six florins.

5. L'escalin (*schelling*) monnaie d'argent des Pays-Bas valait six sous ou douze deniers flamands et équivalait à trente *cents* de la monnaie actuelle.

6. Ancienne monnaie d'argent valant la vingtième partie du florin.

dat hy wert gecontinueert ende belast, wat tot vordeel van de ingesetene deser Landen volgende syne instrucxie soude connen te weege bringen aen de Mogende Edele Heeren Staten te aviseren. Daer vuyt begrype dat volgende syne instrucxie, is de meninge van eenen aenslach op La Ratche, daer van over lange hebbe verstaen ende mit brieven van den 15 passato wert den selven aenslach van eenen Davidt de Weert wonende in Saffia aen syne vrinden gerecomandert, dat men soude procureren dat hy mochte werden geaffectueert, achtervolgende de instrucxie van de brieven mit t'schip den Haesewint van den agent Coy aen de Heeren Staten gesonden, ende alsoo ick hebbe bevonden vuyt de procedueren van de Mogende Edele Heeren Staten, datse de saeke van Barbaryen lieten dryven, ende oock om dat desen aenslach niet can strecken tot vordeel maer wel tot naerdeel van dese Landen, hebbe ick mit myne brieven van den 22 deser, die mit desen Oosten windt op Maendach oft Dicendach vorleden syn vertrocken aen den agent Coy geadviseert, dat op desen aenslach niet soude worden gelet, dat U Edele aen de Mogende Edele Heeren Staten sal believen voor te dragen ende tselve te noteren op dat ick ter eeniger tyden niet werde geculpeert, ter quader trouwen gedaen te hebben, ende mit de eerste gelegentheyt sal ick den voorschreven brief aen den agent Coy adreseren, op dat hy daer coemme eer myn schryven platze grypt, dat hy op syn stuck ter goeder trouwen lette. Ick meene soude daer wel beleeft hebben dat de vrybuyters daer geen platze souden gecregen hebben om hun te onthouden, hy doet anders als ick wel van hem hadde verhopt.

Alsoo ick verneme dat de Mogende Edele Heeren het proces tegen den schipper Thomas Gerritsen niet vinden gefondeert ende soo tselve willen laeten te vervolgen, ist alsoo ick door last van de voorschreven Mogende Edele Heeren daerop eenige oncosten hebbe gedaen, als blyckt by dese bygaende myne rekeninge belopende tsamen mit die van den advocat ende procoreur ter somme van £ 23. sc: 15. d: — vlems synde 142 g: 10 st. daervan Uwe Edele my believe te procureren ordonantie om myne betaelinge te hebben ende dat ick hier van mach geadviseert worden.

Hier mede, Eersaeme, Wyse ende Seer Vorsinnighe Heer, Godt Almachtich biddende Uwe Edele mit den synen te houden in syne protexsie.

Uwe Edele dienstwilligen,

Was geteekend: Gillis della Faille.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

LIV

MEMOIRE DE GILLES DELLA FAILLE

[Mars 1607.]

En tête : Année 1605. Amsterdam.

Les Puissants et Nobles Seigneurs États-Généraux sont débiteurs du compte ci-dessous :

Date	Objet	Livres	Escalins	Deniers
[1605], 12 mars.	— Voyage à La Haye pour organiser le transport des esclaves en Barbarie. . . .		6	
» 19 »	— Voyage de La Haye à Harlem.		7	6
» » »	— Dépenses faites pendant ces huit jours. .	3	6	8
1606, 5 avril.	— Voyage à La Haye pour prendre le bon plaisir des Puissants et Nobles Seigneurs États au sujet de Thomas Gerritsz. . .		10	6
» 11 »	— Voyage de La Haye à Amsterdam. . . .		9	2
» » »	— Dépenses faites pendant ces six jours. . .	2	10	
» » »	— Payé au secrétaire d'Amsterdam pour faire arrêter le navire de Thomas Gerritsz. dans le Pampus[1].		12	8
» » »	— Payé au batelier pour transporter le messager au Pampus.		4	
» » »	— Pour l'envoi d'une procuration à Middelbourg, à Rotterdam et à Amsterdam. .		9	
1606, 23 décembre.	— Pour port de lettres jusqu'au présent jour du Maroc en Hollande et dans ce pays. .	1		
1607, 28 janvier.	— Voyage à La Haye pour le procès contre le capitaine Thomas Gerritsz. et pour donner des renseignements à ce sujet, dépenses et transport.	2	10	

1. *Le Pampus*, banc de sable dans le Zuiderzée, à l'entrée de l'Y, devant Amsterdam.

1607, 20 février. — Payé au secrétariat d'Amsterdam pour la copie de l'arrêt contre Thomas Gerritsz. .	1	10	8
» 15 mars. — Payé à l'huissier Molenyser pour introduire l'appel du procès contre le capitaine Thomas Gerritsz.		17	
Total.	14	13	2
Le compte de l'avocat de Coene se monte, conformément à son mémoire ci-joint, à.. . . . . . 5 livres 2 deniers			
Le mémoire ci-joint de l'avoué Gendt se monte à la somme nette de. 4 livres 1 escalin 8 deniers			
Ensemble. . . . . 9 livres 1 escalin 10 deniers	9	1	10
La somme totale se monte à.	23	15	

Boven : Anno 1605. In Amsterdamme.

De Mogende Edele Heeren Staten Generael syn debiteur.

		Ponden	Schellingen	Deniers
Adi 12 Meert. — Gevaeren naer den Haege om te procureren dat de slaven naer Barbaryen souden gaen. . .			6	
19 ditto. — Van den Haege naer Haerlem vervaeren..			7	6
— ditto. — In dese acht dagen verteert t'saemen.	£	3	6	8
A° 1606. 5 April. — Vervaeren naer den Haege om het begeren te hooren van de Mogende Edele Heeren Staten, wat in de saeken van Thomas Gerritsen begeren gedaen te hebben.			10	6
11 ditto. — Vervaeren van den Haege op Amsterdamme.			9	2
— ditto. — Verteert in dese 6 daegen. . .	£	2	10	
— ditto. — Betaelt aen den stadts bode om 't schip van Thomas Gerritsen te aresteeren op 't Pampis. . .			12	8
— ditto. — Betaelt aen den schuytvoerder voor den statsbode naer 't Pampis te voeren..			4	
— ditto. — Voor een procuratie te passeren				

	tot Middelborch, een tot Rotterdam, ende een tot Amsterdamme betaelt.					9	
Adi 23 December. —	Voor port van brieven tot op huyden van Barbaryen harwarts ende hier te lande.				£ 1		
A°: 1607. Adi 28 Jenaro. —	Naer den Haege gereyst te behoeve van 't proces tegen schipper Thomas Gerritsen, ende informatie daervan te geven, verteert ende vervaeren.				£ 2	10	
20 Febraro. —	Betaelt op de secretaria van Amsterdamme voor de copia van de sententie tegen Thomas Gerritsen. . . . . . , . . .				£ 1	10	8
15 Meert. —	Betaelt aen den deurwarder Molenyser om te insinueren het appel van 't proces tegen schipper Thomas Gerritsen 17 schellingen. .					17	
	T'saemen.				£ 14	13	2
De rekeninge van den advocaet de Coene bedraegt naer luyt dese syne bygaende rekeninge.		£ 5		2			
De bygaende rekeninge van den procureur Gendt bedraegt netto.		£ 4	1	8			
Somma..		£ 9	1	10	£ 9	1	10
Somma sommarum beloopt t'saemen.					£ 23	15	

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

LV

LETTRE DE G. DELLA FAILLE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il sollicite à nouveau restitution de ses débours dans le procès intenté à Thomas Gerritsz. — Il a agi sur l'ordre des États ; c'est aux États à le dédommager. — Il demande la remise de ses perles ou de leur valeur d'achat.

Amsterdam, 19 avril 1607.

Au dos : Aux Puissants, Nobles, Très-savants, Sages et Très-prudents seigneurs, les Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas Unis à La Haye.

Et plus bas, alia manu : Reçue le 21 avril 1607.

En tête, alia manu : Datée du 19, reçue le 21 avril 1607.

En marge, alia manu[1] *:* Fiat ordonnance. Fait le XXI avril 1607.

Laus Deo. — Amsterdam le 19 avril 1607.

Aux Puissants, Nobles, Très-savants, Sages et Très-prudents Seigneurs, les Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas Unis.

Messeigneurs,

J'ai fait demander naguère à Vos Nobles Puissances, par le sieur greffier Aersen, la restitution des déboursés que j'ai faits dans la poursuite du procès intenté au capitaine Thomas Gerritsz., au nom de Vos Nobles Puissances, et j'apprends que Vos Nobles Puissances ont rejeté ma demande, en me renvoyant à l'agent Coy. Cependant je ne suis pas fondé à lui demander payement, car ce n'est pas de

1. De la main du greffier des États.

lui que j'ai reçu ordre de faire prononcer un arrêt de saisie contre le capitaine, et de poursuivre le procès par d'autres moyens, mais bien et dûment de Vos Nobles et Puissantes Seigneuries ; j'ai suivi l'ordre écrit de Vos Nobles Puissances, et c'est donc à elles seules que je puis, en toute justice, réclamer mon payement.

De plus j'ai déjà écrit à l'agent Coy, que l'arrêt de saisie contre le capitaine Thomas Gerritsz., fait sur l'ordre de Vos Nobles et Puissantes Seigneuries, ayant été levé, je n'avais pu recevoir mes perles. A quoi il m'a répondu, comme Vos Nobles Puissances pourront le voir par l'extrait ci-joint de sa lettre du 8 janvier, qu'il espère que, par suite de sa missive à Vos Nobles Puissances, les perles susdites me seront remises. Je les ai fait demander, il y a quelques jours, par le sieur greffier à Vos Nobles Puissances, afin de rentrer en possession de mon bien, et, même au cas où Vos Nobles et Puissantes Seigneuries n'auraient pas l'intention de satisfaire à la prière de l'agent Coy (ce que je ne veux pas croire), il ne serait que juste et raisonnable que je rentrasse en possession de ces perles ou de leur valeur. Celles-ci, en effet, ont été engagées non seulement dans l'intérêt du pays et des négociations de l'agent, mais encore pour faire cesser la querelle apparente entre l'ambassadeur de l'empereur du Maroc et le capitaine, querelle qui, si elle avait duré davantage, aurait eu pour résultat d'assujettir l'agent et tous les nôtres à un esclavage perpétuel et de faire des Pays-Bas, au lieu d'amis, des ennemis du Maroc. Ainsi l'on ne saurait prétendre, avec justice et raison, que le pays, qui a été si bien servi par l'engagement de ces perles, fût excusable d'en refuser restitution ou compensation au propriétaire.

C'est pourquoi je prie Vos Nobles Puissances, en considération de ce que je viens de leur dire, de me délivrer une ordonnance de payement de mes déboursés, d'après le mémoire que j'ai présenté à Vos Nobles et Puissantes Seigneuries, et de me faire restituer les perles susdites, engagées pour le service du pays, ou leur valeur d'achat qui se monte à 2 767 florins, sans compter les dommages et pertes d'intérêts. Si cette justice m'est rendue, je serai le très obligé serviteur de Vos Nobles Puissances et me tiendrai, en toutes occasions, à leur disposition pour les servir en tout temps.

Sur ce, Puissants, Nobles, Très-Savants, Sages et Très-prudents

Seigneurs, je prie Dieu Tout-Puissant, qu'Il conserve longtemps à Vos Nobles Puissances un gouvernement prospère.

De Vos Nobles Puissances, le dévoué.

Signé : Gilles della Faille.

EXTRAIT DE LA LETTRE DE P. M. COY.

Laus Deo. — Merrakech, le 8 janvier 1607.

. . . .

Vous dites que les Nobles et Puissants Seigneurs auraient livré aux armateurs les perles que je vous ai envoyées par le capitaine Thomas Gerritsz. J'ai de la peine à le croire. J'écrirai à Messeigneurs et j'espère qu'ils les restitueront, car je n'ai pu rien obtenir pour le fret dudit capitaine, attendu que l'ambassadeur déclare tout net qu'il ne lui devait que ce qu'il lui a payé, car ledit capitaine ne s'est arrêté à Alger que pour ses intérêts personnels, c'est-à-dire pour y vendre ses marchandises, ce qui est la vérité ; et, d'autre part, il était obligé, de par Messeigneurs, à demeurer trois semaines à Alger. En outre, j'y perds encore 200 florins dépensés dans mon procès contre l'ambassadeur ; et maintenant que le Roi vient d'être chassé, tout espoir de recouvrer quelque chose est perdu.

. . . .

Op den rug : Mogende, Edele, Hoochgeleerde, Wyse, seer Voorsinnighe heeren, den Heeren Staten General der Vereenichde Nederlanden in den Haege.

En lager alia manu : Rec. 21 Aprilis 1607.

Boven, alia manu : Dat. 19, rec. 21 April 1607.

In margine, alia manu : Fiat ordonnantie. Actum den XXIen Aprilis 1607.

Looft Godt. — Adi 19 April a° 1607, in Amsterdam.

Mogende, Edele, Hoochgeleerde, Wyse ende seer Voorsinnighe heeren de Heeren Staten General der Vereenichde Nederlanden.

Myn Heeren,

Eenigen tyt geleden hebbe ick door den heer grefier Artzen aen Uwe Mogende Edele laeten versoucken betaelinge van de verschooten penningen gedaen int vervolgen van't proces van wegen Uwe Mogende Edele tegen schipper Thomas Gerritsen, daertoe soo ick verneeme Uwe Mogende Edele niet hebben connen verstaen, dan dat ick my hebbe te adreseeren aen den agent Coy, tegen wyen om myne betaelinge te vorderen ick niet ben gefondeert, als geen order van hem hebbende tot het doen van't arest op den schipper, ende anders het proces te vervolgen, maer wel volcomentlyck van Uwe Mogende Edele Heeren, achtervolgende Uwe Mogende Edele schriftelycken last, van wyen ick daerom alleen gerechticht ben myne betaelinge te versoucken.

Ende daernevens ist, dat ick aen den agent Coy voor desen hebbe geschreven dat den schipper Thomas Gerritsen van't arest dat de Mogende Edele Heeren op hem hadden laeten geschieden was ontslagen, ende daerover ick myne perllen niet conde ontfangen; waerop hy my ter antwoort geeft, als Uwe Mogende Edele by dit bigaende extract vuyt synen brief van den 8 January syen mocht, daerin hy segt te hoopen, dat door syn schryven aen de Mogende Edele Heeren my de voorschreven perllen ter handen sullen gestelt worden, het welcke ick eenige dagen geleden door den heer grefier aen Uwe Mogende Edele hebbe laeten versoucken, op dat ick my daermede als synde myn eygen goederen hebbe te valideren, ende al waer't schoon dat Uwe Mogende Edele Heeren de suplicatie van den agent Coy niet verstonden naer te comen (als wel hoope jae) soo bestaet het nochtans in reden ende recht dat my die hooren te volgen ofte de weerde daervan, alsoo die niet alleen ten dienste des lants syn verset, op dat hy te beter soude geraeken tot syne pretencyen maer oock daermede vorgecomen dat den aparenten twist tusschen den ambassador van den keyser van Maroques ende den schipper is gecesseert, daer door soo dyen vortganck genomen hadde, hy agent mit alle de onsen hadden connen geraecken in eeuwige slavernye, ende soo dese Landen in platze van vrinden te syn vyanden souden geworden hebben, soo soude nu mit een gesont oordeel ende redelyck gemoet connen verstaen worden, dat de landen die soo grote benificie door't versetten der perllen is geschiet, excusabel te syn van die aen den eygenaer niet te vergoeden.

Versoucke over sulcx by desen aen Uwe Mogende Edele ten eynde Uwe Mogende Edele believen in consideratie van 'tgene voorschreven is my te verleenen ordonnantie van betaelinge van myne verschooten penningen alles volgende de rekeninge Uwe Mogende Edele Heeren overgegeven,

mitsgaders my te laeten restitueeren de voorschreven myne perllen, ten dienste des landts in pantschap gegeven, oft de weerde van dyen synde eerst incoops 2767 guldens sonder de schaden ende intressen daer op geleden. Dit doende sal verobligeert blyven Uwe Mogende Edele onderdanigen dienaer te syne, ende in allen versochte ocasyen ten dienste van Uwe Mogende Edele tot allen tyden my wederomme te laeten vinden.

Hier mede Mogende Edele Heeren, etc., biddende Godt Almachtich Uwe Mogende Edele tot vorspoedige regieringe lange te bewaeren.

Uwe Mogende Edele dienstwillige,

Was geteekend: Gillis della Faille.

EXTRACT UIT EEN BRIEFF VAN P. M. COY.

Laus Deo. — A° 1607, adi 8 January in Maroques.

. . . .

U Edele segt dat de perllen per Thomaes Gerritsen gesonden de Mogende Edele Heeren souden aen de reders gelevert hebben, het welcke qualyck can gelooven. Ick schryver Myn Heeren op ende verhoope datse sullen restitueren, want ick niet mit allen hebbe connen crygen voor de vracht van den voorschreven schipper, want den ambassador seyt claerlyck vuyt, hem geen vracht meer schuldich was als hem betaelt, want den voorschreven schipper bleef in Algier liggen om syn eygen proffyt ende goederen te vercoopen, als de waerheyt is, ende ten anderen was hy gehouden 3 wecken voor Myn Heeren tot Argier te liggen, ten anderen compter my noch 200 gulden af, gedispendeert int procedeeren tegen den Ambassador, dan nu is alle de hoope vuyt van yets te ontfangen, want is verloopen mit den verjaechden coninck.

. . . .

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

LVI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il sera payé aux armateurs du navire le « Hope » le solde du fret des esclaves transportés en Barbarie. — Il sera remboursé à G. della Faille les frais du procès engagé par lui contre Th. Gerritsz.

La Haye, 21 avril 1607.

En tête : Samedi le XXI avril 1607.

. . . .

En marge : Capitaine Thomas Gerritsz.
Et plus bas : Esclaves de L'Écluse. — Gilles della Faille.

Sur la requête de maître Jacob van der Does, avocat devant la cour de Hollande, comme ayant procuration des sieurs Bernaert Barrewynsz. Jacob Thomasz. van Dalem et Wilhelm van Buyren, tous négociants à Amsterdam et armateurs du navire le « Hope », capitaine Thomas Gerritsz. de Staveren, qui a transporté en Barbarie, avec le navire susdit, d'après l'accord passé avec lui, cent vingt-cinq esclaves trouvés à L'Écluse, lors la prise de cette ville, comme le prouve l'attestation qu'il a rapportée du gouverneur d'Alger, il a été accordé qu'on payerait au suppliant, en sa qualité susmentionnée, le dernier tiers de la somme de cinq mille florins, promise pour le transport des Mores susdits et leur entretien pendant le voyage, et qu'on en délivrerait ordonnance, laquelle serait mise sur l'attestation susdite.

Vu la déclaration faite par Gilles della Faille, négociant à Amsterdam, des frais qu'il a faits pour soutenir certain procès, sur l'ordre des Seigneurs États-Généraux, contre le capitaine Thomas Gerritsz.,

qui a transporté à ses frais au Maroc et à Alger, d'après contrat, les cent vingt-cinq Mores venus de L'Écluse, laquelle déclaration se monte à vingt-trois livres, quinze schellings flamands, il a été accordé qu'on payerait cette somme et qu'ordonnance en serait délivrée.

Boven: Saterdach den xxi[en] Aprilis 1607.

. . . .

In margine: Schipper Thomas Gerritsz.
En lager: Slaven van Sluys. — Gillis de La Faille.

Opte requeste van M[r] Jacob van der Does, advocaet voor den Hove van Hollant, als procuratie hebbende voor Bernaert Barrewynsz., Jacob Thomasz. van Dalem, ende Wilhem van Buyren, alle coopluyden tot Amstelredam als rheeders van den schepe genaempt de Hope, daerop schipper is geweest Thomas Gerritsz. van Staveren, naer Barbarien overgevoert hebbende met't voorschreven schip, achtervolgende het accord met hem gemaeckt, hondert ende vyffventwintich slaven, gecommen vuyt Sluys, ten tyde van de veroveringe van de zelve stadt, naer vuytwysen van de attestatie daer van overgebracht van den gouverneur van Arzel, is geaccordeert dat men den suppliant in de voorschreven qualité zal betaelen, het laetste derde part van de somme van vyff duysent guldens, die voor het transporteren van de voorschreven Mooren, ende het onderhouden van de selve opte reyse, belooft zyn, ende tot dien eynde daervan te depescheren ordonnantie, ende deselve te stellen opte voorschreven attestatie.

Gesien de declaratie van costen by Gillis de La Faille coopman tot Amstelredam gedooght in seker proces, dat hy by last van de Heeren Staten Generael gesustineert heeft tegen den schipper Thomas Gerritsz., die naer Barbarien ende tot Arzel tot zyne costen getransporteert heeft de hondert vyffventwintich Mooren, gecommen vuyt Sluys, volgende het contract daerop metten zelven gemaeckt, bedragende ter somme van dryentwintich ponden XV schellingen vlaems, is geaccordeert dat men de selve somme zal betalen, ende daervan depescheren ordonnantie.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Resolutiën, register 554, f. 276.

LVII

LETTRE DE P. M. COY AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Le roi de Merrakech lui a donné deux audiences. — P. M. Coy demande aux États de faire lever la saisie mise sur ses biens par Th. Gerritsz. — La cherté des vivres l'oblige à solliciter son rappel aux Pays-Bas.

Merrakech, 29 avril 1607.

Au dos : Aux Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents seigneurs, les Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas Unis à La Haye. — *Alia manu :* Reçue le XI juin 1607.
En marge, alia manu : Datée du 29 avril. — Reçue le 11 juin 1607.

Laus Deo. — Merrakech, le 29 avril 1607.

Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents Seigneurs,

Par toutes les occasions, j'ai amplement informé Vos Puissantes Seigneuries de ce qui se passait ici ; c'est pourquoi je serai d'autant plus bref dans la présente lettre.

Depuis le 8 décembre dernier, nous avons eu ici trois rois successifs, qui tous trois sont encore en vie ; sur ces événements, j'envoie ci-joint à Vos Puissantes Seigneuries un mémoire[1] auquel je me réfère.

Le roi qui occupe en ce moment le trône m'a donné deux fois audience, et ce au profit des affaires de Vos Puissantes Seigneuries. Comme il voulait avoir toutes les demandes par écrit, j'ai satisfait à

1. V. ce mémoire ci-après p. 209.

son désir, et j'attends tous les jours une nouvelle audience. Plaise à Dieu que ce soit pour quelque résultat ! Il m'a aussi demandé un navire pour transporter son ambassadeur à Constantinople, ce que je n'ai osé lui accorder, parce que les navires qui se trouvent sur cette côte appartiennent tous à des trafiquants particuliers qui ne voient pas plus loin que leur profit, sans se soucier d'affaires politiques. Je m'en suis excusé de la meilleure façon.

Dans ma précédente lettre, j'ai amplement écrit à Vos Puissantes Seigneuries au sujet du capitaine Thomas Gerritsz., leur expliquant qu'en ce qui touche la revendication du reste de son fret, il n'y avait plus rien à faire, par suite du changement de roi survenu ici. Il me doit 200 florins que j'ai dépensés ici pour avancer ses affaires, de sorte que je prie Vos Puissantes Seigneuries qu'il leur plaise de me restituer mes biens frappés d'arrêt entre ses mains ou entre celles de ses armateurs, car je n'ai reçu pour lui ni sou ni maille.

On me mande des Pays-Bas que Vos Puissantes Seigneuries m'ont écrit ; ces lettres ne me sont pas parvenues, à mon grand regret, car j'aurais pu, à cette occasion, demander mon congé à ce roi, et rentrer chez moi. En effet, par suite de la grande cherté qui règne ici, il est impossible de tenir une maison, d'autant plus que j'ai encore à ma charge tous les capitaines hollandais qui sont actuellement ici et à qui je dois, de temps en temps, donner secrètement assistance.

J'adresse cette lettre à mon cousin Coy, pour la remettre à Vos Puissantes Seigneuries, et je prie Vos Puissantes Seigneuries qu'il leur plaise de lui remettre quelque réponse et, si telle est leur volonté, de me rappeler aux Pays-Bas ; car, par suite du serment qui m'a été imposé, je n'ose partir d'ici sans les ordres de Vos Puissantes Seigneuries.

Sur ce, Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents Seigneurs, je prie Dieu Tout-Puissant qu'il conserve longtemps à Vos Nobles Puissances un gouvernement prospère.

De Vos Nobles Puissances le dévoué.

Signé : Pieter Maertensz. Coy.

Op den rug: Moeghende, Edele, Eerentfeste, Hooghgeleerde, Wyse, zeer Voorsinnighe heeren, den Heeren Staeten Generael der Vereenighde Nederlanden in Schravenhaeghe. — *Alia manu :* Receptum den xi^{en} Juny 1607.

In margine, alia manu: Date 29 April. — Recep. 11 Juny 1607.

Laus Deo. — Adi 29 Apryl, in Marocques a° 1607.

Moeghende, Eedele, Eerentfeste, Hooghgeleerde, Wyse, zeer Voorsinnighe Heeren,

Met alle ocasien hebbe Uwe Moeghende Heeren breedt geschreven 'tghene hier passeerde, waerom in desen te corter zal syn.

T'seeders den 8 December verleden bevinden wy ons hier met veranderinghe van 3 coninghen, de welcke noch al int leven zyn, waer van Uwe Moeghende Heeren met desen een notitie seynde, waeraen ick my refferere.

Met den Coninck die nu desen stoel besidt, hebbe 2 mael audientie gehadt ende Uwe Moeghende Heeren saecken begonst, dan hy begheert al den eysch per schryft te hebben twelck ick gedaen hebbe, ende verwachte alle daeghen wederom audientie, Godt gheve tot eenich effeckt mach strecken, hy heeft my oock geheyst een schip naer Constantinopelen om synen ambasschadoor mede te seynden, twelck ick niet hebbe derven bestaen, doordien de schepen, die hier op de coste syn, al particulaer cooplieden toecomen, wiens sinnen niet verder en strecken als alleen om haer proffyt, sonder verder eenighe saecken van Heeren te kennen. Ick hebbet ten besten affgeseydt.

Met mynen voorgaenden hebbe Uwe Moeghende Heeren breet geschreven op het stuck van schipper Thomas Gerritsen, hoe dat op de reste van syn pretendeerende vracht, gheensins meer te doen is, om het veranderen van dese coninghen, want ick aen den voorschreven 200 guldens ten achteren ben, die voor hem hier gegasteert hebbe om syne saecken te voorderen, zoo dat Uwe Moeghende Heeren myne goederen die onder hem ofte syne reeders gearresteert syn, gelieven te restituweeren, want ick stuyver noch helder voor hem ontfanghen hebbe.

My wordt van Nederlandt geadverteert, hoe dat Uwe Moeghende Heeren my geschreven hebben, welcke brieven my niet behandicht en syn tot myn groot leetweesen, want hadde nu met dese ocasie myn affscheyt van desen Coninck moghen eyschen ende thuys comen, want door de groote dierte ys't ommogelyck hier huys te houden, ten anderen al den last op

den hals hebbende van al de Nederlantsche captynen die hier nu zyn, de welcke naer gelegentheyt der tyt in't sekreet assistentie moet doen.

Desen brieff seynde ick aen myn cousyn Coy, om Uwe Moeghende Heeren te behandighen, aen den welcken Uwe Moeghende Heeren ben biddende zullen gelieven antwordt te doen gheven, ende naer haeren goeden wille my thuys ombieden, want naer den eedt my op geleydt, sulcx niet derff bestaen, sonder Uwe Moeghende Heeren advys te hebben.

Hier mede, Moeghende, Edele, Erentfeste, Hooghgeleerde, Wyse, zeer Voorsinnighe Heeren, bidde Godt Almachtich Uwe Moeghende Edele tot voorspoedighe regeringhe langhe te bewaeren.

Uwer Moeghende Edele dienstwillighen,

Was geteekend: Pieter Martens Coy.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.



PLAN DE MERRAKECH

(XVIIe siècle)

LVIII

MÉMOIRE SUR LES ÉVÉNEMENTS DE MERRAKECH[1]

Récit de la bataille de Mers er-Remâd. — Violences commises par l'armée de Moulay Abdallah. — Une insurrection éclate dans Merrakech qui ouvre ses portes à Moulay Zidân. — Bataille de Djenan Bekkar. — Moulay Zidân vainqueur est proclamé roi. — Moulay ech-Cheikh et Moulay Abdallah se préparent à une revanche. — Caractère de Moulay Zidân. — Européens morts dans le combat de Djenan Bekkar.

Merrakech, 29 avril 1607.

Au dos : Mémoire sur divers événements survenus au dedans et au dehors de la ville de Merrakech.

1. Ce mémoire, comme on l'a vu (p. 209), était annexé à la lettre de Coy du 29 avril. Il en existe une autre rédaction originale que Coy avait jointe à une lettre adressée aux États en date du 8 juillet 1607. Ce deuxième texte présente certaines variantes que nous signalerons. Enfin la même relation a paru imprimée en 1607, sans nom d'auteur, sous le titre : *Récit court et véridique des événements mémorables survenus au Maroc et de la grande bataille livrée à Merrakech le 25 avril 1607 où l'on a vu dans l'espace de onze mois trois rois différents régner dans la ville.* La Haye. Chez Hillebrant Jacobssen. Place du marché, 1607. (*Bibliothèque royale. Collection des Plaquettes*, n° 1357). V. la référence en néerlandais, p. 221, note 1. On remarquera dans l'énoncé de ce titre la date 25 avril 1607, qui est un lapsus pour : 25 février 1607. Ajoutons que le texte imprimé n'a pas été fait sur la seconde rédaction, celle du 8 juillet 1607, mais bien sur la première en date du 29 avril 1607 et ne présente avec celle-ci que des variantes insignifiantes. Nous restituerons entre crochets [ ] les rares emprunts que nous ferons à la rédaction imprimée pour faciliter l'intelligence du récit. On trouve des détails sur ces événements dans les historiens et chroniqueurs suivants : J. A. de Thou, t. XIV, pp. 618-621. Pour le récit de la bataille de Mers er-Remâd, ce dernier historien a commis une confusion et utilisé une lettre de A. de Lisle se rapportant à la bataille de Ras el-Aïn qui eut lieu un an après (6 décembre 1607). Quant aux détails donnés par de Thou sur les journées de février 1607, ils sont tirés sans nul doute d'une lettre aujourd'hui perdue de A. de Lisle. — P. M. Coy ; cet agent envoya aux États en 1609 un fragment sur l'histoire de cette période de guerres civiles au Maroc. Nous le reproduisons ci-après à sa date. — Guadalajara, ff. 92 v°-95. Récit très détaillé, mais sans dates ; l'auteur donne deux versions différentes des événements. — Cf. aussi El-Oufrâni, pp. 313-314. — Rojas, ff. 8-9.

En tête : Événements [au Maroc].

Le 8 décembre 1606, Moulay Abou Farès, roi de Merrakech, a rencontré le fils de Moulay ech-Cheikh roi de Fez[1], nommé Moulay Abdallah, âgé d'à peu près vingt-quatre ans, à environ deux lieues et demie de la ville de Merrakech[2], du côté sud-est de la ville, vers neuf heures du matin.

Les forces de Moulay Abou Farès se composaient de vingt-cinq à vingt-six mille hommes, tant fantassins que cavaliers[3] avec quinze pièces d'artillerie de campagne.

Celles de Moulay Abdallah comprenaient neuf mille hommes environ[4] et dix-sept pièces d'artillerie de campagne servies par soixante-douze marins anglais (entre autres les équipages des capitaines Peres et Feydts, Bryst et Waeterdrincker de Hoorn[5]), trente-cinq Hollandais (de l'équipage du capitaine Jan Francen d'Amsterdam), et onze Français (captifs des susdits Anglais). Tous avaient été pris par Moulay ech-Cheikh à Larache et à Salé, avec leurs grandes richesses. Ces étrangers s'acquittèrent si bien de leur service d'artilleur, pour recouvrer la liberté qu'on leur avait promise, qu'ils mirent en fuite les gens de Merrakech et demeurèrent maîtres du champ de bataille. Il resta environ cinq cents[6] morts, de ceux de Merrakech, car les autres troupes étaient en grande partie dévouées à Moulay Abdallah et avaient refusé de combattre.

Peu de temps après, Moulay Abou Farès en fuite entra dans la ville, prit dans son palais une partie de ses richesses et quelques-unes de ses femmes et se réfugia dans la montagne[7]. Mais comme il en approchait, il fut attaqué par quelques Arabes[8] (c'est-à-dire :

1. Rappelons que la division du Maroc en deux royaumes n'existait qu'en fait, car Moulay Abou Farès, comme son frère Moulay ech-Cheikh, prétendait à la domination de tout l'empire. Les expressions de roi de Merrakech et de roi de Fez doivent donc s'entendre : le roi du Maroc reconnu à Merrakech, le roi du Maroc reconnu à Fez.

2. « Sur une lande de bruyère. » *Red.*, 8 *juillet* 1607. Il faut sans doute entendre : sur une plaine de Chih (armoise blanche). Ce lieu s'appelait Mers er-Remâd.

3. Dix mille fantassins et douze mille cavaliers. GUADALAJARA, f. 93.

4. « Tant fantassins que cavaliers. » *Réd.*, 8 *juillet* 1607.

5. *De Hoorn* ne se trouve pas dans la Rédaction imprimée.

6. « Quatre cents. » *Réd.*, 8 *juillet* 1607.

7. Le Deren. V. p. 84, note 2.

8. « Quelques paysans révoltés. » *Réd.*, 8 *juillet* 1607. — Ce furent des Berbers et non des Arabes qui attaquèrent et détrous-

paysans) rebelles, qui lui enlevèrent tout son argent et dépouillèrent complètement ses femmes ; de sorte, qu'en peu de temps, d'empereur [puissant] qu'il était, il est devenu un homme pauvre[1]. Ils le relâchèrent ensuite, et il se trouve encore dans la montagne, où il se maintient[2].

Ce même jour, Moulay Abdallah resta campé sur le champ de bataille. Le 9 du même mois, il vint, avec ses troupes, jusqu'aux portes de Merrakech, et il dressa ses tentes à l'est de la ville où il fit son entrée, le 10 du même mois au matin[3], avec un détachement de ses soldats ; il alla se loger dans le palais du Roi, où il est resté jusqu'au 23 février 1607.

Depuis ce temps[4], ses troupes ont commis bien des violences[5] sur

sèrent ainsi Moulay Abou Farès. Dans sa lettre à Yahia ben Abdallah, Moulay Zidân fait allusion à cette surprise. *Apud* El-Oufrâni, p. 371. Moulay Abou Farès se réfugia dans la Kasba du caïd Azzouz située en pleine montagne (*Ibidem*, p. 318), et se réconcilia peu après avec son frère Moulay ech-Cheikh grâce à l'intervention de sa mère El-Kheizourân. « Je vous disois, écrit A. de Lisle à Villeroy, que l'on tenoit que Mouley Boufers s'estoit estouffé en se sauvant de la bataille ; ceste nouvelle ne s'est depuis trouvée certayne pour s'estre retiré ledit prince dans une forteresse aux montagnes du Grand Athlas où il atend de Feez la venue de sa mère pour faire son accord et se rendre à son frère. » SS. Hist. Maroc, 1re *Série*. France, t. II, 12 *janvier* 1607. — Avant de se réconcilier avec son frère Moulay ech-Cheikh avait tenté de le faire tuer par les Berbers du Deren. Rojas, f. 8. D'après Jean Mocquet, les Berbers rencontrant Moulay Abou-Farès « qui se retira la nuit dans les montagnes d'Atlas en la maison de l'alcayde d'Asur qui est un château fort » le détroussèrent « et lui firent de la peine avant qu'y pouvoir arriver. » Ils surprirent ensuite près de Angoumet les fidèles caïds que ce prince avait envoyés à Merrakech pour en ramener ses femmes, sa fille et tout son trésor. « Les Brèbes firent de ses femmes et filles à leur volonté. » J. Mocquet, p. .

1. *De sorte... un homme pauvre*. Cette réflexion ne se trouve pas dans la rédaction du 8 juillet 1607.

2. « Le caïd Azzouz se réfugia également dans la montagne, dans son château auprès de ses amis où il reste encore ; le caïd Ahmed ben Mansour s'y réfugia aussi ; mais il est rentré depuis avec Moulay Zidân dans la ville de Merrakech. » *Réd.*, 8 *juillet* 1607.

3. « L'entrée à Merrakech avait eu lieu le 20 du mois de Chabân de l'année 1015 (22 décembre 1606). » El-Oufrâni, p. 313.

4. *Depuis ce temps*, c'est-à-dire : depuis le 10 février, date de l'entrée à Merrakech de Moulay Abdallah. « Il resta dans la ville pendant les soixante jours que durèrent le calme et son commandement. » Guadalajara, f. 93. On voit que cette évaluation concorde sensiblement avec les dates données par Coy pour le séjour de Moulay Abdallah à Merrakech (10 décembre 1606-23 février 1607).

5. « Abdallah ben ech-Cheikh entra à Merrakech et abandonna cette ville à la fureur de ses troupes qui pillèrent les maisons et violèrent les femmes ; lui-même il prit part à ces excès, — n'est-il pas tout naturel qu'un fils ressemble à son père, — et

les habitants de Merrakech, sous prétexte qu'elles les avaient vaincus par la force de leurs bras[1]; cela ne laissa pas d'irriter grandement ceux de Merrakech, qui ne regardent les gens de Fez que comme des juifs[2]. Durant le temps que les gens de Fez dominèrent dans cette ville, comme nous l'avons dit, ils pillèrent plusieurs maisons de caïds[3], d'où ils tirèrent un grand butin, entre autres, celle du caïd Azzouz[4] (qui s'enfuit à son château dans la montagne, où il est resté). Ils y trouvèrent douze mille robes et capes en drap d'or, en soie et en drap, cinq à six cents ballots de toile de Rouen, d'un prix inestimable, en dehors des joyaux, meubles et argent. Ils saccagèrent de même la maison de Ahmed ben Mansour[5] où se trouvaient également de grandes richesses, et plusieurs autres demeures de ce genre; [le détail en serait trop long à conter]. Moulay Abdallah fit décapiter neuf caïds[6], parmi lesquels se trouvait le général de Moulay Abou Farès nommé le pacha Djouder[7]; il

il alla même, à ce que l'on raconte, jusqu'à avoir des rapports incestueux avec les femmes de son aïeul *El-Mansour* et à abuser de ses anciennes favorites; il mangea et but publiquement du vin pendant le Ramadan, enfin il se livra à toutes les voluptés. » EL-OUFRÂNI, p. 313.

1. « On s'assommait dans les rues à toute rencontre. » *Réd.*, 8 *juillet* 1607.

2. Les gens de Merrakech reprochaient à ceux de Fez « de vouloir contre toute raison devenir la tête de l'empire, alors qu'ils n'en étaient que les pieds ». GUADALAJARA, f. 93 v°.

3. « De grands caïds. » *Réd.*, 8 *juillet* 1607.

4. Sur ce personnage, V. p. 93, note 5.

5. Le caïd Ahmed ben Mansour surnommé *El-Euldj* (le Renégat) était le chef du corps des Oloudj (Renégats). Le caïd Azzouz, le pacha Djouder dont il est parlé plus loin et lui étaient les trois principaux personnages de Merrakech.

6. « Il ordonna de tuer onze caïds qu'il fit sortir des mosquées où ils s'étaient réfugiés, en leur disant : « Si vous avez du temps de mon grand-père proclamé roi mon père comment avez-vous osé reconnaître mon oncle Moulay Abou Farès comme roi ? » GUADALAJARA, f. 93. On se rappelle que Moulay ech-Cheikh avait été reconnu héritier présomptif, du vivant de son père Moulay Ahmed *el-Mansour*, en 1579 et en 1584. — Ces caïds, d'après Mocquet, étaient ceux que Moulay Abou Farès avait chargé d'escorter ses femmes et son trésor (V. p. 210, note 8). « Les alcaydes conducteurs de ces femmes se voyant volés et sans aucun moyen de recouvrer leur perte se jetterent à sauveté en un Asoy [une Zaouia] ou mosquée, à l'alforme [à la heurma] ou sauvegarde d'un saint marabou; mais Muley Abdalla le sachant les envoya querir avec le marabou aussi qui pria Abdalla instamment de leur donner la vie, ce qu'il promit : mais avant qu'arriver en son michouart ou palais, il leur fit à tous couper les têtes qu'il envoya à son père à Fez, lequel ne trouva pas cela bon, pour ce qu'il avoit trompé le marabou. » J. MOCQUET, liv. III, p. 183.

7. Le pacha Djouder, le conquérant du Soudan (1590-1591), le chef du corps des Andalous. C'était lui qui, le 31 octobre 1602, avait arrêté Moulay ech-Cheikh à

envoya leurs têtes à son père, à Fez, où elles furent exposées sur des poteaux.

Depuis, beaucoup de gens de Merrakech ont passé au roi Moulay Zidân, l'oncle du susdit Abdallah, qui campait à mi-chemin entre Merrakech et Fez[1] avec son armée[2], attendant également son heure. Saisissant cette occasion et sur l'avis des gens de Merrakech, ledit Moulay Zidân s'est approché de Merrakech le 22 février et a fait camper son armée à deux lieues environ de la ville. Ce même jour, étant un jeudi et jour de marché, les habitants des quartiers nord et nord-ouest de la ville, ont assailli à l'improviste, à trois heures du matin, la maison du caïd Azzouz, où logeait un grand caïd[3] avec ses deux fils. Ils ont forcé les portes, assassiné ces trois hommes et envoyé les têtes à Moulay Zidân. Ils sont allés ensuite à la maison du caïd Ahmed ben Mansour où logeait le général de l'armée[4]. Ils comptaient lui faire le même sort, mais celui-ci avait dans sa maison environ cinquante ou soixante soldats de Tétouan[5], qui opposèrent une belle résistance et tinrent bon jusqu'au lever du jour, où ils furent dégagés par les Andalous qui conduisirent le général, non sans grand péril, à travers la ville, jusqu'à l'armée[6]. La même nuit, on délivra les prisonniers, au nombre d'environ deux mille, qui se répandirent à travers la ville, en criant : « Vive

Zaouiet Bou Cheta, sur l'ordre de Moulay Ahmed *el-Mansour*, puis l'avait fait évader de Mekinès après la mort de ce dernier, pour le soustraire aux mauvais desseins de Moulay Zidân et le remettre entre les mains de Moulay Abou Farès. V. EL-OUFRÂNI, *Index alphabétique* au mot Djouder et *Sommaire*, pp. 82-84.

1. On a vu plus haut dans une lettre de Coy que Moulay Zidân s'était rendu maître du Tadla (Doc. XLV, p. 167) ; il se trouvait donc à peu près à mi-distance entre Fez et Merrakech. Suivant de loin l'armée de son neveu Moulay Abdallah dont il prévoyait et la victoire et les excès, il attendait, comme le dit Coy, l'heure où la fortune se prononcerait en sa faveur. D'après GUADALAJARA, Moulay Zidân se trouvait alors dans le Tafilelt, f. 93 v°.

2. « Avec environ mille homme. » *Réd.*, 8 *juillet* 1607. L'armée réunie par Moulay Zidân était forte de 1500 fantassins et 4000 cavaliers. GUADALAJARA, f. 93 v°. « Il n'avoit avec lui que six cens cavaliers d'élite ; mais la vengeance de ceux de Maroc [Merrakech] le rendit assés fort pour piller les maisons des partisans d'Abdala. » J. A. DE THOU, t. XIV, p. 619.

3. « Un grand caïd de Fez. » *Réd.*, 8 *juillet* 1607. Ce grand caïd de Fez s'appelait Abdallah Aarâs et était un favori de Moulay ech-Cheikh. Cf. EL-OUFRÂNI, p. 314 ; GUADALAJARA, f. 94.

4. « De l'armée de Fez. » *Réd.*, 8 *juillet* 1607.

5. « Pour le garder pendant la nuit. » *Réd.*, 8 *juillet* 1607.

6. « Les deux tiers de la ville étaient disposés en faveur de Moulay Zidân. » *Réd.*, 8 *juillet* 1607.

Moulay Zidân ! » ; Moulay Abdallah se trouvait encore dans Merrakech, et cela provoqua une grande émeute.

Pendant que la ville retentissait de ces clameurs, les habitants, accompagnés d'une partie des soldats de Zidân qu'ils avaient introduits cette même nuit par une porte au nord de la ville[1], opérèrent une sortie sur la mahalla des gens de Salé où il y avait quatre canons qu'ils enlevèrent, et ils faillirent surprendre également le camp de Moulay Abdallah[2] où se trouvaient treize canons, car il y avait peu d'hommes pour le défendre. Ceux-ci pliaient déjà, comme nous le voyions de nos propres yeux, du haut de notre maison, quand le Roi[3] suivi d'environ deux mille hommes sortit de la ville[4], avec tous les Anglais et les Hollandais, qui s'y trouvaient ; il enleva aux partisans de Moulay Zidân les quatre canons dont ils s'étaient emparés et les refoula par où ils étaient venus. Cet engagement se prolongea jusqu'à trois heures de l'après-midi. Il y eut, de part et d'autre, environ trois à quatre cents hommes de tués. Ce coup de main avait été mené avec beaucoup de ruse [et d'audace], et peu s'en fallut ce jour-là que les gens de Fez n'aient essuyé une défaite[5].

Le 25 du même mois[6], Moulay Abdallah[7] se dirigea avec toutes

1. Probablement la porte Bab Doukkala. V. le plan de Merrakech Pl. IV.

2. L'armée de Fez était composée de plusieurs mahalla auxquelles on avait assigné des campements autour de la ville pour tenir en respect la population de Merrakech. Celui de Moulay Abdallah avait été établi dans une position très forte : « Un canal très-profond le bordoit à droite et à gauche, les derrières étoient défendus par un château où il y avoit une nombreuse garnison, la tête de ce camp étoit couverte de vingt pièces de canon. » J. A. DE THOU, t. XIV, pp. 619-620.

3. *Le Roi*, pour : Moulay Abdallah.

4. « Deux mille cavaliers. » *Réd.*, 8 *juillet* 1607.

5. « Le même jour quelques voleurs et malfaiteurs de Merrakech pillèrent environ deux mille boutiques renfermant des marchandises de toute sorte. » *Réd.*, 8 *juillet* 1607.

6. L'insurrection éclata dans la nuit du 22 au 23 février 1607 ; il y eut un premier engagement entre les partisans de Moulay Zidân et l'armée de Moulay Abdallah le 23 ou le 24 février, mais la bataille décisive n'eut lieu que le 25 février. Cette dernière date peut être tenue pour certaine, car elle est confirmée par A. de Lisle dans sa lettre à Henri IV du 16 avril 1608 (SS. HIST. MAROC, 1re *Série*, France, t. II). Malheureusement une lettre antérieure du résident français relatant ces événements n'a pu être retrouvée. L'historien J.-A. DE THOU qui évidemment en a eu connaissance l'a utilisée pour un récit assez détaillé de cette bataille qu'il place à la date du 8 mars, faisant subir à la date de A. de Lisle la correction du style grégorien (Cf. J.-A. DE THOU, t. XIV, pp. 619-620 ; G. JACQUETON, p. 55, note 7. La victoire de Zidân, d'après GUADALAJARA, aurait eu lieu au mois d'avril 1607, ff. 92 v°-94 v°).

7. « Le 25 février Moulay Abdallah

ses forces vers le côté sud de la ville, puis vers le côté nord-ouest, car Moulay Zidân s'était établi le 24 au nord. Moulay Abdallah fit ouvrir le feu dans cette direction par les canons placés sur certaines tours et portes du palais royal, avec ordre de tirer également sur la ville. Il mit deux mille soldats dans le palais du Roi pour le garder contre la ville et, avec le reste, il se mit en marche, en suivant à l'extérieur les murs de Merrakech ; arrivées à mi-chemin, les deux armées se rencontrèrent ; les gens de Fez ouvrirent sur les autres le feu de dix ou douze canons, ce qui les fit reculer vers le nord, sur leur camp où se trouvait Moulay Zidân. Les gens de Fez, croyant tenir la victoire, poursuivirent l'ennemi jusque tout près de son camp. Leur artillerie, qui suivait, dut s'avancer par un étroit chemin entre deux murs élevés [1], où les canons ne pouvaient passer qu'à la file, ce que sachant, Moulay Zidân rendit le courage à ses gens en leur disant qu'ils n'avaient rien à craindre des canons. Alors les gens de Moulay Zidân tombèrent sur ceux de Fez avec quatre petites pièces, et toute leur cavalerie chargea l'infanterie ; celle-ci [2] gênée par ses soldats eux-mêmes, ne put se servir de ses canons, et en vint ainsi, par son propre désordre, à perdre la bataille [3].

partit de l'est de la ville et se porta vers le côté sud et sud-ouest. Quant à Moulay Zidân, il s'était établi la même nuit au nord et au nord-ouest de la ville, car cette position était pour lui des plus avantageuses. Il ne se doutait pas que Moulay Abdallah viendrait l'y attaquer ; mais ce dernier ayant appris où se tenait Moulay Zidân et sachant qu'il avait avec lui la plupart des gens de la ville marcha contre lui, en longeant les murs du côté ouest, et à mi-chemin se heurta contre un détachement de Moulay Zidân qu'il mit en fuite, en envoyant au milieu d'eux dix ou douze coups de canon. » *Réd.*, 8 *juillet* 1607.

1. « Entre la muraille de la ville et les murs des jardins. » *Réd.*, 8 *juillet* 1607. « A la tête de son infanterie, il [Moulay Abdallah] défile par un chemin fort long et fort étroit qui s'étendait entre les murailles de la ville et les fossés, dont tous les jardins de la campagne étaient bordés. » J. A. DE THOU, t. XIV, p. 620.

2. « Celle-ci se voyant assaillie de toutes parts du côté des chemins et par les jardins. » *Réd.*, 8 *juillet* 1607. — « Comme ses troupes n'avoient encore pu s'étendre à cause de l'étrécissement du chemin et qu'elles marchoient sur de longues files, elles furent bientôt mises en déroute ; le canon de la ville qui les foudroyoit les empêchoit de se mettre en ordre de bataille, de sorte que se renversant les uns sur les autres, ils rentrèrent en confusion dans le chemin étroit, et, après une grande perte, eurent bien de la peine à regagner le camp. » J. A. DE THOU, t. XIV, p. 620.

3. Voici comment El-Oufrâni raconte cette bataille de rues : « Moulay Abdallah partit aussitôt à la tête de ses troupes et fut

Ceux qui se trouvaient sur les remparts de la ville assommaient les gens de Fez à coups de pierres jetées du haut des murs, puis les attaquaient par derrière et massacraient tout ce qu'ils trouvaient, de sorte qu'il resta sur le terrain environ cinq ou six mille hommes[1], la plupart tués à coups de sabre. Le 26 et le 27, on massacra aussi la plupart des deux mille hommes qui restaient, de sorte qu'il n'en échappa guère plus de deux cents[2]. Il y a eu, en tout, environ sept ou huit mille hommes de tués, et jamais pareil massacre ne s'est vu en Barbarie! Nous avons vu ainsi dans l'espace de onze semaines trois rois[3] à Merrakech.

Le roi Moulay Abdallah s'est échappé avec quelque cavalerie[4], et il est de nouveau auprès de son père. On dit qu'ils rassemblent de nouvelles forces. Il[5] aurait pris, à Larache, trois ou quatre

bloqué par les gens de Merrakech au milieu des murs qui séparent les jardins. Près de 5 500 de ses partisans furent tués à l'endroit dit Djenan Bekkâr (le jardin de Bekkâr) et Moulay Zidân donna l'ordre de massacrer les troupes de son rival qui étaient restées en arrière dans la ville : tous les soldats de Fez que l'on trouva à Merrakech furent ainsi exterminés. » EL-OUFRÂNI, p. 314.

1. « Il y eut de sept à huit mille morts. » *Réd.*, 8 *juillet* 1607. — Le massacre se prolongea bien après la bataille. « Pendant quinze jours entiers, ceux de Maroc [Merrakech] satisfirent leurs yeux et leur ressentiment par le supplice de près de six mille hommes. » J. A. DE THOU, t. XIV, p. 621.

2. « Moulay Abdallah avait laissé pour le garder deux mille hommes dans le palais du roi. Ces hommes avaient tiré force coups de canon sur la ville du haut des tours et des portes. Le 26 et le 27 ils furent massacrés pour la plupart après avoir été désarmés. Tout nus, liés les uns aux autres, on les tua à coups de sabre, après les avoir menés hors de la ville pour s'épargner la peine de ramasser et d'éloigner les cadavres. Quelques-uns se sauvaient sur les toits, mais en vain, on les y rattrapait, on les deshabillait pour les jeter morts ou vifs du haut des toits dans la rue. C'était affreux à voir. » *Réd.*, 8 *juillet* 1607. — Moulay Zidân par ces exécutions sanglantes voulait se venger de la défection des gens de Fez à la bataille de Mouâtac (janvier 1604). J. A. DE THOU, t. XIV, p. 621.

3. Cette réflexion ne se trouve pas dans la rédaction du 8 juillet 1607. — Les trois rois auxquels Coy fait allusion sont : Moulay Abou Farès qui régnait à Merrakech avant la bataille de Mers er-Remad (8 décembre 1606), Moulay ech-Cheikh représenté par son fils Moulay Abdallah (8 décembre 1606-23 février 1607) et enfin Moulay Zidân arrivé au pouvoir après l'insurrection du 23 février 1607.

4. « Moulay Abdallah ne s'enfuit à Fez qu'avec dix cavaliers. » GUADALAJARA, f. 94 v°.

5. *Il*, c'est-à-dire : son père Moulay ech-Cheikh. « Il a de nouveau capturé à Larache soixante ou soixante-dix Hollandais, parmi lesquels Paul van Lippeloo : il lui a enlevé plus de soixante mille florins et le garde prisonnier avec tous les autres. » *Réd.*, 8 *juillet* 1607. — La capture des vaisseaux chrétiens était, à cette époque, pour les souverains du Maroc le meilleur moyen de se procurer des artilleurs et des canons.

navires, entre autres, à ce qu'on dit, le capitaine Warry, le pirate qui a infesté pendant quelques années le Détroit; ce navire portait trente-deux canons de métal; les autres sont des Hollandais; mais tout cela n'est pas encore bien certain. On assure que le roi de Fez reviendra ici. Ce qui doit advenir, le temps nous l'apprendra.

Le peuple, qui était auparavant pour Moulay Zidân et qui l'a aidé à s'emparer de la ville, commence à lui devenir hostile, car ce prince ne lui donne ni satisfaction, ni argent; on avait cru que, quand Moulay Zidân serait roi, le pays serait en paix et que Moulay ech-Cheik se réfugierait en Espagne ou en Italie. Mais on tient pour certain ici que ce dernier est en relations avec le roi d'Espagne qui lui donne des secours en argent.

Le présent roi est un homme sévère, qui fait bonne justice dans son pays; tout le monde le craint[1]; il a fait arrêter et torturer beaucoup de caïds pour se procurer de l'argent; d'autres, en grand nombre, ont été décapités; si cela continue, il est à craindre que peu à peu tous les grands de Merrakech n'y perdent la vie. Le peuple[2] de ce pays cherche tous les jours à changer de roi, et il n'est pas fidèle à ses souverains, de sorte que la guerre est loin d'être finie; elle recommencera, d'abord parce que les populations sont irritées de toutes ces discordes qui ont fait verser beaucoup de sang et ensuite parce que le pays est réduit à la ruine et à la disette. Le sac de froment coûte à Merrakech de 30 à 32 florins, et encore il est impossible de s'en procurer; bien des gens meurent de faim. Le reste est à l'avenant.

Dans la bataille ont péri quarante-cinq Anglais dont les capitaines Peres et Feydts, dix-huit de nos Hollandais, dix Français et trente-cinq Espagnols esclaves. On a refusé de faire enterrer ces derniers, de sorte qu'ils ont été dévorés par les chiens; on leur en voulait à cause du mal qu'ils avaient fait en servant l'artillerie; ceux qui sont encore vivants doivent être entretenus par leurs amis, car le Roi ne fait rien pour eux.

1. « On peut à présent parcourir tout le pays en sécurité. » *Réd.*, 8 *juillet* 1607. Sur Moulay Zidân V. p. 147, note.

2. « C'est un méchant peuple que celui-ci. Pour le moindre prétexte il veut à tout instant changer de roi. Aussi l'on craint beaucoup que celui de Fez ne revienne à Merrakech. Que le Tout-Puissant nous garde, ainsi que tous les Chrétiens, de leurs mains et de ce pays ! » *Réd.*, 8 *juillet* 1607.

[Et voilà ce qui s'est passé ici] jusqu'au 29 avril 1607.

Monsieur de Lisle, l'agent de France, a sollicité son congé, auprès du Roi; mais il ne l'a pas encore obtenu.

Op den rug: Memoriael van diversche geschiedenissen in ende buyten de stadt van Marocques.

Bovén: Geschiedenis. . . . .

Den 8 Desember a° 1606 is coninck Mouley Bufferes, coninck van Marocques den soene van Mouley Seck coninck van Fees, genaempt Mouley Abdela out omtrent 24 jaeren, geincontreert omtrent 2 1/2 millen buyten Marocques aen de suydt oost syde van de stadt, omtrent 9 ueren voor noen.

Mouley Bufferes was sterck omtrent 25 off 26 duysent man, zoo te voet als te paert met 15 veltstucken.

Mouley Abdela was sterck omtrent 9 duysent, 17 veltstucken, daer by waeren 72 Engelschen van de scheepen, als capiteyn Peres ende capiteyn Feydts, Bryst, ende Waeterdrincker van Hoeren haer volck, 35 Nederlanders van capiteyn Jan Francens volck van Amsterdam, met 11 Francen die de voorschreven Engelschen genomen hadden, die Mouley Seck in Laratche ende Sallee genomen heeft ende grooten ryckdom in haer schepen vondt. Dese naetsien weerden haer zeer wel in't schieten om haer vrydom te hebben, 't welck haer belooft was, datse 't volck van Morocques in de vlucht dreven ende het velt behielden. Daer bleven omtrent 500 man doot van die van Marocques, want 't meeste volck Mouley Abdela toegedaen waeren, wilden niet vechten.

Een weynich tyts daernaer is Mouley Bufferes in de stadt gevlucht, ende heeft sommighen schadt ende vrouwen wt syn huys genomen, daer hy stracx mede naer het geberghte vluchte. Dan werdt omtrent het geberghte van sommighe gemuttineerde allarbes, 't welck boeren syn, aengetast, die hem alle syn gelt ontnaemen, syn vrouwen naeckt ontkleedende, is alzoo in eenen corten tydt van een Ceyser tot een aerm man geworden, lieten hem gaen ende is als noch in het geberghte, daer hy hem onderhoudt.

Den selven dach is Mouley Abdela daer blyven legghen, daer se malcanderen sloeghen, ende den 9 ditto is met syn volck voor de poorten van de stadt gecomen, ende daer syn tenten geslaeghen, synde aen de oost syde van de stadt. Den 10^{en} ditto 's morghens is met sommighe soldaten in stadt gecomen ende ghinck in 't Coninex huys logeeren, alwaer hy is geweest tot den 23 Februwary a° 1607.

Tsins den voorschreven tyt hebben syn volck veel moetwils aen die van Marocques bedreven, segghende met gewelt van haeren aerm gewonnen hadden, 't welck die van Marocques zeer speet, want se 't volck van Fees hier maer voor Joden achten. Ondertusschen den voorschreven tyt dat die van Fees hier zoo dommineerden ende veel alkeydens huysen beroofden, daer se grooten buet wt haelden, als het huys van alkeyde Azus, die in 't geberchte vluchte op syn castel ende hem daer houdt, vonden 12 duysent rocken ende cappen van gouwen laecken, syde ende lacken, 5 ofte 6 hondert Rouwaensche ballotten lynwaet, 't welck niet te wardeeren is, behalven de gesteenten ende anderen huysraet ende gelt; het huys van Hamet bem Mansor daer se oock eenen grooten ryckdom wt haelden, ende meer diergelycke huysen... Mouley Abdela dede 9 alkeydens onthoofden waer onder was den generael van Mouley Buffers genaempt basscha Zioudaer; dese hoofden sondt hy naer Fees aen syn vaeder ende werden daer op staecken gesedt.

Tseeders isser veel volck van Marocques naer den coninck Mouley Ziden geloopen, is den oem van den voorschreven Abdela, die ter halverweeghen Marocques ende Fees lach met syn volck, wachtende oock op syn avontuer. Met dese gelegentheyt ende advys van die van Marocques is den voorschreven Ziden naer Marocques gecomen, synde den 22 Februwary, heeft syn legher omtrent 2 millen van de stadt geleydt; den selven dach synde Donderdach ende maertdach, hebben de burgers aen de nordtwest ende nordt syde van de stadt eenen listighen aenslach gemaeckt omtrent 3 ueren voor daech op het huys van alkeyde Azus, daer eenen grooten alkeyden met syn 2 soenen in gelogeert was, syn daer in gebrocken, hebben de 3 persoenen vermoert ende de hoofden aen Mouley Ziden gesonden. Van daer liepen naer het huys van alkeyde Hamet bem Mansor, daer den generael van 't legher in gelogeert was, meynden hem van gelycken te doen, dan hadde 50 off 60 soldaten van Tuttuwaen in syn huys, die haer vromelyck weerden tot dat het dach was ende de Andeloesen haer quaemen ontsetten, die hem in 't legher door de stadt brochten met groot peryckel. Den selven nacht deden de gevangenen wt comen, die omtrent 2 duysent sterck waeren ende : « Vyva Mouley Ziden ! » riepen door de stadt, ende Mouley Abdela was in de stadt, het welck een groot oproer maeckte.

Terwillen dit remoer in de stadt was, syn de borghers met sommighe soldaten van Ziden, die se den selven nacht door een poert ingelaeten hadden aen de noortsyde, wtgevallen op het regiment van die van Zallee, daer 4 stucken stonden, die sy naemen, souden oock het legher van Mouley Abdela overvallen hebben, daer 13 stucken stonden, want er weynich assistentie van volck was, ende begonnen al de wyck te nemen, ende met

ons ooghen aensaeghen van ons huys; dan door de compste van den Coninck, die stracx wt de stadt daer naer toe trock met omtrent 2 duysent man ende Engelschen ende Nederlanders die altsaemen in de stadt waeren, hebben se haer de 4 stucken weder ontjaeght ende te rugghe gedreven, daer se van daen comen waeren, al schermutseerende tot omtrent 3 ueren naer noen, ende bleven omtrent de 3 ofte 4 hondert man doot, zoo van d'een als d' ander. Desen aenslach was zeer listich beleydt, scheelde niet veel, souden dien dach die van Fees geslaghen hebben.

Den 25 ditto vertrock Mouley Abdela naer de suydt ende nordtwestsyde van de stadt met al syn macht, want Mouley Ziden den 24 aen de noortsyde van de stadt was gecomen, daer Mouley Abdela dien nacht van sommighe thorens ende poorten van Conincx huys, daer geschut op stondt, dede schieten als in de stadt. Ende sette 2 duysent soldaten in Conincx huys om dat teghen de stadt te bewaeren, met de reste trock van buyten de stadt om lancx de mueren heenen, ende ter halverweeghen comende hebben malcanderen gemoet, die van Fees schooten met 10 ofte 12 stucken in haer, dat se te rugghe weecken naer de noortsyde daer haer legher ende Mouley Ziden was. Die van Fees meynden dat se de vyctorye hadden, liepen haer naer tot dicht aen haer legher, ende haer geschut quam haer van achteren gevolght ende moeten tusschen 2 hooghe mueren eenen enghen wech, daer maer een stuck achter malcanderen conde passeeren, het welck Mouley Ziden weetende, heeft syn volck wederom moet gegeven, seggende 't gheschudt haer niet conde beschaedighen, ende syn weder met 4 stuckxkens op die van Fees gevallen ende met al zyn paerdevolck hebben 't voetvolck van Fees overloopen, die haer stucken niet conden gebruycken om haer eyghen volcx wille, ende hebben alzoo door haer eyghen disordre den slach verloren.

Die van de mueren van de stadt wierpen se met steenen van de mueren doot, vielen van achter wt, sloeghen al doot wat se vonden, soo datter omtrent de 5 ofte 6 duysent man gebleven syn, die meest met de saebel syn omgebracht. De 2 duysent werden den 26 in 27^en^ oock meest omgebracht, soo datter gheen 2 hondert van ontquaemen. Daer syn als omtrent de 7 ofte 8 duysent man gebleven, 't welck noyt in Barbaryen gesien is van sulcken moort, ende hebben in 11 weecken tyts 3 coninghen in Marocques gesien.

Den coninck Mouley Abdela is het ontcomen met sommich paerdevolck, is by syn vaeder wederom. Men seydt haer wederom sterck maecken, heeft 3 ofte 4 schepen in Laratche genomen, ende segghen capiteyn Warry, den roever die hem eenighe jaeren in de Straet onthouden heeft, met 32 metaelen stucken, de andere syn Nederlanders, dan 't en is noch niet heel

seecker, ende houden voor seecker den coninck van Fees hier weder comen zal. Wat hier in geschiet zal den tyt leeren.

Het gemeyne volck, die eertyts met Mouley Ziden waeren, ende hem de stadt hebben helpen winnen, beghinnen hem heel contrarye te weesen, want gheeft se als noch gheen contentement noch betaelinghe, ende meynden nu hy Coninck was, het lant in vreeden soude syn ende dat den anderen van Fees naer Spagnien ofte Italien zoude geloopen hebben, ende houden 't hier voor waerachtich, respondentie met den coninck van Spagnien houdt ende van hem met gelt geassisteert wordt.

Desen Coninck is een strengh man, houdt goede justitie in syn landt, ende alle man vreest hem, doet veel alkeydens gevanghen nemen ende pynninghen, om gelt te hebben, doet oock veele onthalsen, zoo dat men vreest, meest al de groote van Marocques allenskens zullen om hals komen. Dit volck hier te lande soecken alle daeghen eenen anderen coninck te hebben, ende en syn haer Coninghen niet getrouw, zoo dat den oorloch noch niet gedaen is, ende nu maer eerst sal beghinnen door dese bloetstortinge die nu hier geschiet is, waerdoor het volck op malcanderen verbittert syn, ende het lant bedorven wordt ende grooten dieren tyt inbrenght. Eene sack tarwe ghelt hier in Marocques 30 ende 32 guldens ende enis noch niet te becomen, ende veel volcx van hongher sterft, ende al de reste naer advenant.

In den slach syn doot gebleven 45 Engelschen, capiteyn Peres ened capiteyn Feydts, 18 van ons Nederlanders, 10 Francen, 35 Spaensche slaeven, die se niet wilden laeten begraven, ende werden van den honden opgheten, waeren zeer tiranich over haer, omdat se haer met schieten veel quaets deden, ende die noch in 't leven syn, moeten van goede vrinden onderhouden worden, want van den Coninck niet en chryghen.

Tot den 29 April a° 1607.

Monsieur de Lille, den agent van Vranckeryck, heeft syn despaetche versocht aen den Coninck, dan noch niet verchreeghen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original[1].

1. Ce mémoire, ainsi qu'il a été dit (p. 209, note 1), a été imprimé; il a paru sous le titre : *Een cort ende waeraehtieh verhael van de ghedenekweerdighe ghesehiedenissen in Barbaryen ende van den grooten slach ontrent Maroques, gesehiet den* 25 *Aprilis* 1607. *Hebbende binnen Maroques in den tyt van elf weken dry verseheyden Coninghen geregeert.* — In's Graven-Haghe, By Hillebrant Jacobssen, woonende aen de Merckt 1607. C'est une plaquette in-4° de huit pages avec vignette.

LIX

INSTRUCTIONS POUR JORIS VAN SPILBERGEN[1]

Il devra se rendre sur les côtes du Maroc pour se saisir des corsaires qui sont présumés s'y trouver.

Devant le cap Saint-Vincent, 9 mai 1607.

Au dos : Copie des instructions pour Joris van Spilbergen chargé de se rendre sur les côtes du Maroc, suivant la lettre des Nobles et Puissants Seigneurs États.

L'Amiral[2] et le Conseil maritime ont commandé à Joris van Spilbergen[3], d'aller aussitôt que possible, avec deux vaisseaux, à savoir ceux des capitaines Madder et Cleynsorge, sur la côte du Maroc, dans les ports de Safi, Mogador et Santa-Cruz, et de s'y enquérir de quelques corsaires qui sont présumés s'y trouver, ou de les chercher ailleurs, à cause de leurs déprédations mentionnées dans la missive ouverte des Nobles et Puissants Seigneurs États-Généraux qui accompagne le susdit Joris van Spilbergen. Et aussitôt qu'il aura rempli sa mission là-bas, il se rendra devant la rivière de Lisbonne ou aux Açores. Spilbergen et son domestique embarqueront sur le vaisseau du capitaine Madder. Nous ordonnons donc auxdits capitaines et officiers d'obéir au commandement dudit Joris Spilbergen.

Acte donné par l'Amiral et le Conseil, le 9 mai 1607 en face du cap Vincent.

Était signé : Laurens Jacobsz. — Peter Willemsz. Verhoeff. —

1. V. Doc. XLIX, p. 181.

2. L'amiral Alteras, qui avait remplacé Heemskerk dans le commandement de la flotte hollandaise. V. p. 181, note 1.

3. Le capitaine Joris van Spilbergen, natif d'Anvers, était un marin expérimenté qui s'était distingué dans plusieurs voyages aux Indes ; il faisait partie de l'état-major de l'amiral Heemskerk, et avait été nommé commissaire général avec commandement des troupes zélandaises. E. VAN METEREN, liv. XXVIII, f. 603 v°.

Lambrecht Heyndricxsz. dit Moeijen Lambert. — Capitaine Adriaen Bras. — Thonis Woltersz. van Hees.

Fait en présence de moi, secrétaire.

Signé : Paburch.

Collationné et trouvé d'accord avec l'original de mêmes date et signature, aujourd'hui le XXVI décembre 1610 par moi, notaire public, à La Haye.

Signé : Nic. van de Werve, notaire public, 1610.

Op den rug: Copie. Commissie voor Jooris van Spilbergen om te gaen naer de coste van Barbarien volgens den brieff van de Edele Moogende Heeren Staten.

Den Admirael ende Raidt van de vloote hebben gecommandeert Joris van Spielbergen te gaen met aller haest met twee schepen als te weten capiteyn Madder ende capiteyn Cleynsorge naer de custe van Barberyen in de havenen van Safy, Magador, Ste Cruys, ende vernemen aldaer naer eenige vrybuyters, de welcke haer aldaer soude moogen onthouden, ofte elders daer hy die sal connen becommen, omme haerluyder detractien, vuytwysende den open brieff gaende neffens de voornoemde Joris Spelbergen van de Edel Mogende Heeren Staten Generael. Ende soo haest aldaer syn commissie volbracht hebbende, hem weder sal laten vinden voor de revier van Lysbona ofte in de flaems eylanden, ende sal Spelbergen met syn knecht gaen op capiteyn Madder. Bevele oversulcx aen de voorhaelde capiteynen ende officieren te kennen ende naer te commen het commandement van den voorschreven Jooris Spelbergen.

Acte gegeven by den Admirael ende Raidt den 9^en^ May anno 1607 dwars van de Cap Vincent.

Ende was onderteyckent : Laurens Jacobsz. — Pieter Willemsz. Verhoeff. — Lambrecht Heyndricxsz., geseyt Moeyen Lambert. — Capiteyn Adriaen Bras. — Thonis Woltersz. van Hees.

Gedaen in presentie van my als secretaris.

Was geteekend : Paburch.

Gecollationeert jegens syn originele van date ende onderteyckent als boven, ende is desen daer mede bevonden te accorderen, op huyden den XXVI Decembris anno XVI^c^ ende thien, by my notaris publyc in t's Gravenhage residerende.

Was geteekend : Nic. van de Werve, notarius publicus, 1610.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas, Loquet V, *Littera* W, *n° 5, ff* 15-16. — *Copie du* XVIIe *siècle.*

LX

ÉTAT DES PIRATES PRIS SUR LA CÔTE DU MAROC

Note relative à quatre pirates pris ou échoués sur la côte du Maroc.

Mai 1607.

Au dos : Note relative aux pirates pris et échoués sur la côte du Maroc, au mois de mai de l'an 1607.

Note relative aux pirates pris et échoués[1] :

Au cap Cantin, le 13 mai 1607 : le capitaine Henri Joost, ayant avec lui une prise hambourgeoise.

En rade de Safi : un pirate, capitaine Isaen, ayant avec lui un Français[2] de Saint Malo que nous avons délivré d'entre ses mains. Comme ledit capitaine Isaen ne voulait pas se rendre, il s'est fait échouer le 14 mai sur la côte, sous la kasba de Safi[3], avec soixante-dix hommes d'équipage et quatorze petit canons[4] de fonte, et il y a péri.

Le 16 mai, le capitaine Cleynsorge a été envoyé à l'île de Moga-

1. Ces pirates furent pris par la croisière de Joris van Spilbergen envoyée par l'amiral Jacob Jacobsz. Alteras. V. Doc. LIX, p. 222.

2. *Un Français* c'est-à-dire : un navire français.

3. La poursuite de ce pirate jusque sous les murs de Safi amena momentanément un conflit entre Moulay Zidân et les Provinces-Unies. V. le Doc. LXII dans lequel A. de Lisle relate ce fait.

4. Le texte porte : *lepel-stucken*, littéralement : pièces à cuiller. On appelait « cuiller » l'outil qui servait à introduire la poudre dans l'âme du canon ; ce nom désignait aussi l'instrument employé pour transporter les boulets rouges du gril à la pièce.

dor[1], avec le navire pris sur les pirates et monté par un équipage de nos hommes. Cleynsorge a pris dans ces parages un corsaire, dont était capitaine Jan Hilboorna. Ladite île de Mogador se trouve à douze lieues de Safi[2].

Le quatrième pirate, le capitaine Sacam, nous a échappé à la voile ; nous n'avons pris que son embarcation montée par six de ses hommes et qui ne pouvait plus tenir la mer. Sacam est allé ensuite en Angleterre et après avoir pris dans la Manche un bateau de pêcheur, il a débarqué avec ses gens, abandonnant son navire à la mer.

Le navire de Henri Joost et celui de Jan Hilboorna, avec leurs prisonniers et biens, ont été livrés à messieurs de l'Amirauté d'Amsterdam. La plupart de ces pirates étaient anglais.

Collationné sur un état semblable et trouvé conforme par moi, notaire public résidant à La Haye, aujourd'hui le XXVI décembre de l'année 1610.

Signé : Nic. van de Werve, notaire public, 1610.

Op den rug : Memorie van de genomen ende gestrande zeerovers op de custe van Barbarien anno 1607 in Meyo.

Memorie van de genomen ende gestrande zeerovers.

By de caep Cattin, den 13 Mey anno 1607, capiteyn Herri Joost, hebbende by hem eenen Hamborger boots prys.

Op de reede van Soffia : eenen zeerover capiteyn Isaen, hebbende by hem eenen Fransman van S[t] Malo, vuyt syn handen verlost. Alsoo voorschreven capiteyn Isaen hem niet en wilde opgeven, is tegens de strande vergaen onder casteel van Soffia, op hebbende 70 mannen ende 14 lepel stucken, den 14 Meyo.

Den 16[en] Meyo gesonden capiteyn Kleynsorge nae't eylant Magadoor,

1. On sait que la ville de Mogador n'a été fondée qu'en 1760 par l'empereur Sidi Mohammed ben Abdallah.

2. L'île de Mogador, comme la ville de Mogador, se trouve à 25 lieues environ de Safi.

met het genomen schip van de zeerovers, daer op settende volck van onse schepen. Hebben aldaer verovert een zeerover daer capiteyn op was Jan Hilboorna. Voorschreven eylant Magador is 12 mylen van Soffia.

Den vierde zeerover, capiteyn Sacam, is ons ontseylt, krygende alleen syn boot met 6 mannen, alsoo hy hem niet langer in de zee dorste houden. Is naer Engelant gecomen, op de Caneel nemende eenen visser. Is soo met syn volck aen lant gecoomen ende hebben 't schip laten dryvende.

Het schip van Herry Joost ende Jan Hilboorna, met de gevangenen ende goeden, zyn tot Amsterdam aen de heeren van de Admiraliteyt gelevert. Deze zeerovers waren meest Engelsche.

Naer collatie gedaen jegens gelycke memorie, is desen daer mede bevonden te accorderen, by my notaris publycq in den Hage residerende, op huyden, den xxvi[en] Decembris anno xvi[c] ende thien.

Was geteekend: Nic. van de Werve, notarius publicus. 1610.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas, Loq V. Littera W, n° 5. — Copie.

LXI

EXTRAIT D'UNE LETTRE DE DAVID DE WEERT[1] A BARTHOLOMEUS JACQUES[2]

Récit des circonstances dans lesquelles il a été fait prisonnier.

Safi, 3 juin 1607.

En tête : Extrait. — *Alia manu :* Enregistrée.

Laus Deo. — A Safi, le 3 juin 1607.

Honorable et cher frère,

Après une cordiale recommandation, etc...,

. . . .

Ainsi je me retrouve à présent en prison, les fers aux pieds, etc... La cause de ma nouvelle arrestation est la suivante : Le sieur Joris van Spilbergen, étant arrivé ici avec deux vaisseaux des Puissants Seigneurs les États, à la recherche des pirates qui fréquentent cette côte, est entré dans le port et y a trouvé un pirate anglais accompagné de deux prises, l'une française, l'autre hollandaise ; elles étaient chargées de blé que le susdit pirate avait vendu pour le Roi, à un méchant vaurien de trafiquant anglais, à raison de

1. Sur ce personnage V. p. 15, note 1.
2. Ce personnage doit être sans doute identifié avec Bartholomeus Jacobsz. l'auteur de la requête aux États-Généraux du 15 octobre 1596 (V. Doc. IV, pp. 15-20). David de Weert était son beau-frère, ainsi qu'il ressort de la souscription de la présente lettre.

40 ducats la ghrara[1], et sous promesse de transporter, pour le Roi, quelques gens de guerre à Larache.

Aussitôt qu'il fut entré dans le port, le Vice-Amiral[2] assaillit le pirate en tirant sur lui ; le pirate riposta par quelques coups de feu et se réfugia, avec sa prise hollandaise, sous la kasba, en abandonnant la prise française qui fut aussitôt capturée par les nôtres et restituée à son propriétaire.

Ceux de la kasba, voyant le pirate anglais se réfugier sous leur horma[3], tirèrent deux coups de feu contre le Vice-Amiral. Ce voyant, je me suis adressé au [caïd][4] en l'avertissant que ces vaisseaux étaient ceux des Puissants Seigneurs les États ; je lui ai expliqué le but de leur venue, en ajoutant qu'ils apporteraient au Roi leurs services et leur amitié. Mes remontrances eurent pour seul effet qu'on cessa de tirer, de sorte que le Vice-Amiral continua la poursuite du pirate, qui vint s'échouer contre la côte avec les deux vaisseaux.

Les Hollandais qui se trouvaient, au nombre de douze, dans l'une des prises, furent aussitôt arrêtés et conduits par ordre du roi à Merrakech, où ils sont esclaves. Le trafiquant anglais, le capitaine et les pirates se sont rendus à Merrakech, où ils se sont plaint qu'étant au service du Roi, ils aient été l'objet de pareilles violences dans un port de Sa Majesté, de la part de vaisseaux des États, qu'ils qualifiaient de brigands. Ils ajoutèrent que moi, qui avais favorisé les Hollandais, j'étais cause aussi de la perte de leurs vaisseaux.

Et, nonobstant que monsieur Spilbergen offrît au Roi ses services pour transporter à Larache les gens de guerre susdits, et qu'il lui fit aussi cadeau du blé, ne demandant en retour que la liberté des Hollandais, le Roi refusa de lui donner audience et ordonna, au contraire, d'arrêter tout homme des vaisseaux hollandais qui mettrait le pied à terre, de s'emparer de ma personne et de me jeter en prison, les fers aux pieds.

1. *Ghrara*, غرارة, grand sac en tissu de laine et poil où les Marocains mettent le grain. La ghrara représente sensiblement la moitié de la charge d'un chameau.

2. Joris van Spilbergen. V. p. 222, note 3.

3. *Horma*, mot arabe حُرمة signifiant : protection, sauvegarde.

4. Nous avons proposé entre crochets la restitution du mot « caïd » laissé en blanc dans le texte néerlandais.

Le sieur Pieter Maertensz. Coy qui, en raison de sa charge, a parlé pour moi et pour les Hollandais, et a exposé que les Puissants Seigneurs États n'auraient point pour agréable une pareille action, a été également jeté en prison; il s'y trouve encore, sans que le Roi, mal informé, veuille consentir à lui donner audience ni à personne de sa part.

L'agent du roi de France [1] plaide sa cause. Il est allé, la première nuit, se coucher dans la prison à côté de Coy, et il a déclaré que le Roi, en injuriant ainsi les États, offensait aussi le roi de France. Cependant tout ce qu'il a pu obtenir, c'est qu'on a transporté Coy dans une meilleure prison.

Le temps seul peut nous apprendre ce qu'il résultera de tout cela, etc.. . . . .

Je suis étonné de n'avoir pas reçu, jusqu'à présent, de lettres du sieur Pieter Maertensz. Coy pour Leurs Puissantes Seigneuries. Je suppose qu'on le surveille si étroitement qu'il ne lui est pas permis d'écrire.

Que Votre Noblesse veuille bien l'excuser auprès de Leurs Puissantes Seigneuries.

La souscription était : De Votre Noblesse le tout dévoué beau-frère.

Et la signature : David de Weerth.

La suscription : A l'honorable, pieux, et discret sieur Bartholomeus Jacques, trafiquant à Amsterdam. Par le navire le Hope, maître Roeloff Symonsz., à qui Dieu accorde bon voyage.

Boven: Extract. — *Alia manu:* Reg[istrata].

Laus Deo. — In Saffy adi 3 Junio 1607.

Eersame beminde frere,

Naer hartelycke recommandacie, etc. . . . .
. . . .

Dan alsoo nu gevangen met de ysers aen de benen ben, etc.. . . .

1. *L'agent du roi de France.* Arnoult de Lisle. V. ci-après la relation certifiée de ces événements qu'il adressa à P. M. Coy, pour être soumise aux États-Généraux.

De oorsake dat weder gevangen ben is dat alhier comende sieur Joris Spilbergen met 2 van Mogende Heeren de Statens schepen, om seerovers die dese cust hanteren te soecken, heeft alhier in 't port ghevonden een Engelschen seerover, met een Fransen ende een Duytsen prys geladen met coorne welcke sy aen eenen godloosen boeff, een Engels coopman vercoft hadden voor den Coninck a 40 d[ucaten] de algarara, mits belovende voor den Coninck eenich volck in Larache te voeren.

Den Vice Admirael in 't port comende heeft terstont desen rover geassailleert daerop schietende, de welcke eenige schoten weder schietende, is met zynen Duytsen prys onder 't Casteel comen legghen, den anderen Franschen prys verlatende, de welcke van de onse terstont genomen ende aen de eygenaer gerestitueert wert.

Die van 't Casteel siende den Engelsen rover onder hen horma gevlucht quam, hebben naer den Vice-Admirael geschoten 2 schoten. Ick 't selve siende hebbe met des all.... gesproocken hem adverterende, dese schepen van Mogende Heeren de Staten waren ende tot wat intentie alhier quamen, ende datse den Coning alle dienst ende vriendschap souden bewysen; soo dat door myn persuasien nyet meer geschoten hebben, soo dat den Vice-Admirael de selve schepen naerder vervolgende, de roover is met beyde schepen comen stranden.

De Nederlanders die in den prys waren zyn terstont alle, wesende 12 in 't getale, gevanghen genomen ende naermaels door 's Conincx bevel tot Marrocus gevoert, alwaer slaven zyn. Den Engelsen coopman, den capiteyn ende roovers zyn naer Marrocus gegaen, hen beclagende dat in 's Conincx dienste wesende, hun alsulcken overlast in zyn port gedaen was van de Staten schepen, die roovers noemende. Oick dat ick, haer gefavoriseert hebbende, eensdeels oorsake was, dat zy haer schepen verloren hebben, ende alhoewel monsieur Spilberch zynen dienst presenteerde om 't voorschreven volck naer Larache te voeren, hem oock het coorne schenckende, alleenlyck begerende de Hollanders vry mochten wesen, soo en heeft nochtans den Coninck hun geen gehoor willen geven, maer ter contrarie ordre gegeven, soo yemant van de Duytsche schepen aen landt quame, die gevangen te nemen, als oock aen my mette ysers aen de beenen in de gevanckenisse te werpen.

Sieur Pieter Martensz. voor my ende de Hollanders naer syn debvoir sprekende ende seggende Mogende Heeren de Staten dese daet nyet in danck nemen zouden, is oock gevangen gestelt, alwaer noch is, sonder dat den Coninck, qualycken geinformeert wesende, hem noch nyemant van zynen 't wegen eenige audientie wilt verleenen.

Den agent van den coninck van Vranckrycke procureert voor hem

ende ginck den eersten nacht met hem in gevanckenis liggen, seggende zoo den Coninck de Staten injurieerde 't selve de Francoise Majesteyt mede aengedaen wert, heeft nyet meer connen uytrechten, dan dat in een beter gevanckenis geleyt is. Wat vorder daer van volghen zal, wil den tyt leeren, etc. . . . .

Ick ben verwondert tot noch toe geene brieven van sieur Pieter Mertensz. voor Mogende Heeren gecomen zyn, doch achte hy soo nauw gewacht wert, dat het hem nyet toegelatem wert. U Edele mach syne excusen aen Mogende Heeren doen.

Onderstonde : U Edele dienstwillighe swager naer vermogen.

Was onderteeckent : David de Weerth.

De superscriptie is : Ersamen, vromen, discreten sieur Bartolmeus Jaques, coopman tot Amsterdam. Per de Hope, m^r Roeloff Symonsz., die God behouden reyse verleent.

Rijksarchief. — Admiraliteiten 906. — Portefeuille : Vrije-Nering.

LXII

ATTESTATION D'ARNOULT DE LISLE EN FAVEUR DE P. M. COY

Récit des événements qui ont amené la détention de P. M. Coy. — Les Hollandais ont délivré deux navires qui étaient aux mains d'un corsaire anglais : ils ont été canonnés par les pirates devant Safi. — Coy, loin de voir donner suite à ses protestations, a été emprisonné sur l'ordre de l'Empereur. — De Lisle, obligé de rentrer en France, n'a pu obtenir l'élargissement de l'agent des États.

Merrakech, 4 juin 1607.

Je, Arnoult de Lisle[1], conseiller du Roy Très-chrestien et son agent vers le roi de Marrocques, certifie que, comme le sieur Pierre Martin, agent de Messeigneurs Estatz des Pays-Bas Aliez, vers ledit Roy, procuroit d'estre despesché de luy, au mois de may dernier, arriverent en la rade de Çaffi certains navires desdits Estatz et y aiant trouvé un corsaire anglois qui tenoit deulx navires, l'un olonnois, l'autre hollandois, et comme ilz les vollurent prendre, ilz s'approcherent avec ces prinses vers le chasteau de Çafy ; et lesdits navires desdits Sieurs Estatz les poursuivants (feict raporté et est tenu pour tout véritable), un certain Anglois nommé François Onderhill, lequel traictoit avecq lesdits pirates, monta avec quatre ou cinq hommes dudit pirate (qui estoient en terre) sur ledit chasteau et tira plusieurs coups de cannon sur lesdits navires desdits sieurs Estatz ; lesquels, en reciproque, tirent deulx coups de canon sur la ville, et se retirerent jusques au lendemain qu'ilz poursuivirent une fois lesdits pirates et les firent eschouer en terre avec leurs navires. Et le navire holandois et le navire olonnois fust recouvré de leurs mains et remis en liberté.

1. Sur ce personnage V. p. 135 note 1.

Et, quoy que ledit sieur Pierre Martin procurast donner à entendre au Roy ce qui se passoit et luy demander justice desdits Anglois, james ne peult inpetrer audience, mais escouta ce que ledit Onderhill luy vollust donner à entendre, et fist aussy tost amener captifs de Çafy à Marrocques douze hommes holandois dudit navire eschoué. Et comme ledit sieur Pierre Martin poursuivoist à grand instance d'avoir audience dudit roy Moulley Zidam, et par plusieurs jours ne la peult obtenir, il remonstra aulx deulx chefs de la justice du païs, au haquin[1] ou bailly de Marrocques et au procureur des paouvres, que c'estoit indignement traicté lesdits Sieurs des Estatz, ses maistres, que de tirer contre leurs navires qui venoient rendre les portz du Roy libres aux marchandz et les garentir des pirates ; et que ce n'estoit raison ny justice de favoriser les corsaires au prejudice desdits Sieurs des Estats et des marchandz et gents de bien. Et qu'il leur pleust remonstrer cela au Roy, et qu'il n'estoit resonnable qu'il detint lesdits douze hommes ny leur bien, et qu'il supplioist Sa Magesté traicter lesdits Sieurs des Estatz comme amis et qui avoient faict assés de leurs offices au royaulme de Marrocques et aulx Mores, et estoient prestz de continuer avec luy toute amityé et bonne correspondance ; et ne debvoit donner lieu aulx meschantes praticques dudict Onderhill, ny croire ses menteries au prejudice dudit sieur Pierre Martin. Et qu'il pleust à Sa Majesté luy donner responce sur ceste affere ; que, s'il n'en vouloit rien à le fere et qu'il tinst lesdits Sieurs des Estatz pour ennemis, qu'il le declarast et luy donnast congé.

Lesquelz propos aiants estez raportés audit Mulay Zidam, et aiant esté persuadé par ledit Onderhill que les navires desdits Sieurs des Estats luy portoient dommage à l'endroict des corsaires, il s'aigrit tellement contre ledit agent desdits Sieurs des Estats sur iceulx et sur ce qu'il avoit dict, qu'il seroit sans coulpe, cy lesdits navires desdits Sieurs des Estatz faisoient quelque dommage ou destourbier aulx Mores, par faulte de leur rendre lesdits douze hommes et leur bien. Il le fist mettre prisonnier le vingt-cinqe dudict mois de may dernier. Sur quoy je poursuivis audience dudict Mulay Zidam

1. *Haquin* pour hakim حاكم. La définition que A. de Lisle donne de ce mot est d'ailleurs exacte.

pour luy remonstrer le tord quil faict aux dits Sieurs des Estatz : ce que n'aiant peu obtenir après plusieurs solicitations vers les alcaides grands et principaulx officiers dudit Roy, sans aulcun fruict ny responce pertinente, sinon que Sa Majesté tenoist les propos dudit agent pour menaces insuportables, et qu'il entendoist que lesdits navires des Estats luy baillassent le navire olonnois et les gents qui avoient estés ostés aulx pirates en son port, et d'aultant qu'on luy rende le navire olonnois et gents, je dictz que le Roy veult qu'on luy retourne huict mil onces que les alcaides mores disent avoir advancés aulx larrons, à-compte du blé qui estoit dans ledit navire.

Et, d'aultant que je suis despesché du Roy et qu'il me convient partir pour cause des navires qui sont prests à partir, je n'ay peu poursuivre en plus advant l'affere dudit Pierre Martin, que je suis pressé de partir de ce pais pour retourner en France[1], je n'ay peu poursuivre plus advant la cause dudit sieur agent et l'ay laissé en cest estat et luy prisonnier.

Et, pour ce que je ay esté present aulx poursuiltes qu'il faisoit et aulx propos qu'il tinst aulx officiers dessus dits, en signe de verité de ce que dessus, je luy ay baillé deulx escripts de ceste teneur pour luy valloir qu'il apartiendra et les ay signés de ma main.

A Marrocques, ce quatriesme jour de juing, mil six cents sept.

Fect au dicte Marrocques, l'an et jour cy-dessus.

Signé : Arnoul de Lisle.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas, Loquet V, Littera W, n° 5. — Original.

1. Arnoult de Lisle ne s'embarqua que beaucoup plus tard pour retourner en France. Une lettre de lui à Henri IV datée de Madrid, 16 avril 1608, nous apprend qu'il se trouvait encore au Maroc, après la bataille de Ras el-Aïn (8 décembre 1607). « Oultre les particularitez de la bataille du VIII[e] decembre dernier que je contay à Vostre Majesté *ung peu auparavant mon partement.* » SS. HIST. MAROC, 1[re] *Série*, France, t. II.

LXIII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

P. M. Coy continuera jusqu'à nouvel ordre ses fonctions au Maroc.

La Haye, 11 juin 1607.

En tête : Lundi le XI juin 1607.

. . . .

En marge : Pieter Maertensz. Coy.

Il a été reçu une lettre de l'agent Pieter Maertensz. Coy du XXIX avril, accompagnée d'un exposé des événements du Maroc[1] depuis le VIII décembre. Dans cette lettre l'agent demande l'avis des Seigneurs États pour savoir s'il continuera ses fonctions au Maroc ou s'il reviendra.

Il a été ordonné d'y répondre que les Seigneurs États désirent qu'il continue ses fonctions jusqu'à nouvel ordre, conformément à ce qui lui a été écrit déjà à ce suject[2], et qu'il voie, en attendant, quels services il pourra rendre aux Pays-Bas. On pourvoira à ses dépenses extraordinaires.

Boven : Lune, den XI^en^ Juny 1607.

. . . .

In margine : Pieter Merttensz. Coy.

Ontfangen eenen brieff van den agent Pieter Merttensz. Coy van den XXIX^en^ Aprilis, daerby deselve oversendt de geschiedenissen in Marocques

1. V. Doc. LVII, pp. 205 et ss. et Doc. LVIII, pp. 209 et ss.

2. V. Doc. LII, p. 188.

tsedert den VIII^en Decembris, versoeckende te verstaen d'Heeren Staten meeninge opte continuatie van zynen dienst aldaer ofte wederkeeren.

Is geordonneert daerop t'antwoorden dat d'Heeren Staten goet vinden, dat hy zynen dienst aldaer zal continueren in conformite van tgene dat noch voor desen gescreven is, tot naerder ordonnantie omme ondertusschen te zien, wat dienst dat hy dese Landen aldaer zal cunnen gedoen, mits dat men regardt zal nemen op zyn extraordinaris.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 554, f. 391 v°.

LXIV

LETTRE DE P. M. COY AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Coy a protesté inutilement contre son incarcération. — Les galères de Lisbonne vont rejoindre celles de Naples et de Sicile en vue d'une tentative sur Larache. — Le Roi a refusé les vaisseaux que Coy lui offrait pour le transport de ses troupes. — La situation du pays empire de jour en jour.

Merrakech, 8 juillet 1607.

Au dos : Aux Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents seigneurs, les Seigneurs États-Généraux des des Pays-Bas Unis, à La Haye.

Laus Deo. — Merrakech, le 8 juillet 1607.

Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-puissants Seigneurs,

Je vous ai envoyé ma dernière lettre, le 17 passé [1], par la voie de France; j'espère qu'elle vous aura été remise, et que vous aurez compris les raisons pour lesquelles le Roi m'a fait mettre en

1. Cette lettre du 17 juin 1607 dans laquelle Pieter Maertensz. Coy racontait les motifs et les diverses circonstances de son incarcération n'a pu être retrouvée au Rijksarchief. Aucune Résolution n'en fait mention et il semble que les États n'aient eu connaissance de ces événements que par « certain avis » tiré vraisemblablement de la lettre de David de Weert à Bartholomeus Jacques. V. Doc. LXV, p. 241.

prison. J'ai protesté, au nom de Vos Nobles Puissances, contre l'injustice qu'on me fait. Jusqu'ici, j'ai fait présenter au Roi plus de dix-sept requêtes, exposant les divers objets de ma mission dans ce pays, mais je n'ai eu aucune réponse, bien que j'aie fait passer ces lettres par les mains des autorités. Le Roi n'en tient pas compte, ni d'elles ni de personne, à l'exception d'un certain renégat qui est par sa naissance notre ennemi[1]. D'ailleurs il en est des autres résidents comme de moi. Le Roi fait aussi peu de cas des nations chrétiennes que de son peuple ; ce qui est l'indice probable de grands changements. Sa grande violence m'oblige à agir avec beaucoup de prudence.

Il y a deux ou trois jours, nous avons reçu ici la nouvelle que les galères de Lisbonne étaient parties pour San Lucar, afin d'y attendre quelques autres galères qui doivent venir de Naples et de Sicile, et avec lesquelles l'ennemi[2] pense prendre Larache. J'avais offert au Roi quelques-uns de nos vaisseaux pour y transporter ses troupes, mais il n'a pas voulu me donner audience. Hier, cependant, il semble avoir réfléchi à ma proposition, car il a fait appeler plusieurs trafiquants pour leur demander des renseignements au sujet de quelques vaisseaux. Ils lui ont répondu qu'il n'y en avait pas et que, ces sortes d'affaires ne les regardant pas, ils consentaient à s'adresser à moi. C'est tout ; je n'ai pas été consulté et je suis résolu à leur faire une réponse, qui dépendra du traitement qu'on me fera subir ; je cherche à sortir de prison par la douceur.

1. Le pacha Moustafa qui était de naissance espagnole.

2. *L'ennemi*, c'est-à-dire les Espagnols. C'était l'époque des intrigues les plus actives entre Philippe III et Moulay ech-Cheikh. Le génois Juneatin (Gianettino) Mortara, très en faveur à la cour de Fez, en était le principal agent. Dès le 25 janvier 1607, Sa Majesté Catholique avait écrit à Moulay ech-Cheikh pour mettre à sa disposition tous les navires qu'il désirerait pour se retirer en Espagne. Afin de plaire à son allié, le souverain de Fez « chassa aussi de son royaume un agent du comte Maurice et des rebelles hollandais ; il ordonna à ses caïds, sous peine des plus grands châtiments, de ne laisser entrer dans les ports de son royaume ni bateaux ni gens de cette nation. » GUADALAJARA, f. 96 v°. — Cet agent du comte Maurice était sans doute ce Hollandais établi à Fez dont parle P. M. Coy dans sa lettre du 7 septembre 1605 (V. p. 99). Il se peut aussi que le chroniqueur espagnol, par suite d'une confusion entre Moulay ech-Cheikh et Moulay Zidân, fasse allusion aux mesures de rigueur prises contre P. M. Coy à Merrakech.

Tout le reste, dans ce pays, est comme par le passé, et la situation empire de jour en jour par suite de la tyrannie de ce prince.

De Vos Nobles Puissances le dévoué,

Signé : Pieter Maertensz. Coy.

Op den rug: Aen Moghende, Edele, Erenfeste, Hooghgeleerde, Wyse, zeer Voorsinnighe heeren, den Heeren Staeten Generael der Vereenighde Nederlanden, in Schravenhaghe.

Laus Deo. — Adi 8 Julyo in Marocques a° 1607.

Moeghende, Edele, Erentfeste, Hooghgeleerde, Wyse, zeer Voorsinnighe Heeren,

Mynen lesten was den 17 passado over Vranckeryck, den welcken hope Uwe Mogende Edele wel behandicht zullen weesen, ende verstaen hebbende de oorsaecke waer om den Coninck my heeft doen gevanghen setten, waer alle clachten gedaen hebbe van de ongerechticheyt in respeckt van Uwe Moeghende Heeren my geschiet, ende hebbe tot noch toe 17 requesten doen overgheven met de artyckelen van myn compste alhier, dan en can gheen antwordt kryghen, nochtans geschiet het door handen van de overycheyt, op de welcke oock niet en past, noch niemant gehoor gheeft, dan alleenelyck altemets spreeckt met eenen renegado, den welcken van afcomste onsen vyant is, trouwens het gaet met yder een soe van de gheenen hier resideeren als met my. Int particulaer alle christenen natien als ons met syn gemeynten niemant aensiende, waer door apparentelyck is groote veranderinghe mocht geschieden. Ick moet met groote pacentie myn saecken belegghen door de haesticheyt van desen Coninck.

Hier hebben wy over 2 ofte 3 daeghen tydinghe ghekreghen hoe dat de galleyen van Lisbona naer Sant Lucker waeren om aldaer te verwachten seckere andere galleyen die van Napoles ende Sesillia comen, waer mede den vyandt meyndt Laratcha in te nemen. Ick hadde desen Coninck geoffreceert Uwe Mogende Heeren schepen tot synen dienst om volck daer te helpen voeren; hy heeft my gheen gehoer willen gheven. Ghisteren schint heeft hy dit vernomen ende zoo doen ombieden sommighe cooplieden om te vernemen naer eenighe schepen, sy hebben geantwordt datter

gheen en waeren ende dat sulcke saecken hun werck niet en was, dat se my souden aensprecken, waer mede anders niet geinnoveert en is, noch my niet gevraeght, dan naer se my handelen zal haer antwordt gheven, ende soecken met saechtmoedicheyt van hier te geraecken.

Het lant staet als te vooren ende alle daeghen aergher door de tiranye van desen.

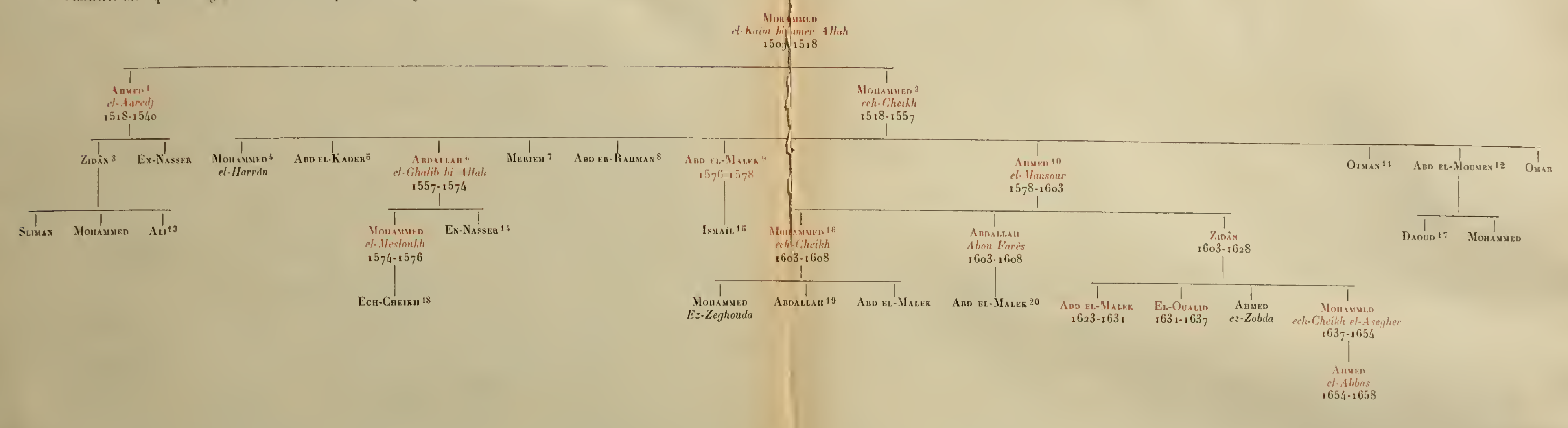
Uwer Mooghende Edele dienstwillige,

Was geteekend: Pieter Maertens Coy.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

GÉNÉALOGIE DES PRINCES DE LA DYNASTIE SAADIENNE

N. B. — Dans ce tableau ne figurent que les princes ayant marqué dans l'histoire. Ceux qui ont régné ont leurs noms imprimés en rouge.



1. Moulay Ahmed *el-Aaredj*, déposé en 1540. — Ali hen Bou Beker, gouverneur de Merrakech, le fait mettre à mort en 1557 ainsi que sept des fils et petits-fils de ce prince, afin d'assurer la couronne à Moulay Ahdallah *el-Ghalib bi Allah*.

2. Moulay Mohammed *ech-Cheikh* eut quatre épouses principales. — De sa première femme il eut : Mohammed *el-Harrân*, Ahd el-Kader, Abdallah *el-Ghalib bi Allah* et Meriem. De sa seconde femme, qui s'appelait Sahaha er-Rahmania (El-Oufrâni, pp. 105-109), il eut : Ahd er-Rahman, Abd el-Malek, Ahmed *el-Mansour*, Otman, Abd el-Moumen et Omar. Il n'eut pas d'enfants de Dona Mencia, la fille de Don Goterre, le capitaine de Santa Cruz, qu'il avait épousée en 1541, non plus que de Lella Lou, la fille du roi mérinide qu'il épousa en 1549 sous les murs de Fez. — Moulay Mohammed porta le surnom royal de *El-Mahdi* en même temps que celui de *Ech-Cheikh*.

3. Moulay Zidân. — Il avait épousé sa cousine Meriem. Marmol, qui le fréquenta, dit que « c'estoit un grand prince et qui aimoit les Chrestiens ». Quand il vit son père prisonnier et son oncle tout-puissant, il conçut le projet de demander du secours à Charles-Quint ou à Jean III, mais il en fut détourné. Après la défaite de El-Kebera (19 août 1544) et l'entrée dans Merrakech de Moulay Mohammed *ech-Cheikh*, il alla à Fez demander du secours au roi mérinide. Il se retira ensuite au Tafilelt, et en sortit en 1548 pour venir secourir Fez assiégée par Moulay Mohammed *ech-Cheikh*, puis « voyant que les affaires du Roy de Fez n'alloient pas aussi bien qu'il le désiroit, il s'en retourna a Tafilet où estoit son père. » (Diego de Torres, ch. lxiv). Il serait mort en 1553 (El-Oufrâni, p. 44).

4. Moulay Mohammed *el-Harrân*. — Il eut la direction des opérations militaires et toutes les conquêtes faites par son père s'accomplirent par ses soins (El-Oufrâni, p. 108). Lors du partage fait par Moulay Mohammed *ech-Cheikh* entre ses enfants, il reçut le gouvernement du Sous (1550), ce dont il se montra peu satisfait. Il vint du Sous pour marcher contre le royaume de Tlemcen, s'empara de Tlemcen et de Mostaganem et, au retour de ses victoires, il mourut à Fez (1551), plus regretté du peuple que de son père, qui lui préférait Moulay Abdallah *el-Ghalib bi Allah*.

5. Moulay Abd el-Kader. — Il va soumettre le Tadla en 1543 et assiège la Kasba de Fichtala qui tenait pour les Mérinides. Il commande un corps de cavalerie à la bataille de Mechera es-Sfa (1544). En 1548, il opère de concert avec *El-Harrân* dans le Gharb et ravage le pays avec le concours des Khcloth. Il marche avec ses deux frères *El-Harrân* et Ahdallah contre le royaume de Tlemcen (1550). En 1552, lors du retour offensif des Turcs, il est tué dans un combat près de Tlemcen et sa tête est envoyée à Salah Raïs. — Il avait un fils, Moulay Mohammed, qui fut tué par ordre de Moulay Abdallah lors de son avènement.

6. Moulay Abdallah *el-Ghalib bi Allah*. — Le préféré des enfants de Moulay Mohammed *ech-Cheikh*. Ce fut en sa faveur que son père dérogea à la coutume successorale instituée par l'auteur de la dynastie saadienne.

7. Lella Meriem. — Cette princesse, qui avait épousé son cousin Moulay Zidân, joua un grand rôle dans les discordes entre les premiers Chérifs. En 1542, après le combat de l'Oued en-Nefis, où Moulay Ahmed *el-Aaredj* avait été hattu et fait prisonnier par son frère Moulay Mohammed *ech-Cheikh*, et lorsque Moulay Zidân agitait le projet d'une alliance avec Jean III pour délivrer et venger son père, Lella Meriem fut choisie comme intermédiaire entre les deux Chérifs et les amena à signer un accord. Elle fut soupçonnée en 1554 d'avoir hâté les jours de Moulay Ahd er-Rahman « à cause qu'elle estoit jalouse de l'amour que le Chérif avoit pour luy et qu'elle craignoit que cela n'otast la succession à Muley Abdala son frère de père et de mère. » (Diego de Torres, ch. lxxxv). En 1558, lorsque son frère Moulay Ahdallah fut élevé au trône, elle l'amena par ruse à faire trancher la tête à Ali hen Bou Beker, le gouverneur de Merrakech : deux jeunes enfants de cette princesse, Sliman et Mohammed, avaient été compris dans le massacre que Ali ben Bou Beker avait ordonné de faire, en 1557, du chérif Moulay Ahmed *el-Aaredj* et de sa postérité.

8. Moulay Ahd er-Rahman. — V. la note précédente.

9. Moulay Abd el-Malek. — Il avait reçu le surnom royal de *El-Moatassem bi Allah* et celui de *El-Ghazi fi sebil Allah*.

10. Moulay Ahmed *el-Mansour* ne serait pas, d'après un passage de El-Oufrâni, frère de père et de mère de Moulay Abd el-Malek. Il aurait eu pour mère Lella Messaouda, fille du fameux cheikh Ahmed hen Abdallah *el-Ouzguiti el-Ouerzerdîi* (El-Oufrâni, p. 140). Il eut deux épouses principales. De la première, Lella Yorra, qui était mulâtresse, il eut Moulay Mohammed *ech-Cheikh* et Moulay Abdallah *Abou Farès* ; de sa seconde femme, Lella Chebânia (c'est-à-dire originaire de la tribu des Chebâna), il eut Moulay Zidân. Moulay Ahmed reçut aussi le surnom de *ed-Dehebi* (l'Aurique, le Doré), au retour de ses armées du Soudan, à cause des grandes quantités de poudre d'or rapportées de cette expédition.

11. Moulay Otman. — Nommé vice-roi du Sous par Moulay Abdallah lors de son avènement (1557), mis à mort par son ordre en 1558.

12. Moulay Abd el-Moumen. — Nommé vice-roi de Fez par Moulay Abdallah, lors de son avènement en 1557 ; mandé à Merrakech en 1558 pour rendre compte de son administration, il se réfugie à Alger et Hassen Pacha l'envoie à Tlemcen comme gouverneur. Il est assassiné dans une mosquée par ordre de Moulay Mohammed *el-Mesloukh*, vice-roi de Fez.

13. Moulay Ali ben Zidân ben Ahmed *el-Aaredj*. — Pendant les luttes intestines entre les trois fils de Moulay Ahmed el-Mansour, il est élu en 1606 par les notables de Merrakech réfugiés dans le Djebel Guilliz, pour être opposé à Moulay Zidân.

14. Moulay en-Nasser. — Passe dans le camp de D. Sébastien, la veille de la bataille de El-Ksar el-Kebir (4 août 1578). Se réfugie en Portugal, puis en Espagne, où Philippe II l'oppose à Moulay Ahmed *el-Mansour*. Il déharque à Melilla en 1595 et s'avance sur Fez par Taza. Il est hattu à Kohr er-Roumia, fait prisonnier et mis à mort.

15. Moulay Ismail. — Il avait été laissé à Alger par son père lorsque celui-ci partit pour le Maroc. Il se réfugia à Constantinople, où le Sultan chercha à l'opposer à Moulay Ahmed *el-Mansour*.

16. Moulay Mohammed *ech-Cheikh*. — Son surnom complet était : *Ech-Cheikh el-Mamoun*.

17. Moulay Daoud. — Il commandait une des armées de Moulay Ahd el-Malek en 1578 et ce prince l'envoya à Mazagan pour l'opposer à Moulay ech-Cheikh, le jeune fils de Moulay Mohammed *el-Mesloukh*, que Sébastien avait fait partir pour cette place. Il se révolta en 1581 contre son oncle Moulay Ahmed *el-Mansour* et se fit proclamer souverain par les Berbères du Djebel Seksaoua. Battu par les armées de *El-Mansour*, il se réfugia chez les Oudaïa. Il mourut en 1589-90.

18. Moulay ech-Cheikh. — Il avait douze ans environ, lors de l'expédition de D. Sébastien au Maroc On le chargea d'aller à Mazagan sous la conduite de D. Martin Correa. Il rentra en Portugal après la défaite de El-Ksar el-Kehir et la mort de son père (4 août 1578). Il passa en Espagne, lors de l'union des couronnes de Portugal et d'Espagne, et se convertit au christianisme.

19. Moulay Abdallah. — Commande les armées de son père. C'était le meilleur et le plus vaillant cavalier de la Barbarie (Rojas, f. 7).

20. Moulay Abd el-Malek. — Commande les armées de son père

LXV

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

P. M. Coy serait prisonnier à Merrakech. — Les États informeront l'empereur du Maroc des intentions qui les ont amenés à donner la chasse aux pirates. — Ils solliciteront la mise en liberté de leur agent.

La Haye, 23 juillet 1607.

En tête : Lundi, le XXIII juillet 1607.

. . . .

En marge : Agent Coy en prison.
Et plus bas : Empereur du Maroc. — Pirates, item.

Il a été fait lecture de certain avis, annonçant que l'agent Coy se trouverait en prison à Merrakech, parce que le commissaire Joris van Spilbergen[1] aurait forcé avec ses vaisseaux l'accès des ports du Maroc et violé la juridiction de l'Empereur, en se saisissant de quelques pirates[2].

Il a été approuvé d'écrire à l'empereur du Maroc[3] et d'informer Sa Majesté des motifs qui ont amené les Seigneurs États-Généraux à envoyer là-bas le commissaire Joris van Spilbergen, avec l'ordre de poursuivre, saisir et amener ces pirates, qui ont pris la mer, soit avec de fausses lettres de marque, soit en abusant de leur commission pour faire, contrairement à leurs instructions, autant de mal aux amis qu'aux ennemis. En considération de quoi, Leurs Nobles Puissances prieront Sa Majesté de bien vouloir

1. Sur ce personnage V. p. 222, note 3.
2. Sur cette affaire V. Doc. LX, p. 224, et LXII, p. 232.
3. V. cette lettre Doc. LXVI, p. 243.

relâcher l'agent susnommé, et d'envisager favorablement les mesures prises contre les pirates.

Il a été approuvé ensuite d'écrire à l'ambassadeur du roi de France, résidant à Merrakech[1], pour le prier de bien vouloir intercéder en faveur dudit agent. La même prière sera faite aux seigneurs plénipotentiaires de France[2] : c'est-à-dire qu'ils seront invités à écrire à l'ambassadeur susdit.

Boven: Lunae, den XXIII^en July 1607.

. . . .

In margine: Agent Coy gevangen.
En lager: Keyser tot Marocques. — Vrijbuyteren, item.

Is gelesen seker advis, van dat den agent Coy tot Marocques gevangen soude zyn, omdat den commis Jooris van Spilbergen met zyne schepen de havenen ende jurisdictie van den Keyser gevioleert soude hebben, in't nemen ende veroveren in de zelve van eenige vrybuyteren. Ende goet gevonden, dat men aen den keyser van Marocques sal schryven, ende Syne Mayesteyt adverteren, in wat voegen, dat den voorschreven commis Jooris van Spilbergen by de Heeren Staten Generael met commissie vuyt gesonden is geweest, om die vrybuyters, die met valsche commissien hen in see begeven hebbende, oft hebbende commissie, die vrienden soo wel beschadichden als die vyanden tegen haere instructie, te vervolgen, te veroveren ende in te brengen, dat daerom Hare Mogende Edele Zyne Mayesteyt versoecken, dat hy den voorschreven agent wil relaxeren, ende het nemen van de vrybuyteren ten besten verstaen.

Is oock goetgevonden, dat men aen den ambassadeur des coninex van Vranckrycke tot Marocques wesende zal schryven, ende versoecken, dat hy ten voorschreven eynde voor den voorschreven agent will intercederen ; ende d'heeren gesanten van Vranckerycke versoecken dat Haer Edele van gelycken aen den voorschreven heer ambassadeur willen schryven.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 554, f. 514 v°.

1. Arnoult de Lisle.

2. Ces « seigneurs plénipotentiaires de France » envoyés par Henri IV à La Haye pour la négociation de la trêve entre les Provinces Unies et l'Espagne étaient Pierre Jeannin (le Président Jeannin), Paul Choart, seigneur de Buzanval, et Elie de La Place, seigneur de Russy.

LXVI

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDÂN

Les États rappellent les bonnes relations entretenues par les Pays-Bas avec le Maroc jusqu'à ces derniers temps. — Ils se plaignent de la détention de P. M. Coy comme d'une mesure injustifiée. — Les navires hollandais donnent la chasse aux forbans pour assurer la sécurité générale et sans intention malveillante à l'égard de l'Empereur. — Les États demandent à ce dernier de leur rendre son amitié et de mettre en liberté les esclaves hollandais.

La Haye, 27 juillet 1607.

En marge: Empereur du Maroc.
Et plus bas, alia manu: 27 juillet 1607.

Très invincible Empereur,

Nous ne doutons pas que Votre Majesté Impériale ne daigne se rappeler encore, comment, par nos lettres du XXIII octobre de l'an 1605, nous avons fait connaître au Roi votre père[1], d'auguste

1. A cette date du 24 octobre 1605, les États avaient adressé au sultan de Constantinople la lettre dont nous avons déjà parlé (V. p. 124, note 2) et qui, comme nous avons cherché à l'établir, devait être, au protocole près, conforme à celles que Leurs Puissantes Seigneuries avaient envoyées vers le mois de mai 1605 à l'empereur du Maroc et au pacha d'Alger, la première confiée à Pieter Maertensz. Coy, la seconde à Pieter Gerritsz. Nous ne pensons pas, et il serait invraisemblable, que les États, à la date du 24 octobre 1605, aient écrit de nouveau à l'empereur du Maroc dans des termes à peu près identiques. Il faut alors admettre dans la rédaction de cette minute une erreur du secrétaire. Celui-ci aura probablement voulu rappeler à Moulay Zidân la missive écrite le 15 octobre 1596 par les États à son père Moulay Ahmed *el-Mansour* (V. cette lettre Doc. VI, pp. 24-30). Il eût été en effet peu politique de tirer un argument auprès de Moulay Zidân d'une lettre adressée à Moulay Abou Farès, son ennemi et son rival. Notre supposition est corroborée par les termes « au Roi votre père » dont s'est servi le secrétaire. En effet les États très exactement

mémoire, la longue guerre que nous soutenions contre le roi d'Espagne, pour la sauvegarde de notre liberté contre sa tyrannie ; comment, en sollicitant révérencieusement l'amitié de Sa Majesté Impériale, nous lui avons envoyé un assez grand nombre de ses sujets que nous avions pris sur le roi d'Espagne ; comment, enfin, Sa Majesté Impériale a daigné, non seulement agréer gracieusement l'offre de notre amitié, mais encore nous permettre d'entretenir un résident auprès de Sa Majesté, afin que nous puissions d'autant mieux assurer le soin des affaires et des intérêts de notre pays auprès d'Elle. En conséquence de quoi, nous avons envoyé au Maroc notre agent Pieter Maertensz. Coy et l'y avons entretenu pendant quelque temps.

Les Pays-Bas en sont, au plus haut point, obligés à Votre Majesté Impériale et nous sommes persuadés qu'Elle désire nous faire la grâce de nous octroyer des faveurs et avantages non moins grands que ceux accordés par son auguste père. Comme, de notre côté, nous sommes résolus à diriger nos affaires de façon à mériter une pareille bienveillance, nous sommes fort affligés d'apprendre que Votre Majesté, ayant reçu une tout autre impression à la suite de certains faux renseignements sur nos actes et procédés, ait cru que nous avions l'intention de violer ses ports et sa juridiction, et ait fait arrêter pour les mettre aux fers le dit Pieter Maertensz. Coy et quelques autres de nos sujets ; l'affaire est en effet tout autre.

Pour nuire au roi d'Espagne, nous avons distribué un assez grand nombre de lettres de marque, avec l'instruction formelle et l'ordre exprès de ne point faire de mal aux sujets des empereurs, rois et princes neutres, mais exclusivement aux sujets du roi d'Espagne ou de ses alliés, ennemis des Pays-Bas. Comme malgré cela, les capitaines de ces navires de course, se trouvant en mer, ont violé leurs serment, commission et instructions, en étendant leurs déprédations non seulement aux neutres, mais jusqu'aux sujets mêmes des Pays-Bas, et qu'en outre parmi ces corsaires se cachent un grand nombre de pirates de toutes nations, qui écument la mer sans

renseignés par leur agent Pieter Maertensz. Coy sur les événements et la situation politique du Maroc n'ont pu écrire le 24 octobre 1605 à Moulay Ahmed *el-Mansour*, le père des trois Prétendants, qui était mort le 24 août 1603.

commission, et font autant de mal que les premiers, nous nous sommes vus forcés, à cause des plaintes des empereurs, rois et princes neutres susdits et pour nettoyer la mer de ces forbans, dans l'intérêt de la navigation et du commerce universels, non seulement de révoquer par ordonnances les lettres de marque émises, mais encore de recourir à des mesures de répression. C'est pourquoi nous avons envoyé sur mer des vaisseaux de guerre avec ordre de poursuivre, saisir et amener ces pirates sans aveu et de les punir d'après nos ordonnances.

Or il est arrivé que quelques-uns de nos vaisseaux, ayant trouvé plusieurs de ces pirates sur les côtes du Maroc, les ont attaqués et ensuite amenés ici, d'après leurs instructions. Ils ont rencontré entre autres quelques Anglais écumant la mer pourvus de fausses lettres de marque ; ces Anglais venaient de capturer un capitaine au long cours nommé Jacob Annesz. de Terschellingh[1], parti des Pays-Bas pour Livourne, avec un navire d'environ soixante-dix lasts[2], chargé de froment. Nos navires les ont chassés contre la plage de Safi, où ces Anglais, pour se sauver eux-mêmes, ont livré comme esclaves à Votre Majesté Impériale elle-même ce capitaine Jacob Annis avec son équipage, en lui offrant les biens du susdit capitaine. Il résulte de tout cela que nous n'avons jamais violé ni voulu violer les ports de Votre Majesté Impériale, ni porter atteinte à sa juridiction ; mais que nous avons seulement voulu nettoyer la mer de forbans et de pirates, ce qui, nous en sommes persuadés, doit être aussi agréable à Votre Majesté Impériale qu'à tous les autres empereurs, rois et princes, ne fût-ce que dans l'intérêt de vos propres sujets exerçant le commerce maritime.

Et c'est pourquoi nous supplions Votre Majesté Impériale de bien vouloir nous continuer, à nous et à nos sujets, ses faveurs et grâces, faire relâcher notre agent susdit et les autres Hollandais mis en prison sur l'ordre de Votre Majesté Impériale par suite des faux renseignements susdits, et enfin rendre la liberté au capitaine Jacob Annis et à son équipage, en leur permettant de repartir pour la Hollande. Nous recevrons ce bienfait comme une grâce de la main de Votre Majesté Impériale et lui en serons d'autant plus obligés.

1. V. p. 485, note 5.

2. Sur cette mesure, V. p. 65, note 1.

Nous prions Dieu le Seigneur Tout-Puissant qu'Il augmente la grandeur de Votre Majesté Impériale et qu'Il lui donne longue et heureuse vie.

De La Haye, le XXVII juillet 1607.

De Votre Majesté Impériale les humbles serviteurs,

Les États, etc.

In margine : Keyser van Marocques.
En lager, alia manu : 27 July 1607.

Invittissimo Imperator,

Wy en twyffelen niet ofte Uwe Keyserlycke Mayesteyt en sal alnoch gelieven te gedencken, in wat voegen dat wy by onse brieven van den XXIIII[en] Octobris des jaers 1605 aen Uwe Keyserlycke Mayesteyts heer vader, alderhoochste memorien, van onse lanckduerige oirloge tegen den coninck van Spaingnen, voir de behoudenisse van onse liberteyt tegen desselffs tyrannie, geadverteert, ende Zyne Keyserlycke Mayesteyts vrientschap, met alle behoirlicke reverentie ende respect versoeckende, Zyne Mayesteyt een goet getal van zyne ondersaten toegesonden hebben, die wy van den coninck van Spaingnen verovert hadden, daerover het Zyne Keserlycke Mayesteyt goedertierentlyck gelieft heeft, onse aengeboden vrientschap niet alleene aengenaem te hebben, maer ons oyck te accorderen, dat wy by Zyne Keyserlycke Mayesteyt eenen residerenden agent souden moegen houden, om dies te beter deser Landen saken ende occurrentien ten dienste van de selve by Zyne Keyserlycke Mayesteyt te procureren ende voerderen, also dat wy tot Marocques dien volgens eenen agent gesonden, ende een tyt lanck onderhouden hebben, namentlyck Pieter Merttensz. Koy.

Daervoren dese Landen hen ten hoochsten aen Uwer Keyserlycke Mayesteyt houden verbonden, ons versekerende, dat Uwe Keyserlycke Mayesteyt ons met egheen minder keyserlycke gunsten ende faveuren en sal begeren te begenadigen als zyn alderhoochst gemelte heer vader gedaen heeft, die wyle onse resolutie ende intentie is onse saken daerna te dirigeren om sulcke Uwer Keyserlycke Mayesteyts faveuren gewinnen, ende zyn mits dien zeer bedroeft te verstaen, dat Uwe Keyserlycke Mayesteyt, eenige andere impressie by quade berichtinge van onse actien ende proceduеren ingenomen hebbende, als oft wy Uwe Keyserlycke Mayesteyts havenen ende jurisdictie wilden violeren, den voorschreven Pieter

Merttensz. Koy, onsen agent, met eenige andere ingeboren van dese Landen heeft doen vangen ende in yseren slaen; daer de sake geheel een ander gelegentheyt is hebbende, als te weeten dat wy tot affbreuck des conincx van Spaingnen, een goet getal bestellingen ter zee vuytgegeven hebbende, met expressen last ende instructie van egheen neutrale keyseren, coningen ende princen ondersaten, maer alleenelyck d'ondersaten des voorschreven conincx van Spaingnen, ende van desselffs adherenten, deser Landen vyanden te beschadigen ende affbreuck te doen, die capiteynen van sulcke bestelde schepen van orlogen hun ter contrarien in zee tegen haren eedt, commissie ende instructie soo misdragen hebben dat zy niet alleene de neutrale, maer selver oyck d'ondersaten van dese Landen genomen ende berooft hebben, behalven dat onder sulcke vrybuyteren schuylen een groot deel zeeroovers van verscheyden nacien, die sig sonder commissie oyck in zee houden ende gelycke schade doen, sulcx dat wy opte clachten van de voirschreven neutrale keyseren, coningen ende princen, genootdruck zyn geworden, tot bevrydinge van de zee ende de gemeene navigatie ende trafficque, onse vuytgegeven bestellingen niet alleene by onse placcaten in te roepen, dan oyck speciale toerustinge te doen, ende schepen van orloge in zee te schicken, om sulcke heerloose piraten te vervolgen, te veroveren, ende in te brengen, om achtervolgende onse placcaten gestraft te werden.

Waerover geschiet is, dat eenige van onse schepen sulcke piraten vindende onder de custen van Barbarien, deselve volgende haren last hebben aengetast ende alhier over gebracht, zynde oyck gebuert dat zy eenige Engelschen, die met valsche commissie in zee waren, genomen hebbende eenen Jacob Annis van der Schellingh groot schipper op een schip van omtrent tseventich last, geladen met terwe vuyt dese Landen geseylt, varende naer Liorne, aen strande tot Saphi hebben gejaeght, welcke Engelschen, om hen an Uwe Keyserlycke Mayesteyt te salveren, de voorschreven schipper Jacob Annis, met zyn volck, als onvry luyden, ende goederen aen de selve Uwe Keyserlycke Mayesteyt geschoncken hebben.

Sonder dat wy de minste gedachtenisse hebben gehadt ofte alnoch en doen, yets tot violatie van Uwer Keyserlycke Mayesteyts havens oft jurisdictie voir te nemen ofte te doen attempteren, als alleene om de zee van sulcke roovers ende piraten te suyveren, het welcke wy sekerlyck vertrouwen, dat Uwe Keyserlycke Mayesteyt gelyck alle andere keyseren coningen ende princen aengenaem sal hebben, selffs oyck ten dienste van zyne eygen ondersaten ter zee trafficquerende, ende bidden oversulcx Uwer Keyserlycke Mayesteyt zeer gedienstelyck, dat derselver Uwer Keyserlycke Mayesteyt gelieve, ons ende deser Landen ingesetenen, Zyne Keyser-

lycke Mayesteyts gunsten ende faveuren goederthierentlyck te continueren, ende den voorschreven onsen agent mitsgaders alle andere deser Landen ingeboren, die by Uwer Keyserlycke Mayesteyts ordre vuyte voorschreven onrechte berichtinge gevanckelyck zyn gestelt, te doen relaxeren, ende den voirschreven schipper Jacob Annis, met zyn schipsvolck in haren vrydom te stellen, ende na dese landen te laten vertrecken, ende wy sullen dese weldaet voir eene keyserlycke genade van zyne hant ontfangen, ende ons te meer an Uwer Keyserlycke Mayesteyt verbonden houden; ende van Godt den Heer Almachtich te bidden voir Uwer Keyserlycke Mayesteyts grootheyt ende lanck salich leven.

Vuyten Hage, den xxvii^en July 1607.

Van Uwe Keyserlycke Mayesteyt oidtmoedige dienaren,

Die Staten, etc.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

LXVII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

P. M. Coy a été fait prisonnier parce que des navires hollandais s'étaient saisis de certains pirates anglais. — Les États demandent au roi d'Angleterre de désavouer ces pirates et d'obtenir du roi du Maroc la relaxation de leur agent.

La Haye, 3 août 1607.

En tête : Vendredi, le III août 1607.

. . . .

En marge : Pieter Maertensz. Coy, prisonnier à Merrakech.

Il a été fait lecture de deux lettres de Pieter Maertensz. Coy, agent au Maroc, par lesquelles il fait savoir qu'il a été mis en prison à Merrakech, parce que les navires de guerre des Pays-Bas ont fait échouer quelques pirates anglais sur la côte barbaresque et violé la juridiction du roi du Maroc.

Il a été approuvé d'envoyer copie de cet avis à l'agent Caron[1] et de charger celui-ci d'informer de cette affaire Sa Majesté Britannique, en la priant instamment de vouloir bien écrire au roi du Maroc pour lui faire savoir qu'Elle désavoue les pirates anglais

1. Noël de Caron, seigneur de Schonewal, était un gentilhomme flamand de haute naissance. Il était connu par son zèle pour la religion réformée et il fut un de ceux qui signèrent en 1577 l'Union de Bruxelles. Avant 1582, il fut échevin de Bruges alors émancipée de l'autorité du roi d'Espagne. Quand cette ville fit sa soumission à Philippe II, Noël de Caron passa dans les Pays-Bas du Nord et devint un des hommes de confiance de Guillaume le Taciturne. En 1584, il fit partie de la double ambassade envoyée en France et en Angleterre pour offrir à Henri III, puis à Elisabeth, la souveraineté des Pays-Bas. Il fut accrédité en 1584 comme agent des Provinces-Unies auprès de la cour d'Angleterre et plus tard en 1590 fut élevé au rang d'ambassadeur près de cette cour où il resta jusqu'à sa mort (décembre 1624).

mentionnés dans la lettre dudit agent et qu'Elle désire la mise en liberté de cet agent et celle de tous les autres Hollandais qui ont été mis en prison pour la cause sus-énoncée.

Boven: Veneris, den III^en Augusti 1607.

. . . .

In margine: Pieter Maertensz. Coy, gevangen tot Marocques.

Syn gelesen twee brieven van Pieter Merttensz. Coy, agent in Marocques, daerby hy adverteert, dat hy tot Marocques gevangen gestelt is, om dat de schepen van oorloge van dese Landen eenige Engelsche vrybueters opte custe van Barbarien hebben doen stranden, ende des coninex van Marocques jurisdictie gevioleert.

Ende goetgevonden, dat men den agent Caron van het voorschreven schryven zal senden copie, ende lasten Zyne Mayesteyt van Groot Brittannien van de gelegentheyt van de saecke te onderrichten, ende dienstelyck te bidden, dat Zyne Mayesteyt gelieve aen den coninck van Marocques te schryven, ende den zelven Coninck te adverteren, dat hy d'Engelsche vrybuters in den brieff van den voorschreven agent vermelt desadvoyeert ende versoeckt, dat hy den selven agent wilt relaxeren, met alle d'andere Nederlanders, die ter oorsaecken voorschreven gevangen zyn.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 554, f. 546 v°.

LXVIII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Les pirates pris sur les côtes du Maroc devront être punis. — Joris van Spilbergen aura à s'expliquer devant les États au sujet d'une vente faite par lui au Maroc.

La Haye, 25 août 1607.

En tête: Samedi, le XXV août 1607.

. . . .

En marge: Amirauté. Amsterdam.

Les députés du collège de l'amirauté d'Amsterdam, Gael et Valkenier, ont présenté l'état demandé de leurs comptoirs, etc.

. . . .

2° Ils ont demandé à savoir ce que le susdit Collège devra faire des pirates pris sur les côtes du Maroc et amenés ici[1].

Après délibération pertinente, il a été résolu de répondre aux comparants que la volonté expresse des Seigneurs États est qu'on punisse ces pirates d'après le droit et la justice et pour servir d'exemple aux autres, parce qu'ils ont tenu la mer sans commission et exercé la piraterie, en se soustrayant à l'autorité légitime des États pour n'obéir qu'à eux-mêmes[2].

3° Quant à la caisse de cannelle et au ballot de toile à voiles[3]

1. Il s'agit des pirates qui ont fait l'objet des Doc. LX, LXI, LXII, LXV, LXVI, LXVII.

2. Une semblable Résolution fut prise le 1er septembre 1607, en suite d'une demande analogue émanant du collège de Rotterdam.

3. Le texte porte : *Canefas.* « C'est ainsi que les Hollandais nomment certaines grosses toiles de chanvre très fortes et très serrées qui se fabriquent chez eux et dont ils se servent à faire des voiles de navire. Ces pièces de toile se vendent par rouleaux ou pièces d'environ 28 aunes de long sur près de 2/3 de large, mesure de Paris..... Il faut remarquer qu'en Hollande on y appelle

que le commissaire Spilbergen aurait vendus au Maroc, il a été approuvé de faire comparaître ledit Spilbergen devant l'Assemblée, afin qu'il rende compte de cette vente.

Boven: Sabbathi, den xxv^en Augusti 1607.

. . . .

In margine: Admiraliteyt. Amstelredam.

Die gecommitteerde raden ter admiraliteyt binnen Amstelredam, Gael ende Valckenier, geven over den begeerden staet van haerluyder comptoiren, enz. . . . .

Ten tweeden, hebben versocht te weeten wat 't voorschreven collegie sal hebben te doen mette veroverde ende overgebrachte zeeroovers van de custe van Barbarien.

Ende na behoorlycke deliberatie is geresolveert ende die comparanten voor antwoort verclaert, dat d'Heeren Staten zeer ernstelyck begeeren, dat men over deselve sal recht ende justitie doen, anderen ten exemple, als sonder commissie in see geweest ende piraterie geexerceert hebbende, ende dat zy hare overicheyt van hen gejaecht ende het regiment aen hen genomen hebben.

Ten derden, voor soo veele aengaet de casse caneels ende het pack canefas, dat den commis Spilbergh in Barbarien vercocht heeft, is goetgevonden dat men denselven Spilbergh ter Vergaderinge sal ontbieden ende daervan doen verantwoorden.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 554, f. 596.

souvent *canevas* ou *canefas* les toiles à voile qu'on y envoye en France.» J. SAVARY DES BRUSLONS, *Dictionnaire universel du Commerce*, au mot *canevas*.

LXIX

LETTRE DE P. M. COY AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Le Roi l'a remis en liberté. — Les rapports calomnieux de certains Anglais ont failli l'obliger à quitter le pays, mais il a obtenu que les Hollandais pourraient rester et trafiquer en liberté, comme par le passé. — Les négociations en vue de la mise en liberté des esclaves n'aboutiront pas, tant que durera la guerre. — La cherté de la vie l'empêche de tenir dignement son rang. — Il proteste contre la fourberie de G. della Faille et prie les États de ne rien payer à ce dernier.

[Merrakech[1]], 15 septembre 1607.

En marge, alia manu : Datée [du 15 septembre 1607]. — Reçue 13 décembre 1607.

Laus Deo. — [Merrakech], le xv septembre [1607].

Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents Seigneurs,

Je vous ai écrit le 8 juin dernier, de la prison. Le 19 du même mois, le Roi m'a rendu la liberté, en me faisant restituer tout ce qu'on m'avait pris, jusqu'au moindre denier.

En prison on m'a traité avec tous les égards dus à un ambassadeur : la porte était ouverte ; tout le monde pouvait me rendre visite, et cela dans la propre maison du Roi[2]. David de Weert a été ensuite élargi à son tour. Tout notre malheur a été l'œuvre du

1. V. la dernière phrase de la lettre : « Hier je suis rentré avec le Roi *dans cette ville....* » p. 256.

2. On sait qu'au Maroc la prison fait toujours partie des bâtiments qui forment le palais du souverain ou la Kasba d'un caïd.

vice-amiral Van Spilbergen et de quelques mauvaises langues, les calomniateurs et les ennemis ne manquant pas à cette cour.

Le 4 août, Sa Majesté est partie pour l'armée. Elle dirige journellement des troupes sur Fez, et, jusqu'ici, on espère qu'Elle se rendra maîtresse de tout le pays. Plaise à Dieu qu'il en soit ainsi ! Le 17 août, Sa Majesté m'envoya, par le capitaine de sa garde, l'ordre de quitter le pays avec mes compatriotes dans les quinze jours, ainsi qu'il en donnait l'ordre à tous les Espagnols et Français. Cela était dû aux calomnies et faux rapports que certains Anglais avaient faits au Roi, en lui apportant la nouvelle que Vos Puissantes Seigneuries avaient conclu la paix avec l'Espagne[1] et qu'elles avaient envoyé avec leurs vaisseaux beaucoup d'hommes en Espagne pour secourir l'armée que les Espagnols équipaient pour conquérir le Maroc.

Je répondis que j'étais prêt à obéir à l'ordre du Roi, mais que je craignais qu'il n'eût été mal informé par ses ennemis et les nôtres, et que, pour cette raison, je le priais de m'accorder une audience, afin de lui révéler la vérité. Si je devais partir quand même, je voulais que ce fût au moins en sauvegardant notre amitié. Le lendemain, je reçus pour réponse que Sa Majesté ne se rappelait ni le rapport ni la demande de Vos Puissantes Seigneuries. Je lui en envoyai aussitôt copie, après quoi Elle me répondit qu'Elle voulait bien entretenir amitié avec Vos Puissantes Seigneuries à la même condition qu'avec les Anglais, mais Elle me demandait de lui procurer immédiatement quelques vaisseaux de guerre, ce que je ne pouvais lui promettre avant d'avoir reçu l'avis de Vos Puissantes Seigneuries.

Le 27 du même mois, le Roi me fit venir à l'armée où je suis demeuré jusqu'à présent, sans rien faire ; il m'a seulement fait savoir jusqu'à quatre fois, par la Haute Cour et le Conseil, que les Hollandais pourraient rester et trafiquer, comme par le passé, et que je pouvais être tranquille. J'ai aussi remis la lettre que Vos Puissantes Seigneuries ont écrite à Sa Majesté au sujet de nos compatriotes esclaves. Le Roi l'a passée à ses conseillers,

1. Des conférences en vue d'une trêve avec l'Espagne avaient lieu à La Haye et une suspension d'armes avait été décidée, en attendant la ratification du traité.

sans l'ouvrir, en me répondant qu'il était tellement occupé qu'il n'avait pas le temps de traiter ces affaires. Comme je vous l'ai déjà dit, il s'occupe tous les jours des mouvements de son armée, de sorte qu'il est impossible d'obtenir la liberté de quelques-uns de nos compatriotes tant que durera cette guerre, car pour la manœuvre du canon, le Roi estime qu'un Chrétien vaut cent Maures. Aussi n'y emploie-t-il qu'Anglais et Hollandais. Quant aux Espagnols, le Roi n'en veut pas, étant fort prévenu contre eux.

J'ai aussi reçu la lettre de Vos Puissantes Seigneuries, qui m'apprend qu'elles désirent me maintenir encore ici. Je m'y conformerai, quoique j'eusse mieux aimé un ordre contraire; car il m'est humainement impossible de garder le rang et la dignité dans lesquels Vos Puissantes Seigneuries m'ont envoyé ici, à cause de la grande cherté de la vie et des dépenses que je suis forcé de faire pour assister les pauvres dans la mesure de mon pouvoir; ce dont je prie Vos Puissantes Seigneuries de vouloir prendre note, car je vous déclare, Messeigneurs, que j'ai dépensé tout mon capital, depuis mon arrivée ici, au service de Vos Puissantes Seigneuries, sans compter les misères de cette guerre et mon séjour forcé dans l'armée. Je vous prie de prendre tout cela en considération ; car dorénavant je serai obligé de tirer à l'ordre de Vos Puissantes Seigneuries des lettres de change auxquelles je vous demande de bien vouloir faire honneur.

On m'a fait savoir que Vos Puissantes Seigneuries avaient payé à l'ordre de Gilles della Faille deux mille florins. Il est vrai qu'à mon départ je lui ai donné procuration pour toucher cette somme en ma place, mais, ayant appris depuis lors sa fourberie, j'ai écrit à Vos Puissantes Seigneuries de ne plus rien lui payer[1] ; je réitère expressément cette recommandation à Vos Puissantes Seigneuries, et je vous prie humblement de ne pas donner suite à cette procuration ; j'ai appris en effet que ses affaires vont mal, qu'il fait accroire à ses créanciers que je garde ici en dépôt pour lui des milliers de florins, ce qui est un gros mensonge, et le contraire apparaîtra dans

1. C'est sans doute dans sa lettre du 17 juin 1607, lettre qui n'a pas été retrouvée, que P. M. Coy prévenait les États qu'il retirait sa procuration à Gilles della Faille. Sur les démêlés de P. M. Coy avec son fondé de pouvoir, V. p. 54, note 1.

toute son évidence; je ne me suis jamais en effet mêlé d'affaires commerciales depuis que je suis à votre service au Maroc où l'on considère le commerce comme indigne d'un représentant de gouvernement. Le ministre ou résident qui ferait du trafic serait méprisé ici, et l'on dirait de lui qu'il est venu, non pour servir son maître, mais pour servir ses propres intérêts et extraire l'or du pays.

Hier je suis rentré, avec le Roi, dans la ville; il en est reparti le même jour pour l'armée, où je le suivrai quand j'aurai fermé cette lettre. De tout ce qui surviendra dans les affaires entre Vos Puissantes Seigneuries et Sa Majesté, je vous donnerai immédiatement avis.

Sur ce, Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents Seigneurs, je prie Dieu Tout-Puissant qu'Il donne à Vos Nobles Puissances longue vie et règne prospère.

De Vos Nobles Puissances le dévoué,

Signé : Pieter Maertensz. Coy.

In margine, alia manu: Date. . . . . . — Recep: 13 Desember 1607.

Laus Deo. — Adi xv September. . . . .

Mooghende, Edele, Eerentfeste, Hoogh geleerde, Wyse, zeer Voorsinnige Heeren,

Den 8 Juny was mynen laesten wt het gevangenhuys aen Uwe Mooghende Heeren, tsedert den 19 ditto heeft my den Coninck wederom vry ende vranck naer myn huys gesonden my reestituwerende tghene my toebehoerde, tot de waerde van een spelde toe.

In het gevangenhuys ben oock getrackteert geweest als een heeren dienaer, met open deuren ende vryheyt dat men yder een mochte comen besoecken, ende dat in syn eyghen huys, daer naer is Davidt de Weert oock verlost; dit is alles geschiet door den vies-admerael van Speelberghen ende quaede tonghen die hier toe gerocken hebben, de welcke, ende vijanden my hier int hoff niet en gebrecken.

Den 4 Augusty is Syn Mayesteydt wt gereeden naer zyn leegher van waer; hy dagelycx syn volck despatcheerdt naer Fees, tot noch toe heeft

men goeden moet dat hy alles incorpereeren zal, Godt gheve soo geschieden mach.

Den 17[en] ditto sondt my den capiteyn van syn guarde met commandement dat ick met onse natie binnen 14 daeghen wt syn landt soude vertrecken, van des gelycken de Spagniaerden ende Francen, alles proceederende door quaede imformatien ende raporten die sommighe Engelschen aen den Coninck gedaen hebben, ghevende voor tydinghe hoe dat Uwe Mooghende Heeren pays met Spagnien gemaeckt hadden, ende dat Uwe Mooghende Heeren met haere schepen veel volcx gesonden hadden naer Spagnien, tot assistentie van een armaede die in Spagnien toe ruste, om daer mede dese landen te conquesteeren; op het voorschreven commandement gaff ick voor andtwordt, gereedt was hem te obedieeren, dan vreesde dat hy door syn ende ons vyanden quaelyck geimformeert was, daerom hem biddende my soude willen audientie gheven om hem alles de waerheydt te kennen te gheven, ende als ick ommers vertrecken moeste, soude weesen met alle vrindtschap en eerbiedinghe.

Waer op sanderen daechs voor antwordt kreegh, dat het Syn Mayesteydt niet indachtich en was het rapordt ende eysch van Uwe Mooghende Heeren, het welck hem terstondt per schryft sondt, waer op wederom antworde dat hy de vrindtschap met Uwe Mooghende Heeren wel begheerde te octrogheeren, op deselve conditie als met de Engelschen, dan heysten my terstont sommighe schepen van orloghen, twelck ick hem niet en conde beloven tot advys van Uwe Mooghende Heeren.

Den 27[en] ditto dede hy my int leegher ombieden, alwaer ick tot heden toe geweest ben sonder yedt wt te rechten, dan alleenelyck dat hy my tot vier mael heeft doen segghen per de Opperste Justitie ende Raedt, dat onse natie wederom zouden blyven, ende negotieren als van te vooren gedaen hadden, ende dat ick my zoude gerust houden, ick hebbe hem oock behandicht den brieff die Uwe Mooghende Heeren aen Syn Mayesteydt geschreven hebben op het particulaer van onse gevangenen, den voorschreven brieff heeft hy synen raedt overgegeven gesloten als hy was ende voor antwordt gaff te veel te doen hadde, om in die saecken te besoygneeren, door dien als boven geseydt alle daeghen besich is om syn volck te despatcheeren, zoo dat het niet moegelyck en is eenighe van onse Nederlanders vrye te kryghen, zoo langhe desen orlogh duert, want acht meer eenen Christen als hondert Moeren, om syn geschudt te regeeren, waertoe anders niemant en begheert als Engelschen ende Duytsen, de Spaegniaerden wilter niet by hebben ende thoendt hem zeer parsiael teghen haer.

Ick hebbe Uwe Mooghende Heeren brieff oock ontfanghen, my noch

begheeren te houden, het welck opserveeren zal, dan hadde gaerne ander ordre gehadt, want 'tis hier onmenschelyck my te houden in den staedt daer Uwe Mooghende Heeren in gesonden hebben, ende dat door de groote dierte, ende groote obligatie van de armen, die naer myn vermoghen moet assisteeren, het welck Uwe Mooghende Heeren zullen gelieven in consideratie te nemen, want verclaere Myn Heeren, dat ick al myn capitael t'seeders myn compste alhier verteert hebbe in Uwe Mooghende Heeren dienst ende dat noch in miseerien door desen orlogh, ende nu met den Coninck int legher moet weesen, zullen gelieven te considereeren watter toe behoert, voorendaen zal ick Uwe Mooghende Heeren moeten wisselbrieven seynden, de welcke naer behoeren zullen gelieven te accepteeren.

My is geadverteert hoe dat Uwe Mooghende Heeren aen Gilles della Faille twee duysent guldens gegeven hebben. Op myn vertreck liedt ick hem procuratie om sulcx te ontfanghen, maer t'seeders bemarckende syn dobbele valsche trecken hebbe Uwe Mooghende Heeren geschreven hem niet met allen souden gheven, het welck ick Uwe Mooghende Heeren nu met desen wederom odtmoedich ben biddende, van die procuratie gheen werck zullen maecken, want bevinde syn saecken niet wel en gaen, door dien my geadverteert wordt dat hy daer wtgheeft aen syn crediteurs dat ick zoo veel duysenden van hem hier onder handen hebbe, het welck valssche leughens syn, en zal contrarie blycken, want hebbe my met gheen comenschap gemoydt, t'seders in Uwe Mooghende Heeren dienst in Barbaryen ben geweest, want het is hier een groote verneederinge, die heeren dient handelinghe te doen, want sy worden daer doer zeer veracht segghen dat men niet compt om syn heeren dienst, maer dat men compt om syn eyghen proffyt ende haer goudt wt het landt soeckt te voeren.

Ghisteren ben met den Coninck in stadt gecomen die den selven dach wederom vertrock naer het legher, op het sluyten van desen sal hem volghen, en tgheene in Uwe Mooghende Heeren saecken met Syn Mayesteyt passeert zal Uwe Mooghende Heeren metten eersten laeten weeten.

Hier mede Moghende, Edele, Eerentfeste, Hoogh geleerde, Wyse, zeer Voorsinnighe Heeren, bidde Godt Almachtich Uwe Moghende Edele tot voorspoedige regeeringhe langhe te bewaeren.

Uwe Moghende Edele dienstwillige,

Was geteekend: Pieter Maertens Coy.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

LXX

LETTRE DE P. M. COY AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Quand les survivants de la mahalla de Moulay Abdallah[1] arrivèrent en désordre à Fez et que la nouvelle se répandit du massacre de Djenan Bekkar (25 février 1607), ce fut dans la ville un cri de douleur et de vengeance. Les habitants, « sans même essuyer leurs yeux[2] », demandèrent à marcher contre Merrakech et un grand nombre de volontaires se joignit à l'armée que Moulay ech-Cheikh avait levée et dont son fils Moulay Abdallah venait encore de recevoir le commandement. Dès qu'il eut appris la marche de son neveu, Moulay Zidân envoya à sa rencontre le pacha Moustafa à la tête de nombreuses troupes recrutées dans la région de Merrakech et lui-même se mit en route peu après avec une armée de renfort. La mahalla de Moulay Abdallah et celle du pacha Moustafa se rencontrèrent le 10 octobre à l'oued Tifelfelt[3]. Le combat fut acharné et la victoire resta aux gens de Fez qui massacrèrent froidement après la bataille ceux de Merrakech[4].

La défaite de Moulay Zidân par Moulay Abdallah a interrompu les négociations et jeté le trouble dans le pays. — Misères engendrées par la guerre et présages sinistres. — P.-M. Coy prie les États d'exiger de Gilles della Faille la restitution des 2 300 florins que celui-ci lui doit.

De l'armée, 11 octobre 1607.

Au dos : Aux Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents seigneurs, les Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas Unis, à La Haye. — *Alia manu :* Reçue le 3 janvier 1608.

1. V. le sommaire du Doc. XLVII, p 172.
2. V. Guadalajara, f. 95.
3. Affluent de la rive gauche et du cours inférieur de l'oued Sebou ; il traverse du sud au nord la forêt de El-Mamora et s'étale dans la Merdja Beni Hassen, avant d'atteindre le Sebou. La route de Salé à Fez coupe l'oued Tifelfelt.
4. Cf. El-Oufrâni, pp. 314-315 ; Guadalajara, f. 95-95 v°.

En marge, alia manu : Datée du 11 octobre 1607. — Reçue le 3 janvier 1608.

Laus Deo. — De l'armée, le 11 octobre 1607.

Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents Seigneurs,

Je vous ai écrit, dans ma dernière lettre[1], comment je me trouvais dans l'armée avec le roi Moulay Zidân, où je poursuis la négociation des affaires de Vos Puissantes Seigneuries. Ces affaires vont bien, mais nous n'en sommes pas venus au résultat définitif, et vous verrez ci-après pourquoi. Vous aurez su également par ma dernière lettre que j'avais remis au Roi votre missive relative à nos compatriotes captifs. Le Roi n'y a pas répondu directement, mais, il y a cinq jours environ, il me fit venir et me demanda si cette lettre venait vraiment de Vos Puissantes Seigneuries. Je lui répondis affirmativement, ajoutant que, si je le trompais, il pouvait me faire trancher la tête sur place. Je ne sais ce qu'il veut. Depuis deux mois il me retient à l'armée. J'ai fait avec lui quatre journées de marche dans la direction de Fez avec 51 pièces d'artillerie de campagne, mais peu d'hommes. Je croyais qu'il marchait au secours des troupes qu'il avait envoyées en avant, car ses principales forces, ses pachas et colonels étaient déjà partis pour Fez. Hier soir — il nous en vint la nouvelle certaine — le fils du roi de Fez, le même qui, sept mois auparavant, avait perdu la bataille de Merrakech, les avait entièrement défaits et il avait traité les vaincus de la même façon que les gens de Merrakech avaient traité les siens, quand il avait perdu la bataille. Le premier pacha et deux colonels ont échappé seuls au massacre et sont arrivés ici cette nuit. N'osant se montrer aux yeux du Roi, ils se sont réfugiés non loin d'ici, auprès d'un marabout.

Ces événements vont replonger le pays dans les troubles, et ce sera pis que jamais. Si Moulay Zidân avait gagné la bataille, le pays

1. La lettre du 15 septembre 1607. V. ci-dessus, Doc. LXIX, pp. 253-256.

aurait retrouvé la paix, car il fait terrible justice. Maintenant Dieu seul sait ce qui arrivera !

Je présume que le Roi rentrera, dans deux ou trois jours, à Merrakech, avec son armée, pour y rassembler de nouvelles forces, avant l'arrivée de l'autre. Dieu Tout-Puissant nous soit clément ! Vos Puissantes Seigneuries savent bien que, si le roi de Fez vient à régner ici, nous n'avons plus rien à espérer, puisqu'il est l'ami de celui que vous savez[1]. Ses officiers supérieurs ou ses conseillers sont tous aux gages de notre ennemi.

Je ne saurais vous donner une idée de la corruption que la guerre, la famine et la misère font naître dans ce pays.

Ces derniers jours, on a vu ici une comète, au nord-est, apparue après minuit, et dont la queue s'allongeait dans la direction de Merrakech. Aujourd'hui on en voit une à l'ouest-nord-ouest, la queue étendue en sens inverse, opposée à la queue de la première, ce qui signifie quelque chose d'étrange. Et voilà que nous recevons la nouvelle que le nombre des hommes tués de part et d'autre se monte à neuf mille au moins[2], le combat ayant duré depuis le matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

J'ai prié Vos Puissantes Seigneuries de ne payer ni sou ni maille à Gilles della Faille, et je vous réitère ma demande, avec prière de lui faire rendre mes 2 300 florins[3], dont j'ai grand besoin, vu mes grandes dépenses et l'excessive cherté qui règne ici ; cet homme cherche en effet à me tromper ; j'espère donc que Vos Puissantes Seigneuries ne feront aucun cas de ses réclamations.

Sur ce, Puissants, Nobles, Honorables, Sages et Très-prudents

1. Le roi d'Espagne. Sur les négociations de Moulay ech-Cheikh avec Philippe III, V. Guadalajara, f. 96 et v°; Rojas, f. 11 et v°; et *Supra*, p. 135, note 2.

2. D'après El-Oufrâni, le chiffre de 9000 morts serait seulement celui des pertes subies par l'armée de Moulay Zidân. L'historien arabe ajoute ce détail caractéristique : « Moulay ech-Cheikh avait envoyé de Fez un certain nombre d'*adels* [greffiers] pour faire le dénombrement des morts sur le champ de bataille. » El-Oufrâni, p. 315. Le dire de P. M. Coy semble plus vraisemblable et le chiffre de 9000 morts représenterait le total des pertes des deux camps, mais ces pertes furent loin d'être égales de part et d'autre, puisque l'armée de Fez ne fit pas de prisonniers et massacra froidement les gens de Merrakech. — Guadalajara donne le chiffre de 4480 morts (f. 95 v°).

3. On se rappelle que cette somme, qui représentait le traitement de P. M. Coy, avait été remise par les États à son fondé de pouvoir Gilles della Faille.

Seigneurs, je prie Dieu Tout-Puissant qu'Il vous donne longue vie et règne prospère.

De Vos Nobles Puissances le dévoué serviteur,

Signé : Pieter Maertensz. Coy.

Op den rug : Aen den Mooghende, Edele, Erentfeste, Hoog geleerde, Wyse, zeer Voorsinnighe heeren, de Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden in Schravenhaghe. — *Alia manu :* Recep. 3 January 1608.

In margine, alia manu: Date 11 October 1607. — Recep. 3 January 1608.

Laus Deo. — Adi 11 Octobris, in het legher 1607.

Mooghende, Edele, Erentfeste, Hoogh geleerde, Wyse, zeer Voorsinnige Heeren,

Met mynen lesten hebbe Uwe Mooghende Heeren geadverteert, hoe dat ick met dese coninck Mouley Ziden in zyn legher was, sollissiteerende te voorderen tgheene van Uwe Mooghende Heeren te laste hebbe: het welck op een goede voet gebrocht hadde, dan niet geconcludeert, oorsaecke als hier naer volght.

Ick hebbe in mynen voorgaenden oock Uwe Mooghende Heeren geaviseert hoe dat den brieff my gesonden op het stuck van onse gevangenen alhier den voorschreven Coninck gegeven hadde, alwaer ick gheen besonder antwordt op gehadt hebbe, dan over vyff daeghen, zoo dede hy my segghen, off het seecker was dat dien voorschreven brieff van Uwe Mooghende Heeren was. Waerop ick hem antworde jae, ende zoo verre ick hem bedroegh, dat hy my 'thoeft voor myn voeten zoude legghen; ick en weete niet wat hy hier mede in synen sin heeft, hy heeft my oock omtrent twe maenden int legher by hem gehouden, ende ick ben met hem 4 daeghen reysens met hem naer Fees gereyst ofte gamartcheert, met 51 veltstucken dan weynich volck. Myn opinie was, dat hy syn leghers die hy voor wt gesonden hadde ginck assisteeren want syn princepaele kracht van volck, basschas ende cornellen, waeren voor wt naer Fees, waer van ghister avondt seecker tidinghe is gecomen hoe datse door den soen van den coninck van Fees die by Marocques over 7 maenden den slach verloer altemael verslaeghen syn, hebbende met de overwonnen geuseert gelyck desen met de syne in Marocques dede doense den slach verlooren;

den oppersten basscha met 2 cornellen syn ontcomen wt den slach ende desen nacht hier gearriveert ende niet derven comen, in presentie van den Coninck, hebben haer begheven, in de vryeheyt van een larmitte die hier dicht by is. Het landt door dese oorsaecke zal geheel wederom in roeren geraecken, ende argher als het oydt geweest heeft, hadde desen Coninck den slach gewonnen, het landt soude in vreeden geraeckt hebben, want doet geweldighe justitie; en nu yst Godt bekent watter van comen zal.

Ick hebbe presomtie dat hy binnen 2 ofte 3 daeghen wederom naer Marocques zal martcheeren met syn legher ende geschudt ende hem wederom in Marocques sterck maecken teeghen de compste van den anderen, Godt Almachtich wilt ons behoeden ende bewaeren, Uwe Mooghende Heeren weeten wel compt den anderen hier van Fees dat wy hier niet te preetendeeren hebben, want is vrindt met die Uwe Mooghende Heeren wel weeten. Ende syn opperste capiteynen die hy heeft worden altemael van onsen vyandt gegasieert ofte syn raetsheeren; 'ten is Uwe Mooghende Heeren niet te schryven hoe dat het landt bedorven wordt ende het volck bedorven wordt door den oorlogh, hongher ende ellende.

Dees voorleeden daghen heeft men hier een coomeet in het noertoosten gesien die naer middernacht hem eerst verthoende, met den steert naer Marocques. Ende nu siet men een in het weest noort westen recht met den steert teghens den anderen, het welck wadt vrems te bedieden heeft; als nu compt tydinghe datter wel 9 duysent mannen gebleven syn zoo van d'eene syde als d'ander want het duerden van smorghens tot vier ueren naer den noen.

Ick hebbe Uwe Mooghende Heeren met myn voorgaenden diversche reysen geadverteert datse aen Gilles della Faille niet eenen stuyver souden laeten gheven, het welck ick Uwe Mooghende Heeren met desen wederom ben biddende, ende datse de 2300 guldens wederom van hem ontfanghen, want door de groote oncosten ende dierte hebbe ick het al van doen; want hy soeckt my te bedrieghen, daerom Uwe Mooghende Heeren en zullen van hem gheen werck maecken.

Hier mede, Mooghende, Edele, Erentfeste, Wyse, zeer Voorsinnighe Heeren bidde Godt Almachtich in langhe voorspoedighe regeeringhe te bewaeren.

Uwe Mooghende Edele dienstwillighen dienaer,

Was geteekend: Pieter Maertens Coy.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

LXXI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

P. M. Coy est maintenu dans ses fonctions.

La Haye, 12 décembre 1607.

En tête : Mercredi, le XII décembre 1607.

. . . .

En marge : Agent Coy.

Il a été donné lecture d'une lettre de l'agent Coy, datée de Merrakech, le XV septembre ; et, à propos de cette lettre, on a délibéré sur la question de savoir si ledit agent serait maintenu là-bas, vu le peu de services qu'il a pu rendre au pays. Il a été résolu qu'on attendrait encore quelque temps pour voir quel cours suivront les affaires du Maroc et, que, durant ce temps, l'agent Coy serait encore maintenu dans sa charge.

Boven: Mercury, den XII[en] Decembris 1607.

. . . .

In margine: Agent Coy.

Is gelesen eenen brieff van den agent Coy tot Marocques gedateert den XV[en] Septembris, ende daervuyt geproponeert wesende, oft men den selven agent langer aldaer sal laten, ten aensien van den soberen dienst die men tot noch toe van daer getrocken heeft. Is verstaen dat men de saeken van Barbarien noch voor eenen tyt sal innesien, ende tot dien eynde den voorschreven Coy alnoch in dienste soe lange continueren.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 554, f. 831 v°.

LXXII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A P. M. COY[1]

P. M. Coy est invité à résigner ses fonctions d'agent auprès du roi du Maroc.

La Haye, 13 décembre 1607.

Au dos : A l'honorable et pieux, notre cher et distingué Pieter Maertensz. Coy, agent des Nobles et Puissants Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas Unis auprès du roi du Maroc. — *Alia manu :* Reçue le premier août 1608.

En marge : Duplicata. — Agent Coy.

Les États-Généraux des Pays-Bas Unis.

Honorable, cher et distingué,

Attendu qu'il ne paraît pas, d'après votre dernière lettre, qu'en prolongeant davantage votre séjour au Maroc, vous puissiez y servir les intérêts des Provinces-Unies, pour lesquels vous y avez été envoyé et entretenu, Nous désirons qu'après réception de cette lettre vous insistiez auprès du roi du Maroc de la façon la plus respectueuse pour obtenir votre congé, en recommandant à Sa Majesté de bien vouloir témoigner, le cas échéant, toute sa faveur royale aux sujets des Pays-Bas.

1. Cette lettre avait été précédée d'une Résolution en date du même jour, où le rappel de P. M. Coy avait été décidé (*Resol. reg.* 554, *f.* 834 *v°*). Il est difficile d'expliquer le revirement qui s'était produit à un jour de distance dans l'opinion des États-Généraux lesquels, comme on l'a vu, avaient décidé le 12 décembre de maintenir provisoirement P. M. Coy dans ses fonctions.

En vous recommandant à la protection du Seigneur. De La Haye, le XIII décembre 1607.

Visa : E. van Aylva [1] v[idi][t].

Par ordre desdits Seigneurs États-Généraux,

Signé : C. Aersen. 1608.

Op den rug: Eerzamen, vromen, onsen lieven, besunderen Pieter Marttenssen Coy, agent van de Edele Mogende Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden by den coninck van Marocques. — *Alia manu:* Ontfangen primo Agosti 1608.

In margine: Duplicata. — Agent Coy.

Die Staten Generael der Vereenichde Nederlanden.

Eersame, lieve, bezundere,

Nademael wy vuyt U scryven voor desen ontfangen niet en connen vermercken, dat U langer verblyven in Barbarien de Vereenichde Provincien tot dienst can strecken, ten effecte daerom dat ghy derwaerts gesonden ende dus lange aldaer onderhouden zyt, is daerom ons begeeren, dat ghy naer het ontfangen van desen metter bester voegh ende beleeftheyt U affscheyt van den coninck van Marocques zult nemen, ende Zyne Mayesteyt recommanderen by voorvallende gelegentheyt d'ingesetenen van dese landen alle conincklycke gunsten ende faveuren te bewysen.

U hiermede den Heere bevelende. Vuytten Hage, den XIII[en] Decembris 1607.

Visa : E. van Aylva. v[t].

Ter ordonnantie van de voornoemde Heeren Staten Generael,

Was geteekend : C Aerssen. 1608.

Rijksarchief. — Staten-Generaal-Loketkas, Loquet V, Littera W, n° 5, f. 7. — Original.

1. Ernst van Aylva devint en 1578 « grietman » (juge cantonal) de West-Dongeradeel en Frise et en 1586 de Oost-Dongeradeel. En 1607 il fut un des plénipotentiaires des États-Généraux chargés des négociations qui aboutirent à la conclusion d'une trêve de douze ans entre les Provinces-Unies et l'Espagne.

LXXIII

LETTRE DE P. M. COY AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

A la suite du combat de l'oued Tifelfelt [1] (10 octobre 1607), Moulay Abdallah, qui commandait les troupes de Fez au nom de son père Moulay ech-Cheikh, s'avança sur Merrakech. Moulay Zidân se porta à sa rencontre et les deux armées ennemies se joignirent le 6 décembre 1607 à Ras el-Aïn [2]. Moulay Zidân, battu une seconde fois, dut se réfugier dans le massif du Deren, pendant que ses caïds se concentraient dans le djebel Guilliz [3]. Les habitants de Merrakech vinrent en grand nombre les y retrouver pour échapper aux horreurs qui avaient signalé l'année précédente l'entrée victorieuse de Moulay Abdallah [4]. Les réfugiés du Guilliz demandèrent à un chérif du Deren de se mettre à leur tête [5].

1. V. p. 259, note 3.

2. Entre le combat de l'oued Tifelfelt et celui de Ras el-Aïn se placent, d'après Guadalajara, deux événements défavorables à Moulay Zidân : une tentative infructueuse de son général Moustafa Pacha pour s'emparer de Fez et une défaite dans le Tâmesna de quatre cents de ses cavaliers rencontrés par Moulay Abdallah. Cf. Guadalajara, f. 95 v°.

3. Petite montagne (490ᵐ d'altitude) située au N.-O. de Merrakech, à 2 kilomètres environ de Bab Doukkala.

4. V. pp. 211-212.

5. On donnait à ce prétendant, comme il arrive toujours en pareille circonstance, des noms différents et on lui attribuait les origines les plus diverses. Les uns l'appelaient Moulay Mohammed et en faisaient un fils de Moulay Abd el-Moumen et un petit-fils de Moulay Mohammed *ech-Cheikh* le fondateur de la dynastie saadienne. El-Oufrâni, p. 316. D'après les autres, il s'appelait Abou Hassoun Ali ben Zidân et était petit-fils de Moulay Ahmed *el-Aaredj* (*Zahret ech-Chemarikh* apud El-Oufrâni, p. 316). Guadalajara, qui le nomme Muley Hamet Boasun, en fait le petit fils d'une sœur de Moulay Abd el-Malek. Guadalajara, f. 97 v°. Rojas dit que « Boason » était l'oncle de Moulay Zidân. Rojas, f. 9 v°. Quoi qu'il en soit du nom et de l'origine de ce personnage, « c'était un homme pieux, bienfaisant, réservé et jouissant d'un grand prestige ». El-Oufrâni, p. 316. Il vivait habituellement dans la montagne de Deren, retiré dans un ermitage et on le surnommait « le Marabout ». Guadalajara, f. 97. Les désordres provoqués par les discordes des fils de Moulay Ahmed *el-Mansour* qui avaient irrité tout le pays de Merrakech appelèrent l'attention sur lui, et c'est ainsi qu'il fut amené à faire acte de prétendant ; il descendit du Deren dans la plaine et se fit un parti parmi les tribus arabes qui, sur son ordre, refusèrent de payer l'impôt aux autorités de Merrakech. Moulay Abdallah instruit de ce soulèvement envoya des troupes pour ramener ces tribus dans l'obéissance ; ces troupes d'abord victorieuses furent attirées dans la montagne par Abou Hassoun et obligées de prendre la fuite.

Moulay Abdallah envoya des troupes contre les révoltés, mais elles furent battues et le Prétendant entra victorieux dans Merrakech.

La guerre civile continue. — Moulay Zidân a été battu par Moulay Abdallah ben ech-Cheikh. — Apparition d'un nouveau prétendant qui a battu Moulay Abdallah et s'est fait proclamer roi à Merrakech. — Maladie de P. M. Coy. — Caractère du nouveau roi.

Merrakech, 23 février 1608.

Au dos : Aux Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents seigneurs, les Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas Unis, à La Haye. — *Alia manu :* Reçue le IIII août 1608. *En marge, alia manu :* Datée de... Reçue le 4 août 1608.

Laus Deo. — Merrakech, le 23 février 1608.

Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents Seigneurs,

J'ai écrit ma dernière lettre à Vos Puissantes Seigneuries le 9 octobre passé[1] du camp de Moulay Zidân ; celui-ci, s'apercevant de l'approche de son ennemi, m'a fait rentrer chez moi. Moulay Abdallah a rencontré, le 6 décembre passé[2], le susdit Zidân, son oncle, à 7 lieues environ de Merrakech et a gagné la bataille[3].

Sur ces entrefaites, les gens de Fez qui se trouvaient à Merrakech chargés de butin, craignant quelque algarade, se replièrent vers le nord ; Moulay Abdallah se vit contraint de les suivre. Les gens de Merrakech restés sans gouvernement ouvrirent les portes de la ville à Abou Hassoun. Cf. EL-OUFRÂNI, GUADALAJARA, ROJAS, *passim*.

1. La dernière lettre de P. M. Coy aux États écrite du camp de Moulay Zidân porte la date du 11 octobre 1607 (V. p. 259).

2. EL-OUFRÂNI et ROJAS ne mentionnent pas la date de cette bataille. D'après GUADALAJARA, elle aurait eu lieu « au moment des fêtes de Noël 1607 » (f. 95 v°). Arnoult de Lisle, dans une lettre à Henri IV du 16 avril 1608, donnant des détails rétrospectifs sur cette rencontre, la place au 8 décembre 1607. Enfin la date du 6 décembre 1607 se trouve dans SS. HIST. MAROC, 1re *Série*, France, t. II, et dans E. VAN METEREN, liv. XXXI, f. 623.

3. Coy, d'habitude si exactement renseigné, ne donne aucun détail sur la ba-

Moulay Zidân s'est enfui dans la montagne[1] avec beaucoup d'habitants de Merrakech.

Moulay Abdallah a traversé Merrakech et fait camper son armée tout près de la ville. Cependant il n'a pas voulu loger lui-même dans le palais du Roi, avant que son père réclamé par les habitants ne fût venu de Fez. Mais Moulay ech-Cheikh qui n'avait aucune confiance dans le peuple de Merrakech n'a pas bougé de Fez[2]. Alors les gens de Merrakech se sont de nouveau soulevés contre son fils, et ils ont proclamé roi un autre prétendant qui se tenait dans la montagne[3] et se nomme Moulay Ahmed ben Mohammed Soudt[4]; les gens de Merrakech sont venus avec lui de la montagne[5].

Moulay Abdallah a marché à sa rencontre et ils se sont livré bataille au pied de la montagne, où Moulay Abdallah a été battu

taille de Ras el-Aïn. D'après Guadalajara, Moulay Zidân aurait retardé l'attaque jusqu'à trois heures de l'après-midi, afin de se ménager, en cas de défaite, une fuite à la faveur de la nuit; le combat s'engagea furieusement entre les deux partis « animés du désir d'en finir, une fois pour toutes, avec ces luttes et ces transes ». Mais les troupes de Zidân ne purent résister à la furie des vindicatifs habitants de Fez et furent mises en déroute. Guadalajara, f. 96. Le résident français Arnoult de Lisle attribue cette défaite à la position trop élevée prise par les batteries de Moulay Zidân dont les cinquante-cinq pièces ne tuèrent pas dix hommes à l'ennemi. SS. Hist. Maroc, 1re *Série*, France, t. II, 16 avril 1608. E. van Meteren qui, comme nous l'avons dit (V. p. 110, note 1), raconte les événements d'après David de Weert, donne de la défaite une tout autre cause. D'après lui, une prédiction de marabout qui circulait dans l'armée portait que Moulay Zidân serait battu ce jour-là, qu'il se réfugierait dans le Sous, mais qu'avant cinq mois il aurait repris Merrakech. La superstition s'était tellement emparée des esprits qu'après avoir déchargé leurs mousquets, les gens de Moulay Zidân s'enfuirent, abandonnant lâchement l'artillerie et les Chrétiens. A la tête de ceux-ci se trouvait le fameux capitaine anglais John Giffard « le caïd Giffard » qui fit une résistance héroïque, préférant mourir que de se sauver, sur un des propres chevaux de Moulay Zidân que celui-ci lui avait envoyé, ou de se rendre à Moulay Abdallah. Les pertes de l'armée de Moulay Abdallah ne s'élevèrent pas à quarante morts. E. van Meteren, liv. XXXI, f. 623. Cf. Ro. C., *A true Historicall discourse....* chap. xv.

1. Moulay Zidân s'enfuit dans le Deren, tandis que les habitants de Merrakech se réfugièrent dans le Guilliz. V. Sommaire.

2. Sur la répugnance qu'éprouvait Moulay ech-Cheikh à venir à Merrakech, V. p. 174, note 1.

3. *La montagne*, le massif du Deren. V. p. 84, note 2.

4. Transcription défectueuse. V. le Sommaire, p. 267, note 5.

5. Il s'agit probablement de ces habitants de Merrakech réfugiés au Djebel Guilliz (V. Sommaire). Coy insuffisamment renseigné sur ces événements ne distingue pas entre le massif du Deren et le Guilliz; il ne se sert que de l'appellation peu précise « la montagne ».

vers le 25 ou 26 janvier[1] ; il s'est enfui avec 2 ⊙[2] hommes environ vers Fez.

Le pays se trouve toujours dans la même situation, celle que j'ai déjà fait connaître à Vos Puissantes Seigneuries. Tous les prétendants sont encore en vie et ils ne déposeront point les armes.

J'ai eu une audience de ce roi[3] et je lui ai souhaité la bienvenue, comme c'est l'usage ici[4].

Quelque temps après, je suis tombé malade et j'ai dû garder le lit, mais à présent — Dieu soit loué ! — je viens d'entrer en convalescence.

Quant au Roi, il se montre très-aimable avec tout le monde, avec les Chrétiens comme avec les Maures. C'est un homme fort

1. Cette date concorde avec celle du 6 du mois de Choual 1016 (25 janvier 1608) donnée dans le commentaire du *Zahret ech-Chemarikh*, apud EL-OUFRÂNI, p. 317. Il n'y eut pas de bataille dans Merrakech ce jour là : les troupes de Fez, qui n'aspiraient qu'à rentrer dans leurs foyers avec le riche butin fait à Ras el-Aïn, se mutinèrent, dès qu'elles virent les détachements envoyés contre Abou Hassoun se replier sur la ville ; elles jetèrent l'alarme en criant : « Alerte ! Alerte ! Fez. Voici les soldats qui reviennent de la montagne après avoir été battus et la ville va se révolter comme l'année passée. » Ce fut alors un sauve-qui-peut parmi les gens de Fez qui, chargeant leur butin, prirent le chemin du nord, sans que leurs chefs pussent les retenir. Cf. GUADALAJARA, f. 98 v°.

2. Lisez 2000. Cette forme de *calderon* n'est pas donnée par les manuels de paléographie espagnole. « Abdallah ben ech-Cheikh prit la fuite, abandonnant son camp, son artillerie, ses armes et la majeure partie de ses troupes ; il se dirigea du côté du Tâmesna et, pendant sa fuite, ses compagnons et lui eurent de rudes épreuves à subir ; ils durent payer jusqu'à trente onces un moudd de froment, et un quart de mitsqal un pain d'une demi-livre. Sur leur route, ils pillèrent toutes les populations qu'ils rencontrèrent, habitants des tentes ou habitants des maisons et leur enlevèrent même des filles. Ils arrivèrent à Fez le 24 du mois de Choual de l'année 1016 (12 février 1608). » *Zahret ech-Chemarikh* apud EL-OUFRÂNI, p. 317. Moulay Abdallah, d'après Guadalajara, se serait mis en route pour Fez emmenant sa mère, ses frères, ses concubines et celles de son père, avec les renégats andalous, les Cheraga et cinq cents captifs. GUADALAJARA, f. 98 v°.

3. *Ce roi*, Abou Hassoun.

4. Ces changements continuels de souverains imposaient à l'infortuné P. M. Coy bien d'autres obligations, sans parler de négociations à prix d'argent qui étaient chaque fois à reprendre. C'est ainsi que, pour se conformer à l'usage, il devait rétribuer de ses deniers les soldats que chaque nouveau prétendant entré dans Merrakech envoyait pour protéger sa personne et son domicile ; P. M. Coy devait également donner une gratification (pain des messagers) aux musiciens du nouveau roi venus pour lui donner des aubades en l'honneur de l'heureuse nouvelle. V. ci-après, à la date du 1er mai 1611 : *Compte des dépenses de Coy*.

intelligent. Je tiendrai Vos Puissantes Seigneuries au courant de tout ce qui arrivera par la suite.

Sur ce, Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents Seigneurs, je prie Dieu Tout-Puissant qu'Il donne à Vos Nobles Puissances longue vie et règne prospère.

De Vos Seigneuries l'humble sujet,

Signé: Pieter Maertensz. Coy.

Op den rug: Moeghende, Edele, Erentfeste, Hooghgeleerde, Wyse, zeer Voorsinnighe heeren, den Heeren Staeten Generael van de Vereenighde Nederlanden, in Schravenhaeghe. — *Alia manu:* Receptum den IIII^en^ Augusti 1608.

In margine, alia manu: Date... Recep: 4 Augusty 1608.

Laus Deo. — Adi 23 Februwaryo, in Marocques a° 1608.

Moeghende, Eedele, Erentfeste, Hoegh geleerde, Wyse, zeer Voorsinnighe Heeren,

Mynen lesten aen Uwe Moeghende Heeren geschreven is geweest den 9^en^ October, wt het legher van Mouley Giden, den welcken bemarckende de compste van synen vyandt, dede my naer huys gaen; zoo dat Mouley Abdela, den voorschreven Siden synen oem incontreerde den 6 December verleden, omtrent 7 millen van Marocques, ende wan den slach. Mouley Giden vluchte naer het geberghte, met veel buerghers van Marocques.

Ende Mouley Abdela quam door Marocques, leyde syn leegher dicht aen de stadt, maer wilde in 's Coninex huys niet loegeeren, tot dat syn vaeder van Fees quam, daer die van Marocques om riepen. Maer Mouley Seck en betroude hem op het volck van hier niet, ende en begheerde niet te comen. Zoo dat se wederom rebellich geworden syn teghen synen soen, ende hebben eenen anderen coninck, die in het geberghte was, genaempt Mouley Hammet bem Mahammet Soudt, met den welcken die van Marocques wt het geberghte gecomen syn.

Mouley Abdela is hem teghen getrocken, ende hebben malcanderen slach gelevert, aen den voet van het geberghte, alwaer Mouley Abdela den slach verloer, synde omtrent den 25 ofte 26 Jannewary; dan vluchte met omtrent 2 ⊙ mannen, die met hem naer Fees syn gegaen.

Ende het landt staet noch al in eenen doen, als Uwe Moeghende Heeren

voor desen geschreven hebbe, want sy syn noch alle in't leven, ende en zullen niet rusten.

Ick hebbe met desen Coninck eens gesprocken, ende hem willecom geheeten, gelyck het hier de maniere is; dan ick ben daer naer sieck te bedde gevallen ende beghinne nu wat aen de beeter handt te comen, Godt sy gedanckt.

Hy thoendt hem heel amiable met alle man, zoo Moeren als Christenen, ende is een man van goedt beghryp, watter aff comen zal, zal Uwe Moeghende Heeren metter tyt adviseeren.

Hier mede, Moeghende, Edele, Erentfeste, Hoegh geleerde, Wyse, zeer Voorsinnighe Heeren, bidde Godt Almachtich Uwe Moeghende Edele tot voorspoedighe regeringhe langhe te bewaeren.

U Edele onderdanichste,

Was geteekend: Pieter Maertensz. Coy.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

LXXIV

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Joseph et Samuel Pallache sont autorisés à venir s'établir, eux et leur famille, aux Pays-Bas.

La Haye, 18 avril 1608.

En tête : Vendredi, le XVIII avril 1608.

. . . .

En marge : Joseph et Samuel Pallache.

Il a été présenté une requête par Joseph et Samuel Pallache[1],

1. C'est la première fois que nous rencontrons dans un document ce nom de Pallache qui reviendra souvent dans l'histoire des relations des Provinces-Unies avec le Maroc. Les débuts de cette famille israélite fixée dans les Pays-Bas, où elle compte encore des descendants, sont assez incertains, comme est incertaine d'ailleurs l'origine de la communauté juive portugaise d'Amsterdam. Si l'on s'en rapporte à des sources autorisées, Samuel Pallache serait un des premiers israélites ayant émigré du Portugal dans les Provinces-Unies. Cet exode se produisit vers la fin du XVI[e] siècle, lorsque les Pays-Bas eurent secoué la domination espagnole ; on vit alors les Juifs tant portugais qu'espagnols, tant *marrans* (c'est-à-dire simulant les pratiques de la religion catholique), que faisant profession publique de leur foi, se tourner vers les Provinces-Unies comme vers le seul pays d'Europe garantissant la liberté de conscience. Les premiers émigrés, après avoir été éloignés de Middelbourg par l'hostilité des pasteurs, obtinrent l'autorisation de s'établir à Amsterdam. Les registres juifs mentionneraient Samuel Pallache, comme l'un des membres du premier *minian* (groupe de dix adultes nécessaire pour la célébration du culte) tenu dans cette ville en 1597 ou 1598. Ce premier *minian* aurait eu lieu dans la maison même de Pallache, où l'on continua de célébrer le service divin jusqu'à l'achèvement du temple, à la construction duquel Samuel contribua pour une large part (Cf. H. J. KOENEN, *Geschied. der Joden in Nederl.*, pp. 140 et ss. ; DANIEL LEVI DE BARRIOS, *Hist. univ. jud.*, p. 20 ; BENTHEM, *Holländ. Kirchen*, p 624). D'après un autre auteur, M. C. A. VAN SYPESTEYN, les Pallache seraient des Juifs ayant émigré d'Espagne au Maroc au XVI[e] siècle, lors de l'expulsion de leurs coreligionnaires. Samuel et Joseph auraient fait la connaissance de quelques Hollandais établis au Maroc, ce qui aurait été le point de départ de leurs relations

frères, tous deux de nation et de religion hébraïques, nés à Fez, au Maroc, exposant qu'à cause des grandes guerres et des troubles qui ont depuis longtemps sévi en Barbarie et qui, selon toute appa-

commerciales avec Amsterdam. Si l'on s'en rapporte à ce même auteur, les frères Pallache seraient venus dans les Pays-Bas « en 1596 ou même quelques années plus tôt ». C. A. van Sypesteyn, *Haagsche Stemmen*, n° 36, 5 mai 1888. Il ne faut retenir de cette dernière notice, qui n'est appuyée sur aucune référence, que ce qui concorde sensiblement avec les versions précédentes et représente la tradition des Juifs portugais d'Amsterdam, à savoir que les Pallache apparaissent dans les Provinces-Unies vers 1596. Or cette date est en désaccord formel avec la présente Résolution qui ne nous permet pas de reculer au delà de 1608 l'entrée en scène des Pallache dans les Provinces-Unies. Mais il est établi que, bien antérieurement à cette date, ces Juifs avaient eu des relations avec l'Espagne, la Toscane, la France et l'Angleterre pour des affaires politiques plus ou moins ténébreuses, et dont le véritable objet semble avoir été la vente de la place de Tétouan au plus offrant. D'après M. de Barrault, ambassadeur de France à Madrid, les Pallache avaient déjà été employés par Philippe II, dès avant 1579, à « quelques affaires qui se traictoient en Affricque ». Samuel et Joseph avaient songé à se fixer à Livourne et un passeport leur avait même été délivré à cet effet le 1er avril 1605 par le Grand Duc Ferdinand de Médicis, mais ils ne donnèrent pas suite à ce projet, car leur présence est constatée à Madrid de 1605 à 1608 où ils communiquent les nouvelles du Maroc à Tarugi, l'ambassadeur du Grand Duc à la cour d'Espagne et à Monsieur de Barrault, qui les logeait même dans sa maison. Cf. SS. Hist. Maroc, *1re Série*, France, t. II, Espagne, et Fonds divers. Sans pousser plus loin la discussion sur l'origine des Pallache, et nous en référant aux seuls documents recueillis sur notre sujet, nous tiendrons, jusqu'à plus ample informé, Samuel et Joseph Pallache pour des Juifs marocains de Fez ou plus probablement de Tétouan (V. Doc. LXXXI, p. 299). Comme Juifs marocains, ils appartenaient au rite séphardique ou portugais et pouvaient pour cette raison être appelés Juifs portugais, puisque cette dénomination n'a qu'un sens confessionnel et nullement un sens ethnique. L'instinct du commerce d'une part, un esprit d'intrigues et d'aventures d'autre part et peut-être aussi le désir d'échapper aux misères de la guerre civile qui désolait le Maroc poussèrent les Pallache à venir dans les Provinces-Unies pour y tenter fortune et y essayer leurs brigues. Il est inutile de nous étendre dès à présent sur la biographie des divers membres de cette famille ; leurs noms devant souvent être mentionnés dans les Documents ultérieurs, nous ferons connaître en temps utile ce qu'il serait intéressant de savoir sur ces personnages. Signalons, en terminant, la mention faite par quelques auteurs d'un Juif espagnol ou marocain du nom de Pacheco établi à La Haye et chargé des négociations du Chérif. Ce juif serait mort à La Haye en 1604. Cf. Van Hamelsveld, *Geschied. der Joden*, p. 333, et Xavier Durrieu, *Revue des Deux Mondes*, 1er oct. 1844. Ces auteurs semblent avoir fait une confusion entre Pallache et Pacheco, car les détails qu'ils donnent sur les honneurs funèbres décernés à Pacheco s'appliquent, comme nous le verrons, à Samuel Pallache. Il est possible que, pour l'origine des Pallache, une confusion analogue se soit produite. Toutefois les recherches faites, tant au Rijksarchief que dans les autres dépôts d'archives, pour identifier Pacheco n'ayant amené aucun résultat, l'existence de ce personnage reste hypothétique.

rence, iront en augmentant encore, ils ont résolu de quitter leur domicile de Fez et de s'établir dans les Provinces-Unies. Ils ont donc l'intention de faire venir du Maroc et de transporter ici leurs femmes, enfants, famille et biens, pourvu que les Seigneurs États veuillent leur octroyer les faveurs, privilèges et bontés que ceux-ci ont coutume d'octroyer aux nations et trafiquants étrangers, et ils désirent à cet effet obtenir de Leurs Nobles Puissances un passeport en règle. Les susdits Seigneurs États le leur ont accordé.

En marge : Note : cette décision a été rapportée le 19 de ce mois et le passeport a été refusé.

Boven : Veneris, den xviii^{en} Aprilis 1608.

. . . .

In margine : Joseph ende Samuel Palache.

Op het vertooch by requeste by Joseph ende Samuel Palache gebroeders, wesende van de nacie ende professie der Hebreen, gebooren tot Fees in Barbarien, van dat deselve innesiende de groote oorlogen ende beroerten die nu langen tydt in Barbarien geduert hebben, ende dat de selve apparenter syn te vermeerderen als te verminderen, geresolveert ende beslooten waren, hare woonplaetsse tot Fees te veranderen, ende de selve in de Vereenichde Provincien te nemen, ende ten selven eynde hare huysvrouwen, kinderen, familien ende goeden vuyt Barbarien te ontbieden ende herwaerts over te transporteren, by aldien als zy onder de Heeren Staten regeringe souden mogen genyeten alsulcke gunste, voordeelen ende goedertierentheyt, als de selve alle vreempde nacien ende coopluyden gewoon syn te bewysen ende toe te staen, ende van Hare Mogende Edele ten selven effecte te vercrygen behoirlyck paspoort ; hebben die voorschreven Heeren Staten daerinne geaccordeert.

In margine staat : Nota dat dit paspoort den 19^{en} deses is geretracteert ende affgeslagen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 555, f. 183.

LXXV

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Envoi de vaisseaux pour donner la chasse aux pirates. — Le passeport sollicité par les frères Pallache est refusé.

La Haye, 19 avril 1608.

En tête : Samedi, le xix avril 1608.

. . . .

En marge : Amirauté d'Amsterdam. — Instructions.
Et plus bas : Instructions, idem. — Maroc, idem. — Juifs.

Comparaissent les conseillers du collège de l'amirauté d'Amsterdam et exposent la requête suivante : qu'il plaise aux Seigneurs États de rédiger des instructions pour les quatre vaisseaux qu'on a reçu l'ordre d'équiper à Amsterdam et qui doivent prendre la mer pour rechercher le navire le « Rooden Leeuw » pillé naguère par son propre équipage, ainsi que les autres pirates fréquentant les côtes de Barbarie et la Méditerranée. Ont été désignés à cette fin : un député de Hollande, un de Zélande, et un de chacune des autres Provinces qui voudront y ajouter leur député.

Il a été approuvé ensuite d'informer, par lettre, le roi du Maroc de l'envoi et de la mission de ces vaisseaux.

Item, de donner aux capitaines des lettres patentes faisant savoir que tel est l'unique objet de l'expédition, afin qu'ils puissent les montrer à qui de droit et aussi aux amiraux des vaisseaux du roi d'Espagne[1].

1. Les États cherchèrent vainement à obtenir de Spinola, le représentant de Philippe III au congrès de La Haye, l'assurance que les Espagnols laisseraient la route libre à cette flotte, bien que la trêve ne fût pas signée. Cf. Grotius, pp. 802-803.

. . . .

Il a été délibéré de nouveau au sujet du passeport accordé hier à Joseph et Samuel Pallache, frères, de nation et de religion hébraïques ; la décision a été rapportée et ce passeport a été refusé[1].

Boven: Sabati, den XIX^en Aprilis 1608.

. . . .

In margine: Admiraliteyt Amstelredam. — Instructie.
En lager: Instructie idem. — Marocos, idem. — Hebreen.

Compareren die Raden van het collegie ter admiraliteyt binnen Amstelredam, versoeckende dat de Heeren Staten souden gelieven te maecken instructie voor de vier schepen, die tot Amstelredam gelast syn te equipperen, omme in zee te gaen soecken het schip genaempt den Rooden Leuwe, onlancx moetwillichlyck by het bootsvolck daerop wesende affgeloopen, ende andere piraten hen onthoudende opte custen van Barbarien ende in de Middelandtsche zee. Ende zyn hier toe gecommitteert, een vuyt Hollandt ende Zeelandt, mitsgaders vuyte ander Provintien, die yemant vuyten haren sullen begeeren daerby te voegen.

Is voorts goetgevonden dat men den coninck van Marocos van dese equippagie ende vuytsendinge ten fyne voorschreven, by brieven sal adverteren.

Item, dat men die schepen open patenten sal mede geven, houdende dat de selve ten effecte voorschreven alleene vuytgesonden zyn, omme die te mogen thoonen daer dat sal behoeven, oick aen de admiraels van de schepen des coninex van Spaingnen.

. . . .

Naerder gedelibereert synde opte paspoort, die gisteren geaccordeert is aen Joseph ende Samuel Palache, gebroeders, wesende van de nacie ende professie der Hebreen, is deselve gedifficulteert ende affgeslagen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 555, f. 185.

1. Les Procès-verbaux des délibérations des États-Généraux enregistrent parfois, comme on l'a déjà vu (p. 265, note 1), des revirements d'opinion se produisant aussi brusquement. Mais, comme ces Résolutions ne sont pas motivées à dessein, on est réduit à des hypothèses pour les expliquer. Dans le cas présent, il est très vraisemblable d'admettre que les États, ayant été renseignés sur les Pallache, les ont regardés comme des aventuriers capables d'espionnage en partie double.

LXXVI

LETTRE DE P. M. COY AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Moulay Zidân a triomphé du Prétendant. — Situation lamentable de Merrakech. — P. M. Coy demande qu'on subvienne à ses besoins : il ne saurait vivre avec le traitement que les États lui allouent.

Merrakech, 22 avril 1608.

Au dos : Aux Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents seigneurs, les Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas Unis, à La Haye.

Laus Deo. — Merrakech, le 22 avril 1608.

Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents Seigneurs,

Le 23 février passé[1], j'ai fait connaître à Vos Puissantes Seigneuries la situation et les changements de rois survenus dans ce pays. Depuis cette date, voici ce qui s'est passé : Moulay Zidân est revenu du royaume de Sous, à la tête d'environ dix mille soldats, fantassins et cavaliers ; il est arrivé près de la ville où il a livré bataille le 23 passé à son cousin[2] qui s'était proclamé roi ici. Ce dernier a été battu et s'est réfugié dans la montagne Atales ou Attalantes[3], où il recrute de nouvelles troupes ; le bruit court qu'il reviendra ici dans dix ou douze jours. Les habitants de Merrakech sont très disposés en sa faveur, à cause de ses bons procédés[4]. L'autre

1. V Doc. LXXIII, pp. 267-272.

2. Abou Hassoun. V. p. 267, note 5.

3. *La montagne Atales ou Attalantes*, le Haut Atlas, le Deren.

4. Moulay Abou Hassoun élevé au pouvoir avait aboli les taxes (*alcabalas*) et n'avait pas voulu toucher les offrandes royales (*hedia*). Cf. ROJAS, f. 10 v°.

roi, celui de Fez[1], s'apprête aussi, dit-on, à venir de nouveau ici avec une armée.

Dans l'espace de quatorze mois, nous avons eu dans cette ville six rois, de sorte que la ville est toute ravagée par les soldats, au dedans et au dehors ; tous les chemins sont infestés par la guerre et manquent de sécurité, si bien que nous sommes ici comme bloqués. Et il n'y a pas la moindre chance de paix, car cinq princes se disputent le royaume avec une témérité incroyable. Tout cela fait qu'il m'est impossible de négocier avec ce peuple les affaires dont je suis chargé par Vos Puissantes Seigneuries, car à peine un de ces rois se trouve-t-il maître de la ville, qu'un autre vient l'en chasser.

D'un autre côté, comme je vous l'ai déjà écrit, il m'est impossible de tenir ici plus longtemps, à cause de l'excessive cherté des vivres. Ce que je reçois de Vos Puissantes Seigneuries ne suffit pas même à acheter le pain quotidien pour mon ménage, parce que le sac de blé vaut à présent 75 ou 80 florins et même il est impossible de s'en procurer ; le reste est en proportion. Le commun du peuple meurt de faim. Il n'y a plus de trafiquants hollandais qui puissent me fournir de l'argent à crédit, car la désolation du pays les a tous fait partir.

Je saurai encore me soutenir tant bien que mal deux ou trois mois et si, dans ce délai, je ne reçois pas d'ordres de la part de Vos Puissantes Seigneuries, je me verrai forcé de partir d'ici, afin de ne pas tomber dans le discrédit. Je prie avec instance Vos Puissantes Seigneuries de pourvoir à cette situation et de m'autoriser le plus tôt possible à rentrer dans la patrie, par la première occasion, car, je vous le répète, je manque absolument de ressources et il n'y a pas la moindre chance de paix.

Je prie Vos Puissantes Seigneuries de bien vouloir payer à mon cousin Maerten Coy[2] ou à son ordre, la somme de 500 livres flamandes dont j'ai touché la valeur ici.

Sur ce, Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et

1. *Celui de Fez*, c'est-à-dire Moulay ech-Cheikh, mais c'est de son fils Moulay Abdallah qu'il est manifestement question. V. p. 270, note 2.

2. Ce cousin s'appelait Maerten Jorissen Coy. V. p. 287.

Très-prudents Seigneurs, je prie Dieu Tout-Puissant qu'Il donne à Vos Nobles Puissances longue vie et règne prospère.

De Vos Puissantes Seigneuries le dévoué serviteur,

Signé : Pieter Maertensz. Coy.

Op den rug : Moeghende, Edele, Erentfeste, Hooghgeleerde, Wyse, zeer Voorsinnighe heeren, den Heeren Staeten der Vereenichde Nederlanden in Schravenhaeghe.

Laus Deo. — Adi 22 Apryl, in Marocques aº 1608.

Moeghende, Edele, Erentfeste, Hoogh geleerde, Wyse, zeer Voorsinnighe Heeren,

Den 23 Februwaryo lestleden adverteerde Uwe Moeghende Heeren de gelegentheyt ende veranderinghe van de coninghen alhier, t'seeders is wederom wt het coninckryck van Sous gecomen Mouley Zidan met omtrent 10 duysent soldaten, zoo te paert als te voet, ende is dicht hier by de stadt gecomen alwaer hy slach leverden den 23 verleeden, ende syn cousyn die hem hier voor coninck verheven hadde verslaeghen, den welcken vluchte naer het gebergthe Atales ofte Atalantes, alwaer hy van nieuws wederom crysvolck aenneempt, ende naer men seydt zal binnen 10 ofte 12 daeghen haerwaerts comen; de burgerye van de stadt is hem zeer toegedaen, door syn goedt procedeeren; den anderen coninck van Fees seydt men, maeckt wederom gereedtschap om met syn macht haerwaerts aen te comen.

Wy hebben in 14 maenden 6 coninghen hier in stadt gehadt, waerdoor het chrysvolck de stadt geheel gedestruweert hebben zoo binnen als buyten, alle weeghen door desen oorlogh zyn onveyl, zoo dat wy hier als beleeghert syn; ende daer en is gheen aparentie van eenighen pays, want naer het coninckryck staen 5 princen altsaemen noch in't leven, ende ydereen om het stoudtste, zoo dat ick aengaende Uwe Moeghende Heeren saecken my te laste, met dit volck niet en sie yedt wt te rechten, want yder een van de coninghen windt quaelyck de stadt, daer compt een ander die'r hem wtdryft. Ten anderen, als in mynen voorgaenden verhaelt, is het my onmoegelyck hier langher huys te houden door de groote dierte, want met het ghene Uwe Moeghende Heeren my gheven can quaelyck broodt daechs coopen voor't huysgesin, alzoo een sack

tarwe hier nu gelt 75 in 80 guldens ende niet te becomen, al de reste naer advenandt. De gemeynten sterven meest van hongher, Godt betert. Hier en syn oock gheen Neederlantsche cooplieden meer van de welcke soude moeghen eenich gelt op credit nemen, want alzoo het landt hier bedorven is, ydereen vertreckt.

Ick zal me noch kennen behelpen voor 2 ofte 3 maenden, ende daer en tusschen gheen ordre van Uwe Moeghende Heeren comende, zal gedwonghen weesen te vertrecken, om in gheen schandael te vallen. Zoo bidde Uwe Moeghende Heeren in tselfste te versien, ende my metten eersten consent gheven om thuys te coemen, want als geseydt hier en is gheen ghelt meer op te nemen noch eenighe apparentie van pays; met desen passeere op Uwe Moeghende Heeren te betaelen aen myn cousyn Marten Coy ofte syn secker ordre vyff hondert ponden vlaems de welcke hier ontfanghen hebbe.

Hier mede Moeghende, Edele, Erentfeste, Hoegh geleerde, Wyse, zeer Voorsinnighe Heeren, bidde Godt Almachtich Uwe Moeghende Edele tot voorspoedighe regeringhe langhe te bewaeren.

U Moeghende Heeren dienstwilligen dienaer,

Was geteekend : Pieter Maertens Coy.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

LXXVII

LETTRE DE P. M. COY AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Le Prétendant Abou Hassoun a attaqué Moulay Zidân, mais il a été battu le 24 mai. — Les troubles et la misère continuent à désoler Merrakech. — P. M. Coy sollicite son congé, car la cherté des vivres lui rend la situation intolérable.

Merrakech, le 10 juin 1608.

Au dos: Aux Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents seigneurs, les Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas Unis, à La Haye.

. . . .

Merrakech, le 10 juin.

Cette lettre est la copie de ma précédente[1].

Depuis que je vous ai écrit, le Roi[2], qui s'était réfugié dans la montagne, en est revenu avec environ cinq mille cavaliers et nombre de fantassins. Il croyait surprendre ce roi[3] dans son camp. Mais celui-ci, à la tête d'une armée peu nombreuse, lui a livré bataille et a remporté la victoire, en moins de trois heures, en perdant toutefois la majeure partie de sa noblesse. L'autre s'est réfugié de nouveau dans la montagne et l'on craint qu'il ne tente encore une fois la chance. Cette bataille a eu lieu le 24 du mois dernier.

Le Roi qui était dans cette ville à l'époque de mon arrivée[4] revient, dit-on, ici. Il résulte de tout cela que nous sommes encore en pleins troubles et qu'il n'y a aucun espoir de paix. J'ai fait

1. La lettre du 10 juin est précédée d'une copie de la lettre du 22 avril, écrite sur la même feuille.

2. Sur le prétendant Abou Hassoun, V. p. 267, note 5.

3. *Ce roi*, Moulay Zidân.

4. *Le Roi qui était dans cette ville à l'époque de mon arrivée*, Moulay Abou Farès.

connaître à plusieurs reprises à Vos Puissantes Seigneuries l'état de misère qui règne dans ce pays de faim, de peste et de guerre. Nous sommes ici comme bloqués. Les marchands, tant hollandais qu'étrangers, sont morts ou partis. Je ne trouve plus un sou à emprunter et la disette me forcera à partir. J'espère que le Roi m'en donnera la permission : je la lui ai déjà demandée, mais je n'ai pas encore pu obtenir sa réponse. Il se trouve, avec son armée, à six lieues d'ici, sur la route de la montagne où l'autre s'est réfugié. Pendant que je vous écris cela, les serviteurs du Roi viennent réclamer leur gratification[1] parce qu'ils apportent la nouvelle que le roi en fuite[2] a été fait prisonnier[3], trahi par ceux de la montagne. Ainsi, j'espère que notre Roi reviendra dans la ville ou aux environs, ce qui me permettra de solliciter mon congé à moins de frais, car, quand j'étais près de lui, à l'armée, vingt-cinq florins par jour ne me suffisaient pas, toutes les choses coûtant un prix fou : à tel point qu'une livre de paille vaut deux sous ; tout le reste est à l'avenant. Apparemment la cherté augmentera encore à cause de la guerre civile.

Ainsi, Puissants Seigneurs, vous voyez que la nécessité et le défaut de ressources m'ont forcé à demander mon congé. J'avais apporté ici plus de trente mille florins. Dans ces temps d'excessive cherté je les ai entièrement dépensés. Ce qui se passe ici est incroyable. Nous avons été comme bloqués pendant dix-huit mois, et la ville a été saccagée trois fois.

Jusqu'ici je n'ai pu tirer à l'ordre de Vos Puissantes Seigneuries, vu qu'il n'y a pas moyen de lever de l'argent dans ce pays. J'attends chaque jour mon ordre de rappel, car tout est perdu ici.

Sur ce, Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents Seigneurs, je prie Dieu Tout-Puissant qu'Il donne à Vos Nobles Puissances longue vie et règne prospère.

De Vos Nobles Puissances le dévoué,

Signé : Pieter Maertensz. Coy.

1. Le texte néerlandais dit : *boyenbroot* pour *bodenbrood*, c'est-à-dire : le pain des messagers, le « pourboire » que l'on donnait aux messagers des bonnes nouvelles. Cette gratification, d'un usage constant en pays musulman, s'appelle *bechara* بشارة.

2. *Le roi en fuite*, Abou Hassoun.

3. V. la lettre du 4 juillet, pp. 286-289.

Op den rug : Moeghende, Edele, Erentfeste, Hoogh geleerde, Wyse, zeer Voorsinnighe heeren, den Heren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden in Schravenhaeghe.

. . . .

Ady 10 Junyo in Marocques.

Desen is copia van andere myne voorgaende.

Tseders is den Coninck die in't geberghte gevlucht was wederom affgecomen met omtrent vyff duysent ruyters ende ettelyck voetvolck, meynende desen Coninck te verrassen in syn legher ; den welcken hem slach leverde met weynich volck ende kregh in drye uren tyts de overhandt, met verlies van meest syn adeldom. Den anderen is wederom in't geberghte gevlucht, ende men vreest dat hy wederom syn avontuer soecken zal ; desen slach geschiede den 24 verleeden.

Den Coninck die'r was doen ick hier quam, seydt men, compt wederom, zoo dat het hier al in troubbel staet, ende gheene apparentie van pays ; ick hebbe Uve Moeghende Heeren diversche reysen geadverteert den miserabelen staet van dese Landen van hongher, peste ende orlogh, want wy syn hier als beleeghert. Ende alzoo hier al de Nederlantsche cooplieden als ander natien gestorven ende vertrocken syn, soo en vinde ick niet eenen stuyver meer op te nemen, ende ben gedwonghen door noydt te vertrecken, by aldien den Coninck my consent gheeft, aen wyen ick het ben versoeckende, dan en hebbe noch gheen antwordt connen kryghen. Hy leydt met syn legher 6 millen van hier, op den wech vant geberghte, waer den anderen gevlucht is ; ende dit schryvende, comen de dienaeren van den Coninck boyen broot eysschen hoe dat den gevluchten Coninck gevanghen is, door dien die vant geberghte hem verraeden hebben. Zoo hoepe dat desen Coninck wederom in de stadt comen zal off daerby, waer ick zal moghen met minder costen myn despeditie solisiteeren, want int legher met hem weesende, en quaeme met gheen vyffentwintich guldens daechs toe, alzoo alle dinghen ongeloeffelycken costen, sulcker forma dat een pont stroy twee stuyvers cost, al de reste naer advenandt, ende apparentelyck alles tot meerder dierte te comen, door den inlantschen oorlogh.

Zoo, Moeghende Heeren, dat door dese saecken ende gheen middelen om meer ghelt te kryghen ben gedwonghen door nodt myn despeditie te soecken. Ick brocht hier mede over de dartich duysent guldens, twelck al met desen dieren tyt door is, want het is ongeloeffelyck wat hier ommegaet. Wy hebben 18 maenden als beleghert geweest, de stadt drye mael geplundert.

Tot nochtoe en hebbe op Uwe Moeghende Heeren gheen liberantie van

gelt gepasseert, door dien hier gheen ghelt en can kryghen oorsaecke als boven, ick verhoepe dagelycx ordre van Uwe Moeghende Heeren te kryghen om thuys te moghen comen want het is hier al verloeren.

Hier mede Moeghende, Edele, Erentfeste, Hoogh geleerde, Wyse, zeer Voorsinnighe Heeren, bidde Godt Almachtich Uwe Moeghende Edele tot voorspoedighe regeringhe langhe te bewaeren.

U Moeghende Edele dienstwilligen,

Was geteekend: Pieter Maertensz. Coy.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

LXXVIII

LETTRE DE P. M. COY AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Moulay Zidân est entré à Merrakech. — On craint l'arrivée de Moulay ech-Cheikh. — P. M. Coy a trouvé à emprunter. — Il attend toujours son ordre de rappel. — Il prie les États de ne plus rien avancer à G. della Faille.

Merrakech, 4 juillet 1608.

Au dos : Aux Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents seigneurs, les Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas Unis, à La Haye.

Et plus bas, alia manu : Reçue le XXII septembre 1608.

. . . .

Merrakech, le 4 juillet[1].

Ainsi que je vous l'ai raconté dans ma précédente lettre, le roi qui était dans la montagne[2] est mort ou a été empoisonné. Après cet événement, je suis allé à l'armée du roi Moulay Zidân, pour solliciter mon congé. Le Roi me répondit qu'il était disposé à me congédier, mais qu'il ne pouvait s'y résoudre en ce moment, que je devais rentrer chez moi, en attendant l'issue de la lutte avec son ennemi de Fez[3]. On prétend que ce dernier s'apprête de nouveau à venir ici. Moulay Zidân est entré avant-hier dans la ville, avec toute son armée ; il a payé ses troupes et il attend la fin des grandes chaleurs pour marcher à la rencontre de son ennemi. Aussi il fait tous les préparatifs nécessaires. Voilà tout ce que je puis dire pour le moment à Vos Puissantes Seigneuries.

1. Sur la même feuille et en tête se trouve la copie de la lettre du 10 juin 1608.

2. Le prétendant Abou Hassoun.

3. *Son ennemi de Fez*, Moulay ech-Cheikh.

Comme je voyais que j'aurais encore à attendre longtemps, j'ai essayé de tous les moyens pour me procurer de l'argent et j'en ai enfin trouvé chez un trafiquant français, le seul de tous les trafiquants chrétiens qui voulût bien me prêter quatre mille florins, payables à son ami Jean Jaeques Leelere à Middelbourg. J'en donne, ei-joint, avis à mon eousin Maerten Jorissen Coy, afin que eelui-ei reçoive eette somme de Vos Puissantes Seigneuries et qu'il la paye à Middelbourg. Je prie Vos Puissantes seigneuries de bien vouloir faire honneur à ma traite et de la payer à présentation, afin que je ne tombe pas iei dans le diserédit. Je vous prie aussi de m'envoyer mon ordre de rappel, ear le Roi paraît ne pas vouloir me congédier sans eela. Il m'a fait remarquer qu'aueun vaisseau ni avis n'était venu de votre part pour me faire retourner. Il m'a demandé encore si Vos Puissantes Seigneuries avaient fait la paix avec l'arehidue Albert[1], affaire sur laquelle je ne pouvais lui donner aueun renseignement, n'en sachant rien moi-même.

Le eapitaine Soeekwell vient de reparaître sur ees eôtes avee einq navires; il prend tout ee qu'il peut. A l'entrée du Détroit se tient un autre Anglais avee sept ou huit navires, qui fait la même ehose.

Je prie encore Vos Puissantes Seigneuries, en me référant à ma précédente lettre, de ne plus verser d'argent à Gilles della Faille pour mon compte, ear il ne possède pas un sou dans ee pays. Par contre, j'ai sur lui une eréanee de quelques milliers de florins, qu'il me doit, en solde de compte de la provision que je lui ai fournie de bonne foi.

Sur ce, Puissants, Nobles, Honorables, Très-puissants, Sages et Très-prudents Seigneurs, je prie Dieu Tout-Puissant qu'Il donne à Vos Nobles Puissanees longue vie et règne prospère.

De Vos Seigneuries le dévoué serviteur,

Signé : Pieter Maertensz. Coy.

1. Albert, archiduc d'Autriche (1559-1621), fils de Maximilien II. Il épousa en 1598 la fille de Philippe II et obtint, conjointement avec cette princesse, les Pays-Bas comme principauté vassale de l'Espagne. Vaincu par Maurice de Nassau, il conclut en 1609 un armistice avec les Provinces-Unies.

Op den rug : Moeghende, Edele, Erentfeste, Hoogh geleerde, Wyse, zeer Vorsinnighe heeren, den Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden in Schravenhaeghe.

En lager, alia manu : Receptum den XXII[en] September 1608.

. . . .

Adi 4 July, in Marocques.

Als in mynen voorgaenden verhaelt is den coninck, die int geberghte was, gestorven ofte vergheven. Naer het geschieden van dien, hebbe ick int leger geweest van desen coninck Mouley Ziden, solissiteerende myn despeditie, maer gaff my voor antwordt alzoo hy in't sinne hadde my met contentement te despatcheeren, nu daertoe niet conde resolveeren, ende dat ick wederom naer myn huys gaen soude, tot dat men siet hoe't met synen vyant die van Fees affloept, den welcken men seydt wederom gereetschap maeckt om herwaerts aen te comen. Desen Coninck is eerghisteren in de stadt gecomen, met al syn legher, om syn volck betaelinghe te gheven, om teghen als de groote hitte over is, den anderen in't gemoet te trecken, ende doet oock alle gereetschap daer toe maecken.

Zoo dat ick Uwe Moeghende Heeren anders gheen seeckerheyt can schryven, ende bemerckende dit noch langhe zal aenloepen, hebbe alle middelen gesocht om eenich sekoers van gelt hier op te nemen om my te onderhouden, ende hebbe onder al de Kristen cooplieden maer eenen Fransman gevonden, die my met vier duysent guldens geassisteert heeft om te betaelen tot Middelburch aen een van syn bekende genaempt Juan Jacques Le Klerck. Ick seynde met desen den advysbrieff aen myn cousyn Marten Jorissen Coy om dat hy het van Uwe Moeghende Heeren ontfanghe ende aen hem tot Middelburch betaele; Uwe Moeghende Heeren hier mede biddende de selve myne brieven gelieven te accepteeren ende doen tot contentement betaelen, op dat ick hier in gheen schandael en valle, ende ben daerentusschen Uwe Moeghende Heeren advys wachtende om my thuys te ombieden, want sonder de voorschreven ordre, ende naer ick van den Coninck verstondt en hadde gheenen grooten sin my te despatcheeren. Want vraeghde my waerom ick sulcx versochte sonder datter eenich advys ofte schip voor my quam, ende off Uwe Moeghende Heeren den pays met den Ertshartoch Albartus gesloten hadden, waervan gheen seeckerheyt weetende en conde hem gheen particulariteyt segghen.

Hier is wederom gecomen op de coste capiteyn Souckwel, met vyff schepen, nempt al wat hy can vermeesteren. In de mondt van de Straete hout hem eenen anderen Engelsman met 7 ofte 8 schepen, doet oock van gelycken.

Aen Gilles della Faille, als Uwe Moeghende Heeren in myne voorgaende verhaelt hebbe, zullen gelieven hem gheen gelt van het myne te gheven, want heeft hier niet eenen stuyver int lant, ick pretendeere eenighe duysenden van hem die ick hem meer op goeder trouwen geprovideert hebbe als hem toecompt.

Hier mede, Moeghende, Edele, Erentfeste, Hoogh geleerde, Wyse, zeer Voorsinnighe Heeren, bidde Godt Almachtich Uwe Moeghende Edele tot voorspoedighe regeringhe langhe te bewaeren.

Uwe Edele dienstwilligen dienaer,

Was geteekend: Pieter Maertensz. Coy.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

LXXXI

LETTRE DE P. M. COY AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX[1]

Il a, à plusieurs reprises, sollicité son congé auprès du Roi et de Moustafa Pacha. — Il se plaint des menaces proférées contre lui par Gilles della Faille auquel il a retiré sa procuration. — La misère règne toujours à Merrakech.

Merrakech, 4 septembre 1608.

Au dos : Aux Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents seigneurs, les Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas Unis, à La Haye.

Et plus bas, alia manu : Reçue le IX janvier 1609.

En marge : Datée du 4 juillet 1608. — Reçue le 9 janvier 1609.

. . . .

Merrakech, le 4 septembre 1608.

La précédente est la copie de ma dernière lettre[1].

J'ai reçu, le 8 du mois passé, votre agréable missive dans laquelle Vos Puissantes et Nobles Seigneuries m'autorisent à demander mon congé à ce Roi, ce que j'ai fait depuis lors, chaque jour, comme c'était mon droit. Mais, pour toute réponse, on m'a fait savoir que Sa Majesté prendrait une décision à ce sujet aussitôt que ses troupes seraient parties. Il y a déjà plus de cinq ou six jours qu'elles sont en route, et l'on dit que les gens de Fez se sont de nouveau mis en marche sur Merrakech. Ce qu'il en adviendra, le temps seul pourra nous le dire.

Hier j'ai recommencé à solliciter mon congé, par l'entremise de

1. Sur la même feuille se trouve en tête la copie de la lettre du 4 juillet 1608.

Moustafa Pacha, qui gouverne ici ; il m'a donné à entendre que le Roi désirait que je lui envoyasse certains maîtres-ouvriers de peu d'importance. J'ai répondu : que cela ne me regardait pas ; que je n'étais venu que pour négocier les affaires de Vos Puissantes Seigneuries, affaires que j'avais déjà soumises à lui et au Roi, tant de vive voix que par écrit. Aussi, avec l'aide de Dieu, je ferai tout le possible pour partir au plus tôt d'ici afin de prier Vos Puissantes Seigneuries de m'employer dans des affaires plus profitables aux intérêts de mon pays. Que Dieu Tout-Puissant le fasse prospérer toujours et qu'Il m'accorde la faveur de Vos Puissantes Seigneuries.

Naguère me sont tombées entre les mains quelques lettres écrites par Gilles della Faille à un sien cousin, et dans lesquelles il prétend qu'il est maître de la direction des affaires d'ici. Il y fait des menaces à mon égard, en disant qu'il s'opposera, en mon absence, à tout ce que Vos Puissantes Seigneuries pourraient décider en ma faveur. Son unique objet est visiblement de faire passer en ses mains mes honoraires et de me laisser périr ici dans la honte.

J'espère que Vos Nobles et Puissantes Seigneuries verront par là de quel cœur il vous sert. Cet homme a abusé de ma confiance, en me donnant à croire qu'il avait beaucoup de fonds au Maroc, et c'est pour cela que je lui avais donné ma procuration avant mon départ, mais, en venant ici, je découvris que c'était tout le contraire. Ceci donnera à Vos Puissantes Seigneuries une idée de ses procédés déloyaux que je suis prêt à attester par serment. Dans les lettres susdites il dit en outre que, si je refuse de m'arranger avec lui et de lui laisser ma procuration, il fera saisir mes lettres de crédit sur Vos Puissantes Seigneuries et me fera tout le mal qu'il pourra. Ses menaces seraient trop longues à énumérer. J'espère pouvoir m'en rapporter à Vos Puissantes Seigneuries de ce qu'elles décideront à mon égard, comptant qu'elles prendront en considération le serment que je leur ai prêté, la mission qu'elles m'ont confiée et le respect dont ma personne a besoin ici, pour l'honneur de Vos Puissantes Seigneuries.

Je fais parvenir ci-joint à Vos Puissantes Seigneuries ma seconde lettre de change, à défaut de la première ; je vous prie de bien vouloir lui faire honneur, car, si le Roi ne me donne pas mon congé, je

tomberai dans une grande misère. Et, au cas où ledit Della Faille aurait touché, grâce à ses ruses, quelque somme d'argent de Vos Puissantes Seigneuries, veuillez la lui faire rendre. S'il y a d'autres détracteurs de ma personne, je leur répondrai à mon retour, avec l'aide de Dieu.

L'état de ce pays est encore tel que je l'ai décrit, à plusieurs reprises : c'est la guerre et la disette. Ainsi, dans la ville de Merrakech, il est impossible de se procurer, pour de l'argent, une poule ou un œuf pour un malade ; tout est ruiné, tout a péri par les misères de ces temps, et il me serait impossible de décrire à Vos Puissantes Seigneuries ce que j'ai vu et comment j'ai vécu ici.

Sur ce, Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents Seigneurs, je prie Dieu Tout-Puissant qu'Il conserve à Vos Nobles et Puissantes Seigneuries un règne long et prospère.

De Vos Puissances le dévoué,

Signé : Pieter Maertensz. Coy.

Op den rug: Moeghende, Edele, Erentfeste, Hooghgeleerde, Wyse, zeer Voorsinnighe heeren, den Heeren Staeten Generael der Vereenighde Nederlanden in Schravenhaghe.

En lager, alia manu: Receptum den IX January 1609.

In margine: Date 4 July 1608. — Recep: 9 January 1609.

. . . .

Adi 4 September, in Marocques a° 1608.

Desen voorgaenden is copia van mynen lesten.

Tseders hebbe den 8 passado Uwen Moeghende Edele Heeren aengenaemen wel ontfanghen, in den welcken my consedeeren myn despeditie van desen Coninck te nemen, twelck van den voorschreven dach tot nu toe daegelycx versocht hebbe in alle billickheyt, ende gheen veerder antwordt hebbe connen kryghen, dan dat Syn Mayesteydt hem daer in resolveeren soude, zoo haest syn leghers gedespatcheert hadde, die nu over 5 off 6 daeghen vertrocken syn, en men seydt dat die van Fees wederom herwaert aen comen, de wtcompste daervan sal den tyt leeren.

Ick hebbe wederom ghisteren van nieuws begost te solisiteeren, door handen van den Basscha Mostafa, die't hier nu alles regeert, van den

welcken verstondt, dat den Coninck int sinne hadde ick hem soude beschicken seeckere meesters, van weynich importantie. Waer op ick antworde, dat myn neeringhe niet en was maer alleenelyck gecomen om de saecken Uwe Moeghende Heeren my belast, de welcke mondelinghe als per schryft aen hem ende den Coninck te verstaen gegeven hebbe, ende Godt ter hulpe sal alle deligentie doen dat moegelyck is, om metten eersten van hier te geracken, om aen Uwe Moeghende Heeren te versoecken ende dienen in saecken van meerder contentement tot het vaderlants welvaert, twelck Godt Almachtich wil altoes oumenteeren, ende my Uwe Moeghende Heeren gratie vergunnen.

Onlancx syn in myn handen gevallen seckere brieven van Gilles della Faille, geschreven aen eenen syn cousyn, in welck schryven hy presommeert, al 'tgouvernoment herwaerts aen tot syn commandement heeft. Waer door veel dreygementen my doet, segghende, in myn absentie al omstooten sal tgheene Uwe Moeghende Heeren my souden moghen gunnen, ende 'tis hem al te doen om myn onderhoudt van Uwe Moeghende Heeren onder handen te kryghen, ende my hier laeten in schandael vergaen.

Zoo sullen Uwe Moeghende Edele Heeren gelieven te considereeren wat herdt hy t'uwaerts draeght. Aen den voorschreven come ick veel ten achteren door dien hy my wysmaeckten hier veel goedts int landt hadde, twelck oorsaecke was ick hem procuratie gaff, eer ick vertrock ende hier comende vondt alles contrarie. Zoo dat Uwe Moeghende Heeren hier aen syn valsche pracktycken connen bemercken, twelck op den eedt die ick Uwe Moeghende Heeren gedaen hebbe waerachtelyck zoo sullen bevinden. In den voorschreven brieff verhaelt noch, zoo ick met hem niet en wil over een comen ende hem het myne laeten ontfanghen, sal hy myne brieven van credit op Uwe Moeghende Heeren doen arresteeren, ende doen alle quaet dat hy can, te langhe om te verhaelen ; waerinne op Uwe Moeghende Heeren betrouwe doen zullen ende considereeren wien ick mynen eedt gedaen hebbe, ende aen wyen Uwe Moeghende Heeren my gesonden hebben int respeckt dat in dusdanighe saecken noodich is, ter eeren van Uwe Moeghende Heeren.

Met desen seynde aen Uwe Moeghende Heeren mynen tweeden wissel-brieff per foute van den eersten, den welcken bidde zullen gelieven naer haer respeckt te accepteeren ende doen betaelen, want alzoo den Coninck my niet en despatcheert soude anders in groot gebreck vallen. Ende off het saecke waere dat den voorschreven La Faille, door syn listen eenich ghelt van Uwe Moeghende Heeren ontfanghen hadde, zullen gelieven hem het selve wederom te doen gheven, ende heeft hy ofte ymant yedt op my te segghen, thuyscomende Godt ter hulpe sal my verdedighen.

Het landt staet hier noch, als diversche reysen geschreven, met oorlogh ende dieren tyt ende dat in sulcker manieren, dat men hier in de stadt niet een hoen ofte een ey voor een sieck mensch om gelt weet te kryghen, alle dinghen is door desen dieren tyt vergaen ende gestorven, 'ten is Uwe Moeghende Heeren niet te schryven 'tgheene hier beleeft ende gesien hebben.

Hier mede, Moeghende, Edele, Erentfeste, Hoogh geleerde, Wyse, zeer Voorsinnighe Heeren, bidde Godt Almachtich Uwe Moeghende Edele Heeren tot voorspoedighe regeringhe langhe te bewaren.

U Moeghende dienstwilligen,

Was geteekend: Pieter Maertens Coy.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

LXXX

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Les États refusent d'accepter la traite tirée sur eux par P. M. Coy. — Ils invitent de nouveau celui-ci à retourner aux Pays-Bas.

La Haye, 22 septembre 1608.

En tête : Lundi, le XXII septembre 1608.

. . . .

En marge : Agent Coy.

Il a été reçu et lu une lettre de Pieter Maertensz. Coy, datée de Merrakech, le 4 juillet, et accompagnée d'une traite montant à quatre mille florins, payables à l'ordre de Jean Jacques Le Clercq ; Coy prie les Seigneurs États de faire honneur à sa signature.

Après délibération, il a été résolu de refuser cette traite, pour cette raison que Gilles della Faille, trafiquant à Amsterdam, a été accepté comme fondé de pouvoir dudit Coy.

Il a été également résolu d'écrire encore une fois au même Coy, en lui envoyant copie des lettres qui lui ont été précédemment adressées et par lesquelles il lui a été ordonné de revenir ; on lui enjoindra à nouveau de se conformer à cet ordre, sans rester plus longtemps au Maroc, aux dépens de la Généralité.

Boven: Lunae, den XXII^{en} Septembris 1608.

. . . .

In margine: Agent Coy.

Ontfangen ende gelesen eenen brieff van Pieter Maertenssen Coy ge-

schreven in Maroques den vierden July, daermede hy over seynt eenen wissel brieff van vier duysent guldens, spreeckende op Johan Jacques Le Clercq versoeckende dat men de selve soude betalen; waerop gedelibereert wesende, is verstaen dat men den selven nyet en can accepteren, overmits de concessie gedaen aen Gillis de La Faille, coopman tot Amstelredam, als van de voorschreven Coy procuratie hebbende.

Ende dat men aen den selven Coy nochmaels sal schryven, ende senden copie van de voorgaende brieven aen hem geschreven daerby hem gelast wort naer huys te keeren, ende van nyeuws wederom lasten hem daer nae te reguleren, sonder langher te blyven tot costen van de Generaliteyt.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 555, f. 522.

LXXXI

LETTRE DE P. M. COY AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il a sollicité son congé auprès de Moustafa Pacha ; mais les intrigues et calomnies du juif Cheikh Brahim ben Ways ont amené sa disgrâce auprès de ce prince et de Moulay Zidân. — Samuel Pallache a été très bien reçu par Moulay Zidân qui lui a confié une mission. — Il faut que les États réclament la faveur du Roi pour ses compatriotes, afin d'éviter le retour d'intrigues comme celles dont il est victime.

Merrakech, 6 octobre 1608.

Au dos : Aux Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents seigneurs, les Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas Unis, à La Haye.

En marge, alia manu : Reçue le 12 décembre 1608.

Laus Deo. — Merrakech, le 6 octobre 1608.

Puissants, Nobles, Honorables, Sages et Très-prudents Seigneurs,

Dans ma dernière lettre j'ai informé Vos Puissantes Seigneuries de ce qui s'est passé ici. Depuis la réception de votre agréable missive, j'ai sollicité chaque jour mon congé auprès de ce roi Moulay Zidân. Une fois, je lui en ai parlé et il m'a répondu qu'il y réfléchirait ; je n'ai cessé en outre de faire journellement toute diligence auprès de son pacha Moustafa qui m'a témoigné beaucoup d'amitié et qui maintenant dirige tout ici. Malheureusement, un certain Juif, nommé Cheikh Brahim ben Ways, craignant que je ne misse au profit de mes intérêts privés mes relations avec le Roi et que je ne lui fisse concurrence ou dommage, a tellement intrigué contre moi

par des cadeaux et des dons que je suis tombé en pleine disgrâce auprès du Roi et du Pacha qui ne tolèrent même plus qu'on prononce mon nom devant eux. Tout cela provient de malentendus et de calomnies, comme le verront ci-après Vos Puissantes Seigneuries. En voici la raison :

En décembre dernier, mourut ici un marchand de Florence, nommé Diego de Cosgaie, de son vivant dépositaire des biens de plusieurs négociants de Hollande, tels que Salomon Janssen, Gilles della Faille, etc. Il va de soi qu'à sa mort j'ai pris des mesures pour sauvegarder les droits de mes compatriotes, dont j'avais du reste la procuration.

Là-dessus est arrivé ici le fils de Moulay ech-Cheikh, nommé Moulay Abdallah, qui était accompagné d'un Français, du nom de Bartholomée Almenrycke, serviteur du consul de Marseille Georges Fournier[1] et mandataire d'un certain Juanetin Mortara[2]. Ce dernier, qui a une grande influence auprès de Moulay ech-Cheikh comme agent du roi d'Espagne à la cour de Fez, possédait également une forte créance sur ladite maison. Le susdit Français a accepté la succession de la maison, à cette condition qu'il me transférerait les biens des Hollandais intéressés et se chargerait de ceux des Espagnols. Ce que voyant, le susdit Ben Ways, qui doit beaucoup à la maison du défunt, après avoir reçu de ma part une sommation de payement, a dit, en présence de tous les négociants, devant la tente de Moulay Abdallah, dans l'armée, que le défunt lui devait plus de 140 000 florins, et qu'il en possédait les titres. Ces titres sont faux. Ayant eu connaissance de ce fait, j'ai écrit au susdit Mortara un billet dans lequel je le priais de solliciter une lettre de faveur de Moulay ech-Cheikh pour mettre fin aux faux du juif Ben Ways. Mais le Juif en a eu vent, et il a fait assassiner le porteur de ma lettre, qui lui est tombée entre les mains. Sur ces entrefaites, Moulay Zidân est rentré à Merrakech ; il déteste cette maison et ne demanderait pas mieux que de s'en emparer et de garder pour lui les biens et les dettes, parce que feu Cosgaie traitait les affaires de l'Espagne et celles dudit Mortara,

1. Georges Fournier (*alias* Fornier), nommé consul au Maroc par les Ligueurs en 1591, n'était pas reconnu par Henri IV.

2. Juanetin [Gianettino] Mortara, gentilhomme génois. V. SS. HIST. MAROC, 1re *Série*, France, t. II, et Espagne.

lequel avait si bien arrangé les choses avec Moulay ech-Cheikh, que celui-ci allait livrer Larache aux Espagnols ; ceux-ci ont en effet reconnu cette ville pendant plusieurs jours avec quelques vaisseaux et galères, mais les Maures n'ont pas voulu les laisser aborder, de sorte qu'ils s'en sont retournés en Espagne[1]. On a averti Moulay Zidân que tout cela était l'œuvre de Juanetin Mortara et d'un certain Diego Merin[2], ce qui a encore augmenté la colère du Roi contre les Espagnols. Il cherche un prétexte pour attaquer la maison, et ce n'est que par respect de ma personne qu'il s'est abstenu jusqu'à présent d'accepter la succession. Le susdit Ben Ways, voyant qu'il tenait le moyen de me faire tomber en disgrâce auprès du Roi, lui a remis le billet intercepté, en ajoutant que j'étais en correspondance suivie avec l'Espagnol.

Il y a huit jours est arrivé de Hollande à Safi un Juif qui est allé chercher sa femme et ses enfants à Tétouan, pour les conduire à Amsterdam[3]; il s'appelle Samuel Pallache. Il était porteur d'une lettre du gouverneur de Tétouan pour le Roi, contenant une demande de secours de cinq ou six cents hommes pour défendre la ville contre Moulay ech-Cheikh, ceux de Tétouan s'étant insurgés contre ce prince[4]. Moulay Zidân a témoigné beaucoup d'amitié à ce Pallache. Il s'est entretenu avec lui au sujet de Vos Puissantes Seigneuries et du Prince d'Orange, et Pallache lui a donné une telle idée de votre grandeur et de votre puissance que le Roi l'a renvoyé avec une lettre pour Son Excellence[5] et une autre pour le duc de Florence[6].

1. Le marquis de Santa Cruz qui commandait la flotte fut chansonné en Espagne pour sa piteuse expédition sur Larache. V. SS. Hist. Maroc, *ut supra*.

2. Diego Merin, religieux espagnol, avait succédé à son oncle Diego Merin, comme agent de la cour d'Espagne au Maroc. — La situation de Gianettino Mortara et de Diego Merin fut très critique pendant les vicissitudes de la fortune de Moulay ech-Cheikh. Ce prince, qui comptait sur eux pour faciliter sa fuite en Espagne en cas d'insuccès de ses armes, n'aurait pas manqué, s'il avait été vainqueur, de faire mettre à mort les deux agents espagnols, pour avoir tenté de livrer Larache à Philippe III. V. SS. Hist. Maroc, *ut supra* ; Rojas et Guadalajara, *passim*

3. Sur Pallache, V. Doc. LXXIV, pp. 273 et ss.

4. Le mokaddem Ahmed en-Neqsis était à la tête de cette révolte.

5. Maurice de Nassau, prince d'Orange.

6. V. p. 98, note 6. — Le Grand Duc cherchait à obtenir de Moulay ech-Cheikh la ville de Larache qu'il se proposait de céder à Philippe III en échange des places de Talamone, Orbetello et Port'Ercole où l'Espagne entretenait des garnisons (présides). V. SS. Hist. Maroc, *ut supra*.

Je n'ai pu savoir ce que demande le Roi, n'ayant pu obtenir d'audience à cause des événements que je viens de vous faire connaître.

Ce qui a achevé de me perdre aux yeux du Roi, c'est qu'entre ses mains est tombée la copie d'une lettre de certains trafiquants de Cadix et de Séville, mes anciens amis, intéressés également dans la maison du défunt et me donnant procuration pour agir à leur compte, sans que je leur aie écrit à ce sujet, uniquement parce qu'ils n'ont pas confiance dans le Français qui a accepté la succession.

Et voilà, Puissants et Nobles Seigneurs, la cause de ma disgrâce imméritée. Tout cela est l'œuvre du faussaire Ben Ways et d'autres envieux de Vos Puissantes Seigneuries qui ne visent qu'à détruire mon influence auprès du Roi. C'est aussi par leurs calomnies que j'ai été jeté en prison. Ces mauvaises langues sont des jaloux qui envient à notre pays sa prospérité. Mais, étant innocent, je souffre tout cela avec patience, et je compte vaincre avec la faveur de Vos Puissantes et Nobles Seigneuries, tous mes ennemis et tous ceux de Vos Nobles Puissances.

Je prie donc Vos Puissantes et Nobles Seigneuries d'écrire au Roi, qui paraît être animé de sentiments d'amitié pour Vos Puissantes Seigneuries et pour Son Excellence, et de lui recommander cette affaire, en lui demandant sa faveur pour nos compatriotes, afin qu'il ne tolère plus qu'ils soient exposés dorénavant, en venant faire leur commerce ici, à fuir devant ce Ben Ways, comme cela est arrivé avec le frère de Lieberghen, qui, apprenant l'arrivée de Ben Ways à Safi, s'est enfui de cette ville. Je pense que celui-là et bien d'autres ne manqueront pas de s'en plaindre à Vos Puissantes Seigneuries. Le susdit juif Pallache a laissé ici sa femme et ses enfants en gage de la promesse qu'il a faite au Roi, ce qui est à noter.

Sur ce, Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents Seigneurs États-Généraux, je prie Dieu Tout-Puissant qu'Il conserve à Vos Nobles Puissances un règne long et prospère.

De Vos Nobles Puissances le dévoué,

Signé : Pieter Maertensz. Coy.

Op den rug: Moeghende, Edele, Erentfeste, Hoeghgeleerde, Wyse, zeer Voorsinnighe heeren, den Heeren Staeten Generael der Vereenighde Nederlanden in Schravenhaghe.

In margine, alia manu: Recep: 12 Desember 1608.

Laus Deo. — Adi 6 October, in Marocques a° 1608.

Moeghende, Edele, Erentfeste, Wyse, zeer Voorsinnighe Heeren,

Met mynen lesten hebbe Uwe Moeghende Heeren geschreven 'tgheene hier passeerde. Tseders den ontfanck van Uwe Moeghende Heeren aengenaemen hebbe daegelycx gesolisiteert myn despeditie van desen coninck Mouley Siden. Hebbe eens met hem gesprocken, gaff my voor antwordt hem daerop zoude bedencken; doch hebbe alle daeghen door synen Basscha genaempt Mostafa alle deligentie gedaen, die my alle vrindtschap bethoent heeft, ende is een persoen die't hier nu alles regeert. Twelck siende eenen Jode genaempt Seck Brahem Benneways vreesende ick by den Coninck soude priveeren, ende dat ick hem groot quaet soude connen doen, heeft door syn ghiften ende gaven zoo veele te wheghe gebrocht, dat ick geheel in de desgratie van den Coninck ende den Basscha gecomen ben, datse quaelyck mynen naem moeghen hoeren mentchoneeren ende dat door misverstandt ende quaede tonghen te veele geloeffs te gheven, als Uwe Moeghende Heeren hier naer zullen hooren.

De oorsaecke hier van is dat hier eenen coopman van Florencen genaempt Diego de Cosgaie gestorven is in December verleeden, ende diversche van onse natien haere goederen onder handen hadde, als Salomon Janssen, Gilles della Faille ende meer andere, hebbe ick de handt daeraen gehouden, op dat de voorschreven persoenen niet souden te cort comen, want sy my podeer gegeven hebben.

Daerover is hier gecomen den soene van Mouley Seck genaempt Mouley Abdela, waer mede gecomen is eenen Fransman genaempt Bartholomeus Almenrycke dienaer van den consel van Martchellien Giorge Fournaer, voor eenen Juanattino Mortare die vele vermocht by Mouley Seck ende voor agent van den coninck van Spagnien daer was ende oock veele aen het huys ten achteren is. Den voorschreven Fransman heeft het huys aengevaert midts conditie dat hy my de Neederlantsche goederen soude laeten volghen ende dat hy de Spaensche goederen soude aenvaerden; dit siende den voorschreven Benneways, die groote quantiteyt schuldich is aen het sterfhuys ende ick hem dede aensprecken dat hy soude betaelen, seyde in presentie van alle de cooplieden voor de tente van Mouley Abdela int legher dat den overledenen hem over de hondert ende veertich duysent

guldens schuldich was daer hy brieven van hadde, die valsch syn. Dat hoerende hebbe ick een cleyn briefken aen den voorschreven Mortare geschreven dat hy een brieff van favoer van Mouley Seck soude verwerven op dat den voorschreven Benneways met syn valscheyt niet soude voortvaeren. Dit is den Jode te weeten gecomen, heeft den boode die den brieff soude draghen doen om hals brenghen, zoo is mynen brieff aen den voorschreven Mortare in des Joden handen gevallen daer gheen verlanck aen en leydt. Hier en tusschen is Mouley Siden wederom in Marocques gecomen die eenen haet op het voorschreven huys heeft om het selfste aen te tasten ende alle de goederen ende schulden voor hem te houden door dien den voorschreven de Cosgaie de negotien voor Spagniaerden ende den voorschreven de Mortare dede, die zoo veele met Mouley Seck te weeghe gebracht heeft, dat hy Laratche aen den Spagniaert soude leveren, die daer over ettelycke daeghen geweest syn met seckere scheepen ende galleyen. Dan de Moeren en hebbense niet willen laeten in comen, soo synse wederom in Spagnien gearriveert. Dit alles is den Coninck geadviseert, door den voorschreven Juan Attino Mortare ende eenen Diego Maryn geschiet is, is den Coninck geheel op de Spaensche natien gestoert, ende soeckt naer gelegentheyt, om dit voorschreven huys aen te tasten en waere het niet om myn respeckt geweest, zoude hy't aengevaert hebben. Dit siende den voorschreven Benneways met dese gelegentheyt my in de desgratie van den Coninck soude connen brenghen, heeft den voorschreven brieff aen den Coninck gegeven, segghende ick correspondentie met den Spagniaert houde.

Ende nu over 8 daeghen is hier eenen Jode van Nederlant gecomen in Saffy, die syn huysvrouwe ende kinderen van Tuttuwaen gehaelt heeft om t'Amsterdam te brenghen, hy is genaempt Samuel Payatcha, brocht eenen brieff van den Gouverneur van Tuttuwaen voor desen Coninck, hem soude assisteeren met 5 ofte 6 hondert man om teghen Mouley Seck de stadt te houden, ende syn teghen hem gerebbelleert, den Coninck heeft den voorschreven Payatcha groote vrindtschap gethoent, heeft met hem eens gesprocken ende Uwe Moeghende Heeren ende Syn Exellentie zeer verheeven ende groot gemaeckt, zoo dat den Coninck hem wederom despatcheert met eenen brieff voor Syn Exellentie ende eenen voor den doucke de Florencen.

Wat des Conincx versoeck is en hebbe tot noch toe niet connen verstaen want hebbe gheen audientie connen verwerven door de oorsaecke als verhaelt.

Noch synder tot mynder desgratie in des Conincx handen gevallen een copia van eenen brieff van seeckere cooplieden, zoo van Callis als Sevillien

van myn voorgaende bekende vrinden, die oock in het voorschreven sterfhuys geinteresseert syn, die my t'saemen in den voorschreven brieff met haer eyghen handt onderteyckent procuratie gheven over haere goederen, sonder dat ick haer daer over geschreven hebbe, want zy het den voorschreven Fransman die het sterfhuys aengevaert heeft schint niet en betrouwen.

Dit voorschreven Moeghende Edele Heeren is de oorsaecke waerom den Coninck tot myn ontschult over my vergrampt is, twelck alles door den voorschreven Benneways ende andere Uwe Moeghende Heeren benyders geschiet, die anders niet en soecken dan dat ick niet soude priveeren, waer van hy oock de oorsaecke was van myn gevanckenisse door syn ende andere valsche tonghen, die benyden ons vaderlants welvaert. Dan alles verdraeghe met pacentie, alzoo ontschuldich ben, verwachte door Uwe Moeghende Edele Heeren favoer alle myne ende Uwe Moeghende Heeren vyanden te overwinnen, waer toe bidde Uwe Moeghende Edele Heeren zullen gelieven te vergunnen eenen brieff aen desen Coninck, den welcken Uwe Moeghende Heeren ende Syn Exellentie naer alle schynsselen vrindtschap draeght, ende hem dese saecke recomandeeren, onse natie gelieft favorabel te syn, ende niet toelaeten desen Benneways onse natie die onder syn favor in syn landt comen handelen, dat se door hem moeten vluchten, als het met den broeder van Lieberghen geschiet is, die vluchte als hoorde Benneways naer Saffy quam, die ick achte ende meer andere Uwe Moeghende Heeren zullen daer over claghen. Den voorschreven Jode Payatche laet hier te pande syn huysvrouwe ende kinderen voor het gheene hy den Coninck beloeft heeft, waer op dient geledt te worden.

Hier mede, Moeghende, Edele, Erentfeste, Hoogh geleerde, Wyse, zeer Voorsinnighe Heeren Staeten Generael, bidde Godt Almachtich Uwe Moeghende Edele tot voorspoedighe regeringhe langhe te bewaeren.

U Moeghende Edele dienstwilligen,

Was geteekend: Pieter Maertensz. Coy.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

LXXXII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

La somme de deux mille florins, représentant pour une année les honoraires de P. M. Coy, sera mise à la disposition de Gilles della Faille.

La Haye, 6 décembre 1608.

En tête : Samedi, le VI décembre 1608.

. . . .

En marge : Della Faille.

Sur la requête de Gilles della Faille, trafiquant à Amsterdam, il a été résolu, pour les motifs exposés dans cette requête et pour d'autres bonnes considérations, d'autoriser le requérant, sous garantie de la caution suffisante par lui présentée, à recevoir, des mains du receveur général Philippe Doubleth, les deux mille florins, honoraires d'un an de Pieter Maertensz. Coy, agent au Maroc, échus le dix-huit mars dernier, sauf préjudice des droits d'autrui[1].

1. Les deux mille florins représentant les honoraires de Pieter Maertensz. Coy étaient échus le 18 mars 1608, ainsi que le dit Gilles della Faille dans une lettre adressée aux États-Généraux le 8 décembre 1608. *Loketkas, Loquet V, Littera W, n° 5, f. o.* Nous savons d'ailleurs que cet agent était entré en jouissance de son traitement le 18 mars 1605, date de la convention passée entre lui et les États-Généraux. V. Doc. XIV, p. 50. Gilles della Faille, dans la lettre citée plus haut, demandait aux États d'annuler la clause finale de leur Résolution du 6 décembre qui, disait-il, « n'a d'autre effet que de nuire au requérant sans procurer aucun avantage au pays ou à Messeigneurs les États ». Par une Résolution datée du 10 décembre 1608, les États-Généraux, revenant sur leur décision du 6, autorisèrent Gilles della Faille à toucher le montant du traitement de Pieter Maertensz. Coy purement et simplement, sans adjonction de la restriction finale : « sauf préjudice des droits d'autrui » et sous la seule réserve qu'il en rendrait compte à P. M. Coy. *Resol., reg. 555, f. 664 v°.*

Boven: Sabati, den vi[en] Decembris 1608.

. . . .

In margine: La Faille.

Opte requeste van Gielis de La Faille, coopman tot Amstelredam, is geconsenteert om de redenen daerinne geroert, ende andere goede consideratien, dat den suppliant onder de gepresenteerde suffisante cautie vuyt handen van den ontfanger generael Philips Doubleth, sal mogen lichten ende ontfanghen de twee duysent guldens, die voor een jaer tractements Pieter Maertensz. Coy, agent in Barbarien, verschenen zyn den achtiensten Meerte lestleden, sonder prejuditie van yemants gerechticheyt totte selve penningen ofte anderssints.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 555, f. 652.

LXXXIII

LETTRE DE P. M. COY AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Moulay Zidân, vainqueur du prétendant Abou Hassoun[1], se porta contre Moulay ech-Cheikh dont les forces étaient désorganisées. Celui-ci quitta Fez et se retira à Larache avec sa mère pour attendre les événements; il avait envoyé contre la puissante armée de Moulay Zidân son fils Moulay Abdallah et son frère Moulay Abou Farès; son intention était de passer en Espagne si la fortune lui était contraire. Le 27 janvier 1609, les deux mahalla se rencontrèrent sur les bords de l'oued Bou Regrag: Moulay Zidân défit complètement ses adversaires. Moulay Abou Farès se réfugia dans les montagnes des Cheraga. Quant au vaillant Moulay Abdallah, après avoir combattu jusqu'à la dernière extrémité, « ayant du sang jusqu'au coude[2] », il revint à Larache auprès de son père, mais Moulay ech-Cheikh qui voulait lui cacher son dessein de passer en Espagne l'envoya rejoindre Moulay Abou Farès et tenter de reformer une armée[3].

Il n'a pu obtenir son congé par suite des changements de règne. — Nouvelles de l'expédition menée contre Fez par Moulay Zidân.

Merrakech, 18 février 1609.

Au dos : Aux Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents seigneurs, les Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas Unis, à La Haye. — *Alia manu :* Reçue le IX avril 1609.

En marge, alia manu : Datée du 18 février. — Reçue le 9 avril 1609.

Laus Deo. — Merrakech, le 18 février 1609.

Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents Seigneurs,

Dans ma précédente lettre, j'ai informé Vos Puissantes Seigneuries

1. Cf. le Sommaire, p. 267.
2. ROJAS, f. 15 v°.
3. Cf. EL-OUFRÂNI, p. 316; GUADALAJARA, f. 97 v°; ROJAS, f. 9 v°.

du misérable état dans lequel se trouve ce pays par suite de la guerre civile [1]. J'ai aussi fait savoir à Messeigneurs que j'avais demandé, à plusieurs reprises, mon congé, mais que je n'ai pu l'obtenir à cause du changement de roi. Moulay Zidân est parti, il y a deux mois, pour Fez avec toute son armée qui se compose d'environ douze mille soldats et huit mille chevaux, avec vingt et une pièces d'artillerie de campagne. Avec ces forces, il a marché droit sur l'armée de son frère [2] et de son neveu [3]. Aujourd'hui nous arrive la nouvelle que le roi de ce pays a gagné la bataille [4]. Plaise à Dieu qu'il en soit ainsi! Sinon je prévois que cette ville sera de nouveau saccagée et ruinée. Que Dieu Tout-Puissant nous en garde, nous et Vos Puissantes Seigneuries, et qu'Il conserve à Vos Nobles et Puissantes Seigneuries longue vie et règne prospère [5].

De Vos Puissantes et Nobles Seigneuries le dévoué,

Signé : Pieter Maertensz. Coy.

Op den rug : Moeghende, Eedele, Erentfeste, Hoeghgeleerde, Wyse, zeer Voorsinnighe heeren, den Heeren Staeten Generael der Vereenighde

1. « Les luttes que Moulay Zidân eut à soutenir contre ses frères auraient fait blanchir les cheveux d'un enfant à la mamelle ; elle occasionnèrent la ruine du Maghreb et en particulier de Merrakech. » El-Oufrâni, p. 398.

2. *Son frère,* Moulay ech-Cheikh ou plus probablement Moulay Abou Farès. V. Sommaire, p. 306.

3. *Son neveu,* Moulay Abdallah ben ech-Cheikh. C'était lui qui en réalité était le véritable chef de l'armée, car, comme on l'a vu, Moulay Abou Farès était le contraire d'un homme belliqueux. V. p. 82, note 3.

4. Bataille de l'oued Bou Regrag. V. Sommaire, p. 306.

5. Cette lettre du 18 février 1609, beaucoup plus brève que celles où P. M. Coy raconte d'ordinaire les événements du Maroc, est la dernière adressée par lui de Merrakech aux États-Généraux et marque le terme de la mission de cet agent. P. M. Coy resta à Merrakech jusqu'au 7 août 1609, il s'embarqua à Safi le 28 août à bord de l' « Utrecht » avec le capitaine Wolffaert Hermansz. et l'ambassadeur marocain Hammou ben Bachir (V. ci-après, à la date du 1er mai 1611, *Compte des dépenses de P. M Coy*). Le 1er octobre 1609, il se trouvait à La Haye et se présentait aux États-Généraux. V. Doc. CV, pp. 360-361. Sa mission avait duré quatre ans et demi, exactement du 1er mai 1605 au 1er octobre 1609. Ainsi qu'on le constatera, les États, après le rappel de Pieter Maertensz. Coy, renoncèrent à avoir au Maroc des agents permanents, et ce ne fut que 27 ans après, en 1636, qu'une commission de consul fut donnée à Jeuriaen Bystervelt pour résider à Salé.

Nederlanden in Schravenhaghe. — *Alia manu:* Receptum den IX^{en} Aprilis 1609.

In margine, alia manu: Date 18 February. — Recep: 9 April 1609.

Laus Deo. — Adi 18 Februwary, in Marocques 1609.

Moeghende, Edele, Erentfeste, Hoegh geleerde, Wyse, zeer Voorsinnighe Heeren,

Met myne voorgaende hebbe Uwe Moeghende Heeren geadviseert den miserabelen staedt van dese landen door den inwendigen oorlogh, ick hebbe Myn Heeren oock geadverteert, hoe dat ick myn despeditie versocht hadde, waer toe niet hebbe connen geraecken door de veranderinghe van dese coninghen. Desen coninck Mouley Siden is over twee maenden vertrocken met alle zyn macht naer Fees, heeft omtrent 12 duysent soldaten ende 8 duysent paerden 21 veltstucken, waer mede recht naer syn broeders ende cousyns getrocken is. Tot heden hebben wy tydinghe dat den desen de slach gewonnen heeft, Godt gheve het soo is, anders achte dese stadt wederom geplundert ende vernielt zal worden. Godt Almachtich wilt ons bewaeren ende Uwe Moeghende Heeren, bidde Godt Almachtich Uwe Moeghende Edele Heeren in voorspoedighe regeringhe langhe te bewaeren.

Uwe Moeghende Edele Heeren dienstwilligen,

Was geteekend: Pieter Maertensz. Coy.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

LXXXIV

REQUÊTE DE SAMUEL PALLACHE AU PRINCE D'ORANGE

Il lui demande, au nom de Moulay Zidân, trois navires de guerre pour transporter des troupes marocaines à Tétouan.

La Haye, 21 février 1609.

Au dos : Excelentisimo Señor.
Et plus bas : Samuel Pallache.
En marge, alia manu : Présentée à l'assemblée des États-Généraux le 21 février 1609.

Excelentisimo Señor,

Samuel Pallache, en nombre de Mulay Zidan, rey de Marruecos, pide a Vuestra Excelencia tres nabios de gera, que vallan con el a Çafi para alçar tresientos hombres con un criado del dicho Mulay Zidan y llevarlos al puerto de Tituan, que asi lo pide el almocaden del dicho Tituan y la propia villa al dicho Mulay Zidan por ser neutral. No sera nesesario desembarcar ny alçar armas ninguno de los soldados que en los dichos nabios fueren, solamente sirviran de llevar la gente de un lugar a otro, y las barcas de los de Tituan los desembarcaran. Ofrese el dicho Samuel Pallache de que no dexen en Açafi embarcar ningun Moro hasta tanto que esten pagas las despezas de los tres nabios. Ademas de todo lo que se ofrese Mulay Zidan en su patente, que lo cumplira por ser hombre de palabra, son muchos los provechos, que a Vuestra Excelencia y a los Señores Estados vendran, en que quede esa plaça por Mulay Zidan ; que ese discurso por ser largo se dira de boca.

Y guar[d]e Dios a Vuestra Excelencia.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Copie contemporaine de l'original.

LXXXV

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Moulay Zidân, dans une lettre écrite au prince d'Orange, a accrédité l'Israélite Samuel Pallache comme son ambassadeur. — Celui-ci s'adresse aux États afin d'obtenir pour son maître l'assistance de trois vaisseaux de guerre. — L'amirauté d'Amsterdam équipera deux vaisseaux.

La Haye, 21 février 1609.

En tête : Samedi XXI février 1609.

. . . .

En marge : Roi du Maroc. — Idem, Amirauté : deux vaisseaux.

Il a été lu une lettre écrite par le roi du Maroc et adressée à Son Excellence[1], datée du x de la seconde Jumade[2], soit le dernier de septembre, de l'an mil dix-sept de la naissance de Mahomet[3], dans

1. *Son Excellence*, Maurice de Nassau, prince d'Orange.

2. *La seconde Jumade*, c'est-à-dire Djoumad el-Tsani ou Djoumad II, le sixième mois de l'année musulmane. Le 10 Djoumad el-Tsani 1017 correspond au 21 septembre et non au 30 septembre 1608. Si l'on s'en réfère à la dépêche de Coy datée de Merrakech, 6 octobre 1608 (V. Doc. LXXXI, p. 299), Pallache aurait débarqué à Safi, *huit jours avant le 6 octobre*, soit le 29 septembre ; il serait donc arrivé à Merrakech le 5 ou le 6 octobre au plus tôt. Or Moulay Zidân, *après avoir eu un entretien avec Pallache*, aurait écrit au prince d'Orange la lettre rappelée dans la présente Résolution et datée soit du 21, soit du 30 septembre. Il faut donc admettre une inexactitude dans les souvenirs de l'agent hollandais. Pallache dut arriver à Merrakech avant le 30 septembre et plus probablement avant le 21 septembre (date fournie par la correspondance des calendriers chrétien et musulman) ; il aurait donc débarqué à Safi soit le 25, soit le 15 septembre.

3. *De la naissance de Mahomet*, pour : de la fuite (hégire) de Mahomet. Cette erreur consistant à prendre la naissance de Mahomet comme point de départ de l'ère musulmane, par analogie avec l'ère chrétienne que l'on fait dater de la naissance de Jésus-Christ, était commise très fréquemment. V. SS. HIST. MAROC, 1re *Série*, France, t. I, p. 349, note 1.

laquelle, entre autres, il accrédite Samuel Pallache[1], Israélite, comme ambassadeur de Sa Majesté. Celui-ci, en vertu de ce pouvoir, a demandé, pour le service de Sa Majesté, d'être assisté de trois vaisseaux de guerre, pour transporter d'un lieu à un autre trois cents soldats, sur la prière des habitants de Tétouan.

Après avoir délibéré sur ces questions, il a été entendu et résolu que, malgré les charges excessives que supportent déjà les Provinces-Unies, et qu'on ne pourrait, à moins de cas urgent, augmenter encore, attendu que le roi du Maroc est un souverain dont les Pays-Bas pourront espérer, en temps de paix et de guerre, service et assistance au profit des trafiquants, on enverrait à Sa Majesté, pour un temps déterminé, deux bons vaisseaux de guerre, afin qu'elle puisse s'en servir selon son désir, et qu'on tâcherait d'obtenir, en retour, de Sa Majesté tout ce qui pourrait être profitable et utile aux Pays-Bas.

Il a été ordonné, en conséquence de ladite Résolution, d'écrire au collège de l'amirauté d'Amsterdam, pour qu'il équipe en toute diligence ces deux vaisseaux de guerre pour le service de Sa Majesté, et qu'il les munisse, comme il convient, de toutes les provisions nécessaires pour une période de six mois.

Boven: Sabbati xxi[a] February 1609.

. . . .

In margine: Coninck van Marocos. — Idem, Admiraliteyt: twee schepen.

Is gelesen eenen brieff by den coninck van Marocques geschreven aen

1. Samuel Pallache, éloigné des Pays-Bas par la décision des États du 19 avril 1608 (V. Doc. LXXV, p. 277, note 1), n'avait pas, comme on le voit, renoncé à son projet d'être un intermédiaire entre les Provinces-Unies et le Maroc. Comprenant les motifs de rapprochement qui devaient exister entre les deux pays, il avait même abandonné les autres intrigues qu'il menait en Espagne et en Toscane. Revenu à Tétouan, il avait trouvé le mokaddem disposé à accueillir Moulay Zidân et il était allé à Merrakech proposer au Chérif d'envoyer un secours dans cette place, se faisant fort d'obtenir des Provinces-Unies les vaisseaux nécessaires pour le transport des troupes. Moulay Zidân avait acquiescé à cette idée et avait chargé Samuel Pallache des négociations. Le rusé Juif, éconduit une première fois par les États-Généraux, trouvait ainsi le moyen de rentrer dans les Provinces-Unies avec un titre officiel.

Zyn Excellentie gedateert den x^{en} van de tweede Jumade, zynde den lesten van September, int jaer duysent seventhien van de geboorte Machomets, innehoudende onder anderen, credentie op Samuel Pallache hebreus, Zynes Mayesteyts gesante, die welcke vuyt crachte van de selve, versocht heeft ten dienste van Zyne Mayesteyt geassisteert te worden met drye schepen van oorloge, om van d'een plaetse totte andere te brengen drye hondert soldaten, gelyck dat d'ingesetenen van Tituan begeren.

Ende daerop geadviseert wesende, is verstaen ende geresolveert, al ist soe dat de Vereenichde Provincien meer als te veel zyn belast, sulcx dat men deselve voorder buyten noot nyet en behoort te beswaren, dat men nochtans ten aensien dat den coninck van Marocques is een coninck daervan dat desen Landen soo wel by tyden van oorloge als vrede dienst ende assistentie kunnen genieten, tot voorderinge van de coopluyden, Zyne Mayesteyt sal assisteren voor sekeren tyt, met twee goede schepen van oorloge, om die te mogen gebruycken volgende Zynes Mayesteyts begeren, ende ondertusschen sien, daervooren van Zyne Mayesteyt te vercrygen, wat dese Landen voordeelich, dienstich, ende proffytelyck sal geacht worden.

Is voort volgende de voorschreven Resolutie geordonneert te schryven aen het collegie ter admiraliteyt tot Amstelredam, dat zy in diligentie de voorschreven geaccordeerde twe schepen van oorloge, ten dienste van Zyne Mayesteyt willen toerusten, ende behoirlyck van alle behoeften provideren voer eenen tyt van sess maenden.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 556, f. 93 v°.

LXXXVI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Gilles della Faille sollicite la charge de résident auprès du roi du Maroc. Les États ajournent leur décision.

La Haye, 28 février 1609.

En tête : Samedi xxviii ou dernier février 1609.

. . . .

En marge : Gilles della Faille.

Il a été fait lecture d'une requête de Gilles della Faille, trafiquant à Amsterdam, demandant à être employé dans la charge d'agent en Barbarie, auprès du roi du Maroc[1]. On a provisoirement ajourné la décision à prendre à ce sujet.

Boven : Sabbati xxviiie ofte laetsten Februari 1609.

. . . .

In margine : Gielis de la Faille.

Gelesen de requeste van Gielis de la Faile, coopman tot Amstelredam, versoeckende geemployeert te worden totte bedieninge van het agentschap in Barbarien by den coninck van Maroques, maar opgehouden voor alsnoch daerop te disponeren.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 556, f. 108.

1. Cette requête paraît expliquer l'attitude de G. della Faille en bien des circonstances, et notamment la vivacité avec laquelle il avait critiqué la conduite de Pieter Maertensz. Coy au Maroc. V. Doc. LIII, pp. 191-194.

LXXXVII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Instructions pour Wolffaert Hermansz., chargé du commandement des deux vaisseaux de guerre destinés au roi du Maroc.

La Haye, 3 mars 1609.

En tête : Mardi III mars 1609.

. . . .

En marge : Wolffaert Hermansz. — Deux vaisseaux pour le roi du Maroc.

Il a été convenu que Son Excellence ferait établir une commission pour Wolffaert Hermansz. chargé du commandement des deux vaisseaux de guerre qu'on équipe à Amsterdam, pour le service du roi du Maroc. Cette commission sera conforme aux instructions qui seront données à ce capitaine pour sa mission, à savoir qu'il se rendra en toute diligence avec les vaisseaux susdits en rade de Safi; il donnera de là avis de son arrivée au Roi et attendra les ordres de Sa Majesté. Il tâchera, en même temps, de mener à bonne fin les affaires pour lesquelles Pieter Maertensz. Coy a été envoyé au Maroc[1], et rendra compte, par toutes occasions, aux Seigneurs États-Généraux de ses négociations.

1. Cette dernière recommandation est un peu vague, et c'est sans doute à dessein que les États n'ont pas été plus précis dans leur Résolution ; les instructions rédigées le 11 avril seront encore moins explicites sur ce point (V. pp. 324-326). Cependant il est vraisemblable d'admettre que W. Hermansz. avait reçu la mission secrète de pressentir Moulay Zidân sur le projet d'une action commune du Maroc, des Provinces-Unies et des Moriscos contre l'Espagne. V. p. 369, note 3.

Boven: Martis III^a Meerte 1609.

. . . .

In margine: Wolffaert Hermansz. — Twee schepen voor den coninck van Marocques.

Is geaccordeert dat Zyn Excellentie sal depescheren commissie voer Wolffaert Hermansz., omme te commanderen over de twee schepen van oorloge die tot Amstelredam toegerust worden, om gebruyct te worden ten dienste des coninex van Marocques, op alsulcke instructie, als hem daertoe sal worden gegeven, daerinne bestaende dat hy hem in diligentie mette voorschreven twee schepen sal begeven na de reede van Saphi, ende aldaer wesende, advis daervan te geven aen den voorschreven Coninck om t'ontfangen zyn bevel ende te voerderen van Zyne Mayesteyt, tgene daerom dat Pieter Merttensz. Coey naer Marocos is gesonden, ende d'Heeren Staten Generael van alles te adverteren, by alle gelegentheyt van tgene hem sal wedervaren.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 556, f. 109.

LXXXVIII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Instructions à l'amirauté d'Amsterdam en vue de l'envoi de deux vaisseaux au roi du Maroc.

La Haye, 5 mars 1609.

En tête : Jeudi v mars 1609.

. . . .

En marge : Amirauté d'Amsterdam. — Deux vaisseaux pour le roi du Maroc.

Il a été lu une lettre du collège de l'amirauté d'Amsterdam, datée du III mars, où l'on demande combien d'hommes les Seigneurs États désirent affecter à l'équipage des deux vaisseaux que l'Amirauté a reçu l'ordre d'armer pour le service du roi du Maroc. Ce renseignement est nécessaire pour que l'on puisse régler en conséquence la quantité des vivres et provisions, ainsi que la dimension des vaisseaux.

Il a été résolu de répondre que les Seigneurs États sont d'avis que l'Amirauté équipe deux bons vaisseaux de cent cinquante lasts chacun, et leur donne un équipage égal à celui qu'ont communément ces sortes de vaisseaux partant en guerre. Elle munira ensuite chaque vaisseau de trente tonneaux cerclés de fer pour la provision d'eau.

Boven: Jovis v^a^ Meerte 1609.

. . . .

In margine: Admiraliteyt Amstelredam. — Twee schepen voor den coninck van Marocques.

Gelesen eenen brieff van het collegie ter admiraliteyt binnen Amstelredam,

gedateert den III^en^ Meerte, daerby zy versoecken te weeten met hoe vele volcx de Heeren Staten begeren gemant te hebben de twee schepen, die haer geordonneert zyn toe te rusten, tot assistentie des conincx van Marocques, op dat zy de victuaille ende andere behoeften, mitsgaders de groote van de schepen daerna mogen approprieren.

Ende geresolveert daerop t'antwoorden, dat d'Heeren Staten meening is, dat zy twee bequame schepen sullen toerusten, elck van hondert vyfftich lasten, ende deselve mannen gelyck men sulcke schepen gewoonelyck is, ter oorloge vuytvarende, ende dat zy op elck schip sullen doen derttich tonnen met ysere banden, om provisie van water te moegen houden.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 556, f. 112 v°.

LXXXIX

RÉSOLUTIONS DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Lettres de recommandation auprès du roi du Maroc accordées à divers trafiquants hollandais. — Lecture d'une lettre de P. M. Coy.

La Haye, 9 avril 1609.

En tête : Jeudi IX avril 1609.

. . . .

En marge : Lettres de recommandation. — Idem. — Lettres de recommandation en général.

Sur la requête de Pieter Jansz. Reael, Jan Veen, et consorts, trafiquants et bourgeois de la ville d'Amsterdam, il a été convenu de délivrer aux requérants des lettres de recommandation pour le roi du Maroc, lettres dans lesquelles Sa Majesté est priée de bien vouloir accorder à ces requérants et à tous les autres trafiquants des Pays-Bas Unis la liberté de trafic et de commerce au Maroc.

Item, une lettre au gouverneur de Tétouan[1], afin qu'il plaise à celui-ci de favoriser ces trafiquants dans leur commerce en leur accordant des facilités à Tétouan et partout ailleurs dans le district de son gouvernement.

Il a été arrêté ensuite de donner généralement, à tous les marchands des Pays-Bas qui en feront la demande, les même lettres de recommandation.

. . . .

En marge : Maroc.

Il a été donné lecture d'une lettre de Pieter Maertensz. Coy,

1. Ahmed en-Neqsis, mokaddem de Tétouan V. p. 299, note 4.

datée de Merrakech le 18 février dernier[1], dans laquelle cet agent fait savoir que le roi Moulay Zidân aurait gagné la bataille contre ses frères et neveu.

Boven: Jovis ixª Aprilis 1609.

. . . .

In margine: Voorschriften. — Idem. — Generale voorschriften.

Opte requeste van Pieter Janszoon Reael, Jan Veen cum suis, coopluyden ende borgers der stede van Amstelredam, zyn die supplianten geaccordeert hare versochte brieven van voorschriften aen den coninck van Marocques, ten eynde Zyne Majesteyt soude gelieven die supplianten ende alle andere coopluyden van dese Landen toe te laten den vryen handel ende commercie met hare waren ende coopmanschappen in Barbarien.

Item van gelycken een brieffken aen den gouverneur van Tutuan, ten eynde hy die coopluyden in den voorszegden handel soude willen favoriseren, ende behulpelyck wesen tot Tutuan, ende alomme elders in het district van zyn Gouvernement.

Is voorts verstaen, dat men gelycke voorschriften zal geven generalyck aen alle de coopluyden van dese Landen, die deselve sullen versoecken.

In margine: Marocos.

Gelesen eenen brieff van Pieter Maertensz. Coy, gedateert in Marocos den xviiiᵉⁿ February lestleden, daerby hy adverteert dat den coninck Mouley Siden den slach soude gewonnen hebben tegen zyn broeders ende cousyns.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 556, ff. 140-141.

1. V, Doc. LXXXIII, pp. 306-307.

XC

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDÂN

Ils sollicitent, à la requête de quelques négociants d'Amsterdam, la liberté du commerce au Maroc.

La Haye, 9 avril 1609.

En marge : Au roy de Marocos, Fez et Suz, etc.
Plus bas, alia manu : 9 april 1609.

Sire,

Comme ainsy soit que Pierre Janssen Reael, Johan Veen et Pelgrom van Donckelaer, marchans et bourgeois de la ville d'Amstelredam, nous ont remonstré qu'ilz ont faict equipper en icelle ville une navire, laquelle ilz ont destinée d'envoyer vers les royaulmes de Barbarie pour aller avec leurs consors trafficquer et negotier, requerrants avec deue reverence à ceste fin noz lettres d'intercession à Vostre Royale Majesté, nous ne leur avons peu refuser une requeste tant raisonnable, juste et equitable ; prions atant, Sire, Icelle Vostre Royale Majesté bien humblement, qu'il vous plaise accorder et permectre ausdits suppliants comme à tous aultres, noz subjects, ladicte libre negociation et trafficque es royaulmes de Vostre Majesté, ainsy que nous avons de nostre costé permiz en ces Pays aux subjects de Vostre Royale Majesté ; ce que redondera mesmes à son service, utilité et proffict particulier, et de ses royaulmes en general. Et nous demeurerons obligez à Vostre Royale Majesté pour le recognoistre en toutes occurrences par tous moiens possibles.

A quoy nous attendants, supplions le Dieu Tout-Puissant,

Sire,

D'octroyer à Vostre Royale Majesté en très-parfaicte santé longue et heureuse vie.

De La Haye, IXe d'apvril 1609.

De Vostre Royale Majesté bien humbles serviteurs,

Les Estats, etc.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

XCI

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDAN

Les deux vaisseaux de guerre demandés par le Roi sont mis à sa disposition. — Les États sollicitent à cette occasion pour leurs compatriotes les franchises et faveurs dont jouissent les sujets du Maroc aux Pays-Bas et prient Sa Majesté d'accorder audience à Wolffaert Hermansz.

Bergen-op-Zoom[1], 11 avril 1609.

En marge, alia manu: 11 april 1609.

Sire,

Nous avons, sur la lettre qu'il a pleu à Vostre Royale Majesté nous escripre[2] et la serieuse poursuite à nous faicte avec toute dextérité et diligence par le sieur Samuel Pallache[3], agent de Vostre Royale Majesté, envoié à icelle deux grandes navires de guerre, pour estre employez aux affaires pour lesquelles elles ont esté requises, allant en leur compagnie une aultre navire marchande, à

1. Le 4 mars 1609 les États-Généraux résolurent de se déplacer temporairement de La Haye à Bergen-op-Zoom et de s'y faire accompagner par le prince Guillaume Louis de Nassau et par le Conseil d'État. Le motif de ce changement de résidence était le suivant : les États, ayant été invités à ouvrir des négociations avec les ambassadeurs de l'archiduc Albert d'Autriche, en vue de la conclusion de la trêve de douze ans avec l'Espagne, voulurent s'établir à proximité d'Anvers où se trouvaient les plénipotentiaires de l'Archiduc. Ils partirent de La Haye le 8 mars 1609 et tinrent leur première séance à Bergen-op-Zoom le 11 mars ; leur dernière est du 11 avril 1609. On les retrouve siégeant à La Haye le 18 avril 1609.

2. Il s'agit de la lettre de Moulay Zidân au comte Maurice qui avait été confiée à Samuel Pallache et qui fut communiquée aux États dans leur séance du 21 février 1609. V. Doc. LXXXI, p. 299, et Doc. LXXXV, p. 310. Cette lettre était datée du 30 septembre 1608.

3. V. la requête de Pallache au prince d'Orange, Doc. LXXXIV, p. 309.

la direction dudict Pallache, tellement que nous esperons que Vostre Royale Majesté en aura tout contentement. Prions atant, Sire, bien affectueusement que ausdicts navires soit permiz de retourner par deça, lors qu'elles auront esté employées comme dessus, et qu' il plaise à Vostre Royale Majesté accorder et permectre de bonne foy aux habitans et subjects de ces Provinces-Unies generalement la navigation, negociation, trafficque et commerce de toutes marchandises et denrées dans tous les royaulmes et pays, havres, villes et places de Vostre Majesté et de son obeyssance, et à ceste fin y donner et mectre tel ordre qu'iceux, noz habitans et subjects, y soyent receuz et traictez tout ainsy que les subjects des aultres roys et pays, qui y sont les mieulx venuz, receuz et traictez, et sont les meilleurs amiz de Vostre Royale Majesté, par où la mutuelle amitié, navigation et commerce florira et augmentera de tant plus qu'il redondera mesmes au service de Vostre Royale Majesté, de ses royaulmes, pays et subjects. Et seront de mesme les subjects de Vostre Majesté receuz et traictez en ces Provinces-Unies avec tout bon accueil et recueil.

Et, affin de faire comprendre à Vostre Majesté de plus près les advantages et commoditez reciprocques qui en proviendront, nous avons enchargé au sieur Wolffaert Hermansz., commandeur des dicts deux navires, de remonstrer le tout bien amplement et particulierement à Vostre Royale Majesté, suppliants qu'il plaise à icelle à ceste fin luy octroyer benigne et favorable audience et au Dieu Tout-Puissant,

Sire,

Qu'Il vueille conserver Vostre Royale Majesté en très-parfaicte santé et très-longue vie.

De Berges-sur-Zoom, l'unziesme jour du mois d'apvril 1609.

De Vostre Majesté Royale très-affectionnez bons amis,

Les Estats-Generaulx des Pays-Bas Uniz.

Par l'ordonnance d'iceulx.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

XCII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Instructions données à Wolffaert Hermansz. pour le transport des troupes de Moulay Zidân et les négociations en vue d'obtenir la liberté de trafic et de navigation au Maroc.

Bergen-op-Zoom, 11 avril 1609.

En tête : Samedi XI avril 1609.

. . . .

En marge : Wolffaert Hermansz. — Instructions.

Ont été arrêtés les articles des instructions données à Wolffaert Hermansz., commandant des deux vaisseaux de guerre que les Seigneurs États-Généraux envoient au Maroc pour y être mis au service du roi Moulay Zidân, suivant la demande de Sa Majesté, exprimée par Samuel Pallache, agent du Roi. Ces instructions sont insérées ci-après :

Instructions

Instructions pour l'honorable et vaillant Wolffaert Hermansz., commandant des deux vaisseaux de guerre envoyés au Maroc de par les Hauts, Puissants et Nobles Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas Unis pour le service du roi du Maroc, suivant la demande de Sa Majesté.

Le commissaire susdit se rendra, en toute diligence, avec les deux vaisseaux de guerre susdits sur la côte du Maroc, jusqu'en rade de Safi.

Entré dans cette rade, il donnera avis de son arrivée au roi du Maroc, et se mettra aux ordres de Sa Majesté.

Il aura soin que les hommes soient embarqués dans le meilleur ordre, et qu'il ne soit admis dans les vaisseaux personne autre que ceux que la sécurité des vaisseaux comportera.

Après avoir transporté les hommes à la ville de leur destination, il se rendra auprès des gouverneurs et magistrats de cette même ville, et leur demandera d'attester par écrit qu'il y a transporté en bon ordre les troupes ; puis il leur demandera que tous les habitants des Pays-Bas Unis, venant là-bas de leur gré ou autrement, pour faire de bonne foi leur commerce, y soient reçus et traités en amis[1].

Il retournera ensuite en rade de Safi et fera toutes les démarches pour avoir une audience du roi du Maroc.

Il fera valoir au Roi le service qu'il aura rendu, et, comme le Roi a promis de rembourser les dépenses faites, il recevra, en dédommagement de celles-ci, autant que le permettra une sage discrétion.

Il démontrera au Roi que les Seigneurs États-Généraux et Son Excellence sont favorables à Sa Majesté et tout dévoués à son service ; qu'ils sont puissants, riches en vaisseaux et en hommes ; que leur navigation et leur commerce s'étendent sur toute la terre et qu'ils sont de bonne foi et sincères dans leurs relations commerciales.

En conséquence, il demandera que Sa Majesté veuille bien octroyer la liberté générale de navigation et de trafic aux habitants des Pays-Bas, partout dans son empire.

Item, que les habitants des Pays-Bas Unis puissent obtenir, en tous points, les mêmes faveurs et libertés pour leurs personnes et biens que celles dont jouissent les sujets du roi d'Angleterre ; qu'ils aient autant de libertés et avantages qu'aucune autre nation, et qu'il soit possible d'en obtenir de Sa Majesté.

Il démontrera au Roi que tout monopole octroyé à quelques-uns

1. La ville de Tétouan voisine de la *frontera* de Ceuta, éloignée de l'autorité souveraine qui s'exerçait soit à Fez, soit à Merrakech, et peuplée d'*Andales*, se trouvait dans une quasi-indépendance. Les États-Généraux avaient l'intention de profiter de l'occasion de ce voyage pour négocier avec les autorités de cette ville un accord commercial. La ville de Tétouan était alors sous l'autorité du mokaddem Ahmed en-Neqsis.

en particulier est nuisible à la prospérité des rois, princes et États, à leurs pays et à leurs sujets et est contraire à la liberté générale. En conséquence, il demandera, au cas où Sa Majesté en aurait déjà accordé quelques-uns, qu'il lui plaise de les faire cesser au profit de la liberté générale du commerce.

Il fera tout son devoir pour obtenir de Sa Majesté sur tous les points une réponse par écrit qui soit satisfaisante. Puis il sollicitera son congé pour s'en retourner et nous fera un rapport sur ce qu'il aura constaté[1].

Ainsi fait, en séance des Hauts, Puissants et Nobles Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas Unis, dans la ville de Bergen-op-Zoom, le 11 avril de l'année mil six cent neuf.

Boven : Sabbati xi^a Aprilis 1609.

. . . .

In margine : Wolffaert Hermanszoon. — Instructie.

Zyn gearresteert de pointen van de instructie van Wolffaert Hermanszoon, commandeur over de twe scheepen van oorlogen die by de Heeren Staten Generael gesonden worden naer Barbarien, om aldaer gebruyckt te worden, ten dienste van den coninck van Marocques, volgende Zyne Majesteyts begeren, aengedient by Samuel Pallache, Zyne Majesteyts agent, hierna volgende geinsereert.

INSTRUCTIE

Instructie voor den eersamen ende manhaften Wolphaert Hermansz., commanderende over die twe schepen van oorloge, die van wege die Hooge, Moghende, Edele Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden naer Barbarien worden gesonden, ten dienste van den coninck van Marocques, daertoe die by Zyne Majesteyt zyn begeert.

Die voorszegde gecommitteerde sal in aller diligentie mette voorszegde

1. Comme il n'est pas parlé de Pieter Maertensz. Coy dans les présentes instructions, il est à présumer que les États croyaient leur ex-agent en route pour rentrer dans les Pays-Bas. On verra que P. M. Coy ne rentra dans les Pays-Bas que le 1er octobre 1609 sur le vaisseau de Wolffaert Hermansz. qui amenait Hammou ben Bachir, l'ambassadeur de Moulay Zidân. V. Doc. CV, p. 361, et CVI, p. 362.

twee schepen van oorloge zyne reyse vorderen na de custe van Barbarien tot opte rhede van Saphi.

Sal van daer advertentie doen van syne compste aen den coninck van Marocques, omme Zyne Majesteyts beliefte te volbrengen.

Sal neerstichlyck daartoe aerbeyden, dat het volck ordentelyck scheep gebracht wordt, ende dat in de schepen van orloge egheen ander volck en comme als met goede verseeckeringe van de selve dienstelyck sal wesen.

Het volck ter gedestineerde plaetse overgebracht hebbende, sal hem vinden by de gouverneurs ende regierders in de selve plaetse, ende aen de selve versoecken schriftelyck bescheyt, dat hy het volck aldaer wel heeft overgebracht, ende aen de selve begeeren, dat alle ingesetenen van dese Landen aldaer commende, soo by haere wille als andersins, als vrienden moegen ontfangen ende getracteert worden, oock omme oprechten handel te doen.

Sal daer nae hem weder vinden opte rheede van Saphi, ende diligentie doen omme den coninck van Marocques te spreken.

Sal aen Zyne Majesteit remonstreren, den dienst by hem gedaen, ende soo de gedaen costen by den Coninck belooft zyn te remboursseren, sal in recompense van de selve ontfangen soo veel als met goede discretie best doenlyck wesen sal.

Sal aen den Coninck verthoonen, dat die Heeren Staten Generael en Syn Excellentie hem gunstich ende wel tot zynen dienst geaffectionneert zyn ; dat zyluyden machtich ende ryck van schepen ende volck zyn ende door de geheele werelt navigatie, handelinge ende commercie hebben ende die in oprechte vromicheyt doen.

Sal daerom versoecken dat Zyne Majesteyt vrye navigatie ende handelinge generalyck den ingesetenen deser Landen alomme onder zyn gebiedt will toestaen.

Item dat d'ingesetenen van de Vereenichde Nederlanden in alles mogen gelyck faveur ende vryheyt voor hare persoonen ende goederen genieten als die ondersaten van den coninck van Engelant.

Ende soo veele meerder liberteyten ende voordeelen als eenige andere nacien hebben, ende van Zyne Majesteyt bovendien te vercrygen is.

Sal verthoonen dat alle handelingen die by monopolien aen eenige int besundere geaccordeert worden, het gemeene welvaren van de coningen, princen ende republicquen, hare landen ende ondersaten schadelyck, ende tegens de gemeene vryheyt strydende syn ; ende daerom versoecken dat, soo verre eenige by Zyne Majesteyt zyn geaccordeert, dat die mogen cesseren, ende de handelinge in alles eenich gelyckelyk vry gestelt worden.

Sal aerbeyden omme van alles van Zyne Majesteyt goet ende schriftelyck bescheyt te gecrygen, ende daernae zyn affscheydt begeren omme weder te keeren omme van zyn wedervaren rapport te doen.

Aldus gedaen ter vergaderinge van de Hooge Moghende Edele Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden binnen de stadt van Bergen opten Zoom, den elffden Aprilis int jaer sesthien hondert ende negen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 556, f. 144 v°.

XCIII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Les deux vaisseaux de guerre demandés par Moulay Zidân lui seront envoyés bien que ce roi soit à présent maître absolu du Maroc.

La Haye, 18 avril 1609.

En tête : Samedi xviii avril, à La Haye, 1609.

. . . .

En marge : Maroc. — Deux vaisseaux.

Il a été donné lecture d'une missive du collège de l'amirauté d'Amsterdam, datée du xiii de ce mois, où l'on demande si les Seigneurs États désirent toujours envoyer au Maroc les deux vaisseaux de guerre accordés pour assister le roi du Maroc, nonobstant que celui-ci soit à présent maître absolu de ses royaumes[1].

Il a été résolu, après délibération, de répondre par l'affirmative, en ajoutant qu'on espère par ce moyen gagner la faveur du Roi aux Pays-Bas et conséquemment obtenir la liberté générale de trafic pour les habitants des Provinces-Unies.

Boven : Sabbati xviiia Aprilis, in den Hage, 1609.

. . . .

In margine : Maroques. — 2 schepen.

Gelesen een missive van het collegie ter admiraliteyt binnen Amstelredam van den xiiien deses, daerby deselve versoecken te verstaen d'Heeren

1. V. la Résolution du 9 avril 1609, Doc. LXXXIX, pp. 318-319.

Staten goet believen, off men nyettegenstaende dat den coninck van Maroques jegenwoordich is absolut coninck van zyne rycken, evenwel naer Barbarien sal senden die twee schepen van oorloge, die Zyne Majesteyt tot desselffs assistentie geaccordeert zyn.

Is na deliberatie verstaen jae, omme daer door te gewinnen gunste ende faveur van den coninck tot dese Landen, ende by consequentie de generale vrye trafficque voor de ingesetenen van de Vereenichde Provincien.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 556, f. 148 v°.

XCIV

REQUÊTE DE BARTHOLOMEUS JACOBSZ.[1] AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il a été prévenu que Samuel Pallache, invoquant des privilèges à lui accordés par Moulay Zidân, chercherait à entraver la vente de ses marchandises, ce qui serait une atteinte à la liberté du commerce des Pays-Bas au Maroc. — Il demande que Wolffaert Hermansz. intercède en sa faveur auprès de Moulay Zidân.

[Avant le 23 avril 1609][2].

Au dos : Requête pour Bartholomeus Jacobsz., trafiquant à Amsterdam.

A mes Nobles et Puissants seigneurs, Messeigneurs les États-Généraux des Pays-Bas Unis.

Bartholomeus Jacobsz., trafiquant à Amsterdam, expose respectueusement qu'il a habité pendant plus de XXXVIII ans[3] le Maroc où il a été le premier à faire du commerce et où, en véritable zélateur de la patrie, il a servi les intérêts de Vos Nobles Puissances (sans vouloir se vanter) et où il a aussi assisté dans la mesure du possible les autres trafiquants.

Or il se trouve que le requérant vient d'envoyer de nouveau dans ledit pays des toiles de Cambrai et de Hollande pour une valeur de cinq ou six mille livres flamandes. Et, comme le bruit court qu'un nommé Samuel Pallache, Israélite, doit se rendre dans le royaume

1. Sur ce personnage, V. p. 15, note 1.

2. V. p. 333, note 1.

3. Les relations commerciales des Pays-Bas avec le Maroc remontaient à 1556, si l'on s'en rapporte à une précédente requête de Bartholomeus Jacobsz., et la liberté commerciale existait en fait depuis cette époque. V. p. 17, note 2.

susdit où il aurait antérieurement obtenu de Sa Majesté Impériale certains privilèges ou concessions qui porteraient vraisemblablement un grand préjudice aux marchandises susdites du requérant et conséquemment à la liberté du commerce en général au Maroc, comme, d'autre part, Vos Nobles Puissances envoient présentement en mission dans ce pays l'amiral Wolffaert Hermansz., afin d'obtenir de Sa Majesté Impériale pour les Pays-Bas le maintien de la liberté du commerce au Maroc, liberté qui ne serait entravée par aucun octroi de privilège particulier, Vos Nobles Puissances daigneront apprécier avec bienveillance les raisons susdites, et prendre en considération que le requérant est parfaitement au courant des intentions du susdit Samuel Pallache, lequel aurait donné à entendre qu'il nuirait aux biens ou aux gens du requérant et qu'il lui serait hostile.

Le requérant supplie humblement Vos Nobles Puissances de vouloir bien lui accorder des lettres de recommandation pour le susdit amiral dans lesquelles il serait ordonné à ce dernier (en cas que le requérant rencontrât quelque difficulté dans la vente de ses marchandises, ainsi qu'il a été dit) d'intercéder auprès de Sa Majesté Impériale, afin que, pour cette fois au moins, il ne subisse aucun dommage, vu que les marchandises en question sont déjà rendues au Maroc. Etc[1].

Op den rug : Requeste voor Bartholomeus Jacopsz., coopman tot Amsterdam.

Aen myn Edele Mogende heeren, Myn Heeren die Staten Generael der Vereenichde Nederlanden.

Gheeft oytmoedelyck te kennen Bartholomeus Jacopsz. coopman t' Amsterdam, hoe dat hy als een zelateur des vaderlants tot voorderinge van den dienst van U Mogende Edelheyt (sonder roem) over XXXVIII jaeren in Barbaryen gewoont heeft ende d' ierste negociant is geweest, alwaer hy oock alle andere coopluyden naer syn vermogen heeft gedirigeert. 't Is nu soe dat den suppliant aldaer noch voor vyff off ses duysent ponden vlaems Cameryxssche ende Hollandssche lynwaten heeft gesonden, ende

1. Sur l'absence de formule et de signature V. p. 333, note 1.

overmits gepresumeert woordt, dat eenen Samuel Palatio, jode, hem in't voornoemde keyserrycke sal begeven, ende van te vooren by Syne Keyserlycke Majesteyt gepractiseert zoude moegen hebben seker scancken off octroyen die apparentelyck souden strecken tot groote prejudicie van des suppliants voorschreven goederen, ende by consequencie totten geheelen vryen handel aldaer; oock dat U Mogende Edelheyt tegenwoordelyck aldaer in legatie seynden den admirael Wolffaert Hermansz. om Syne Keyserlycke Majesteyt te bewegen dat den coophandel deser landen in Barbaryen synen vryen cours zoude moegen bewaeren, sonder by nyeuwen cautelen by yemanden geinterrompeert te worden, soe sal U Mogende Edelheyt goederthieren insicht gelieven te nemen op de redenen voornoemt, mitsgaders dat den suppliant genoechsaem verstaet, dat den voorschreven Samuel Palatio zoude laeten verluyden hebben, dat hy hem aen syne goederen off aen de zyne hinderlyck ende nyet favorabel en soude wesen. Bidt oytmoedelyck dat U Mogende Edelheyt gelieve hem te willen verleenen voorschryvens aen den voorschreven Admirael, daerby hem gecommandeert worde (soo daer eenich obstakel tot achterdeel van syne goederen tot dien fine mocht aengewent worden) dat hy aen Syne Keyserlycke Majesteyt sal intercederen, dat 't zelve in syn prejudicie nyet en geschiede, ten minsten voor dese mael, ten aensien syne voornoemde goederen aldaer in 't landt syn. Etc.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 4757. — Lias Loopende, Januari-Mei 1609. — Original[1].

1. Ce document est un original, quoique non signé et non daté. On ne mettait pas de copies dans les liasses, à moins que ce ne fussent des copies annexées à des pièces originales. L'usage était de présenter les requêtes aux États-Généraux de vive voix, soit personnellement, soit par un procureur; on les mettait ensuite par écrit, et le greffier inscrivait en marge de la requête la mention : *Lu le.....*, ce qui datait le document. Cette mention ayant été omise sur la requête de Bartholomeus Jacobsz. nous avons restitué la date approximative entre crochets.

XCV

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Wolffaert Hermansz. recevra l'ordre de faire auprès de Moulay Zidân les démarches nécessaires pour sauvegarder la liberté du commerce au Maroc.

La Haye, 23 avril 1609.

En tête : Jeudi XXIII avril 1609.

. . . .

En marge : Lettres de recommandation

On a accordé à Bartholomeus Jacobsz. trafiquant à Amsterdam ses lettres de recommandation pour Wolffaert Hermansz., envoyé des Seigneurs États-Généraux auprès du roi du Maroc en Barbarie, dans lesquelles il est ordonné à ce commissaire de faire toutes les démarches possibles auprès de Sa Majesté pour que le requérant ne soit pas empêché de vendre au Maroc les toiles de Cambrai et de Hollande que celui-ci vient d'envoyer dans ce pays-là, et pour obtenir, au contraire, qu'il lui soit permis, à lui et à tous les autres trafiquants des Pays-Bas, de faire entrer et vendre librement au Maroc leurs toiles et autres marchandises, comme bon leur semblera, nonobstant tous les privilèges et octrois qui pourraient être accordés par Sa Majesté à l'encontre de cette liberté.

Boven : Jovis XXIIIa Aprilis 1609.

. . . .

In margine : Voorschriften.

Syn Bartholomeus Jacobsz., coopman tot Amstelredam, geaccordeert

zyne versochte voorschriften aen Wolffaert Hermansz., gedeputeerde van de Heeren Staten Generael na den coninck van Marocques in Barbarien, daerby den selven belast wort alle moegelycke debvoiren by Zyne Majesteyt te doen, dat den suppliant nyet en wordde verhindert in Barbarien te vercoopen alsulcke Camerycxsche ende Hollandsche lynewaten als deselve onlancx aldaer heeft gesonden, maer veel meer hem ende alle andere coopluyden van dese landen gedooght, in Barbarien hare lynewaten ende andere goederen vry te moegen brengen ende vercoopen, soo haer dat goet dunct, nyettegenstaende alle de scancken ende octroyen, die by Zyne Majesteyt daertegen moegen zyn verleent.

Rijksarchief.— Staten-Generaal. — Resolutiën, register 556, f. 152.

XCVI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Une lettre de recommandation pour le roi du Maroc est accordée à Gilles della Faille.

La Haye, 23 avril 1609.

En tête: Jeudi xxiii avril 1609.

. . . .

En marge: Della Faille. — Lettres de recommandation.

Il a été accordé à Gilles della Faille, trafiquant à Amsterdam, sur sa requête, des lettres de recommandation pour le roi du Maroc, afin d'aider le requérant à rentrer dans la créance qu'il a sur la maison de feu Diego de Cosgaie à Merrakech[1], pour diverses marchandises envoyées à celui-ci et à Pieter Maertensz. Coy, lesquelles se montent à une somme de plus de trente mille florins.

Boven: Jovis xxiiie Aprilis 1609.

. . . .

In margine: La Faille. — Voorschriften.

Syn Gielis de la Faille, coopman tot Amstelredam geaccordeert zyne versochte brieven van voorschriften aen den coninck van Barbarien, ten eynde den suppliant soude moegen betaelt worden van tgene deselve aen het sterffhuys van Diego de Cosgaia tot Marocos, voor verscheyden coopmanschappen, aen den selven ende aen Pieter Maerttensz. Coy voor desen gesonden, ten achteren is, bedragende over de derttich dusent guldens.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 556, f. 154.

1. Sur cette créance V. Doc. LXXXI, p. 298.

XCVII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Daniel Heyllen est autorisé à s'embarquer sur les vaisseaux de guerre que les États envoient au Maroc.

La Haye, 5 mai 1609.

En tête : Mardi v mai 1609.

. . . .

En marge : Daniel Heyllen.

Il a été résolu, en suite de la requête de Daniel Heyllen[1], d'accorder au requérant pour sa personne la permission de faire le voyage du Maroc sur les vaisseaux de guerre destinés à se rendre dans ce pays, sous le commandement de Wolffaert Hermansz., commissaire des Seigneurs États, sous la condition toutefois que le requérant n'embarquera point de marchandises dans lesdits vaisseaux. Il sera ordonné audit Hermansz. de se conformer à cette prescription.

Boven : Martis v^e^ Meye 1609.

. . . .

In margine : Daniel Heyllen.

Opte requeste van Daniel Heyllen, is den suppliant geconsenteert voor zynen persoon te mogen passeren naer Barbarien opte schepen van oorloge derwaert gedestineert, daerover dat Wolffaert Hermansz. gedeputeerde van de Heeren Staten commandeert, sonder dat den suppliant sal vermoegen eenige coopmanschappen in de voorszegde schepen te laden, ordonnerende den voorszegden Hermansz. tselve alsoe te gedoogen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 556, f. 175.

1. V. Doc. suivant.

XCVIII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDÂN

Ils prient le Roi d'assurer à divers négociants de Middelbourg le recouvrement des sommes qui leur étaient dues par feu Diego de Cosgaie.

La Haye, 5 mai 1609.

En marge : Au roi de Marocos.

Sire,

Corneille Moenicx, Hubert Berek, Jehan Rademaker le joesne et Salomon Janssens, bourgeois de la ville de Middelburch, nous ont humblement remonstré que la maison mortuaire de feu Diego de Cosgaye en la ville de Marocos leur est redevable plus de quarante mil onces[1], monnoie de Barbarie, ainsy qu'il sera trouvé par les livres dudict feu Diego et aultres legittimes documens, et que, pour recouvrer icelle somme, ilz envoyent presentement vers Marocos Daniel Heyllen, leur commis, avec ample pouvoir ; requerrants à ceste fin noz lettres de recommandation à Vostre Royale Majesté, lesquelles nous ne leur avons peu refuser en faveur de justice. Prions atant, Sire, bien humblement, qu'il plaise à Vostre Royale Majesté donner ordre que audict commis desdicts suppliants soit donné toute favorable addresse où il convient, et administré, si besoing soit, bon droict et brieve expedition de justice, tellement qu'il puisse parvenir au payement de ce que sera trouvé justement leur competer.

1. Sur cette affaire V. Doc. LXXXI, p. 298.

Et Vostre Royale Majesté nous rendra tant plus obligez à prier Dieu,

Sire,

d'octroyer à icelle Vostre Royale Majesté en très-parfaite santé très-longue et très-heureuse vie.

De La Haye, v^e de may 1609[1].

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

1. Les États-Généraux revinrent avec insistance sur le règlement de cette affaire de succession, à la demande de Salomon Janssens, et, le 28 octobre 1609, ils adressèrent une nouvelle lettre à Moulay Zidân pour lui recommander Daniel Heyllen qui poursuivait au Maroc les revendications des commerçants hollandais. Cette seconde lettre (V. *Lias Barb.* 1596-1644), étant presque identique pour le fond et pour la forme à celle du 5 mai 1609, il nous a paru superflu de la publier.

XCIX

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN A P. M. COY

Il a reçu la lettre de P. M. Coy dont il reconnaît les services et donne des ordres pour le défrayement de cet agent.

Ras el-Ma, 15 Safar 1018 — 20 mai 1609.

En tête, sur une première ligne : بسم الله الرحمن الرحيم صلى الله على مولانا محمد وءاله وصحبه وسلّم تسليماً

Sur une deuxième ligne : من عبد الله السلطان المظفر بالله الامام الناصر الفاطمى امير المومنين ابن الامام المنصور امير المومنين ابن امير المومنين الامام المهدى

Signe de validation[1].

أيده الله بالنصر العزيز وحاطه بالصون الحريز واعلى فى فضاء العدل مناره وخلد فى صفحات الدهر فخاره وءاثاره واتاح فى ظل النصر والتمكين ظله واقتداره

1. Sur ce signe V. p. 121, note 2.

الى النجيب الانجد الأحظى بذر مرتين الفلنك الملحوظ منّا بعين الرعاية
والظوة امّا بعد فكتابنا هذا اليكم من محلتنا السعيدة ومجمع عساكرنا ذات
الشوكة الجديدة براس الماء حوز حاضرتنا الفاسية امّن الله بمهابة امره العزيز
انحاءها ومهّد بسطوتنا الرهوبة اقطارها وارجاءها بمنه

هذا وانه قد انتهى لمقامنا العلى كتابكم وقفنا منه على ما عرّفتم به وعلى
ما قرّرتموه من خدمتكم ومحبتكم بارك الله فيكم وها نحن امرنا بهذا الكتاب
الذميين اهل السيجة ان يعطوكم من دراهم السيجة عشر اواق كلّ يوم اقامتكم
حتى نرد بركابنا العلىّ عمّا قريب ان شاء الله على تلكم الحاضرة المرّاكشية حماها
الله ونحن على الاثر ولايفوتكم من حسن التفاتنا نبا ان شاء الله شئ وهذا موجبه
اليكم رعاكم الله وكتب منتصف صفر المبارك عام ثمانية عشر والف

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas. Loquet V, Littera W, nº 5. — Original[1].

1. L'original est d'une écriture lâchée et hâtive qui ne rappelle en rien celle des missives officielles de Moulay Zidân aux princes chrétiens ou aux États-Généraux. A cette lettre est jointe une traduction néerlandaise. Comme cette dernière contient quelques inexactitudes, nous avons jugé inutile de la publier. La mention de la date en particulier est erronée : *Geschreven in de maendt van Saffar gebenedyt aº 1017, van den proffet Mahomet, aº Christus 1609 in Mayo.*

XCIX bis

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN A P. M. COY

(TRADUCTION)

Ras el-Ma, 15 Safar 1018 — 20 mai 1609.

En tête, sur une première ligne : Au nom de Dieu le Clément, le Miséricordieux. — Que Dieu répande ses bénédictions sur notre seigneur et maître Mahomet, sur sa famille et sur ses compagnons et leur accorde le salut parfait !

Sur une deuxième ligne : De la part du serviteur de Dieu, le Sultan, le Favorisé de Dieu, l'Imam, le Victorieux, le Fatimien, le Prince des croyants, fils du prince des croyants El-Mansour, lequel était fils du prince des croyants l'imam El-Mahdi[1].

SIGNE DE VALIDATION.

Dieu l'assiste par la victoire glorieuse, l'enveloppe de sa protection tutélaire, fasse resplendir son éclat dans le firmament de la justice et perpétue dans les annales des temps sa trace glorieuse ! Qu'Il place sous l'ombre de la victoire et de la réussite ses succès et son autorité !

A l'homme excellent, le très courageux et le très honorable Pierre Martin, le Flamand. Dieu étale sur vous le regard de la protection et de la considération !

Ensuite, nous vous adressons cet écrit de notre mahalla fortunée[2]

1. V. le Tableau généalogique, Pl. V.

2. L'armée de Moulay Zidân, après avoir battu complètement à l'oued Bou Regrag les troupes de Moulay Abdallah (27 janvier 1609), s'avançait sur Fez. V. le sommaire du Doc. LXXXIII, p. 306.

où sont réunis nos vaillants soldats, de Ras el-Ma[1] même, à proximité de notre capitale Fez. — Puisse Dieu faire régner la sécurité dans ses environs et soumettre par notre force redoutable les pays qui en dépendent! — Ainsi soit-il.

Votre lettre est parvenue à Notre Haute Seigneurie. Nous avons compris ce que vous y avez dit et ce que vous nous avez témoigné par votre zèle et votre attachement pour nous. Que Dieu vous bénisse! Nous donnons l'ordre par cet écrit même[2] aux Juifs préposés au Trésor[3] de vous remettre sur les fonds du Trésor dix onces par jour, jusqu'à ce que nous arrivions dans notre capitale de Merrakech, — Dieu la garde! — ce qui aura lieu très prochainement, s'il plaît à Dieu. Ayant pour vous les mêmes égards que par le passé, nous ne vous oublierons pas, s'il plaît à Dieu.

Voilà ce que nous avions à vous dire. Dieu vous garde!

Écrit au milieu de Safar le béni de l'an mil dix-huit.

1. C'est la source abondante qui fournit d'eau la ville de Fez; elle est située à 14 kilomètres à l'ouest de Fez.

2. C'est-à-dire : vous n'aurez qu'à produire cet écrit pour qu'il soit déféré à mon ordre.

3. Le texte porte اهل السيجة (gens de la *sidja*) et plus loin دراهم السيجة (fonds de la *sidja*), expressions que nous avons traduites par : *préposés au Trésor* et *fonds du Trésor*. Le mot *sidja* ou *saïdja* n'est pas arabe et ne figure dans aucun dictionnaire de cette langue; il paraît avoir été formé très irrégulièrement du mot turc *saïdji* صايجي (compteur, caissier) qui vient lui-même de *sâii* صايي (compte). Un grand nombre de mots turcs plus ou moins défigurés avaient passé dans le vocabulaire administratif du Maroc sous le règne de Moulay Abd el-Malek qui, s'il avait vécu plus longtemps, aurait entièrement *turcisé* son royaume. On sait qu'au Maroc — et l'usage s'en est conservé — les Juifs cumulaient, avec les fonctions de banquiers du Chérif, la gestion des fonds ou de certains fonds du Trésor; ils étaient généralement adjudicataires des droits de douane et des monopoles mis sur divers objets de consommation tels que café, tabac, kif, etc. Les Juifs dont parle ici Moulay Zidân sont Brahim ben Ways et Juda Levi. Ils sont qualifiés « trafiquants du Roi » (p. 441) « marchants de Vostre Majesté » (p. 445) et Brahim ben Ways (auquel on donne pour la circonstance le titre de cheikh, *senior*) est nommé « supper-intendant de nostre dixme » (V. p. 500). Ces Juifs avaient une grande influence auprès du Chérif et s'en servaient surtout pour contrecarrer les affaires des négociants chrétiens. On a vu P. M. Coy se plaindre de leurs agissements qui lui avaient attiré la disgrâce de Moulay Zidân (Doc. LXXXI, pp. 297-303); Paul van Lippeloo et Alonzo Peres eurent également à souffrir de leurs procédés (V. p. 500). — Sur l'influence du Juif Brahim ben Ways au Maroc et sur son impopularité, V. p. 500, note 1.

C

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDÂN

Ils protestent contre les tentatives faites par Samuel Pallache pour obtenir le monopole du commerce au Maroc et prient le Roi d'assurer, dans son intérêt comme dans celui des Pays-Bas, la liberté du trafic.

La Haye, 21 mai 1609.

En marge: Roy de Maroques. Fez et Zus.
Plus bas, alia manu: 21 mey 1609.

Sire,

Il nous a esté remonstré de la part de Barthelomeu Jacques[1], marchant de la ville d'Amstelredam, Salomon Janssen, et David Hoste de Middelbourgh et Daniel Heyllen, resident en Barbarie, qu'ilz ont tousjours librement et franchement negocié et traficqué avec toutes sortes de marchandises en iceluy royaulme de Barbarie, mais que presentement le sieur Samuel Pallache, estant au service de Vostre Royale Majesté, se vante qu'il auroit avec ceulx de sa compaignie obtenu d'icelle octroy que nuls autres que eulx peuvent trafficquer audict royaulme en linges de Chambrai, de Hollande et fustaines ; y adjoustant que Vostre Majesté Royale luy seroit de plus tellement obligé qu'icelle lui accordera encore plusieurs aultres octrois pour les fideles services qu'il vous auroit cy-devant faicts : par où il pretend de tirer à luy et sadicte compaignie generalement tout le trafficque. Et comme, cela advenant, il redonderoit à fort

1. Sur la requête de Bartholomeus Jacobsz. ainsi que sur les prétentions du Juif Samuel Pallache à un monopole commercial, V. Doc. XCIV, p. 331.

grand prejudice de tout le commerce et trafficque en general, mais notamment de leur particulier, qui ont les premiers introduict le dict commerce en Barbarie, où ilz envoient presentement encore un navire par ledict Daniel Heyllen, chargé de toutes sortes de marchandises et denrées de la valeur de plus de vingt-cincq mile florins, pour les descharger toutes à Saffi, ilz nous ont requiz en toute reverence que vouldrions intercedder pour eulx vers Vostre Royale Majesté, affin que cela leur soit permiz. En quoy nous les avons tant plus volontiers voulu gratiffier, que nous trouvons que l'effect de leur requisition sert pour advancer et augmenter le trafficq et commerce entre les royaulmes de Vostre Royale Majesté et celuy de ces Pays, et par consequent aussy les domaines et provenuz d'icelle.

Prions atant, Sire, Vostre Royale Majesté bien humblement qu'il vous plaise prendre foy et benigne regard sur ce que dessus, et, de son authorité absolue, donner ordre audict Saffi et partout ailleurs en ses royaulmes où il convient, que ausdicts suppliants soit permiz ledict commerce et trafficq des toilles de Chambrai, de Hollande, fustaines et de toutes aultres denrées libre et francq, ainsy qu'ilz l'ont tousjours eu, sans que ledict sieur Samuel Pallache leur y puisse faire ou donner quelque empeschement.

En quoy Vostre Royale Majesté nous obligera de tant plus, avec tous les habitans de ces pays, de prier le Createur,

Sire,

de conserver la royale personne de Vostre Majesté en très-parfaicte santé, longue et très-heureuse vie.

De La Haye en Hollande, ce xxie de may xvi^{c} et neuff.

De Vostre Majesté, etc.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

CI

ATTESTATION DE TRAFIQUANTS CHRÉTIENS ÉTABLIS A MERRAKECH[1]

La conduite de Pieter Maertensz. Coy a été parfaitement honorable pendant son séjour au Maroc; cet agent a eu à supporter, dans l'intérêt des Provinces-Unies, de très lourdes charges résultant des vicissitudes politiques du pays.

Merrakech, 7 juillet 1609.

En tête : Copie.

Par devant nous, Chrétiens soussignés, résidant dans cette ville de Merrakech au pays maure, a comparu Pedro Martinez[2], natif de Schiedam, qui nous a priés de lui donner témoignage et attestation de l'état de ses affaires particulières dans ce pays, pour autant que nous le saurions et l'aurions appris. Et nous soussignés certifions en sincérité, et pour l'avoir vu nous-mêmes pour la plupart, que nous savons que, depuis son arrivée dans le susdit pays, le cinq juillet seize cent cinq, jusqu'à ce jour[3], la conduite de cet agent a toujours été celle d'un homme estimable, aussi bien dans les affaires concernant l'honneur de ses maîtres, les Nobles Seigneurs États des Provinces-

1. Pieter Maertensz. Coy introduisit auprès des États une demande en payement de ses appointements et en remboursement des sommes qu'il avait été amené à dépenser durant son séjour au Maroc ou dans l'intérêt de sa mission. A l'appui de cette demande et de ses comptes, il produisit les dépositions de plusieurs témoins établissant la véracité de ses dires. Ces pièces forment avec les lettres des États à P. M. Coy un dossier à part dans le *Loketkas*.

2. *Pedro Martinez*, pour: Pieter Maertensz. [Coy]. V. p. 126, note 3.

3. A cette date (7 juillet 1609) P. M. Coy rappelé par les États avait plusieurs fois sollicité son congé de Moulay Zidân ; cet agent, en prévision des explications et des revendications qu'il aurait à produire, à son retour aux Pays-Bas, jugea prudent de s'entourer de certificats et d'attestations de toutes sortes. P. M. Coy ne quitta définitivement Merrakech que le 7 août 1609. V. *Compte des dépenses de P. M. Coy*, à la date du 1er mai 1611.

Unies, par lesquels il a été envoyé en ce pays, que dans sa conduite privée. Nous l'avons vu en toutes circonstances agir comme un bon et fidèle serviteur de ses Seigneurs maîtres, et, s'il n'a pu faire en tout leur volonté ou la sienne, cela doit être attribué aux vicissitudes qu'il a traversées et aux continuels changements politiques survenus dans ces royaumes ; durant ce temps il a éprouvé et souffert, dans l'intérêt de sa mission, des peines et des troubles considérables, tels qu'on peut le présumer en pareilles circonstances, et dont il a été victime tant dans ses biens que dans sa santé.

Tout cela, il l'a supporté avec beaucoup de courage pour le service de ses maîtres ; pour ce service, il a, par esprit de devoir, fait des dépenses excessives depuis le commencement jusqu'à ce jour, notamment en hébergeant constamment dans sa demeure et en entretenant de vivres et de vêtements beaucoup de prisonniers hollandais ; et cela, malgré ses modiques ressources, il l'a mené à bien pour le service de ses maîtres et pour l'honneur de la patrie. Et tout cela, il l'a fait avec un grand zèle, non seulement pour ceux de sa nation, mais aussi pour les étrangers, et dans un temps de si grande cherté que la ghrara[1] de froment valait deux cents onces.

De même, il a dépensé beaucoup d'argent, au temps de Moulay Abdallah, pour sauver la vie à quelques Hollandais et les délivrer d'entre les mains de ceux qui les avaient faits prisonniers de guerre. Il les a hébergés et reçus dans sa maison, qui était toujours ouverte à ses compatriotes et à tous ceux qui s'y présentaient pour profiter pareillement de sa bienveillance et recevoir de lui toute espèce de bons offices.

Nous savons en outre qu'il a été longtemps au loin dans l'armée de Moulay Zidân, ce qui lui a imposé de lourdes charges, car il est de notoriété publique qu'une telle existence nécessite au Maroc des dépenses excessives.

Et les faits rapportés ci-dessus nous étant notoires et bien connus, comme il a été indiqué plus haut, nous avons, en conséquence, donné au susdit Pedro Martinez, sur sa demande, la présente attestation signée de nos noms, afin qu'il en fasse usage pour la revendication de ses droits en tous lieux et circonstances où il en aura besoin.

1. Sur ce mot V. p. 228, note 1.

Fait à Merrakech, le 7 juillet 1609.

Signé : Guº Skerone. — George Hudsam. — Martin Calada. — Alº Peres de Montalban[1]. — Roger Houwle. — Jehan Rozée[2]. — Robert Cooke. — Paul Le Bel[3]. — Thomas Dent. — Richard Lagh. — Charles Maniage. — Samson Cotton. — Georgio de Henin. — B. de Marceilles[4] et Daniel Heyllen[5].

Et plus bas se lisait : Traduit de l'espagnol et trouvé conforme à l'original par moi, notaire public à Amsterdam.

Soussigné : D. Mostart, notaire public admis. — 1610.

[VALIDATION DES SIGNATURES.]

Le deux février XVIᵉ dix, par devant moi, David Mostart, notaire public résidant à Amsterdam, ont comparu : Paul van Lippeloo[6], David de Weert[7] et Balthazar Piscator[8], trafiquants ayant autrefois demeuré au Maroc, lesquels ont certifié l'authenticité des signatures apposées au bas de l'original espagnol dont la présente est la traduction, et reconnu ces signatures comme étant de la propre main des signataires dont ils connaissent l'écriture, tant pour en avoir reçu eux-mêmes plusieurs fois des lettres, que pour avoir vu souvent des écrits de leur main.

En témoignage de la vérité, j'appose ci-dessous ma signature. Actum ut supra.

Soussigné : D. Mostart, notaire public, scripsit. 1610.

1. Sur ce personnage, V. Doc. CXXIX, p. 420.

2. Il appartenait à cette famille de riches marchands de Rouen dont le nom se rencontre fréquement associé à celui des Le Gendre. La maison Le Gendre et Rozée envoyait des navires au Maroc et y entretenait des représentants. V. SS. HIST. MAROC, *1ʳᵉ Série*, France, t II.

3. Prédécesseur de Le Gendre au Maroc. V. SS. HIST. MAROC, *1ʳᵉ Série*, France, t. II.

4. On trouve un Robert de Marceilles (*alias* Masseilles) gentilhomme au service de Henri de Bourbon, duc de Montpensier, et qui avait accompagné A. de Lisle au Maroc en 1606. V. SS. HIST. MAROC, *1ʳᵉ Série*, France, t II.

5. Daniel Heyllen (ou Heyllenesz.) avait déjà signé le 17 décembre 1605 une attestation en faveur de P. M. Coy. Doc. XXXI, pp. 116-118.

6. Sur ce personnage, V. p. 382, note 1.

7. Sur ce personnage, V. p. 110, note 1.

8. Il était vraisemblablement parent de ce Erasmo Piscator qui avait signé le 17 décembre 1605 une attestation en faveur de P. M. Coy. V. Doc. XXXI, pp. 116-118.

Mention de collationnement : Copie collationnée avec l'original et trouvée conforme par moi, Jehan Reynbouts Danckaertsz., à la Cour de La Haye ce VII février 1610.

Signé : J. Reynbouts.

Boven : Copie.

Voor ons Christenen ondergescreven die wy in dese stadt van Marocos in Mooren landt resideren, is verschenen Pedro Martinez gebortich van Scidan ende versochte ons dat wy hem getuygenisse ende certificatie souden geven van syne particuliere staet, voor zoe vele wy weten in dese landen ende verstaen hebben. Ende wy onderschrevene certificeren by de waerheyt ende meest van selve gesien te hebben dat wy weten dat zedert syne incompste int voorschreven landt, welcke was zedert den vyffden July sesthienhondert ende vyve, tot date deses toe, hy altyt hem wel ende eerlyck gedragen heeft soo wel voor soo vele aengaet de eere van syne meesters de Edele Heeren Staten der Geunieerde Provintien, door de welcke hy is gesonden geweest, als voor syn particulier, ende hebben hem in alles gesien doen tgene een goede ende getrouwe dienaer voor zyne Heeren ende meesters behoort te doene, ende indien hy in alles nyet en heeft kunnen haeren wille doen ofte zynen eygenen, tselve geschiet is door faulte van de tyden die verloopen zyn ende de gestadige veranderingen deser koningryken, waerinne, om haerluyder dienst waer te nemen, hy gehadt ende geleden heeft voor 't zelve merckelycke moeyten ende onlusten gelyck men kan presumeren dat in soodamige veranderingen voorvallen zoe aen syn goederen als aen zynen lyve.

Alle 't welcke hy verdragen heeft met groote couragie om dat hy was in dienste van syne meesters, tot welcken eynde oock ende om syn debvoir hy excessive oncost gedaen heft van den aenbeginne aff tot nu toe, ende van logeringe ordinaerlyck in synen huyse ende onderhoudinge in cost ende cleedinge van vele Nederlanders gevangenen, ende alhoewel syn eygene macht soo groot nyet was, heeft het te weghe gebracht tot dienste van zyne meesters ende ter eeren zyns vaderlandts. Ende heeft het alles gedaen met groote lust nyet alleene aen die van syn natie, nemaer oock aen den vreemden, ende in sulcke diere tyden dat de algarara tarwe golde tweehondert oncen.

Insgelycx heeft hy oock vele geld gespendeert ten tyden van Muley Abdela om eenige Nederlanders het leven te behouden ende die te verlossen ende vuyt handen die de selve in de oirloge gevangen genomen hadden,

die hy herberchde ende ontfinghe in synen huyse, welcke voor de selve als mede voor allen altyt open was staende, om int selfde te doene, gelyck gedaen syn, allerley soorte van goede wercken,

Ende weten insgelycx dat hy langhe tyt geweest is buyten int leger mit den coning Muley Zidan op groote costen, de welcke alhier excessieff syn, gelyck het openbaer ende kennelick is, ende overzulx gemerct dit alles ons, alsoe als voorschreven is, kennelycken is ende tselve wel geweten hebben, hebben wy den voornoemden Pedro Martinez t'synen versoecke dese certificatie gegeven, geteyckent met onsen naeme, om hem te strecken tot zyne recht daer ende alsoo't van noode sal wesen.

Gedaen in Marocos, den 7^en^ July 1609.

Was geteyckent*:* Gu^o^ Skerone. — George Hudsam. — Martyn Calada. — Al^o^ Perez de Montalaan. — Roger Houwle. — Jehan Rozees. — Robert Cooke. — Paul Le Bel. — Thomas Dent. — Richard Lagh. — Charles Maniage. — Samson Cotton. — Georgio de Henin. — B. de Marceilles, ende Daniel Heyllen.

Onder stont gescreven: Overgeset vuyt het Spaens ende daer mit bevonden te concorderen by my oppenbaer notaris in Amsterdamme.

Onderteyckent: D. Mostart, notarius publicus adm[issus]. — 1610.

[WAARMERKING DER ONDERTEEKENINGEN.]

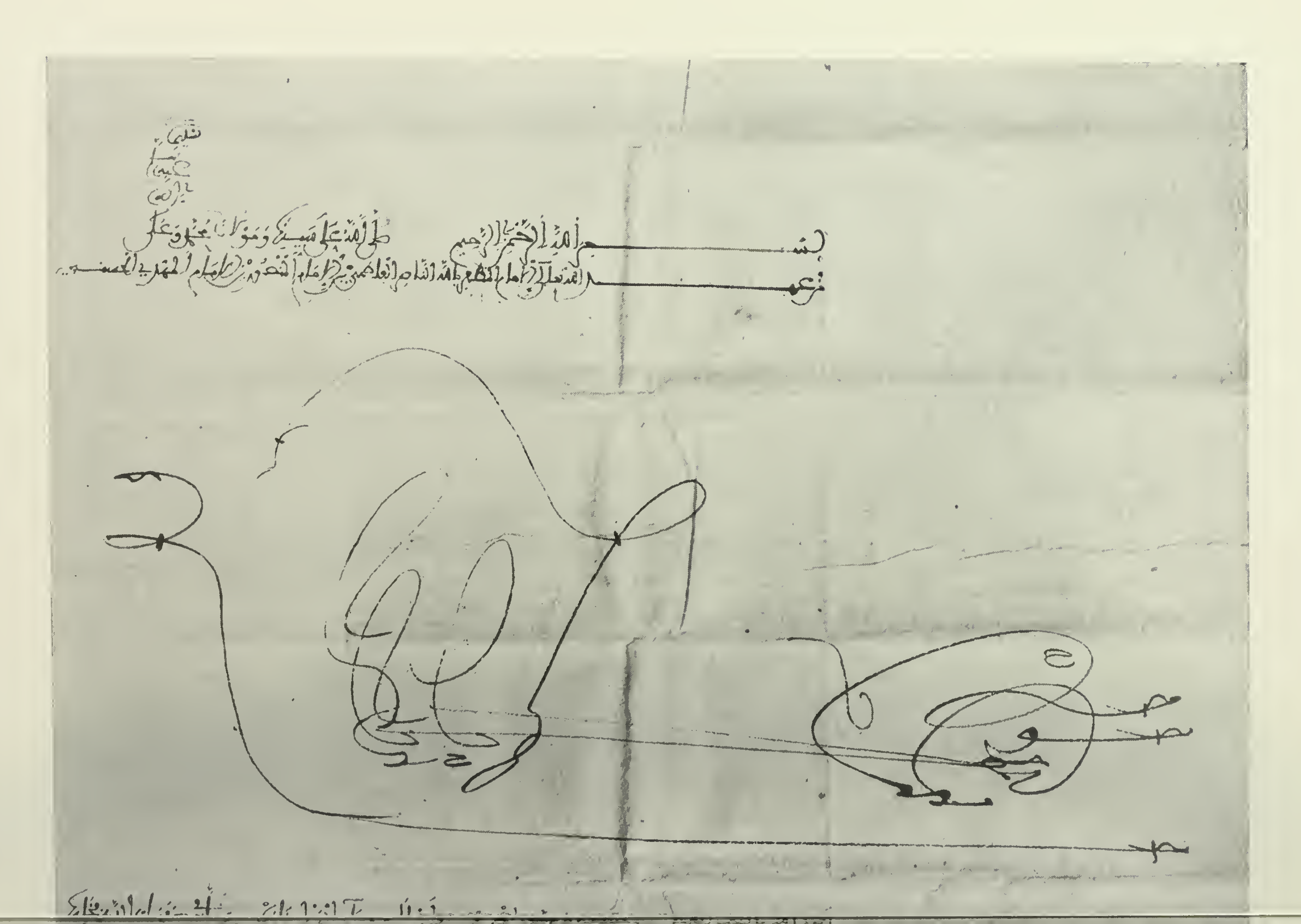
Opt den tweeden February XVI^c^ tienne, voor my David Mostart, openbaer notaris bynnen Amsterdamme residerende, compareerden Paulus van Lippeloo, David de Weert, ende Balthasar Piscator coopluyden, eertyts gewoont hebbende in Barbaryen, hebben verclaert dat zy de onderteyckeningen staende onder de originale Spaense attestatie daer vuyt dese getranslateert is, wel kennen te wesen de eygene handen letteren ende gescrifte der onderteeckende persoonen, welke sy kennen soe vuyt diverse brieven van de zelve ontfangen, als mede van de selve tot meermalen te hebben gesien scryven. Oirconde myne soubsignature hieronder gestelt. Actum ut supra.

Onderteyckent: D. Mostart, notarius publicus, s[cripsi]^t^ 1610.

Waarmerking: Naer collacie jegens synen principalen ende bevonden dese copye daermede te accorderen by my Jehan Reynbouts Danckaertsz. int Hoff van Sgravenhage desen VII^en^ February 1610.

Was geteekend: J. Reynbouts.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas. Loquet V, Littera W, n° 5.



FAC-SIMILÉ DE LA LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX (18 Juillet 1609)

D'après l'original conservé au Rijksarchief

CII

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Les deux vaisseaux qu'il avait prié les États-Généraux de lui envoyer sont entrés à Safi, mais le projet pour lequel ils avaient été demandés s'est trouvé exécuté avant leur arrivée.

Merrakech, 18 Rbia II 1018 — 21 juillet 1609.

En tête, sur une première ligne : بسم الله الرحمن الرحيم صلى على سيدنا ومولانا محمد و علي اله وصحبه وسلّم تسليماً

Sur une deuxième ligne : من عبد الله تعالى الامام المظفر بالله الناصر الفاطمى بن الامام المنصور بن الامام المهدي الحسني

Signe de validation[1].

ايده الله بالنصر العزيز وحاطه بالصون الحريز واعلا فى فضاء العدل مناره وخلّد فى صفحات الدهر مفاخره وءاثاره واتاح فى ظل النصر والتمكين ظفره واقتداره الى الجمع الذى له الآراء المسدّدة والرهط الذى جرت على مناهج المصالح الملوكية انظارهم ماضية ومجدّده والفئة التى مازالت تقتدى بنتائج افكارهم الصافية اهل ملّتهم ولا تخرج عن حظّ عقودهم اتباعهم وذو وحرمتهم

1. Sur ce signe V. p. 121, note 2.

اولئكم الاشاظوش جينرالش وفّر الله جمعهم للمصالح وافامهم لتسهيل المناوى بى المناجح امّا بعد حمد الله الذى لاتكيّبه الأوهام ولاتحيط بديموميته الليالى والايّام والصلاة والسلام على سرّ الوجود ونخبة كل مخترع موجود سيدنا ومولانا محمّد الذى اذهب الله بنوره الغياهب وزيّن بذكره بطون المحارب وظهور السلاهب بى المفانب والرضى عن ءاله ينابيع الندى وحتوف العدا واصحابه بنى البواضل الجمّة واولى البضائل المنتثرة بى هذه الأمّه والدعاء لهذا الامر العزيز بما يثلج الصدور ويعم بالمهابة جلّ المعمور ويبلّغ مفاصده الربيعة افصاها ويجعل بى يمنى عزيمته احدّ صوارم الأفدار وامضاها * بمنه

بانّا كتبناه والأيّام والشكر لله مساعده والمروم لم تكن عنه هممنا والمنّه لله فاعده من حضرتنا المرّاكشية المكلوة بالله حيث العدل باهر الشعاع وانظار السداد سابرة الفناع والملك يزهو بحلاله ويزيح ما يتفى من علله ولا متعرّب سوى ماخوّل سبحانه من النعماء واردب من تتابع الألاء هذاوانه فدانتهت بثغرما المحمى بالله اسعبى من ارضكم المركبان الاثنان الذان بادرتم بهما غرضنا وعاجلتم بالمساعدة كريم اشارتنا بفد حلّ منا ذلك محلّاً رضيا وامطرته سماء فبولنا وسميّا ووليّا وعلمنا من خلوصكم ومحبتكم ماتمتدّ عليه الخناصر ولايجحده الغابر ولا المعاصر بيد انّ الغرض الذى كنّا استعجلنا لأجله تلكم المراكب وحثثناله عزم الراجل والراكب بفد وابته تلكم السبن والحمد لله فد فضى وصار من الأحايين التى توصب بالمضى ولكنّا ترونا الآن فد وجّهنا سبيرنا

احد الخواص من مما ليكنا المكّنين من تربية دارنا وهو القايد الانجب الانجد
الاسدّ حمّ بن بشير وفّقه الله مع صاحبكم امرال ورقّط هرمتان وخديمنا
الأ نصح الذمى شمويال بلياش فمنهم تتلفون ان شاء الله مالكم بهذه الدار
من وفور الايثار والرعى الجليل المقدار ويبنى على ذلك كون اغراضكم بهذا
الجناب العلىّ مقبوله وبأسباب التيسير والتسهيل لا تزال موصوله و متى حلّ
بهذه البلاد من له بكم علاقة تلقته ان شاء الله اوجه جلية البشاشة والطلاقه
ومالنا من الأغراض تتلفونه مشافهة من المذكورين فثقوا بما يلقونه عنا واعملوا
عليه رعاكم الله وهذا موجبه اليكم وكتب باواسط ربيع الثانى من عام ثمانية
عشر والف

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Secreete Casse. — Littera D. Loquet Q, n° 2. — Original[1].

1. Cette lettre, dont on trouvera un fac-similé Pl. VI, est écrite sur papier d'un grand format de 57 × 29 centimètres ; le papier a été replié plusieurs fois sur lui-même de manière à former un rectangle étroit et presque rigide qui a été introduit dans un sachet de même forme en soie couleur orange. Ce sachet a lui-même une enveloppe de papier sur laquelle on lit : *Secreete Casse. — Barbarien. — Marocos. — Een brief van Moulay Sidan, coninck van Marocos, etc., sonder translaet, van date den 7en July 1609.* Cette date du 7 juillet est manifestement erronée, V. p. 356, note 1 et p. 358, note 1. — Il a été joint *par erreur* à la présente lettre une bande de papier dont l'extrémité est découpée en forme de fer de lance et qui devait servir d'attache à quelque missive d'un souverain oriental, probablement un shah de Perse, si l'on en juge par la mention dont elle est revêtue et que nous reproduisons ci-dessous, sans la traduire :

الحمد لله وكفى ∴ كتاب كريم سلطانى
شاهن شاهى سلطان عرب وعجم ∴ احمد
ابن ابراهيم ∴ ديوان كريم ·

CII bis

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX[1]

(Traduction)

Merrakech, 18 Rbia II 1018 — 21 juillet 1609[2].

En tête, sur une première ligne : Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux. — Que Dieu répande ses bénédictions sur notre seigneur et maître Mahomet, sur sa famille et sur ses compagnons et leur accorde la plénitude du salut !

Sur une deuxième ligne : De la part du serviteur de Dieu Très-haut, l'Imam, le Favorisé de Dieu, le Victorieux, le Fatimien, fils de l'imam El-Mansour, lequel était fils de l'imam El-Mahdi, le Hassenien.

Signe de validation.

Dieu l'assiste par la victoire glorieuse, l'enveloppe de sa protection tutélaire, fasse resplendir son éclat dans le firmament de la justice, perpétue dans les annales des temps sa trace glorieuse ! Qu'Il place sous l'ombre de la victoire et de la réussite ses succès et son autorité !

A l'Assemblée aux sages délibérations et dont la politique, aussi bien dans le passé que dans le présent, a été dirigée dans la voie du progrès telle que l'ont tracée les rois. A ceux dont les délibérations, résultat de leur esprit sain, sont toujours observées par leur peuple. A ceux dont les sujets et les protégés ne peuvent s'écarter de la ligne de conduite fixée par les alliances. A vous les États-Généraux[3]. Que Dieu favorise leur Assemblée pour l'intérêt public

1. V. Doc. CIII, p. 357.
2. Sur cette date, V. p. 356, note 1.
3. Le texte arabe porte : *El-Achadoûch Ginralech.*

et les prépose aux autres pour la meilleure réalisation de ses desseins!

Louange à Dieu dont nos imaginations ne sauraient se faire aucune idée, à Lui dont l'éternité est en dehors de la suite des nuits et des jours! Que le salut soit sur le principe de l'existence, essence de tout ce qui existe, notre seigneur et maître Mahomet par la lumière duquel Dieu a fait disparaître les ténèbres, et par le nom duquel Il embellit l'intérieur des mihrab[1] et le dos des coursiers dans les goums[2]. Que Dieu soit satisfait de sa famille, source de générosité et terreur des ennemis, de ses compagnons d'origine excellente et dont les vertus sont répandues parmi ce peuple!

Puisse cet ordre respecté réjouir les cœurs et semer le respect dans la plus grande partie du continent habité. Puisse-t-il atteindre pleinement son but et porter dans sa main droite résolue le plus tranchant des sabres du Destin. Nous attendons tout cela de la grâce de Dieu.

Nous avons écrit cette lettre dans des jours favorables, pour lesquels nous devons glorifier Dieu des grâces qu'Il nous a accordées, de notre capitale de Merrakech (la bien gardée de Dieu), dans un moment où la justice étale ses rayons et apparaît sans voiles, où l'autorité royale triomphe de tout son éclat, évitant toutes les faiblesses qu'on peut craindre[3]. Rien de plus à signaler sinon les bienfaits et les dons que Dieu ne cesse de répandre.

1. *Mihrab* مِحراب, niche dans les mosquées, orientée du côté de La Mecque et où l'imam se place pour réciter les prières. Le pluriel régulier de ce mot serait محاريب.

2 Le texte porte بى المقانب c'est-à-dire : en troupe. Cette formule laudative à l'égard de Mahomet comporte plusieurs sens métaphoriques tels que celui-ci par exemple : « L'invocation du nom de Mahomet fait le plus bel ornement des mosquées comme des armées. » Mais cette phrase peut aussi être interprétée littéralement. On sait en effet que le nom du Prophète figure parfois comme motif d'ornementation dans l'intérieur des mihrab et est souvent brodé sur les housses qui recouvrent les selles. Enfin l'auteur veut peut-être désigner par l'expression بطون المحارب les champs de bataille (محارب guerrier), et, opposant cette image à celle des cavaliers en marche (ظهور السلاهب بى المقانب) donner à entendre que le nom du Prophète retentit dans les combats comme dans les marches.

3. Depuis sa lettre datée de Ras el-Ma, 20 mai 1609, et adressée à P. M. Coy (V. Doc. XCIX, p. 340), Moulay Zidân avait été rappelé à Merrakech par une insur-

Les vaisseaux que nous vous avons demandés sont, grâce à l'empressement que vous avez mis à contenter notre noble désir, arrivés dans notre port de Safi (le bien gardé de Dieu). Nous en avons été satisfaits et l'accueil que nous leur avons fait était semblable à celui que présente le printemps après les premières pluies. Nous avons reconnu votre sincérité et votre amitié, ces sentiments qui font étreindre les mains et qui sont aussi vifs dans le présent que dans le passé. Cependant l'objet pour lequel nous avions pressé l'envoi de ces vaisseaux et fait partir des messagers à pied et à cheval s'est trouvé atteint, grâce à Dieu, au moment où ces vaisseaux sont arrivés. C'est un fait accompli et entré dans le domaine du passé.

Nous vous avons envoyé quand même notre ambassadeur, spécialement choisi parmi nos serviteurs élevés à notre cour, le brave et distingué caïd Hammou ben Bachir (que Dieu l'assiste!). Il est parti, en compagnie de votre amiral Wolffaert Hermansz. et de notre serviteur dévoué, le juif Samuel Pallache. Vous saurez par eux, s'il plaît à Dieu, combien vous possédez dans cette cour de grandes sympathies, et notre importante protection vous sera accordée. Il en résultera que Notre Haute Seigneurie satisfera vos désirs qui ne cesseront pas d'être l'objet de la faveur divine. Chaque fois qu'un des vôtres arrivera dans notre pays, il trouvera, s'il plaît à Dieu, un accueil favorable.

Quant aux objets que nous désirons, vous en serez informés de vive voix par nos envoyés susdits. Veuillez donc accorder foi à ce qu'ils vous diront de notre part et agissez en conséquence, Dieu vous protégera!

Voilà ce que nous devions vous dire.

Écrit au milieu de Rbia II de l'année mil et dix-huit[1].

rection du Sous, et les Seraghna s'étaient révoltés. Ces soulèvements partiels ne l'empêchaient pas d'annoncer aux États le rétablissement de son autorité; mais il n'en eût pas été de même si, à cette date du 21 juillet, il avait connu la reprise de Fez par Moulay Abdallah. On peut donc déjà conclure de la date susdite que celle indiquée par El-Oufrâni (p. 318) pour cet événement (10 juillet) doit être reculée au delà du 21 juillet. V. p. 474, note 3.

1. Littéralement : Dans les jours du milieu de Rbia II, c'est-à-dire dans la deuxième décade de ce mois, ce qui permet de donner la même date (21 juillet 1609) à cette lettre et à la suivante pour les raisons exposées ci-après. V. p. 358, note 1.

CIII

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il a reçu les lettres et offres des États et leur renvoie, en les remerciant, les deux vaisseaux que ceux-ci lui ont envoyés. — Il leur dépêche le caïd Hammou ben Bachir pour les assurer de ses bonnes intentions à l'égard des Pays-Bas.

Merrakech, 18 Rbia II[1] 1018. — 21 juillet 1609.

Au dos : N° 1.
En tête : Au nom de Dieu, amen.

Signe de validation[2].

Messieurs,

Nous avons receu avecq contentement la lettre et les offres que de vostre part nous ont esté faictes par le capitaine Wolphart Hermanssen et Samuel Pallache, nostre serviteur, pourquoy tiendrez nostre royale maison comme vostre et sera preste à vous faire plaisir touttes fois et quantes que l'occasion s'en presentera, comme aux meilleurs amis que ayons.

Touchant les navires, quand ilz sont venus, avions desja donné fin aux affaires pour lesquelles les avions demandez, quy a esté cause que n'avons eu subject de les employer et vous remercyons de la bonne affection que nous avez monstrée, les envoyant. Nous vous les renvoyons, depeschant avecq ceulx ledict capitaine Hermanssen et nostre ambassadeur l'alcayde Hamou ben Bicheir, ung

1. V. p. 358, note 1.

2. Sur ce signe, V. p. 121, note 2.

des principaulx serviteurs de nostre royale maison, lesquels plus amplement vous donneront à entendre la fin pour laquelle les avons depeschez, et aussi la bonne vollonté et affection que leur portons, lequel nostre ambassadeur desirons que soit depesché le plus promptement que faire se pourra, duquel vous recepvrez le contenu au memoire cy-enclos, et tenez pour certain que le tout en quoy s'offrira nostre dict ambassadeur sera appareillé et effectué en toutte chose possible.

Et, comme il y a ja six ans que nos royaulmes ont esté troublez avecq desordre de guerre par noz ennemis, lesquels avoient usurpé partye d'iceulx, touttes fois, avecq l'ayde de Dieu, les avons vaincus et tué les principaulx d'eux ; de façon que le tout nous est demeuré paisible sous nostre obeissance ; quy sera occasion que pourrons augmenter de plus nostre amitié, par laquelle pourront voz subjects traicter librement en tous noz ports, citez et villes de nosdicts royaulmes, et y seront traitez et receuz comme subjects de noz meilleurs amis.

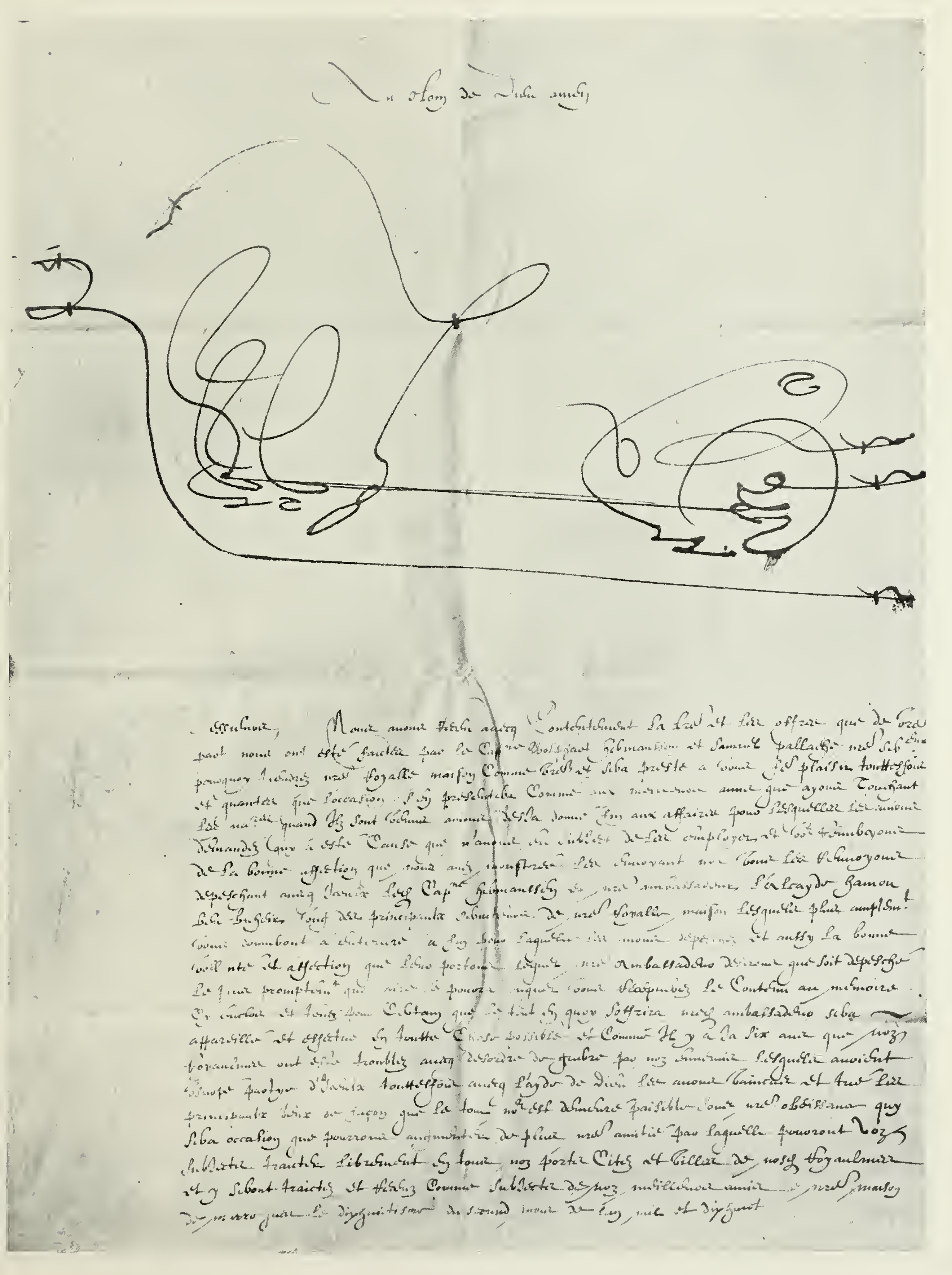
De nostre maison de Marrocques, le dix-huictieme du second mois [de Rbia] de l'an mil et dix-huict[1].

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Secreete Casse. — Littera D. Loquet Q, nº 5 (lettre 1)[2]. — Original[3].

1. Le dix-huitième jour du second mois (mois de *Safar*) de l'année 1018 correspond au 23 mai 1609, date qui est manifestement inadmissible, puisque Wolffaert Hermansz., n'étant parti de La Haye que le 5 mai au plus tôt (V. Doc. XCVIII, p. 338), n'a pu être arrivé à Merrakech et être congédié dès le 23 mai. D'autre part, à la date du 20 mai, Moulay Zidân se trouvait à Ras el-Ma près de Fez (V. Doc XCIX bis, p. 342) et une lettre de lui ne pouvait en conséquence être datée de Merrakech. Ajoutons qu'à cette date du 20 mai, Moulay Zidân ne paraît pas avoir eu connaissance de l'arrivée de Wolffaert Hermansz. Le Document CIII doit donc être considéré, suivant nous, comme une sorte de duplicata de la lettre précédente et avoir par conséquent été écrit à la même date. Or, tout porte à croire à une omission de la part du secrétaire français de Moulay Zidân, car en suppléant entre crochets les mots *de Rbia*, ce duplicata se trouverait daté du 18 de Rbia II 1018 correspondant au 21 juillet 1609, date qui, pour les raisons ci-dessus, nous paraît la seule admissible

2. Le nº 5 du *Loq. Q.* se compose de cinq lettres adressées par Moulay Zidân aux États à diverses dates et écrites en français ou en espagnol ; elles ont été numérotées de 1 à 5 et sont conservées ensemble dans un sachet de soie jaune à fleurs rouges qui aura été primitivement l'enveloppe de l'une d'elles.

3. V. un fac similé de cette lettre de Moulay Zidân, Pl. VII.



Au nom de Dieu amen

FAC-SIMILÉ DE LA LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(21 Juillet 1609)

D'après l'original conservé au Rijksarchief

CIV

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

La Haye, 11 août 1609.

En tête : Mardi XI août 1609.

. . . .

En marge : Wolffaert Hermansz.

Il a été donné lecture d'une lettre reçue de Wolffaert Hermansz., datée du X juin dernier, à bord de son vaisseau « Utrecht », en rade de Safi[1]; à cette lettre est joint le journal de son voyage[2].

Boven : Martis XI^a Augusti 1609.

. . . .

In margine : Wolffaert Hermansz.

Ontfangen ende gelesen eenen brieff van Wolffaert Hermansz. geschreven op zyn schip Utrecht op de rhede van Assafy den X^en Juny lestleden, daermede hy overgesonden heeft het journael van zyn reyse.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 556, f. 417.

1. L' « Utrecht » ne partit de Safi que le 28 août. V. ci-après, à la date du 1er mai 1611, *Compte des dépenses de Pieter Maertensz. Coy.*

2. Ce journal, qui devait être d'un grand intérêt, n'existe malheureusement pas au Rijksarchief ; les plus anciens inventaires n'en font pas mention.

CV

RÉSOLUTIONS DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Wolffaert Hermansz. a rendu compte de sa mission auprès du roi du Maroc. — Il ira au Texel recevoir l'ambassadeur de ce roi afin de l'accompagner et de le défrayer. — Les États ont entendu P. M. Coy, qui a été invité à faire un rapport écrit.

La Haye, 1 octobre 1609.

En tête: Jeudi premier octobre 1609.

. . . .

En marge: Wolffaert Hermansz. — Maroc.

Wolffaert Hermansz., au retour de sa mission auprès du roi du Maroc, a présenté une lettre de Sa Majesté [1], et fait un compte-rendu de son voyage. Il lui a été ordonné de mettre ce compte-rendu par écrit [2].

Ensuite il a déclaré que Sa Majesté avait envoyé avec lui aux Seigneurs États un ambassadeur qui probablement, à cette heure, doit avoir débarqué au Texel.

Il a été approuvé et arrêté, en considération de l'honneur avec lequel ledit Hermansz. a été reçu par le roi du Maroc, de donner ordre audit Hermansz. de se rendre immédiatement au Texel, afin de recevoir cet ambassadeur, de l'accompagner, de le défrayer en route dans les villes par où l'on passera, aux frais de la Généralité, et de le loger ici dans l'auberge de l'Aigle Double [3]. Il a été résolu ensuite de défrayer ledit sieur ambassadeur dans cette auberge

1. V. cette lettre, Doc. CII et CIII, pp. 351 et 357.

2. Ce rapport n'a pas été retrouvé.

3. L'auberge « den Dobbelen Arent » appelée « den Zwarten Arent » (l'Aigle Noir) dans la Résolution du 25 novembre 1609 (V. Doc. CXXXVIII, p. 437) était alors située au coin des rues Blijenburg et Heerenstraat. Cf. *Rijksarchief. — Rechterlijk-archief, 's-Gravenhage* A IV, *n°* 129. *Reg. van verkoop van huizen, landen, enz.* 1625-1628, *f.* 228.

et, à cet effet, de donner ordre à l'hôtelier de n'héberger personne autre en attendant.

. . . .

En marge : Pieter Maertensz. Coy.

A comparu également Pieter Maertensz. Coy, ancien agent des Seigneurs États au Maroc, lequel est revenu avec le susdit Wolffaert Hermansz. Après l'avoir entendu, il lui a été ordonné de mettre brièvement par écrit sa relation et de la présenter ensuite.

Boven : Jovis prima Octobris 1609.

. . . .

In margine : Wolffaert Hermansz. — Marocos.

Wolffaert Hermanszoon wedergekeert van den coninck van Marocos, heeft gepresenteert eenen brieff van Zyne Majesteit ende gerapporteert zyn wedervaren, het welck hem geordonneert is schriftelyck in te stellen, ende over te geven, verclarende dat Zyne Majesteit met hem aen de Heeren Staten gesonden hadde eenen ambassadeur, die in Texel mach zyn gearriveert.

Is goetgevonden, in consideratie van de eere die den voorszegden Hermanszoon van den Coninck in Marocos is wedervaren ende geschiet, dat men denselven Hermanszoon sal lasten, hem naer Texel terstont te vervoegen, om den voorszegden ambassadeur t'ontfangen, te convoyeren, onderwegen te doen defroyeren in de steden daer deselve passeren sal, tot costen van de Generaliteit, ende alhier te brengen in der herbergen van den Dobbelen Arent, om aldaer te logeren.

Ende voorts geresolveert, dat men den voorszegden heer ambassadeur aldaer sal defroyeren, ende tot dien eynde den waert aenseggen, dat hy ondertusschen niemant anders en logere.

. . . .

In margine : Pieter Merttensz. Coy.

Is noch binnen gestaen Pieter Merttenszoon Coy, gewesen agent van de Heeren Staten tot Marocos, metten voorszegden Wouter Hermanszoon van Marocos wedergekeert. Ende denselven gehoort synde, is hem insgelycx geordonneert zyne relatie corttelycx by geschrifte te vervatten, ende over te geven.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 556, ff. 548 v°-549.

CVI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Envoi d'une délégation pour recevoir l'ambassadeur du roi du Maroc, arrivé à Rotterdam.

La Haye, 3 octobre 1609.

En tête : Samedi III octobre 1609.

. . . .

En marge : Ambassadeur du Maroc.

Il a été donné lecture d'une lettre de Pieter Maertensz. Coy, ancien agent au Maroc, datée de Rotterdam, de ce jour, annonçant que l'ambassadeur du roi du Maroc vient d'arriver en bonnes conditions à Rotterdam et que lui, Coy, tiendra compagnie à Sa Seigneurie, en attendant les ordres des Seigneurs États.

Ont été députés les sieurs Camerlinck et Walenburch pour aller au-devant dudit sieur ambassadeur et l'accompagner jusqu'ici, à l'auberge de l'Aigle Double.

Boven : Sabbati III[a] Octobris 1609.

. . . .

In margine : Ambassadeur van Marocos.

Is gelesen eenen brieff van Pieter Merttensz. Coy, gewesen agent tot Marocos, geschreven op heden tot Rotterdam, adverterende dat den ambassadeur van den coninck van Marocos tot Rotterdam wel aengecommen is, ende dat hy Zyn Edele geselschap sal houden, verwachtende naerder advis van de Heeren Staten.

Zyn gecommitteert d'heeren Camerlinck ende Walenburch, omme den voorszegden heere ambassadeur t'ontfangen, ende alhier te convoyeren in den Dobbelen Arent.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 556, f. 556.

CVII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Audience accordée à l'ambassadeur du Maroc.

La Haye, 5 octobre 1609.

En tête : Lundi v octobre 1609.

. . . .

En marge : Ambassadeur du Maroc.

Il a été approuvé de donner une audience au sieur ambassadeur du roi du Maroc ce soir à cinq heures, et de prier Son Excellence[1] et le comte Guillaume[2] de bien vouloir s'y trouver présents[3].

Boven : Lunae v^a Octobris 1609.

. . . .

In margine : Ambassadeur van Marocos.

Is goetgevonden dat men den heer ambassadeur des coninex van Marocos t'zynder begeerte sal geven audientie t'avont ten vyff uren, en dat men Zyn Excellentie ende graeff Wilhem sal versoecken haer in de selve present te willen laten vinden.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 556, f. 561 v°.

1. *Son Excellence,* le comte Maurice de Nassau, prince d'Orange.
2. Guillaume Louis de Nassau, stathouder de Frise.
3. Après réception de l'Ambassadeur, le Conseil d'État fut invité par les États-Généraux à se rendre à la séance. *Raad van State. — Resol., reg. 27, f. 123.*

CVIII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Nomination d'une commission en vue des négociations avec l'ambassadeur du Maroc.

La Haye, 8 octobre 1609.

En tête : Jeudi VIII octobre 1609.

. . . .

En marge : Ambassadeur du Maroc.

Ont été nommés trois députés, un de Hollande, un de Zélande et un de Frise, pour mener les négociations avec le sieur ambassadeur du Maroc, en ce qui concerne sa mission auprès des Seigneurs États-Généraux. Les seigneurs Députés sont autorisés à se servir, à cette fin, d'un interprète.

Boven : Jovis VIII^a Octobris 1609.

. . . .

In margine : Ambassadeur van Marocos.

Worden gecommitteert een vuyt Hollandt, Zeelandt ende Vrieslandt, omme te treden in conferentie metten heere ambassadeur des coninex van Marocos, op 't gene dat Zyn Edele gelast is mette Heeren Staten-Generael te verhandelen, ende sullen die heeren Gecommitteerde tot desen eynde tot hun moegen nemen ende gebruycken eenen taelman.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 556, f. 570.

CIX

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Réception des présents envoyés par le roi du Maroc.

La Haye, 10 octobre 1609.

En tête : Samedi x octobre 1609.

. . . .

En marge : Maroc. — Présents.

Les présents du roi du Maroc ont été reçus et trouvés conformes à l'inventaire renfermé dans un coffret contenant de l'ambre[1] et de la civette[2].

Ce coffret a été confié à la garde du greffier et la clef a été remise au sieur Coenders, président.

Boven : Sabbati xa Octobris 1609.

. . . .

In margine : Marocos. — Presenten.

Syn ontfangen de presenten des coninex van Marocos, volgende den inventaris besloten in het kisken, daerinne dat den ambre ende chevet is besloten, berustende onder den greffier ende den sluetel onder den heere Coenders, presiderende.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 556, f. 579.

1. Il s'agit d'ambre gris, produit très apprécié dans le Maghreb pour la vertu aphrodisiaque qui lui est attribuée.

2. Les États-Généraux délibérèrent le 29 octobre 1609 sur ce qu'ils feraient de ces parfums, et décidèrent qu'ils seraient répartis entre les députés présents (*Resol., reg. 556, f. 643*).

CX

LETTRE DE HAMMOU BEN BACHIR[1] AUX COMMISSAIRES DES ÉTATS-GÉNÉRAUX[2]

Le Roi n'a pas fourni l'argent nécessaire pour l'envoi de troupes hollandaises au Maroc. — Il a chargé l'ambassadeur de remettre une lettre aux autorités d'Amsterdam.

[La Haye, 12 octobre 1609[3].]

Au dos: Del Embaxador de la Magestad del Marocos.

A los Señores Diputados,

El alcayde Hamu ben Bichier, embaxador de la Magestad de Marocos, y Samuel Palache, criado de la dicha Magestad, disen que Vuestras Señorias les mandaron que, ademas que el papel que dieron, que se declaracen mas, y ansy lo hazen.

Y es que la Magestad de Marocos puso dificultad en que quisiesen enbiar gente de aqui, por respecto de las treguas que se avian concluydo con el rey d'España, cuya causa fuy para que el Rey no supliese los dineros que eran necessarios. Pero agora que Vuestras

1. La lettre ne porte pas la signature de Pallache, bien que son nom soit mentionné au début à la suite de celui de l'ambassadeur marocain. Quoi qu'il en soit, cette lettre a été rédigée, sans doute possible, par le premier.

2. Par dérogation à la règle adoptée jusqu'ici, nous avons cru devoir donner la traduction française de la lettre de Hammou ben Bachir, car les difficultés que présentent le style et la langue de Samuel Pallache rendaient ce document presque inintelligible. Les notes explicatives du texte ont été reportées à la traduction. V. ci-après Doc. CX bis.

3. Cette lettre n'est ni datée ni signée; elle porte seulement le cachet de l'ambassadeur Hammou ben Bachir. Toutefois, d'après son contexte rapproché de celui de la Résolution du 12 octobre 1609, il paraît évident qu'elle a dû être rédigée à la même date et présentée aux États-Généraux, séance tenante.

Señorias nos hazen m[erce]d y a Su Magestad aceptan la amistad, seria bien que nos despachaçan para que dicremos la noticia a Su Magestad para que retornimos con lo necessario. Reservando el mejor parecer de Vuestras Señorias.

Tambien piden parecer a Vuestras Señorias les manda lo que haren de una carta de la Magestad de Marocos para la ciudad de Amsterdam en particular[1] pues que lo mando Su Magestad, porque no perdamos tiempo.

Cachet de Hammou ben Bachir :

Rijksarchief. — Holland 2633. — Oldenbarnevelt. — Portefeuille : Diverse buitenlandsche betrekkingen. Omslag G : Stukken betreffende Marocco. — Original.

1. Cette lettre, qui n'a pu être retrouvée dans les archives de la ville d'Amsterdam, avait trait à l'arrestation de Alonzo Peres et de Paul van Lippeloo coupables d'avoir contrevenu aux ordonnances de Moulay Zidân (V. Doc. CXX, p. 384). Cette arrestation, qui avait sans doute été suggérée au Roi par Samuel Pallache dans un but d'intérêt personnel, fut opérée et donna lieu à un échange de correspondance entre les États-Généraux et le Magistrat d'Amsterdam. V. p. 381, note 1.

CX bis

LETTRE DE HAMMOU BEN BACHIR AUX COMMISSAIRES DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

(Traduction)

[La Haye, 12 octobre 1609.]

Le caïd Hammou ben Bachir, ambassadeur de Sa Majesté du Maroc, et Samuel Pallache, serviteur de ladite Majesté, disent que Vos Seigneuries les ont priés de fournir des explications plus complètes que la note qu'ils ont déjà remise [1], et c'est ce qu'ils font.

Sa Majesté du Maroc a vu des difficultés à ce que Vos Seigneuries envoyassent des troupes d'ici, en raison des trêves conclues avec le roi d'Espagne [2], et c'est pour cette cause que Sa Majesté n'a pas fourni l'argent nécessaire [3]. Mais à présent que Vos Seigneuries nous témoignent de la bienveillance et acceptent l'amitié de Sa Majesté, il serait bon qu'on nous dépêchât pour que nous en donnions avis au Roi et que nous revenions avec le nécessaire [4]. Le tout sous réserve du bon plaisir de Vos Seigneuries.

Ils demandent également qu'il plaise à Vos Seigneuries de leur faire savoir, afin de ne pas perdre de temps, ce qu'ils auront à faire d'une lettre particulière que Sa Majesté le roi du Maroc leur a ordonné de remettre à la ville d'Amsterdam [5].

1. Cette note, qui n'a pas été retrouvée, avait sans doute été remise par l'ambassadeur marocain dans son audience de réception le 5 octobre. V. Doc. CVII, p. 363.

2. Moulay Zidân, peu au courant des situations ambiguës que peuvent créer entre deux États européens les habiletés de la diplomatie, pensait que la trêve conclue entre l'Espagne et les Provinces-Unies était une paix définitive qui allait mettre un terme à tous projets hostiles de part et d'autre. C'est pourquoi, croyant les États dans l'impossibilité de traiter avec lui, en raison de cette trêve, il avait envoyé son ambassadeur pour se rendre compte de la situation, sans lui donner les pouvoirs de négocier l'accord qui était en projet.

3. *L'argent nécessaire*, c'est-à-dire la solde des troupes, car Sa Majesté devait « se pourveoir *à ses fraiz* de gens volontaires... ». V. Doc. CXLVIII, p. 457.

4. *Le nécessaire*, c'est-à-dire les pouvoirs nécessaires pour conclure le traité.

5. Sur cette lettre V. p. 367, note 1.

CXI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Réponse à la lettre présentée par l'ambassadeur du Maroc.

La Haye, 12 octobre 1609.

En tête : Lundi XII octobre 1609.

. . . .

En marge : Maroc.

Il a été donné lecture d'une missive présentée de la part du sieur ambassadeur du roi du Maroc[1].

Il a été proposé ensuite d'adresser des remerciements à Sa Majesté, pour ses offres concernant la liberté de commerce dans ses royaumes et États[2], et de lui offrir la même liberté pour ses sujets dans les Pays-Bas. Quant à l'autre demande de Sa Majesté, il y sera répondu qu'on agira d'après les circonstances[3].

1. V. Doc. CX et CX bis, pp. 366-368.

2. Ces propositions étaient énoncées dans la lettre de Moulay Zidân aux États-Généraux, en date du 21 juillet 1609. V. Doc. CII et CII bis, pp. 351 et 354.

3. Cette *autre demande* devait être relative à un projet de ligue contre l'Espagne. Les Provinces Unies, en raison de la trêve qui venait d'être conclue avec cette dernière Puissance (21 avril 1609), ne purent donner suite à cette proposition. V. Wagenaar, t. X, p. 6, et E. van Meteren, l. XXXI, ff. 585-586. — Il se peut aussi que *l'autre demande* concerne l'envoi éventuel au Maroc d'un secours en hommes à recruter dans les Provinces-Unies (V. Doc. CXLVIII, p. 457). Nous verrons également dans une lettre de Ahmed ben Abdallah aux États (15 décembre 1610) que Hammou ben Bachir, *el señor embaxador pasado*, était chargé de proposer aux États-Généraux le prêt d'une somme de un million à un million et demi ; c'est peut-être à cette proposition que fait allusion la présente Résolution. — Si, faute de documents, nous sommes réduits à faire des hypothèses sur l'objet précis de l'autre demande de Moulay Zidân, un fait est bien acquis, c'est que l'ambassade marocaine, dont la présence à La Haye « intriguait alors tout le monde » (*Lettre de*

Sa Seigneurie a fait connaître ensuite son projet de visiter Amsterdam pour présenter aux autorités de cette ville une lettre de Sa Majesté.

Boven: Lunae xii^a Octobris 1609.

. . . .

In margine: Marocos.

Is gelesen seker geschrifte overgegeven van wegen den heere ambassadeur des conincx van Marocos.

Ende voorgeslagen dat men Zyne Majesteyt soude moogen bedancken voor zyne aenbiedinge van vrye trafficque in zyne coninckrycken ende landen, ende gelycke aenbiedinge zyne ondersaten doen in dese landen, ende aengaende Zyne Majesteits voorder versoeck, dat men hem sal reguleren na de gelegentheyt.

Heeft Zyn Edele voorts doen aendienen, dat hy was van meeninge te gaen naer Amsterdam, omme aen de selve stadt te presenteren den brieff die hy heeft van Zyne Majesteyt.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 556, f. 583 v°.

J. A. de La Torre à Fernando de Matos, 1er octobre 1609. SS. Hist. Maroc, *1re Série,* Espagne), se rapportait aux desseins de Moulay Zidân contre l'Espagne, de même que la mission confiée précédemment par les États à Wolffaert Hermansz. Pour bien reconstituer la situation, il faut se rappeler qu'en cette année 1609 venait de surgir une nouvelle force ennemie de l'Espagne, avec laquelle le Maroc et les Provinces-Unies ne pouvaient manquer de s'unir : les Moriscos en pleine effervescence étaient en correspondance suivie avec Moulay Zidân ; ils représentaient sans cesse au Chérif l'Espagne épuisée, dégarnie de troupes à cause de la guerre des Flandres ; ils insistaient sur la facilité qu'il aurait à s'en emparer « surtout avec l'aide des Rebelles [les Hollandais] et des autres nations septentrionales ennemies de Sa Majesté Catholique... » ; ils promettaient de s'insurger et de lever 200 000 hommes armés. Moulay Zidân avait fait part de ce projet à « des Hollandais qui se trouvaient là-bas [à Merrakech] » et qui ne peuvent être que P. M. Coy et Wolffaert Hermansz. ; le Chérif leur avait demandé si les Provinces-Unies pourraient lui fournir 22 000 hommes et des vaisseaux « pour passer ici [en Espagne] » et s'engageait à payer très largement ce service. *Les Hollandais de Merrakech* avaient répondu que « non seulement on lui prêterait assistance, mais qu'on lui ferait même un pont de navires pour lui permettre de passer [en Espagne] en toute sécurité. » Cabrera, *Relaciones de las cosas sucedidas....,* p. 367 ; et SS. Hist. Maroc, *1re Série,* Espagne. Cette entente entre les Moriscos, le Maroc et les Provinces-Unies pour envahir l'Espagne sera mise en pleine lumière par les documents que nous publierons d'après les archives espagnoles ; elle fut la cause déterminante de l'expulsion des Moriscos. Après ces explications on comprendra pourquoi les documents se rapportant à des menées aussi essentiellement secrètes ont disparu.

CXII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

La Haye, 14 octobre 1609.

En tête : Mercredi xiiii octobre 1609.

. . . .

En marge : Maroc.

Ont été nommés les commissaires chargés de conférer avec le sieur ambassadeur du roi du Maroc pour préparer son départ[1].

Boven: Mercury xiiii^a Octobris 1609.

. . . .

In margine: Marocos.

Syn gecommitteert die heeren gedeputeerde, om te besoingneren metten heere ambassadeur des conincx van Marocos, omme te prepareren het affscheydt van den selven heere ambassadeur.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 556, f. 588 v°.

1. Il s'agit du voyage de l'Ambassadeur à Amsterdam. V. Doc. CX, p. 367, et CXI, p. 370. Une Résolution en date du 17 octobre alloue en effet une indemnité de treize florins à chacun des cinq voituriers qui avaient conduit l'Ambassadeur de La Haye à Harlem, « pour frais de transport et perte de temps ». *Resol., reg. 556, f. 595.* — Toutes les recherches faites dans les archives d'Amsterdam pour éclairer la mission de Hammou ben Bachir auprès des autorités de cette ville sont demeurées infructueuses ; nous savons seulement que le Magistrat d'Amsterdam décida, le 19 octobre, de répondre à la missive de Moulay Zidân. *Oud-Archief der stad Amsterdam. — Resolutie-boek van de Heeren Burgemeesteren en Oudt-Burgemeesteren van 1603 tot 1649, f. 16 v°.*

CXIII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Réponse aux propositions de l'ambassadeur du Maroc relatives à la liberté du commerce au Maroc.

La Haye, 17 octobre 1609.

En tête : Samedi XVII octobre 1609.

. . . .

En marge : Maroc.

A été lue et arrêtée la minute de la réponse à faire aux propositions du sieur ambassadeur du roi du Maroc, laquelle se trouve insérée telle quelle ci-après [1].

Il a été résolu de rédiger conformément à cette minute la lettre à Sa Majesté ; ensuite, d'offrir en rémunération au sieur ambassadeur, en dehors de ses frais de déplacement, un présent consistant en une pièce de toile de la valeur de deux mille florins.

Boven : Sabbati XVII^a Octobris 1609.

. . . .

In margine : Marocos.

Is gelesen ende gearresteert het concept van de antwoort opte propositie van den heere gesante des coninex van Marocos, gelyck deselve hiernae volght geinsereert, ende verstaen dat men den brieff aen Zyne Mayesteyt daerna sal dresseren, ende dat men boven het defroyement den heere gesante sal vereeren aen lynewaet de weerde van twee dusent guldens.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 556, f. 598.

1. Cette pièce se trouve transcrite à la suite de ce passage dans le registre des Résolutions, mais, en marge de la date finale (17 octobre) de la minute susdite, se trouve 19 décembre on a cette mention : « Le résolu de changer cette date ». La lettre des États à Moulay Zidân sera publiée ci-après à sa date réelle du 19 décembre 1609, d'après sa minute originale. V. Doc. CXLVII, p. 454.

CXIV

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Wolffaert Hermansz. priera l'Ambassadeur de hâter son départ.

La Haye, 26 octobre 1609.

En tête: Lundi XXVI octobre 1609.

. . . .

En marge: Wolffaert Hermansz. — Ambassadeur du Maroc.

Il a été résolu d'écrire à Wolffaert Hermansz. que les Seigneurs États s'étonnent de voir le sieur ambassadeur du roi du Maroc prolonger aussi longtemps son séjour; cet ambassadeur avait beaucoup insisté pour obtenir promptement ses lettres de congé, or ces lettres se trouvent prêtes depuis quelques jours. En conséquence, les Seigneurs États, considérant que la saison d'hiver approche et que Sa Seigneurie pourrait être empêchée par la gelée de faire son voyage, désirent que Wolffaert Hermansz. fasse observer tout cela respectueusement à Sa Seigneurie et l'exhorte à s'en retourner[1].

1. On trouve dans E. VAN METEREN la raison pour laquelle le caïd Hammou ben Bachir cherchait ainsi à prolonger son séjour à La Haye, après avoir manifesté, au début de sa mission, tant de hâte de revenir au Maroc, « Alors que le vaisseau de l'Ambassadeur, raconte cet historien, était équipé, il arriva de mauvaises nouvelles du Maroc, à savoir qu'au mois d'août dernier [1609] Moulay Abdallah et son oncle Moulay Abou Farès avaient repris Fez et complètement défait le pacha [Moustafa] qui s'était porté à leur rencontre. La situation était si grave que l'Ambassadeur, craignant quelque révolution dans son pays, demanda à Messeigneurs les États-Généraux de vouloir bien préalablement envoyer un navire au Maroc, afin de s'informer de l'état où se trouvait son roi Moulay Zidân; mais les États lui répondirent qu'il était préférable qu'il allât lui-même sur les lieux et ils commandèrent au capitaine du navire [Quiryn Lambrechtsz.] de croiser sur les côtes du Maroc aussi longtemps qu'il serait

Boven : Lunae XXVI[a] Octobris 1609.

. . . .

In margine: Wolffaert Hermansz. — Ambassadeur van Marocos.

Te schryven aen Wolffaert Hermansz., dat d'Heeren Staten daerinne verwondert zyn, dat die heere gesante des conincx van Marocos soe lange vuytblyft, aengesien dat deselve soo seere om zyne depesche aengehouden heeft, die over eenige dagen gereet is geweest, dat daerom d'Heeren Staten (considererende dat het winter saisoen voor handen wesende, Zyn Edele licht doer vorst opgehouden soude werden, ende van zyne reyse vervallen) begeren, dat hy Zyn Edele dit met discretie sal aendienen, ende vermanen tot zyne wedercompste.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 556, f. 632 v°.

nécessaire pour que l'Ambassadeur pût se renseigner pleinement sur la situation ; c'est ainsi que l'Ambassadeur se décida à partir de La Haye » E. VAN METEREN, liv. XXXI, f. 624. Cf. *Infra* p. 378, note 1, et p. 389, note 1.

CXV

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Présent destiné à l'ambassadeur du Maroc.

La Haye, 27 octobre 1609.

En tête : Mardi XXVII octobre 1609.

. . . .

En marge : Maroc. — Pièce de toile destinée à servir de présent.

A été lue et arrêtée la traduction française de la réponse aux propositions du sieur ambassadeur du roi du Maroc.

Ont été désignés trois députés, respectivement de Hollande, de Zélande et de Frise, pour examiner la pièce de toile destinée à être offerte en présent au sieur ambassadeur du roi du Maroc, et pour s'entendre avec Wolffaert Hermansz. et Pieter Maertensz. Coy, afin de savoir d'eux si Sa Seigneurie préfère de la toile brochée ou de la toile unie.

Boven : Martis XXVII^a Octobris 1609.

. . . .

In margine : Marocos. — Lynewaet te vereeren.

Syn gelesen ende gearresteert het translaet in't François van de antwoordt opte propositie van den heere ambassadeur des conincx van Marocos.

Worden gecommitteert een vuyt Hollandt, Zeelandt ende Vrieslandt, omme te besichtigen het lynewaet, gedestineert om daermede te vereeren den heere ambassadeur des conincx van Marocos, ende te spreken met Wolffaert Hermansz. ende Pieter Merttensz. Coy, omme van de selve te verstaen, wat voor lynewaet dat Zyn Edele aengenaempst is, te weeten het gewrochte ofte ongewrochte.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 556, f. 635.

CXVI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Nomination d'une commission pour conférer avec l'ambassadeur du Maroc. — Le compte du capitaine Adriaen Jacobsz. Rose sera réglé sur le vu d'une attestation de l'ambassadeur du Maroc.

La Haye, 29 octobre 1609.

En tête : Jeudi XXIX octobre 1609.
En marge : Ambassadeur du Maroc.

Sur la demande du sieur ambassadeur du roi du Maroc, qui désire avoir une conférence avec une commission des députés de cette Assemblée, ont été délégués trois membres, respectivement de Gueldre, de Hollande et d'Overyssel, qui se rendront, cet après-midi à trois heures, auprès de Sa Seigneurie, afin d'entendre ce qu'elle désire.

. . . .

En marge : Capitaine Adriaen Jacobsz.

En ce qui concerne la requête du capitaine Adriaen Jacobsz. Rose[1] qui a transporté aux Pays-Bas le seigneur ambassadeur du roi du Maroc et qui demande payement des frais d'entretien faits pour Sa Seigneurie et sa suite de douze personnes, à raison de XV stuivers par personne et par jour, il a été approuvé, avant de prendre une Résolution là-dessus, d'exiger dudit requérant qu'il présente une attestation signée de la main du seigneur ambassadeur, constatant qu'il a bien traité Sa Seigneurie et qu'il n'a pas encore touché ses appointements ni reçu autre chose d'équivalent.

1. Ce capitaine avait commandé un des vaisseaux de Wolffaert Hermansz.

Boven: Jovis XXIX Octobris 1609.
In margine: Ambassadeur van Marocos.

Op het aengegeven dat den heere ambassadeur des conincx van Marocos versoect dat men eenige vuyt dese Vergaderinge soude committeren, mette welcke hy soude mogen commen in communicatie, syn gecommitteert een vuyt Gelderlandt, Hollandt ende Overyssel, die welcke na den middach ter clocke drye uren by Zyn Edele sullen gaen, om zyn begeren te verstaen.

. . . .

In margine: Capiteyn Adriaen Jacobsz.

Opte requeste van den capiteyn Adriaen Jacobsz. Rose, overgebracht hebbende den heere ambassadeur des conincx van Marocos, versoeckende betalinge van het tractement dat hy Zyn Edele met zyn suite, tot twaelff in getale, gedaen heeft tegen XV stuvers elcken persoon's daegs, is goetgevonden, alvoeren hierop te resolveren, den suppliant te belasten goet bescheet over te brengen, geteeckent by de hant van den heere ambassadeur, dat hy Zyn Edele eerlyck heeft getracteert, sonder dat hy daervan by den selven is betaelt, off dat hy daervoeren yet heeft genoten, het tractement equipollerende.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 556, f. 645 v°.

CXVII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Présent destiné à l'ambassadeur du Maroc.

La Haye, 30 octobre 1609.

En tête: Vendredi xxx octobre 1609.

. . . .

En marge: Ambassadeur du Maroc.

Il a été résolu de remettre son présent au sieur ambassadeur du Maroc, en même temps que sa lettre de congé. Les seigneurs commissaires reçoivent à cet effet autorisation et charge d'acheter, aussi avantageusement qu'ils pourront, la toile destinée à cette fin et de terminer cette affaire[1].

Boven: Veneris xxx^a Octobris 1609.

. . . .

In margine: Ambassadeur van Marocos.

Is verstaen dat men aen den heere ambassadeur des conincx van Marocos, benevens zyne depesche, oyck sal geven zyne vereeringe, ende werden die Heeren gecommitteerde oversulcx geauthorizeert ende gelast, het gedestineert lynewaet te coopen ten besten dat zy sullen kunnen, ende daervan een eynde te maecken.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 556, f. 649 v°.

1. Les États reçurent le même jour avis que l'Ambassadeur cherchait à prolonger son séjour, attendant d'être informé de la tournure que prendraient les affaires de Moulay Zidân après l'occupation de Fez par Moulay Abdallah (V. p. 373, note 1); mais ils résolurent de passer outre et de remettre néanmoins à Hammou ben Bachir son congé et les présents qui lui étaient destinés. *Resol., reg. 556, f. 647.*

CXVIII

RÉSOLUTIONS DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

La Haye, 2 novembre 1609.

En tête : Lundi 11 novembre 1609.

En marge : Maroc.

Il a été résolu d'inviter le sieur ambassadeur du roi du Maroc à venir demain matin à l'Assemblée, qui lui remettra son congé en même temps que les présents. On employera ensuite tous les moyens possibles pour le faire partir et retourner au Maroc.

Boven : Lunae 11ᵃ Novembris 1609.

In margine : Marocos.

Is geresolveert dat men den heere ambassadeur des coninex van Marocos op morgen voor den middach ter Vergaderinge sal bescheyden, ende zyn affscheyt geven mette presenten ; ende voorts met alle middelen daer toe arbeyden dat hy ewech comme ende naer Barbarien vertrecke.

La Haye, 3 novembre 1609.

En tête : Mardi 111 novembre 1609.

En marge : Idem.

En suite de la Résolution prise hier, le sieur ambassadeur du roi du Maroc a comparu devant l'Assemblée, qui lui a donné son congé avec toutes les formalités d'usage et a pris toutes les dispositions en ce qui concerne les présents et autres détails.

Boven : Martis IIIª Novembris 1609.

In margine : Idem.

Is volgende de Resolutie ghisteren genomen die heere ambassadeur des coninex van Marocos in de Vergaderinge zyn affscheyt gegeven, met alle 't gene dat daertoe is dienende ende geordonneert van presenten ende anderssints.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 556, f. 654 v°.

CXIX

RÉSOLUTIONS DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

La Haye, 4 novembre 1609.

En tête: Mercredi IIII novembre 1609.

. . . .

En marge: Deux prisonniers à Amsterdam.

Il a été lu une lettre du Magistrat de la ville d'Amsterdam, datée du III novembre et contenant, en réponse à la lettre des Seigneurs États du XXX octobre[1], ce qui suit: aussitôt que le Magistrat susdit aura reçu un acte de non-préjudice en bonne forme, il ne fera plus aucune difficulté pour envoyer aux Seigneurs États les deux prisonniers que l'ambassadeur du roi du Maroc a fait appréhender à Amsterdam.

. . . .

En marge: Amirauté Amsterdam. — Vaisseau pour l'ambassadeur du Maroc.

Il a été lu une lettre du collège de l'amirauté d'Amsterdam, datée du XXX octobre, par laquelle ce Collège fait savoir qu'il a nommé Quiryn Lambrechtsz. Brack commandant du vaisseau destiné à ramener en Barbarie l'ambassadeur du roi du Maroc. Cette nomination a été approuvée.

1. Cette lettre était relative à Alonzo Peres et à Paul van Lippeloo, qui, à la requête de Hammou ben Bachir, avaient été arrêtés à Amsterdam pour avoir contrevenu aux ordonnances du roi du Maroc en matière de prises. Les États avaient demandé le transfert des deux prisonniers à la Voorpoorte de La Haye, en attendant que leur cause fût évoquée soit devant eux, soit devant la Haute Cour de Hollande, selon le gré de l'Ambassadeur. Ce transfert n'eut pas lieu par suite de la mise en liberté des deux prévenus. V. *Résol., reg. 556, f. 647*, et Doc. CXX, p. 384.

Boven : Mercury IIIIa Novembris 1609.

. . . .

In margine : Twee gevangens binnen Amstelredam.

Gelesen eenen brieff van borgermeesters ende regierders der stadt Amstelredam van den IIIen Novembris, inhoudende antwoordt opten brieff van de Heeren Staten van den XXXen Octobris, te weeten dat soo haest als hun behoorlycke acte van non-prejuditie sal syn ter handen gestelt, zy egheen swaricheyt en sullen maken d'Heeren Staten te laten volgen de twee gevangens die den ambassadeur des conincx van Marocos tot Amstelredam heeft doen apprehenderen.

. . . .

In margine : Admiraliteyt Amstelredam. — Schip voor den ambassadeur van Marocos.

Gelesen eenen brieff van het collegie ter admiraliteyt binnen Amstelredam, gedateert den XXXen Octobris, daerby zy adverteren dat zy Quiryn Lambrechtsz. Brack tot een capiteyn gestelt hebben op het schip, daermede dat den ambassadeur des conincx van Marocos weder naer Barbarien getransporteert sal worden ; het welcke goetgevonden is.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 556, f. 664.

CXX

LETTRE DE HAMMOU BEN BACHIR AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX[1]

Il les remercie de l'accueil qu'ils lui ont fait et demande, pour les remettre au Roi, les Résolutions prises par eux dans diverses affaires.

[La Haye, avant le 7 novembre 1609[2].]

Au dos: Requête du caïd Hammou ben Bachir, ambassadeur de Sa Majesté du Maroc.

En marge, alia manu: Traduit de l'espagnol, dans la mesure du possible, vu le peu de sens de l'original.

Aux Hauts et Puissants Seigneurs États-Généraux.

Le caïd Hammou ben Bachir, ambassadeur de Sa Majesté du Maroc, dit qu'il a reçu de votre noble Assemblée un si bon accueil qu'il exposera à son Roi la noblesse et la grandeur de ce pays (comme son Roi en a été déjà informé par son serviteur Samuel Pallache[3]) et aussi la bienveillance que Vos Altesses lui ont témoignée à son audience de congé — notamment votre bon traitement et vos présents — traitement et présents dont il vous est très reconnaissant.

1. Ce Document est la traduction hollandaise d'un original espagnol disparu qui, si l'on se réfère à la mention insérée en marge et aussi à ce que l'on connaît déjà du style de Pallache, devait être incohérent et obscur. Le traducteur avoue l'avoir fort mal compris et il a dû par conséquent en altérer le sens. Dans ces conditions, la traduction française du texte néerlandais ne saurait être considérée que comme une tentative de restitution du *sens* de la lettre espagnole.

2. Cette lettre a été écrite entre le lundi 3 novembre, date à laquelle l'Ambassadeur prit congé des États, et le samedi 7, jour où une Résolution mentionne la réception de ce document.

3. V. la lettre de P. M. Coy du 6 octobre 1608, Doc. LXXXI, p. 299.

Et puisqu'il a reçu un si bon accueil, il prie Vos Altesses de bien vouloir l'aviser par écrit si les marchandises que le Roi, son maître, donne à des marchands en échange de celles qu'il leur a achetées, marchandises qui provenaient de ses ennemis, sont considérées comme de bonne prise[1], attendu que Vos Hautes Puissances disent que tout ce qui vient des ports de Sadite Majesté sera considéré comme devant passer librement, et qu'il en sera de même de tout ce qui vient de ce pays-ci. Et il sera bon qu'on apporte à Sa Majesté le texte de la Résolution prise par Vos Hautes Puissances et des additions qu'elles y feraient. Et comme l'Ambassadeur a charge de se porter garant[2] des marchandises arrivées sur les navires des serviteurs de Sa Majesté, Samuel Pallache et son frère Joseph Pallache, il supplie qu'on lui donne une Résolution écrite, lui permettant de se justifier auprès du Roi : il ne saurait partir d'ici sans emporter cette Résolution, à défaut de laquelle on ruinerait les ports de Sa Majesté, car aucun acquéreur ne se présente, attendu que ce sont des marchandises frappées de saisie.

L'ambassadeur susdit est aussi dans l'obligation d'emporter la Résolution concernant Paul van Lippeloo, qui a capturé au Brésil les caisses de sucre de Sa Majesté, ce qui est contraire aux lois de l'État et constitue un très grave délit, et de s'assurer en outre qu'il a été mis en prison pour cela. Quant aux biens de l'amiral Wolffaert Hermansz., ils ont été saisis par les agents du Roi pour le grave délit du susdit Paul van Lippeloo[3].

Et de plus, Alonzo Peres de Montalban s'est enfui emportant le bien des gens, des veuves et des orphelins, et laissant à Samuel Pallache, serviteur de Sa Majesté, l'obligation de faire le bien sans intérêt, et de briser les murs de Sa Majesté[4]. Cette offense touche Vos Altesses, attendu que vous êtes frères d'armes.

L'original était cacheté d'un sceau en cire rouge.

1. Il s'agit du bois de brésil que le Roi avait remis en payement à Jansz. Carel de Jonge « et consorts », et sur lequel la Société qui revendiquait le monopole de ce bois avait fait mettre arrêt. V. Doc. CXXII, p. 393.

2. *Se porter garant.* Le texte porte : « *abonneren* », ce qui est apparemment un hispanisme venu de *abonar*.

3. Sur cette saisie, V. Doc CXL, p 441.

4. Il devait y avoir dans le texte original de Pallache une incorrection qui semble avoir rendu ce paragraphe absolument inintelligible pour le traducteur hollandais et justifie la réserve qu'il a prudemment faite au début.

Op den rug: Requeste van den qayd Hameu ben Bxir, embassadeur van de Majesteyt van Maroques.

In margine, alia manu: Getranslateert vuyttet Spaensch zoe best doenlyck is geweest,overmits daer nyet veel slots in en is.

Aen de Hooch Mogende Heeren Staten Generael.

Den qaid Hamu ben Bxir, embassadeur van de Majesteyt van Maroques, seyt dat hy in't noble Collegie soe wel gedepescheert is geweest, dat hy oorsaecke heeft aen zynen Coninck te vertellen de noblesse ende deucht van dit Landt, gelyck hy daer van geinformeert is deur synen dienaer Samuel Pallache, ende boven 't vorder noch, 't gundt Uwe Hoocheyt hem hebben bewesen in 't affscheyden, aengaende het goet tractement ende presente, daer vooren hy zeer danckbaer is; ende naerdien hy dan soe wel is gedepescheert, bidt hy Uwe Hoocheyt, hem de vrundtschap te doen in geschrifte te geven, off de goederen die den Coninck zynen heer geeft aen de coopluyden in wisselinge van de goederen, die hy van hun genoemen heeft, die welcke genomen ende becommen zyn van zyne vianden, van goede prinse zyn. Gemerckt, naedien Uwe Hooch Mogende seggen, dat 't geene dat compt vuyte havenen van den voorschreven Majesteyt, men 't daer voor houde, d'selve vry te tracteren, gelyck sal zyn, 't geene vuyt dit Landt gaet, ende sal goet wesen, dat men Zyne Majesteyt brenge de schriftelycke determinatie, als oock de vordere byvouchselen die Uwe Hooch Mogende geven, ende om dat den voorschreven embassadeur belast is, te abonneren de goederen die gecommen zyn in schepen van de dienaers van Syne Majesteyt, Samuel Pallache ende zynen broeder Josep Pallache, bidt dat men hem schriftelycke Resolutie geve opdat hy weete te verantwoorden by Syne Majesteyt, want en can van hier nyet vertrecken sonder de determinatie mede te dragen, ten respecte oock, dat indien hy dese determinatie nyet mede en drage, men verliese de haven van Syne Majesteyt, want nyemant en wil copen, om dattet saecken zyn die aengeslagen zyn.

Daermede oock den voornoemde embassadeur obligatie heeft mede te dragen de determinatie van Paulo van Lipilan, die in Bresillie genomen heeft de kisten zuyckeren van Syne Majesteyt, synde tegens de statuten van het ryck ende een enorm delicqt, ende sorge te dragen, naer dat hy daerom gevangen is geweest, ende syn de goederen van den admirael Wolphert Hermansz. gearresteert in de macht van de factoren van den Coninck, om het enorme aentasten van den voornoemde Paulo van Lipilan.

Ende daer over alsoe gevluchtet is Alonço Perez d'Montalban met het goet van de luyden, weduwen ende wesen, ende te laten Samuel Pallache dienaer van Zyne Majesteyt verobligeert om goet te doen sonder interest, ende de mueren te breecken van Syne Majesteyt. Dese offentie toucheert Uwe Hoocheyt, naerdien ghy broeders in wapenen zyt, etc.

Ende besegelt met een opgedruckt zegel van rooden wassche.

Rijksarchief. — Holland, 2633. — Oldenbarnevelt. — Portefeuille: Diverse buitenlandsche betrekkingen. Omslag G: Stukken betreffende Marocco. — Traduction néerlandaise contemporaine de l'original.

CXXI

RÉSOLUTIONS DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Ils demandent qu'il soit au plus tôt statué sur l'arrêt de saisie dont on a frappé les biens de l'ambassadeur du Maroc. — Le transfert à La Haye des deux personnes arrêtées à Amsterdam par l'ambassadeur du roi du Maroc se fera sans préjudice des droits et privilèges de cette dernière ville. — Instructions pour le capitaine Quiryn Lambrechtsz., chargé de reconduire l'Ambassadeur au Maroc. — Wolffaert Hermansz. est chargé de régler avec l'hôtelier de l'Aigle Double les dépenses de l'ambassadeur du Maroc.

La Haye, 7 novembre 1609.

En tête : Samedi VII novembre 1609.

. . . .

En marge : Amsterdam. — Ambassadeur du Maroc.

Il a été résolu d'écrire aux bourgmestres et gouverneurs de la ville d'Amsterdam :

Que l'ambassadeur du roi du Maroc a représenté à Leurs Hautes Puissances qu'à Amsterdam on a frappé d'un arrêt de saisie une partie des biens appartenant à Sa Majesté ou au sieur ambassadeur, ce qui paraît avoir retardé le départ de Sa Seigneurie.

Que Leurs Hautes Puissances s'aperçoivent qu'on perd du temps en tergiversations, et sont d'avis que tout cela ne tend qu'à augmenter les dépenses du pays et à lui causer des difficultés.

Que, pour prévenir tous ces inconvénients, Leurs Hautes Puissances désirent et requièrent que cette affaire soit examinée au plus tôt, et que Leurs Hautes Puissances soient renseignées, à la première occasion, sur la vérité des faits.

Que, si la saisie paraît fondée, ce Magistrat veuille bien

veiller à ce que, les parties ayant été entendues sommairement, les formalités de justice soient expédiées rapidement, afin que ledit sieur ambassadeur puisse hâter son départ, et qu'il ne soit pas empêché de partir par une gelée subite ; cela au préjudice de Sa Seigneurie et du pays.

. . . .

En marge: Amsterdam. — Acte de non-préjudice[1].

Il a été convenu d'envoyer aux bourgmestres et gouverneurs de la ville d'Amsterdam l'acte de non-préjudice suivant :

Comme Leurs Hautes Puissances les Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas Unis ont prié, sous réserve d'un acte de non-préjudice, les sieurs bourgmestres et échevins de la ville d'Amsterdam de faire transférer, de ladite ville à la Voorpoorte[2] de La Haye, deux personnes que l'ambassadeur du roi du Maroc a fait appréhender dans ladite ville, afin que l'affaire de ces deux personnes soit réglée comme une affaire d'État par Leurs Hautes Puissances, ou que la connaissance en soit conférée à la Haute Cour de Hollande, ce à quoi Leurs Seigneuries[3] ont consenti, sous réserve dudit acte de non-préjudice à elles présenté,

Leurs Hautes Puissances susdites ont déclaré et accordé, déclarent et accordent par la présente, que le transfert des deux prisonniers susdits de ladite ville d'Amsterdam à la Voorpoorte de La Haye ne tendra, ni pour le présent, ni pour l'avenir, à porter préjudice ou dommage à ladite ville dans ses droits, compétences et privilèges acquis, et ne tirera pas à conséquence ; mais qu'au contraire tous ses droits, compétences et privilèges lui resteront

1. C'est-à-dire : acte garantissant que la mesure en question reste exceptionnelle et ne pourra jamais être invoquée comme précédent. On voit avec quel soin les villes et les provinces tenaient à sauvegarder leur autonomie.

2. La « Voorpoorte » ou « Voorpoorte van den Hove van Holland » était l'une des portes de la cour extérieure du château des comtes de Hollande construit vers 1429. Cette porte servait de prison, sous le nom de « 's-Graven Steen », aux grands criminels tombant sous la juridiction des comtes de Hollande. Dans la suite, on y enferma des prisonniers de tout ordre, ce qui valut à cette porte le nom de « Gevangenpoort » sous lequel elle est connue aujourd'hui. J. de Riemer, *Beschrijving van 's-Gravenhage*, p. 169.

3. Les bourgmestres et gouverneurs.

entiers, tout comme si le transfert desdits prisonniers n'avait pas eu lieu.

Et cet acte leur a été concédé pour servir à la reconnaissance de leurs droits.

. . . .

En marge : Au capitaine de vaisseau Quiryn Lambrechtsz.
Et plus bas : Ambassadeur du Maroc.

Il a été résolu d'écrire au sieur Quiryn Lambrechtsz. Brack, capitaine du navire destiné à reconduire en Barbarie le sieur ambassadeur du roi du Maroc, ce que les Seigneurs États désirent et demandent :

Il admettra et recevra à son bord tous les objets, quel qu'en soit l'état ou la qualité, qui lui seront remis de la part de l'ambassadeur du roi du Maroc et de sa suite, sans faire aucune exception, y compris armes et fusils, et sans exiger de Sa Seigneurie ou de sa suite aucuns frêt, payement ou récompense, quels qu'ils soient.

Il conduira ensuite ledit seigneur ambassadeur à Safi, où il attendra huit à dix jours, jusqu'à ce que Sa Seigneurie ait été avisée de l'endroit où se trouve le Roi, pourvu toutefois que Sa Seigneurie et le navire y soient à l'abri des ennemis[1]. Dans le cas contraire, les Seigneurs États entendent que le capitaine conduise Sa Seigneurie à l'endroit que celle-ci lui désignera, à condition que cela soit possible sans danger. Il aura donc bien soin, en débarquant, de veiller à sa sécurité, à celle de ses gens et de son navire.

. . . .

En marge : L'hôtelier de l'Aigle Double[2]. — Note de l'ambassadeur du Maroc.

Le sieur Wolffaert Hermansz. a été chargé de régler avec l'hôtelier ou l'hôtelière de l'Aigle Double le compte des dépenses faites par le

1 Les États recommandaient de prendre ces précautions pour calmer les inquiétudes de l'Ambassadeur très préoccupé de son retour au Maroc. V. p. 373, note 1.

2. L'hôtelier avait déjà présenté son compte le 9 octobre, mais les États en avaient alors ajourné le règlement. *Resol., reg. 556, f. 575 v°.*

sieur ambassadeur du roi du Maroc et sa suite jusqu'à ce jour inclusivement. Il s'efforcera de pourvoir aux dépenses ultérieures dudit sieur ambassadeur avec les douze cents florins qui lui ont été versés par le commis Volbergen pour le voyage dudit sieur ambassadeur.

Boven : Sabbati vii^a Novembris 1609.

. . . .

In margine : Amstelredam. — Ambassadeur van Marocos.

Te schryven aen de borgermeesters ende regierders der stadt Amstelredam, alsoo d'Heeren Staten voorgestelt wordt van wegen den heere ambassadeur des coninex van Marocos, dat men binnen Amstelredam soude hebben doen arresteren eenige goeden, die Zyne Majesteyt oft den heere ambassadeur toecommen, sulcx dat het schynt dat Zyn Edele daerop zyn vertreck voer heeft vuyt te stellen.

Ende dat Hare Hoog Mogende hun laten beduncken, oyck genouch vermercken, datter wordt getergiverzeert omme het Landt te brengen op costen, ende anderen ondienst te doen, dat daerom Hare Hoog Mogende versoecken ende begeren omme 't selve by tyts voer te commen, dat sy deser sake gelegentheyt met dexteriteyt ende bequame middelen willen ondersoecken ende Hare Hoog Mogende metten iersten de waerheyt daervan adverteren, ende bevindende datter behoirlyck arrest is gedaen, dat zy ordre willen stellen, dat partyen sommierlyck gehoort, deselve mach wedervaren cort recht ende expeditie van justitie, op dat de voorschreven heere ambassadeur zyn vertreck mach spoedigen, ende door eenen overcommenden subiten vorst van zyn reyse nyet en vervalle tot nadeel ende prejuditie van Zyn Edele ende ondienst van den Lande.

. . . .

In margine: Amstelredam. — Acte van non-prejuditie.

Is geaccordeert te senden aen de borgermeesteren ende regierders der stadt Amstelredam de navolgende acte van non-prejuditie.

Alsoo die Hooge Mogende Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden versocht hebben die heeren borgermeesteren ende regierders der stadt Amstelredam, onder acte van non-prejuditie, vuyte selve stadt alhier in den Hage opte Voorpoorte te senden alsulcke twee persoonen,

als den ambassadeur des coninex van Marocos binnen de voorschreven stadt heeft doen apprehenderen, omme der selver sake by Hare Hoog Mogende staetsgewyse besticht, ofte de decisie van dier aen den Hoogen Raedt van Hollandt gecommitteert te werden, daerinne dat Haer Edele onder de voorschreven gepresenteerde acte van non-prejuditie bewillicht hebben.

Soo is't dat deselve Hare Hoog Mogende verclaert ende geaccordeert hebben, verclaren ende accorderen mits desen, dat het senden van de voorschreven twee gevangens vuyte voorschreven stadt Amstelredam alhier opte Voorpoorte van den Hage, deselve stadt nu noch in toecommenden tyden nyet en sal strecken in hare hebbende rechten, gerechticheden ende privilegien tot prejuditie ofte naedeel, ofte oyck getogen werden in eenige consequentie; maer sullen dien nyettegenstaende alle deselve rechten, gerechticheden ende privilegien zyn ende blyven in haer geheel, als off het vuytseynden van de voorschreven gevangens nyet en ware geschiet, daertoe dat dese acte haer sal dienen ende wordt geaccordeert.

. . . .

In margine: Aen den schips capiteyn Quiryn Lambrechtsz.
En lager: Ambassadeur van Marocos.

Te schryven aen Quiryn Lambrechtszoon Brack, capiteyn op het schip gedestineert omme den heere ambassadeur des coninex van Marocos te transporteren naer Barbarien, dat de meeninge ende begeren van de Heeren Staten is, dat hy op zyn schip sal hebben t' ontfangen ende in te nemen alle de goederen van wat conditie ende qualiteyt die zyn, die hem van wegen den heere ambassadeur des coninex van Marocos ende desselffs gevolge sullen worden ingegeven, egheen vuytbesondert, oyck tot geweer ende wapenen incluys, sonder van Zyn Edele ende desselffs gevolge daervan eenigen vracht, loon, ofte anderssints te eysschen ofte nemen.

Ende dat hy voorders den voorszegden heere ambassadeur met syn schip sal brengen op Saffy, ende aldaer wachten acht oft thien dagen tot dat Zyn Edele advis sal hebben ontfangen, waer dat den Coninck is, by soo verre nochtans dat het voor Zyn Edele ende 't schip seker ende veyl van den vyant is, ingevalle nyet, dat d'Heeren Staten verstaen, dat hy Zyn Edele sal brengen tot sulcker plaetse als Zyn Edele hem sal aenwysen, by aldyen als dat in sekerheyt sal kunnen geschieden.

Daarop dat hy wel sal hebben te letten, ende besundere mede toe te sien in't landen, ende daer hy te lande sal commen te gaen, dat hy hem selven met zyn ophebbende volck ende het schip nyet en verongelucke.

. . . .

In margine : Weert in den Dobbelen Arent. — Rekeninge ambassadeur van Marocos.

Is Wolffaert Hermansz. aengeseet ende gelast metten weert ofte weerdinne in den Dobbelen Arent te maken affrekeninge van de verteringen aldaer gedaen by den heere ambassadeur des coninex van Marocos met het volck van zyn suite tot desen hudigen dach toe inclus, ende dat hy de costen hierna by den voorschreven heere ambassadeur te doen, sal sien te betalen vuyte somme van twelff hondert guldens, die hem by den commis Volbergen zyn aengetelt totte reyse van den welgemelten heere ambassadeur.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 556, ff. 671 v°. 672, 673 et 677.

CXXII

REQUÊTE DE PLUSIEURS TRAFIQUANTS AU MAGISTRAT D'AMSTERDAM

Ils ont envoyé au Maroc une cargaison importante que leur mandataire Samuel Pallache devait vendre contre deniers comptants. — Samuel Pallache, contrairement à leurs instructions, a rapporté un lot de marchandises sur lequel certains trafiquants d'Amsterdam ont fait mettre arrêt. — Ils demandent que cette affaire soit jugée par les États-Généraux pendant que l'ambassadeur du Maroc se trouve dans les Pays-Bas, ou, si elle doit suivre la procédure ordinaire, que les États fassent saisir la personne ou les biens de cet ambassadeur.

[Amsterdam, avant le 12 novembre 1609.]

A Vous, mes nobles seigneurs les bourgmestres, conseillers et gouverneurs de cette ville d'Amsterdam.

Jan Jansz. Carel de Jonge, Symon Willemsz. Nooms et consorts, tous trafiquants et bourgeois d'Amsterdam, humbles serviteurs de Vos Nobles Seigneuries, font respectueusement savoir, qu'eux requérants ont envoyé, il y a quelque temps, au Maroc, avec un nommé Samuel Pallache, une belle et précieuse cargaison de marchandises diverses valant plus de dix mille livres flamandes. Pallache avait charge et ordre formels de la vendre au Maroc de leur part à deniers comptants, et d'en rapporter le montant, ainsi que le portaient la commission et les instructions écrites qui lui avaient été remises et qui avaient été signées tant par lui que par les requérants.

Or, ils ont appris, à leur grand regret et dommage, qu'en échange des marchandises à lui confiées, ledit Pallache, à son retour, a rapporté au lieu d'argent comptant un lot de marchandises comme

bois de brésil, articles de laine et autres, et que cette cargaison a été frappée d'arrêt par plusieurs habitants d'Amsterdam qui la réclament, comme marchandises ayant été (selon leur dire) prises et enlevées à leurs maîtres. Un procès a été engagé à ce sujet devant la noble Cour de cette ville entre les requérants faisant opposition à l'arrêt et défendeurs, d'une part, et les susdits réclamants et demandeurs, d'autre part. Et ce procès a été intenté, bien que les requérants et le susdit Pallache, leur garant, eussent soutenu avec bonnes raisons et offert de prouver par documents suffisants que les marchandises saisies avaient été acquises *jure belli* par le roi du Maroc (comme biens pris sur les sujets de ses ennemis). Ce roi, les considérant comme biens libres et dûment acquis, avait insisté auprès de l'agent des requérants susdits pour que ce dernier, malgré lui et contrairement à ses instructions, acceptât cette prise en payement des denrées et marchandises achetées par lui aux requérants, et cela, malgré l'engagement formel qu'avait pris le Roi de payer ces marchandises en deniers comptants. Le capitaine et le mandataire des requérants ayant refusé d'accepter cette prise en payement, le Roi avait donné à son ambassadeur des ordres écrits pour justifier et défendre dans les Pays-Bas la conduite de ces deux agents.

Les requérants ont plusieurs fois proposé par voie amiable et, naguère encore, par voie judiciaire, de céder toutes les marchandises saisies à la requête des réclamants contre payement du prix d'achat brut, à évaluer par des arbitres; arrangement dont ceux-ci auraient dû se contenter (puisque cette proposition était conforme à toute raison et justice selon le droit écrit). Les réclamants auraient pu également consentir, pour éviter des frais inutiles et de longs procès, à ce que l'affaire fût soumise à la Haute Cour ou aux Hauts et Puissants Seigneurs États-Généraux pour être jugée dans le plus bref délai, *summarie* et *de plano*, pendant que le sieur Ambassadeur se trouvait encore dans les Pays-Bas avec les deniers du Roi son maître (auxquels, au pis aller, les requérants pourraient recourir comme garantie). Néanmoins ils refusent tout arrangement de ce genre, soit parce qu'ils n'ont, à ce qu'il semble, ni mandat ni instructions suffisantes de la part de leurs maîtres, soit pour d'autres motifs ou considérations. C'est

pourquoi les requérants se voient réduits à s'adresser aux Puissants Seigneurs les États-Généraux, et à les prier qu'il plaise à Leurs Hautes Puissances de dessaisir de cette affaire, *ex plenitudine potestatis,* la noble Cour d'Amsterdam, et de s'en réserver pour elles l'instruction et le jugement, afin qu'elle soit terminée comme il faut, par sentence définitive, et réglée *summarie* et *de plano,* pendant la présence dudit sieur ambassadeur.

Que si les requérants ne pouvaient obtenir cette solution, l'affaire devant suivre la voie et la procédure ordinaires de la justice, ils demandent qu'il plaise au moins à Leurs Hautes Puissances de leur permettre de se saisir de la personne ou des biens dudit ambassadeur du seigneur roi du Maroc, jusqu'à ce que celui-ci les ait délivrés effectivement de tous ces arrêts, ou leur ait laissé au moins des ordres et une caution suffisante, à titre d'indemnité et de décharge ; ou bien qu'il plaise à Leurs Hautes Puissances de prendre telle autre mesure ou de donner tel ordre pour empêcher les requérants d'encourir si innocemment de pareils dommages, peines et ennuyeux procès.

Et, puisque les requérants savent que, pour obtenir ce résultat, il leur sera utile, sinon indispensable, de se procurer des lettres de faveur et de recommandation de Vos Nobles Seigneuries, ils vous prient humblement qu'il plaise à Vos Seigneuries de recommander l'affaire des requérants (tous bourgeois et sujets bien connus de Vos Nobles Seigneuries) à Leurs Nobles Puissances les Seigneurs États-Généraux, tant par lettres que par le député de Vos Seigneuries à La Haye ou autrement, afin que les requérants en obtiennent le règlement et une bonne et rapide solution.

Ce faisant, etc.

Aen U, myne edele heeren Burgermeesteren Raiden ende Regierders deser stadt Amstelredamme.

Geven reverentelyck te kennen Jan Jansz. Carel de Jonghe, Symon Willemsz. Nooms ende consoorten, alle coopluyden borgers binnen deser stede, Uwer Edele Heeren onderdanighe dienaers, hoe dat syluyden supplianten seeckeren tyt geleden een treffelycke ende costelyck cargasoen van verscheyden coopmanschappen, meer als thien duysent ponden Vlaems waerdich, met eenen Samuel Pallache gesonden hebbende naer

Barbaryen, met expressen last ende ordre om d' selve aldaer van harent wegen om contant te vercoopen ende de penningen over te brengen, volgens de schriftelycke last ende instructie hem daer van mede gegeven, ende soo wel by hem als by den supplianten ende consoorten onderteyckent synde.

Ter wedercompste van den selffven Pallache tot hunluyder leetwesen ende groote schade vernomen hebben, dat hy voor de retouren van henluyden hem medegegeven coopmanschappen in plaetse van gereet gelt overgebracht heeft een deel coopmanschappen, als brasilihout, wollen ende andre goederen, die by verscheyden persoonen binnen deser stede met arrest beslagen, ende als (soe syluyden seggen) hunluyder meesters affgenomen ende gerooffde goederen gereclameert werden, waerover tusschen den supplianten, opposanten van arreste ende verweerders ter eenre, ende de voorschreven arrestanten ende eysschers ter andre zyden, voor desen edele Gerechte deser stede proces geresen synde, alhoewel de supplianten mitsgaders den voornoemden Pallache als voor hunluyden het guarand aengenomen hebbende, met goede redenen hadden gesustineert ende met genoechsame documenten gepresenteert te bewysen dat de gearresteerde goederen by den coninck van Marocus (als van zyner vianden ondersaten in synen handen gecomen ende vervallen goederen) by hem waren jure belli geygent, ende dat hy de selffde als sulcx ende als syne vrye by hem (soo hy verstaet) wel vercregen goederen, der supplianten voorschreven commis tegens synen danck, ommers tegens zynen expressen last ende ordre, hadde aengedrongen ende in betalinge gegeven, in plaetse van contante penningen by hem belooft voor de waren ende coopmanschappen van de supplianten gecoft onder expresse belofte; ende dienvolgende oock aen zynen ambassadeur, overmits der supplianten schipper ende mede commis de selffde weygerde aen te nemen, schriftelycke gegeven last ende instructie van de selffde, als sulcx hier te lande te vryen ende te verdedigen.

Soo hadden zyluyden supplianten evenwel tot meermalen extra judicielycke ende oock noch laetst in judicio gepresenteert den arrestanten alle de gearresteerde goederen te laten volgen, mits betalende 't geene de selffde hunluyden incoops costen ende d'oncosten tot seggen van goede mannen, waermede hoewel zyluyden (als wesende eene der beschreven rechten alle redenen ende billicheyt conforme presentatie) hun wel behoorden te genoeghen ofte ten minsten te consenteren dat de saecke tot verhoedinge van noodloose costen ende langwylige processen op het alder cortste ende spoedichste, 'tware dan by submissie aen den Hoogen Rade, ofte aen de Edel Mogende Heeren Staten Generael *summarie* ende *de plano* mochte

affgedaen werden, ter wyle den heer Ambassadeur ende syns meesters des Conincx penninghen (aen de welcke de supplianten ten quaesth comende hun guarand behooren te vinden) noch hier te lande syn, soe schynt nochtans dat zyluyden, ofte by faulte van genoechsame last ende instructie van hunluyder meesters off om andre redenen ende consideratien, nergens toe en willen verstaen. Sulcx dat de supplianten genoodicht worden hun tot de doorluchtige Mogende Heeren Staten Generael te keeren, omme te versoecken dat het Hare Edele Mogende gelieve ofte, *ex plenitudine potestatis,* de saecke van desen Edele gerechte te evoceren, ende de kennisse ende judicature van dien aen Hare Edele Mogende te nemen, omme *summarie* ende *de plano* gedurende des voorschreven heer ambassadeurs presentie affgedaen ende by deffinitive sententie getermineert te werden als naer behooren.

Ofte indien zy supplianten 't selffve niet en souden cunnen obtineren, maer dat dese saecke by den ordinarisen wech ende train van justitie soude moeten getermineert werden, dat het ten minsten Hare Edele Mogende gelieffve den supplianten te consenteren ende toe te staen, dat syluyden des heer conincx van Marocus voorschreven ambassadeur ofte syne penningen souden moghen arresteren ter tyt ende wylen, dat hy hunluyden van alle dese arresten effectuelyck bevryden ofte ten minsten suffisante ordre ende cautie tot hunluyder indemniteyt ende bevrydinge gelaten sal hebben, ofte dat het Hare Edele Mogende eenigen andren middel ofte ordre mochte gelieven te stellen, daermede de supplianten zoe gansch onschuldich ende onnoselyck in soedanige schaden, moeyten ende verdrietige langwylige processen niet en mochten vallen. Omme waertoe te geraken, alsoe de supplianten weten dat hunluyden gans dienstich jae hoochnoodich soude wesen Uwer Edele Heeren favorable brieven van voorschrift ende recommandatie, soe versoecken zyluyden oitmoedelyck dat het Uwer Edele gelieve hunluyden supplianten (wesende al te samen Uwer Edele Heeren inwoonende borgers ende welbekende onderdanen) dese saecke aen de Edele Mogende Heeren Staten Generael, soo by brieven als ander door Uwer Edele Heeren gedeputeerde in den Hage ofte andersints te recommanderen, op dat de supplianten tot expeditie ende een goet cort eynde mogen geraken. Twelck doende etc.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 4759. — Lias Loopende, November en December 1609. — Original.

CXXIII

LETTRE DU MAGISTRAT D'AMSTERDAM AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Samuel Pallache a été arrêté à Amsterdam, à la requête de trafiquants de cette ville, et c'est la raison pour laquelle il ne rejoint pas à La Haye l'ambassadeur du roi du Maroc. — Il est impliqué dans une affaire de bois de brésil; cette affaire est très importante par ses conséquences, car elle touche aux droits que s'arrogent les pirates barbaresques en matière de prises faites sur des Chrétiens. — La Cour d'Amsterdam voudrait voir les États-Généraux se prononcer sur ce litige. On y gagnerait du temps, et l'agent du roi du Maroc pourrait rejoindre plus tôt son ambassadeur. — Raisons pour lesquelles les autorités d'Amsterdam n'ont pas envoyé à La Haye les prisonniers Paul van Lippeloo et Alonzo Peres.

Amsterdam, 12 novembre 1609.

Au dos : Aux Hauts et Puissants seigneurs, Messeigneurs les États-Généraux des Pays-Bas Unis.

En tête : Datée du 12 / Reçue le 14 } novembre 1609.

Hauts et Puissants Seigneurs,

Nous avons recherché, sur la demande de Vos Hautes Puissances, pourquoi le sieur Samuel Pallache restait dans cette ville, au lieu d'aller rejoindre le sieur ambassadeur du Maroc qui, d'après la lettre de Vos Hautes Puissances, attend l'arrivée du susdit Pallache. Nous avons appris qu'il a été arrêté ici à la requête de Symon Willemsz. Nooms, Jan Jansz. Carel et leurs associés, trafiquants d'Amsterdam. Ceux-ci veulent être déchargés de la réclamation faite contre eux par Cornelis Croon, Samuel Godyn et consorts, au

sujet d'une fourniture de bois de brésil, dont Pallache s'était porté garant, comme le prouvent les actes et attestations ci-joints, auxquels nous nous référons pour abréger[1].

Il nous eût été agréable que les parties eussent consenti à soumettre cette affaire à la décision de la Haute Cour[2]. Mais les réclamants primitifs[3] qui revendiquent le bois susdit n'ont pas voulu y acquiescer, et la Cour d'Amsterdam se montre préoccupée de cette affaire, tant pour son importance que pour les conséquences générales qui peuvent en résulter relativement à toutes les marchandises de prise que pourraient vendre les corsaires en Barbarie ou ailleurs. En effet, d'après le témoignage que nous en ont donné les sieurs Paul van Lippeloo et Alonzo Peres, prisonniers ici, l'usage au Maroc est le suivant : toutes marchandises amenées par les pirates, pourvu qu'elles appartiennent à des Chrétiens, sont considérées de bonne prise par le Roi, de quelque nation que soient ces Chrétiens; ces marchandises sont achetées aux pirates par des trafiquants du Roi commis spécialement à ce soin, et elles sont de nouveau mises en circulation et en vente au nom du Roi.

Nous n'ignorons pas que les marchandises achetées des ennemis, qui les ont acquises *jure belli*, ou de pirates même les ayant volées, semblent ne pouvoir être reprises aux acquéreurs ou frappées de saisie par les anciens propriétaires, qu'à condition de restituer ce que les acquéreurs les ont payées *juxta notabiles casus :* L. 6 *Mulier*[4], et L. 12 § 7 *Si quis servum*[5] (*De captivis et post-*

1. V. Doc. CXXIV et CXXV, pp. 403-413.

2. La Haute Cour qui siégeait à La Haye tranchait les conflits de juridiction.

3. Pour l'intelligence de cette affaire assez complexe, il est nécessaire de se rappeler qu'elle comprenait plusieurs actions distinctes : l'action principale intentée par la Société du bois de brésil (les réclamants primitifs) contre Carel de Jonge et consorts; l'action reconventionnelle intentée par Carel de Jonge et consorts pour obtenir la levée de la saisie-arrêt mise sur leurs marchandises; l'action intentée par Carel de Jonge et consorts contre leur mandataire Samuel Pallache qu'ils prétendaient avoir agi à l'encontre de leurs instructions.

4. « *Mulier in opus salinarum ob maleficium data, et deinde a latrunculis exteræ gentis capta, et jure commercii vendita ac redempta, in causam suam recidit. Cocceio autem Firmio centurioni pretium ex fisco reddendum est.* » Dig., l. XLIX, tit. XV, *De captivis et postliminio*... l. 6.

5. « *Si quis servum captum ab hostibus redemit : protinus est redimentis, quamvis scientis alienum fuisse : sed, oblato ei pretio quod dedit, postliminio redisse, aut receptus esse servus credetur.* » Dig., l. XLIX, tit. XV, *De captivis et postliminio*... l. 12, § 7.

liminio reversis), ce qui cependant n'est pas admis par les parties. C'est pourquoi la Cour a trouvé bon de vous prier instamment, par notre entremise (ce que nous faisons par la présente), qu'il plaise à Vos Hautes Puissances de déclarer quelle doit être la sentence à prononcer entre les parties, concernant le susdit bois de brésil en question. Cela permettra au sieur ambassadeur du Maroc (qui diffère son départ à cause de ladite affaire) de continuer d'autant plus vite son voyage, ainsi qu'il y a été invité à plusieurs reprises, comme il ressort de la lettre de Vos Hautes Puissances.

Il nous eût été agréable d'obtenir du susdit Jan Jansz. Carel et de ses associés un désistement des poursuites intentées contre le susdit Pallache, mais nous n'avons pas réussi à les y décider.

Nous n'aurions pas manqué non plus d'envoyer prisonniers à La Haye les sieurs Paul van Lippeloo et Alonzo Peres, après réception de l'acte de non-préjudice ; mais nous avons différé de le faire pour le motif suivant : Samuel Pallache a déclaré que c'est à sa seule requête que Peres avait été arrêté : ayant répondu au Maroc pour ce dernier, il avait voulu être dégagé de sa caution. Or il lève l'arrêt mis sur la personne du susdit Peres.

Nous avons également accordé, sur les instances des amis dudit Lippeloo, que l'un d'eux pourrait se rendre auprès du sieur ambassadeur susdit, avec une recommandation dudit Pallache, pour obtenir dudit ambassadeur que Lippeloo fût aussi déchargé des actions intentées contre lui; les amis susdits de Lippeloo ont promis de se retrouver ici demain, de bonne heure.

C'est ce que nous prions Vos Hautes Puissances de bien vouloir accepter pour excuse, relativement à l'envoi des susdits prisonniers. En attendant que nous recevions à ce sujet et pour le bois de brésil ci-dessus mentionné la réponse de Vos Hautes Puissances, nous Les recommandons à la protection du Tout-Puissant.

Écrit à Amsterdam, le 12 novembre 1609.

De Vos Hautes Puissances les dévoués bourgmestres et gouverneurs de la ville d'Amsterdam.

Signé : C. Rosenboom.

Op den rug: Aen de Hoge Mogende heeren Myne Heeren den Staten-Generael der Vereenichde Nederlanden.

Boven: Date 12, Recep: 14 November 1609.

Hoge Mogende Heeren,

Wy hebben, volgende Uwer Hoog Mogende begeren, ons geinformeert, waeromme de persoon van Samuel Palachio binnen dese stadt verblyft, sonder hem te vervoegen by den heere ambassadeur van Marocques, die nae de compste van Palachio voornoemt by U Hoog Mogende geschreven wordt te wachten, ende hebben bevonden, dat hy alhier gearresteert es by Symon Willemsz. Nooms ende Jan Jansz. Carel cum sociis, coopluyden alhier, om bevryt te zyn van den eysch tegens henluyden gedaen by Cornelis Croon ende Samuel Godyn cum sociis, van seecker brasiliehout daervan Palachio voornoemt 't garandt aengenomen heeft, als blyckt by de acten ende actitaten hier neffens gaende, daer toe wy om cortheyts wille ons refereren.

Welcke saecke wy gaerne gesien hadden dat by parthyen bewillicht ware geweest, te stellen ter decisie van den Hogen Rade. Dan also d'originele arrestanten, dewelcke 't voorschreven hout reclameren, daertoe niet en hebben connen verstaen, ende 't gerechte alhier mette voorschreven saecke becommert is om d'importantie ende consequentie van de selffde in 't generael ten aensien van alle gerooffde goeden, die by den vrybuyters vercoft souden mogen worden, so elders als in Barbaryen, alwaer wy verstaen uyt Pauwels van Lippelo ende Alonzo Peres, gevangens alhier, dat alle goederen by den vrybuyters daer in gebracht, alse maer Christenen toecommen, van wat natien zy moghen zyn, by den Coninck als van goeden prinse, door zyn coopluyden, daertoe specialyck gecommitteert, van de vrybuyters gecoft, ende uyt des Coninex name weder verhandelt ende vercoft werden.

Hoewel wy oock niet en ignoreren, dat de goeden van den vianden, die se *jure belli* vercregen hebben, off oock selffs van rovers, die se genomen hebben, gecoft, den copers alsulcker goeden niet affhandich gemaeckt, ende by den ouden eygenaers aengetast schynen te mogen worden, dan mits restituerende 't geene de copers daer voor gegeven hebben *juxta notabiles casus* L. 6 *Mulier,* ende L. 12 § *Si quis servum* 7 ff. *(De captivis et postliminio reversis),* 'twelck nochtans by partyen niet en wordt geallegeert, so hebben die van den gerechte goetgevonden deur ons aen U Hoog Mogende dienstelyck te versoecken, gelyck wy doen by desen, dat U

Hoog Mogende gelieve verclaringe te doen, wat tusschen den voornoemde parthyen voor recht behoort uytgesproocken te worden, beroerende 't voorschreven brasiliehout in questie, opdat also de heere ambassadeur van Marocques (dewelcke na de voorschreven saecke zyn vertreck ophout) te eerder zyn reyse moghe voorderen, gelyck by U Hoog Mogende geschreven wordt, den selffden daertoe tot meermalen vermaent te wesen. Wy hadden gaern den voorschreven Jan Jansz. Carel cum sociis geinduceert, om den voornoemde Palachio uyten arreste t'ontslaen, maer en hebben henluyden daertoe niet connen bewegen.

Souden oock Pauwels van Lippelo ende Alonzo Peres, gevangens, op de ontfangen acte van non-prejudicie naer den Hage gesonden hebben, dan hebben 't selve opgehouden, deur dat Samuel Palachio verclaert, dat Alonzo Peres alleen t'zynen versoecke geapprehendeert es geweest, om hem te bevryden van zeeckere borchtochte, in Barbarien voor de voorschreven Alonzo by hem Palachio gedaen, ende dat hy den selven Alonzo uyten arreste ontsloech.

Ende hebben ter instantie van de vrunden des voorschreven Lippeloos henluyden toegestaen, dat een der selver by de voorschreven heere ambassadeur met voorschryven van den voornoemde Palachio zoude mogen gaen om van den voorschreven ambassadeur te vercrygen, dat Lippelo voornoemt mede ontslagen mocht worden van de pretensien op zyn persoon gedaen. Hebbende d' voorschreven vrunden belooft, morghen off overmorghen goedts tydts hier weder te zyn, 'twelck U Hoog Mogende gelieven sal, beroerende d' voorschreven gevangens voor excuse aen te nemen. Ende wy daerop, als oock van 't brasilihout hier vooren geroert, Uwer Hoog Mogende schryven verwachten sullen, bevelende d' selffde in 't schut des Almogenden.

Geschreven t' Amsterdam, den 12 Novembris 1609.

Uwer Hoog Mogende dienstwillige Burgermeesteren ende Regierders der stadt Amstelredam.

Was geteekend: C. Rosenboom.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 4759. — Lias Loopende, November en December 1609. — Original.

CXXIV

ANNEXE I
A LA LETTRE DU MAGISTRAT D'AMSTERDAM

CONCLUSIONS DU PROCUREUR DES DEMANDEURS

Le monopole du bois de brésil appartient aux commettants des demandeurs. — Les pirates qui ont capturé ce bois n'avaient pas de lettre de marque. — Les défendeurs qui ont acquis cette cargaison du roi du Maroc n'ont pu en devenir propriétaires, car ce dernier, s'il est l'ennemi du roi d'Espagne, ne peut être cependant considéré comme un belligérant; les pirates n'étaient d'ailleurs pas à son service. — Précédents entre l'Espagne et les Pays-Bas pendant la dernière guerre. — Le procureur demande le maintien de la saisie revendication.

[Amsterdam, novembre 1609.]

Par devant les Nobles Seigneurs de la justice de la ville d'Amsterdam ont comparu : Willem Vinck, procureur de Cornelis Croon, Samuel Godyn, Nicolaes du Gardin et Pieter Hustaert, agissant comme fondés de pouvoir de la Société du bois de brésil, demandeurs d'une part,

Contre Arnoult van Libergen et Jan Jansz. Carel de Jonge et consorts, ainsi que Pallache leur garant, défendeurs d'autre part.

Le susdit procureur a déclaré véritable :

Que les commettants des demandeurs ayant obtenu du roi d'Espagne[1], moyennant redevance, le monopole du bois de brésil, il suit

1. Les Pays-Bas, avant même la conclusion de la trêve de douze ans (1609-1621), entretenaient des relations suivies avec les possessions espagnoles du Nouveau Monde, dont ils apportaient en Europe les divers produits consistant en bois de brésil, sucre, gingembre, coton, etc. Ce commerce avait pris un tel développement, bien que les Hollandais n'eussent que le fret, que Philippe II avait souffert qu'ils continuassent

de ce chef (ainsi qu'il est de notoriété universelle) que personne, sans leur autorisation et consentement, n'est fondé à exporter du bois de brésil des ports du Brésil, pendant la durée du contrat dont il s'agit.

D'où s'ensuit cette conséquence que tout le bois de brésil trouvé hors du Brésil, et n'ayant pas été originairement entre les mains de la société ou ayant été exporté du Brésil sans son consentement, provient notoirement de déprédation ou de vol et doit être réputé injustement acquis, ce qui est notoire pour le bois de brésil en litige.

Or, en droit, il est avéré que les marchandises acquises par le vol, la déprédation ou d'autres moyens illégaux restent, ce nonobstant, la propriété de ceux à qui elles ont été volées, enlevées ou dérobées par quelque autre moyen illégal, sans que ceux-ci perdent leur droit de propriété, lors même que les marchandises susdites auraient passé par les mains de plusieurs personnes qui les auraient payées en argent ou autres valeurs.

Cela étant admis, il est de fait que les corsaires et pirates qui fréquentent les côtes du Maroc, vivant, sans commission aucune, de déprédations et de vol, ont pris, en dehors d'autres marchandises, un certain lot de bois de brésil, appartenant notoirement aux commettants des demandeurs.

Il est également avéré que ce bois est arrivé dans cette ville, amené du Maroc par le navire du capitaine Roelof Simons. A tel point que les demandeurs, prévenus d'avance qu'une caravelle revenant du Brésil, et chargée d'une notable quantité de bois de brésil avait été capturée, avaient reçu l'ordre de bien surveiller l'arrivée éventuelle de ce navire dans le port.

Or, ayant en effet découvert que le bois de brésil en question était arrivé dans ce pays par le navire susdit, ils ont fait pratiquer une saisie revendication.

Le procureur a soutenu ensuite que, puisqu'il faut reconnaître, ou que pour le moins on ne saurait contester aux commettants susdits leurs droits sur tout le bois de brésil exporté du Brésil pen-

de naviguer sous pavillon étranger (français, anglais ou oriental) malgré leur état de rébellion ouverte. *Stat. Gen. 5470, Lias Admiraliteiten* 1622.

dant la durée entière du contrat sus-énoncé, ce bois leur doit être assigné.

Vu que celui dont les défendeurs ont acquis ce bois, fût-il le roi du Maroc en personne, n'en a jamais pu devenir propriétaire par la suite, *propter vitium rei furtivae,* parce qu'il est à considérer que les corsaires ou pirates qui ont pris le bois susdit, n'étant ni commissionnés ni au service de personne, ne sont point fondés à s'approprier quelque chose par des moyens violents; que, conséquemment, ils n'ont ni le pouvoir, ni le moyen de transférer efficacement de tels biens ou la propriété de ces biens, qu'ils n'avaient pas eux-mêmes, à une tierce personne, fût-elle (sauf respect) prince, voire même roi.

Considérant que l'aliénation originelle était entachée de violence et n'émanait pas de quelque autorité de prince qualifié à pouvoir donner commission,

Considérant en outre que personne ne peut changer cette origine, l'affaire étant passée, et que les biens volés restent toujours entachés de vice et sont toujours soumis à ce à quoi ils étaient soumis au moment où ils furent volés ou capturés.

Considérant que cet argument ne saurait être infirmé par le prétexte que les pirates susdits se trouvent sous la protection du roi du Maroc, car, outre que cela ne serait point admis, il s'ensuivrait que ce Roi serait le chef des pirates, et cela ne changerait rien à la nature de l'affaire.

Pareillement, il importe peu qu'on dise que le roi du Maroc soit l'ennemi du roi d'Espagne, car, à supposer que ce fût la vérité, on ne saurait dire pourtant qu'il soit en guerre ouverte avec ce roi, ni que ce soient les vaisseaux au service de Sa Royale Majesté qui aient pris ces biens.

Conséquemment, il ne peut les avoir acquis que comme trafiquant, pour de l'argent, ou bien à titre de présent ou autrement ; en tout cas jamais à des titres suffisants pour aliéner des biens capturés et volés au propriétaire légal et pour se les approprier à soi-même.

Le corsaire ou pirate n'ayant pas ce droit, il ne saurait le transférer ni au Roi ni à personne autre.

Rien ne sert non plus aux défendeurs de dire que, s'il est vrai que les pirates ont volé le bois de brésil susdit et que ce bois reste

toujours entaché de ce vice, lorsque ce bois passe aux mains du roi du Maroc, celui-ci étant l'ennemi du roi d'Espagne, et la prise appartenant aux sujets de ce dernier, le roi du Maroc est autorisé à le garder et confisquer comme bien de l'ennemi. Cela ne serait vrai qu'en cas qu'il fût en guerre ouverte et loyale avec le roi d'Espagne ; avec cette réserve encore qu'il en serait ainsi aussi longtemps que les biens se trouveraient au Maroc parmi ses sujets : mais, dès qu'ils seraient sortis de son territoire et retournés en des lieux où le propriétaire peut faire valoir ses droits, il serait entendu que les biens susdits sont revenus *tanquam postliminio*[1], auquel cas ce propriétaire a toute liberté de les revendiquer.

Or il y a eu une guerre ouverte, par terre et par mer, comme il est de notoriété universelle, entre le roi d'Espagne et les Pays-Bas. Il est arrivé plus d'une fois que ce roi, rencontrant dans son royaume quelques navires marchands des Pays-Bas, les faisait saisir et soumettre à un procès de confiscation comme étant biens de l'ennemi, ce qu'ils étaient en effet ; et du moment qu'il était avéré qu'ils appartinssent à des Hollandais, ces navires étaient bel et bien confisqués.

Et, quoiqu'on pût prétendre dans ce cas que le Roi en avait acquis la propriété *jure belli* et que cela avait été établi par arrêt de justice, toutefois quand, après avoir été vendus par exécution, ces navires revenaient plus tard dans les Pays-Bas, ils étaient repris aux acquéreurs et adjugés aux propriétaires, en vertu d'une ordonnance de Vos Nobles Puissances les Seigneurs États, et on ne laissait aux acquéreurs, au lieu de la somme qu'ils avaient payé les navires, autre chose que le fret. Si l'on oppose cette affaire à la présente, celle-ci aurait sujet à rougir[2].

1. Le droit de *postliminium* est une fiction juridique, en vertu de laquelle les personnes ou les choses tombées au pouvoir de l'ennemi recouvrent leur état primitif, lorsqu'elles rentrent sous la puissance de la nation dont elles relevaient antérieurement, et sont censées dans ce cas n'y avoir jamais été soustraites. En matière de droit maritime, les navires capturés peuvent être repris tant que les conseils des prises n'en ont pas validé la prise.

2. C'est-à-dire : si l'on faisait une comparaison entre les deux cas, cette comparaison montrerait combien les défendeurs sont peu fondés dans leurs revendications, puisque, dans le précédent dont il s'agit, il était permis de faire valoir des objections qu'on ne peut invoquer dans la présente affaire Cette dernière a donc « sujet à rougir ».

Or il sera facile à Vos Nobles Seigneuries de faire l'examen de cette affaire, en s'aidant de ce précédent et de ce que Vos Seigneuries y ajouteront encore *ex officio* ; il sera inutile d'en dire davantage.

Ainsi, le procureur susnommé insiste sur tout ce qui précède, offrant d'apporter des preuves autant qu'il faudra pour le bon droit de ses maîtres, sans vouloir s'astreindre à quelque preuve superflue, protestant expressément par la présente ;

Proteste de plus généralement selon le droit, le style et l'usage de cette chambre ;

Et conclut que l'arrêt mis sur le bois de brésil en litige étant juste et légitime, soit validé, maintenu jusqu'à la fin du procès, et conséquemment : que le bois de brésil, comme appartenant à la susdite Société, lui soit adjugé, et que les défendeurs soient condamnés à s'en dessaisir et à en laisser la libre disposition aux réclamants en leur qualité susdite, comme de leur propre bien libre, *cum expensis* ou à d'autres fins, etc., implorant, etc.

Compareerde voor myn Edele Heeren van den gerechte der stede Amstelredamme Willem Vinck als procureur van Cornelis Croon, Samuel Godyn, Nicolaes du Gardin ende Pieter Hustaert, gemachtichdens van de contractanten van 't brasiliehoudt, arrestanten ter eenre, tegens Arnoult van Libergen ende Jan Jansz. Carele den Jongen cum socijs, mitsgaders... Palatz, als 't garandt voor henluyden aengenomen hebbende, opposanten van arreste ter anderen syden.

Ende seyde den voorschreven procureur in den naem als boven hoe waer is :

Dat der arrestanten principalen, gepacht hebbende van den coninck van Spaignen het contract van 't brasiliehout, daer deur (gelyck alle de werelt kennelick is) verkregen hebben alsulck recht, dat niemandt en vermach buyten wille ende consent van henluyden eenich brasiliehout te voeren wt de plaetsen van Brasil geduyrende den tyt van 't voorschreven contract.

Waer wt consequentelick volcht dat alle 't brasiliehout dat in eenige andere plaetsen buyten Brasil bevonden wert sonder eerst in handen van de contractanten geweest te syn ofte sonder met der selver consent wt Brasil gevoert te syn notoirlick is gerooft ofte gestolen ende met quade middelen verkregen, gelyck notoirlick dit brasiliehout is.

Nu is na rechten kennelick dat de goederen die deur dieffte, roverie ofte andere onbehoirlicke middelen verkregen werden dies niettegenstaende bliven eygen den geenen die de selve ontstolen, ontrooft ofte met eenige andere onbehoirlicke middelen afthandich gemaeckt syn, sonder dat den selven den eygendom der selver verliest, all waer 't oick so dat de voorschreven goederen oick deur veel handen waren gepasseert, die gelt ofte geltswaerde daervoor gegeven hadden.

Twelck als notoir gepresupponeert synde, so is waer dat de zeerovers ende piraten haer opte custen van Barbarien onthoudende, ende sonder eenige bestellinge haer met roven ende stelen generende, onder andere oick genomen hebben seeckere quantiteyt brasiliehout, d'arrestantens principalen wte redenen voorschreven notoirlick toebehoirende.

Tis oick waer dat 't selve hout alhier ter stede wt Barbarien is gearriveert metten schepe van schipper Roeloff Simonsz.

Sulcx dat d'arrestanten, die all te vorens advys hadden datter een carvelle wt Brasil comende genomen was, daerin een merckelicke quantiteyt brasiliehout was gewest, ende last hebbende om achtinge te nemen off 't selve oick alhier mochte arriveren, gewaer geworden synde dat alhier metten voorschreven schepe de gearresteerde quantiteyt brasiliehout gearriveert was, hebben daerop gedaen arrest om 't selve ten behouve van hare principalen als eygenaers te vindiceren.

Sustinerende dat, gemerckt toegestaen ofte 't immers nyet tegengesproocken en kan werden dat de voorschreven principalen toecoompt all het brasiliehout dat geduyrende 't voorschreven contract wt Brasil gescheept wert, dat henluyden 't selve behoirt te volgen.

Gemerckt de geene daervan d'opposanten 't selve bekomen hebben, all waer 't oick den coninck van Marocos daervan *propter vitium rei furtivae* nimmer meer eygenaer en heeft cunnen werden, deur dien ingesien moet werden dat de zeerovers ofte piraten, die 't voorschreven hout genomen hebben, geen bestellinge hebbende nochte in yemants dienst synde, nyet en syn gequalificeert om hun selven yet toe te eygenen met violente middelen.

Waerom sy oick geen macht en hebben noch middel om alsulcke goederen yemandt efficaciter over te dragen ofte den selven daer van meer meesters te maecken dan sy selve waren, 't sy off hy oick (met reverentie) prince sy ofte oick coninck.

Gemerckt de originele alienatie is violent ende nochtans nyet en rust op eenige auctoriteyt van eenich prince die gequalificeert is om bestellinge te geven, ende also niemandt den oirspronck anders maecken en kan, de saecke gepasseert synde, so blyft altyt by de gerooffde goederen het

gebreck ende syn altyt onderworpen 't geene de selve onderworpen waren opte selve uure dat die gerooft ende gestolen waren.

Sonder dat daer tegens doet dat men soude mogen seggen dat de voorschreven seerovers onder protectie van den coninck van Marocos, want behalven dat 't selve nyet en wert toegestaen, so soude daerwt volgen dat den selven Coninck waer 't hooft van de zeerovers ende en soude daerdeur de saecke van geen ander nature cunnen werden.

Gelyck oick ter materie nyet en doet dat geseyt wert dat den coninck van Marocos is viandt van den coninck van Spaignen, want all waer 't selve waerachtich, so en kan men nochtans nyet seggen dat hy heeft openbare oorloge tegens den selven coninck, nochte syne coninckliche schepen in synen dienst ende eedt synde en hebben dit goet nyet genomen.

Ende consequentelick en kan hy daer nyet anders aen gekomen wesen dan 't sy als een coopman voor gelt, off als aen een vereeringe ofte anders, immers met geen titel suffisant wesende om gerooft ende gestolen goet den rechten eygenaer te ontvreemden ende hem selven toe te eygenen.

Welck recht een zeerover ende pyraet nyet hebbende, en heeft oick noch den coninck noch niemandt anders 't selve cunnen overdragen.

Voor d' opposanten en doet oick nyet dat sy souden mogen seggen dat, all is 't also dat zeerovers 't voorschreven brasiliehout gestolen hebben ende dat het gebreck *rei furtivae* daer altyt in blyft, nochtans als 't selve coompt in handen van den coninck van Marocos, hy wesende viant van den coninck van Spaignen, wiens ondersaten 't selve toecoompt, dat hy alsdan 't selve houdt voor verbeurt als vianden goet, want dat soude mogen wesen als hy hadde openbare royale oorloge tegens den coninck van Spaignen.

Ende dan oick moet men verstaen dat 't selve wel plaets heeft so lange als de goederen in Barbarien syn onder syn ondersaten, maer als die wederom komen ter plaetsen buyten syn gebiet synde ende daer den eygenaer spreecken mach, so wert verstaen dat de voorschreven goederen *tanquam postliminio* weder gekomen syn, in welcken gevalle hy die vryelick mach vindiceren.

Tusschen den coninck van Spaignen ende dese Landen is geweest openbare oorloge te water ende te lande, als alle de werelt kennelick is.

Tis menichmael gebeurt dat den Coninck attraperende in syn ryck eenige coopvaerdischepen van dese Landen, de selve dede arresteren ende daer op procederen tot confiscatie als op vianden goederen, gelyck de selve in der daet waren, ende wierden die voor verbeurt verclaert, als men wist dat die alhier thuys hoorden.

Ende hoewel men soude mogen seggen dat den eygendom der selver

jure belli den coninck verkregen was ende dat 't selve oick by forme van justicie was verstaen, nochtans als de selve by executie gekoft synde, namaels alhier te Lande quamen, syn die volgens 't placcaet van de Edel Mogende Heeren Staten den copers affgenomen ende den eygenaers geadjudiceert, latende alleen tot behouff van de copers de vracht in plaets van 't geene dat sy voor de schepen gegeven hadden; welcke saecke pondererende tegens de tegenwoordige sal dese haer selven schamen.

Dan also myn Edele Heeren de conferentie derselver, wt 't gunt voorschreven is ende 't geene Hare Edele wysheyt *ex officio* daer meer sullen byvougen, lichtelick doen cunnen, so is 't onnodich daervan breder te schriven.

Mits 't welcke den voorschreven procureur in den naem als boven persisteert by alle 't gunt voorschreven is, presenterende daervan so veel te bewysen als tot synder meesters goet recht van node wesen sal, sonder hem te willen astringeren tot eenige overtollige prove daervan, expresselick protesterende mits desen.

Protesterende voort generalick als naer rechte, stile ende maniere van dese camere.

Ende concludeert het arrest op 't brasiliehout in questie gedaen als wel ende te recht gedaen sal valideren ende stadthouden ten wteynde van der saecke, ende dienvolgende dat 't voorschreven brasiliehout, als de voorschreven contractanten toebehorende, de selve sal werden geadjudiceert ende d'opposanten gecondemneert haer handen daervan te trecken, ende d'arrestanten in der voorschreven qualite daer mede te laten bewerden als met haer vry eygen goet *cum expensis* ofte anderen, etc., implorerende, etc.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 4759. — Lias Loopende, November en December 1609. — Original.

CXXV

ANNEXE II
A LA LETTRE DU MAGISTRAT D'AMSTERDAM

CONCLUSIONS DU PROCUREUR DES DÉFENDEURS

Le roi du Maroc se trouvant notoirement en guerre avec le roi d'Espagne, la cargaison capturée sur des sujets espagnols est de bonne prise et la saisie mise sur cette cargaison dans le port d'Amsterdam doit être levée.

[Amsterdam, novembre 1609.]

A comparu devant la noble justice de cette ville d'Amsterdam Jacob van Pollenberch, procureur, se présentant, au nom et de la part de Samuel Pallache, garant de Jan Jansz. Carel de Jonge et compagnie, défendeurs, s'opposant à l'arrêt mis sur certain lot de bois de brésil (dernièrement arrivé du Maroc avec les vaisseaux hollandais sous le commandement du général Wolffaert Hermansz.) par Cornelis Croon, Samuel Godyn et Nicolaes du Gardin, procédant comme demandeurs d'autre part.

Ledit procureur déclare accepter d'abord, à l'avantage des opposants, la déclaration faite en justice de la part des réclamants : que les marchandises arrêtées n'avaient pu appartenir, au temps de la capture ou prise, à nul autre qu'à la Société du bois de brésil, en vertu des concession et privilège à elle accordés.

Et, répondant ensuite à la requête faite par les demandeurs, d'abord devant les juges, et après, de vive voix, *apud acta,* il dit qu'il est de notoriété et *in confesso* que le roi du Maroc se trouve en guerre avec le roi d'Espagne susdit ; d'où il s'ensuit que les biens tombés entre les mains du premier et venant des sujets du second, quels que soient les moyens par lesquels ils soient venus entre les mains du premier, doivent être considérés comme confisqués *jure belli* et de bonne prise.

Que le susdit Seigneur roi du Maroc avait fait acheter par ses trafiquants, sous promesse d'argent comptant et avec garantie, une notable partie des marchandises que les premiers opposants à l'arrêt avaient confiées à Samuel Pallache en le chargeant de les vendre contre deniers comptants ;

Que, faute de deniers comptants, Sa Majesté avait fait donner en payement à Pallache, contre son gré, les marchandises arrêtées et autres qu'Elle avait prises sur ses ennemis et qui lui appartenaient *jure belli,* en promettant d'en garantir la libre possession aux premiers opposants[1], comme le prouvent la déclaration du sieur ambassadeur de Sa Majesté et la mention particulière qui en a été faite dans ses instructions écrites, ainsi que l'attestation justifiée des deux scribes ou secrétaires du Roi, et d'autres certificats qu'on pourrait encore retrouver au besoin ;

Que, dans ces conditions, il convient de lever l'arrêt sans frais ni dommages, comme étant fait à tort ;

Le susdit Pollenberch conclut, par conséquent, au nom de ses clients susnommés, à une fin de non-recevoir ; demande que les réclamants au procès soient déboutés de leurs demande et conclusion ; que les opposants et défendeurs ainsi que les marchandises arrêtées et le garant en soient déchargés et que les réclamants soient condamnés à lever l'arrêt mis à tort, injustement et contrairement aux droits et privilèges de cette ville, sur des biens de ses habitants, et cela sans frais ni dommages *cum expensis* ; ou bien à telle fin, etc., en implorant à tout, etc., et protestant selon le droit, le style et l'usage de cette chambre, et *omni alio meliori via et modo.*

Compareerde voor den Edele Gerechte deser stadt Amstelredam Jacob van Pollenberch als procureur uyt den naem ende van weghen Samuel Pallache, het guarandt aengenomen hebbende voor Jan Jansz. Carel de Jonge ende compagnie, opposanten van arreste gedaen op seeckere partye brasilihout (lest uyt Barbaryen met de schepen van dese Landen onder 't gebiet van den generael Wolphert Hermansz. overgecomen), by Cornelis Croon, Samuel Godyn ende Nicolaes du Gardyn, zoe syluyden procederen, arrestanten ter andre zijden, ende accepterende eerst ende al vooren tot der opposanten voordeel de verclaringe ende bekentenisse van der

1. V. Doc. CXXIII, p. 399, note 3.

arrestanten wegen in judicio gedaen, van dat de gearresteerde goederen ten tyde van de anhalinge ofte veroveringe der selver den contractanten van 't brasilihout ende niemant anders, vermits het octroij ende privilegie hunluyden vergunt, en konde toebehooren; seyt voorts tot antwoorde op ende jegens der arrestanten eysch ter vierschaer ende naermaels by monde *apud acta* gedaen, alsoe het notoir ende *in confesso* es dat tusschen den coninck van Marocus ende den voorschreven coninck van Spangien is oorloge, ende sulcx oock de goederen die dien van des anderens ondersaten weet te becomen, 't sy hoe ofte door wat middelen de selffde onder zyne handen comen, *jure belli* zyn ende verstaen werden, geconfisqueert ende van goeder prinse te wesen, ende dat den voorschreven heer coninck van Marocus den aennemer van guarande door zyne coopluyden eene merckelycke partye goederen, hem by d'originele opposanten van arreste om voor contant gelt ende anders niet te vercoopen mede gegeven, oock voor contant ofte gereet gelt affgekoft hebbende, by mancquement van contante penninghen hem tegens synen danck in betalinge heeft doen geven de gearresteerde ende andere by Syne Majesteyt als van zyne vianden veroverde ende hem *jure belli* toebehoorende goederen, met belofte van de selffde als soedanige tot der originele opposanten behouve te vryen, volgens de verclaringe van den heer ambassadeur van Zyne Majesteyt ende de particuliere mentie daer aff in zyne schriftelycke instructie gemaect, mitsgaders de gejustificeerde certificatie van de twee coninckIycke scribanen ofte secretarisen daer van zynde ende andere bescheden is 't noot noch te recouvreren; dat oversulcx het arrest als qualyck ende t' onrechte gedaen behoort costeloos ende schadeloos affgedaen te werden.

Ende concludeert oversulcx den voornoemde Pollenberch in den name ende van wegen als boven ten fyne van niet ontfanckelyck, dat d'arrestanten ende eyschers soe zyluyden procederen hunluyden eysch ende conclusie [ontseyt], d'originele opposanten ende verweerders als oock de gearresteerde goederen mitsgaders den aennemer van guarande daer van geabsolveert zullen werden, ende d'arrestanten gecondemneert het arrest als qualyck ende t' onrechte, oock contrarie de keuren ende de previlegien deser [stadt] op borgeren goederen gedaen, costeloos ende schadeloos aff te doen *cum expensis*, ofte tot sulcken anderen fyne, etc., implorerende op alles, etc., ende protesterende als naer rechte, stile, ende usantie van deser camere *et omni alio meliori via et modo*.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 4759. — Lias Loopende, November en December 1609. — Original.

CXXVI

RESOLUTIONS DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Le Magistrat d'Amsterdam fera transférer à La Haye les deux prisonniers arrêtés à la demande de l'ambassadeur du roi du Maroc. — Ordonnance de payement en faveur de Wolffaert Hermansz.

La Haye, 12 novembre 1609.

En tête : Jeudi XII novembre 1609.

. . . .

En marge : Amsterdam. — Deux prisonniers.

Il a été résolu d'écrire au Magistrat de la ville d'Amsterdam ce qui suit : vu que ce Magistrat a reçu, à son contentement, l'acte de non-préjudice par lui requis, le désir des Seigneurs États est qu'il leur fasse envoyer immédiatement et civilement, à la Voorpoorte de La Haye, par le bailli d'Amsterdam, conformément à la précédente missive des Seigneurs États, les deux prisonniers que le sieur ambassadeur du roi du Maroc a fait appréhender à Amsterdam.

Les Seigneurs États insistent tout spécialement sur ce transfert, pour enlever au sieur ambassadeur tout motif de différer son départ et de prolonger son séjour aux dépens et dommage des Pays-Bas.

. . . .

En marge : Wolffaert Hermansz.

Ont été examinées toutes les réclamations du sieur Wolffaert Hermansz., concernant les frais et déboursés, vacations, dépenses d'habillement, peines, etc., sans aucune exception, auxquels il a fait face durant son voyage en Barbarie, comme amiral des deux

vaisseaux que les Seigneurs États-Généraux y avaient envoyés au service du roi du Maroc. Après quoi, il a été alloué au susdit Hermansz., en sus des six cents florins qu'il a reçus des Pays-Bas et des présents qui lui ont été donnés par le roi susdit, la somme de deux mille quatre cents florins, une fois payée, à la condition qu'il sera tenu à donner, sur cette somme, soixante florins une fois payés à chacun de ses gentilshommes.

Boven : Jovis XII^a Novembris 1609.

. . . .

In margine : Amstelredam. — Twee gevangens.

Te schryven aen borgermeesters ende regierders der stadt Amstelredam, nademael dat zy hebben ontfangen tot haren contentemente d'acte van non-prejuditie by haer versocht, dat d'Heeren Staten begeren dat zy datelyck ende civilick door den schouth van Amstelredam, in conformite van den voorgaenden van de Heeren Staten, alhier opte Voorpoorte willen senden die twee gevangens, die den heere ambassadeur des coninex van Marocos binnen Amstelredam heeft doen apprehenderen, op dat Zyn Edele egheen oirsaecke en neme, op het gebreck van 't voorschreven senden, zyn vertreck vuyt te stellen, tot ondienst ende costen van den Lande.

. . . .

In margine : Wolffaert Hermansz.

Is na communicatie met Wolffaert Hermansz. voor alle zyne pretensien van gedaen costen, verschoten penningen, vacatien, cledingen, moeyten ende anderssints nyet vuytbesondert, in ende opte reyse by hem gedaen in Barbarien als admirael over de twee schepen by de Heeren Staten Generael aldaer gesonden tot dienste van den coninck van Marocos, den selven toegeleet boven de sess hondert guldens by hem ontfangen van het Landt, ende de vereeringen hem toegeleet by den voorschreven Coninck, de somme van vierentwintich hondert guldens eens, mits dat hy gehouden sal syn daervuyt te betalen aen elcken adelborst tsestich guldens eens.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 556, ff. 686 et 691 v°.

CXXVII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Le Magistrat d'Amsterdam renverra devant les États, soit du gré des parties, soit d'office, le procès intenté par les ayants droit de la société du bois de brésil à Carel de Jonge et consorts, et par ces derniers à Samuel Pallache appelé en garantie.

La Haye, 14 novembre 1609.

En tête: Samedi XIIII novembre 1609.

. . . .

En marge: Jan Jansz. Carel contre Pallache.

Il a été reçu et lu deux missives[1] du Magistrat de la ville d'Amsterdam, datées toutes deux du XII courant, et accompagnées d'une requête auxdits Magistrat et Conseil d'Amsterdam, présentée par Jan Jansz. Carel, Symon Willemsz. Nooms et consorts[2], avec d'autres documents, contre le juif Samuel Pallache arrivé dans les Pays-Bas avec le sieur ambassadeur du roi du Maroc.

Après avoir tout bien considéré, et mûrement pesé l'importance et les conséquences de l'affaire exposée dans ces documents, il a été résolu de répondre que les Seigneurs États sont d'avis et désirent que le Magistrat susdit fasse venir devant lui les parties et les amène, par la persuasion, à soumettre la décision de leur différend aux Seigneurs États, puisque ce sont des affaires intéressant les Pays-Bas; et qu'au cas où les parties refuseraient, il les renvoyât par arrêt devant Leurs Hautes Puissances.

1. L'une de ces deux missives du Magistrat d'Amsterdam est le Doc. CXXIII.

2. V. Doc. CXXII, p. 393, la requête de Jan Jansz. Carel, etc.

Boven : Sabbati XIIII[a] Novembris 1609.

. . . .

In margine : Jan Jansz. Carel tegen Pallache.

Ontfangen ende gelesen twee missiven van borgermeesters ende regierders der stadt Amstelredam, beyde gedateert den XII[en] deses, daerby gevoeght wesende seker requeste aen de voorschreven borgermeesteren, raden ende regierders van Amstelredam gepresenteert by Jan Jansz. Carel ende Simon Willemsz. Nooms cum suis, ende andere stucken, tegen den jode Samuel Palachio, alhier gecommen metten heere gesante des conincx van Marocos.

Ende op alles geleth, ende bewogen zynde d'importantie ende consequentie van de saken daerinne verhaelt, is geresolveert t' antwoorden dat d'Heeren Staten dienelyck vinden ende begeren dat die voorschreven borgermeesteren ende regierders partyen voor hen sullen doen bescheyden, ende met alle goede redenen bewegen dat zy de decisie van hare differenten aen de Heeren Staten willen stellen ende remitteren, als wesende saken van state, doch daer partyen daertoe nyet en souden syn te bewegen, dat zy deselve omme de voorschreven redenen by sententie voor Hare Hoog Mogende willen renvoyeren.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 556, f. 693 v°.

CXXVIII

LETTRE DU MAGISTRAT D'AMSTERDAM AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Les deux prisonniers dont les États ont demandé le transfert à La Haye n'ont pas été envoyés parce qu'ils ont été mis en liberté provisoire.

Amsterdam, 14 novembre 1609.

Au dos: Aux Puissants, Nobles, Honorables, Sages, Très-savants et Très-prudents seigneurs, Messeigneurs les États-Généraux des Provinces-Unies. — *Alia manu :* Reçue le XVI novembre 1609.

En tête, alia manu : Datée du 14. — Reçue le 16 novembre 1609.

Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents Seigneurs,

Conformément à la dernière missive de Vos Nobles Puissances, nous aurions envoyé à La Haye les deux prisonniers arrêtés ici sur la demande du sieur ambassadeur du Maroc, n'eût été que les prisonniers susdits ont été relâchés provisoirement sur la prière écrite dudit sieur ambassadeur, sous caution et avec promesse de comparaître en personne à La Haye, en sorte que le transfert n'a pas eu lieu. Nous en avons déjà avisé le sieur Bartholt Cromholt.

Sur ce, Puissants, Nobles, Honorables, Très-savants, Sages et Très-prudents Seigneurs, nous prions Dieu Tout-Puissant de prendre Vos Nobles Puissances sous sa sainte protection.

Fait le XIIII novembre 1609.

De Vos Nobles Puissances les dévoués bourgmestres et gouverneurs de la ville d'Amsterdam.

Signé : J. de Haen.

Op den rug : Mogenden, Edelen, Erntfesten, Wysen, Hoochgeleerden, zeer Voorsienige heeren, Myne Heeren den Staten Generael der Vereniclide Provincien. — *Alia manu :* Receptum den xvi[en] November 1609.

Boven, alia manu : Date 14. — Recep. 16 November 1609.

Mogende, Edele, Erntfeste, Hoochgeleerde, Wyse, zeer Voorsienige Heeren,

Wy souden achtervolgende Uwer Mogende Eedele voorgaende schryvens den twee gevangen, die alhier deur den heere ambassadeur van Maroques syn verseckert, derwaerts gesonden hebben, dan alsoo midlertyt de voorschreven gevangens, op 't believen ende schryvens van de voorschreven heere ambassadeur, onder cautie zyn ontslagen, met belofte dat zyluyden aldaer in persone sullen compareren, soo is 't selve nagebleven, waer van wy voor desen den heere Bartholt Cromholt hebben geadviseert.

Hiermede, Mogende, Edele, Erntfeste, Hoochgeleerde, Wyse, zeer Voorsienige Heeren, bidden Godt Almachtich Uwer Mogende Edele te nemen in syn H : bescherminge.

Geschreven den xiii[en] November 1609.

Uwer Mogende Eedele dienstwillige burgermeesteren ende regierders der stad Aemstelredam.

Was geteekend : J. de Haen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 4759. — Lias Loopende, November en December 1609. — Original.

CXXIX

REQUÊTE DE PAUL VAN LIPPELOO ET ALONZO PERES AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

L'ambassadeur du Maroc les a fait relâcher et a déclaré les tenir quittes de toutes revendications. Ils demandent, pour leur sécurité à venir, que cette déclaration soit enregistrée par les États-Généraux.

Amsterdam, 14 novembre 1609[1].

Aux Hauts et Puissants Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas Unis.

Paul van Lippeloo et Alonzo Peres, trafiquants, se trouvant présentement à Amsterdam, exposent humblement comment, sur la dénonciation et la délation d'une personne anonyme, ils ont été arrêtés et mis en prison, en vertu d'un abus d'autorité de l'ambassadeur du roi du Maroc, et comment ils ont été relâchés enfin par un arrêt rendu à Amsterdam pour être entendus et confrontés ici à La Haye avec le sieur Ambassadeur.

Les requérants comparaissant à cette fin se sont adressés par surcroît au susdit sieur ambassadeur, qui a déclaré qu'il levait l'arrêt mis sur leurs personnes et que Sa Seigneurie les déchargeait de ses revendications. Mais, comme il importe aux requérants d'en avoir une déclaration en règle et contresignée par Vos Nobles et Hautes Puissances, après qu'elles auront entendu les dépositions du susdit sieur ambassadeur à ce sujet, les requérants demandent qu'il plaise à Vos Nobles Puissances de charger un ou plusieurs d'entre vous d'avoir une conférence sur ce sujet avec Sa Seigneurie le sieur

1. Cette lettre était annexée à la lettre du Magistrat d'Amsterdam aux États-Généraux en date du 14 novembre. V. Doc. CXXVIII, pp. 418-419.

Ambassadeur, afin qu'il soit délivré à eux requérants, conformément à la déclaration susdite, un acte garantissant leur sécurité.

Ce que faisant, etc.

Aen de Hooch Mogende Heeren Staeten Generael van de Geunieerde Nederlanden.

Geeffven oidtmoedelyck te kennen Pauwels van Liploo ende Alonzo Peres, coopluyden nu wesende tot Amstelredam, hoe dat zy zupplianten op ymants, hem secreet houdende, aengeven ende delatie zyn gearresteert ende gevangen gestelt, onder 't misbruyck van de authoriteyt van den ambassadeur van den coninck van Morocques, ende eyntlick ontslegen by vonnisse van Amstelredam, om alhier in den Hage jegens den heere ambassadeur gehoort te werden.

Ten welcken eynde zy zupplianten alhier jegenwoordelick zyn comparerende, ende ten overvloet hen hebben geaddrescheert aen den voorschreven heer ambassadeur, die welcke verclaert heeft, dat hy d' zelve van haer apprehentie ontslaet ende dat Zyn Edele haerluyden houdt vry van zyn pretensie. Ende alsoo zy supplianten daervan behoiren te hebben behoirlicke recognitie ende appointement van Uwe Edele Hooch Mogentheden, d' voorschreven heere ambassadeur daerop gehoort, versoecken zy supplianten dat een ofte meer vuyt Uwer Edele Mogentheden werden gecommitteert omme desen met Zyn Edele d'heere Ambassadeur te communiceren, ende hen supplianten, in conformite van de voorschreven verclaringe, acte gelevert te werden tot haer verseeckertheyt.

't Welck doende, etc.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 4759. — Lias Loopende, November en December 1609. — Original.

CXXX

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Paul van Lippeloo et Alonzo Peres ont été mis en liberté provisoire à la requête de l'ambassadeur du roi du Maroc.

La Haye, 16 novembre 1609.

En tête : Lundi XVI novembre 1609.

. . . .

En marge : Amsterdam. — Deux prisonniers.

Il a été reçu et lu une lettre du Magistrat de la ville d'Amsterdam, datée du XIIII courant. Ce Magistrat fait savoir qu'il n'aurait pas manqué de transférer à La Haye, conformément à la missive des Seigneurs États-Généraux, les deux prisonniers appréhendés à Amsterdam sur la requête du sieur ambassadeur du Maroc, mais que sur ces entrefaites ces deux prisonniers avaient été relaxés sous caution, suivant le désir exprimé dans une lettre par ledit sieur ambassadeur et à la condition de comparaître ici en personne, raisons pour lesquelles leur transfert n'a pas eu lieu.

Boven : Lunae XVI^a Novembris 1609.

. . . .

In margine : Amstelredam. — Twee gevangens.

Ontfangen ende gelesen eenen brieff van borgermeesteren ende regierders der stadt Amstelredam, gedateert den XIIII^en deses, inhoudende dat zy, achtervolgende het schryven van de Heeren Staten Generael, die twee gevangens die aldaer door den heere ambassadeur van Marocos syn versekert, gesonden souden hebben, dan alsoo middelertyt de voorschreven gevangens op 't believen ende schryvens van den voorschreven heere ambassadeur onder cautie zyn onstlagen, met beloften dat zyluyden in persoone alhier sullen compareren, dat 't selve daerom is nagebleven.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 556, f. 701 v°.

CXXXI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Une provision de 2 000 florins sera versée à l'hôtelier de l'Aigle Double pour les dépenses faites par l'ambassadeur du Maroc.

La Haye, 17 novembre 1609.

En tête : Mardi XVII novembre 1609.

. . . .

En marge : Hôtelier de l'Aigle Double. — Maroc.

Sur le vu du compte remis par Pieter Naggers, hôtelier de l'Aigle Double à La Haye, concernant les dépenses faites chez lui par le sieur ambassadeur du roi du Maroc depuis le 4 octobre, il a été approuvé que le receveur général Philippe Doubleth verserait audit Naggers, provisionnellement et en à-compte, la somme de deux mille florins, à payer en une fois.

Boven : Martis XVII^{a} Novembris 1609.

. . . .

In margine : Weert in den Dobbelen Arent. — Marocos.

Gesien de rekeninge overgegeven by Pieter Naggers, weerdt in den Dobbelen Arent alhier in den Hage, van de verteeringe t' zynen huyse gedaen by den heere ambassadeur des conincx van Marocos tzeedert den vierden Octobris, is geaccordeert dat den ontfanger generael Philips Doubleth den selven Nagers by provisien op affcorttinge sal verstrecken de somme van twe dusent guldens eens.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 556, f. 703 v°.

CXXXII

LETTRE DU MAGISTRAT D'AMSTERDAM AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il insiste pour que le tribunal d'Amsterdam ne soit pas dessaisi de l'affaire du bois de brésil.

Amsterdam, 17 novembre 1609.

Au dos : Aux Hauts et Puissants seigneurs, Messeigneurs les États-Généraux des Pays-Bas Unis. — *Alia manu :* Reçue le XVII novembre 1609.

En tête, alia manu : Datée du 14[1]. — Reçue le 17 novembre 1609.

Hauts et Puissants Seigneurs,

Conformément à la lettre de Vos Hautes Puissances du XIIII courant[2], nous avons essayé de décider les parties du procès pendant à soumettre leur différend à Vos Hautes Puissances. Mais, d'une part, les réclamants du bois de brésil en question s'y sont opposés, mettant en avant comme prétexte principal qu'ils n'avaient pas d'instructions dans ce sens. D'autre part, — et ceci concerne la seconde partie de la lettre susdite — vous nous avez prescrit de renvoyer, dans ce cas, l'affaire susdite par sentence devant Vos Hautes Puissances ; or il faut considérer si, par cette procédure, le tribunal de notre ville ne serait pas exposé au blâme, car il semblerait refuser justice contre leur gré aux parties en les renvoyant ailleurs, c'est-à-dire hors du lieu où elles la demandent.

Et comme tout cela (sauf votre respect) pourrait être évité, sans

1. Lapsus. Il faut lire : 17 novembre.

2. V. la Résol. de cette date, p. 416.

sacrifier les raisons d'État qui font agir Vos Hautes Puissances, s'il plaisait à Vos Hautes Puissances de nous déclarer, conformément à notre requête du XII courant[1], quel devra être l'arrêt à prononcer dans l'affaire susdite par le tribunal de cette ville, nous réitérons humblement notre prière qu'il plaise à Vos Hautes Puissances de nous faire parvenir la déclaration susdite, et de bien vouloir nous dispenser du renvoi de l'affaire devant Vos Hautes Puissances.

Sur ce, Hauts et Puissants Seigneurs, nous recommandons Vos Hautes Puissances à la protection du Tout-Puissant.

Fait à Amsterdam, le 17 novembre 1609.

De Vos Hautes Puissances

les dévoués bourgmestres et gouverneurs de la ville d'Amsterdam.

Signé : C. Rosenboom[2].

Op den rug : Aen de Hoge Mogende heeren Myne Heeren de Staten Generael van de Vereenichde Nederlanden. — *Alia manu :* Receptum den XVII^en^ November 1609.

Boven, alia manu : Date 14. — Recep : 17 November 1609.

Hooghe Mogende Heren,

Wy hebben, volgende Uwer Hoog Mogende missive van den XIII^en^ deser, partyen daerinne geroert gesocht te bewegen, om de decisie van haer different te stellen aen U Hoog Mogende, dan alsoo d'arrestanten van 't brasiliehout in questie daerinne swaricheyt gemaect hebben, principalyck deur dat zy haer daertoe niet gelast en vonden, ende het tweede lit der voorschreven missive, van in alsulcken gevalle de voorschreven sake by sententie aen U Hoog Mogende te renvoyeren, van consideratie is off daer deur de banck van justicie alhier niet en soude incurreren de blame als off se partyen tegens haer danck, van de plaetse daer se recht versoecken elders wysende, souden schynen justicie te weygeren; daer 't selffde (onder reverentie) zoude mogen voorgecomen ende effenwel de redenen van state, U Hoog Mogende moverende, plaetse gegeven worden, als U

1. V. cette requête du Magistrat d'Amsterdam, Doc. CXXIII, p. 398.

2. Gerrit Rosenboom était secrétaire de la ville d'Amsterdam depuis 1601.

Hoog Mogende, volgende ons versoeck van den XII^{en} deser, geliefde te verclaren wat in de voorschreven saecke uytgesproocken behoort te worden by den gerechte alhier ; soo is 't dat wy andermael dienstelyck versoecken, dat U Hoog Mogende gelieve de voorschreven verclaringe ons toe te laten comen, ende ons voor geexcuseert te houden van 't voorschreven renvoy aen U Hoog Mogende te doen. Hiermede, Hooge Mogende Heeren, U Hoog Mogende in 't schut des Almogenden bevelende.

Geschreven t' Amstelredam, den 17^{en} Novembris 1609.

U Hoog Mogende

dienstwillige burgermeesteren ende regeerders der stadt Amstelredam.

Was geteekend : C. Rosenboom.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 4759. — Lias Loopende, November en December 1609. — Original.

CXXXIII

LETTRE DE HAMMOU BEN BACHIR AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il a appris que les marchands qui ont fait saisir le bois de brésil veulent que l'affaire soit plaidée à Amsterdam. Il le regrette beaucoup à cause de la perte de temps qui en résultera et parce qu'il n'ose partir avant que l'affaire soit réglée et la saisie levée.

La Haye, 18 novembre 1609.

En tête : A los Altos y Poderossos Señores Estados Jenerales.

Esta maniana me scrivieron d'Amsterdam como los mercaderes que pertenden contra los mercaderias enbarcadas no quieren sino que se acabe y pleitee el negocio alla; lo qual entendy con mucha pesadumbre y congocha, viendo qu'el tiempo se passa y yo aqui sin poder partir, de lo qual estoy con mucha pena, no me atreviendo a partir sin que este negocio se averigue y que los mercaderias venidas a este pais sean libres, pues lo son en todas partes, por que los puertos d[e] Su Magestad son en todo el mundo libres, entendiendo con los que Su Magestad tiene correspondencia.

A lo qual supplico a Vuestras Señorias me despachen en este a mas presto que ser pudiere, para poder dar a entender a Su Magestad que los mercaderias venidas a este pais son libres, y la amistad y merced a my pressona que Vuestras Señorias tienen hecho. Advierto a Vuestras Señorias que, ademas d'este dicho, los renteros del puerto se quexaran a Su Magestad, diciendole qu'estuve aqui y no mire por su puerto.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 4759. — Lias Loopende, November en December 1609. — Original.

CXXXIV

RÉSOLUTIONS DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

L'ambassadeur du roi du Maroc a fait savoir qu'il ne pouvait pas quitter les Pays-Bas avant le règlement du différend qui a amené la saisie du bois de brésil. — Il est nécessaire que cette affaire soit portée devant les États.

La Haye, 18 novembre 1609.

En tête : Mercredi XVIII novembre 1609.
En marge : Maroc. — Amsterdam. — Saisie.

Le sieur ambassadeur du roi du Maroc a fait remettre une note exposant, en résumé, que Sa Seigneurie avait reçu une missive d'Amsterdam, dans laquelle on lui apprend que les magistrats de cette ville font des difficultés pour renvoyer devant la juridiction des États le différend qu'elle a, à Amsterdam, avec un nommé Jan Jansz. Carel, au sujet d'un arrêt de saisie, ce qui a obligé Sa Seigneurie à prévenir les Seigneurs États qu'elle ne peut partir avant le règlement du différend.

. . . .

En marge : Amsterdam. — Saisie mise sur du bois de brésil.

Il a été reçu et lu une lettre des bourgmestres et gouverneurs de la ville d'Amsterdam, datée du XIII de ce mois[1], concernant la solution du différend causé par la saisie mise à Amsterdam sur du bois de brésil.

Ayant été examinées les raisons alléguées à l'appui de la requête desdits bourgmestres, qui s'opposent au renvoi par sentence des parties devant les Seigneurs États-Généraux ;

1. Il faut lire XVII. V. Doc. CXXXII, p. 424.

Vu ensuite une note présentée ici, ce soir, de la part du sieur ambassadeur du roi du Maroc[1];

Il a été résolu de répondre, conformément à la précédente missive des Seigneurs États[2]:

Que Leurs Hautes Puissances ont jugé nécessaire ledit renvoi par sentence; il s'agit en effet d'une affaire regardant l'État et le gouvernement des Pays-Bas, et Leurs Hautes Puissances considèrent ce renvoi comme indispensable au bien du pays et à une rapide solution de ce procès.

Que Leurs Hautes Puissances sont encore du même avis, nonobstant les objections et difficultés alléguées, puisqu'il serait impossible à Leurs Hautes Puissances de se prononcer dans cette cause sans ouïr les parties.

Que d'ailleurs, à supposer que les Seigneurs États eussent donné leur avis et que les sieurs magistrats eussent prononcé un arrêt conforme à cet avis, les parties pourraient quand même en appeler de leur sentence; d'où l'on n'obtiendrait d'autre résultat que de traîner l'affaire en longueur, contrairement à la volonté et aux intentions des États, et aux très grands détriment et préjudice des Pays-Bas.

C'est pourquoi Leurs Hautes Puissances demandent, qu'en considération du bien public et conformément à leur précédente missive, les parties et leur cause soient renvoyées ici devant Elles.

Boven : Mercury xviiiª Novembris 1609.
In margine : Marocos. — Amstelredam. — Seker arrest.

Die heere ambassadeur des coninex van Marocos heeft doen ingeven seker geschrifte, vermeldende in substantie dat Zyn Edele schryven hadde ontfangen van Amstelredam, inhoudende advis, dat die magistraet derselver stadt difficulteren het different van arrest, dat hy aldaer heeft tegen eenen Jan Jansz. Carel, alhier te renvoyeren, daerover Zyn Edele gemoveert was, d'Heeren Staten te adviseren, dat hy voor de vuytinge van't selve different nyet en vermach te vertrecken.

. . . .

In margine : Amstelredam. — Seker arrest op brasiliehout.

Ontfangen ende gelesen eenen brieff van borgermeesters ende regierders

1. V. Doc. CXXXIII, p. 427.
2. V. Doc. CXXVII, p. 416.

der stadt Amstelredam, gedateert den XIIII^en deses, rakende de decisie van het different op het arrest aldaer gedaen op het brasiliehout.

Ende geleth zynde opte redenen daerinne verhaelt, waerom deselve borgermeesters difficulteren, partyen alhier voor de Heeren Staten Generael by sententie te renvoyeren, mitsgaders op seker geschrifte, by den heere ambassadeur des coninex van Marocos desen avont alhier doen presenteren, is geresolveert te rescriberen in conformite van de Heeren Staten voorgaende, dat Hare Hoog Mogende het voorschreven renvoy alhier by sententie, als eene sake rakende den Staet ende regieringe van den Lande, voor den dienst desselffs noodich hebben gevonden, omme een cort eynde van de sake te maken; gelyck Hare Hoog Mogende alnoch doen, nyettegenstaende haerlieder gemoveerde consideratien ende difficulteyten, diewyle by de selve Hare Hoog Mogende egheen advis in de sake en soude kunnen gegeven werden, sonder partyen te hooren, daerbenevens dat Haer Edele noch hebben te letten ende te bewegen (al waer't soo dat d'Heeren Staten hun haer advis hadden overgeschreven, ende dat deselve oyck dien volgende in de sake hadden gesententieert, ende partye daerna van de selve hare sententie appelleerden, dat even de sake daerdoere gebracht soude werden in longeurs, tegen Hare Hoog Mogende goede meeninge ende intentie, ende tot zeer grooten ondienst ende prejuditie van den Lande), ten welcken deselve Hare Hooge Mogende versoecken, dat deselve de gemeene sake ten besten, in conformite van de voorschreven voorgaende, partyen ende derselver sake by hare sententie alhier willen renvoyeren.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 556, ff. 705 et 707.

CXXXV

LETTRE DU COLLÈGE DE L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il demande sur quel point il faudrait diriger le vaisseau destiné à l'ambassadeur du Maroc, au cas où le mauvais temps l'obligerait à quitter le Texel.

Amsterdam, 18 novembre 1609.

En marge : États-Généraux.

Messeigneurs,

Comme le vaisseau destiné à reeonduire en Barbarie le sieur ambassadeur du roi du Maroc se trouve depuis plus d'un mois daus le port du Texel, et que, s'il y était surpris par la gelée et un grand vent du nord-est (qui pourrait survenir à tout moment en eette saison de l'année), il pourrait s'y trouver en danger ou être foreé de prendre la mer, nous avons trouvé bon de vous en prévenir, en vous priant humblement qu'il plaise à Vos Nobles Puissances de nous faire savoir où il faudra diriger le eapitaine eommandant le dit vaisseau, en eas de besoin. Nous attendons là-dessus la réponse de Vos Nobles Puissanees, à laquelle nous nous conformerons entièrement.

Sur ec, Messeigneurs, ete.

Ce 18 novembre 1609.

In margine : Staten Generael.

Myn Heeren,

Alzoo het schip van oorloege, gedestineert omme den heere ambassadeur van den coninck van Marocos weder naer Barbarien te voeren, jegen-

woordich leggende in Texel daer 't nu meer als een maent geweest is, by vorst-weder ende harde noortooste windt (die in dese tyt des jaers haestich soude konnen commen te waijen) aldaer in peryckel soude moegen koomen ofte genootsaeckt wesen zee te nemen, hebben wy goetgevonden Uw Mogende Edele daer van t' adverteren, dienstelyck versoeckende dat Uwe Mogende Edele gelieve ons te adverteren, waer der selver goede geliefte sy dat wy den capiteyn, op 't voorschreven schip commanderende, sullen ordonneren in sulcken gevalle ende des noot synde hem te vervoughen. Ende hier op verwachtende Uwe Mogende Edele rescriptie, sullen ons allesints naer de selve reguleren.

Hiermede, Myn Heeren, etc.

Desen 18en November 1609.

Rijksarchief. — Admiraliteiten, 468. — Register van de missiven van Gecommitteerde Raden ter admiraliteit te Amsterdam 1608-1609, f. 120. — Minute.

CXXXVI

EXTRAIT DU RÔLE DES ARRÊTS DES ÉCHEVINS DE LA VILLE D'AMSTERDAM

L'affaire du bois de brésil est renvoyée devant les États-Généraux.

Amsterdam, 20 novembre 1609.

En tête : Extrait du rôle des arrêts de la ville d'Amsterdam.
En marge, alia manu : Reçu et lu le XXIII novembre 1609.

Symon Nooms et Jan Jansz. Carel de Jonge et consorts *contra* Samuel Godyn, Nicolaes du Gardin, Cornelis Croon, et consorts, soi-disant fondés de pouvoir de la Société du bois de brésil.

Symon Nooms et consorts *contra* Samuel Pallache, garant.

Vu les missives réitérées des Hauts et Puissants Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas Unis, par lesquelles il a été demandé de renvoyer cette affaire devant Leurs Hautes Puissances ;

Vu l'avis des sieurs bourgmestres de cette ville ;

Les échevins, sans préjudice de la juridiction de cette ville et du droit des parties, ont renvoyé l'affaire susmentionnée, pour les raisons alléguées dans les missives susdites et autres bonnes considérations, devant les Hauts et Puissants Seigneurs États susnommés.

Fait par tous les échevins, à l'exception de : Pieter Hasselaer, Mr Volckert Oeverlander, Geurt Dirckxz. et Jacob Poppen ; et prononcé le XX novembre 1609.

Et plus bas : Presentibus ut in registro.

Signé : C. Rosenboom.

Boven: Extract uyte arrestrolle der stadt Amstelredamme.

In margine, alia manu: Ontfangen ende gelesen den XXIII^en November 1609.

Symon Nooms ende Jan Jansz. Carel de Jonge, cum sociis, *contra* Samuel Godyn, Nicolaes du Gardyn, Cornelis Croon, cum sociis, hen seggende gemachticht van de contractanten van 't brazilihout.

Symon Nooms, cum sociis *contra* Samuel Paijache, in garant.

Gesien het iterative schryven van de Hooge Mogende Heeren Staten Generael van de Vereenichde Nederlanden, daerby versocht is dat deze zaecke gerenvoyeert mochte worden aen Hare Hoog Mogende, hebben schepenen met advijs van de heeren burgermeesteren deser stede, onvermindert de jurisdictie der zelver stede ende partyen recht, de voorschreven zaecke om redenen, in 't voorschreven schrijven verhaelt, ende andere goede consideratien gerenvoyeert aen de voorschreven Hoog Mogende Heeren Staten.

Actum by allen den schepenen, *demptis:* Pieter Hasselaer, Mr Volckert Oeverlander, Geurt Dirckxz. ende Jacob Poppen, ende gepronuncieert den XXe Novembris 1609.

En lager : Presentibus ut in registro.

Was geteekend: C. Rosenboom.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 4759. — Lias Loopende, November en December 1609. — Expédition authentique.

CXXXVII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Après avoir entendu les parties dans l'affaire du bois de brésil, les États décideront s'ils doivent juger le différend ou le renvoyer devant la Haute Cour.

La Haye, 23 novembre 1609.

En tête: Lundi XXIII novembre 1609.

. . . .

En marge: Renvoi de ceux d'Amsterdam. — Procès. — Bois de brésil.

Lecture a été faite d'un arrêt du XX courant[1] par lequel les échevins d'Amsterdam renvoient, sur l'avis des bourgmestres de cette ville, devant les Seigneurs États-Généraux, le procès intervenu devant ces magistrats entre Symon Nooms, Jan Jansz. Carel de Jonge et consorts contre Samuel Godyn, Nicolaes du Gardin, Cornelis Croon et consorts, soi-disant fondés de pouvoir de la Société du bois de brésil; item, de Simon Nooms et consorts contre Samuel Pallache comme garant.

Il a été approuvé de faire venir les parties devant l'Assemblée et de leur ordonner de se pourvoir d'avocats et de procureurs, afin que, ceux-ci entendus, il soit délibéré sur la question de savoir si le procès sera jugé ici ou bien renvoyé devant la Haute Cour.

Boven: Lunae XXIII^a Novembris 1609.

. . . .

In margine: Renvoy van die van Amstelredam. — Seker different. — Brasiliehout.

1. V. Doc. CXXXVI, p. 433.

Is gelesen het renvoy by schepenen van Amstelredam, met advis van borgermeesteren derselver stadt, gedaen voor de Heeren Staten Generael den xx[en] deses, van het different voor hen geresen tusschen Simon Nooms ende Jan Jansz. Carel de Jonge, cum socijs, tegen Samuel Godyn, Nicolaes du Gardyn, Cornelis Croon cum suis, hen seggende gemachticht van de contractanten van het brasiliehout; item van Simon Nooms, cum suis, tegen Samuel Palacy, in garant.

Ende goetgevonden dat men partyen alhier ter Vergaderinge sal bescheyden ende doen aenseggen dat deselve hen van advocaet ende procureur versien, omme deselve gehoort, te delibereren oft men het different alhier sal decideren ofte voor den Hoogen Raedt renvoyeren.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 556, f. 716 v°.

CXXXVIII

RÉSOLUTIONS DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Logement et dépenses de l'ambassadeur du roi du Maroc.

La Haye, 25 novembre 1609.

En tête : Mercredi xxv novembre 1609.

. . . .

En marge : Hôtelier de l'Aigle Noir. — Maroc.

Il a été donné lecture de la requête de Pieter Naggers, hôtelier de « l'Aigle Noir[1] », qui demande à être déchargé de l'obligation d'avoir à loger plus longtemps l'ambassadeur du Maroc. Il a été entendu de répondre qu'il prenne encore patience.

. . . .

En marge : Dépenses de l'ambassadeur du Maroc à Rotterdam.

Vu l'état des dépenses qui ont été faites à Rotterdam par le sieur ambassadeur du roi du Maroc dans l'auberge « Aux Armes de France », et de celles des sieurs Van Opdam, amiral, Walenburch, bourgmestre, et Camerlinck, pensionnaire de la ville de Delft, député des Seigneurs États-Généraux, ces dépenses montant au total à quatre cent cinq livres neuf stuivers, il a été convenu d'en ordonnancer le payement.

Boven : Mercurij xxv[a] Novembris 1609.

. . . .

In margine : Weert in den Swertten Arent. — Marocos.

Is gelesen de requeste van Pieter Naggers, weert in den Swerten Arent,

1. Cette auberge est aussi appelée « den Dobbelen Arent ». V. Doc. CV, p. 360, note 3.

versoeckende ontslagen te werden van langer te moeten logeren den ambassadeur des conincx van Marocos ; maer verstaen dat hy voor alsnoch sal hebben pacientie.

. . . .

In margine : Teringe van den ambassadeur van Marocos tot Rotterdam.

Gesien de declaratie van de oncosten, gedaen tot Rotterdam by den heere ambassadeur des conincx van Marocos in 't Wapen van Vranckerycke, ende die heeren Van Opdam, admirael, die borgermeester Walenburch, ende Camerlinck, pensionaris der stadt Delft, gedeputeerde van de Heeren Staten Generael, bedragende vier hondert vyff ponden negen stuvers, ende geaccordeert daervan te depescheren ordonnantie.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 556, ff. 720-721.

CXXXIX

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Ils déclarent non-recevable dans sa demande la Société du bois de brésil, et lèvent l'arrêt mis sur le bois en litige, en compensant les dépens.

La Haye, 1er décembre 1609.

En tête : Mardi 1er décembre 1609.
En marge : Samuel Godyn et consorts contre Jan Jansz. Carel. — Maroc. — Arrêt.

Il a été fait examen par devant les Hauts et Puissants Seigneurs les États-Généraux des Pays-Bas Unis, du procès[1] intervenu entre Samuel Godyn et consorts, comme fondés de pouvoir des associés du bois de brésil résidant au Brésil ou au Portugal, réclamants et demandeurs, d'une part, et Jan Jansz. Carel de Jonge et consorts, opposants et défendeurs avec le sieur ambassadeur du roi du Maroc, d'autre part.

Leurs Hautes Puissances ayant entendu en séance les arguments allégués pour leur défense par les deux parties[2], ayant vu et exa-

1. Sur ce procès, V. Doc. CXXII-CXXV, pp. 393 à 413.

2. Il a paru superflu de publier tous les documents relatifs à ce procès ; toutefois, comme cette affaire de droit maritime intéresse les relations des nations chrétiennes avec le Maroc, nous mentionnons ci-après les arguments exposés dans les mémoires présentés aux États par chacune des parties.

Dans le premier de ces mémoires, l'argumentation des demandeurs peut se résumer ainsi : le bois en litige a été incontestablement volé par les pirates. La question est donc de savoir si le roi du Maroc a pu transmettre, sans l'avoir reçue, la propriété légitime de ce bois. Or le Roi n'a pu, ni en fait ni en droit, confisquer ce bois ; il l'a simplement acheté, en sorte qu'il s'agit, non d'une prise légalement revendiquée, mais de l'achat de marchandises provenant du vol ; achat qui ne peut, en aucun cas, légitimer leur détention. La bonne foi des défendeurs peut les mettre à l'abri des poursuites, mais non leur conférer un titre de propriété. Enfin le droit de guerre ne peut pas non plus être invoqué, car les pirates volent sans se soucier de la nationalité de leurs prises. La Société du bois de

miné les informations et autres documents par elles présentés, ayant dûment étudié, considéré et pesé tous les détails de cette affaire, ont déclaré et déclarent par la présente non-recevables les demandeurs susdits, et lèvent l'arrêt en question, en compensant les dépens pour des raisons qui leur ont paru probantes.

Fait et prononcé dans la séance des Hauts et Puissants Seigneurs États-Généraux, le premier décembre XVI cent neuf.

Boven : Martis prima Decembris 1609.

In margine : Samuel Godyn ende consorten contra Jan Jansz. Carel. — Marocos. — Sententie.

In de sake, geresen voor de Hooge Mogende Heeren die Staten Generael der Vereenichde Nederlanden, tusschen Samuel Godyn ende consorten, als gemachtichde van de contractanten van het brasiliehout, residerende in Brasil oft Portugael, arrestanten ende eysschers ter eenre, ende Jan Jansz. Carele den Jongen cum socijs, opposanten ende verweerders, mitsgaders den heere ambassadeur des coninex van Marocos met hen gevoeght, ter andere zyden; Hare Hoog Mogende, partyen ten beyden zyden in hare allegatien ende deffensien in hare vergaderinge gehoort, mitsgaders gesien ende geexamineert d'advertissementen ende andere stucken by de selve overgegeven, op alles na behooren geleth, geconsidereert ende bewogen alle 't ghene dat eenichsints heeft kunnen ofte moegen moveren, hebben verclaert ende verclaren by desen, de voorschreven arrestanten nyet ontfanckelyck, doen aff het arrest in questien, compenserende de costen van den processe omme redenen Hare Hoog Mogende daertoe moverende.

Gedaen ende gepronuncieert ter vergaderinge van de Hoochgemelte Heeren Staten Generael, den iersten Decembris XVIc ende negen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 556, f. 731.

brésil est donc bien l'unique et légitime propriétaire de ce bois.

A quoi les défendeurs répondent en substance, dans le second mémoire : le vol du bois en litige par des pirates et au préjudice de la Société n'est pas prouvé. Le Roi les a obligés à accepter ce bois en payement; il l'avait pris sur des Portugais, sujets du roi d'Espagne son ennemi, et légalement confisqué. S'il y a matière à un procès, c'est donc contre le Roi, son fisc ou ses agents, qu'il faut l'intenter et non contre les défendeurs dont la responsabilité ne saurait être mise en cause ; le Roi ne prétend d'ailleurs être justiciable de cette affaire qu'au Maroc. Ils concluent en demandant la levée de la saisie. *Staten-Generaal,* 4759. *Lias Loopende, Nov. en Dec.* 1609.

CXL

LETTRE DE WOLFFAERT HERMANSZ. AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il leur demande d'intervenir auprès du roi du Maroc, pour que celui-ci lui fasse restituer les deniers qui lui avaient été retenus pour le solde d'une amende encourue par Paul van Lippeloo, auquel il vient d'être fait grâce.

[Avant le 5 décembre 1609.]

Au dos: Requête de Wolffaert Hermansz. — Copie de la requête adressée aux Nobles, Hauts et Puissants Seigneurs pour demander des lettres de recommandation auprès du roi du Maroc, afin d'obtenir un remboursement des Juifs, et qui a été présentée le...

Aux Nobles, Hauts et Puissants seigneurs, Messeigneurs les États-Généraux des libres Pays-Bas Unis.

Votre très fidèle serviteur Wolffaert Hermansz. fait respectueusement savoir à Vos Nobles, Hautes et Puissantes Seigneuries qu'au service de Vos Nobles Hautes Puissances au Maroc, il lui a été retenu la somme de 6 800 onces, de 8 onces le ducat, par Abraham Ben Ways et Juda Levy, trafiquants du Roi[1], sous prétexte qu'un nommé Paul van Lippeloo aurait acheté là-bas de certains pirates, contrairement aux lois du pays, du sucre et de l'ambre. Or le seigneur ambassadeur du roi du Maroc a pardonné audit Lippeloo les délits qu'il avait commis[2] et pour lesquels on avait retenu à terre les deniers du requérant.

Wolffaert Hermansz. supplie Vos Nobles, Hautes et Puissantes Seigneuries de lui fournir des lettres de recommandation pour le roi du Maroc, afin que les trafiquants susdits lui restituent ses

1. V. p. 343, note 3.

2. V. Doc. CXX, p. 384.

deniers, qui proviennent de biens apportés par le requérant pour son entretien personnel, biens qu'il a fait vendre par d'autres pour l'honneur et le profit du pays, comme aussi pour mieux effectuer les ordres de Vos Nobles, Hautes et Puissantes Seigneuries.

Ce faisant, etc.

De Vos Nobles Hautes Puissances l'humble serviteur,

Signé : W. Hermansz.

Op den rug : Requeste van Wolphert Hermans. — Copye van requeste aen de Edele Hoog Mogende Heeren, versoeckende brieven van favoer aen den coninck van Maroques, om de betalinge van de Joden te recouvreren, overgegeven den...

Aen de Edele Hooch Mogende heeren, Myn Heeren de Staeten Generael der vrye Vereenichde Nederlanden.

Gheeft met eerbiedicheyt te kennen U Edele Hooch Mogende Heeren seer getrouwen Wolphaert Hermanssen, dat in dienste van U Edele Hoochmogende in Barbarijen hem onthouden syn de somma van 6 800 onsen, tegen 8 onsen den ducaet, van Abraham Benjways ende Juda Levy, des Conincx coopluyden, onder pretext dat eenen Pauwels van Liploo enighe suyckeren tegen de wetten aldaer van roovers gecocht hadde als oock eenighe ambar. Ende alsoo den heer ambassadeur des coninckx van Marocques den voorschreven Liploo syn gecomiteerde delitten vergeven heeft, om welcke, als bovenschreven, des suppliants penningen aen lant onthouden werden, versoeckt den suppliant aen de Edele Hooch Mogende Heeren hem favorable brieven mogen werden verleent aen den coninck van Marocques op dat de bovenschreven coopluyden hem mogen betaelen alsoo ditto schulden procederen van goederen den suppliant tot synes onderhoudt meede genomen ende door andere (om d'eere ende profyt van't landt, als oock om beeter te effectueeren U Edele Hooch Mogende Heeren bevelen), heeft doen vercoopen.

Dit doende, etc.

Uwe Eedelheden Hoochmogende onderdanighe dienaer,

Was geteekend : W. Hermanssen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

CXLI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

On ne sait rien du départ de l'ambassadeur du roi du Maroc, si ce n'est que cet ambassadeur attend le retour de Pallache.

La Haye, 5 décembre 1609.

En tête : Samedi v décembre 1609.

. . . .

En marge : Vaisseau pour l'ambassadeur du Maroc. — Idem.

Il a été reçu et lu une lettre du Collège de l'amirauté d'Amsterdam, datée du XXVIII novembre[1], par laquelle ce Collège fait savoir que le vaisseau destiné à transporter en Barbarie l'ambassadeur du roi du Maroc (lequel se trouve depuis plus d'un mois dans le port du Texel), risquerait, en cas de gelée ou de grand vent du nord-est, d'être obligé de prendre la mer. C'est pourquoi les Seigneurs États sont priés de bien vouloir faire savoir audit Collège, où il leur plairait que le commandant dudit vaisseau fût dirigé, le cas échéant.

Il a été approuvé de mander devant l'Assemblée le sieur Wolffaert Hermansz., pour lui communiquer ce qui précède, afin qu'il en fasse part audit sieur ambassadeur, et pour lui demander ce qu'il sait du départ dudit sieur ambassadeur.

En suite de la Résolution susdite, Wolffaert Hermansz. a comparu devant l'Assemblée, où on lui a donné communication de l'avis

1. Lapsus. Cette lettre est datée du 18 novembre, à moins toutefois qu'il ne s'agisse d'une seconde lettre adressée aux États dix jours après la première et conçue dans des termes identiques. V. Doc. CXXXV, p. 431.

susdit et demandé ce qu'il savait du départ de l'ambassadeur susdit. Il a répondu que tout ce qu'il savait de précis, c'était que, pour fixer son départ, le sieur Ambassadeur n'attendait que le retour d'Amsterdam du Juif, c'est-à-dire de Pallache.

Il a été résolu d'attendre encore un ou deux jours avant de répondre.

Boven : Sabbati v^a Decembris 1609.

. . . .

In margine : Schip voor den ambassadeur van Marocos. — Idem.

Ontfangen ende gelesen eenen brieff van de gecommitteerde raden ter admiraliteyt binnen Amstelredam, gedateert den xxviii^en Novembris, daerby zy adverteren dat het schip gedestineert omme den ambassadeur des conincx van Marocos te transporteren naer Barbarien (liggende in Texel bet als een maent geleden) by vorst weder ende harde noort oosten wint aldaer in 't peryckel soude mogen commen ofte genootsaeckt werden zee te nemen; ten eynde d'Heeren Staten souden gelieven hun te verwittigen waer derselver goede beliefte zy dat zy den commandeur op 't voorschreven schip sullen ordonneren in sulcken gevalle ende des noot zynde hem te vervoegen.

Is goetgevonden dat men Wolffaert Hermansz. alhier ter Vergaderinge sal ontbieden ende 't gene des voorschreven is aenseggen, omme dat den voorschreven heere ambassadeur te refereren, ende van hem te verstaen wat hy weet van het vertreck des voorschreven heere Ambassadeurs.

Is volgende de voorschreven Resolutie Wolffaert Hermansz. ter Vergaderinge gecompareert ende hem 't voorschreven advis aengeseet, ende gevraeght wat hy weet van 't voorschreven vertreck, die welcke daerop verclaert heeft dat hy daervan egheen ander sekerheyt en weet dan dat d'heer ambassadeur wacht opte compste van den Jode, te weeten Palaccio, van Amstelredam, om zyn vertreck daerna te richten.

Is goetgevonden dat men dese sake noch eenen dach ofte twee sal innesien.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 556, f. 738.

CXLII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDÂN

Ils le prient de faire restituer à Wolffaert Hermansz. les deniers qui lui ont été retenus pour le solde d'une amende encourue par Paul van Lippeloo, auquel il vient d'être fait grâce.

La Haye, 5 décembre 1609.

En marge, alia manu : 5 décembre 1609.

Sire,

Il nous a esté remonstré de la part de Wolffart Hermanssen[1], amiral des deux navires qui ont esté par nous envoyez en Barbarie au service de Vostre Majesté, l'esté passé, que Abraham Benjways et Juda Levi, marchants de Vostre Majesté[2], luy ont retenu la somme de six mille huyct cens onces, à raison de huict onces pour chacun ducat, soubz pretexte que un Paul van Lippeloo auroit achapté des pirates quelques sucres et ambre, contraire aux loix du royaulme, requerrant nostre intercession, puisque le sieur ambassadeur de Vostre Majesté, qui est venu par deça, a remiz audict Lippelo ledict delict, que ladicte somme de deniers luy puisse estre payée comme procedée de la vente de ses propres biens et marchandises ; laquelle intercession nous ne luy avons voulu denier.

Prions atant, Sire, Vostre Majesté bien affectueusement, qu'il vous plaise prendre tout benigne regardt aux raisons susdictes, et donner ordre que, audict Wolffart Harmanssen, par lesdicts deux marchants, soient promptement payé lesdicts six mille huyct cens

1. V. Doc. CXL, p. 441.

2. V. p. 343, note 3.

onces, tellement qu'il aye raison de s'en contenter et rendre tant plus volontaire service à Vostre Majesté et son Estat, quand les occurences s'en offriront, comme il en a très-bonne volonté.

A quoy nous attendants, nous supplions le Createur,

Sire,

d'octroyer à Vostre Majesté prosperité et très-heureuse yssue de ses affaires avec très-longue vie.

De La Haye, v[e] decembre 1609.

De Vostre Majesté bien affectionnez amis,

Les Estats, etc.

Par l'ordonnance d'iceux.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

CXLIII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

J. Cornelisz. et les frères Pallache ont pris devant l'Assemblée l'engagement de terminer leur différend par un arbitrage.

La Haye, 7 décembre 1609.

En tête: Lundi VII décembre 1609.
En marge: Jan Cornelisz. et consorts. — Pallache.

Ont comparu devant l'Assemblée Johan Cornelisz. agissant en son nom et au nom de sa compagnie d'une part, et les frères Samuel et Joseph Pallache d'autre part, lesquels ont consenti, après s'être mis d'accord, à soumettre les différends qui se sont élevés entre eux à l'examen et à la décision impartiale et consciencieuse de Thiman Barentsz. et de deux trafiquants que chaque partie choisira à cet effet; elles observeront sans appel ni opposition ce que décideront ces cinq personnes pour mettre fin aux différends susdits et pour le règlement du compte entre les parties.

Boven: Lunae VII^a Decembris 1609.
In margine: Jan Cornelisz. cum suis. — Palache.

Syn ter Vergaderinge gecompareert Johan Cornelisz. voor hem selven ende zyne compaignie ter eenre, ende Samuel ende Joseph Palache gebroederen ter andere zyden, hebben bewillicht ende geaccordeert dat de geschillen, tusschen hen geresen, sullen werden geexamineert ende gedecideert, gelyck in goeder conscientie sal bevonden werden te behooren by Thiman Barentsz. ende twee coopluyden, by elck van partyen daertoe te verkiesen, ende 't gene by de selve vyff persoonen tot affdoeninge van de voorschreven geschillen ende 't sluyten van de rekeninge tusschen partyen besloten sal worden, dat zy dat sonder eenich beroup off swaricheden sullen navolgen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 556, f. 740.

CXLIV

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX[1]

Ils feront comparaître J. Cornelisz. et les frères Pallache pour régler leur différend d'une façon définitive.

La Haye, 14 décembre 1609.

En tête : Lundi xiiii décembre 1609.

. . . .

En marge : Maroc. — Pallache. — Différend.

Il a été lu une note présentée par le sieur ambassadeur du roi du Maroc, dans laquelle celui-ci se plaint de mauvais traitements en paroles et en actes qu'on aurait fait subir à Samuel Pallache à Amsterdam, en dépit de sa qualité de serviteur du roi du Maroc, ce qui est incorrect. Le requérant expose ensuite pourquoi les différends n'ont pas été réglés à Amsterdam, suivant la Résolution du 7 courant : les parties avaient été entendues, ainsi que le commissaire Thiman Barentsz., et, sur la requête de Jan Cornelisz. et consorts, on avait insisté de toutes façons pour que lesdits Samuel et Joseph Pallache retournassent à Amsterdam, afin d'y reprendre les pourparlers et d'y faire terminer et trancher les différends. Tout était prêt, les frères Pallache s'y refusèrent à cause des mauvais traitements susdits.

Tout cela ayant été pris en considération, il a été convenu et résolu de terminer et trancher ici les susdits différends, et d'assigner ici, à cette fin, mercredi prochain, les arbitres choisis de part et

1. V. le Doc. CXLIII, p. 447.

d'autre, pour examiner, le lendemain, les différends et démêlés et leur donner impartialement et consciencieusement une solution, conformément à la Résolution du 7 courant. Et, au cas où l'un ou plusieurs de ces arbitres seraient empêchés par maladie ou autre cause fâcheuse de comparaître ici, il a été décidé que les places vacantes seraient remplies par d'autres arbitres d'ici ou d'ailleurs que l'on prendrait et commettrait à cet effet.

Boven : Lunae XIIII^a Decembris 1609.

. . . .

In margine : Marocos. — Pallache. — Seker questie.

Gelesen seker geschrifte ingesonden by den heere ambassadeur des conincx van Marocos, daerby hy hem beclaecht dat men Samuel Palache tot Amstelredam quaet tractement heeft aengedaen in woorden ende daet, onaengesien dat hy is een dienaer des conincx van Marocos, het welcke alsoo nyet en behoort; ende soo hierop als opte oirsake ende redenen waerom de differenten tot Amstelredam nyet en zyn affgemaect, volgende de Resolutie van den sevenden deses, deselve partyen, mitsgaders den persoon van den commissaris Thiman Barentz. gehoort, ende voorts alle inductien gebruyct zynde, ter requisitie van Jan Cornelisz. cum suis, dat de voorschreven Samuel ende Joseph Palache naer Amstelredam soude willen keeren, om de saken te hervatten ende de differenten aldaer te laten affmaken ende decideren, daertoe dat alles is geprepareert, als staende de sake in terminis van vuytsprake, ende dat deselve daertoe nyet en hebben begeren te verstaen overmits de voorschreven quade tractementen.

Is verstaen ende geresolveert dat men de voorschreven differenten alhier sal affmaken ende decideren, ende tot dien eynde alhier beschryven tegen Woensdach naestcommende die gekosen arbiters ten beyden zyden, om des anderen daegs de differenten ende geschillen te examineren ende decideren, gelyck in goeder conscientie volgende de voorschreven Resolutie van den sevenden deses sal bevonden werden te behooren, ende by soo verre als eenige van de selve arbiters by siecte ofte ongelegentheyt nyet en soude kunnen alhier commen ende vaceren, is verstaen dat men andere in de plaetse alhier ofte elders sal moegen nemen ende committeren.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 556, f. 753 v°.

CXLV

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Deux députés sont désignés pour fournir des explications à l'ambassadeur du Maroc.

La Haye, 16 décembre 1609.

En tête: Mercredi XVI décembre 1609.

. . . .

En marge: Maroc.

Il a été lu une note présentée de la part de l'ambassadeur du roi du Maroc, dans laquelle celui-ci se plaint plus énergiquement de ce qu'on ne termine pas l'affaire des Juifs Samuel et Joseph Pallache; cette affaire traîne tellement en longueur qu'il semble, dit-il, qu'on ait l'intention de retenir captifs les serviteurs de Sa Majesté[1]. C'est pourquoi Sa Seigneurie s'est décidée à partir et à laisser les Juifs susdits dans les Pays-Bas, afin que les Seigneurs États en puissent faire ce que bon leur semblera.

Il a été résolu de charger les sieurs Van Malderee et Nyvelt d'aller trouver le susdit sieur ambassadeur et de lui donner des renseignements plus exacts au sujet des démarches faites par lesdits Seigneurs États pour obtenir la solution de cette affaire, ainsi que sur l'état d'avancement où l'affaire se trouve à présent[2].

1. Il semble, d'après E. VAN METEREN, que Samuel Pallache, qui avait avec un grand nombre de négociants hollandais des règlements difficiles pour des comptes probablement anciens, ait voulu profiter de la présence à La Haye de l'ambassadeur de Moulay Zidân pour terminer les affaires pendantes au mieux de ses intérêts. E. VAN METEREN, liv. XXXI, f. 624.

2. Sur cette affaire, V. Doc. CXLVI.

Boven: Mercury xvi^{a} Decembris 1609.

. . . .

In margine: Marocos.

Gelesen seker geschrifte ingegeven van wegen den ambassadeur des coninex van Marocos, daerby hy hem hoe langer soo meer beclaeght dat van de sake van de joden Samuel ende Joseph Palache egheen eynde en wordt gemaect, sulcx dat het schynt dat men die dienaers van Zyne Majesteyt alleene alhier willen captiven maken, daerover Zyn Edele begeert te vertrecken ende die voorschreven Joden alhier te laten, ten eynde d'Heeren Staten daermede moegen doen, gelyck deselve dat sullen goet vinden.

Zyn gecommitteert die heeren Van Malderee ende Nyvelt omme den voorschreven heere ambassadeur beter te onderrichten van de gedaen debvoiren by de voorschreven Heeren Staten om van de voorschreven sake een eynde te maken, mitsgaders in wat state dat deselve jegenwoordich gebracht is.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 556, f. 755 v°.

CXLVI

RÉSOLUTIONS DES ETATS-GÉNÉRAUX[1]

Le différend entre Jan Cornelisz. et les frères Pallache a été réglé à la satisfaction des parties. — On accorde à l'ambassadeur du Maroc de nouvelles lettres de congé. — Wolffaert Hermansz. accompagnera et défrayera l'Ambassadeur jusqu'au moment de son embarquement.

La Haye, 19 décembre 1609.

En tête: Samedi XIX décembre 1609.
En marge: Pallache. — Jan Cornelisz. — Arrêt. — Maroc.

Thiman Barentsz. a rendu compte de l'arrêt que les arbitres choisis par Samuel et Joseph Pallache, Juifs, d'une part, et Jan Cornelisz. pour lui-même et ses associés, d'autre part, ont prononcé dans les différends exposés et soumis à eux par lesdites parties, suivant la Résolution prise à ce sujet par les Seigneurs États-Généraux le 7 courant. Il déclare que les parties se sont contentées de l'arrêt et séparées en bonne amitié, après s'être pardonné et avoir promis d'oublier les mauvaises paroles, invectives et injures qu'elles avaient proférées de part et d'autre.

Le sieur ambassadeur du roi du Maroc ayant demandé de nouvelles lettres de congé de date plus récente, il a été fait droit à cette requête[2]. Il a été convenu, de même, qu'on payerait les frais d'hôtel dudit sieur ambassadeur dans cette ville, et qu'on le ferait accompagner, aux frais des Pays-Bas, par Wolffaert Hermansz. jusqu'à bord de son vaisseau, que ledit Hermansz. fera approvisionner comme il convient.

. . . .

1. V. Doc. CXLIII, p. 447, et CXLIV, p. 448.

2. V. la Résol. du 17 octobre, Doc. CXIII, p. 372, note 1.

En marge : Maroc.

Les États-Généraux, etc., ont chargé et autorisé, chargent et autorisent par la présente le brave Wolffaert Hermansz. d'accompagner et de défrayer le sieur ambassadeur du roi du Maroc, avec sa suite, jusqu'à bord de son vaisseau, et de faire pourvoir ce vaisseau de tout le nécessaire pour le voyage de Sa Seigneurie au Maroc, le tout aux frais de la Généralité.

Boven : Sabbati XIX[a] Decembris 1609.
In margine : Palache. — Jan Cornelisz. — Vuytsprake. — Marocos.

Thiman Barentsz. heeft gedaen rapport van de vuytsprake die de gekosen goede mannen by Samuel en Joseph Pallache, Joden, ter eenre, ende Jan Cornelisz. voor hem selven ende zyne consorten ter andere zyden, van de differenten die deselve partyen aen hen geconpromitteert ende gesubmitteert gebben in achtervolgh van de Resolutie by de Heeren Staten Generael desen aengaende den sevenden deses genomen, verclarende dat partyen haer mette vuytsprake gecontenteert hebben ende goede vrienden gescheyden zyn, vergeven ende vergeten hebbende die woorden, scheldingen ende injurien die'r gevallen syn.

Op 't angediende dat die heere ambassadeur des conincx van Marocos versoect dat men zyne depesche soude vernyeuwen ende van daet vervroegen, is daerinne geaccordeert, ende voorts meer dat men den voorschreven heere ambassadeur in der herberge alhier sal defroyeren ende tot costen van 't landt doen convoyeren by Wolffaert Hermansz. tot in het schip, het welck deselve Hermansz. oyck sal moegen doen behoorlyck provideren.

. . . .

In margine : Marocos.

Die Staten Generael, etc., hebben gecommitteert ende geauthorizeert, committeren ende authorizeren mits desen den manhaften Wolffaert Hermansz. omme den heere ambassadeur des conincx van Marocos te convoyeren ende defroyeren met desselffs gevolgh, tot in syn schip, ende 't selve schip, te doen provideren van behoorlycke nootdruften voor Zyn Edele reyse naer Barbarien, tot coste van de Generaliteyt.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 556, f. 760 v°.

CXLVII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDÀN

Ils le remercient de ses offres concernant la sécurité des Hollandais trafiquant au Maroc et l'assurent d'une garantie réciproque en faveur de ses sujets aux Pays-Bas.

La Haye, 19 décembre 1609.

Au dos : Au roy de Marocos, Fez et Suz, etc.
En marge, alia manu : 19 décembre 1609.

Sire,

Nous avons aveeq grand contentement receu la lettre de Vostre Majesté, datée en vostre royalle maison de Marocques, le dix-huictiesme du second mois [de Rbia] de l'an mil et dix-huict[1], aussi ouy et entendu ce que vostre ambassadeur, l'alcayde Hamou ben Bicheir, et vostre serviteur, Samuel Pallachie, nous ont proposé, en vertu d'icelle lettre, dont remercions Vostre Royalle Majesté aveeq sincere et bonne affection.

Et, ayant sur tout meurement deliberé, avons (suivant le bon plaisir de Vostre Majesté) le plus promptement et favorablement que nous a esté possible, resolu sur ladicte lettre et proposition. Et estans asseurez que Vostre Royalle Majesté en tous ses royaulmes, portz, citez, villes, rades et places, fera traicter noz subjectz en toute amitié comme les subjectz de ses meilleurs amys, et que les captifs de nostre pays seront mis en liberté, et d'ores en avant nulle captivité practiquée contre noz subjectz, aussi que les personnes, navires, marchandises et denrées prises sur nosdicts subjectz et

1. V. cette lettre Doc. CIII, p. 357, et, pour sa date, p. 358, note 1.

ammenez es portz ou rades des royaulmes de Vostre Majesté, seront relaxées et restituées, nous asseurons Vostre Majesté que ses subjectz reciprocquement jouyront de la mesme liberté et droict en tous nos pays, terres, villes, ports, raddes et places, et qu'ilz y seront traictez comme les subjectz de nos meilleurs amys.

Sur ce, prions,

Sire,

le Dieu Tout-Puissant de conserver Vostre Royalle Majesté en longue et heureuse vie, et ses royaulmes en prosperité.

De La Haye, le 19e de decembre, l'an de Nostre Seigneur Jesus-Christ 1609.

De Vostre Royalle Majesté bien affectionnez amys,

Les Estatz-Generaulx des Pays-Bas Uniz.

Par ordonnance desdicts Seigneurs Estatz,

Signé : C. Aerssen.

1609.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original[1].

1. Ce Document est en effet une lettre originale qui, ainsi qu'on peut le constater, avait été fermée et scellée avec le cachet des États-Généraux. Cette lettre était primitivement datée du 17 octobre 1609, mais, le départ de l'ambassadeur du Maroc ayant été retardé par le procès que l'on sait, les États récrivirent à la date du 19 décembre 1609 une seconde lettre semblable à celle du 17 octobre, et cette dernière fut conservée dans les archives, avec sa date corrigée, comme minute de la lettre qu'emportait l'Ambassadeur. V. p. 372, Doc. CXIII, et note 1.

CXLVIII

MÉMORANDUM DES ÉTATS-GÉNÉRAUX[1]

Réponse aux propositions du roi du Maroc touchant la liberté du commerce au Maroc. — Les États assurent d'une faveur réciproque les sujets du Roi trafiquant aux Pays-Bas.

La Haye, 19 décembre 1609.

En tête, alia manu : Lectum, 19 décembre 1609.

Les Estatz-Generaulx des Pays-Bas Uniz, ayants meurement deliberé sur les lettres de la Royalle Majesté de Maroques, etc., et sur la proposition, en vertu de la creance d'icelle, faicte par l'alcayde Hamou ben Bicheir, ambassadeur de Sadicte Majesté, et Samuel Pallache, son serviteur ; ensemble la relation de Wolffert Hermansz., commandeur desdicts Estatz sur les navires de guerre envoyées au service de Sadicte Majesté[2], ont, après pleine deliberation, en premier lieu, remercié Sa Majesté de l'offre de son amitié, libre accès, demeure, retour, negociation et traffique, pour les subjects et Pays-Bas Uniz, et de ce qu'ilz envoyeront, emmeneront, vendront, achepteront, feront entrer ou sortir, et que lesdicts subjects en tous ses royaulmes, ports, villes, rades, et places, pour leurs personnes et biens, seront receuz, tenus et traictez comme ses meilleurs amys. Reciprocquement, sera Sadicte Majesté asseurée que ses subjects en tous les pays, villes, havres, rades, et places des Pays-Bas Uniz, pour leurs personnes et biens qu'ilz y envoyeront, emmeneront, vendront, achepteront, feront entrer ou sortir,

1. Ce mémorandum était annexé à la lettre des États à Moulay Zidân de ce jour (V. Doc. précédent) ainsi qu'une liste de prisonniers hollandais qu'on recommandait à la bienveillance du Roi. V. Doc. ci-après.

2. Sur cette relation, V. p. 360, note 2.

seront receus et traictez en toute asseurance, comme les subjects desdicts Pays mesmes, ensemble les subjects des aultres Roys et Potentatz, amys et alliez desdicts Estatz.

Et, en cas que la disposition de l'Estat de Sadicte Majesté de Maroques, etc., pourra requerir pour l'asseurance d'icelle de se pourveoir à ses fraiz de gens volontaires ou necessitez de guerre esdicts Pays Uniz, lesdicts Sieurs Estatz seront contents d'y complaire Sa Majesté, en cas que la disposition de leur Estat alors le permettra, ayant semblable declaration de Sa Majesté de Maroques pour les Pays-Bas Uniz, en cas qu'alors son Estat le permettra.

Et remerciants lesdicts Sieurs Estatz Sa Majesté pour ceste legation et ses presents, recommandent de recheff à icelle les subjects des Pays-Bas Uniz estans presentement en ses royaulmes et ceulx que y viendront cy-après, et principalement que les subjects de ces Pays estants emmenez en ses royaulmes prisonniers et tenus comme esclaves peuvent estre mis en liberté, et cy-après nuls mis en servitude, mais tenus libres; ensemble que les subjects desdicts Pays, leurs navires et marchandises prises en mer par quelques ungs, et emmenées es havres et rades de Sa Majesté, puissent estre reelement relaxées, comme ses amys. Et sera le mesme observé reciprocquement par les Sieurs Estatz, pour les subjects et biens de Sa Majesté.

Requierent, en oultre, que le sieur ambassadeur et Samuel Pallache veullent de tout faire bon rapport à Sa Majesté.

Faict à La Haye, le 19[e] de decembre, l'an de Nostre Seigneur Jesus-Christ 1609.

Par ordonnance desdicts Seigneurs Estatz-Generaulx.

Signé : C. Aerssen.

1609.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

CXLIX

ÉTAT[1] DES PRISONNIERS RECOMMANDÉS A MOULAY ZIDÂN

La Haye, 19 décembre 1609

Memoire des prisonniers, desquelz Messeigneurs les Estatz-Generaulx recommandent specialement et serieusement la relaxation au sieur ambassadeur du roy de Maroques.

Afonço Vas de Mideiros } Tous deux, esclaves de Mulei
Cosmo da Foncequa } Zidan, et sont à Marocos.

Weyn Hubrechtsz. — Filz d'un bourgeois de la ville d'Amstelredam, eagé environ dix-huict ans, prisonnier dans Marocos, en la court du Roy.

Jehan Ruys, d'Utrecht
Josse Joostens Prince, d'Amstelredam
Herman Hendricx, de Frize
Reynier Jacobs, de Deventer
Nicolas Diericx, d'Alckmaer
} Demourez en Marocos.

1. L'annexe en néerlandais que nous publions ci-après donne seulement la liste des « Hollandais restés en Barbarie le 7 août 1609 » et sur cet état ne figurent pas les noms des deux premiers captifs « Afonço Vas de Mideiros, Cosmo da Foncequa » qui sont évidemment de nationalité portugaise. La pièce néerlandaise contient après la liste des captifs la phrase suivante : « Votre serviteur prie humblement Vos Nobles Puissances de bien recommander cette affaire à l'Ambassadeur et au Roi, quoique la seule raison suffise à la recommander auprès de tous les Chrétiens.

Ce faisant, etc.

De Vos Nobles Hautes Puissances
le serviteur,

Signé : W. Hermansz. »

Adrian, de Rotterdam Guillaume, d'Amstelredam Jehan, d'Amstelredam Christian, de Zelande Adrian, de la Goude, trompette	Demourez au royaume de Sus.

Encores quinze matelots de noz navires, lesquelz se sont miz au service du roy Muley Sidan, soubz promesse qu'ilz pourront partir, quand le present sieur ambassadeur y sera de retour.

Lyste[1] van de Nederlanders in Barbarijen gebleven syn den 7 Augustus 1609.

In Marocos.	Jan Ruys, van Utrecht Joost Joosten Prins, van Amsterdam Harman Heyndricksoon, van Vrieslant Reynier Jacopsoon, van Deventer Claes Diricksoon, van Alckmaer.
In ryck van Suz.	Adriaen, van Rotterdam Willem, van Amsterdam Jan, van Amsterdam Kerstiaen, van Seelant Adriaen, van der Goude, trompetter.

Noch vyfthien bootsgesellen van onse schepen die haer in dienste van den coninck Muley Sedan begeven hebben onder belofte van wederomme te mogen vertrecken als den ambassadeur tegenwoordich daer wederom comen sal.

Versoeckt U Edel Mogende dienaer seer oodtmoedelyck deese saecke insonderheyt aen den ambassadeur als oock aen den Coninck mach gerecomandeert werden, hoewel se de reden selve recomandeert by alle Cristenen.

Dit doende, etc.

U Edelheden Hoochmogende dienaer,

Was geteekend : W. Hermanssen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minutes.

1. Rappelons que cette pièce n'est pas la traduction de la précédente. La liste hollandaise dressée par Wolffaert Hermansz. a servi aux États-Généraux à établir celle qu'ils ont annexée à la lettre du 19 décembre 1609. V. p. 456, note 1.

CL

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Instructions à Wolffaert Hermansz. en vue du départ de l'ambassadeur du Maroc.

La Haye, 21 décembre 1609.

En tête : Lundi xxi décembre 1609.

. . . .

En marge : Maroc. — Idem. — Maroc.

Comparaissant devant l'Assemblée, le sieur Wolffaert Hermansz. a annoncé que le sieur ambassadeur du roi du Maroc désirait prendre congé des Seigneurs États-Généraux, et demandé à savoir quand il conviendrait à Leurs Hautes Puissances de donner, à cette fin, audience à Sa Seigneurie.

Il a été répondu qu'attendu que le sieur Ambassadeur a déjà été reçu en audience de congé, les Seigneurs États délégueraient quelques membres de leur Assemblée pour aller souhaiter bon voyage à Sa Seigneurie et lui expliquer la Résolution prise en ce qui concerne son défrayement jusqu'à bord du navire et l'approvisionnement de ce navire. De sorte que Leurs Nobles Puissances s'excusent et remercient Sa Seigneurie de la peine qu'elle avait voulu se donner en se rendant à l'Assemblée.

Ont été délégués, à cette fin, trois députés : un de Gueldre, un de Zélande et un d'Utrecht.

Il a été résolu ensuite que Wolffaert Hermansz. remettrait aux mains de l'ambassadeur du roi du Maroc ce qui resterait sur la somme accordée de douze cents florins, déduction faite du défrayement.

Il a été résolu d'ordonner au receveur général de verser à Wolffaert Hermansz. la somme de douze cents florins, pour conduire et défrayer l'ambassadeur du roi du Maroc jusqu'à bord, et approvisionner le navire comme il convient, pour le voyage de Sa Seigneurie au Maroc.

Boven : Lunae xxi^a Decembris 1609.

. . . .

In margine: Marocos. — Idem. — Marocos.

Is binnen gestaen Wolffaert Hermansz., heeft aengedient dat den heere ambassadeur des conincx van Marocos begeert van de Heeren Staten Generael te nemen zyn affscheyt, versouckende te weeten wanneer dat het Hare Hoog Mogende gelegen sal syn, Zyn Edele daertoe te gunnen audientie.

Is geantwoort, diewyle die heere Ambassadeur voor desen zyn affscheyt heeft genomen, dat d'Heeren Staten eenige vuyt Hare Hooge Mogende vergaderinge sullen deputeren, omme Zyn Edele goede reyse te wenschen ende te verclaren de Resolutie genomen op zyn defroyement tot in zyn schip, ende het provideren van 't selve, alsoo dat Hare Mogende Edele Zyn Edele excuseren van zyne voergenomen moeyte om ter vergaderinge te compareren.

Ende zyn hiertoe gecommitteert een vuyt Gelderlandt, Zeelandt ende Utrecht.

Is voorts verstaen ende geaccordeert dat Wolffaert Hermansz. in handen van den heere ambassadeur des conincx van Marocos sal overtellen 't gene datter van de geaccordeerde twelff hondert guldens sal overschieten, het voorschreven defroyement ende defroyeringe gedaen zynde.

Is geresolveert dat men den ontfanger generael sal ordonneren, te verstrecken aen handen van Wolffaert Hermansz. de somme van twelff hondert ponden van veertich grooten 't stuck, omme daermede te convoyeren ende defroyeren den heere ambassadeur des conincx van Marocos tot zyn schip, ende 't selve naer behooren te provideren tot Zyn Edele reyse naer Barbarien.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 556, f. 766 v°.

CLI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Joseph Pallache s'établit à Amsterdam comme agent du roi du Maroc.

La Haye, 22 décembre 1609.

En tête : Mardi XXII décembre 1609.
En marge : Amsterdam. — Pallache.

Il a été résolu d'écrire aux bourgmestres et gouverneurs de la ville d'Amsterdam que Joseph Pallache, frère de Samuel Pallache, resterait aux Pays-Bas, à Amsterdam où il s'est établi, et qu'il se chargerait aussi des affaires du roi du Maroc. En conséquence, les Seigneurs États demandent et désirent que ce Magistrat témoigne, à toute occasion, sa bienveillance et sa faveur au susdit Joseph Pallache, et le garde sous sa protection, de façon qu'il ne lui soit fait aucun tort.

Boven : Martis XXII[a] Decembris 1609.
In margine : Amsterdam. — Palache.

Te schryven aen de borgermeesteren ende regierders der stad Amsterdam, alsoo Joseph Palache, broeder van Samuel Palache, alhier te lande blyvende, zyne woonplaetsse genomen heeft binnen de stadt Amsterdam, omme oyck aldaer te doen ende te verrichten de saken van den coninck van Marocos; dat derhalven d'Heeren Staten versoecken en begeren dat zy den voorszegden Joseph Palache tot dien eynde, by voorvallende gelegentheyt alle goede gunste ende faveur willen bethoonen, ende denselven nemen ende houden in hare beschuttinge ende bescherminge, sulx dat hy nyet en worde verongelyct.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 556, f. 767 v°.

CLII

RELATION DE P. M. COY AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX[1]

Après la défaite de l'oued Bou Regrag[2] (27 janvier 1609), Moulay Zidân fit partir le pacha Moustafa à marches forcées sur Fez, afin de s'emparer de la ville et d'atteindre ensuite ses rivaux qui s'étaient retirés à El-Ksar el-Kebir[3]. La ville de Fez n'opposa aucune résistance[4], mais Moulay Abou Farès et Moulay Abdallah prirent la fuite et allèrent s'établir sur le plateau des Beni Ouaretsin. Moulay Zidân les y poursuivit et les obligea à se réfugier plus à l'est, à Dar Ibn Mechaal[5]. Sur ces entrefaites Moulay Zidân, rappelé dans le sud par une sédition, partit pour Merrakech avec sa mahalla, laissant seulement quelques troupes au pacha Moustafa qu'il avait nommé vice-roi de Fez. Moulay Abdallah résolut de profiter de cette occasion pour reprendre la campagne ; il s'était créé de nombreux partisans chez les Cheraga[6] et parmi les habitants de Fez irrités

1. P. M. Coy rédigea cette relation à son retour dans les Pays-Bas, et probablement à la demande des États-Généraux (V. Doc. CV, p. 361). Elle constitue une page d'histoire plus cohérente et plus impersonnelle que les récits qu'on trouve disséminés dans la correspondance de cet agent et dans son mémoire du 29 avril 1607 (V. Doc. LVIII, pp. 209-221). Comme les principaux événements de cette époque sont connus jusqu'à la date du 27 janvier 1609, nous exposons seulement dans le sommaire ci-dessus les faits survenus postérieurement à cette date.

2. V. le Sommaire du Doc. LXXXIII, p. 306.

3. D'après El-Oufrâni, Moulay ech-Cheikh se trouvait à El-Ksar el-Kebir avec son fils Moulay Abdallah et son frère Moulay Abou Farès. Apprenant la marche de Moustafa, il aurait gagné Larache avec le dessein de s'embarquer pour l'Espagne. El-Oufrâni, p. 317.

4. Il y a quelques légères divergences dans les historiens au sujet des opérations de Moulay Zidân après la bataille du Bou Regrag. Tandis que El-Oufrâni ne mentionne pas la présence de Moulay Zidân à Fez et montre ce chérif uniquement préoccupé d'atteindre ses rivaux (El-Oufrâni, p. 318), Rojas raconte son entrée triomphale dans la ville de Fez, qui aurait été marquée par d'horribles cruautés ; il se serait en outre emparé de la mère de Moulay Abdallah ainsi que des autres femmes et des concubines de Moulay ech-Cheikh et leur aurait fait subir des vexations de toute sorte. Rojas, f 19.

5. Bourgade située près de Taza, à 80 kilomètres environ à l'est de Fez. Moulay Abdallah, s'il avait été poursuivi vigoureusement, avait le dessein de se réfugier à Melilla sous la protection des Espagnols. Guadalajara, f. 111.

6. On désignait alors sous le nom de *Cheraga* des tribus se réclamant de l'origine arabe et cantonnées dans le pays montagneux qui s'étend entre le royaume de Fez et celui de Tlemcen ; ces Cheraga étaient des « gens neutres », c'est-à-dire indépen-

d'avoir un renégat à leur tête. Fort de leur appui, « il descendit comme une flèche de la montagne » et parut à l'improviste sous les murs de Fez. Moustafa Pacha réunit en hâte les quelques troupes sous ses ordres et se porta contre Moulay Abdallah, mais celles-ci firent défection : Moustafa désarçonné fut égorgé et sa tête resta plusieurs jours exposée sur une pique[1] (août 1609).

1609.

En titre, sur la couverture du manuscrit : Récit sommaire des divers changements qui ont eu lieu au Maroc après la mort de Moulay Ahmed, sous ses quatre fils. — 1609.

Moulay Ahmed était fils de Moulay Abdallah[2]; il devint roi du Maroc à la mort de son père[3], après la bataille de Don Sébastien. Il régna environ vingt-sept ans[4] et laissa, à sa mort, en 1603, quatre fils. De ces quatre fils, Moulay ech-Cheikh et Moulay Abou Farès sont frères consanguins et utérins, Moulay Zidân et Moulay Abdallah[5] ne sont que consanguins.

dants, et avaient la réputation d'être « gens vaillans et bons arquebusiers ». SS Hist. Maroc, 1re Série, France, t. II (*Relat. Treillault, 11 janvier 1597*) Les Cheraga jouaient par rapport à Fez le rôle que jouaient les Berbers du Deren par rapport à Merrakech : ils accueillaient les prétendants vaincus et étaient toujours prêts à profiter des circonstances pour se jeter dans la ville de Fez et la saccager. Moulay Ahmed *el-Mansour* avait un corps de troupes formé par les contingents de ces tribus (El-Oufrâni, p. 197). Moulay Abdallah, qui s'était uni par un mariage aux Cheraga, les avait amenés à sa cause ; il en fit ses meilleures troupes. Une fois maître de Fez, il récompensa leurs services en leur distribuant les jardins et les maisons enlevés aux habitants. L'arrogance des Cheraga grandit avec leur situation privilégiée, et leurs brigandages provoquèrent dans la suite les représailles des gens de Fez. *Ibidem*, p. 387. — Le nom de Cheraga désigne aujourd'hui, dans un sens plus restreint, une tribu habitant le nord de Fez.

1. Cf. El-Oufrâni, pp. 317-318. ; Rojas, ff. 19 v°-20 ; Guadalajara, ff. 111 v°-112 ; Cabrera, *Relaciones...*, pp. 364-365.

2. *Fils de Moulay Abdallah.* Il faut rétablir soit : frère de Moulay Abdallah [*el-Ghalib bi Allah*], soit : fils de Moulay Mohammed *ech Cheikh*. V. Tableau Généalogique Pl. V. Une telle erreur généalogique de la part d'un ancien résident au Maroc aussi bien informé que l'était P. M. Coy est singulière.

3. *A la mort de son père.* Il faut rétablir : à la mort de son frère [Moulay Abd el-Malek]. V. Tableau Dynastique Pl. II.

4. Exactement vingt-cinq ans : du 4 août 1578 au 24 août 1603.

5. Il n'a pas été question jusqu'ici de ce prince, qui a beaucoup moins marqué dans l'histoire que son neveu du même nom, le fils de Moulay ech-Cheikh et le général de ses armées. Il ne figure pas dans le Tableau

De son vivant, Moulay Ahmed avait investi Moulay ech-Cheikh du pouvoir dans le royaume de Fez. Il avait nommé Moulay Abou Farès vice-roi du Sous, et Moulay Zidân gouverneur du Tadla, pays qui se trouve à moitié chemin de Fez et de Merrakech ; Moulay Abdallah vivait toujours retiré à Merrakech[1].

Après avoir régné longtemps à Fez, Moulay ech-Cheikh commença à se compromettre par des actes contraires aux lois mauresques, ce dont les habitants se plaignirent journellement à son père. Celui-ci les écouta et ordonna à son fils de venir le trouver; mais le fils ayant refusé d'obéir à son père, celui-ci vint, à la tête d'une grande armée, de Merrakech à Fez. Quand Moulay ech-Cheikh apprit que son père marchait sur Fez, la peur s'empara de lui et de ses soldats et il se réfugia dans une maison aux environs de la ville. Son père, arrivé à Fez, réussit à le faire arrêter, grâce à l'adresse du pacha Djouder et du caïd Ahmed ben Mansour ; mais, sur ces entrefaites, Moulay Ahmed mourut subitement, de la peste selon les uns, empoisonné selon les autres.

Après la mort de Moulay Ahmed, les deux caïds susdits emmenèrent Moulay ech-Cheikh prisonnier à Merrakech et le remirent entre les mains de Moulay Abou Farès, qui, instruit de la mort de son père, s'était rendu immédiatement de Sous à Merrakech, où il s'était fait proclamer roi. Il voulait faire crever les yeux à son frère Moulay ech-Cheikh, amené depuis quelques jours prisonnier à Merrakech, pour l'empêcher à jamais de pouvoir régner ou de se soulever contre lui.

Moulay Zidân avait accompagné son père à Fez, où, après la mort de celui-ci, il s'était fait proclamer roi. Il y leva des troupes, avec lesquelles il marcha sur Merrakech pour chasser Moulay Abou Farès de son royaume. Mais celui-ci était sur ses gardes et avait aussi levé des troupes. Cependant on lui conseilla, s'il voulait gagner la bataille contre Moulay Zidân, de faire marcher contre lui Moulay ech-Cheikh avec toute son armée, car les soldats que

généalogique Pl. V. Pour le distinguer de son neveu, on avait donné à ce Moulay Abdallah frère de Moulay Zidân le surnom de *Ez-Zobda* qui signifie littéralement « la crème » (la crème des hommes).

1. Nous avons vu (p. 82) qu'il en était de même de Moulay Abdallah ben Moulay ech-Cheikh. Il se pourrait que, pour ce détail, il y ait eu confusion dans les souvenirs de P. M. Coy.

Moulay Zidân amenait de Fez avaient servi sous Moulay ech-Cheikh et lui avaient prêté serment ; Moulay Abou Farès en serait quitte pour charger le pacha Djouder et le caïd Ahmed ben Mansour de s'emparer à nouveau de Moulay ech-Cheikh, aussitôt qu'il aurait gagné la bataille, et de le ramener prisonnier à Merrakech.

Or, quand les deux armées se rencontrèrent et que les soldats de Moulay Zidân eurent appris que Moulay ech-Cheikh lui-même était là, les uns refusèrent de se battre, les autres passèrent à l'ennemi, et le reste s'enfuit. Moulay Zidân, demeuré presque seul, fut forcé de se réfugier dans les montagnes, d'où il gagna le royaume de Sous. Cela se passait aux environs du Tadla en 1604[1].

Quant à Moulay ech-Cheikh, ayant été prévenu des intentions de Moulay Abou Farès à son égard, il se sépara avec ses partisans de l'armée de Merrakech et retourna à Fez où, ayant été bien accueilli de la population, il ne voulut plus reconnaître l'autorité de Moulay Abou Farès. Ces événements, qui se passaient en 1604, obligèrent Moulay Abou Farès d'envoyer une armée contre son frère en 1605 ; il en donna le commandement à son fils Moulay Abd el-Malek. Or le fils de Moulay ech-Cheikh, nommé Moulay Abdallah, avait été mis en prison avec son père à Merrakech ; ayant appris que celui-ci était redevenu roi de Fez, il réussit, à force de ruses, à s'évader et à le rejoindre.

Moulay Abd el-Malek s'avançait avec son armée, quand, aux environs de Mekinès, une révolte éclata parmi ses hommes qui, pour la plupart, désertèrent vers Fez auprès de Moulay ech-Cheikh. Force fut donc à Abd el-Malek de battre en retraite et de revenir près de Merrakech, où il arriva le 28 décembre 1605.

En août 1606, Moulay Abou Farès envoya de nouveau son fils susnommé avec une armée à Fez ; ce dernier fut acompagné du pacha Djouder, du caïd Ahmed ben Mansour et du caïd Sid Gouwy. L'armée se mit en marche, mais à 10 lieues de Merrakech environ, Abd el-Malek mourut de la peste, au camp[2]. Alors Moulay Abou Farès résolut de faire la paix avec Moulay Zidân dans le Sous. Il

1. Ce fut dans le mois de janvier, un peu après « la Fête des Rois ». Cf. une lettre de D. Antonio Pereira, capitaine de Tanger, du 23 février 1604. SS. HIST. MAROC, 1re Série, Angleterre.

2. V. p. 105, note 3, et p. 146, note 2.

pria ce dernier d'aller à Fez avec son armée et ses capitaines, lui promettant de lui céder cette ville comme apanage, s'il parvenait à s'en emparer. Mais Moulay Zidân se méfia de ces promesses et se garda bien de courir le risque d'être fait prisonnier ; de sorte que l'armée susdite poursuivit sa marche avec les trois caïds susdits, laissant Moulay Abou Farès à Merrakech. Celui-ci n'osait joindre son armée, de peur que Moulay Zidân, profitant de son absence, ne se fît proclamer roi de Merrakech. Or, quand l'armée eut passé la rivière Oumm er-Rebia, les troupes se mutinèrent à nouveau, et l'armée retourna en désordre à Merrakech, sans avoir vu l'ennemi. Moulay ech-Cheikh, voyant le désordre parmi les troupes de Merrakech, ordonna à son fils Moulay Abdallah, campé aux environs de Fez avec six à sept mille hommes, de se mettre à leur poursuite, ce qu'il fit.

Quand Moulay Abou Farès apprit l'approche de son neveu, il partit lui-même à la rencontre de son armée en retraite, qui s'arrêta à trois ou quatre lieues de Merrakech, où elle reçut des renforts. Moulay Abdallah s'approchait à marches forcées et arriva en vue de son oncle le 7 décembre 1606. Il lui livra bataille, le lendemain 8 décembre, et le mit en fuite. Moulay Abou Farès passa par Merrakech pour emmener son trésor et quelques-unes de ses femmes ; on les lui reprit le soir même, dans les montagnes[1].

Entré à Merrakech le 10 décembre, Moulay Abdallah fit décapiter onze caïds, parmi lesquels se trouvait le pacha Djouder qui avait aidé à arrêter son père, puis le caïd Sid Gouwy et autres personnes notables de Merrakech. Les gens de Fez, à leur entrée à Merrakech, trouvèrent un grand butin et se livrèrent à de terribles excès qu'il serait trop long de raconter. Les choses durèrent ainsi jusqu'au moment où Moulay Zidân, étant arrivé du Tafilelt, dont il s'était emparé avec peu d'hommes et où il avait trouvé beaucoup d'or, défit les troupes d'Abdallah et le chassa de Merrakech.

Moulay Zidân entra à Merrakech le 25 février de l'année 1607 et tua sept à huit mille hommes, tant au dehors qu'au dedans de la ville. Il fit une proclamation pour ordonner aux siens de massacrer pendant trois jours tous les gens de Fez qu'on trouverait dans la ville[2];

1. Où il s'était réfugié. V. p. 210, note 8. 2. Sur ce massacre V. p. 216.

il se vengeait ainsi de ce que ceux-ci lui avaient fait, lorsqu'il était venu de Fez à Merrakech, avec sa première armée, et qu'ils l'avaient abandonné. Moulay Abdallah dut son salut à la fuite.

Le 10 mai 1607, Moulay Zidân envoya le pacha Sliman avec environ mille Cheraga, tribu originaire de Tlemcen, composée de grands et forts soldats, pour occuper le Tafilelt ; parce que le bruit courait que Moulay ech-Cheikh comptait le lui enlever. Mais, à deux journées de marche de là, ces soldats égorgèrent le pacha et désertèrent à Fez.

La nouvelle en étant venue à Moulay Zidân, il fit massacrer tous les Cheraga qui restaient à Merrakech et détruire leurs maisons. On en tua environ trois cents.

Ce fut vers ce temps qu'arriva en rade de Safi le commandant Spilbergen avec deux navires de guerre. Il était parti après la bataille de Gibraltar[1] pour aller châtier les pirates, car le roi Moulay Abou Farès m'avait prié, dans le temps, de demander à Vos Puissantes et Nobles Seigneuries d'envoyer quelques navires de guerre pour nettoyer ses ports des pirates. Or ces navires arrivèrent pendant que Moulay Zidân était roi. Ils rencontrèrent dans la rade de Safi un pirate anglais, qu'ils firent échouer sur terre, ainsi qu'un vaisseau hollandais que l'Anglais avait pris. Comme les deux vaisseaux de guerre tiraient sur le pirate échoué, deux ou trois boulets s'égarèrent dans la ville, sans toutefois causer de dégâts. Néanmoins, ce fut assez pour m'attirer le courroux du Roi, qui, pour cette raison et pour d'autres, me fit mettre en prison, ainsi que je l'ai déjà fait savoir à Vos Puissantes et Nobles Seigneuries dans mes lettres antérieures[2]. Quand le Roi fut mieux renseigné, il me fit élargir et je rentrai chez moi, libre comme avant.

Cependant quelques intrigants et envieux ont alors insinué à Moulay Zidân d'autres vilenies sur le compte de notre nation, ce qui fit que le Roi m'ordonna de sortir du pays sous quinze jours, de même que les Français et les Espagnols. Mais je fis respectueusement observer au Roi que Sa Majesté était mal renseignée sur moi et sur notre nation, et que c'était par ses ennemis qu'elle avait été ainsi informée. Le résultat fut que le Roi me permit de rester,

1. V. p. 181, note 1. 2. V. Doc. LXIV, p. 237.

ainsi que les autres Hollandais, avec la même liberté qu'auparavant. Le Roi me fit venir dans son armée où il me garda jusqu'à ce qu'il eût reçu la nouvelle de la défaite de son pacha Moustafa à Tifelfelt. Voici ce qui s'était passé :

Moulay Zidân, ayant appris que les gens de Fez se renforçaient de nouveau, en avait fait autant et avait envoyé en avant son pacha, avec cinq ou six mille hommes à la rencontre de l'ennemi. C'est à Tifelfelt que le pacha Moustafa rencontra Moulay Abdallah qui l'attaqua furieusement. Ses gens n'avaient que peu d'escopettes et la plupart n'étaient armés que de sabres et d'arcs ; c'est pourquoi le pacha fut battu le 2 octobre 1607. Quatre ou cinq mille hommes restèrent sur le champ de bataille. Le pacha et quelques cavaliers seuls échappèrent.

Moulay Abdallah continua sa marche triomphante et Moulay Zidân se vit obligé de renforcer ses troupes, car il était resté à Merrakech avec peu d'hommes, de peur que Moulay Abou Farès, profitant de son absence, ne tombât sur Merrakech. Il fit donc une levée en masse et employa même la force pour contraindre les citadins à servir dans son armée. Il envoya ensuite le pacha susdit avec environ deux mille hommes, sa mère et son trésor, dans la montagne où il devait se réfugier, au cas où il perdrait la bataille. C'est ce qui arriva : Moulay Abdallah reparut, en effet, devant Merrakech où Moulay Zidân l'attendait avec cinquante-deux pièces d'artillerie de campagne et dix à douze mille hommes non exercés. La bataille s'engagea, le 6 décembre 1607, à Ras el-Aïn. Près de quatre à cinq cents hommes y périrent et Moulay Zidân se réfugia de nouveau dans la montagne[1] et, de là, dans le Sous.

Après la dispersion de l'armée de Moulay Zidân, les habitants et soldats de Merrakech se retirèrent dans la montagne, à environ cinq ou six lieues de la ville, auprès d'un certain Moulay Ahmed Abou Hassoun, beau-frère de Moulay Zidân[2].

1. On se rappelle que, le 8 décembre 1606, après la bataille de Mers er-Remâd, les Berbers du Deren, toujours à l'affût des vaincus pour les piller, avaient détroussé les femmes de Moulay Abou Farès et s'étaient emparés de son trésor. V. p. 210, note 8. Moulay Zidân, redoutant de la part de ces montagnards une surprise analogue, avait abrité sa femme et une grande partie de ses richesses dans la tente d'un arabe nommé El-Akkari ; celui-ci profita de la circonstance pour dérober au Chérif une table en or valant 60 000 onces. El-Oufrâni, pp. 371-372.

2. Sur ce prétendant, V. p. 267, note 5. A. de Lisle, qui connaissait ce prince « fort

Quand Moulay Abdallah entra, le 10 décembre 1607, à Merrakech, il fit camper son armée à une demi-lieue de la ville ; elle y resta jusqu'au 31 janvier 1608.

Moulay Ahmed Abou Hassoun descendit de la montagne et conduisit son armée jusqu'à trois lieues de la ville, dans la plaine. Quand Moulay Abdallah l'apprit, il envoya contre lui environ trois mille Cheraga avec six pièces de canon. Ces troupes furent battues. Ceci se passa le 31 janvier 1608[1], vers le soir, de sorte que Moulay Abdallah dut s'enfuir de la ville en pleine nuit et se retirer avec le reste de son armée à Fez. Leur départ fut accompagné de violences, commises sur les habitants de la ville.

Moulay Ahmed Abou Hassoun entra dans Merrakech le 3 février 1608, et y resta jusqu'au retour du Sous de Moulay Zidân qui l'en expulsa, à la suite de la bataille qu'il lui livra, le 23 mars suivant, à un quart de lieue de la ville, bataille qui coûta la vie à environ deux mille hommes. Moulay Ahmed Abou Hassoun dut s'enfuir dans la montagne, où il rassembla aussitôt de nouvelles forces.

Moulay Zidân avait livré au pillage la Douane, où vivent les trafiquants chrétiens avec leurs biens, et le quartier des Juifs. Heureusement ce pillage fut prévenu par l'intervention de quelques honnêtes gens auprès du Roi. Mais il livra au pillage les maisons des Andalous et des Renégats à Merrakech.

En attendant, Moulay Ahmed Abou Hassoun avait rassemblé de nouvelles forces, ainsi que je l'ai déjà dit. Moulay Zidân marcha à sa rencontre. Cette rencontre eut lieu à Bab Aghmat[2], petite place située à trois lieues de Merrakech, au pied de la montagne. Moulay Ahmed Abou Hassoun fit une attaque imprévue, en assaillant son adversaire avec cinq mille cavaliers. Néanmoins Moulay Zidân, grâce à sa prudence et à son intrépidité, repoussa son ennemi et

particulièrement » depuis vingt ans, le donne également comme étant gendre de de Moulay Ahmed *el-Mansour*, c'est-à-dire beau-frère de Moulay Zidân. Il avait peut-être épousé cette Lella Safia par laquelle A. de Lisle était renseigné sur ce qui se passait au makhzen. Cf. SS. Hist. Maroc, 1re *Série*, France, t. II, 29 janvier 1606.

1. Date inexacte ; il faut rétablir 25 janvier. V. p. 270, note 1.

2. Bab Aghmat à 25 kilomètres au sud-ouest de Merrakech, dans la région de Mesfioua. Sur cet engagement, V. aussi Doc. CLIV, p. 488.

le mit en retraite, non sans perte d'hommes de son côté. Ceci se passa le 24 mai 1608, vers midi ; ledit Abou Hassoun s'enfuit dans la montagne, où il mourut de la peste, d'autres disent empoisonné.

Pendant ces six ou sept mois, une cherté si grande a régné dans Merrakech et dans tout le pays, qu'on n'en a jamais connu de pareille en Barbarie. Ainsi le sac de froment valait de 76 à 77 florins et on ne pouvait pas même s'en procurer; le reste était à l'avenant et il mourait journellement de faim dans la ville plus de sept à huit cents personnes ; les rues étaient couvertes de cadavres de chevaux, de mulets, d'ânes et de chameaux, car la livre de paille valait un sou et demi ; c'était épouvantable. Et puis il en mourait d'autres encore de la peste, car la peste, la famine et la guerre désolaient ensemble la ville.

Le 23 décembre 1608, Moulay Zidân partit de Merrakech pour le Tadla avec son pacha Moustafa, voulant attaquer son ennemi sur son propre territoire, pendant que les gens de Fez conduits par Moulay Abdallah s'avançaient en grand nombre sur Merrakech, avec l'intention, disait-on, de piller la ville, de la raser ensuite et de s'en retourner après. Moulay Zidân suivit un chemin différent de celui qu'avait pris son ennemi, de sorte que son armée dépassa l'autre en s'avançant sur Fez. Alors il arriva que les Cheraga de Moulay Abdallah refusèrent d'aller plus loin et se mirent à suivre Moulay Zidân. Celui-ci attendit l'ennemi dans une bonne position près du Bou Regrag, où les deux armées se rencontrèrent, à deux journées environ de Fez. Il n'y eut que très peu de tués, car Moulay Zidân avait défendu par proclamation de tuer personne. Moulay Abdallah et Moulay Abou Farès se réfugièrent dans les montagnes habitées par les Cheraga aux environs de Fez. Moulay Abou Farès avait fait, deux mois auparavant, la paix avec son frère et son neveu, puis s'était enfui des montagnes de Merrakech, poussé par la crainte de Moulay Zidân[1].

Moulay ech-Cheikh se réfugia à Larache avec l'agent du roi

1. Après la défaite de Mers er-Remad, Moulay Abou Farès s'était réfugié dans le Deren auprès de Abd el-Aziz ben Saïd (le caïd Azzouz). Cf. El-Oufrâni, p. 318 ; Guadalajara, f. 101 v°. D'après Rojas et une lettre d'A. de Lisle, Moulay Abou Farès s'était réconcilié avec son frère Moulay ech-Cheikh bien avant cette date. Rojas, f. 10, et SS. Hist. Maroc, 1re *Série*, France, t. II, 12 janvier 1607.

d'Espagne[1]. Il s'était engagé auparavant, par traité conclu avec cet agent, à livrer Larache au roi d'Espagne, et l'avait déjà envoyé en Espagne porter la lettre par laquelle il livrait la place[2]. L'agent était revenu avec quelques navires et des galères, croyant qu'on le laisserait entrer. Il avait pénétré, avec un petit navire, dans le port pour montrer au gouverneur du château la lettre de Moulay ech-Cheikh. Mais le gouverneur, se moquant de la lettre de Moulay ech-Cheikh, tira du château sur les navires et les força à se retirer. Moulay ech-Cheikh, voyant son affaire compromise, fit arrêter l'agent, pour se donner l'air de n'y avoir pas eu la main, en prétendant que la lettre était fausse. Il fit tout ce qu'il put pour se disculper aux yeux des Mores, mais l'affaire fit tant de bruit dans tout le Maroc et le fait que Moulay ech-Cheikh eût voulu livrer Larache aux Chrétiens y provoqua une telle émotion, qu'il

1. Gianettino Mortara. V. p. 298, note 2. Il est appelé Juanetin (déformation du prénom Gianettino) par GUADALAJARA et Juan Netin Mortara par ROJAS, qui le donne comme descendant de la famille des comtes de Torniles de Milan. « Il s'était rendu à Fez sous prétexte de vendre des diamants et de riches pierreries à Moulay ech-Cheikh qui, comme nous l'avons dit, ne pensait jamais en avoir trop et se vantait de s'y connaître, de les rechercher et de les bien payer... Il était apprécié du Roi et tout le monde l'aimait parce qu'il était d'un naturel franc et généreux ». ROJAS, f. 11 v°.

2. ROJAS donne de ces intrigues une version différente : Moulay ech-Cheikh, hanté par les prédictions de ses devins et craignant toujours quelque brusque revirement de fortune, avait voulu s'assurer une retraite et un secours auprès de Philippe III ; c'est pourquoi il avait fait des ouvertures en ce sens au duc de Medina Sidonia par l'intermédiaire de Mortara et avait même sollicité un sauf-conduit pour se retirer en Espagne, en cas de nécessité (24 avril 1608). La cession de port de Larache à Philippe III avait été souvent promise, au cours de ces négociations, mais Moulay ech-Cheikh reculait toujours devant l'exécution de ses engagements. Mortara pensait d'ailleurs que l'Espagne aurait aussi vite fait de s'emparer de cette place mal défendue, que de l'obtenir d'un accord dont l'exécution était toujours remise. Il envoyait en conséquence avis sur avis en Espagne pour presser l'arrivée de la flotte, en même temps qu'il rassurait Moulay ech-Cheikh contre l'éventualité d'une attaque de Larache et l'empêchait d'y envoyer des renforts. Comme Mortara risquait sa tête à ce double jeu, on devait l'informer à temps du départ de la flotte espagnole, pour qu'il pût mettre sa personne en sûreté. Les circonstances ne permirent pas de le prévenir, et, quand la flotte du marquis de Santa Cruz parut devant Larache le 6 septembre 1608, Moulay ech-Cheikh s'emporta contre Mortara ; sa fureur fut d'autant plus grande qu'il voulait dissimuler à ses sujets son dessein de céder Larache à l'Espagne. Mortara fut jeté en prison avec son compagnon Paolo Battista Giustiniano. Moulay ech-Cheikh l'en fit sortir, le 4 mars 1609, quand, traqué par les émissaires de Moulay Zidân, il se décida à user de son sauf-conduit et à se retirer en Espagne. ROJAS, ff. 11-14 v° ; DAVILA, p. 133.

se vit forcé de s'enfuir de Larache et se réfugia en Espagne avec l'agent.

Quand la nouvelle de la victoire de Moulay Zidân et de la prise de Fez arriva à Merrakech, le vice-roi, frère de Moulay Zidân, nommé Moulay Abdallah[1], fit tirer journellement, pendant cinq ou six jours, quatre ou cinq fois le canon par quarante ou quarante-cinq pièces d'artillerie, tant en signe de victoire que pour tenir à distance les Berbères, c'est-à-dire les montagnards ; ceux-ci se préparaient à fondre sur Merrakech pour saccager la ville avant l'arrivée des gens de Fez qui, comme nous l'avons dit plus haut, avaient la même intention. La ville se trouvait alors en grand péril et les habitants s'enfuyaient en masse. Mais la nouvelle de la victoire les rassura et tout rentra dans la tranquillité. La bataille du Bou Regrag qui livra Fez à Moulay Zidân eut lieu le 5 mars[2].

Or, tandis que Moulay Zidân restait devant Fez avec son armée, retenu par la présence de Moulay Abdallah et de Moulay Abou Farès, qui, dans les montagnes voisines, rassemblaient de nouvelles forces, il arriva un événement qui le força enfin à retourner à Merrakech : pendant son absence, un santon nommé Sidi Brahim s'était levé dans le Sous et voulait s'y faire proclamer roi. Le nombre de ses adhérents croissait de jour en jour et il faisait beaucoup de mal dans cette province. Zidân envoya trois mille hommes de Merrakech contre lui, mais ces soldats désertèrent, faute de paye et de nourriture. Alors, deux ou trois jours avant mon départ[3], le Roi y envoya encore le caïd Haddou Tebib avec environ deux mille hommes, pour aller chercher ses femmes et son trésor : car le bruit courait déjà à Merrakech que ledit Sidi Brahim aurait pillé une Zaouïa, c'est-à-dire un de ces dépôts où cachent leurs richesses les plus grands caïds aussi bien que les plus petites gens, voire même les rois, quand ils sont contraints à la fuite ; l'endroit de ces dépôts est sacré et personne n'y touche ; il y a en Barbarie un grand nombre de ces dépôts répandus çà et là, et les Mores les tiennent en grand respect. On disait donc que Sidi Brahim avait pillé ce

1. Sur ce prince, V. p. 464, note 5.

2. Le 27 janvier 1609, ainsi qu'il est dit par GUADALAJARA (f. 102) dont la date concorde avec celle donnée par EL-OUFRÂNI, p. 317.

3. C'est-à-dire le 4 ou le 5 août.

dépôt dans le Sous et qu'il y avait trouvé vingt quintaux d'or. Ajoutez à cela qu'il est déjà riche personnellement. Son père était tenu en telle vénération par les Mores que, quand ils prêtaient serment, ils juraient par lui, comme par leur Mahomet. Il résulte de ces événements que le Sous se trouve en grand péril, et on ne peut dire ce qui arrivera ; le temps seul nous l'apprendra.

Le 10 juin, Moulay Zidân expédia encore un caïd appelé Yahia[1] avec trois cents hommes environ pour aller lever des contributions chez les Seraghna[2]. Mais ce détachement à peine arrivé a été massacré en entier. Ces Seraghna sont des Arabes (les paysans de ce pays) ; ils sont excellents cavaliers et font beaucoup de mal aux environs de Merrakech où ils infestent les chemins. Moulay Abou Farès avait autrefois envoyé aussi un caïd et quelques soldats dans leur pays, pour les rançonner ; ils avaient fait de même et massacré le caïd et les soldats.

Le 20 juin[3], la nouvelle arriva à Merrakech que Moulay Abdallah et Moulay Abou Farès, aidés des Cheraga de la montagne, avaient repris Fez et que le pacha Moustafa et quelques autres caïds de Moulay Zidân y avaient trouvé la mort ; Moulay Zidân avait laissé ledit pacha dans cette ville comme vice-roi. Cette nouvelle affligea fort le Roi ; mais il se mit à reconstituer ses forces, comme le faisaient les gens de Fez qui s'apprêtaient de nouveau à marcher sur Merrakech. On donnait comme certain que la ville de Fez avait été soumise par Moulay Abdallah et Moulay Abou Farès à une contribution de guerre de 190 mille onces et sept cents tentes.

Pieter Maertensz. Coy.

Op het omslag : Cordt verhael van diversche veranderinghen die tseeders

1. Probablement le caïd Yahia ben Abdallah ben Saïd. Cf. EL-OUFRÂNI, p. 342.

2. Les Seraghna, tribu d'origine arabe, dont les campements sont situés à 80 kilomètres environ au nord-est de Merrakech près de l'oued Tessaout.

3. Cette date est manifestement inexacte et elle le serait encore en remplaçant *Junyo* par *Julyo*. Nous avons établi en effet que l'entrée à Fez de Moulay Abdallah était postérieure au 21 juillet (V. p. 355, note 3). La date acceptable est celle du commencement d'août qui est indiquée par E. VAN METEREN (liv. XXXI, f. 624) et que l'on peut déduire d'un passage de GUADALAJARA (f. 106). On verra comment P. M. Coy, relevant cette date du 20 juin sur son compte de dépenses, a été amené à commettre cette erreur.

de doodt van Mouley Hamet van zyn vier soenen in Barbaryen geschiet is. — 1609.

Mouley Hamet was den soene van Mouley Abdela, den welcken naer syn vaeders doot coninck van Barbaryen, naer den slach van Don Sebastiaen geworden is; hy regeerde omtrent de 27 jaeren, ende naer syn doot heeft vier soenen achtergelaeten, hy is gestorven in't jaer 1603. Te weeten Mouley Seck, ende Mouley Bufferes syn gebroeders van vaeder ende moeder, Mouley Sydan ende Mouley Abdela syn van ander vrouwen. Mouley Seck stelde den vaeder in't coninckryck van Fees, Mouley Bufferes was vyseroy van syn vaeder in Sous gestelt, Mouley Sydan hadde Tedula voor syn gouvernement in syn vaeders leven, omtrent halff weeghen Fees ende Marocques. Mouley Abdela heeft hem altyt stil gehouden in Marocques.

Als nu Mouley Seck in Fees langhen tyt geregheert hadde, begonst hem seer te misgaen in saecken contrarye de Moersche wetten, waer over de gemeynten aen syn vaeder daegelycx groote clachten deden; syn vaeder zulcx verstaende dede hem van daer ombieden, maer hy en wilde zyn vaeder niet gehoorsamen, tot dat syn vaeder zelven in persoen, met een groodt legher van Marocques naer Fees getrocken is. Als Mouley Seck sulcx vernam, syn vaeder zelven in persoen daer quam, is de vreese in hem ende zyn soldaten gecomen, zoo dat hy hem omtrent Fees op een huys begheven heeft; syn vaeder tot Fees comende, heeft hem doen gevanghen nemen, door beleydt van den basscha Joudar ende alkeydt Hamet ben Mansor; hier over is Mouley Hamet comen te sterven, zeer subietelycken, sommighe segghen van de peste andere segghen vergheven was.

Als nu Mouley Hamet overleden was, hebben dese twee alkeyden voorschreven Mouley Seck gevanckelyck naer Marocques gevoert, ende in handen van Mouley Buffers gelevert, die van de doot van syn vaeder geadverteert was, is terstondt van Sous in Marocques gecomen, ende liedt hem voor coninck wtroepen; als nu Mouley Seck in Marocques eenighe daeghen gevanghen was, wilde hem syn broeder Mouley Bufferes syn ooghen doen wt stecken, op dat hy niet meer zoude regeeren, noch teghen hem op staen.

Mouley Sydan was met syn vaeder naer Fees getrocken, ende syn vaeder doodt synde, dede hem in Fees voor coninck wt roepen, ende dede veel volck aen nemen daer hy mede naer Marocques quam om Mouley Bufferes wt syn coninckryck te verjaghen. Maer Mouley Bufferes op syn hoede wesende, ende oock veel volck aen namp; zoo werde hem geraeden, wilde hy den slach tegens Mouley Sydan winnen, zoo moest hy Mouley Seck met syn geheel legher teghen hem wt seynden, want de soldaten die Mouley

Sydan van Fees mede brocht, hadden Mouley Seck gedient ende geswoeren, — doch in sulcker voeghen den basscha Joudar ende alkeydt Hamet ben Mansor belastende wel toe te sien, als sy den slach wonnen, hem vatten souden ende wederom in Marocques brenghen.

Als nu dese leghers teghen malcanderen quaemen, ende de soldaten van Mouley Sidan wisten, Mouley Seck in persoen daer was, en hebben niet willen vechten maer sommighe quaemen overgeloopen, ende de andere liepen wech, zoo datter als gheen volck doot bleeff, ende Mouley Sydan moeste naer het geberghte vluchten ende van daer naer Sous. Dit geschiede omtrent Tedula in't jaer 1604.

Mouley Seck van dese saecke verwichticht synde, heeft hem met syn soldaten die hem toegedaen waeren, van die van Marocques affgesepareert, ende is naer Fees getrocken, alwaer hy van de syne wel ontfanghen werdt, ende en heeft Mouley Bufferes niet willen kennen. Dit geschiede in't jaer 1604. Zoo dat Mouley Bufferes gedwonghen was, in't jaer 1605, synen soene genaempt Mouley Abdemelck, met een legher derwaerts te seynden. Den soene van Mouley Seck genaempt Mouley Abdela was oock in Marocques gevanghen met syn vaeder; als hy nu hoerde syn vaeder wederom coninck in Fees was, heeft met alle listen hem van Marocques gemaeckt, ende is by syn vaeder gecomen.

Als nu Mouley Abdemelck met syn volck omtrent Mickenes was gearriveert, isser een muytinatie onder zyn volck gecomen, zoo dat het meestendeel van zyn volck naer Fees by Mouley Seck liepen; twelck hem veroorsaeckte, te rugghe moeste trecken, ende arriveerde den 18 December 1605 by Marocques.

Daernaer, in't jaer 1606, in Agosto, heeft Mouley Bufferes wederom synen soene voorschreven met eenen legher affgevaerdicht, ende met hem ginck den basscha Joudar, alkeydt Hamet ben Mansor, ende alkeydt Sydegouwy; nemende haeren wech naer Fees, ende omtrent 10 millen van Marocques synde, is van de pest in't legher gestorven. Waerdoor Mouley Bufferes pays maeckte met Mouley Sydan in Sous, ende versocht aen hem dat hy soude willen met synen legher als oversten naer Fees gaen, ende soude hem Fees voor syn deel laeten besitten zoo hy't wan. Maer Mouley Sydan, hem niet betrouwende op dese belooften, en heeft hem in gheen peryckel willen stellen van gevanghen te worden, zoo dat den voorschreven legher, met de voorschreven drye alkeydens syn voorts getoghen, laetende Mouley Bufferes in Marocques, die niet dorste mede trecken door vreese van Mouley Sydan, dat hy in syn absentie, hem coninck van Marocques zoude maecken. Als nu dese voorschreven de reviere de Morbea gepasseert waeren, isser wederom mutinatie ende dis-

ordre onder haer gecomen, ende syn confuyselycken, sonder den vyandt te sien, te rugghe gekeert. Mouley Seck siende de confuysie onder het volck van Marocques, belaste synen soene Mouley Abdela, die omtrent Fees met 6 ofte 7 duysent mannen lach, haer zoude vervolghen; twelck zoo geschiede. Als Mouley Bufferes nu verstondt de compste van syn cousyn, is zelven in persoen in't legher dat gevlucht quam gereyst, dat omtrent 3 in 4 millen van Marocques neder sloech, hem aldaer noch sterck maeckende van volck. Mouley Abdela martcheerde sterck aen, ende quam in't gesichte van synen oom den 7 December 1606, ende leverden slach den 8 ditto, ende Mouley Bufferes dede vluchten, quam van den slach noch in Marocques, om synen schadt ende eenighe vrouwen mede te nemen, twelck hem dien selven dach omtrent den avondt aen het geberghte ontnomen is.

Mouley Abdela in stadt comende den 10 ditto, dede 11 alkeydens onthoefden, waeronder was den basscha Joudar die syn vaeder hadde helpen vanghen, als den alkeyde Sydegouwy ende andere treffelycke persoenen van Marocques. Het volck van Fees in Marocques comende, hebben grooten buydt in de stadt gevonden ende grooten moetwil aldaer bedreven, te lanck om te verhaelen, tot dat Mouley Siden van Taffilet quam, dat hy gewonnen hadde met weynich volck, daer hy veel goudts vondt, hem wederom wtdreeff ende al zyn volck geslaghen werdt.

Mouley Sydan quam in Marocques den 25 Februwaryo a° 1607, ende sloech omtrent de 7 in 8 duysent man doot zoo buyten als binnen de stadt, ende dede wtroepen drye daeghen lanck waer men eenen Fesy vondt, doot slaen soude, nemende syn revengie van tghene zy hem gedaen hadden, doen hy met synen eersten legher van Fees naer Marocques quam, datse hem doen verlieten, zoo dat Mouley Abdela moeste vluchten.

Den 10 Mayo a° 1607 heeft Mouley Sydan, den basscha Silleman affgesonden met omtrent duysent Seracken, dat is een volck wt Termisen van daen, zeer kloecke soldaten, om in Taffilet in garnisoen te legghen, alzoo de spraecke ghinck Mouley Seck hem dat wilde affnemen. Ende omtrent 2 dach reysens van daer synde, hebben desen basscha den hals affgesneden, ende syn altsaemen naer Fees geloopen.

De tydinghe hiervan aen Mouley Sydan comende, dede alle de Seracken die noch in Marocques waeren vermoerden ende haer huysen omver werpen ende omtrent de 300 doot bleven.

In desen tydt, is op de reede van Saffy gecomen eenen genaempt Speelberghen met twee oorloghschepen, die van den slach van Jubletar daer gecomen waeren om de roovers ende dieven te straffen, alzoo den coninck Mouley Bufferes in synen tydt, sulcx aen my van weeghen Uwe Moghende

Edele Heeren versocht hadde, dat de Moghende Edele Heeren daer schepen souden senden, om syn havens mede te bevryden. Als nu dese schepen daer quamen, ende Mouley Sydan coninck was, hebben se eenen Engelschen roever daer gevonden, ende aen landt doen stranden met een Hollants schepken datse genomen hadden. Dese voorschreven twee schepen schooten naer den roever, doen hy strande, zoo synder 2 ofte 3 koegels in de stadt gevloghen, doch gheen schaede doende. Twelck ocasie was den Coninck op my vergrampt werde, ende om dese en andere saecken dede my gevanghen setten, als Uwe Moghende Edele Heeren voor desen geadverteert hebbe, tot dat den Coninck daer naer beeter onderricht was, dede my wederom in myn huys gaen, in alle vryheyt als van te vooren.

Doch sommighe affgonstighe nydighe menschen hebben daer naer andere saecken van onse natien aen den coninck Mouley Sydan te kennen gegeven, zoo dat den Coninck my commandeerde met onse natie in 14 daeghen wt syn landt souden vertrecken als oock de Francen ende Spaigniarden. Doch ick dede den Coninck weeten met alle eerbiedinghe dat Syn Mayesteydt van my ende onse natien quaelycken geimformeert was, ende dat het syn vyanden waeren, die Syn Mayesteydt sulcx te verstaen gegeven hadden, zoo dat den Coninck my ende onse natie dede blyven in alle vryheyt als van te vooren. Ende omboedt my in syn legher, ende hielt my aldaer, tot dat de tydinghe quam, dat synen basscha Mostafa in Taffelfielt geslaghen was, als hier naer volght:

Moulay Sydan verstaende, die van Fees haer wederom sterck maeckten, zoo heeft hy hem oock gesterckt, ende heeft synen basscha met 5 ofte 6 duysent man, om synen vyandt te encontreeren voorwtgesonden. Is in Taffelfielt van Mouley Abdela geincontreert, die zeer furieuselycken op hem aengevallen is, zyn volck weynich roers hebbende, dan sabels ende booghen, hebben den basscha geslaghen den 2 October a° 1607; daer omtrent 4 ofte 5 duysent man doot syn gebleven, dan hy met sommighe ruyters syn't ontloopen.

Mouley Abdela syn vyctorye vervolghende, heeft Mouley Sydan hem starcker van volck moeten maecken, want hy by Marocques was gebleven, door vreese van Mouley Bufferes, met weynich volck, vreesende in syn absentie in Marocques soude vallen, zoo heeft hy al opgenomen in de stadt, dat hy conde becomen, ja dwonck de burghers met gewelt, met hem in't legher moesten trecken, ende sonde synen voorschreven basscha met omtrent 2 duysent man, met syn moeder ende schadt, naer het geberghte; by aldien hy den slach verloer, daer synen toevlucht soude moghen hebben. Twelck oock zoo geschiet is, zoo is nu Mouley Abdela naer Marocques gecomen daer hem Mouley Sidan verwachte met 52 velt-

stucken ende 10 ofte 12 duysent man, dan onervaeren volck. Ende leverden slach den 6 December a° 1607 in Rasseleyn, daer omtrent 4 ofte 5 hondert man doot bleeff, Mouley Sydan vluchte naer het geberghte als vooren verhaelt ende van daer naer Sous.

Tseeders syn de verloopen burghers ende soldaten van Marocques, omtrent 5 ofte 6 millen van de stadt in het geberghte geloopen, by eenen genaemt Mouley Hamet Bouhason, die met de suster van Mouley Sydan getroudt was.

Als Mouley Abdela den 10 December 1607 in Marocques quam, dede syn legher een halff myle van de stadt setten, ende laeghen daer tot den 31 Jannewaryo 1608.

Mouley Hamet Bouhason, als vooren verhaelt, is met syn volck wt het geberghte gecomen op het vlacke landt omtrent 3 millen van de stadt. Als Mouley Abdela dat vernampt, sondt omtrent drye duysent Seracken daer heenen met 6 veltstucken, maer werden altsaemen geslaeghen, die't niet ontliepen. Dit geschiede den 31 ditto a° 1608. omtrent den avondt, zoo dat Mouley Abdela in middernach van de stadt moeste vluchten met de reste van syn legher naer Fees, deden groote insolentie aen de ingesetenen van de stadt als anders.

Den 3 Februwary 1608 is Mouley Hamet Bouhason in Marocques gecomen, tot dat Mouley Sydan wederom wt Sous quam, hem daer weder wt sloech, twelck geschiede den 23 Maert in selve jaer, 1/4 van een mille van de stadt daer omtrent 2 duysent man doot bleeff. Mouley Hamet Bouhason moeste naer het geberghte vluchten, ende maeckte hem terstont wederom sterck.

Mouley Sydan hadde de Douwaene daer de Christen cooplieden met haer goedt woonen tot prys gegeven ende de Joderye; maer door voorsprecken van goede lieden en is het niet geschiet, dan hy dede de Andeloesen, ende renegaeden huysen in Marocques plonderen ende andere meer. Mouley Hamet hem wederom starck gemaeckt hebbende als geseydt, is Mouley Sidan hem gaen incontreeren in een plaetse genaemt Bebegoumet 3 millen van de stadt aen den voet van het geberghte, daer hem Mouley Hamet Bouhason omversiens op het lyff is gevallen, met omtrent 5 duysent paerden; dan door de voorsichticheyt ende kloecheyt van Mouley Sydan, heeft hem wederom gedreven niet sonder verlies van volck. Dit geschiede den 24 Mayo a° 1608 omtrent den middach; ende den voorschreven Bouhason moeste vluchten in het geberghte daer hy van de pest gestorven is, andere segghen vergheven is.

In dese 6 ofte 7 maenden ysser in Marocques ende het geheele landt door zulcken wtnemende dierte geweest van alle dinghen, dat noyt sulcx

in Barbaryen gehoerdt is, dat men voor eenen sack tarwe 76 in 77 gulden heeft moeten betaelen, ende was noch niet te becomen, al de reste naer advenandt; zoo dat in de stadt alle daeghen over de 7 in 8 hondert persoenen daegelycx van hongher storven, als paerden, muyllen, eesels ende cameelen, sach men in groote meenichte op de straeten doodt legghen, want men voor een pondt stroy een ende 1 1/2 stuyver moeste betaelen; dat zeer schrickelycken was om aensien, behalven die noch van de peest storven: want pest, hongher ende oorloch waeren tseffens in de stadt.

Den 23 December a° 1608, is Mouley Sidan wt Marocques naer Tedula getrocken met synen basscha Mostafa, met resolutie synen vyandt op synen boedem te versoecken. Alzoo die van Fees met Mouley Abdela heel starck naer Marocques quamen, met intentie, soo men seyde, de stadt te plonderen ende raseeren, ende dan wederom te keeren, heeft vernomen Mouley Sydan lancx eenen anderen wech hem voorby gepasseert was ende naer Fees zynen weech namp; zoo en wilden de Seracken die Mouley Abdela by hem hadde, niet voorder passeeren, dan volghden Mouley Sydan van achter, die hem in een bequaem plaetse, tot syn avantagie gewacht heeft, welcke plaetse heet Borgreghy daerse malcanderen incontreerden omtrent 2 dachreysens van Fees: daer als gheen volck doot en bleeff, alzoo Mouley Sydan dede wtroepen men niemant zoude dootslaen; zoo dat Mouley Abdela ende Mouley Bufferes naer het geberghte daer de Seracken woonen, omtrent Fees hebben moeten vluchten, want Mouley Bufferes hadde pays met syn broeder ende cousyn omtrent 2 maenden van te vooren gemaeckt, ende was omtrent Marocques door vreese van Mouley Sydan wt het geberghte daer gevlucht.

Mouley Seck vluchte in Laratche met den agent van den coninck van Spagnien, daer hy mede van te vooren gecontracteert hadde, om Laratche aen den coninck van Spagnien te leveren, ende hadde den voorschreven agent van te vooren naer Spagnien gesonden, met synen brieff om de plaetse over te leveren. Zoo is den voorschreven agent daer met eenighe schepen ende galleyen met volck gecomen, meynde dat men hem in zoude laeten, is met een schepken in de haven gecomen, thoende den brieff van Mouley Seck aen den gouverneur van't casteel; maer en pasten op den brieff van Mouley Seck niet, schoten van de casteelen in de schepen, datse moesten vertrecken. Zoo dat Mouley Seck siende, syn saecken niet naer synen sin en ghinghen, dede den voorschreven agent gevanghen setten, om hem te beter te verschoenen, dat hy hem daer niet mede gemoydt hadde, maer dat het eenen valschen brieff was, hem excuseerende teghen de Moeren zoo veel hy eenichsins conde. Dit exploydt maeckte een groot remoer over geheel Barbaryen dat Mouley Seck Laratche aen

de Christenen wilde leveren, zoo dat hy, doen hy't moeste verloepen, is met den voorschreven agent van Laratche in Spagnien gevlucht.

Als nu de tidinghe in Marocques quam dat Mouley Sydan Fees gewonnen hadde, heeft den vyseroy, broeder van Mouley Sydan, genaempt Mouley Abdela, 40 in 45 stucken geschudts 5 ofte 6 daeghen lanck elck 4 in 5 mael doen affschieten tot vyctorye, ende oock om de Brebbers, dat is het volck van het geberghte, die al gereedt waeren om Marocques te comen plunderen, eer die van Fees daer quaemen die sulcx doen wilden, als verhaelt; zoo dat Marocques doen in groot peryckel stondt, ende het volck al wt de stadt liepen, die eenichsins conden wech comen, zoo dat naer dese tydinghe wederom alles gestilt werdt; desen slach geschiede den 5 Meert in Borgreghy, doen Mouley Sydan Fees won.

Als hem nu Mouley Sydan buyten Fees in syn legher was houdende, door vreese van Mouley Abdela ende Mouley Bufferes, die haer omtrent Fees als geseydt in't geberghte onthielden, ende haer wederom sterck maeckten, heeft ten lesten moeten naer Marocques comen, om datter in syn absentie eenen santo, genaempt Sydy Brahem, in Sous voor Coninck wilde verheven, die grooten toeval van volck daegelycx kreegh, ende veel quaets in Sous dede, heeft Sydan 3 duysent man van Marocques darwaerts gesonden; doch hebben niet connen wtrechten door dien hem syn volck van armoede daegelycx ontliep. Zoo heeft den Coninck den alkeyde Hadoutabib twee ofte 3 daeghen voor myn vertreck noch omtrent 2 duysent man darwaerts gesonden, om syn vrouwen ende schadt van daer te haelen: alzoo men in Marocques voor waerachtich seyde, dat den voorschreven Sydy Brahem, een Souwye, dat is een vrye plaetse daer de groote alkeydens ende den gemeynen man haeren ryckdom verberghen, ja de cooninghen selve, alsse moeten verloopen, aen welcke heylighe plaetsen niemant mach comen; maer sulcke vrye plaetsen synder veel in Barbaryen, hier ende daer, die de Moeren in groot respeckt houden, welcke voorschreven plaetse in Sous hy geplondert heeft, ende men seydt omtrent 20 quintaelen goudt daerin soude gevonden hebben; hy is oock ryck van hem selven. Syn vaeder hielden de Moeren in sulcken waerde, dat alsse haeren eedt wilden doen, op hem swoeren, als op haeren Mahomet. Zoo dat Sous in groot peryckel staet; watter van comen zal, sal de tyt leeren.

Den 10 Junyo sondt Mouley Sydan noch eenen alkeyde wt genaempt Haya met omtrent 300 man om de Seragenaes te schatten; als dese daer quaemen, hebben den voorschreven alkeyden met al zyn volck doot geslaeghen. Dit syn Allarbes, die hier boeren heeten, syn seer starck van paerdevolck onder haer geslachte, ende doen veel quaets omtrent Marocques, maecken veel weeghen onveyl. In den tyt van Mouley Bufferes, die oock

een alkeyde met eenighe soldaten in haer landt sondt, om te schatten, deden hem ende zyn volck van gelycken.

Den 20 Junyo quam de tydinghe in Marocques dat Mouley Abdela ende Mouley Bufferes wt het geberghte daer de Seracken haer residentie hebben, met behulp van haerlieden Fees wederom gewonnen hadden, ende synen basscha Mostafa met eenighe ander alkeydens ende volck doot geslaeghen waeren, alzoo Mouley Sydan den basscha voorschreven aldaer voor vyseroy gelaeten hadde. Dese tydinghe ghinck den Coninck zeer ter hertten, doch maeckte hem wederom sterck, als oock deden de Fessis om naer Marocques te comen. Men seyde voor secker dat de stadt van Fees moesten aen Mouley Abdela ende Mouley Bufferes op brenghen tot onderhoudt van de soldaten 190 duysent oncen ende 700 tenten.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas. Loquet V, Littera W, n° 5, ff. 42 et ss. — Original[1].

1. Cette relation, qui est tout entière de la main de P. M. Coy, a été publiée ici à la place que lui assignait la date (1609) mentionnée en tête par son auteur. Elle a dû être rédigée, comme nous l'avons dit, vers la fin de l'année 1609 pour répondre à un désir exprimé par les États (V. p. 463, note 1); mais la date de 1609 peut également indiquer que le récit s'arrête aux événements survenus dans cette même année. Rappelons que P. M. Coy avait quitté Merrakech le 7 août 1609 et s'était embarqué à Safi, le 15 août, pour rentrer dans son pays. La présente relation fut annexée avec d'autres documents à la troisième requête que P. M. Coy adressa aux États le 1[er] mai 1611 (V. Doc. CCXII, p. 628). L'ensemble de ces pièces, au nombre de dix-huit, forme au *Loketkas* un dossier folioté. Sur la couverture de ce dossier on lit : *Marocos. — Declaratie ende andere stucken ende brieven van den consul Pieter Maertenssen Coy 1612*. Ce dossier est précédé d'un index où chaque document est mentionné avec l'indication de son folio initial. La relation de P. M. Coy figure sur cette liste avec l'indication du folio 42, et le titre : *Journael van de veranderinghen in de oorloghen in Barbarijen*. Les six autres folios n'ont pas été numérotés.

CLIII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Wolffaert Hermansz. n'a pas agi sur leur ordre, ainsi qu'il le prétend, en ne défrayant pas Pallache : celui-ci sera indemnisé comme les autres personnages qui accompagnent l'ambassadeur du roi du Maroc.

La Haye, 9 janvier 1610.

En tête : Samedi, le 9 janvier 1610.

. . . .

En marge : Pallache.

Il a été lu une lettre du juif Pallache, qui fait partie de la suite du sieur ambassadeur du roi du Maroc ; dans cette lettre adressée à Son Excellence[1], Pallache se plaint de ce que Wolffaert Hermansz. dit avoir des ordres lui défendant de le défrayer comme les autres personnages de la suite du sieur Ambassadeur. C'est pourquoi il désire savoir en quoi il pourrait avoir offensé Son Excellence ou les Seigneurs États, pour être traité de la sorte. Il est prêt, s'il y a lieu, à leur faire réparation. Wolffaert Hermansz., ayant été interrogé au sujet de cette lettre, est convenu de la vérité du contenu ; mais la manière dont il s'est excusé a fait comprendre qu'il existait entre lui et le Juif des motifs de rancune[2].

Il a été ordonné au greffier de faire connaître à Son Excellence que les Seigneurs États n'ont rien commandé de semblable à Wolffaert Hermansz. ; mais qu'au contraire celui-ci avait ordre de défrayer le sieur Ambassadeur avec toute sa suite jusqu'à bord du

1. Le Prince d'Orange.

2. Ces « motifs de rancune » sont mal connus ; peut-être était-ce à l'instigation de Samuel Pallache qu'un arrêt de saisie avait été mis au Maroc sur les biens de Wolffaert Hermansz. V. Doc. CXL, p. 441.

navire et de pourvoir aux besoins du voyage ; que, par conséquent, Leurs Hautes Puissances autorisent Son Excellence à répondre en ce sens à la lettre susdite.

Boven : Sabbati, den 9^en^ January 1610.

. . . .

In margine : Pallachi.

Is gelesen eenen brieff van den Jode Pallachi wesende in het geselschap van den heere ambassadeur des coninex van Marocos, geschreven aen Syne Excellencie, by den welcken hy hem beclaecht over Wolffaert Hermansz., om dat hy seyt laste te hebben hem niet te defroyeren, gelyck andere van het geselschap van den heer Ambassadeur ; versoeckende te weten waer inne dat hy mach hebben misdaen tegen Syne Excellencie ende d'Heeren Staten, dat hy aldus wort getracteert, om dat te mogen repareren ; ende op het innehouden van den voorszegden brieff den voorszegden Wolffaert Hermansz. gehoort (die tgeene des voorszegd is genoech heeft bekent) dan eenichsints geexcuseert, sulx dat men heeft connen mercken, datter eenen quaden gront is tusschen hem ende den Jode.

Is den griffier gelast Syne Excellencie aen te seggen, dat d'Heeren Staten sulcken last aen den voorszegden Wolffaert Hermansz. niet en hebben gegeven, maer ter contrarie dat hy den heere Ambassadeur met alle syn gevolch tot in het schip soude defroyeren ende provideren totte reyse, ende dat oversulex Hare Hoog Moghende goet vinden, dat Syne Excellencie gelieve tgeene des voorszegd is opten voorszegden brieff t' antwoorden.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 557, f. 9 v°.

CLIV

ATTESTATION DE CORNELIS HEYNRICXZ.

Pieter Maertensz. Coy a supporté de lourdes charges pendant la durée de sa mission au Maroc, du fait des vicissitudes que traversait ce pays.

Amsterdam, 25 janvier 1610.

En tête : Copie.

Le vingt-cinq janvier de l'année seize cent dix, par devant moi David Mostart, notaire public admis à la Cour de Hollande, ayant été nommé préalablement par la ville d'Amsterdam, a comparu en présence des témoins ci-dessous nommés, Cornelis Heynricxz., d'Amsterdam, batelier, âgé d'environ cinquante ans, lequel, sur la demande de l'honorable sieur Pieter Maertensz. Coy, ancien agent des Nobles et Puissants Seigneurs États au Maroc, a, en toute sincérité et sous la foi du serment, déclaré témoigner et attester ce qui suit :

Le déposant[1] ayant été fait esclave au Maroc avec un certain Jacob Meusz., le demandeur[2] susdit, lors de son arrivée au Maroc (aux environs de juillet seize cent cinq[3]), les a recueillis et entretenus tous les deux dans sa maison jusqu'au jour où ils sont partis, ayant été mis en liberté.

En dehors d'eux, bien d'autres captifs hollandais, tant hommes que femmes, ont été assistés et protégés par le demandeur. Tout cela s'était passé du temps du règne de Moulay Abou Farès. Ensuite le demandeur, l'agent de France[4] ainsi que quelques Anglais se

1. *Le déposant,* Cornelis Heynricxz.
2. *Le demandeur,* Pieter Maertensz. Coy.
3. P. M. Coy arriva à Merrakech le 5 juillet 1605. V. Doc. XXV, p. 92, et *Compte des dépenses de P. M. Coy,* à la date du premier mai 1611, Doc. CCXIII, p. 633.
4. *L'agent de France,* A. de Lisle. V. p. 135, note 1.

rendirent à l'armée du Roi [1] pour solliciter chacun la mise en liberté de quelques captifs de leurs nations respectives; ces derniers avaient passé du côté du Roi [2], alors qu'il était roi du Maroc. Quatre ou cinq jours plus tard eut lieu la bataille qui donna à Moulay Abdallah la victoire et la ville de Merrakech [3], laquelle fut livrée au pillage pendant trois jours [4]. Pendant ces jours, les agents de France et de l'Empereur se réfugièrent dans la maison du demandeur avec toute leur suite et plusieurs autres Chrétiens, parce que c'était un grand et solide bâtiment; le demandeur les y défraya d'après ses moyens. Le quatrième jour, le Prince [5] y envoya tous les Hollandais accompagnés du capitaine de sa garde. C'étaient les hommes du capitaine Jacob Jansz. Waeterdrincker, ceux de Jan Francen, d'Amsterdam [6], et quelques autres. Le demandeur les reçut chez lui, les nourrit, les vêtit et les entretint pendant plusieurs jours, jusqu'à ce que le Prince fût retourné à l'armée [7].

Alors ce même prince perdit la bataille du vingt-cinq février seize cent six [8] (si les souvenirs du déposant sont exacts) et fut vaincu par le roi Moulay Zidân qui règne aujourd'hui. Moulay Zidân extermina dans la ville de Merrakech tous les partisans du Prince qu'il y trouva; ce massacre dura environ trois jours : on égorgea Maures et Chrétiens, sans acception de personne, de sexe ni de nationalité. Or, il y avait à l'armée de Moulay Zidân plusieurs capitaines et soldats connus du demandeur, ainsi que quelques Anglais et gens d'autres nationalités; on les conduisit à la maison du demandeur avec un Français, le seul de son pays ayant échappé à la mort.

Et, comme il y avait près de là [9] encore quelques blessés, le dépo-

1. *A l'armée du Roi*, c'est-à-dire à l'armée de Moulay Abou Farès; celui-ci s'était porté à la rencontre des forces de Moulay Abdallah. V. p. 210.

2. Ces captifs hollandais et anglais étaient passés du camp de Moulay Abdallah dans celui de Moulay Abou Farès.

3. La bataille de Mers er-Remâd. V. p. 210.

4. Sur le pillage de Merrakech, V. p. 212.

5. *Le Prince*, Moulay Abdallah.

6. Sur ces deux capitaines qui commandaient l'artillerie de Moulay Abdallah, V. pp. 174 et 210. Moulay Abdallah, en envoyant chez Pieter Maertensz. Coy les Anglais et les Hollandais, entendait bien se décharger de leur entretien jusqu'au jour où il repartirait en campagne.

7. V. la note précédente.

8. Le coup de main de Moulay Zidân sur Merrakech eut lieu le 25 février 1607. V. pp. 213-216.

9. *Là*, c'est-à-dire dans la maison de P. M. Coy.

sant lui-même aidé de quelques-uns des gens du demandeur les fit passer, au moyen de cordes, par-dessus le mur[1], en grand danger pour lui-même d'être mis à mort. Et le déposant[2] eut à payer une rançon pour enterrer chrétiennement les morts (car les Maures se disposaient à brûler les cadavres), et pour pouvoir garder chez lui les vivants. Ces malheureux ont été entretenus par le déposant jusqu'à ce que le Roi, ayant été couronné, les eût graciés et repris à son service.

Quelque temps après, sous le règne de ce roi, le demandeur fut jeté en prison par ordre dudit roi, pour la raison suivante : Spilbergen étant arrivé dans cette rade de Safi pour châtier de la part des Seigneurs États quelques pirates anglais, les avait fait échouer contre la côte. Ayant été reçu à coups de canon tirés du château de Safi, il avait riposté par le feu de ses navires et les boulets avaient endommagé quelques maisons de la ville[3]. Cet emprisonnement dura trois mois, pendant lesquels le demandeur trembla continuellement pour sa tête. Et il s'était surtout attiré cette peine par la fermeté avec laquelle il prenait la défense de plusieurs Hollandais gravement accusés par des Anglais[4]. Les premiers, au nombre de dix-sept environ, étaient des gens du capitaine marchand Jacob Annesz., de Terschelling[5]. Néanmoins, bien que le demandeur fût prisonnier, cela ne l'empêcha pas de continuer, par l'entremise du déposant et d'autres gens de sa maison, de porter assistance auxdites personnes tant en argent que d'autre façon. Enfin, grâce à l'intercession de ses amis, aux dons et aux présents, le demandeur a obtenu son élargissement. Quatre ou cinq jours après, le Roi envoya au demandeur le capitaine de sa garde, le caïd El-Habib[6], pour lui annoncer qu'il eût à se préparer à partir du Maroc sous quinze jours avec tous les marchands hollandais, français et espa-

1. Le mur de la ville. V. pp. 503-504.

2. *Le déposant* : il faut sans doute lire : *le demandeur*.

3. Sur cet incident, V. Doc. LXI, pp. 227-231.

4. On a vu que l'un des motifs de l'emprisonnement de P. M. Coy avait été la nouvelle, habilement exploitée par les Anglais, que les Provinces-Unies allaient conclure une trêve avec l'Espagne. V. Doc. LXIX, p. 254. Sur ces Hollandais, V. p. 511.

5. Ile de la Hollande, appartenant au groupe qui s'étend de l'extrême pointe de la province de Nord-Holland jusqu'à la côte de Frise entre la Mer du Nord et le golfe du Zuiderzée. Elle fait partie de la province de Nord-Holland, a une surface d'environ 110 kilomètres carrés et compte près de 4 000 habitants.

6. Le texte porte : *Lebib*.

gnols[1]. Cependant, le troisième jour, le Roi fit venir le demandeur à son armée et lui accorda la permission de rester au Maroc ainsi que les marchands hollandais et français, sans plus parler des Espagnols, et il garda le demandeur auprès de lui à l'armée jusqu'au quinze octobre.

Le six du mois suivant, le Roi perdit la bataille contre son neveu Moulay Abdallah[2] : le neuf, celui-ci envoya de nouveau dans la maison du demandeur tous les Hollandais sous la conduite du capitaine Drinckwaeter[3], et le demandeur continua à se charger de ces gens jusque vers le premier janvier seize cent sept[4], jour où ledit Moulay Abdallah perdit la bataille contre Moulay Mohammed Abou Hassoun, lequel envoya également à la maison du demandeur sept à huit Hollandais. Ceux-ci ne restèrent pas longtemps à sa charge, car le Roi les prit presque aussitôt après à sa solde. Ce roi rendit la liberté à tous les Hollandais et les Anglais, mais, pendant que le demandeur sollicitait leurs lettres d'affranchissement, le Roi perdit à son tour la bataille et la ville de Merrakech, que Moulay Zidân reprit et saccagea. Peu après, ce Moulay Zidân eut encore une fois à livrer bataille au pied de la montagne à ce même Abou Hassoun, et, à la suite de cet engagement[5], il arriva de nouveau quelques Hollandais chez le demandeur, mais cette fois il n'eut à faire que de faibles dépenses.

Le déposant déclare ensuite que, pendant la période dont il s'agit, le froment et toutes les autres denrées ont atteint des prix excessifs, que, par exemple, le sac de froment, qui valait auparavant quatre florins, se vendait alors jusqu'à quatre-vingts, quatre-vingt-dix, voire même cent dix florins[6]. Mais, malgré tout cela, le demandeur a toujours soutenu le même train de vie, tant à l'armée que chez lui dans la ville.

Le déposant déclare ensuite que, le navire qui avait amené le demandeur au Maroc ayant dû partir, d'ordre des Nobles Seigneurs

1. V. Doc. LXIX, p. 254.

2. La bataille de Ras el-Aïn eut lieu le 6 décembre 1607.

3. *Drinckwaeter*, lisez : Waeterdrincker. V. pp. 174 et 210.

4. *Seize cent sept*, lisez : seize cent huit. Sur ces événements, V. Doc. LXXIII, p. 267.

5. Il s'agit sans doute du combat qui eut lieu le 24 mai 1608 à midi. V. Doc. CLII, p. 471.

6. Sur la cherté du froment à Merrakech, V. Doc. LXXVI, p. 279.

États, pour Alger, et le capitaine[1] ayant eu quelque contestation avec l'ambassadeur du roi du Maroc, ce capitaine avait mis arrêt sur les biens de cet ambassadeur, en les gardant à son bord. Alors le Roi a exigé du demandeur, par son secrétaire et d'autres personnes, des indemnités représentatives de ce dommage, et le demandeur a dû en outre désintéresser le capitaine; il l'a également fait, avec l'aide des marchands, et en s'engageant jusqu'à une certaine somme dont le déposant ignore le chiffre.

Item, le déposant déclare que, après son retour dans les Pays-Bas, un marchand nommé Gilles della Faille a essayé à différentes reprises, soit en l'emmenant au cabaret, soit en lui offrant des cadeaux et de l'argent, de le corrompre, afin d'obtenir de lui que, contre sa conscience et sa connaissance des faits, il fît une déposition défavorable au demandeur, en témoignant et attestant que ce dernier se serait comporté comme un traître et un fourbe au Maroc et qu'il se serait mal acquitté de ses fonctions[2].

Le déposant termine en déclarant qu'il peut répondre de l'exactitude de tout ce qui précède, attendu qu'il a demeuré tout le temps susdit chez le demandeur et à son service, comme cuisinier et maître d'hôtel.

Et le demandeur m'a prié, moi notaire, après avoir pris acte de cette déposition, d'en faire un ou plusieurs instruments publics en bonne forme.

1. Le capitaine Thomas Gerritsz. Sur cette affaire, V. Doc. XXVIII, pp. 105-110; XXIX, p. 113; XXX, p. 114; XXXI, pp. 116-118; XXXIII, p. 128; XXXIV, pp. 130-131.

2. Cette déclaration du témoin semble véridique en ce qui touche Gilles della Faille, que nous avons vu en plusieurs circonstances fort mal disposé pour P. M. Coy. Gilles della Faille quitta Amsterdam peu de temps après le retour de cet agent dans les Pays-Bas et vint se fixer à Madrid. Il y intriguait en 1611 avec Robert Sherley, frère d'Anthony Sherley, l'ancien aventurier (V. p. 108, note 1). Leur dessein était de diriger le commerce de la Perse vers les Pays-Bas par la voie du Cap de Bonne-Espérance. Gilles della Faille devait être nommé directeur de la Compagnie à fonder, avec un traitement annuel de deux mille florins et d'autres avantages financiers. La Compagnie des Indes-Orientales, consultée par les États, fit savoir que Gilles della Faille et Robert Sherley étaient des personnages de peu de conséquence et dont il y avait lieu de se méfier. Par suite, la proposition de Gilles della Faille fut rejetée. Cf. Résolutions des 1er, 2, 4, 11 et 12 juillet 1611. — Sur les démêlés de P. M. Coy avec Gilles della Faille, V. p. 54, note 1, et p. 193, note 2.

Fait à Amsterdam chez moi, notaire, en présence de Jan Simey et Cornelis Nonneman, témoins à ce priés et requis.

En bas se lisait : En témoignage de vérité, j'ai mis mon sceau et ma signature.

Suivaient la signature : D. Mostart, notaire public, 1610, et le sceau en cire rouge recouvert de papier blanc.

Mention de collationnement : Copie collationnée avec l'original et trouvée conforme avec lui par moi, notaire, ce VII février 1610.

Signé : J. Reynboutz.

Boven : Copye.

Op den vyffentwintichsten January a° zestienhondert ende tiene, voor my David Mostart, openbare ende by den Hove van Hollant naer voorgaende nominatie der stede Amsteldamme geadmitteerde notario ende naer benoemde getuygen comparerende Cornelis Heynricxzone van Amsteldamme, steyger schuytevoerder, out omtrent vyftich jaeren; heeft ten versoecke van d'ersame sieur Pieter Martensz. Koy, gewesen agent der Edele Moghende Heeren Staten in Barbarien, by de waerheyt in plaetse ende onder presentatie van eede verclaert, getuycht ende geattesteert hoe waer is, dat hy deposant met eenen Jacob Meusz. wesende tot slaven gemaect in Barbaryen (zynde geweest a° zestienhondert ende vyve in Julio zonder de justen tyt onthouden te hebben) op ende aengenomen ende in zyn huys onderhouden heeft, ter tyt toe dat zy van daer vry ende vranck vertrocken zyn, hebbende noch veel meer andere Nederlantsche gevangenen zoo mans als vrouwen in alles geassisteert ende gevoordert gehadt, zynde dat alles geschiet ten tyde der regieringe van den coninck Muley Bufferes, naer welcken tyt hy producent mit den agent van Vranckryck ende eenige Engelse moesten in 't leger reysen van de Coninck, een yder om te solliciteren de vrymakinge van eenige gevangenen van hunne respective natien, die totten Coningh inder tyt zynde van Marocos, overgeloopen waren. Vier oft vyff dagen daer naer geschiede de slach, ende de prince Muley Abdella gewan de slach, ende de stadt van Marocos, ende het saccageren ende plunderen der stadt duerde ontrent drie dagen, ende in dier tyt quamen ten huyse des producents hun retireren de agenten van Vranckryck ende des Keysers, mit alle hare suytte ende meer andere christenen, overmits het een sterck ende groot huys was, den

welcken hy in alles naer vermogen defroyeerde. Den vierden naer desen sant de Prince alle de Nederlanders nae zyns producents huys mit zyn eygen capiteyn van zyn guarde, welcke waren van 't volck van capiteyn Jacob Jansz. Waterdrincker, van Jan Franssen, van Amsteldamme, ende andere; de zelve heeft hy producent naer behooren aldaer gealimenteert ende naer vermogen de naecte gedect ende becleedt, gedurende 'tzelve ettelycke dagen, tot date de Prince weder naer 't leger vertrock.

Ende dese zelve Prins verloor den slach de vyffentwintichsten February zestienhondert zesse, naer zyn beste onthout, overwonnen door den jegenwoordigen coningh Muley Sidan, de welcke alles ombracht in Marocos wat hy van de zyde van den voorleden Prince vinden mochte, welcke moordinge geduerde ontrent drie dagen, zonder aensien van Mooren Christenen noch geenerley natie oft geslachte. Ende alsoo daer in 't leger van Muley Sidan vele capiteynen ende soldaten van kennisse waren, oock eenige Engelsche ende van andere natie, werden de zelve meest alle mede gebracht ten huyse des producents mit een Fransman, zynde maer alleen dese Fransman gesalveert ende ontcomen.

Ende alsoo daer noch eenige gewondede waren, heeft hy deposant mit eenige des producents volck mit coorden de zelve over de muyr gehaelt, in groot peryckel zelve mede omgebracht te worden. Zoo dat hy deposant voor de zelve heeft moeten rantsoen betalen, om de levende in't leven te houden, ende om de doode, naer christelycke wyse te begraven, alsoo de Mooren de zelve wilden branden. Ende dit volck heeft hy deposant oock een wyle tyts onderhouden, tot dat dese Coning gecroont was, ende dat hy se pardoen gaff, ende weder in zynen dienst nam.

Ende daer naer by 't leven van dese Coningh wert de producent door last van den zelven Coningh in gevangenisse ghestelt, uyt oorsaecke dat Spilbergen, daer comende van wegen de Heeren Staten (tegen eenige Engelse roovers te slage zynde die hy dede stranden, ende uyt Saffy vele op hem geschoten wordende, ende hy weder uyt zyne schepen schietende) eenige schaede in etlicke huysen met schieten gedaen hadde. Ende geduerde dese gevangenisse ontrent drie maenden, dat hy producent op zyn hals aldaer was sittende, ende de principale oorsake was om dies wille dat hy eenige Nederlanders zoo sterckelyck voorsprack tegens de harde beschuldinge der Engelschen, welcke mochten zyn ontrent zeventien mannen van schipper Jacob Annessen, van der Schelling, niettemin al was hy producent gevangen, heeft dies niet tegenstaende, zoo door hem deposant als andere die by den producent waren, dese personen steeds goede bystant zoo mit gelt als andersins gedaen; ende eyntelick door intercessie van vrienden, door giften ende gaven is de producent van zyne

gevangenisse vry gelaten; vier oft vyff daegen daer naer sant de Coningh aen den producent zyn capiteyn van zyn garde genaemt alcayde Lebib, hem aenseggende dat hy sich zoude gereet maken in veertien daegen te vertrecken mit alle de Nederlantsche, Fransche ende Spaense coopluyden; den derden dach daer naer ontboot hy den producent in zyn leger ende gaff hem consent dat hy mit de Nederlantse ende Franse coopluyden zoude mogen blyven, zonder van de Spaense te vermaenen, ende hielt hem producent by hem int leger tot den vyftienden Octobris.

Den zesten van de naestvolgende maent verloor de Coningh den slach tegen zyn cousin Muley Abdella, den negenden zant hy hem producent weder alle de Nederlanders te huys onder conduicte van de capiteyn Drinckwater, welcke volck hy onderhielt tot ontrent den eersten January zestienhondert zeven, op welcken dagh de voorschreven Muley Abdella den slagh verloor tegen Muley Mahumed bin Bohasson, die an hem producent oock zeven oft acht Nederlanders te huys sandt, doch en bleven niet lange, want de Coningh de zelve terstont gagie gaff. Dese Coningh gaff alle de Nederlanders ende Engelsche vry, ende terwyle de producent om hare vrybrieven solliciteerde, verloor hy wederom de slach, ende de stadt van Marocos, door Muley Sidan, die de stadt wederom innenam ende plunderde. Zedert heeft dese Muley Sidan noch eens slach ghelevert onder 't geberchte an den voornoemden Buhasson, ende quamen eenige weynige Nederlanders weder by den producent, doch hadde doemaels weynige oncosten daer van.

Ende verclaerde hy deposant dat geduerende dese voorschreven tyt de tarwe ende alle eetwaren zeer dure geweest zyn, als hebbende de mate van omtrent een sack terwe, die men te voren kofte voor vier guldens, doemaels gecost tachtich, negentich jae tot hondert tien guldens, doch niet tegenstaende heeft de producent zoo in de stadt als legers altyt eenerhande staet ende tafel gehouden.

Verclaerde vorders hy deposant alsoo het schip, daer mit de producent in Barbaryen gecomen was, naer Algier moeste varen, door ordre der Edele Heeren Staten, heeft de schipper, alsoo hy eenige questie hadde gecregen mit den ambassadeur van Marocos, desselffs goederen binnen zyn schips boort als in arreste gehouden, waer over de Coningh den producent door zyn secretaris ende andere belastede hem alle 't zelve te vergoeden, ende dat de producent daer over den schipper heeft moeten contenteren, gelyck hy oock gedean heeft, door middel van de coopluyden, doch hy deposant en wete niet tot hoe grooten somme, hem dienaengaende gedragende tot de voorschreven coopluyden.

Item verclaerde hy deposant dat, naer zyn wedercomste hier te lande,

een coopman, Gillis de La Faille, hem tot diverse malen zoo in herbergen geleyte, soo mit belofte van schenckagien ende gelt, gepoocht heeft t'induceren om hem deposant te doen, tegens zyne gewisse ende wetenschap, tot naerdeel van den producent, eenige getuygenisse ende attestatie geven, als zoude de producent hem ontrouwelyck ende verraderlyck in Barbaryen gedragen, ende hem in zyn officie qualick gequeten hebben.

Dit alles verclaerde hy deposant te weten om dat hy, als voorschreven is, geduyrende alle de voorschreven tyt, by den producent gewoont, zyn cock ende schaffmeester geweest ende hem gedient heeft.

Ende de producent versochte 't zelve door my, notaris, ad notam ghenomen, ende hem daer van gemaect ende gelevert te werden een ofte meer openbare instrumenten, in behoorlycker forme.

Gedaen binnen Amsteldamme ten huyse ende comtoire myns notarii, present Jan Simeij ende Cornelis Nonneman, getuygen hier toe versocht ende gebeden.

Onder stont geschreven, oorconde myne subsignature ende opgedruckt zegel.

Ende was ondertekent, D. Mostart, notarius publicus, ad[missu]s 1610, hebbende onder een opgedruct zegel in rooden wasse met wit pampier overdect.

Waarmerking: Naer collatie jeghens synen principaelen is dese copye daermede bevonden te accorderen by my notaris, desen VII^en February 1610.

Was geteekend: J. Reynboutsz.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas. Loquet V, Littera W, n° 5, f. 29. — Expédition authentique[1].

1. Cette copie faisait partie du dossier annexé à la requête de P. M. Coy. V. p. 482, note 1.

CLV

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A WOLFFAERT HERMANSZ.[1]

Il ira saluer l'ambassadeur du roi du Maroc et lui fera remettre au nom des États la somme de six cents florins.

La Haye, 26 janvier 1610.

En marge, alia manu : Le 26 janvier 1610.

Les États-Généraux, etc., chargent, par la présente, le brave Wolffaert Hermansz. de se rendre auprès du sieur ambassadeur du roi du Maroc qui attend pour partir le vent favorable, de saluer Sa Seigneurie de la part de Leurs Hautes Puissances, en lui exprimant leurs regrets à l'égard du retard apporté à son départ par le mauvais temps continuel et le vent contraire, et d'offrir en outre à Sa Seigneurie six cents florins pour ses commodités et celles de sa suite[2]. Cette somme lui sera versée par le receveur général. Il souhaitera enfin à Sa Seigneurie bon et heureux voyage.

Fait le XXVI janvier 1610[3].

In margine, alia manu : Den 26 January 1610.

Die Staten Generael, etc., lasten ende committeren mits desen den manhaften Wolffaert Hermansz. om hem te transporteren by den heere ambassadeur des coninex van Marocos wachtende na den wint omme te

1. Cette lettre fut écrite en suite d'une Résolution adoptée le même jour par les États. V. *Resol. reg.* 557, *f.* 29 *v°*.

2. L'Ambassadeur accusa réception de cette somme, comme nous l'apprend une Résolution en date du 30 janvier 1609 (*Resol., reg.* 557, *f.* 36 *v°*).

3. A la suite de cette minute se trouve une ordonnance prescrivant au receveur général Philips Doublet de payer la somme de six cents florins à Wolffaert Hermansz.

vertrecken, ende Zyn Edele van wegen Hare Hooge Mogende begroet ende beclaeght hebbende het retardement van zyn reyse door het continueel quaet weder ende tegenwint, Zyn Edele te verstrecken alsulcke sesse hondert guldens voor desselffs commoditeyt ende van zyn gevolgh, als hem by den ontfanger generael ten selven eynde sullen werden aengetelt, ende Zyn Edele alsoe noch te wenschen goede ende voorspoedige reyse.

Gedaen den xxvi[en] January 1610.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

CLVI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Quittance est donnée à Wolffaert Hermansz. des diverses sommes qui lui ont été remises pour défrayer l'ambassadeur du roi du Maroc.

La Haye, 5 février 1610.

En tête : Vendredi, le 5 février 1610.

. . . .

En marge : Wolffaert Hermansz. — Maroc.

Vu le décompte de dépenses se montant à douze cents florins, faites par Wolffaert Hermansz., à qui cette somme avait été comptée par le receveur général pour indemniser le sieur ambassadeur du roi du Maroc et pourvoir aux frais de son départ et de son retour au Maroc :

Vu la vérification du compte et ouï l'avis du trésorier général, il a été convenu de lui en passer quittance et d'en délivrer un ordonnancement en règle, autant que cela n'aura pas été encore fait avant ce jour ;

Il a été résolu également de donner décharge à Wolffaert Hermansz. de la somme de six cents florins, qui lui a été remise dernièrement pour être offerte au sieur Ambassadeur, afin de subvenir à ses dépenses et commodités, pendant le temps où Sa Seigneurie a attendu le vent favorable, étant donné que le sieur ambassadeur susdit, par sa lettre aux Seigneurs États-Généraux en date du 30 janvier[1] dernier, reconnaît avoir reçu cette somme et en remercie Leurs Hautes Puissances.

1. Cette lettre n'a pu être retrouvée.

Boven: Veneris, den 5^{en} February 1610.

. . . .

In margine: Wolffaert Hermansz. — Marocos.

Gesien het bewys by Wolffaert Hermansz. overgegeven van syn uytgeven van de XII^{c} gulden by hem ontfangen van den ontfanger generael, tot het defroyeren ende provideren van den heere ambassadeur des coninex van Marocos tot syn vertreck ende reyse naer Barbarie, mette verificatien daertoe dienende, het advys van den tresorier generael gehoort, is geaccordeert, dat men hem tselve sal passeeren, ende daervan depescheren ordonnancie in forma, soo verre dat sulcx voor desen niet is gedaen.

Item, dat men den voorszegden Wolffaert Hermansz. hout gedechargeert van de ses hondert gulden die hem lest syn aengetelt, om die aen den voorszegden heere Ambassadeur te verstrecken, tot desselffs gedaen teringen ende accommodementen voor den tyt dat Syn Edele na den wint gewacht heeft, overmits deselve heer ambassadeur by syn schryven aen de Heeren Staten Generael van date den 30^{en} January lestleden bekent deselve somme ontfangen te hebben ende Haere Hoog Moghende daervoor bedanckt.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 537, f. 40.

CLVII

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il les remercie du bon accueil fait à ses agents. — Les Hollandais employés à son armée sont bien traités. — Agissements de Wolffaert Hermansz. dans l'affaire de Alonzo Peres et Paul van Lippeloo. — Recommandation en faveur de Ahmed ben Abdallah et Samuel Pallache. — Produits divers qu'on peut exploiter au Maroc. — La haine de l'Espagne le rapproche des Pays-Bas.

De l'armée, 10 Dou el-Hiddja 1018 — 6 mars 1610.

Au dos : Messieurs, Messieurs les Estats de Flandres et Pays-Bas, en La Haya.

Et à droite[1] *:* اشتاطوش

Et plus bas, alia manu : Reçu le xxiiie de juin 1610.

Messieurs,

Signe de validation[2].

Vostre lettre[3] que nous a apportée nostre anticque esclave[4], l'al-

1. *Achtadouch*, transcription du mot espagnol *Estados*. Cette indication en arabe avait sans doute été mise à côté de la suscription en français de la présente lettre, pour la faire reconnaître.

2. Sur ce signe, V. p. 121, note 2.

3. Peut-être les États avaient-ils résumé leurs propositions dans une lettre qui ne nous est pas parvenue, mais il est parfaitement admissible de croire qu'ils s'étaient bornés à consacrer, selon leur habitude, une missive particulière à chaque affaire, et que c'est à l'ensemble de ces documents (CXLII, CXLVII, CXLIX) que Moulay Zidân fait ici allusion.

4. *Nostre anticque esclave.* Tout fonctionnaire, à quelque degré de la hiérarchie qu'il soit élevé, est au Maroc vis-à-vis du

cayde Hamou ben Becheir, et Samuel Pallache, nostre serviteur, nous est bien parvenue ; et par eulx avons entendu le bon recueil et traictement qu'il leur a esté faict, que plus grand ne peult estre. A ceste occasion pouvez estre certains que ceste nostre maison empereriere est à vostre commandement et ce quy se pourra offrir, et tous ceulx quy viendront de vostre part, tant marchands que aultres, seront bien venus.

Touchant ce que vous nous dittes des navires que souffrons entrer en noz ports et havres, vous sçaurez que nostre intention n'est que pour les Espagnols (lesquels Dieu abbaisse de leur grand orgueil !) pour vengeance des tirannies dont il[1] use, pensant que nul prince terrien soit esgal à luy, et que tous princes chrestiens luy doibvent estre subjects et ne doibvent fere aulcune chose sans sa delliberation. A ceste occasion portons-nous ayde, support et faveur à tous ceulx quy luy sont et seront ennemis, et permettons aux dicts navires d'entrer en noz raddes, non pour intention de fere deplaisir à ceulx quy nous sont amis.

Pour les Flamengs quy sont icy[2], vous sçaurez qu'ilz sont avecq le canon en nostre armée que avons envoyez devant[3] (laquelle Dieu prospère !) et soyez certains que leur portons bonne affection et donnons à chascun d'eux cent onces pour mois, sans y comprendre leurs vestements et menger. Et quand nous arriverons, Dieu aydant, en ladicte nostre armée, despescherons ceulx quy s'en vouldront retourner ; et ceulx quy de leur bonne vollonté vouldront retourner — je dis demeurer[4] — auront bon traictement jusqu'à leur partement.

souverain *un serviteur*, dans le sens le plus strict et le plus humble que comporte ce mot. Cf. E. Fumey, p. 113.

1. *Il*, le roi d'Espagne.

2. Ces *Flamengs* sont les prisonniers dont Wolffaert Hermansz. avait fourni la liste aux États-Généraux. V. Doc. CXLIX, p. 458, note 1.

3. Cette armée que Moulay Zidân avait envoyée en avant était commandée par son frère Moulay Abdallah *ez-Zobda* et marchait contre Moulay Abdallah ben Moulay ech-Cheikh avec l'intention de chasser ce prince de Fez. C'est probablement cette expédition, sur laquelle les historiens ne donnent que de vagues détails, qui se termina par la défaite de Moulay Zidân près de Fez, à Ras el-Ma (29 septembre 1610). Le Chérif vaincu se replia sur sa mahalla établie à Ed-Dekhisan, Cf. El-Oufrâni, pp. 399-400 ; Guadalajara, f. 116 v° ; Rojas, ff. 50-51 v°.

4. Le secrétaire ayant écrit *retourner* et ne voulant pas faire une rature sur une lettre officielle a corrigé l'erreur de cette manière.

Pour le faict de ce que escripvez du capitaine Wolphart Hermansen aveeq Cheeq Brahem ben Wach[1], supper-intendant de nostre dixme, vous sçaurez que lediet a enlevé elandestinement Allonee Peres, lequel debvoit à Ben Wach et aultres de nostre païs beaueoup d'argent, et aussy Paul van Lippelo, lequel avoit desrobé du sucre et aehapté de l'ambre, contraire aux mandements tant de nous que de noz predeeesseurs. Et au temps que eecy parvint en nostre cognoissanee, ordonnasmes à nostre dict general[2], lequel estoit allé depeseher lediet capitaine Wolphart, de luy fere parler pour les abaisser en terre[3]. Au eontraire. ieeluy traieta le porteur de nostre parolle tant mal que, sy n'estoit pour la bienveillanee que nous vous portons, ne l'eussions laissé passer de la façon. Nonobstant, s'il nous rend lesdiets deux marehands en nostre païs, qu'il soit certain qu'il aura son paiement dudict Ben Waeh.

Et à nostre aneien esclave Hamet ben Abdela et à nostre serviteur et agent Samuel Pallaehe, porteur de la presente, lesquels vont pour nostre service et pour eomplir nostre bon plaisir. donnerez eredit en tout ce qu'ilz vous diront, et de l'inimitié que nous avons aveeq l'Espagnol, et de eombien est pourveu ce nostre païs de touttes sortes d'animaulx neeessaires sans nombre, et est fourny de mines tant d'or, euivre, soulphre, plomb, fer et aultres metaux et ehoses neeessaires pour la guerre, et mesmes[4] pourront bastir navires, sy le temps le permettoit, lesquelles ehoses sont à vostre eommandement[5].

Et, comme avons donné à entendre au eapitaine Wolphart Hermansen, avons eontraeté eeste amitié pour avoir entendu que

1. Le titre de *Checq* (Cheikh) donné à ce Juif par dérogation aux usages témoigne de l'influence prise par ce personnage. « Il y a, écrivait le 30 octobre 1603 Georges Thomson à lord Cecil, un Juif appelé Brahim ben Wasch avec lequel le Roi a beaucoup de conseils privés et dont il suit les avis fidèlement, ce qui déplaît grandement au peuple. » SS. Hist. Maroc, *1re Série*, Angleterre.

2. *Nostre dict general.* Il s'agit probablement de ce « Checq Brahem ben Wach » appelé plus haut « supper-intendant », titre qui peut être identifié à celui d'Intendant général.

3. *Les abaisser en terre*, les descendre à terre.

4. Il faut, pour l'intelligence de ce membre de phrase, rétablir le sujet qui est : « nostre ancien esclave Hamet ben Abdela et nostre serviteur et agent Samuel Pallache ». Le sens général du paragraphe est : « Vous ferez bon accueil à nos envoyés, et ceux-ci pourront même faire construire en Hollande des navires, si le temps et les circonstances le permettent ».

5. Sur ces navires à construire. V. Doc. CLXII, p. 520.

estes ennemis du Castillan, auquel, encor qu'il nous soit voisin, ne luy avons jamais escript, à l'occasion de la cognoissance que avons de sa tirannie, selon que nous a dit nostre serviteur Samuel Pallache, et qu'il pence que voz Estats soient à luy sujects[1], etc.

Je desirerois qu'il sceut que, encor qu'il eust paix avecq tout le monde, je ne luy seray pourtant amy et que je lui procureray en tout et partout le dommage que je pourray, jusqu'à ce qu'il en soit faict mention depuis l'orient jusques à l'occident, et l'effect, Dieu aydant, en suivra de près la parolle.

Priant Dieu,

Messieurs,

qu'Il vous maintienne en toutte prosperité et santé.

Faict en ceste nostre armée de Assernon[2], le jour de nostre Pasque grande[3], 10e du mois de Cheja de 1018.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Secreete Casse. — Littera D, *Loquet* Q, *n°* 5 (2°). — *Original.*

1. *Qu'il pence que voz Estats soient à luy sujects,* c'est-à-dire que Philippe III croit toujours les Provinces-Unies sous sa domination.

2. *Assernon.* Ce nom n'a pu être identifié. Les sources imprimées et manuscrites fournissent peu de renseignements sur les opérations de Moulay Zidân entre la date d'août 1609 et celle de septembre 1610, et, en l'état présent des connaissances, il est difficile de préciser en quel endroit se trouvait la mahalla de Moulay Zidân au 6 mars 1610.

3. La Grande-Fête, l'*Aïd el-Kebir,* ou fête des Sacrifices, est appelée ici la « Pasque grande » par analogie avec la grande fête des chrétiens qui porte ce nom. L'*Aïd el-Kebir* commence le 10 du mois de Dou el-Hiddja.

CLVII

ATTESTATION DE JACQUES REYNIERS[1]

Récit circonstancié du séjour de P. M. Coy au Maroc.

La Haye, 18 mai 1610.

Nous, bourgmestre, échevins et gouverneurs de La Haye dans le comté de Hollande, faisons savoir et notifions à tous et à chacun, qu'aujourd'hui a comparu par devant nous en personne le nommé Jacques Reyniers, âgé d'environ xxxiii ans, domicilié actuellement à La Haye, cité comme témoin, pour déposer selon la vérité, sur la requête du sieur Pieter Maertensz. Coy, ancien agent des Nobles et Très-puissants Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas Unis auprès du roi du Maroc en Barbarie. Le déposant susdit a certifié, après prestation solennelle de serment devant nous, la vérité de ce qui suit : à savoir que lui, déposant, en compagnie du requérant[2] et de certains Maures[3] est parti, à la voile, de Flessingue en Zélande, le premier juin de l'an 1605, et arrivé le xix du même mois à Safi au Maroc. Débarqués en ce lieu, ils ont été reçus avec toute magnificence par le vice-roi de Moulay Abou Farès, roi du Maroc. Et lorsqu'ils eurent débarqué les Maures rendus à leur pays, on accueillit l'agent de telle façon, qu'on tira des coups de canon de toutes les pièces de la ville et du château. On le reçut sur la plage devant Safi avec force soldats et musiciens qui le conduisirent pompeusement dans la ville, et l'accompagnèrent jusqu'à la maison destinée à l'héberger. A tout cela se joignirent encore

1. Sur les faits auxquels cette déposition se rapporte, V. les Doc. relatifs à la mission de Coy de 1605 à 1609.

2. P. M. Coy.

3. Les captifs trouvés sur les galères espagnoles devant L'Écluse en 1604. V. p. 50.

d'autres manifestations d'allégresse, auxquelles le requérant s'est vu obligé de répondre, conformément aux us et coutumes du pays, par toutes sortes de récompenses, de dons et de cadeaux.

Ensuite, lorsque le requérant, le quatre juillet suivant, se mit en route pour Merrakech, accompagné de ses gens et des Maures, et qu'il fut arrivé à une lieue et demie de cette ville, le Roi envoya au devant de lui le caïd Hammou ben Bachir (le même qui a été naguère en ambassade dans notre pays) avec ses cavaliers. Celui-ci, après avoir embrassé le requérant et sa suite, les a escortés avec sa troupe et a conduit ledit requérant avec tous les Maures dans la maison que le Roi lui avait désignée comme séjour. Et, aussitôt que le requérant fut arrivé dans la ville de Merrakech, il fut assailli de demandes de divers esclaves, tant hommes que femmes, tant Hollandais qu'étrangers ; il les a entretenus, selon ses moyens et sa situation d'ambassadeur, depuis l'époque susdite, ainsi que depuis les changements survenus au lendemain de la défaite de Moulay Abou Farès, le VIII décembre 1606, par le roi Moulay Abdallah. De même, ledit requérant, de concert avec l'agent de France, dit « Monsieur de Lisle », résidant à Merrakech, et quelques Anglais, a sollicité la liberté d'esclaves, transfuges du camp du prince Moulay Abdallah, chacun sollicitant pour ceux de sa nationalité.

Le XI dudit mois de décembre, le roi Moulay Abdallah envoya à la maison du requérant, par son caïd Hasen, qui était Hollandais[1], tous les Hollandais qui l'avaient assisté dans la bataille, au nombre de quarante environ, lesquels ont été vêtus et nourris par le requérant, selon la capacité de ses moyens, jusqu'à ce que le susdit prince Moulay Abdallah se chargeât de leur entretien. Ce prince régna jusqu'au XXX février 1607, date où Moulay Zidân le chassa de Merrakech. Cette affaire coûta la vie à environ huit mille combattants, parmi lesquels se trouvaient aussi beaucoup de Hollandais, d'Anglais et de Français qui étaient dans l'armée du prince Moulay Abdallah, et qui furent aussi tués ; à l'exception de quelques-uns qui échappèrent et se réfugièrent dans la ville, où ledit requérant avait donné ordre à ses gens de sauver autant que possible ceux qui fuyaient vers les murs de la ville, en les faisant passer par des-

1. Ce renégat hollandais n'a pu être identifié.

sus. D'autres fugitifs, parmi lesquels des blessés, laissés en vie par les Maures, furent par eux amenés chez le requérant, afin d'en obtenir une rançon que les Maures réclamaient sous menace de tuer les prisonniers en cas de refus : de sorte que le requérant, pour sauver la vie de ces malheureux, se vit contraint de donner satisfaction aux soldats, à force d'argent et de présents. Et, comme Moulay Zidân avait publié une proclamation ordonnant que pendant trois jours on massacrât tous les partisans du prince Moulay Abdallah, et que ledit agent en avait sauvé plusieurs de la mort, quelques blessés, soignés dans sa maison, étant morts de leurs blessures, le réquérant et ses gens durent les enterrer en secret dans l'écurie de la maison. Mais cela s'ébruita, ainsi que le fait que l'agent requérant en avait sauvé quelques-uns de la mort. On envoya chez lui, de par le Roi, des soldats pour s'emparer des fugitifs cachés ou hébergés avant l'expiration des trois jours et pour brûler les cadavres. Mais le requérant sut encore déjouer ce dessein à force de cadeaux et d'argent. Il entretint ensuite secrètement les survivants chez lui pendant quelque temps.

Le déposant déclare encore que, vers le XXVI mai de l'an 1607, l'agent susdit, requérant dans cette cause, a été mis en prison, d'ordre de Moulay Zidân, à cause d'un certain François Onderhill, Anglais, et de quelques coups de canon tirés par deux navires de guerre placés sous le commandement du sieur Joris van Spilbergen par les États-Généraux. Les motifs et les causes accessoires se trouvent exposés dans l'attestation du sieur agent du roi de France, également témoin de cette affaire, et à qui le déposant se réfère pour les détails [1].

Longtemps après, le requérant susdit parvint à sortir de prison et obtint son élargissement à force de cadeaux. Mais, quelques jours après, le roi Moulay Zidân lui envoya le caïd El-Habib, capitaine de sa garde, pour lui dire qu'il eût à évacuer le pays du Roi dans quinze jours, avec tous les autres Hollandais et Français. Tout cela était le résultat des insinuations perfides de certains Anglais. Mais ledit agent fit tout son devoir pour instruire le Roi de la vérité. Alors celui-ci le fit venir à l'armée, où il est resté continuellement

1. V. cette attestation, Doc. LXII, pp. 232-234.

jusqu'au xv ou xvi octobre environ, date à laquelle le Roi l'a renvoyé à sa maison de Merrakech.

Ensuite, le déposant déclare que, lorsque Moulay Zidân eut perdu la bataille du vi décembre 1607 contre Moulay Abdallah, ce dernier prince envoya de nouveau à l'agent, le ix ou le x de ce mois de décembre, tous les Hollandais relevant du commandement du capitaine Jan Fransz., d'Amsterdam, et de Jacob Jansz. Drinckwater, de Hoorn, pour lesquels il a dû faire aussi de grands frais, jusqu'au temps où le Roi prit leur entretien à sa charge. Le premier janvier suivant[1], ou environ, Moulay Abdallah perdit à son tour la bataille contre Moulay Ahmed Abou Hassoun et se réfugia de nouveau à Fez, ce qui eut pour conséquence l'arrivée d'autres Hollandais, échappés de la bataille, qui venaient solliciter l'hospitalité du requérant. Celui-ci a dû les entretenir jusqu'à ce que le Roi prît cet entretien à sa charge.

Quand, aux environs du xxiii mars suivant, ledit Moulay Ahmed Abou Hassoun eut perdu à son tour la bataille et le royaume contre Moulay Zidân, les Hollandais qui avaient survécu à la bataille se rendirent de nouveau à la maison du requérant, qui les a entretenus et qui a dû faire de nouveau de grosses dépenses en cadeaux pour sauver la vie de ces malheureux.

Finalement, le déposant a déclaré que ledit agent Pieter Maertensz. Coy, outre les dépenses occasionnées par les guerres, les esclaves, les cadeaux, etc., a eu encore d'autres grandes dépenses et charge de personnes. Car, toutes les fois que s'annonçait une émeute ou qu'une bataille avait eu lieu, l'agent du roi de France et l'agent de l'ambassadeur de Sa Majesté Impériale[2] se réunissaient dans la maison du requérant (lequel les recevait conformément à la dignité dont il avait été revêtu par les États-Généraux), afin de se consulter mutuellement et de tenir conseil ; et ils y restaient ensemble, attendu que, bien souvent, ils n'étaient pas bien sûrs ni de leur vie, ni de l'issue qu'auraient ces troubles.

Le déposant Jacques Reyniers déclare enfin savoir toutes ces

1. Date inexacte ; il faut rétablir 25 janvier. V. p. 270, note 1.

2. *L'agent de l'ambassadeur*. Il faut probablement lire : l'agent et l'ambassadeur. Il s'agit de Sir Anthony Sherley. V. p. 108, note 1.

choses parce qu'il est resté au service du sieur Pieter Maertensz. Coy, depuis le temps de son départ pour le Maroc jusqu'à son retour, et encore à présent, comme secrétaire et comptable; qu'il a assisté personnellement à tout ce qu'il vient de rapporter, que la plupart de ces affaires ont passé par ses mains, et qu'il les a soigneusement consignées.

Ici finit sa déposition.

Pour la vérification de l'authenticité de cette déposition, nous avons apposé ci-dessous le sceau de La Haye, le XVIII mai XVI[e] et dix.

Signé : L. A. van Zuydervliet, 1610.

Wy burgemeesteren, schepenen ende regierders van 's Gravenhaghe int Graeffschap van Hollandt, oirconden ende doen condt eenen yegelicken, dat op huyden voor ons persoonelick gecomen ende ghecompareert es, Jacques Reyniers, oudt omtrent XXXIII jaren, jegenwoordich residerende alhier in 's Gravenhaghe, rechtelick gedachvaert synde omme der waerheyt getuyghenisse te gheven, ten versoucke van sieur Pieter Maertensz. Coy, gewesen agent van wegen de Edele Grootmogende Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden in Barbarien by den coninck van Marocques. Ende certificeerde de voorschreven deposandt by solempnelen eede hem behoirlick gestaeft ende affghenomen, dat warachtich es dat hy deposant, beneffens den requirant met zeeckere Mooren opten eersten Juny anno sestien hondert ende vyff van Vlissinghe in Zeelandt tzeyle gegaen es, ende opten XIX[en] der zelver maent Juny tot Saffy in Barbarien gearriveert zyn, ende aldaer aen 't landt comende met alle groote magnificentie ontfanghen syn geworden van den Vyseroy van den coninck van Marocques, Mouley Bufferes ghenaempt, ende naer dat de Mooren aen't lant ghelevert waren, wiert den agent requirant daernaer ontfangen in sulcker manieren, datse alle het groff geschudt dat opte stadt ende het casteel lach hebben affgeschoten, ontfangende mede voor Saffy opte strange den voorschreven requirant met vele soldaten ende speelluyden de welcke de voorschreven requirant convoyeerden ende innehaelden tot in het huys daer hy zoude logeren, bethoonende daerenboven noch meer andere teyckenen van blyschappe, in recompense van't welcke den voorschreven requirant vele giften ende gaven heeft moeten doen ende gebruycken, sulcx als men naer usantie aldaer te lande gewoonlick es.

Verclarende voorts dat, naer den requirant opten vierden July daeraen beneffens de Mooren ende syn volck te landewaerts innegecomen was, tot

omtrent anderhalff myle van Maroques, den Coninck hem te moete gesonden ende doen ontfangen heeft by den alkeydt Hamet ben Beschier (die nu onlancx hier te lande voor ambassadeur geweest es) met des voorschreven alkeydts ruytteren, de welcke den requirandt ende syne suycte ommehelsende, metten zelven requirant ende syn volck voorts gegaen syn, ende hen geconvoyeert hebben, brengende den requirant met alle de Mooren in het huys dat hen van den Coninck verordineert ende aengewesen was, om te logeren. Ende als den voorschreven requirant binnen Marocho quam, heeft terstont veel aenvals ghecregen van diversche slaven zoo mans als vrouwen, zoo van Neerlanders als andere natien, die hy naer zyn vermogen ende maniere van gesante (die van heeren geemploieert werden) onderhouden heeft, t'zedert den voorschreven tydt ende veranderinge, doen Mouley Bufferes den slach verlooren hadden, 'twelck was int jaer xvi^{c} zes den viii^{en} December, tegens den coninck Mouley Abdela. Heeft mede den voorschreven requirant met den agent van Vranckryck genaempt Monsieur de Lille, die in Marocque resideerde, ende sommighe Engelschen yder een gesolliciteert om de vryheyt van seecker slaven die van den prince Mouley Abdela waren overgeloopen, yder solliciterende voor zyne natie.

Verclarende voorts dat den coninck Mouley Abdela den requirant den xi^{en} der voorschreven maent December, door zynen alkeydt Hasen, synde een Nederlander, int huys daer den requirant gelogeert was, gesonden heeft alle de Nederlanders die met hem in den slach gheweest hadden, synde omtrent veertich in getale, de welcke hy requirant gecleet ende onderhoudt ghegeven heeft naer ghelegentheyt, tot dat den prince Mouley Abdela voornoemt haer onderhout gaff. Ende den voorschreven Prince regeerde tot den xxv^{en} February a^{o} xvi^{c} ende zeven, als wanneer Mouley Zydan hem vuyt Marocques wederomme dreeff, daer omtrent de acht duysent mannen geslagen werden, beneffens veel Nederlanders, Engelschen, ende Franchoisen, die mede met den prince Mouley Abdela int leger waren, werden oock dootgeslagen, behalven sommighe die't ontliepen, ende na de stadt vluchten, de welcke den voorschreven requirant belaste aen syn dienaers dat men de gene die aen de muyeren quamen loopen, salveren ende overhalen soude, zoo vele als men eenichsints doen conde. Ende andere die de Mooren noch int leven lieten ende tot synen requirants huyse brachten, d'een gequest ende d'ander niet, om randsoen daer van te hebben, ofte dreygden se by faulte van dien doot te slaen, in vougen dat den requirant omme haer het leven te salveren ende van de doot te bevryden, de soldaten met groote giften ende gaven heeft moeten contenteren. Ende alsoo Mouley Zydan dede vuytroupen dat men al doot slaen zoude, in drie dagen, die van den voorschreven Princes zyde waren, ende den

voorschreven agent veel het leven gesalveert hadde, sulx datter vele waren die van haer quetsuyre in huys storven, de welcke by den requirant ende syn volck in de stal van syn huys begraven geworden syn; maer alsoo sulx int licht ende openbaer quam dat den voorschreven agent requirant diversche gesalveert hadde, soo zyn van Coninx weghen eenige soldaten aldaer int huys gecommen, poogende de voorschreven verburgen ofte geberchde porsoonen aen te tasten ende vervoeren, geduyrende de drie vuytgeroepen daghen, ende de doode lichamen te verbranden. Ende omme alles voor te comen heeft hy requirant door giften ende gaven het zelve mede verhindert, dat sy tot haer voornemen niet gecomen en syn, ende de levende ettelicke dagen bedectelick moeten onderhouden in spyze ende dranck.

Verclarende voorts hy deposant dat omtrent den xxvi^en^ Meye anno xvi^c^ ende zeven den voorschreven agent requirant in desen van den voorschreven Mouley Zydan gevangen geworden es, om oirsaecke van eenen Francisco Onderhiel, Engelsman, ende door het schieten van zeeckere twee schepen van oirlogen daer sieur Joris van Spilbergen commandement over hadde, van wegen de voorschreven Mogende Edele Heeren Generale Staten. De redenen ende vorder oirsaecken connen naerder gespuert ende gecolligeert werden vuytte attestatie van den heer agent van den coninck van Vranckeryck, die mede in alles present was, daertoe hy deposant diesaengaende hem es refererende. Ende es den voorschreven requirant ettelicken tydt daernae door vele schenckagien wederomme vuyttet gevangenhuys geraeckt ende ontslagen, doch eenige dagen daeraen heeft den coninck Mouley Zydan tot zynen huyse gesonden eenen alkeyde Le Bib, capiteyn van syn guarde, hem aenseggende dat hy met onse natie, mitsgaders de Franchoisen binnen veertien dagen vuyt zyn landt ruymen zoude, alles geschiedende door quade informatie ende ingeven van sommighe Engelschen. Waernaer den voorschreven agent, syn debvoir doende om den Coninck recht te instruweren, dede den zelven hem requirant int leger ontbieden ende is daer continuelick gebleven tot den xv^en^ ofte xvi^en^ October ofte daeromtrent, doen den Coninck hem wederomme bevolen heeft naer syn huys te gaen tot Marocques.

Verclarende wyders, naer dat den voorschreven Mouley Zydan den vi^en^ December anno xvi^c^ zeven voorschreven den slach tegens Mouley Abdela wederomme verloren hadde, den Prince aen den voorschreven requirant opten ix^en^ ofte x^en^ der zelver maent December wederomme thuys zont alle de Nederlanders onder 'tgebiet van den capiteyn Jan Franssen, van Amsterdam, ende Jacob Janssen Drinckwater, van Hooren, voor de welcke hy oock vele costen heeft moeten doen, ter tydt toe den Coninck henluyden fourieerde ende onderhout gaff.

Verclarende mede dat den eersten January ofte daeromtrent Mouley Abdela den slach wederomme verloor tegens den Mouley Hamed Bouchaason ende vluchte wederomme na Fees, zoo dat alsdoen wederomme Nederlanders van den slach overgebleven waren, die insgelyx tot des requirants huys quamen, die hy mede heeft moeten onderhouden zoo lange tot dat den Coninck haer onderhout gaff.

Wyders verclarende dat den voorschreven Mouley Hamet Bouhaason wederomme den slach verloor met het coninckryck den XXIII^en Marty ofte daeromtrent tegens Mouley Zydan, als wanneer de Nederlanders die doen overgebleven waren wederom na des requirants huys syn gecomen, die hy heeft onderhouden, ende groote schenckagien moeten doen, om de selve het leven te salveren.

Verclarende ten lesten dat den voorschreven agent, Pieter Maertens Coy, behalven dese costen door de oirloghe, soo aen den slaven, schenckagien, als anders geconsumeert, noch meer andere groote oncosten ende toeval van volck heeft gehadt, naerdien den agent van den coninck van Vranckeryck, mitsgaders den agent van den ambassadeur van de Keyserlycke Mayesteyt altyt ende soo dickmaels alsser eenigen oproer quam ofte slagen geschiet waren, int huys van den requirant (naer den staet ende ampt, dat hem van de Moghende Edele Heeren Staten opgeleyt was) by hem gecommen syn omme metten anderen te consulteren, ende raedt te slaen, ende aldaer by elcanderen gebleven, alsoo sy dicwils niet en wisten off sy leven ofte sterven souden, nochte hoe dat de saecke affloopen soude.

Voor redenen van wetenschap verclaert den voorschreven Jacques Reyniers deposant dat hy metten voorschreven heer agent Pieter Maertensz. Coy gestadelyck, van syn vertreck hier vuytten lande naer Barbarien tot syn wedercompste ende arrivement, by hem in dienste als secretaris ende bouckhouder geweest ende alsnoch jegenwoordich es, ende dat hy by alle tgunt voorschreven present is geweest, ende alle 't zelve door zyne handen meest gepasseert es ende daervan goede notitie gehouden te hebben, sluyttende hiermede syne depositie.

Ende want men van alle saecken schuldich es der waerheyt getuygenisse te geven (des versocht synde), soo hebben wy 't gemeen zeghel ten saecke van 's Gravenhage voorschreven hieronder op doen drucken.

Opten XVIII^en Mey XVI^c ende tien.

Was geteekend: L. A. v. Zuydervliet, 1610.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas. Loquet V, Littera W, n° 5, f. 25. — Expédition authentique.

CLIX

ATTESTATION D'ARENT VERHILLE

Nombreuses charges qu'a eu à supporter Pieter Maertensz. Coy au cours de sa mission au Maroc.

La Haye, 11 juin 1610.

Au dos : Attestation d'Arent Verhille.

Ce jourd'hui, XI juin de l'année XVIe et dix, par devant moi notaire public, admis à la Cour de Hollande et résidant à La Haye, a comparu, en présence des témoins nommés ci-dessous, Arent Verhille, matelot, habitant à Flessingue, âgé d'environ XXXIII ans, qui a déclaré et attesté sur sa foi d'honnête homme tenant lieu du serment de dire la vérité, à la requête de Pieter Maertensz. Coy, ancien agent des Seigneurs États au Maroc, ce qui suit :

Le comparant, lorsqu'il était esclave, c'est-à-dire serviteur du caïd Ahmed ben Mansour[1], alors général du roi Moulay Abou Farès au Maroc, se rappelle fort bien qu'en XVIe et six, environ trois semaines avant Noël, Moulay Abou Farès perdit la bataille contre Moulay Abdallah[2], lequel Moulay Abdallah envoya tous les Hollandais, au nombre d'environ quarante[3], à la maison du susdit requérant[4], et le susdit requérant dut les entretenir de nourriture et de vêtements jusqu'à ce que ledit Moulay Abdallah eut pris lui-même la

1. Sur ce personnage V. p. 212, note 5.

2. Bataille de Mers er-Remâd (8 décembre 1606). V. Doc. XLVII, p. 172, et Sommaire.

3. Trente-cinq, d'après le mémoire de Coy (V. p. 210), mais le nombre de quarante semble plus près de la vérité, car il y avait vraisemblablement des Hollandais dans les soixante-douze matelots des équipages Perès, Feydts, Bryst et Waeterdrincker que Coy donne comme étant anglais. Arent Verhille était l'un de ces quarante, Hollandais, comme il le déclare à la fin de sa déposition. V. p. 512.

4. Pieter Maertensz. Coy.

charge de leur entretien, ce qui eut lieu trois semaines environ après que ledit Moulay Abdallah fut arrivé dans ladite ville et eut envoyé les Hollandais dans la maison du requérant.

Le comparant continue sa déposition en disant qu'ensuite arriva Moulay Zidân, qui battit Moulay Abdallah et le chassa de Merrakech[1]. Au temps du règne de Moulay Zidân, Joris van Spilbergen est venu en rade de Safi avec deux navires de guerre dont les Puissants Seigneurs États lui avaient donné le commandement. Spilbergen trouva sur la rade de Safi un pirate anglais qui avait capturé un petit navire hollandais de Terschelling[2] et, en outre, un petit navire français. Le susdit Spilbergen prit ses dispositions pour enlever au pirate le petit navire hollandais, ce que voyant, le pirate se mit en état de défense et courut avec son navire et sa prise hollandaise s'abriter au pied de la kasba, où il fit toute la résistance possible, tant avec son propre feu qu'avec le feu de la kasba qui l'appuyait. Il arriva donc que, le navire dudit Spilbergen ripostant à ce feu, plusieurs boulets tombèrent dans la ville où ils provoquèrent quelque émotion[3], ce dont le Roi fut aussitôt informé. Cependant les pirates, ayant toujours avec eux la prise hollandaise et voyant qu'il ne leur serait pas possible de s'échapper, coururent s'échouer sur la côte avec ladite prise ; ils allèrent ensuite offrir en présent, comme esclaves, à Moulay Zidân les Hollandais qu'ils avaient capturés.

Le susdit requérant, sachant cela et voyant défiler devant lui les susdits captifs qu'on menait à Merrakech, fit, suivant son devoir, tout ce qui lui était possible pour obtenir la mise en liberté des prisonniers ; il allégua toute sorte d'arguments, disant entre autres que ce n'était pas loyal de réduire les Hollandais en esclavage, alors que ces derniers mettaient en liberté les Maures qu'ils trouvaient entre les mains de leurs ennemis et les rendaient à leur patrie[4]. Cependant ces raisonnements et beaucoup d'autres échouèrent contre les perfides insinuations faites auprès du Roi par les ennemis des Pays-Bas Unis, si bien que ledit Roi fit arrêter et mettre en prison le susdit

1. Combat de Djenan Bekkar (25 février 1607). V. Doc. XLVII, p. 172, et Sommaire.

2. Ile du Zuyderzée. V. p. 487, note 5.

3. Sur cette affaire, V. Doc. LXI, pp. 227-229, et LXII, pp. 232-234.

4. Pieter Maertensz. Coy faisait allusion à la mise en liberté des esclaves maures capturés le 1er juillet 1596 à Cadix (V. pp. 25-26) et le 20 août 1604 à L'Écluse (V. p. 50, note 2).

requérant. Celui-ci fut retenu en prison pendant trois mois consécutifs, et, au bout de ce temps, à force de dons et de présents, il fut remis en liberté par le Roi et renvoyé dans sa maison.

Ledit comparant déclare en outre que, postérieurement à la mise en liberté du requérant, environ quinze jours après, on apporta au Roi la nouvelle que les Puissants Seigneurs États des Provinces-Unies avaient conclu la paix avec le roi d'Espagne, et que lesdits Seigneurs États prêtaient leurs navires pour transporter les troupes de Flandre et de Dunkerque en Espagne, afin que le roi d'Espagne pût se servir de ces troupes pour faire la guerre au Maroc au roi Moulay Zidân. A cette nouvelle[1], le Roi manda par son caïd El-Habib au susdit requérant qu'il eût à évacuer le pays dans l'espace de quinze jours avec tous les trafiquants hollandais et français. Le susdit requérant, comprenant que le Roi avait été mal informé de l'affaire ci-dessus par les avis tendancieux de gens mal intentionnés, se mit aussitôt en devoir de détromper le prince. Celui-ci fit alors venir le susdit requérant dans sa mahalla et le garda auprès de lui, en lui permettant de faire savoir aux Hollandais et aux Français qu'ils pouvaient rester au Maroc. En conséquence, le requérant resta à la mahalla jusqu'à huit jours avant la bataille où Moulay Zidân fut battu à son tour par Moulay Abdallah[2]. A cette date, le susdit requérant rentra à Merrakech dans sa maison, où, à la suite de la bataille en question, il eut de nouveau à demeure quelques Hollandais qu'il dut entretenir pendant un certain temps. Il dut faire en outre divers présents et gratifications aux gens qui venaient faire respecter sa maison, le tout à ses frais, conformément aux usages établis dans le pays.

Sur la question de savoir comment il a eu connaissance de ces faits, le comparant déclare qu'il a assisté personnellement à tous ces événements, qu'il a tout vu, tout entendu lui-même, ainsi qu'il l'a rapporté ci-dessus, et qu'il a été notamment l'un des quarante Hollandais qui, par ordre du Roi, comme il a été dit ci-dessus, ont été confiés au requérant et sont restés à sa charge pendant trois semaines.

1. Sur ce rapport tendancieux fait à Moulay Zidân par des intrigants anglais, V. p. 254.

2. Il s'agit de la bataille de l'oued Tifelfelt (10 octobre 1607). V. Doc. LXX, Sommaire, et p. 260.

En finissant ici sa déclaration, le comparant s'est offert à l'attester par serment en cas de besoin et m'a demandé à moi, notaire, d'en dresser acte en bonne forme.

Ainsi fait à La Haye en ma maison, chez moi, notaire, en présence de Paul Pietersz. van der Werve, boulanger, et Cornelis Lievensz., garçon boulanger, tous les deux de La Haye, témoins dignes de foi, à ce priés et requis, lesquels ont mis leur signature sous la minute de la présente et la marque[1] du déposant.

En foi de quoi, moi notaire, je mets ma signature.

Signé: Nicolas van der Werve, notaire public. 1610.

Op den rug: Attestatie van Arent Verhille.

Op huyden den XI Juny anno XVI^c^ ende tien compareerde voor my, notaris publycq by den Hove van Hollant geadmittert, in den Hage residerende ende getuygen naer genoempt Arent Verhille, varentgesel woonende tot Vlissingen out omtrent XXXIIII jaren, d'welcke verclaerden ende attesteerden by synne manne waerheyt, in plaetse van eede warachtich te syn, ten versoucke van Pieter Maertens Coey eertyts agent van de Heeren Staten in Maroques, als dat hem comparant synde slaeff ofte dienaer van alkait Hamet bem Mensore wesende veltheer van den coninck Mouley Boufferes in Barbarien, seer wel kennelick is dat in den jare XVI^c ende ses, omtrent drie weecken voor Kerssemisse, Mouley Boufferes den slach verloor tegens Mouley Abdela welcken Mouley Abdela alle de Nederlanders synde omtrent veertich in getale gesonden heeft ten huyse van den voornompden requirant, ende dat den voorschreven requirant de selve heeft moeten onderhouden in cost ende clederen totter tyt toe dat den voornompden Mouley Abdela haer selffs onderhout gaff, synde omtrent den tyt van drie weecken naer dat den selven Mouley Abdela in de voorschreven stadt gecomen ende deselve Nederlanders tot des requirants huys gesonden hadde.

Verclaerden voorts den selven comparant dat daer naer gecomen es Mouley Sydan die den voorschreven Mouley Abdela verslagen ende verdreven heeft, ende dat in den selven tyt als Mouley Sydan regeerden, op de reede van Zaphy gecoomen es Jooris van Spilbergen met twee oorloch schepen van wegen de Moogende Heeren Staten daer den selven Spilber-

1. Il s'agit sans doute d'une croix tracée par le comparant, qui était illettré.

gen commandament over hadde, welcken Spilbergen op de reede van Saphia gevonden heeft een Engelschen rover den welcken genomen hadde een Hollants scheepgen synde een Schellinger man, met noch een Frans scheepgen, ende dat den voorschreven Speelbergen doende syn devoir omme 't voorschreven Hollants scheepgen den rover te ontweldigen, ende dat den rover sulcx siende, hem daer tegens gestelt heeft in defentie, ende is met syn schip ende het Hollants scheepgen dicht onder het casteel van de stadt geloopen; ende hem soo met syn schieten als oock met 't schieten van 't casteel soo veel weers biedende als moogelyck was, soo ist gebeurt datter wederom eenige schooten van de schepen van den voornompden Spilbergen geschooten, ende soo eenige cogels van dien in de stadt gecomen syn; waer door eenich rumoer in de selve stadt ontstaen synde is 't selve den Coninck aengedient ende dat de roovers, die het voorschreven Hollants scheepgen by haer hadden, sienden dat sy't niet en conden ontcoomen, mettet selve scheepgen tegen 't lant aengeloopen ende de gevangen Nederlanders voor slaven aen den Coninck gepresenteert ende geschoncken hebben, ende dat den voorschreven requirant 't selve siende, ende dat de voorschreven gevangenen voor syn oogen tot Marocques gebracht werden, heeft alle devoir gedaen soo veel hem moogelyck was omme deselve gevangenen los ende vry te crygen daer toe gebruyckende aen den Coninck veel verscheyden bewegelycke redenen ende onder anderen dattet niet redelyck en was dat men de Nederlanders tot slaven soude maecken, de wyle dat men haer volck vry maeckten vuyt haer vianden handen ende in haer lant brachte, ende dat d' voorschreven ende meer andere redenen niet connende helpen, door 't quade ingeven van de gemene Geunieerde Nederlanders vianden aen den Coninck, dat den selven Coninck den voornompden requirant heeft doen apprehenderen ende in gevanckenisse stellen, alwaer dat den selven requirant gevanckelyck is gehouden geweest den tyt van drie maenden aen den anderen volgende, ende na den selffven tyt door veel geften ende gaven, by den Coninck wederom in vryheyt ende in syn requirants huys is gestelt gewest.

Verclaerden voorts den selven comparant, dat, naer dat den voorschreven requirant in vryheyt was gestelt, synde omtrent veertien dagen daer naer, datter aen den Coninck aldaer tydinge gebracht is geweest dat de Moogende Heeren Staten van de Geunieerde Provintien pays metten coninck van Spangien hadden gemaeckt, ende dat sulcx de selve Heeren Staten hare schepen lieten gebruycken omme het crychsvolck vuyt Vlaenderen ofte van Duynkercken te voeren in Spangien ten eynde dat den selven coninck van Spangien daer mede den oorlooch soude connen voeren tegen den voorschreven coninck Mouley Sydan in Barbarien, ende

dat den selven Coninck sulcx verstaende, dede den voorschreven requirant aenseggen door alkaide Lebyb dat hy binnen veertien dagen eerst comende, met alle de Nederlantse coopluyden, ende de Franschoeysen soude vuyt syne landen vertrecken, ende dat den voorschreven requirant merckende dat den Coninck qualyck van de voorschreven saecke geinformeert was door ingeven van eenige quaetgunstigen, heeft den Coninck andere onderrechtinge gedaen. Soodat den Coninck den voornompden requirant daer naer in syn leger ontbooden hebbende, heeft hem daer by hem gehouden ende hem belast dat hy ende d' voorschreven Nederlantse coopluyden ende Franschoysen aldaer souden blyven, ende is dienvolgenden den voornompden requirant aldaer in den leeger gebleven tot acht dagen te vooren eer den voorschreven Mouley Sedan den slach wederom verloor tegen den voorschreven Mouley Abdela als ten welcken tyde den voorschreven requirant wederom binnen Marocques in syn huys is gecoomen, ende daer naer overmits den voornompden slach wederom eenige Nederlanders in syn huys gehadt ende eenigen tyt onderhouden heeft, mitsgaders dat oock veel diversche schenckagien ende boonbrooden aen de geenen die des requirants huys quamen bevryden, by den selven requirant betaelt syn geweest, alles volgende 't gebruyck aldaer te lande synde.

Seggende hy comparant voor redenen van wetenschap dat hy in alles present is geweest ende alle 't selve sulcx als vooren gesien ende gehoort heeft, ende dat hy mede een is geweest van de veertich Nederlanders die by den requirant als vooren geseyt is, door last van den Coninck onderhouden ende den tyt van drie weecken de cost gegeven syn geweest.

Sluytende hier mede syne verclaringe, presenteerde d' selve naerder in cas van recolement by eede te bevestigen, ende versochte hier van by my, notario, gemaeckt ende gelevert te worden acte in behoorlycke forme.

Aldus gedaen ende gepasseert in den Hage, ter woonstede myns notaris, in presentie van Pouwel Pieterssen van der Werve, backer, ende Cornelis Lievenssen, backersknecht, beyde in den Hage, als gelooffwaerdige getuygen hier toe versocht ende gebeden, die de minute van desen beneffens het gestelde merck van den comparant,

En my notario mede onderteyckent hebben, ten oorconden.

Was geteekend : Nic : van der Werve, notarius publicus. 1610.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas. Loquet V, Littera W, n° 5, f 31. — Expédition authentique.

CLX

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Mesures qui seront prises en raison de l'arrivée d'un nouvel ambassadeur du roi du Maroc.

La Haye, 19 juin 1610.

En tête : Samedi, le 19 juin 1610.

. . . .

En marge : Ambassadeur du Maroc.

Il a été fait lecture d'une lettre du Juif Pallache datée d'hier et adressée au sieur Avocat de Hollande, à Rotterdam, par laquelle il annonce que, dans ce port, vient d'arriver un autre ambassadeur[1], par le vaisseau des Seigneurs États qui a transporté en Barbarie l'ambassadeur du roi du Maroc[2]. Le susdit Pallache demande qu'on prenne des mesures pour recevoir le nouvel ambassadeur.

Il a été résolu d'envoyer immédiatement l'agent Valckenburg à Rotterdam, pour aller souhaiter la bienvenue au sieur Ambassadeur de la part des Seigneurs États-Généraux et pour amener Sa Seigneurie à La Haye en voiture couverte, avec une ou deux voitures découvertes pour les gens de sa suite ; on le fera descendre à l'hôtel du Lion Rouge[3]. Il a été résolu ensuite de lui allouer, jusqu'à nouvel ordre, pour sa dépense journalière dans cet hôtel la somme de vingt-quatre florins.

1. Ahmed ben Abdallah. V. p. 519.
2. C'est-à-dire : par le vaisseau qui a ramené au Maroc l'ancien ambassadeur Hammou ben Bachir.
3. Il est appelé aussi « Hôtel du Lion d'Or ». Cette maison, située sur le canal Hofsingel, qui a été comblé et remplacé par une rue de ce nom, existe encore.

Boven: Sabbati, den 19en Juny 1610.

. . . .

In margine: Ambassadeur van Marocos.

Is gelesen eenen brieff van den Jode Pallacio geschreven gisteren aen den heere Advocaet van Hollant, tot Rotterdam, by den welcken hy adverteert, dat aldaer aengecomen is met het schip van de Heeren Staten, dat den ambassadeur des conincx van Marocos in Barbarien getransporteert heeft, een ander anbassadeur, ten eynde ordre gestelt soude worden op het ontfangen desselffs.

Is geresolveert, dat men den agent Valckenburgh terstonts naer Rotterdam sall schicken, om den voorschreven heere ambassadeur van wegen die Heeren Staten Generael te begroeten, ende Syn Edele alhier te brengen met eenen overdecten wagen, ende noch een ofte twee andere oopen wagens voor syn volck, ende doen logieren in den « Rooden Leeu », ende dat men Syn Edele aldaer sal tracteren tot 24 guldens 'sdaechs tot anders sal syn geordonneert.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 557, f. 219.

CLXI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

L'ambassadeur du Maroc a remis ses lettres de créance.

La Haye, 23 juin 1610.

En tête : Mercredi, le 23 juin 1610.

. . . .

En marge : Maroc.

L'ambassadeur du roi du Maroc a comparu devant l'Assemblée, et, en présence de Son Excellence[1] et de l'illustre prince, comte Henri de Nassau[2], il a remis les lettres de créance de Sa Majesté et fait des propositions que Sa Seigneurie s'est engagée à présenter ensuite par écrit ; ces propositions sont insérées ci-après[3].

Boven : Mercury, den 23en Juny 1610.

. . . .

In margine : Marocos.

Compareert in de Vergaderinge den ambassadeur des conincx van Marocos, heeft ter presentie van Syne Excellencie ende van den hoochgeboren prince, grave Henrick van Nassau, naer overleveringe van Synes Mayesteyts credents brieff, geproponeert 't gene Syn Edele aengenomen heeft schriftelyck te sullen overgeven, hierna volgende geinsereert.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 557, f. 222.

1. *Son Excellence*, Maurice de Nassau, prince d'Orange.

2. Frédéric Henri de Nassau, frère de Maurice et, après la mort de celui-ci en 1625, stathouder de Hollande, né en 1584, mort le 14 mars 1647.

3. Le bas de la feuille et son verso ont été réservés pour recevoir les propositions de l'Ambassadeur, mais celles-ci n'ont pas été transcrites à cette place ; elles ont été reportées à la Résolution prise le 29 juin 1610. V. p. 524, note 1.

CLXII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Ils autorisent Ahmed ben Abdallah et Samuel Pallache à faire construire en Hollande trois ou quatre vaisseaux de guerre pour le compte de Moulay Zidân.

La Haye, 26 juin 1610.

En tête : Samedi, le 26 juin 1610.

. . . .

En marge : Maroc.

Après délibération sur les propositions faites dans l'Assemblée par l'ambassadeur du roi du Maroc, la Résolution suivante a été prise :

L'assemblée des États-Généraux des Pays-Bas Unis, ayant délibéré sur les propositions du caïd Ahmed ben Abdallah, ambassadeur du roi Moulay Zidân, et de Samuel Pallache, agent de Sa Majesté, propositions contenues dans les lettres de créance présentées à cette fin, le 23 de ce mois de juin, a déclaré et déclare par la présente réponse que les Seigneurs États-Généraux désirent resserrer par de bonnes relations les liens d'amitié qui existent entre Sa Majesté et les Pays-Bas ; qu'ils ont la ferme confiance que les habitants de ces Pays-Bas, conformément au contenu des lettres de Sa Majesté, seront toujours traités en amis dans les royaumes, ports, villes et places de Sa Majesté ; qu'ils y trouveront protection contre toute violence et tout tort de la part de n'importe quel homme placé sous la juridiction de Sa Majesté. Pareil traitement et protection semblable seront accordés aux sujets de Sa Majesté dans les Pays-Bas Unis.

Les Seigneurs États-Généraux approuvent que lesdits ambassa-

deur et agent fassent construire dans ces Pays-Bas, pour le compte et le service de Sa Majesté, trois ou quatre vaisseaux[1], chacun de cent lasts[2] environ, et qu'ils les munissent des bouches à feu et de l'équipage nécessaire, le tout à leurs frais. On leur offrira pour ce faire toutes les commodités.

Fait, etc.

Boven: Sabbati, den 26^{en} Juny 1610.

. . . .

In margine: Marocos.

Gedelibereert wesende opte propositie ter Vergaderinge gedaen by den ambassadeur des coninex van Marocos, is daer op geresolveert gelyck hierna volcht:

In de Vergaderinge van de Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden gedelibereert synde opte propositie van den alcayde Hamu ben Abdela, ambassadeur van den coninck Mulay Sidam, ende Samuel Palachi, agent van Syne Majesteyt, gedaen opte brieven van credentie daertoe overgelevert den 23 deser maent Juny, is voor guetelycke antwoort verclaert, gelyck verclaert wort by desen, dat die Heeren Staten Generael die vrientschap tusschen Syne Majesteyt ende dese Landen met goede correspondentie begeren te versterckcn; ende hebbende een vast betrouwen, dat die ingesetenen van dese Landen, naer inhout van Syne Majesteyts brieven, met alle vrientschap altyts sullen worden in Syn Majesteyts rycken, havenen, steden ende plaetsen getracteert, oock beschermt jegens alle gewelt ende ongelyck, dat hun yemant onder Syn Majesteyts gebiedt soude willen doen; gelyck insgelycx die ondersaten van Syne Majesteyt in de Vereenichde Nederlanden getracteert sullen worden.

Syn die Heeren Staten Generael te vreden, dat die voorschreven ambassadeur ende agent voor ende tot dienste van Syne Majesteyt in dese Landen sullen moogen doen maken drie ofte vier schepen, elck van hondert lasten, weynich min ofte meer, ende deselve voorsien van geschut ende volck daertoe nodich; alles tot haren costen, daertoe denselven alle goede addresse sal gedaen worden.

Gedaen, etc.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 557, f. 229.

1. V. la lettre de Moulay Zidân du 6 mars 1610.

2. On sait que cette mesure de jauge équivaut à deux tonneaux.

CLXIII

NOTE[1] DES ÉTATS-GÉNÉRAUX POUR AHMED BEN ABDALLAH ET SAMUEL PALLACHE

Autorisation de faire construire en Hollande trois ou quatre navires de guerre destinés au roi du Maroc.

La Haye, 26 juin 1610.

En marge, alia manu : Lectum 26 juin 1610.

Ayant esté deliberé en l'assemblée des Seigneurs Estats-Generaulx des Pays-Bas Uniz, sur la proposition de l'aleayde Hamu[2] ben Abdela, ambassadeur du roy Mulay Sidan, et Samuel Pallache, agent de Sa Majesté, faicte en vertu des lettres de credence sur ce, exhibées le ving-troisiesme jour de ce mois de juing, a esté par iceulx Seigneurs Estats declaré, comme ilz declarent par ceste leur reponse, qu'ilz desirent fortifier l'amitié d'entre Sadicte Majesté et ces Pays avec bonne correspondence.

Et, ayants une ferme confiance que les habitans de ces Pays, selon le contenu des lettres de Sa Majesté, seront tousjours traictez en toute amitié es royaulmes, havres, rades, villes et places d'icelle

1. Malgré l'absence de toute indication protocolaire, on peut évidemment considérer ce document comme une note, destinée à fournir à l'ambassadeur marocain un texte officiel de la Résolution prise par les États-Généraux, le même jour, à son égard. Elle n'est guère en effet que la traduction de la Résolution précédente.

2. Lapsus, pour Ahmed. Cette erreur, déjà commise dans le texte néerlandais (Doc. CLXII, p. 520) et qui se retrouvera plus loin (Doc. CLXVI, p. 526, et Doc. CLXVII, p. 528), est sans doute explicable par une confusion avec le nom du précédent ambassadeur marocain, Hammou ben Bachir.

Sa Majesté, et aussy defenduz contre toute force, oultrages et torts que quelcun leur vouldroit faire soubz le commandement et jurisdiction de Sa Majesté (comme de mesme seront traictez les subjects de Sa Majesté es Pays-Bas Uniz), sont lesdicts Seigneurs Estats-Generaulx contents que ledict ambassadeur et agent pourront faire faire en ce pays, pour et au service de Sadicte Majesté, trois ou quatre navires, chascun de cent lasts, peu plus ou moins, et pourveoir iceulx d'artillerie et gens à ce necessaires, le tout à leurs despens. Et leur sera à ceste fin faict toute addresse.

Ainsy faict à La Haye, en l'assemblée desdicts Seigneurs Estats-Generaulx, le vingt-sixiesme jour du mois de juing, l'an XVI[e] et dix.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

CLXIV

PROPOSITIONS DE AHMED BEN ABDALLAH ET SAMUEL PALLACHE[1]

Propositions relatives à un traité d'alliance entre Moulay Zidàn et les Pays-Bas.

[La Haye], 29 juin 1610.

En marge, alia manu : Produite le 29 juin 1610.

Altos y Poderosos Señores Estados-Jenerales,

El alcayde Hamet ben Abdelah, embaxador del rey Mulay Zidan, y Samuel Pallache, agente de la dicha Magestad, dicen que aviendo el Rey conosido el valor del V^a^ A^a^, como de esto le dijo ampia relaçion el alcayde Hamu ben Bxir, que antecesio en la ambaxada, confyrmando todo lo que Samuel Pallache avia dicho a Su Magestad de antes, del poder que V. A^a^ tiene, queriendo haser Su Magestad alianse con V. A. y continuarla.

Piden que pongan todas las capitulaciones que conpiten y convienen al provecho deste pais, y que lo confirmara y sustentara conforme acordaron con los dichos criados, dando su palabra real de haserlo assy; y para firmeza de lo dicho que sy les parese mirar presona de consideraçion que valla a Maruecos, o donde el Rey estuviere, para asistir a los negoçios, y que vendra otra presona aquy para la propia asistencia de parte de Su Magestad. Que este queda al mejor parecer de V. A^a^ para que dispongan en esso y todo

1. Cf. la Résolution du 23 juin 1610, Doc. CLXI, p. 518.

lo demas como quisieren, que assy traen orden de Su Magestad, et cœtera[1].

Signé à droite[2] : احمد بن عبد الله المرنى لطف الله به

Et à gauche : Samuel Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. Les propositions de Ahmed ben Abdallah et de Samuel Pallache ont été insérées en néerlandais dans une Résolution des États-Généraux, en date du même jour, qui se termine par la mention suivante : « Les États-Généraux, afin de pouvoir délibérer convenablement sur cette affaire, invitent le sieur Ambassadeur et l'agent à présenter leurs propositions par écrit. » *Resol., reg.* 557, *f.* 235.

2. « Ahmed ben Abdallah *el Merouni*, que Dieu l'assiste ! » — Les mots ben Abdallah sont liés et contournés pour former parafe et leur lecture est difficile ; le mot *El-Merouni* a la forme d'un ethnique, mais il n'a pu être identifié. Cet Ahmed ben Abdallah était un renégat espagnol, originaire de Biscaye, qui avait sans doute été capturé sur quelque vaisseau, et, en tenant compte de cette particularité, on pourrait voir dans le mot *El-Merouni* (le vaincu, le subjugué, etc.) un surnom rappelant son origine. V. ci-après, p. 527, un fac-similé de la signature de cet ambassadeur et de celle de Samuel Pallache.

CLXV

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

La Haye, 1er juillet 1610.

En tête : Jeudi, le premier juillet 1610.

. . . .

En marge : Maroc.

Après lecture du mémoire présenté par le sieur ambassadeur du roi du Maroc, il a été approuvé d'inviter Sa Seigneurie à formuler à nouveau ses propositions touchant les intentions de Sa Majesté, attendu que ledit mémoire est conçu en termes trop généraux.

Boven : Jovis, den eersten July 1610.

. . . .

In margine : Marocos.

Is gelesen het geschrifte overgegeven by den ambassadeur des coninex van Marocos; ende goetgevonden, dat men Syn Edele sal versoecken, naerder te willen openen ende verclaringe doen van de meninge van Syne Majesteyt, die wyle dat het voorszegde geschrifte spreect geheel generael.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 557, f. 237 v°.

CLXVI

LETTRE DE AHMED BEN ABDALLAH ET SAMUEL PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX[1]

Ils demandent, au nom du roi du Maroc, l'autorisation de faire construire pour le service de Sa Majesté trois ou quatre vaisseaux de guerre.

La Haye, 8 juillet 1610.

En marge, alia manu : Lue le 9 juillet 1610.

Altos y Poderosos Señores Estados-Jenerales,

El alcayde Hamu[2] ben Abdela, embaxador del rey Mulay Zidan, y Samuel Pallache, agente de la dicha Magestad, disen que lo que piden y supplican a V. A^a de parte de su Rey es que, atento de la obligaçion que tiene a V. A^a por las amistades que tiene resebidas, donde se le sigue tener el amor y corespondencia que se deve, tiene nesesidad de haser tres o quatro navios a su despeza, para las vesses que se ofresiere que vallan y vengan a este pais con los recados nesesarios ; y, por evitar las despesas que V. A^a hasse todas las veses que van de aqui nabios para sus reinos, quiere tener estos dichos navios, que tienen de ser de sien lastres[3], poco mas o menos, cada uno, y piden el augillo y ajuda que fuere nesesario para ha-

1. L'autorisation demandée dans la présente lettre avait été déjà sollicitée verbalement par les plénipotentiaires marocains et leur avait été accordée le 26 juin 1610 (V. Doc. CLXIII, p. 521). Il est probable que la production par écrit de cette demande n'était qu'une pure formalité.

2. *Hamu.* Sur cette graphie erronée, V. Doc. CLXIII, p. 521, note 2.

3. *Lastres,* lasts. V. p. 520, note 2.

ser los dichos navios, artillados y garnesidos de gente. como es nesesario para los navios; que en ello resebiran m[erce]d y el Rey. Amistad, et cœtera.

Signé à droite[1] : احمد بن عبد الله المرني لطف الله به

Et à gauche : Samuel Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. V. ci-dessous un fac-simile des signatures des deux plénipotentiaires marocains telles qu'on les voit au bas de la lettre suivante (Doc. CLXVII, pp. 528-529), où le manque d'espace n'a pas permis de les insérer.

CLXVII

LETTRE DE AHMED BEN ABDALLAH ET SAMUEL PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Ils donnent les explications demandées par les États-Généraux concernant les propositions du traité d'alliance. — Moulay Zidân offre de prêter aux Provinces-Unies une somme d'un million à un million et demi. — Clauses relatives à l'ouverture réciproque des ports aux navires de commerce et de guerre et à l'envoi d'ambassadeurs dans les deux pays.

La Haye, 8 juillet 1610.

En marge, alia manu : Présenté à l'assemblée des Hauts et Puissants Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas Unis, le IX juillet 1610.

Altos y Poderos Señores Estados-Jenerales,

El alcayde Hamu[1] ben Habdelah, embaxador de la Magestad de Marruecos, y Samuel Pallache, agente de la dicha Magestad, disen que, aviendo dado relasion a V. A^a de la voluntad de Su Magestad que tiene para continuar el alianse con V. A^a, les han mandado[2] que declaren particularmente la intension de Su Magestad en regardar el dicho alianse, y tambien la negosiasion y traficasion. A lo qual disen los dichos criados que, para el alianse, tiene dicho Su Magestad que, en el tiempo que V. A^a uvieren menester dineros, que prestara un millon hasta uno y medio, y assy lo dixo el alcayde Hamu ben Bxir que antisipo en la embaxada, y en 'sta sedula real que nosotros traimos[3] lo significa Su Magestad.

1. Lapsus. V. ci-dessus p. 521, note 2.

2. V. Résol. du 26 juin 1610, Doc. CLXII, p. 519.

3. Cette *sedula real* était la lettre de Moulay Zidân du 6 mars 1610. V. Doc. CLVII, pp. 498-501

Tambien dise la dicha Magestad que, todos su puertos y havras, se puedan servir dellos, entrando y saliendo las naves que deste pais fueren libremente ; a saber que las que fueren naves mercantiles, paguando lo que es costumbre a la corona real, venderan su marcansias libremente sin enpacho alguno ; y, lo que es naves de gerra de que se ofrescan, tomaran agua y provision por sus dineros, hasiendoles todo buen tractamento : y, por el consonante, todas las naves que vinieren a este pais del Rey o de algunos particulares, que entren y salgan libremente y que vendan sus ropas y mercaderias sin ningun enpedimiento, pagando la costumbre del pais. Y, aviendo menester la dicha Magestad gente o mas naves deste pais o munisiones, que lo pueda comprar y haser por sus dineros.

Y todo esto se asentara, embiando V. A[a] hombre de considrasion a confirmar y asistir a lo dicho, y otra semegante presona que vendra de alla para confirmar y asistir lo propio[1]. Esto es la sustansia y las sircunstancias que puede aver en el negocio. V. A[a] los pondra, qu'eso queda a su buen pareser, et cetera.

Mas se declaran que, llegando a los puertos de Su Magestad alguna nave deste pais persegida de enemigos, de qualquiera calidad que sea, que le defenderan con todas sus fuersas.

Dada en La Haya, y Jullo 8 d[e]l 1610 a[o].

Signé à droite[2] : احمد بن عبد الله المرني لطف الله به

Et à gauche : Samuel Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. Cette proposition visant l'envoi d'ambassades réciproques ne fut pas accueillie par les États qui ne désignèrent pas l'*hombre de considrasion*, quoique un certain Enriques de Aguila ait essayé de se faire nommer en cette qualité. V. Doc. CLXIX, CLXXI, CLXXVII, CLXXVIII et CLXXXII. Quant à Moulay Zidân, il accrédita Samuel Pallache, qui devint son ambassadeur permanent.

2. Sur cette signature, V. p. 527, note 1.

CLXVIII

RÉSOLUTION DES ÉTATS GÉNÉRAUX

L'Ambassadeur est autorisé à s'absenter pendant quelques jours.

La Haye, 8 juillet 1610.

En tête : Jeudi, le 8 juillet 1610.

. . . .

En marge : Maroc.

Sur la requête du sieur ambassadeur du roi du Maroc, Sa Seigneurie a été autorisée à faire une absence de quelques jours pour visiter l'armée[1] et aller où bon lui semblera.

Borën : Jovis, den 8en July 1610.

. . . .

In margine : Marocos.

Op het versouck van den heere ambassadeur des coninex van Marocos, is goetgevonden dat Syn Edele voor eenige dagen sal mogen vertrecken, daer hem dat sal believen, oock in het leger by soo verre als hem dat goed dunckt.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 557, ff. 254 v°-255.

1. L'ambassadeur Ahmed ben Abdallah s'absenta du 11 juillet au 17 août, ainsi que l'atteste la requête soumise aux États-Généraux par l'hôtelier du Lion d'Or. V. Doc. CCV, p. 605. Il alla pendant ce temps suivre les opérations du siége de Juliers.

CLXIX

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

L'ambassadeur du Maroc a demandé à emmener le sieur Aguila pour le service de Sa Majesté et sollicité pour lui les faveurs et recommandation des États. — Il sera statué sur cette requête après examen.

La Haye, 9 juillet 1610.

En tête : Vendredi, le 9 juillet 1610.

. . . .

En marge : Maroc.

Il a été donné lecture de l'écrit présenté aujourd'hui de la part du sieur ambassadeur du roi du Maroc, renfermant d'une façon plus précise les intentions de Sa Majesté au sujet des propositions dudit ambassadeur. Il a été résolu d'en faire des copies pour les Provinces.

. . . .

Le sieur Brienen[1] a exposé ce qui suit : il sait depuis quelques jours, le tenant du Juif Pallache et de la propre bouche de l'ambassadeur du Maroc, que ce dernier a fait la connaissance du sieur Aguila[2],

1. Hendrik van Brienen (l'aîné), seigneur de Sinderen, député de la province de Gueldre depuis 1584, mort en 1620.

2. Les recherches faites pour identifier ce personnage sont restées sans résultat. On le verra appelé : Don Francisco de Gamboa *dit* Enriques de Aguila (Doc. CLXXI, p. 537) ; Don Francisco de Gamboa, baron de Berris (Doc. CLXXVIII, p. 550) ; Don Francisco de Gamboa y Berris (Doc. CLXXXII, p. 557) ; il est nommé : Don Francisco Ambrosio d'Aguylar de Camboya y Maldonato par le baron d'ABLAING VAN GIESSENBURG (*De Ridderschap van de Veluwe*, p. 112) ; Henricus Aquila par RIETSTAP (*Wap. v. den Nederl. ad.*) et par A. VAN SPAEN (*Hist. der Heeren van Amstel*). Ce « sieur Aguila » a fort l'air d'un aventurier, et tous ses dires auraient besoin d'être sérieusement contrôlés. Il avait, d'après lui, quitté l'Espagne vers 1604, après

Biscayen comme lui [1], et qu'il a trouvé cet homme tel qu'il estime qu'il conviendrait particulièrement à Sa Majesté du Maroc et lui plairait comme serviteur. C'est pourquoi l'Ambassadeur désire qu'avec le consentement de la femme d'Aguila et celui de Brienen (comme l'un de ses plus proches parents et alliés [2]), on donne à Aguila la permission de l'accompagner à son retour au Maroc, pour être attaché au service du Roi. Auquel cas, Aguila serait traité et entretenu de façon à donner pleine satisfaction à sa femme et à ses amis. Le sieur Aguila serait bien disposé à entreprendre le voyage, avec le consentement de sa femme et de ses enfants, pourvu que cela pût se faire avec les faveurs et recommandations des Seigneurs États.

En reconnaissance, il croit de son côté pouvoir espérer que, grâce à l'influence de ses compatriotes, notables de Biscaye, qui se trouvent au Maroc, il parviendrait à obtenir que le million et demi [3], présenté comme emprunt, fût accordé à titre de don gratuit, le tout sans frais pour les Pays-Bas : il pourrait dans tous les cas s'employer à

avoir embrassé la religion réformée (Doc. CLXXVII, p. 548) ; il se donnait le titre de comte (V. D'ABLAING). Le personnage qu'il était, ou plutôt qu'il jouait, lui fit obtenir la main de *la mas noble dama de la orden de cavalleria*, à savoir Anna van Lynden, fille de Steven van Lynden et de Antonia van Amstel van Mynden, ce qui le fit parent du sieur Brienen, que nous voyons intervenir en sa faveur auprès des États, ainsi que des plus illustres familles des Provinces-Unies, *los mas principales de los que goviernan nuestros Estados* (V. Doc. CLXXVII, p. 548). Rappelons que la lettre de l'ambassadeur marocain (Doc. CLXVII, p. 529), appelant l'attention des États-Généraux sur l'envoi au Maroc d'un « homme de considération » était destinée à préparer la voie à la proposition faite par Brienen en faveur de son parent. Il ne semble d'ailleurs pas que « le sieur Aguila » soit jamais parvenu à en imposer à la méfiance des États-Généraux ; ceux-ci lui refusèrent toute mission officielle (Doc. CLXXI, p. 537) et se bornèrent à rédiger en sa faveur une simple lettre de recommandation qui ne fut probablement pas envoyée (V. Doc. CLXXXII, p. 557).

1. Le texte porte : *die beyde Biscains waren*, « qui étaient tous les deux Biscayens ». Cette communauté d'origine semblerait singulière, si nous ne savions que l'ambassadeur Ahmed ben Abdallah était un renégat espagnol. Cornelis Haga, l'agent des États à Constantinople, relatant l'ambassade envoyée par Moulay Zidân au Grand Seigneur, cite au nombre des quatre ambassadeurs « un renégat espagnol ayant été là-bas [aux Pays-Bas] au temps du siége de Juliers ». Cette mention permet d'identifier Ahmed ben Abdallah (V. Doc. CLXVIII, p. 530).

2. Brienen avait épousé Béatrix van Lynden van Mussenberg.

3. Il s'agit de l'offre d'un million déjà proposé aux États au nom de Moulay Zidân par Hammou ben Bachir ; cette proposition était alors restée sans réponse. V. p. 565.

cet effet. Il le ferait uniquement pour gagner et garder les bonnes grâces des Seigneurs États-Généraux, au cas où l'affaire réussirait, de sorte que les Pays-Bas n'y trouveraient que des avantages. Le requérant ne demande qu'une lettre de bonne recommandation pour l'accréditer, afin d'obtenir une confiance et une autorité d'autant plus grandes, en faveur des intérêts du pays.

Il a été approuvé qu'on ferait d'abord une minute de la lettre demandée[1], laquelle serait examinée en séance; on prendrait ensuite à ce sujet la Résolution qui conviendrait.

Boven: Veneris, den 9en July 1610.

. . . .

In margine: Marocos.

Is gelesen het geschrifte gepresenteert van wegen den heere ambassadeur des coninex van Marocos op heden, inneboudende naerder de meninge van Syne Majesteyt op het geproponeerde des voorschreven heere ambassadeurs.

Is goetgevonden dat men daervan voor de Provincien sal maken copie.

. . . .

Die heere Brienen heeft voorgegeven, dat voor weynich dagen die heere ambassadeur van Marocos, soo door den jode Pallachio als by syn eygen persoon, heeft aengegeven dat Syn Edele hadde kennisse gemaect metten heere Aquila, die beyde Biscains waren, ende denselven soo bevonden, dat hy achtede dat synen coninck van Marocos een sonderling gevallen aen hem soude hebben, ende geerne van hem soude gedient syn; begerende dat met believen van syns Aquilas huysvrouwe ende van hem Brienen (als een van de naeste ende apparentste geallieerde ende andere verwanten) soude mogen geoorloft worden met hem ambassadeur naer Marocos in den dienst van den Coninck te trecken; ende dat hy Aquila alsoo getracteert ende gehouden sal worden, dat syn huysvrouwe ende vrienden daer aen sullen hebben een goet genoegen; welcke reyse den voorschreven Aquila met believen van syn huysvrouwe ende kinderen wel soude geresolveert syn aen te nemen, by soo verre als 't selve conde geschieden by gunste ende het voorschryven van de Heeren Staten; hoopende dat hy door syne aensienlycke lantsluyden van Biscayen, die in Marocos syn, soude mogen

1. Les États délibérèrent de nouveau sur cette affaire le 10 août (V. p. 537), mais les termes de la lettre de recommandation ne furent arrêtés que postérieurement, à la date du 3 décembre. V. Doc. CLXXXI, p. 555, et CLXXXII, p. 557.

te wege brengen, immers sal daertoe arbeyden, dat het gepresenteerde anderhalff millioen soude mogen verstreet worden, niet by leninge, maer by gifte, ende alles sonder costen van 't Lant; alleenelyck omme te gewinnen ende behouden de goede gratie van de Heeren Staten Generael, ingevalle de sake ten besten soude geraken aff te loopen; alsoo dat dese Landen hierby niet als voordelen sal commen; versoeckende alleenelyck eenen eerlycken brieff van recommandatie, inneboudende credentie, omme dies te meer geloofls ende credits ten dienste van den Lande te gewinnen.

Is goetgevonden dat men van den versochten brieff eerst sal maken een concept ende 'tselve alhier examineren, omme daerna daerop geresolveert te worden na behooren.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 557, ff. 255-256.

CLXX

ATTESTATION DE PAUL VAN LIPPELOO ET DAVID DE WEERT[1]

Aucun négociant ni aucun ambassadeur ne peuvent quitter le Maroc sans une autorisation expresse du Roi.

La Haye, 10 juillet 1610.

Au dos : Attestation du fait qu'aucun trafiquant ni ambassadeur ne peut quitter le Maroc sans y être expressément autorisé.

Le huit juillet de l'an seize cent dix, par devant moi David Mostart, notaire public, admis près la Cour de Hollande, après nomination préalable par la ville d'Amsterdam, ont comparu, en présence des témoins nommés ci-après, les sieurs Paul van Lippeloo et David de Weert, lesquels, à la requête du sieur Pieter Martensz. Coy, ont déclaré et attesté, ensemble et chacun en particulier, sur leur foi d'honnêtes gens et en offrant de confirmer par serment la vérité de ce qui suit :

Aucun trafiquant de ceux qui ont tenu domicile au Maroc n'est autorisé à quitter la Barbarie, sans publication préalable faite trois jours auparavant, et sans lettres du scribano[2] et du hakim[3] de Merrakech. De même, aucun ambassadeur ou envoyé de rois ou potentats chrétiens n'est autorisé à partir sans licence, lettres et escorte[4] du Roi.

1. Cette attestation avait pour but de justifier le séjour de P. M. Coy au Maroc après son rappel par les États.

2. *Scribano* pour Escribano. On désignait sans doute par ce mot espagnol le cadi ; l'autorisation de ce magistrat musulman était nécessaire pour le cas où le négociant chrétien aurait été lié par des contrats empêchant son départ.

3. Le texte porte : *Hacquin.* Sur cette transcription défectueuse et sur les fonctions de hakim V. p. 233 et note 1.

4. Le texte porte : *convoy.* Il s'agit en effet non seulement de l'escorte proprement dite, mais des tentes, des montures, chevaux ou mulets, des animaux de bât et des divers moyens de transport. C'est cette caravane officielle que l'on appelle au Maroc la *raka.*

Le demandeur[1] m'a requis, moi, notaire, de prendre acte de cette déclaration, et de lui en faire et délivrer un ou plusieurs instruments publics en bonne et due forme.

Fait à Amsterdam, chez moi, dans mon étude, en présence de Cornelis Nonneman et Abraham de Vogelaer, témoins à ce priés et requis.

En foi de quoi, je mets ma signature et mon sceau.

Signé : D. Mostart, notaire public admis.
1610 10/7.

Op den rug : Attestatie hoe datter gheen coopliden ofte heredienaers moegen wt Barberia vertrecken sonder expres consent.

Op den achtsten July a° zestienhondert ende tiene, voor my, David Mostart, openbare ende by den hove van Hollandt naer voorgaende nominatie der stede Amsteldamme geadmitteerde notario, ende naer benoemde getuygen compareerende, sieurs Paulus van Lippeloo ende David de Weert, hebben te samen ende elk bysonder ten versoeke van sieur Pieter Martensz. Koy, by hare manne waerheyt in plaetse ende onder presentatie van eede verklaert getuyght ende geattesteert hoe waer is, datter geene kooplieden uyt Barbarien mogen vertrekken van de geene die in Marocos geresideert hebben, oft moeten te voren drie dagen geproclameert zyn ende brieven van den schryvano ende den hacquin van Marocos hebben, ende datter ook geene gesanten oft ambassadeurs van eenige christene koningen oft potentaten mogen vertrecken zonder consent, brieven ende convoy te hebben van den Koningh.

Ende de producent versochte tselve door my notaris ad notam genomen ende hem daer van gemackt ende gelevert te werden een oft meer openbare instrumenten in behoorlyker forme.

Gedaen binnen Amsteldamme ten huyse ende comtoire myns notarij, present Cornelis Nonneman ende Abraham de Vogelaer, getuygen hiertoe versocht ende gebeden.

Oirkonde myne subsignature ende opgedrukt zegel.

Was geteekend : D. Mostart, notarius publicus ad[missu]s.
1610 10/7.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas. Loquet V, Littera W, n° 5, f. 11. — Expédition authentique.

Il en est encore aujourd'hui comme du temps de Pieter Maertensz. Coy, et les ministres chrétiens attendent des semaines et quelquefois des mois la *raha*, sans laquelle ils ne sont pas autorisés à se mettre en route.

1. *Le demandeur,* P. M. Coy.

CLXXI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Enriques de Aguila n'est pas autorisé à représenter les Pays-Bas auprès du roi du Maroc.

La Haye, 10 août 1610.

En tête : Mardi, le 10 août 1610.

. . . .

En marge : Aguila.

Il a été délibéré de nouveau sur la minute d'une lettre à adresser au roi du Maroc, en faveur de Don Francisco de Gamboa, dit Enriques de Aguila, dont il a été parlé ci-dessus[1].

Il a été résolu, à l'unanimité, de ne pas employer cet homme comme agent des Pays-Bas auprès du roi susdit, et de lui faire savoir que les Seigneurs États-Généraux ne sont pas disposés à subvenir aux frais du voyage qu'il projette ; on lui représentera les difficultés qui s'y opposent[2]. Cependant, au cas où il désirerait néanmoins accompagner au Maroc l'ambassadeur du Roi, on lui donnerait des lettres de recommandation *in communi forma* et en langue néerlandaise[3].

1. Sur ce personnage, V. p. 531, note 2.

2. La décision des États fut sans doute communiquée par Hendrik van Brienen à son parent Enriques de Aguila, mais celui-ci n'en persista pas moins à solliciter une mission officielle auprès de l'empereur du Maroc, et c'est ainsi qu'il adressa aux États-Généraux le projet d'une lettre à écrire en sa faveur à Moulay Zidân. V. Doc. CLXXVII, p. 548. Cette minute, rédigée en espagnol et d'une forme emphatique et prétentieuse, ne dut pas produire une impression favorable sur les États, qui en avaient pris connaissance par une traduction néerlandaise, car ils persistèrent dans leur première détermination.

3. Les États revinrent sur cette dernière partie de leur décision, car la lettre en question fut écrite en français. V. Doc. CLXXXII, page 557.

Boven : Martis, den 10^{en} Augusti 1610.

. . . .

In margine : Aquila.

Is wederom gesproken van het concept van de missive aen den coninck van Marocos, ten faveure van Don Francisco de Gamboa, genaemt Henriques de Aquila, hier vooren geroert.

Ende is eenpaerelyck verstaen, dat men hem niet en begeert in dienst van den Lande te employeren by den voorschreven Coninck ; ende dat men hem aenseggen sal, dat d'Heeren Staten Generael niet van meninge syn enige costen te dragen ter cause van syne voorgenomen reyse, ende hem voorhouden de swaricheden, die daerinne syn gelegen ; doch, indien hy dien niettegenstaende begeert met den ambassadeur van den coninck van Marocos derwaerts te trecken, dat men hem sal geven brieven van recommandatie *in communi forma*, ende in de Nederlantsche tale.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 557, f. 299.

CLXXII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

La Haye, 7 septembre 1610.

En tête : Mardi, le 7 septembre 1610.

. . . .

En marge : Maroc.

Il a été approuvé aussi qu'on ferait réclamer les propositions de l'ambassadeur du roi du Maroc, et qu'on demanderait à Sa Seigneurie si elle a encore quelque chose à proposer.

Boven : Martis, den 7en Septembris 1610.

. . . .

In margine : Marocos.

Is oock goetgevonden dat men sal opsoecken de propositien van den ambassadeur des coninex van Marocos, ende daerna Syn Edele laten affvragen off deselve noch yets heeft te proponeren.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 557, f. 330 v°.

CLXXII bis

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

La Haye, 17 septembre 1610.

En tête : Vendredi, le 17 septembre 1610.

. . . .

En marge : Maroc.

Il a été donné lecture des propositions faites à l'Assemblée et remises ensuite par écrit par l'ambassadeur du roi du Maroc et par Samuel Pallache, agent de Sa Majesté ; en même temps que des explications écrites qui ont été données à la demande des Seigneurs États, pour l'éclaircissement desdites propositions.

Il a été approuvé de remettre le tout entre les mains du Conseil d'État, afin de prendre son avis à ce sujet.

Boven : Veneris, den 17en Septembris 1610.

. . . .

In margine : Marocos.

Syn gelesen de propositien ter Vergaderinge gedaen ende daerna schriftelyck overgegeven by den ambassadeur des coninex van Marocos ende van Samuel Pallache, Syner Majesteyts agent, mitsgaders 't gene dat daerop tot naerder elucidatie van de selve propositien van wegen d'Heeren Staten by geschrifte versocht ende daerop geantwoort is.

Ende goetgevonden dat men alles sal stellen in handen van den Raet van State, omme daerop te verstaen derselver advis.

Rijksarchief. — Staten Generaal. — Resolutiën, register 557, f. 342.

CLXXIII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

La Haye, 1er octobre 1610.

En tête : Vendredi, le premier octobre 1610.

. . . .

En marge : Maroc.

Les seigneurs conseillers d'État ont comparu de nouveau devant l'Assemblée et communiqué leur avis sur les propositions du sieur ambassadeur du roi du Maroc. Ils ont été invités à rédiger et présenter par écrit leur avis [1].

Boven : Veneris, den eersten Octobris 1610.

. . . .

In margine : Marocos.

Die heeren raden van State (wederom inde Vergadering comparerende) hebben geopent haer advis op het geproponeerde van den heere ambassadeur des conincx van Marocos, het welcke Haer Edele versocht syn schriftelycken in te stellen ende over te geven.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 557, f. 354 v°.

1. Le Conseil d'État, chargé autrefois des relations extérieures des Provinces-Unies, avait vu progressivement diminuer ses attributions par suite des empiétements des États-Généraux. Ceux-ci toutefois prenaient l'avis de cette Assemblée dans les négociations avec les Puissances étrangères, mais à titre purement consultatif. Cf. ci-dessus *Introduction*, et Robert Fruin, *Geschied. der Staatsinstellingen*.

CLXXIV

RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ÉTAT

Projets d'articles à soumettre à l'approbation du roi du Maroc. — Les États pourront faire à Sa Majesté les concessions compatibles avec les intérêts des Pays-Bas.

La Haye, 1er octobre 1610.

En tête, à droite : Extrait du registre des Résolutions des Seigneurs Conseillers d'État des Pays-Bas Unis. — Vendredi 1er octobre 1610.

En marge, alia manu : Produit le 15 décembre 1610.

Il a été délibéré sur les propositions qui, le IX juillet dernier, ont été faites, de la part du roi du Maroc, dans l'assemblée des Hauts et Puissants Seigneurs les États-Généraux. Pour éclairer Leurs Hautes Puissances, il a été résolu de leur déclarer que le Conseil d'État trouve que cette alliance est pour les Pays-Bas une affaire à laquelle il faut réfléchir. Cependant, comme il est fait des offres particulières d'assistance et des ouvertures en faveur de ces négociations, le Conseil est d'avis qu'on ferait bien de les accepter avec reconnaissance et de rédiger, dans la meilleure forme qu'il se pourra, les articles[1] concernant l'amitié, la liberté de trafic, les droits d'entrée et de sortie, la protection réciproque, les défenses de saisie et de représailles ; on stipulerait aussi que les vaisseaux de guerre des Pays-Bas auraient libre accès dans les ports de Sa Majesté et pourraient y acheter des provisions.

Quant aux gens d'équipage, aux vaisseaux et munitions que Sa

1. Au bas de la page et se référant à ce mot se trouve la note suivante : « En conséquence le greffier a été chargé de rédiger quelques articles »

Majesté voudrait encore tirer des Pays-Bas, il a été résolu que, chaque fois que le Roi en ferait la demande motivée, cette demande serait prise en considération favorable et accordée, autant que la situation des Pays-Bas le permettrait.

Ces articles pourraient être arrêtés provisoirement avec les ambassadeurs présents, et, au cas où plus tard une ratification plus solennelle serait jugée nécessaire, on y procéderait pour la satisfaction de Sa Majesté et dans l'intérêt respectif des deux pays.

Le Conseil approuve également qu'on traite ces ambassadeurs avec toutes les marques d'honneur et de respect dues à leurs qualité et charge, le tout sauf meilleur avis.

Quant aux vaisseaux déjà accordés, les États-Généraux s'assureront que cette concession ne porte aucun dommage aux sujets des Pays-Bas ou à ceux d'autres nations amies.

Conforme au registre susdit.

En l'absence du secrétaire.

Signé : C. Dool. Jz.

Boven, rechts : Extract wt 't register van de resolutien der Heeren Raeden van State der Vereenichde Nederlanden. — Veneris 1en October 1610.

In margine, alia manu : Exhibitum 15 Desember 1610.

Gedelibereert op 't ghene van weghen den coninck van Maroco, ter vergaderinghe van de Hooge ende Mogende Heeren de Staten Generael geexhibeert is den IXen July lestleden, om Hare Hoog Mogende te dienen van advys, is geresolveert Heure Hoog Mogende te verclaren, dat den Raedt van State de zaecke vindt van bedencken, ten respecte van dese natie ende alliantie. Maer nademael particuliere presentatie wordt ghedaen van assistentie ende vorderinge van de negociatie, dat den Raedt dunckt dat men 't zelve danckbaerlyck zal aennemen, ende de articulen, op de vruntschap ende vrye traffyequе, int aencommen, affvaren, ende beschuttinge ten wederzyden, als oock van arresten ende repressalien niet te verleenen, in de beste forme stellen moghen. Insgelycx dat de schepen van oorloge van dese Landen in de havenen van Zyne Mayesteyt zullen moghen comen ende provisien coopen.

Ende zooveel aengaet van meer volcx, schepen, ende ammunitien wt dese Landen te concederen, dat op het verzouck van Syne Mayesteyt,

ende onderrichtinge van de zaecke, t'elcken ende alsdan favorabelyck zal geleth wordden voer zoo veel de gelegentheyt van dese Landen sal willen toelaten.

Dat dese articulen zouden mogen by provisie alsoo geaccordeert ende gesloten worden mette tegenwoerdige ghesanten : ende soo hyer namaels bevonden wordt meerder solemnisatie van nooden, dat alsdan vorders tot contentement van Zyne Mayesteyt, ende den dienst van de Landen respective, niet nagelaten en zal worden.

Vinden mede goet die van den Raedt, dat men dese gesanten met alle vruntlycke eere ende goede respecten, naer heurluyder qualiteyt ende charge, ten besten zal dimitteren, alles onder correctie, etc.

De schepen, die tegenwoerdich alreede geaccordeert zyn, sal dienen geleth dat daerdoor ghenen ondienst den Lande en geschiede, noch de ondersaten van de andere Provintien met ons in vruntschap zynde.

Accordeert met 't voorschreven register.

In absentie van den secretaris,

Was geteekend : C. Dool. Jz.

Rijksarchief. — Staten Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644[1].

1. A la date du 2 octobre, il a été donné lecture aux États de l'avis motivé du Conseil d'État que le greffier a transcrit sur le registre des Résolutions. Après avoir entendu cette lecture, les États ont adopté la Résolution suivante : « Après en avoir délibéré, il a été décidé qu'on insérerait quelques articles additionnels concernant le trafic et la protection mutuelle du commerce, ainsi que la liberté d'accès et de sortie des navires de guerre et de commerce ; les États statueront sur ces questions, en réservant provisoirement celle d'une alliance plus complète. » *Resol., reg.* 557, *f.* 356. Sur ces clauses additionnelles V. Doc. CLXXXV, p. 562.

CLXXV

RÉSOLUTION DES ETATS-GÉNÉRAUX

Recommandations aux capitaines qui serviront sur les vaisseaux équipés à Amsterdam pour le service du roi du Maroc. — Leur traitement sera maintenu et payé à leurs femmes.

La Haye, 29 octobre 1610.

En tête : Vendredi, le 29 octobre 1610.

En marge : Commandant en chef et capitaines des vaisseaux destinés au Maroc.

Le sieur amiral Opdam[1] a fait savoir de la part de Son Excellence[2] que celle-ci a autorisé les capitaines Rysbergen, Roest et Coppendrayer, qu'elle a désignés, à servir respectivement comme commandant et capitaines, sur les vaisseaux que le sieur ambassadeur du roi du Maroc a fait équiper à Amsterdam pour le service de Sa Majesté[3]. L'engagement sera fait aux conditions que Son Excellence leur a proposées. Ces conditions consistent, en résumé, à soutenir l'honneur et la réputation des Pays-Bas et à ménager la vie de leurs hommes.

Comme les commandant et capitaines susdits demandent instamment que, pendant leur service au Maroc, leur traitement extraordinaire leur soit respectivement continué et soit payé à leurs femmes, Son Excellence, par la bouche du comparant, prie instamment Leurs Hautes Puissances d'acquiescer à cette demande.

Après délibération sur ce sujet, Leurs Hautes Puissances ont accepté, nonobstant que les commandant et capitaines susdits passent au service du roi du Maroc, de leur continuer leurs traitements respectifs, qui seront payés à leurs femmes, dans les conditions où eux-mêmes les ont reçus jusqu'à présent, et cela pendant la

1. Jacob van Wassenaer, seigneur d'Opdam (1574-1623). Il était amiral de la province de Hollande et gouverneur de la ville de Heusden.

2. Maurice de Nassau, prince d'Orange.

3. Sur ces vaisseaux, V. la lettre de Moulay Zidân du 6 mars, p. 500, note 4, et Doc. CLXVI, p. 526.

durée de leur service, et sans que cela puisse porter préjudice ni tirer à conséquence.

Ceci a été répondu au sieur Van Opdam, qu'on a chargé, en même temps, de bien vouloir recommander à Son Excellence qu'elle veille à ce que les commandant et capitaines, ainsi que leurs gens et leurs vaisseaux, ne se prêtent à aucune entreprise qui puisse nuire ou porter préjudice au trafic et au négoce des Pays-Bas ainsi que des nations amies ou neutres, en général et en particulier.

Boven: Veneris, den 29^{en} October 1610.
In margine: Commandeur ende capiteynen opte schepen na Marocos.

Die heere admirael Opdam by last van Syne Excellencie heeft aengedient, dat Syn Excellencie genomineert ende verwillicht heeft die capiteynen Rysberch, Roest ende Coppendrayer, omme als commandeur ende capiteynen respective te dienen opte schepen die d'heere ambassadeur des coninex van Marocos tot Amsterdam heeft doen toerusten tot dienst van Syne Mayesteyt, opte conditien die Syn Excellencie hun heeft voorgestelt, daerinne bestaende in substantie, dat sy sullen hebben te betrachten die eere ende reputatie vant lant, mitsgaders de conservatie van haer volck.

Dan alsoo die voorschreven commandeur ende capiteynen bespreken ende versoecken dat geduerende den voorschreven haren dienst hen haer tractementen extraordinaris respective souden mogen volgen, ende aen hare vrouwen betaelt worden, dat Syn Excellencie serieuselyck door hem comparant recommandeert, dat Hare Hoog Mogende gelieve daerinne te accorderen. Hierop geadviseert wesende, hebben Hare Hoog Mogende bewillicht, niettegenstaende dat die voorschreven commandeur ende capiteynen over gaen in den dienst des coninex van Marocos, dat hare tractementen respective hun sullen volgen, ende aen hare huysvrouwen betaelt worden, daer ende alsoo sy deselve tot nochtoe ontfangen hebben, geduerende den tyt van den selven dienst, sonder prejuditie ende 't selve te trecken in consequentie.

Het welcke den heere van Opdam aengeseet, ende met eenen is belast Syn Excellencie te willen vermanen, daerop te letten, dat by den commandeur ende capiteynen haer volck mette voorschreven schepen niet en worde geattempteert tot schade ende prejuditie van de traffyeque ende negotie van dese Landen, noch van derselver vrienden ende neutralen, int generael ende particulier.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 557, f. 375.

CLXXVI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Réponse à une requête de l'ambassadeur du roi du Maroc.

La Haye, 2 novembre 1610.

En tête : Mardi, le 2 novembre 1610.

. . . .

En marge : Ambassadeur du Maroc.

Sur la requête faite de la part du sieur ambassadeur du roi du Maroc, les Seigneurs États ont approuvé que le requérant, si bon lui semble, se rende à Amsterdam, et ils ont consenti à ce que les matelots nécessaires pour les deux vaisseaux à équiper soient levés au son du tambour dans la ville d'Amsterdam ou ailleurs.

Boven : Martis, den 2en November 1610.

. . . .

In margine : Ambassadeur van Marocos.

Op het versoeck gedaen van wegen den heere ambassadeur des coninex van Marocos, hebben die Heeren Staten gestelt ter discretië van den heere remonstrant, ende desselffs goetbelieven, om naer Amsterdam te gaen, indien Syn Edele dat goet dunct ; consenterende dat het bootsvolck het welcke nodich is totte twee toegeruste schepen tot synen dienste, tot Amsterdam ende elders daer dat vereyscht wort, gelicht worde met trommelslach.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 557, f. 376 r°.

CLXXVII

PROJET DE LETTRE DE CRÉANCE POUR AGUILA

Noblesse de Enriques de Aguila et alliance qu'il a contractée avec une des principales familles des Provinces-Unies. — Les envoyés marocains ont demandé qu'il fût autorisé à aller offrir ses services au Roi. — Les États, désireux de satisfaire en tout Sa Majesté, ont accordé l'autorisation en question. — Ils recommandent ce personnage, lequel, tout en étant employé au service de Sa Majesté, pourra trouver au Maroc quelque occasion de rétablir sa fortune et celle de sa maison. — Par son expérience des affaires, il pourra aider à la bonne exécution du traité.

La Haye, [avant le 25 novembre] 1610.

Poderosissimo Rey y Señor,

Despues que el generoso y noble señor Francisco de Gamboa, baron de Berriz, llamado Enriques de Aguila[1]. de nacion Vizcayno, por respecto de la Religion vino, habra siete años, y se caso con la mas noble dama de la orden de cavalleria[2] y enparento con los mas principales de los que goviernan estos nuestros estados[3], se encontro con el embaxador y criado[4] que Vuestra Magestad aqui tiene. Los quales, afficionados de su mucha virtud, y entendiendo que en ello harian servicio de gran importançia, nos pidieron le diese-

1. Sur ce personnage V. p. 531, note 2.

2. *La mas noble dama de la orden de cavalleria*, la plus noble dame de l'ordre de chevalerie, c'est-à-dire : la dame la plus noble d'entre les plus nobles. Il semble que l'auteur de la lettre ait voulu imiter les formules exagérées du style arabe. Sur cette dame V. p. 531, note 2.

3. On a vu qu'il était allié à la famille du député Brienen, p. 531, note 2.

4. *Con el embaxador y criado*. Il faut rétablir: *Con el embaxador y el criado*. Il s'agit en effet de deux personnes puisque l'on dit plus bas : *Los quales*. Ces deux personnes étaient l'ambassadeur Ahmed ben Abdallah et l'agent Samuel Pallache.

mos licencia para poder yr a offrecer sus servicios a Vuestra Magestad. No podimos (aunque a su muger y deudos fuese cosa dura carecer de su presençia[1]) dexar de satisfaçer con toda affiçion y humildad al gusto de quien, en qualquiera otra occasion de grave peso que por aca se offrezca, deseamos darsele con la mesma promptitud y liberalidad que esta. Confiando en el magnanimo pecho de Vuestra Magestad que, por ser cosa tan nuestra y tan encomendada de nosotros (ansi por sus deudos y amigos nuestros, quanto por su gran valor, ingenio y experiençia casi en toda Europa) le hara en todo las liberales merçedes y favores que suele y esperamos, dandole licençia para que con seguridad y libertad pueda ver y gozar de las grandezas de sus Reynos, servir a Vuestra Magestad, y juntamente acudir, a sus tiempos, al reparo de su casa, muger y hijos[2]: el qual va muy de su grado, postponiendo todas las occasiones de honra y importancia[3] de por aca, por las que alla de su real franqueza espera, dirigiendo su ingenio y fuerças solo al servicio de Vuestra Magestad, cuyo gusto y volundad sera con raçon siempre sobre todo preferida.

Siendo pues este cavallero persona de calidad y mucha confiança, y hombre que entiende de negoçios: de nuestra parte nosotros nos daremos por muy contentos y satisfechos que por medio y manos suyas se venga a la fin deste tratado, començado entre Vuestra Magestad y nosotros, siendo pero ansi su gusto y voluntad real; asigurandose que hallara Vuestra Magestad en el un subjecto que dara satisfaction y gusto tal que merezca ser muy favoresçido. Por cuya orden nos podra Vuestra Magestad avisar muy por extenso de todo lo que fuere su voluntad real. A la qual prometemos de corresponder siempre con toda humildad, affiçion sinçera y veras.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute[4].

1. Cette réserve paraît singulière.

2. Il ressort de cette phrase que Enriques de Aguila allait surtout chercher fortune au Maroc, ce qui confirme bien l'hypothèse que nous avons émise plus haut. V. p. 531, note 2.

3. Il ne semble pas que Enriques de Aguila ait eu à renoncer à l'éventualité de brillantes situations s'offrant à lui dans les Provinces-Unies; cette phrase est visiblement empreinte d'exagération.

4. Cette lettre a été manifestement rédigée par l'intéressé; elle fut traduite en néerlandais et portée le 25 novembre à la connaissance des États, qui refusèrent de s'en inspirer. V. Doc. CLXXVIII, p. 550.

CLXXVIII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Une lettre de recommandation pour Aguila sera soumise aux États.

La Haye, 25 novembre 1610.

En tête: Jeudi, le 25 novembre 1610.

. . . .

En marge: Aguila.

Lecture a été faite d'un projet de lettre[1] présenté par Don Francisco de Gamboa, baron de Berris, dit Enriques de Aguila[2], natif de Biscaye, d'après lequel celui-ci demande que soient écrites les lettres de recommandation en sa faveur, de la part des Seigneurs États-Généraux, pour le roi du Maroc.

Il a été résolu qu'une lettre de recommandation serait rédigée provisoirement, en attendant que l'Assemblée prenne une Résolution définitive à ce sujet.

Boven: Jovis, den 25en November 1610.

. . . .

In margine: Aquila.

Syn gelesen seker articulen gepresenteert by Don Francisco de Gamboa, baron de Berris, genoempt Enricques de Aquila, geboren van Biscayen, daerna deselve versoeckt, dat van wegen die Heeren Staten Generael in syn faveur brieven van recommandatie souden geschreven worden aen den coninck van Marocos.

Is goetgevonden, alvooren hierop te resolveren, dat men eerst den brieff van recommandatie sal instellen, om daerna alhier geresumeert ende gearresteert te worden.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 537, f. 405.

1. V. le Doc. précédent, pp. 548-549. 2. V. Doc. CLXIX et CLXXI.

CLXXIX

RÉSOLUTION DU COLLÈGE DE L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM

Il renverra aux États-Généraux la requête de Abraham de Velaer et consorts touchant la poursuite et l'arrestation du pirate Christoffel Webbe.

Amsterdam, 30 novembre 1610.

En tête: Mardi xxx novembre 1610.

. . . .

Abraham de Velaer[1], Jacques van Hanswyck et consorts, ont adressé à ce Collège une requête[2], dans laquelle ils demandent son intervention auprès de l'ambassadeur du roi du Maroc, pour obtenir que les capitaines des vaisseaux de guerre équipés en ce pays pour le compte de Sa Majesté reçoivent l'ordre de saisir et d'amener aux Pays-Bas un capitaine du nom de Christoffel Webbe[3], qui exerce la piraterie au Maroc ; et cela pour les raisons alléguées dans leur requête. Et, comme on croit que ce Collège ne saurait prendre efficacement en cette affaire les intérêts des requérants, il a été approuvé d'envoyer cette requête aux Hauts et Puissants Seigneurs États-Généraux et de les prier, de la part des requérants, de bien vouloir recommander leur affaire audit sieur ambassadeur du roi du Maroc qui se trouve à La Haye[4].

1. Il appartenait à une famille de riches armateurs d'Amsterdam dont la raison sociale était en 1599 « Jacques de Velaer et Cie » et devint en 1609 « Jacques de Velaer et Joost Brasser ». Jacques de Velaer aurait été l'un des fondateurs et directeurs de la Compagnie des Indes Orientales. ELIAS, *De Vroesdschap van Amsterdam*, t. II, p. 645.

2. Cette requête n'a pu être retrouvée.

3. Les recherches faites dans le portefeuille *Vrije-Nering* n'ont pas permis d'identifier ce pirate. Nous savons seulement qu'il était Anglais et qu'à la requête des mêmes Jacques van Hanswyck et Abraham de Velaer, les États lui accordèrent le 11 août 1611 un sauf-conduit pour lui permettre de témoigner dans un procès.

4. Les États acquiescèrent à cette requête. V. Doc. CLXXXI, p. 555, et CLXXXIV, p. 561.

Boven : Dyngsdag xxx[en] November 1610.

. . . .

Alzoo Abraham de Velaer, Jacques van Hanswyck ende consorten by requeste deesen Rade hebben versocht, by den ambassadeur van den coninck van Marocques te versoecken, dat de capiteynen varende op de schepen van oorloege van wegen Zyn Majesteyt hier te lande toegerust, mochte gelast werden zeeckeren schipper met naeme Christoffel Webbe, sich als een piraet onthoudende in Barbarien, om redenen in hunluyder requeste verhaelt, te sien veroveren ende naer dese Landen seynden ; ende men verstaet dat by desen Rade daerinne niet vruchtbaers can gedaen werden tot voordeel van de supplianten, is goetgevonden de selve requeste over te seynden aen de Hoog Mogende Heeren Staten Generael, ende de selve van wegen den supplianten versoecken, derselver te kennen geven voor gerecommandeert te houden by den voorschreven heer ambassadeur van den coninck van Marocques, in den Hage wesende.

Rijksarchief. — Admiraliteit, 389. — Resolutiën van Gecommitteerde Raden ter Admiraliteit binnen Amsterdam.

———

CLXXX

LETTRE DU COLLÈGE DE L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il les prie de donner suite à la requête de Abraham de Velaer et consorts touchant la poursuite de Christoffel Webbe.

Amsterdam, 30 novembre 1610.

En marge : États-Généraux.

Messeigneurs,

La requête ci-incluse nous a été présentée par Jacques van Hanswyck et Abraham de Velaer[1] : par cette requête Vos Hautes et Nobles Puissances pourront voir ce qu'ils demandent. Et comme nous ne saurions, en cette affaire, défendre efficacement les intérêts des susdits et ceux des autres trafiquants intéressés[2], nous avons trouvé bon d'envoyer cette requête à Vos Hautes et Nobles Puissances, en les priant qu'il leur plaise d'user de leur autorité pour recommander très sérieusement cette affaire au sieur ambassadeur du Maroc, afin qu'il soit possible aux requérants de se saisir du capitaine Christoffel Webbe et de s'assurer ainsi contre les pertes qu'ils redoutent[3].

Nous en remettant à vous, nous prions Dieu Tout-Puissant, Messeigneurs, etc.

Ce xxx novembre 1610.

1. V. Doc. CLXXIX, p. 551, et note 1.

2. Le collège de l'amirauté d'Amsterdam, ne s'étant sans doute pas trouvé qualifié pour donner des instructions de cette nature à des vaisseaux aux ordres de Moulay Zidân, sollicitait l'intervention diplomatique.

3. V. Doc. CLXXXI, p. 555, et Doc. CLXXXIV, p. 561.

In margine: Staten Generael.

Myn Heeren,

Aen ons is gepresenteert d'inliggende requeste by Jaques van Hanswyck ende Abraham de Vilaer, waer uyt Uwe Hoog Mogende Edele sullen connen verstaen wat der selver versouck is. Ende alzoo by ons daerin niet vruchtbaers can gedaen werden tot voordeel van de voorschreven ende andere coopluyden gheinteresseerde, hebben goet gevonden de selve aen Uwe Hoog Mogende Edele over te seynden, versouckende dat deselve gelieve door haer authoriteyt aen den heere ambassadeur van Maroco de saecke in de voorschreven requeste vermelt met allen ernst soe te recommanderen, dat de supplianten moegen hoope hebben om den schipper Christoffel Webbe in haer macht te gecrygen, ende zoo van haer gevreesde schade verseeckert te werden.

Ende ons daertoe verlatende, bidden Godt Almachtich, Myn Heeren, etc.

Desen xxx^en November 1610.

Rijksarchief. — Admiraliteit, 469. — Register van uitgaande brieven van Gecommitteerde Raden ter Admiraliteit binnen Amsterdam, 1610-1612, f. 59 v°. — Minute.

CLXXXI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Ils prient l'Ambassadeur de charger l'amiral des vaisseaux mis au service du roi du Maroc de poursuivre et arrêter le capitaine Christoffel Webbe.

La Haye, 3 décembre 1610.

En tête : Vendredi, le 3 décembre 1610.

. . . .

En marge : Jacques van Hanswyck, Abraham de Velaer. Maroc. — Capitaine Christoffel Webbe.

Il a été lu et arrêté la minute de la lettre à écrire au roi du Maroc en faveur du sieur Enriques de Aguila[1].

Lecture a été donnée d'une lettre du Collège de l'amirauté d'Amsterdam, datée du 30 novembre[2], écrite en faveur de Jacques van Hanswyck et Abraham de Velaer.

En suite de la demande exprimée dans la requête annexée à cette lettre, il a été résolu qu'on demanderait instamment à l'ambassadeur du roi du Maroc, pour les raisons contenues dans ladite requête, de vouloir bien consentir à ce que l'amiral des trois vaisseaux qui vont se rendre des Pays-Bas au Maroc pour se mettre au service du Roi, soit chargé de poursuivre et d'arrêter le capitaine Christoffel Webbe, afin que les requérants soient ainsi assurés contre les pertes qu'ils redoutent. Dans le cas où Sa Seigneurie ne pourrait assumer la responsabilité d'un ordre pareil, elle voudrait bien alors prier Sa Majesté de le donner.

Il a été résolu, après délibération, qu'une commission de députés

1. V. Doc. suivant, p. 557.

2. V. cette lettre p. 553.

serait désignée pour s'entretenir de cette affaire avec le susdit sieur ambassadeur.

Boven: Veneris, den 3^{en} December 1610.

. . . .

In margine: Jacques van Hanswyck, Abraham de Velaer. — Marocos. — Schipper Christoffel Webbe.

Is gelesen ende gearresteert het concept van sekeren brieff te schryven in 't faveur van sieur Enricques d'Aquila aen den coninck van Marocos.

Gelesen eenen brieff van de Gecommitteerde Raden ter admiraliteyt binnen Amsterdam, gedateert den 30 November, ten faveure van Jacques van Hanswyck ende Abraham de Velaer.

Ende is volgende het versoeck (by de requeste daerby gevoecht gedaen) geaccordeert, dat men den heere ambassadeur des conincx van Marocos serieuselyck sal recommanderen om de redenen daerinne verhaelt consent daertoe te willen geven, dat den admirael van de drie schepen van dese Landen ten dienste des Conincx gaende naer Barbarien in hare macht mogen sien te crygen den schipper Christoffel Webbe, omme van hare gevreesde schade versekert te worden, ofte daer Syn Edele dat over hem niet en soude begeren te nemen, te versoecken, dat deselve Syne Mayesteyt hierom gelieve te versoecken.

Is na deliberatie goetgevonden dat men eenige sal committeren, omme dese instantie aen den voorschreven heere ambassadeur te doen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 557, f. 415.

CLXXXII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDÂN[1]

Recommandation en faveur de Enriques de Aguila qui se rend au Maroc auprès du Roi.

La Haye, [3][2] décembre 1610.

En marge: Au roy de Marocos, Fez et Sus, etc.
Et plus bas, alia manu: décembre 1610.

Très-hault et Très-puissant Roy,

Il est ainsy que certain personnage, venu par deça passé sept ans, nous a remonstré qu'il est sorty le royaulme de Biscaia à cause de la Religion, portant nom Don Francisco de Gamboa y Berris, ayant depuis prins le nom de Enriques d'Aguila, par crainte, et, en icelle qualité, espousé une fille du seigneur de Minden, qui est un des principaulx de la noblesse de ces Pays et allié avec telz qui ont grand part au gouvernement de nostre Estat; lequel, pour le grand desir et envie qu'il a de voir et cognoistre de plus près l'interieure splendeur et lustre des très-illustres et très-renommées royaulmes de Vostre Majesté (lesquelles il a cognu cy-devant exterieurement, comme né et ayant esté eslevé respectivement aux environs d'iceulx)

1. V. *supra*. Doc. CLXIX, CLXXI, CLXXVII, CLXXVIII et CLXXXI.

2. Cette date est celle à laquelle fut rédigée la minute de cette lettre (V. Doc. CLXXXI, p. 555). Il est plus que probable que la lettre elle-même ne fut pas envoyée. Dans tous les cas, il n'est plus question d'Aguila, à partir de cette date. Le baron d'ABLAING VAN GIESSENBURG, dans l'énumération des enfants de Steven van Lynden, citant sa fille Anna, mentionne le mari de celle-ci, Enriques de Aguila, comme « inconnu et ayant disparu. » *De Ridd. van de Veluwe*, p. 112.

par dessus plusieurs aultres royaulmes et pays qu'il a hanté, ayant sur ce prins familière cognoissance avec le sieur ambassadeur de Vostre Majesté, a requiz noz favorables lettres de recommandation à icelle.

Lesquelles nous ne luy avons voulu refuser, tant pour le regard de sadicte honorable aliance, que pour ses aultres bonnes parties.

Prions atant qu'il plaise à Vostre Majesté recepvoir ledict Don Francisco benignement, et de luy faire voir les singularitez et rarietez de ses royaulmes, ensemble de son bon gré le favoriser selon que Vostre Majesté trouvera sa qualité correspondre à la grandeur et dignité d'icelle.

Prions le Createur.

Très-hault et Très-puissant Roy,

D'octroyer à la royale personne de Vostre Majesté en très-parfaicte santé [très-heureuse] et très-longue vie.

De La Haye . . . . . de decembre, l'an de la Nativité de Nostre Seigneur Jesu-Christ seize cens et dix.

Rijksarchief. — Staten Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

CLXXXIII

RÉSOLUTION DU COLLÈGE DE L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM

Samuel Pallache a pris congé du Collège et reçu ses recommandations en faveur des trafiquants hollandais au Maroc.

Amsterdam, 3 décembre 1610.

En tête: Vendredi III décembre 1610.

. . . .

Samuel Pallache, agent du roi du Maroc, accompagné de son frère[1], est venu prendre congé, se rendant à La Haye et partant ensuite avec l'Ambassadeur pour le Maroc. Il a offert ses services dans ce pays, ce dont on a remercié Sa Seigneurie. Puis on lui a recommandé les intérêts de certains trafiquants requérant auprès de ce Collège et dont la requête a été envoyée également aux Seigneurs États-Généraux, comme il ressort de la minute en date du XXX novembre passé[2]. On lui a aussi recommandé la cause des sujets des Pays-Bas captifs au Maroc, recommandation dont il a également pris bonne note[3]. Le comparant a exprimé ses remercîments pour les marques d'honneur et d'amitié que l'Ambassadeur et lui ont reçues de la part de ce Collège, et il a promis d'en faire un rapport particulier à Sa Majesté susdite.

1. Joseph Pallache qui résidait à Amsterdam comme agent du roi Moulay Zidân. V. p. 462.
2. V. Doc. CLXXX, p. 553.
3. Comme on le voit, cette ambassade avait fait de Samuel Pallache un personnage important avec lequel on comptait. Cette famille juive était arrivée à ses fins et allait être désormais l'intermédiaire obligatoire des relations néerlando-marocaines.

Boven: Vrydagh III^{en} December 1610.

. . . .

Samuel Palachio, agent van den coninck van Maroco, met zyn broeder binnen staende, heeft affscheyt genomen om te vertrecken naer den Hage ende voorts metten Ambassadeur naer Maroco, presenterende zynen dienst in die quartieren; waerover Zyne Edele bedanckt is, de recommandatie van wegen zeeckere coopluyden aen den Rade versocht aen hem vernieuwt, waervan oock geschreven is aen de Heeren Staten Generael met de requeste daer nevens by de voorschreven coopluyden overgegeven, blyckende by de minute daer van synde in date den XXX^{en} November verleden. Is hem mede gerecommandeert de zaecke van de gevangenen deser Landen aldaer zynde, welcke recommandatie hy oock heeft aengenomen, met bedanckinghe van die eere ende vrientschap den Ambassadeur ende hem by den Rade geschiet, waervan belooft perticulier rapport te doen aen Zyne Majesteyt voornoemt.

Rijksarchief. — Admiraliteit, 389. — Resolutiën van Gecommitteerde Raden ter Admiraliteit binnen Amsterdam.

CLXXXIV

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

La Haye, 10 décembre 1610.

En tête : Vendredi, le 10 décembre 1610.

. . . .

En marge : Jacques van Hanswyck, Abraham de Velaer.

Lecture a été donnée de la requête[1] de Jacques van Hanswyck, Abraham de Velaer et consorts. Il a été convenu que la demande des requérants ferait l'objet d'un article dans le mémoire général qui sera remis au sieur ambassadeur du roi du Maroc pour être recommandé à Sa Majesté.

Boven : Veneris, den 10^{en} Decembris 1610.

. . . .

In margine : Jacques van Hanswyck, Abraham de Velaer.

Is gelesen de requeste van Jacques van Hanswyck ende Abraham de Velaer, cum suis ; ende geaccordeert dat men in de generale memorie, den heere ambassadeur des conincx van Marocos mede te geven, om Syne Majesteyt te recommanderen, van het versoeck der supplianten sal maken een point.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 557, f. 423.

1 V. p. 551, note 2.

CLXXXV

RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ÉTAT

Il approuve, sous réserve de diverses additions, les articles du projet d'alliance avec le Maroc.

La Haye, 14 décembre 1610.

En tête, à droite : Extrait du registre des Résolutions de Messeigneurs du Conseil d'État des Pays-Bas Unis. — Mardi, le XIIIe décembre 1610.

En marge, alia manu : Produit le 15 décembre 1610.

Lecture a été donnée, en séance du Conseil, des articles projetés pour le traité d'alliance entre le roi du Maroc et les Hauts et Puissants Seigneurs États-Généraux. Ces articles ont été approuvés. Toutefois le Conseil est d'avis (sous réserve de correction) qu'après le VIe article, il serait bon d'ajouter ce qui suit : « A moins qu'une disposition des défunts n'y pourvût autrement, disposition qui serait observée[1]. »

Il serait encore bon d'ajouter les deux articles suivants, à la place qu'il convient :

« Au cas où quelques navires viendraient à échouer par tempête ou mauvais temps, qu'ils appartiennent aux sujets de Sa Royale Majesté aux Pays-Bas, ou à ceux des Pays-Bas au Maroc, ces navires et leurs biens seraient rendus aux propriétaires respectifs, à condition que ceux-ci paient une indemnité raisonnable pour les frais de garde[2]. »

1. C'est, dans la rédaction définitive du traité, à la fin de l'article X, que cette clause réglant le droit d'aubaine a trouvé place. V. Doc. CXCIII, p. 582.

2. Cette clause additionnelle a fourni la matière de l'article XII du traité, qui stipule l'abandon du droit d'épave. V. Doc. CXCIII, p. 583.

« Au cas où, de part et d'autre, quelques navires marchands seraient, par une voie d'eau, une tempête, des vents contraires, ou par une autre nécessité, mis dans l'obligation d'entrer dans les ports ou rades de Sa Majesté, ou dans ceux des Pays-Bas, ces navires, à condition de ne pas entamer leur cargaison, reprendraient leur route librement, sans avoir à acquitter aucun péage ni droit[1]. »

Boven, rechts: Extract wt het register der Resolutiën van Myne Heeren van den Raedt van State der Vereenichde Nederlanden. — Dynsdach, den xiiii^{en} December 1610.

In margine, alia manu: Exhibitum 15 Desember 1610.

In den Raedt gelesen 't concept van de articulen van aliantie tusschen den coninck van Marocos ende de Hoog Mogende Heeren Staten Generael aen te gaen. Ende zyn deselve articulen goet gevonden, wtgeseyt dat den Raedt dunckt (onder correctie) dat achter 't vi^{e} articule zoude moeghen bygevoucht worden dese navolgende woorden : « Ten waere dat by dispositie van de afflivighen daer in anders verzien waere, dwelck naegevolcht zal worden. »

Ende voorts noch dese twee naevolgende articulen daert vereysscht :

« Soo verre enighe schepen deur tempeest oft onweder mochten comen te stranden, tzy van de onderdanen van Zyne conincklycke Mayesteyt, aen dese Landen, oft oock van de onderdanen deser Landen, aen de landen van Zyne Mayesteyt, dat deselve schepen ende goederen zullen volgen den eygenaers respectivelyck, mits betalende alleen het redelyck berchloon. »

« Ende oft gebeurde, dat enighe schepen oft coopvaerders ten wederzyden deur leckinge, storm, contrarie windt, oft andere noodt, mochten comen in de havenen oft op de reden van Syne Mayesteyt oft van dese Landen, dat deselve schepen reciproce gheen last brekende weder vry zullen moeghen vertrecken, zonder enige tollen oft andere gerechticheyden te betalen. »

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644.

1. C'est le début de l'article XIII du traité. V. Doc. CXCIII, p. 583.

CLXXXVI

LETTRE DE AHMED BEN ABDALLAH ET SAMUEL PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Les trois vaisseaux demandés par Sa Majesté seront prêts à appareiller dans un mois. — Ben Abdallah et Pallache sollicitent une audience pour entretenir les États des affaires du Roi.

La Haye, 14 décembre 1610.

En marge, alia manu : Produite le 14 décembre 1610.

Altos y Poderosos Señores Estados-Jenerales,

Hamet ben Abdala, embaxador de la Magestad de Berberia Mulay Sidan, y Samuel Pallache, agente de la dicha Magestad, disen que los tres nabios que V. A[a] les dieron orden que hisieran para la dicha Magestad estan en Tesel[1], prestes para alsar vela, a esto serca un mes ; y que no esperan los dichos criados del Rey solo el despacho de V. A[a] y las cosas que les mandaren de su servisio aqui : y supplican se les de su despacho y aviso de las cosas tocantes al servisio de Su Magestad y de V. A[a], y, por que tienen nesesidad, se les de audiencia para avisar las cosas que Su Rey les manda, quien todo resibiran m[erce][d].

En La Haya, y Desembre 14 de 1610 años.

Signé à droite[2] : احمد بن عبد الله المرني لطف الله به

Et à gauche : Samuel Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. Texel, port dans l'île de ce nom, à l'entrée du Zuyderzée, sur la côte nord de la province de Nord Holland.

2. Sur cette signature V. p. 527, note 1.

CLXXXVII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Ils approuvent les additions au projet d'alliance avec le Maroc proposées par le Conseil d'État. — Une commission conférera avec l'ambassadeur de Sa Majesté sur les articles relatifs aux conditions du trafic, et s'enquerra des conditions auxquelles aura lieu le prêt d'un million offert par le Roi.

La Haye, 15 décembre 1610.

En tête : Mercredi, le 15 décembre 1610.

. . . .

En marge : Maroc.

Il a été donné lecture des projets d'articles réglant les conditions du trafic ; articles sur lesquels pourront s'ouvrir les négociations avec les envoyés du roi du Maroc, afin de faciliter et assurer le trafic aux sujets des deux pays. Après avoir entendu à ce propos l'avis de Son Excellence et celui du Conseil d'État, il a été approuvé d'ajouter auxdits articles les clauses conçues et rédigées par le Conseil d'État[1]. Une commission de députés, dont un de Gueldre, un de Hollande, et un de Zélande, aura une conférence en langue espagnole avec le sieur ambassadeur susdit. Le traité, ainsi rédigé en espagnol, sera traduit en langue française pour être signé de part et d'autre.

Il a été approuvé que les susdits sieurs commissaires chercheraient, par de bons procédés, à savoir du sieur ambassadeur du Roi à quelles conditions Sa Majesté entend donner aux Seigneurs États-Généraux la somme d'un million ou d'un million et demi qu'elle leur a fait offrir, et qu'ils solliciteraient de Sa Seigneurie une déclaration à ce sujet[2].

1. V. ces clauses additionnelles p. 562. 2. V. Doc. CLXXXVIII, p. 567.

Les députés de Frise, d'Overyssel, de la ville de Groningue et pays circonvoisins, déclarent qu'ils n'ont pas, à proprement parler, de mandat pour discuter cette affaire[1], mais qu'ils ne s'y opposeront pas, pourvu que Leurs Seigneuries s'inspirent, en cette circonstance, de tout ce qui pourra, en quelque mesure, favoriser et accroître le commerce des Pays-Bas.

Boven: Mercury, den 15en December 1610.

. . . .

In margine: Marocos.

Syn gelesen die geconcipieerde articulen het stuck van de trafficque aengaende, daerop dat men soude mogen handelen mette gesanten des conincx van Marocos, tot vorderinge ende versekeringe van de selve, voor de ondersaten ten beyden syden. Ende daerop gehoort wesende het advis van Syn Excellencie ende des Raets van State, is goetgevonden dat men deselve sal augmenteren mette pointen by den Raet geadviseert ende schriftelyck ingestelt. Ende syn gecommitteert een uyt Gelderland, een uyt Hollant ende een uyt Zeelant, om daerop mette voorschreven heeren gesanten te treden in communicatie in de Spaensche sprake; synde goetgevonden dat men daer inne verdragen wesende die sal oversetten in de Francoische sprake, omme ten beyden syden geteekent te worden.

Is oock goetgevonden dat die voorschreven heeren gecommitteerde met goede manieren sullen van den heere ambassadeur des Conincx verstaen, ende van Syn Edele verclaringe versoecken op wat voet dat Syn Mayesteyt verstaet d'Heeren Staten Generael te doen de gepresenteerde penningen, te weten het millioen ofte anderhalff millioen.....

Die van Vrieslant, Overyssel, stadt Groeningen ende ommelanden, verclaren dat sy hiertoe niet eygentlyck en syn gelast, doch dat Haer Edele sullen aensien, dat in deese sake alles gedaen worde, dat eenichsints sal mogen dienen tot vorderinge ende vermeerderinge van de trafficque in dese Landen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 557, f. 428.

1. Les députés n'avaient que des pouvoirs très limités; ils ne pouvaient régulièrement discuter une affaire qu'autant qu'ils en avaient reçu le mandat; cependant, dans les cas importants et lorqu'une prompte décision était nécessaire, comme dans la Résolution présente, ils ne s'opposaient pas à la discussion et prenaient part au vote sans consulter leurs commettants. GROTIUS, *Annal.*, lib. V, p. 110.

CLXXXVIII

LETTRE DE AHMED BEN ABDALLAH ET SAMUEL PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Les envoyés marocains ne doutent pas que Moulay Zidân ne confirme l'offre d'un million faite par l'ambassadeur précédent Hammou ben Bachir, mais ils supplient les États de permettre que cette confirmation soit reportée à l'époque de la ratification du traité.

La Haye, 16 décembre 1610.

En marge, alia manu : Produite le 15[1] décembre 1610.

Altos y Poderosos Señores Estados-Jenerales,

Hamet ben Abdela, embaxador del rey de Berberia Mulay Sidan, y Samuel Pallache, agente de la dicha Magestad, disen que el señor embaxador pasado[2] propuso a V. A^a^ que se ofresia Su Magestad de acudir a V. A^a^ a la ora de la nesesidad con un millon hasta millon y medio[3], a lo qual no llevo respuesta al Rey de V. A^a^. en ese par-

1. Erreur manifeste du greffier. Il faut lire : 16 décembre. V. p. 568.

2. *El señor embaxador pasado,* le caïd Hammou ben Bachir.

3. Cette offre, dont il a été déjà question (V. pp. 528 et 532, note 3), était formulée de la façon la plus vague : le second ambassadeur, pas plus que le premier, ne précisait s'il s'agissait d'un prêt ou d'un véritable don. Les États-Généraux semblent n'avoir jamais été bien fixés sur cette importante distinction, quoi qu'ils aient insisté à différentes reprises pour lever toute ambiguïté à ce sujet. V. Doc. CLXV, p. 525, et Doc. CLXXXVII, p. 565. Le député Brienen, comme on l'a vu, leur avait proposé de profiter du voyage au Maroc de son parent, le sieur Enriques de Aguila, pour faire résoudre cette équivoque dans le sens le plus favorable aux Provinces-Unies. V. Doc. CLXIX, p. 532. On remarquera également que la somme elle-même, prêt ou don, restait indéterminée, aucune unité monétaire n'étant indiquée, et qu'il pouvait aussi bien s'agir d'un million et demi de ducats, que de florins, ou d'onces, etc. — Les Chérifs du Maroc avaient en Europe une grande réputation de richesse. Henri III,

ticular para que nuebamente traxeramos la resolusion ; pero dice Su Magestad que todo lo qu'el embaxador pasado dixo, que lo confirma. y conosemos de la magnifisinsia de Su Magestad y el amor que tiene a este noble pais ser grande, con que no repara en todo aquello que fuere de provecho y gusto del dicho noble pais; y asy supplicamos a V. A^a que quede la confirmasion deste punto con los articulos que Su Magestad confirmara al retorno de los nabios, que seran dentro de seis o siete meses, con el favorde Dios [1].

En La Haya, y Desembre 16 de 1610 años.

Signé à droite[2]*:* احمد بن عبد الله المرني لطف الله به

Et à gauche : Samuel Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

au cours des instructions qu'il donnait à Guillaume Bérard, envoyé auprès de Moulay Ahmed *el-Mansour* en 1579, lui recommandait entre autres choses « d'induire » ce Chérif « à luy faire plaisir » en lui consentant un « prest de cent cinquante mil escus contant, le tout payable par elle [Sa Majesté] dans 10 ans. » SS. HIST. MAROC, *1re Série*, France, t. II.

1. Cette lettre était loin d'être la déclaration sollicitée par les États-Généraux. V. Doc. CLXXXVII, p. 565. Les plénipotentiaires marocains, fort embarrassés de la question soulevée et ne sachant quelle réponse y faire, recoururent à une manœuvre dilatoire, en ajournant à la ratification du traité, c'est-à-dire à six mois au moins, la confirmation des engagements pris par le Roi.

2. Sur cette signature, V. p. 527, note 1.

CLXXXIX

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Les députés de Hollande demandent, pour les soumettre aux États de leur Province, le projet d'alliance avec le Maroc, et l'acte par lequel les États-Généraux feront acceptation du million offert par le Roi.

La Haye, 16 décembre 1610.

En tête: Jeudi, le 16 décembre 1610.

. . . .

En marge: Maroc.

Les sieurs Brienen[1], Syms[2] et Magnus[3] rendent compte de la conférence qu'ils ont eue avec le sieur ambassadeur du roi du Maroc et son agent Samuel Pallache, au sujet des projets d'articles devant servir de base au traité que ceux-ci négocient de la part du Roi et tendant à favoriser et assurer le trafic entre les sujets de Sa Majesté Royale et ceux des Provinces-Unies.

Après avoir délibéré sur les considérations, additions et modifications qui y avaient été apportées, et avoir ensuite rédigé à nouveau dans cette Assemblée les articles susdits, les députés de la province de Hollande demandèrent, avant de prendre une Résolution définitive, qu'on leur remît les articles, afin de les communiquer aux Seigneurs États de Hollande dans leur Assemblée, pour avoir là-dessus l'avis de Leurs Seigneuries, avis dont ils rendront compte ensuite aux États-Généraux[4]. Cela leur a été accordé.

Lecture a été donnée ensuite de la minute d'un acte par lequel

1. Sur ce personnage V. p. 531, note 1.

2. Claes Jacobsz. Syms, député de la province de Hollande depuis 1606 et grand bourgmestre de la ville de Hoorn.

3. Jacob Magnus était député de la province de Zélande depuis 1603; il était en outre bourgmestre de Middelbourg.

4. V. p. 568, note 1.

les Seigneurs États-Généraux accepteront l'offre, faite au nom du roi du Maroc, d'assister les Pays-Bas d'un million ou d'un million et demi[1], sans les obliger à la restitution de cette somme.

Il a été approuvé également de remettre cette minute aux mains des députés de la province de Hollande afin qu'ils puissent conférer pareillement à ce sujet avec leurs commettants et fassent ensuite part de leur avis.

Boven: Jovis, den 16^en December 1610.

. . . .

In margine: Marocos.

Die heeren Brienen, Symsen ende Magnus doen rapport van haer gebesoigneerde metten heere ambassadeur des coninex van Barbarien ende desselffs agent Samuel de Pallache opte geconcipieerde articulen, daerop dat men metten selven van wegen Syne Mayesteyt soude handelen, tot vorderinge ende verskeringe van de trafficque tusschen d'ondersaten van Syn Mayesteyts coninckrycken ende d'ondersaten van de Vereenichde Provincien.

Ende nadat opte consideratien, augmentatien ende veranderingen daerop gemoveert, was gedelibereert ende dat die voorschreven articulen daerna waren alhier ter vergaderinge geredreseert, hebben die van Hollant versocht (alvoren daerop finalyck te resolveren), dat men haer die voorschreven articulen soude in handen stellen, omme die d'Heeren Staten van Hollant, in hare Vergaderinge, te communiceren, ende Haer Edele goetbeduncken daerop te verstaen, ende daerna desselver goetbelieven inne te brengen. Daerinne dat bewillicht is.

Is voorts oock gelesen een concept van acte opte acceptatie by de Heeren Staten Generael te doen opte presentatie gedaen van wegen des coninex van Barbarien, van dese Landen te assisteren met een millioen ofte anderhalff, sonder dese Landen te obligeren tot restitutie van de selve somme.

Ende goetgevonden dat men 'tselve concept oock sal stellen in handen van die van Hollant, omme daerop insgelycx met hare principalen te communiceren, ende daernae advis inne te brengen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 557, f. 428 v°.

1. Sur cette offre V. p. 567, note 3.

CXC

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Les envoyés du Maroc, ayant pris connaissance des articles du traité, les ont approuvés. — Les États s'en remettent à l'Ambassadeur pour les titres à donner au roi du Maroc dans le préambule. — Ils ne demandent au Roi que la restitution, avec indemnité, des biens pris par les pirates.

La Haye, 21 décembre 1610.

En tête : Mardi, le 21 décembre 1610.

. . . .

En marge : Maroc.

Les sieurs Syms et Magnus rapportent que le sieur ambassadeur du roi du Maroc et l'agent dudit roi, Samuel Pallache, ont vu la traduction espagnole des passages et des articles rédigés en hollandais par les Seigneurs États-Généraux et relatifs à la conclusion du traité d'amitié et de libre trafic entre les sujets de Sa Majesté et ceux des Pays-Bas Unis. Les envoyés de Sa Majesté ont approuvé et accepté ces articles et consenti à ce qu'ils soient arrêtés et rédigés dans la forme officielle[1].

Ensuite ils ont voulu savoir quels titres Leurs Hautes Puissances donneraient à Sa Majesté, et en quelle langue se ferait la rédaction du traité. Ils ont ajouté que Sa Majesté promettait de faire restituer par les pirates aux sujets hollandais leurs navires et leurs biens qui rentreraient au Maroc, et d'indemniser ceux-ci des dommages occasionnés par la capture.

1. C'est cette rédaction définitive que l'on trouvera plus loin, Doc. CXCIII, p. 577.

Il a été délibéré sur ce sujet et résolu qu'on donnerait au Roi les titres que désireraient les sieurs Ambassadeur et agent.

Item, qu'il suffirait que Sa Majesté accordât ladite restitution des vaisseaux et biens capturés, et voulût bien indemniser les propriétaires pour les dégâts qu'ils ont eu à subir de la part des pirates, sans s'engager à plus.

Item, que les lettres de mer seraient cachetées et couvertes du sceau et du seing des villes d'origine, comme c'est l'usage dans les Pays-Bas.

Enfin que les articles seraient rédigés en langue française et considérés comme formant un acte original et qu'il en serait délivré au sieur ambassadeur une traduction en langue espagnole[1], signée par le greffier.

Boven: Martis, den 21 December 1610.

. . . .

In margine: Marocos.

Die heeren Symsen ende Magnus rapporteren dat den heere ambassadeur des coninex van Barbarien ende des selffs agent Samuel Pallachi, gesien hebbende het translaet in de Spaensche sprake van de pointen ende articulen by de Heeren Staten Generael in de Nederlantsche sprake ingestelt, daerop dat men de handelinge van vruntschap ende vrye trafficque tusschen Syn Mayesteyts ondersaten ende d'ondersaten van de Vereenichde Nederlanden soude sluyten, deselve articulen hebben goetgevonden ende geaccepteert ende geaccordeert dat men deselve sal arresteren ende in forma depescheren, gelyck die houden.

Dan heeft begeert te weten wat titulen dat Hare Hoog Mogende Syne Mayesteyt sullen geven. Item in wat spraecke dat men de depesche sal doen; besprekende mede dat Syne Mayesteyt sal gestaen doende den zeeroveren restitueren de genomen schepen ende goeden die in Barbarien sullen innecomen van de ondersaten van dese Landen, mitsgaders derselver geleden schade door het nemen.

Hierop gedelibereert wesende, is verstaen dat men den Coninck sa tituleren gelyck die heeren ambassadeur ende agent dat sullen begeren.

1. Cette « traduction en langue espagnole » fut faite par Thiman Barentsz. V. la Résolution du 14 janvier 1611, Doc. CCI p. 599.

Item dat Syne Mayesteyt mette voorschreven restitutie van de genomen schepen ende goeden, mitsgaders vergoedinge van schade by de zeeroveren sal gestaen ende den eygenaer genoech doen, sonder hem selven vorder te verbinden.

Item dat die zeebrieven sullen gesegelt ende getekent worden by de segelen ende signature van de steden, daeruyt de schepen varen, gelyck dat alhier te Lande gebruyckelyck is.

Ende dat men d'articulen sal stellen in de Francoische spraecke ende deselve houden voor originael, ende den heere ambassadeur daervan geven een translaet in de Spaensche sprake getekent by den griffier.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 557, f. 431 v°.

CXCI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Dépenses faites à l'auberge par les amis de Samuel Pallache.

La Haye, 21 décembre, 1610.

En tête : Mardi, le 21 décembre 1610.
En marge : Pallache. — Dépenses extraordinaires.

Les sieurs rapporteurs déclarent que les amis de l'agent Samuel Pallache ont fait, à l'auberge, une dépense de six à sept cents florins, en sus des xxiiii florins par jour accordés au sieur ambassadeur du roi du Maroc ; que, pour cette dépense, l'hôtelier désire savoir s'il doit s'en faire payer le montant par ledit Pallache, ou si les Pays-Bas en prendront le règlement à leur charge.

La Résolution a été ajournée [1].

Boven : Martis, den 21en Desembris 1610.
In margine : Pallache. — Extraordinaris teringen.

Die heeren rapporteurs verclaren dat die vrienden van den agent Samuel Pallache in der herbergen verteert hebben apart, boven de xxiiii gulden 's daechs die den heere ambassadeur des coninex van Marocos syn toegeleet, tusschen 6 ende 700 gulden ; ende dat daerom den weert versocht heeft te weten, off hy hem daervan by den voorschreven Pallache sal doen betalen, off dat het Lant dese teringe mede sal aennemen te betalen.

Is opgehouden hierop te resolveren.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 557, f. 432.

1. Les États se prononcèrent le 30 décembre 1610 (V. p. 595) et ordonnancèrent ces « dépenses extraordinaires » le 8 janvier 1611. V. Doc. CC, p. 598.

CXCII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Dispositions relatives à la rédaction définitive du traité d'alliance.

La Haye, 24 décembre 1610.

En tête: Vendredi, le 24 décembre 1610.

. . . .

En marge: Maroc.

Il a été lu et arrêté le préambule à placer en tête des articles débattus et conclus avec le sieur ambassadeur du roi du Maroc. Il a été ordonné de rédiger ensuite en forme lesdits articles, afin qu'ils soient, de part et d'autre, signés et scellés. Mais les députés de Frise, d'Overyssel, de la ville de Groningue et pays circonvoisins déclarent, ainsi qu'ils l'ont déjà fait auparavant[1], qu'ils n'ont pas de mandat pour s'occuper de cette affaire. Cependant ils s'en remettent à la discrétion des autres Provinces, pourvu que celles-ci fassent ce qui sera jugé propre à favoriser le trafic.

Boven: Veneris, den 24en December 1610.

. . . .

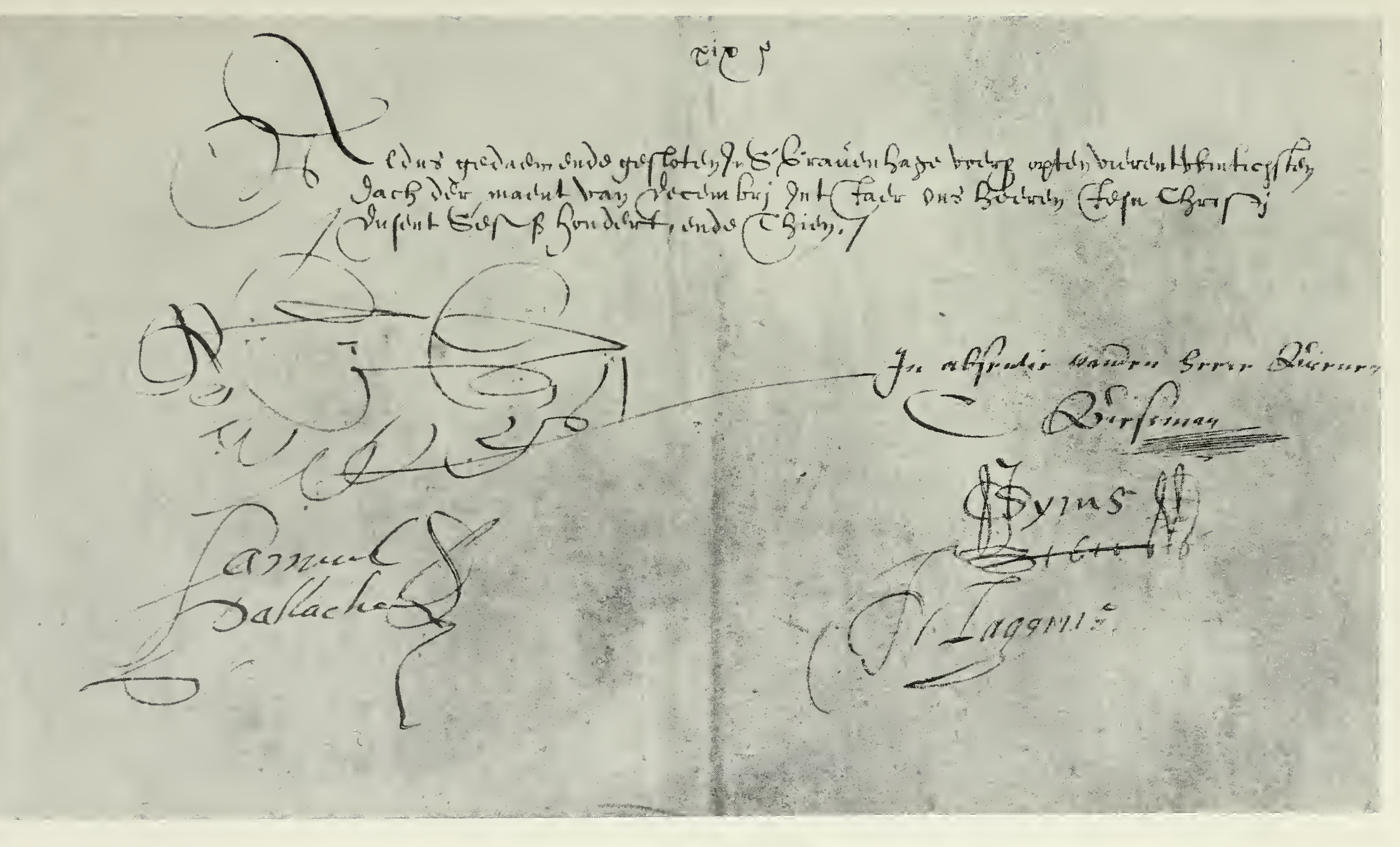
In margine: Marocos.

Is gelesen ende gearresteert het hooft te stellen voor de articulen verdragen ende beslooten metten heere ambassadeur des coninex van Marocos, ende geordonneert deselve articulen voorts in forma te depescheren, om ten beyden syden getekent ende gecachetteert te worden.

1. V p. 566, note 1.

Maer die van Vrieslant, Overyssel ende stadt Groeningen ende ommelanden, verclaren, gelyck sy noch te vooren gedaen hebben, dat sy hen tot dese sake niet en vinden gelast. Edoch remitteerden totte discretie van de andere Provincien daerinne te doen, gelyck deselve tot vorderinge van de trafficque souden dienstelyck vinden.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 557, f. 438 v°.



TRAITÉ DU 24 DÉCEMBRE 1610

Dernier article et signatures

D'après l'original conservé au Rijksarchief

CXCIII

TRAITÉ ENTRE LES PAYS-BAS ET LE MAROC[1]

La Haye, 24 décembre 1610.

Alsoo die Hoochst ende Grootmachtichsten Muley Zydan, keyser van Maurocos, coninck van die coninckrycken van Barbarien, Fez, Sus, Tafilette, ende coninck van Guinea, Gago, Tumbutu, Jenez, ende hare Provincien etc., vuyt zyne coninckłycke gunste, affectie ende welgevallen totte Vereenichde Nederlanden, goetgevonden ende belieft heeft aen de Hooge ende Mogende Heeren Staten Generael van de selve Vereenichde Nederlanden te senden den edelen ende gestrenger heere alcayde Hamet ben Abdela als Zynes Mayesteyts ambassadeur, mitsgaders Samuel Pallache desselffs agent, met behoorlycke brieven van credentie van Zyne Mayesteyt, diewelcke vuyt crachte van de selve geproponeert ende verclaert hebben, gelast ende geauthorizeert te wesen, omme van wegen Zyne Mayesteyt mette Hoochgemelte Heeren Staten Generael te handelen ende tracteren eene vaste, seeckere ende onverbreeckelycke vruntschap ende correspondentie tusschen Syne Mayesteyt, desselffs erffgenamen ende nacommelin-

1. On a vu plus haut (Doc. CXC, p. 572) que les articles du traité devaient être « rédigés en langue française et considérés comme formant un acte original. » Cette Résolution des États concernait probablement l'échange des ratifications. En fait, il n'y eut que la ratification par Moulay Zidân qui fut rédigée en français (V. Doc. CCIX, pp. 613-621); cet acte reproduit avec quelques légères variantes de forme toutes les clauses du traité. Il a donc paru superflu de donner ici une traduction du traité lui-même qu'on trouve d'ailleurs en français dans un grand nombre de dépôts d'archives. V. SS. Hist. Maroc, 1re *Série*, France, Angleterre, etc. C'était la première fois qu'une nation chrétienne signait avec le Maroc un accord en règle et l'événement parut tellement important aux divers agents européens en résidence à La Haye qu'ils ne manquèrent pas de faire parvenir à leur gouvernement une copie du traité. Ajoutons que les exemplaires qui figurent dans les dépôts d'archives sont des traductions du texte néerlandais et non des copies de l'acte de ratification.

gen, ende Hare Hooghe Mogende, alsoo dat de subjecten, ingesetenen ende ondersaten ten beyden zyden voertane vry, vranck ende onbeschadicht, met ende onder malcanderen souden mogen handelen ende trafficqueren te lande, ter zee ende opte rivieren in Zyne Mayesteyts rycken ende landen, ende dese Vereenichde Provincien respective, alles in conformite van den affscheyt gegeven aen Syne Mayesteyts voergaende ambassadeur den heere alcayde Hamut ben Bechier ende den voerschreven agent Samuel Pallache by de Hoochgemelte Heeren Staten Generael, ende dat daerop tusschen die welgemelte heeren ambassadeur ende agent, ende die edele, erentfeste ende hoochgeleerde heeren Hendrick van Brienen d'Alste, heere van Sinderen, Nicolaes Syms, oudt borgermeestere der stadt Hoorn, ende meester Jacob Magnus, der rechten doctor oudt borgermeestere der stadt Middelburch in Zeelant, commissarisen van Hare Hooge Mogende hiertoe specialyck gecommitteert ende geauthorizeert, verscheyden conferentien ende communicatien waren gehouden, vermogens den last Haer Edele daertoe gegeven. Soo zyn eyntelyck tusschen die selve heeren ambassadeur ende agent van Syne Mayesteyt ter eenre, ende die voerschreven commissarisen van de Hoochgemelte Heeren Staten Generael ter andere zyden, verdragen ende geaccordeert de navolgende pointen ende articulen.

I

Ierst sal van nu voirtane ende voer altyt tusschen Zyne hoochstgemelte coninckiycke Mayesteyt, desselffs erffgenamen ende nacommelingen, ende die Hoochgemelte Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden, derselver respective coninckrycken, landen, subjecten ende ondersaten wesen geoeffent ende onderhouden wordden vaste, sekere ende onverbreeckelycke vruntschap ende correspondentie, te lande, ter zee ende opte rivieren, alsoo dat die voerschreven subjecten, ingesetenen ende ondersaten ten beyden zyden vry, vranck ende onbeschadicht sonder eenige sauvegarden, saulffconduicten, pasporten, ofte zeebrieven d'een van d'andere daertoe te behoeven, moeten hebben ofte thoonen, te lande, ter zee ende opte rivieren sullen mogen varen, passeren ende repasseren voer hare persoonen, met hare schepen, coopmanschappen, andere goederen ende bagagien ; ende vryen toe ende inganck mette selve hebben totte rycken, landen, steden, rheeden, inhammen ende havens ten beyden zyden, na dat elcx gelegentheyt ende gedestineerde reyse sal wesen, wint ende weder sal dienen, oyck den noot doer tempeesten,

onweder, vervolgh van vyanden, zeeroovers, lecken ende andere toevallen egeen vuytbesundert, vereysschen sal, ende in de selve blyven, converseren ende hare saken verrichten soo lange haer dat gelieven ende goetduncken sal.

II

Ende op dat die schepen van dese Landen sekerlyck bekent mogen wordden, sullen die schippers ofte andere opte selve commanderende versien wordden met behoorlycke zeebrieven van de trafficquerende steden daervuyt deselve sullen vaeren, ende en sullen egheen zeebrieven mogen gegeven wordden aen eenige Oisterlingen, oft aen yemanden anders als die ghene die zyn oprechte ondersaten, ende inwoonderen van de Vereenichde Provincien.

III

Alle schepen van de voorschreven Vereenichde Provincien versien met sulcke zeebrieven varende naer Spaingnen, Italien ende andere landen in wat quartieren deselve gelegen zyn, en sullen in hare reyse by de schepen, ondersaten ofte andere Zyne Mayesteyts onderhoorige, ofte met desselffs commissie in zee wesende, niet moegen in eeniger manieren becommert, verhindert, opgehouden, ofte anderssints vernadeelt ende beschadicht wordden, maer sullen deselve vry ende vranck moeten laten passeren ende gedoogen hare reyse te voerderen daer die gedestineert zyn.

IIII

En sal oyck Zyne Mayesteyt niet toelaten, dat sulcke schepen van dese Landen by eenige zeeroovers, ofte andere in zee genomen wesende, in Barbarien gebracht ende aldaer vercocht wordden, maer sal Zyne Mayesteyt deselve schepen, mette ingeladen goederen, den eygenaer by den zeeroover datelyck doen restitueren, ende desselffs geleden schade doer het nemen ende berooven vergoeden soo veel doenelyck, sonder Syne Mayesteyt voerder te verbinden.

V

Sullen oyck in de selve rycken, landen, steden, rheeden, inhammen, ende havens van beyden zyden vry, onbeleth, onbecommert, ende onverhindert mogen frequenteren, innebrengen, coopen, vercoopen ende met haer eygen schepen ofte andere, die zy ter plaetssen sullen moegen coopen ofte hueren, vuytvoeren alderhande soorten van goederen ende coopmanschappen, naer haer goetduncken ende gelieven, vuytgenomen alleene alsulcke goeden die van oudts by de wetten ende coustumen van de voerschreven rycken ende landen te verhandelen, ende vuyt te voeren verboden zyn, sonder te moeten gehouden ofte verbonden te wesen, yet anders ofte meer van de selve goeden int innecommen ende vuytvaren te betalen, als de gewoonelycke rechten van thollen ende impositien die welcke betalen de natuerele ingeboren ende andere ondersaten van de coninckrycken, landen, ende steden alwaer sulcken handel, negociatie, ende trafficque gedreven ende geexerceert wordt; ende sulcken rechten behoorlyck betaelt hebbende, sullen hare ingeladen goeden moegen transporteren, vervoeren, ende brengen tot sulcke coninckrycken, republicquen, landen ende steden gelyck haer dat goet duncken sal, mits dat die in egheen openbare actuele orloge en zyn tegen Zyne hoochstgemelte conincklycke Mayesteyt ende desselffs rycken, ofte tegen de Hooch Mogende Heeren Staten Generael ende Vereenichde Nederlanden.

VI

Sullen oyck die subjecten, ondersaten, ende inwoonderen van Zyne Mayesteyts coninckrycken in de Vereenichde Nederlanden, ende wederom die ondersaten ende inwoonderen van de selve Vereenichde Nederlanden in de coninckrycken van Syne Mayesteyt hebben deselve versekertheyt ende vryheyt, die hebben ende genieten die natuerlycke ingesetenen van de coninckrycken van Syne Mayesteyt.

VII

Insgelycken en sullen die coopluyden, schippers, piloten, scheepsvolck hare schepen, coopmanschappen, waren ende andere goederen ten beyden

zyden niet mogen aengeslagen, noch gearresteert wordden, tzy in crachte van eenich bevel generael, ofte particulier, ende voer wat sake dat het zy van orloge, ofte anderssints, selffs niet onder pretext van hem daervan te willen laten dienen voer de conservatie ende beschermenisse des lants (daeronder men nochtans niet en verstaet te begrypen die aenslagingen, ende arresten van justitie doer de ordinaris wegen ter oirsake van de eygen schulden, obligatien, ende bundige contracten van den genen jegens den welcken die voerscreven aenslagingen sullen zyn gedaen) daerinne geprocedeert sal wordden gelyck gebruyckelyck naer recht ende redenen volgende de costumen van de plaetssen daer het aenhouden ende arrest sal vallen.

VIII

By soo verre Syne coninckIycke Mayesteyt voer zynen dienst, ofte die Hoochgemelte Heeren Staten Generael voer haren dienst, ofte omme de navigatie, commercie ende trafficque ter zee beter te voerderen, bewaren ende versekeren, geraden vinden eenige schepen van orloge elck in zyne rycken ende landen te doen toerusten, ende deselve in zee te senden, ende te houden in sulcke quartieren als elck sal achten daertoe bequaempst te vereysschen, ende het geviel dat sulcke schepen van orloge in zee wesende eenige ververssehinge van provisien, van munitien van orloge, lyfftochte, water, ofte andere hoedanighe die souden mogen wesen, van noode hadden, ofte doer lecken, ofte andere toevallen haer moesten calefaten, sullen deselve schepen van orloge tot dien eynde moegen inneloopen in alsulcke steden, havens, ofte plaetssen ten beyden zyden, als haer bequaempst ende goetduncken sal. Ende sullen aldaer als goede vrienden wel ontfangen, getracteert, geaccommodeert ende gerieft wordden voer haer gelt, van tgene zy behoeven ende noodich sullen hebben. Ende sal hun oyck daerna t'allen tyden alst hun sal goetduncken ende believen sonder eenige swaricheyt, ofte difficulteyt moeten toegelaten ende gedooght wordden wederom te vertrecken ende in zee te keeren, sonder tot dien eynde te moeten erkennen, consent, ofte permissie versoecken van de vice roys, gouverneurs ofte commandeurs van de voerschreven steden, havens, ofte plaetssen.

IX

En sullen ten beyden zyden niet geaccordeert wordden eenige brieven van marque ende represalien, maer sal een yegelyck recht ende justitie

geadministreert werdden naer behooren ende vereysch van de sake in questien.

X

In gevalle eenich subject ende ondersaet van Syne Mayesteyt in de Vereenichde Provincien wesende, in de selve compt te sterven, ende van gelycken eenich ondersaet ende inwoonder van de Vereenichde Nederlanden in de coninckrycken ende landen van Zyne Mayesteyt, die goeden ende coopmanschappen die sulcken affgestorven heeft nagelaten, tzy dat die andere daervan hy is geemployeert geweest, ofte hem selven hebben toebehoort, en sullen ten beyden zyden van wegen Syne Mayesteyt nochte van wegen die Hooch Mogende Heeren Staten Generael niet moegen aengevaert, noch aengeslagen wordden by eenige rechten, ofte gebruycken van de rycken ende landen van Syne Mayesteyt, ende van de Hoochgemelte Heeren Staten Generael als vervallen aen de selve, maer tsamen volgen aen den rechten erffgenaem des afflyvigen na de rechten van den lande, daerinne deselve erffgenaem geboortich is, ten ware dat by dispositie van den afflyvigen daerinne anders versien waer, het welcke nagevolght sal wordden[1].

XI

Ingevalle die wettige, ofte testamentaire erffgenamen niet en zyn by der hant, ende die gestorven by testamente ofte codicille daerinne niet en heeft versien, in sulcken gevallen sullen vyff ofte sess van de principaelste van dese Landen in Barbarien jegenwoirdich wesende, des gestorven goeden mogen aen nemen onder inventaris by henluyden geteeckent, ende deselve bewaren tot behoeff van den oprechten erffgenaem voerschreven, sonder dat d'officieren respective hun des in het minste sullen hebben te bemoyen.

XII

Soo verre eenige schepen van de subjecten, ende onderdanen van Syne coninckIycke Mayesteyt, doer tempeest, onweder, jacht, ofte vervolgh van vyanden commen te stranden aen de Vereenichde Provincien ofte

1. V. la Résolution du Conseil d'État du 14 décembre 1610, Doc. CLXXXV, p. 562.

eenige schepen van de ondersaten van de selve Vereenichde Provincien aen de coninckrycken ende landen van Syne Mayesteyt van wat quartieren, coninckrycken, landen ende steden 't selve soude mogen wesen egheen vuytbesundert, deselve schepen ende ingeladen goederen sullen volgen den eygenaerts respectivelyck, mits betalende daervoeren redelyck berchloon [1].

XIII

Oft gebuerden dat eenige coopvaerdye, ofte andere schepen van weder zyden doer leckingen, storm, contrarie wint, ofte andere nooden, mochten commen in de havenen, opte rheeden van Syne Mayesteyt, ofte van dese Landen, sullen deselve schepen reciprockelycken (egheen last brekende omme die goederen te verhandelen, verthieren, ofte vercoopen) weder vry mogen vertrecken, sonder eenige thollen, ofte andere gerechticheden te betalen [2], ofte aengehouden te mogen wordden, al waert alsoo, dat de voerschreven schepen quamen vuyt Spaingnen, Italien ende andere quartieren, ofte derwaerts wilden varen, in den verstande nochtans, dat sulcke schepen in Barbarien niet en sullen moegen handelen sonder expresse ordre ende consent van Zyne Mayesteyt, ofte van desselffs commandeur ter plaitssen daer den cas vallen sal.

XIIII

Ende alsoo d'experientie leert, dat alle handelingen die by monopolien aen eenige besundere ende particuliere verleent wordden, het gemeene welvaren van de coningen, princen ende republicquen hare landen ende ondersaten schadelyck, ende tegens de gemeene vryheyt der trafficque strydende zyn, is verdragen, by soo verre als eenige sulcke handelinge by Syne Mayesteyt tot nadeel van de Vereenichde Provincien, ende by de Hooch Mogende Heeren Staten Generael tot nadeel van de rycken ende landen van Syne Mayesteyt voer desen geaccordeert zyn, dat deselve datelyck wederroepen ende cesseren sullen, ende de handelinge ende trafficque in alles ten beyden zyden een yegelycken vry gestelt wordden.

1. V. la Résolution du Conseil d'État du 14 décembre 1610, Doc. CLXXXV, p. 562.

2. V. la Résolution du Conseil d'État du 14 décembre 1610, Doc. CLXXXV, p. 563.

XV

By soo verre hierna Syne Mayesteyt tot zynen dienst meer volcx, schepen, geschut ende munitien van orloge vuyte Vereenichde Provincien tot zyne costen soude begeren, ofte noodich hebben aen te nemen, te coopen ende te voeren, sullen die Hoochgemelte Heeren Staten Generael (daerom van wegen Syne Mayesteyt versocht wesende) daerop favorabelyck letten ende disponeren ten besten contentemente van Syne Mayestet voer soo vele als de gelegentheyt ende constitutie van haren staet ende saken sal kunnen ende mogen lyden.

XVI

Ende alsoo by dese handelinge vrye trafficque ende toeganck totte coninckrycken ende landen ten beyden zyden wordt toegelaten, sal Zyne Coninckiycke Mayesteyt alle die gevangens ende captiven van de Vereenichde Provincien in Barbarien wesende, effectuelyck doen relaxeren, los ende vry laten, ende verbieden dat voertane egheen captiven meer van dese Landen in Syne Mayesteyt coninckrycken en wordden gemaect ende vercocht.

XVII

Alle de voerschreven poincten ende articulen, ende elck van de selve zyn by ons ondergenoempt in den naem ende van wegen alsboven getracteert, verdragen ende geaccordeert in 's-Gravenhage in Hollandt, ende hebben die voerschreven heeren ambassadeur ende agent van den Hoochstgemelten Heere keyser van Marocos belooft te leveren ofte doen leveren aen de Hoochgemelte Heeren Staten Generael van de Vereenichde Nederlanden binnen den tyt van sess maenden naestcommende, ofte eer ist doenelyck, brieven van ratifficatie van Syne Mayesteyt in behoorlycke forme van tvoerschreven gehandelde, ende die gecommitteerde van de selve Heeren Staten Generael aen de voerschreven heeren ambassadeur ende agent die brieven van ratifficatie van Hare Hooch Mogende binnen gelycken tyt.

XVIII

Het jegenwoirdich tractaet sal ten beyden zyden alomme daer sulcx behoort ende gewoonelyck is, gepubliceert wordden, na dat die ratifficatie sal wesen by Syne Mayesteyt ende die Hoochgemelte Heeren Staten Generael gedaen.

XIX

Aldus gedaen ende gesloten in 's-Gravenhage voerschreven opten vierentwintichsten dach der maent van Decembri int jaer Ons Heeren Jesu Christi dusent sess hondert ende thien.

Was geteekend rechts : In absentie van den heere Brienen.

C. Biessman.
Cl. J. Syms. 1610.
J. Magnus.

Ende links : احمد بن عبد الله المرنى لطف الله به
Samuel Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Secreete Casse. — Littera D, Loquet Q, n° 3. — Original[1].

1. Contrairement à la Résolution des États du 24 décembre 1610 (V. Doc. CXCII, p. 575), l'exemplaire du traité qui devait être *gecachetteert* ne porte aucune trace de sceau. On ne scellait d'ordinaire que les documents qui étaient expédiés. Le sceau des États n'a été sans doute apposé que sur l'acte de ratification qui fut remis au roi du Maroc par l'entremise de Samuel Pallache. Le traité lui-même, sur parchemin, comprend quatre folios de format 40c,5 × 26 rattachés par un ruban de soie blanche ; il est réuni à l'acte de ratification de Moulay Zidân et enfermé dans une enveloppe sur laquelle on lit : *Secreete Casse. — Barbarijen. — Marocos. — Origineele capitulatie tusschen den Ambassadeur ende agent van Mouley Zeydan, coningh van Maroccos, etc. ter eenre, ende de Heeren Haer Hog. Mog., commissarissen ter andere zyde, gemaeckt ende geslooten in den Hage den 24 December 1610, in het Nederduyts, alsmede de ratificatie van den Hoochstgemelten Coningh met desselffs coninclycke signature bevesticht den 8 Aprilis 1611 in de Fransche tale alleen. — 1610 en 1611. Cassa Litt*a *D, Loq. Q, n° 3.* — V. Pl. VIII un fac-simile reproduisant le dernier article du traité et la signature des plénipotentiaires. — Outre ces deux documents (Traité et Ratification) conservés dans le *Secreete Casse*, il existe dans le *Loketkas* (*Loq.* V, *Litt.* W, *n°* 4) : 1° deux copies néerlandaises conformes au traité original ; 2° la minute de ce traité avec les ratures et les corrections marginales qui en ont fixé la forme définitive, mais sans préambule. On trouve d'autre part une copie de ce même document dans le fonds *Oldenbarnevelt*.

CXCIV

RESOLUTIONS DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Présents à offrir à l'Ambassadeur, à Samuel et à Moïse Pallache.

La Haye, 24 et 27 décembre 1610.

En tête : Vendredi, le 24 décembre 1610.

. . . .

En marge : Maroc.

Il a été délibéré sur la question du présent à offrir au sieur ambassadeur du roi du Maroc. Mais il a été décidé qu'avant de prendre une Résolution à ce sujet, on rechercherait quel est celui qui a été offert au précédent sieur ambassadeur[1].

Boven : Veneris, den 24en December 1610.

. . . .

In margine : Marocos.

Geadviseert opte vereeringe te doen aen den heere ambassadeur des coninex van Marocos. Maer goetgevonden alvoren daerop te resolveren, te sien waermede dat den voorgaenden heere ambassadeur vereert is geweest.

En tête : Lundi, le 27 décembre 1610.
En marge : Maroc. — Présents.

Lecture a été faite de la minute d'une lettre à écrire à l'empereur du Maroc ; les termes en ont été arrêtés[2].

1. V. Doc. CXVII, p. 378. 2. V. Doc. CXCV, pp. 588-590.

Il a été résolu ensuite qu'on ferait présent au sieur ambassadeur de l'empereur du Maroc d'une chaîne d'or du prix de seize cents florins, ou de pièces de toile d'une valeur équivalente.

On donnera au Juif Samuel Pallache une chaîne d'or de six cents florins avec une médaille d'or.

Quant au jeune Juif[1], on lui remettra une médaille d'or de valeur moyenne.

Boven: Lunae, den 27^{en} December 1610.
In margine: Marocos. — Vereeringe.

Is gelesen het concept van den brieff te schryven aen den keyser van Marocos, ende gearresteert.

Is voorts geresolveert dat men den heere ambassadeur des keysers van Marocos sal vereeren ter weerde van XVI^{c} guldens, aen een gouden ketting, ofte aen lynewaet.

Item den Jode Samuel Pallache met een gouden ketting van VI^{c} guldens met eenen gouden penninck.

Ende den jongen Jode met eenen gouden penninck van de ordinaris weerde.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 557, ff. 437 et 438 v°.

1. Il s'agit de Moïse, le fils de Joseph Pallache.

CXCV

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDAN

Ils le remercient du bon accueil qu'il réserve aux Hollandais au Maroc et autorisent ses représentants aux Pays-Bas à faire construire et équiper pour son compte trois ou quatre vaisseaux de guerre. — Ils demandent ratification du traité conclu avec l'ambassadeur du Maroc.

La Haye, 27 décembre 1610.

En marge, alia manu : 26[1] décembre 1610.

Très-hault et Très-puissant Empereur,

Les seigneurs alcayde Hamet ben Abdala, ambassadeur, et Samuel Pallache, agent de Vostre Majesté, nous ont en nostre Assemblée presenté la lettre qu'il a pleu à Vostre Majesté nous escrire[2], et, en vertu de la credence portée par icelle, remonstré que le rapport que luy ont faict les seigneurs alcayde Hamou ben Bechier, son ambassadeur, et ledict Samuel Pallache, à leur retour en Barbarie de ces Pays, de nostre responce sur la proposition qu'ilz nous avoient faicte de la part de Vostre Majesté luy a esté si agreable que, pour ceste occasion, icelle Vostre Majesté nous a liberalement ouvert sa maison emperiere et assuré que tous ceulx qui y viendront de nostre part, tant marchands qu'aultres, seront les bien venuz, les ayant authorisez à cest effect pour traicter et convenir là-dessus avec nous. Dont nous avons esté infiniement joyeulx, et en remercions bien humblement Vostre Majesté, acceptans icelluy offre, avec deue reverence, pour arre et une

1. Cette date, de la main du greffier, est manifestement erronée.

2. Il s'agit de la lettre du 6 mars 1610, Doc. CLVII, pp. 498-501.

asseurée preuve de sa royale affection et bonne volonté envers nous et nostre Estat, qui nous oblige, avec tous les habitans en icelluy, à recognoistre à jamais ce grand honneur et benefice par toutes sortes de gratitudes et recognoissances, selon que les occasions s'en presenteront, en quoy il n'y aura jamais aulcun mancquement.

Et, pour tesmoigner à Vostre Majesté l'asseurance de ceste nostre sincere intention et ferme resolution, avons, pour un commencement, sur la proposition desdicts seigneurs ambassadeur et agent, leur accordé de pouvoir faire faire en ces Pays trois ou quatre navires, chascun de cent last, et les pourveoir d'artillerie et gens à ce necessaires, et de les transporter et employer au service de Vostre Majesté, et faict, traicté, accordé et conclu avec iceulx, en vertu de leur dicte credence et charge, un traicté sur l'entretenement à tousjours d'une ferme, asseurée, irrefragable et inviolable amitié et correspondence d'entre Vostre Royale Majesté, ses hoirs et successeurs, ses royaulmes et pays, et nous et ces Provinces-Unies, par terre, par eau, et sur les rivieres, suivant les points et articles qui en sont convenuz et signez de part et d'aultre, qui doibvent estre ratiffiez en dedans six mois prochainement venants[1], ainsy que Vostre Majesté entendra le tout plus particulièrement par le rapport desdicts seigneurs ses ambassadeur et agent: lesquelz se sont très-dignement et honorablement comportez et acquitez en ceste leur legation et charge; ayant Monseigneur le prince Maurice de Nassau, capitayne et commandeur generael de nostre armée, pour cest egard, prins en sa compagnie et mené en campagne ledict sieur alcayde et luy faict voir nostre milice, practiques et factions de guerre, en une expedition que nous avons faicte pour assister noz amiz et confederez, l'esté passé, au siege de la ville et chasteau de Juliers (place très-forte)[2]; jugeant icelluy sieur alcayde personnage capable pour en deduire les particularitez à Vostre Majesté.

Nous prions donc, Sire, Vostre Majesté bien humblement qu'il

1. Le traité fut ratifié par Moulay Zidân le 8 avril 1611. V. Doc. CCIX, pp. 613-621.

2. Juliers fut investi le 29 juillet 1610 par Maurice de Nassau et capitula le 2 septembre de la même année. Ahmed ben Abdallah avait été autorisé à quitter La Haye pour rejoindre l'armée, le 8 juillet 1610. V. Doc. CCLXVIII, p. 530.

vous plaise, pour plus grande assurance et fermeté dudict traicté, nous envoier dedans ledict temps ses lettres de ratiffication d'icelluy, deuement signez et seelez, comme nous le ferons de nostre part[1], et de mesme avoir agreable ledict accommodement des navires, ensemble l'offre que nous faisons à Vostre Majesté de nostre bien humble service : et au Dieu Tout Puissant.

Très-hault et Très-puissant Empereur,

De conserver la royale personne de Vostre Majesté en très-parfaicte santé et très-longue vie.

De La Haye en Hollande, le vingt-septiesme de decembre, l'an de la Nativité de Nostre Seigneur Jesu-Christ mil six cens et dix.

De Vostre Imperiale Majesté,

Bien humbles et très-affectionnez serviteurs,

Les Etats-Generaulx. etc.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

1. L'échange des ratifications, aux termes de l'article XVII, devait avoir lieu dans les six mois qui suivraient la signature du traité. Moulay Zidàn, ayant reçu, à la fin de mars 1611, la traduction espagnole que les États avaient fait faire du document, apposa sa ratification sur un exemplaire qu'il fit rédiger en langue française, dès le 8 avril suivant (V. Doc. CCIX, pp. 613-621). Par suite de vicissitudes diverses, cet acte ne fut communiqué aux États que le 20 octobre 1611 (V. Doc. CCXXII, p. 680). La ratification par les États se fit beaucoup plus attendre, et ils semblent ne l'avoir envoyée à Moulay Zidàn qu'au mois de juin 1612.

CXCVI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Montant des présents offerts à l'Ambassadeur ainsi qu'à Samuel et Moïse Pallache. — L'Ambassadeur a pris congé des États. — Ceux-ci consentent à ce que Joseph Pallache remplace son frère comme agent de Moulay Zidân aux Pays-Bas.

La Haye, 29 décembre 1610.

En tête : Mercredi, le 29 décembre 1610.

. . . .

En marge : Maroc. — Présents. — Congé.

La chaîne d'or à offrir à l'ambassadeur du roi du Maroc pèse 41 onces et demie ; celle qui est destinée au Juif, dix-sept onces et demie, ce qui, à raison de 34 florins l'once, fait en tout IIM VI florins. Pour la façon, elle revient à 28 stuyvers par once, soit LXXXII florins et XII stuyvers. Au total IIM LXXXVIII florins et XII stuyvers.

On a donné en outre trois médailles à ces envoyés, soit une à l'Ambassadeur, une au Juif et une au jeune Juif[1], à raison de CV florins chacune. Total IIIc XV florins[2].

A comparu dans l'Assemblée le sieur ambassadeur de l'empereur du Maroc, accompagné de Samuel Pallache, agent de Sa Majesté. L'Ambassadeur a pris congé des Seigneurs États, en présence de Son Excellence[3], en termes courtois et avec des remerciements pour l'accueil et l'excellent traitement qu'il a reçus : il n'en pouvait rece-

1. Moïse Pallache.

2. Par une ordonnance du même jour, les États firent porter au crédit du receveur général Philippe Doubleth la somme de 2403 livres 12 escalins, de quarante gros la livre, montant du payement fait par ce receveur à Jan Gerritsz., orfèvre de La Haye, pour la matière et la façon des présents offerts à l'Ambassadeur et aux Pallache. *Staten-Generaal*, 3277. — *Ordonnantie-boek 1603-1614, f.* 270 *v°*.

3. Maurice de Nassau, prince d'Orange.

voir de meilleurs, et il les apprécie plus qu'il ne lui est possible de le dire. Il en fera l'éloge à Sa Majesté et lui donnera rapport de tout. Il offre ensuite ses services pour toute occasion qui se présentera.

On a répondu à Sa Seigneurie par des compliments semblables, en lui souhaitant bon voyage.

Sur ce, le susdit sieur ambassadeur a donné communication de la lettre que l'empereur du Maroc a écrite à Joseph Pallache[1], frère du susdit Samuel, et datée du 10 du mois de Dou el-Hiddja de l'an mil dix-huit, au grand jour de Pâques[2] de Sa Majesté, lettre dans laquelle Sa Majesté exprime le désir que Joseph, en l'absence de son frère, remplisse dans les Pays-Bas les fonctions de celui-ci, comme si son frère lui-même se trouvait ici, et qu'il en donne avis à Leurs Hautes Puissances et à Son Excellence, afin que celles-ci le reconnaissent comme tel.

Le susdit sieur ambassadeur prie en conséquence Leurs Hautes Puissances de vouloir bien y consentir, puisque c'est l'intention et la volonté de Sa Majesté, et que le susdit Joseph Pallache n'exerce ni trafic ni commerce dans les Pays-Bas, et ne s'occupe que des affaires et intérêts de Sa Majesté, d'après les instructions qu'il a reçues[3] d'elle et qu'il recevra à l'occasion.

Après délibération, Leurs Hautes Puissances ont autorisé et permis cette résidence, sur la présentation et aux conditions susdites.

Boven: Mercury, den 29^{en} December 1610.

. . . .

In margine: Marocos.

De gouden ketting daermede vereert sal worden den ambassadeur des conincx van Marocos weecht 41 oncen ende een halff; die gene voor den Jode 17 oncen ende een halff, tot 34 guldens d'once; bedraecht t'samen II^{M} VI guldens. Voor het fatsoen van d'once 28 stuyvers, beloopt.

1. Nous n'avons pas cette lettre.

2. La date de cette fête pour l'année musulmane 1018 correspond au 6 mars 1610 de l'ère chrétienne. V. p. 501, note 2.

3. Les États-Généraux avaient déjà vu Joseph Pallache se charger des affaires de Moulay Zidân au Maroc et avaient donné des instructions dans ce sens au Magistrat d'Amsterdam le 22 décembre 1609. V. la Résolution de cette date, Doc. CLI, p. 462.

LXXXII guldens XII stuyvers. Ende alsoo 't voorschreven : IIM LXXXVIII guldens XII stuyvers.

Syn noch gegeven drie medaillen, een voor den Ambassadeur, een voor den Jode, ende een voor den jongen Jode, het stuck CV guldens beloopt IIIc XV guldens.

Is ter Vergaderinge gecompareert die heere ambassadeur des keysers van Marocos, mitsgaders Samuel Pallache, agent van Syne Mayesteyt, heeft ter presentie van Syn Excellencie syn affscheyt van de Heeren Staten genomen met courtoise complimenten van bedanckingen voor alle ontfangen eere ende goede tractementen, die hem meerder niet en souden hebben connen geschieden, ende soo hooge estimeert, dat die metten monde niet en syn uyt te spreken, daervan dat hy hem oock aen Syne Mayesteyt sal roemen ende van alles rapport doen ; aenbiedende voorts synen dienst by alle voorvallende occasien.

Daerop is Syn Edele met gelycke complimenten geantwoort ende goede reyse gewenst.

Hierna heeft die voorschreven heere ambassadeur gecommuniceert den brieff die den keyser van Marocos geschreven heeft aen Josepho Pallache, broeder van den voorschreven Samuel, gedateert den 10 van de maent Echera, int jaer duysent achtien, Synes Mayesteyts grooten Paeschdach, daerby Syn Mayesteyt begeert dat hy, in absentie van synen voorschreven broeder, Syn Mayesteyts dienst alhier te Lande sal doen, als off deselve syn broeder alhier selver ware, ende dat hy daervan Hare Hoog Mogende ende Syn Excellencie advis sal geven, ten eynde deselve hem daer voor houden.

Versoeckende oversulcx die voorschreven heere ambassadeur dat Hare Hoog Mogende gelieve 't selve goet te vinden, diewyle Syn Mayesteyts meeninge ende begeren is, dat die voorschreven Joseph Pallache egeen negotie noch coopmanschap alhier te Lande en sal doen, maer allene Syn Mayesteyts dienst ende saken, na den last die hy daervan heeft ende by Syne Mayesteyt vorder na de gelegentheyt gegeven sal worden.

Waerop gedelibereert wesende, hebben Hare Hoog Mogende opte voorschreven presentatie ende conditien in de voorschreven residentie bewillicht ende geaccordeert.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 557, f. 439 v°.

CXCVII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Conclusion du traité entre le roi du Maroc et les États. — Les commissaires des États ont remis les présents à l'Ambassadeur et à Pallache.

La Haye, 29 décembre 1610.

En tête : Mercredi, le 29 décembre 1610.

. . . .

En marge : Maroc.

Ont été signés et échangés de part et d'autre les clauses et articles arrêtés entre les sieurs ambassadeur et agent du roi du Maroc et les commissaires des Seigneurs États-Généraux. Ensuite on a fait remettre, dans leur hôtel, aux susdits sieurs ambassadeur et agent, les présents qu'on leur avait destinés, et les sieurs commissaires susdits ont pris congé d'eux.

Boren : Mercury, den 29en December 1610.

. . . .

In margine : Marocos.

Syn de pointen ende articulen gearresteert tusschen die heeren ambassadeur ende agent des coninex van Marocos, ende die gedeputeerde van de Heeren Staten Generael, ten beyden syden geteeckent ende overgelevert ; ende syn oock aen den voorschreven heer ambassadeur ende agent gelevert de geordonneerde presenten in hare herberge, ende voorts by de voorschreven heeren gecommitteerde gevalediceert.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 557, f. 441.

CXCVIII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Les dépenses faites pour reconduire l'Ambassadeur et celles que ses compagnons et son interprète ont laissées à l'auberge du Lion d'Or sont prises à la charge de la Généralité.

La Haye, 30 décembre 1610.

En tête : Jeudi, le 30 décembre 1610.

. . . .

En marge : Maroc. — Dépenses extraordinaires.

Le greffier a rapporté que Moïse Pallache lui a demandé hier soir si les Seigneurs États-Généraux avaient commandé des voitures pour le départ du sieur ambassadeur du roi du Maroc.

Il a été arrêté que, puisqu'on avait fait de si grands frais pour arriver à conclure le traité avec le sieur Ambassadeur, il convenait de passer aussi sur ces menues dépenses, et que, par conséquent, on commanderait les voitures nécessaires pour Sa Seigneurie, pour l'agent et pour leur suite.

Le commissaire Thiman Barentsz. a été chargé d'accompagner ledit sieur ambassadeur et de défrayer Sa Seigneurie jusqu'à bord du vaisseau, avec le moins de frais possible pour le pays, c'est-à-dire pour la somme de cent daelders[1], au plus.

Il a été convenu ensuite, vu la note des dépenses particulières faites par Moïse Pallache, interprète dudit sieur ambassadeur, et tous les autres compagnons de Sa Seigneurie chez Willem van Venen-

1. Monnaie d'argent des Pays-Bas qui avait la valeur de 1 fr. 50.

dael, hôtelier du Lion d'Or à La Haye, note qui s'élève, en sus des XXIIII florins par jour accordés à Sa Seigneurie, à la somme de.... [1], que cette somme serait portée à la charge de la Généralité [2] et payée.

Boven: Jovis, den 30en December 1610.

. . . .

In margine: Marocos. — Extraordinaris teringen.

Op het aengediende by den griffier dat hem by Moysis Pallache gister avont affgevraecht is, off die Heeren Staten Generael den heere ambassadeur des conincx van Marocos tot syn vertreck egeen wagens en hadden doen bestellen, is geaccordeert, nademael met soo groote costen eyntelyck het tractaet metten heere ambassadeur geslooten is, dat men dese resterende cleyne costen hem oock behoort te getroosten, ende dat oversulcx de noodige wagens voor Syn Edele, den agent ende derselver gevolch sullen worden bestelt; ende den commissaris Thiman Barents gelast metten selven heere Ambassadeur te gaen, ende Syn Edele te convoyeren ende defroyeren tot in het schip mette minste costen van 't Lant: emmers ten hoochsten ter somme van hondert daelders.

Is voorts geaccordeert, gesien de particuliere rekeninge van 't gene dat Moisis Pallachio, tolck van den voorschreven heere ambassadeur mitsgaders van alle de genoode by Syn Edele ten huyse van Willem van Venedael, weert in den « Gulden Leeu », alhier in den Hage, verscheydentlyck is verteert, bedragende t'samen, boven die XXIIII guldens, die Syn Edele 's daechs syn toegeleet, de somme van...., dat men deselve somme tot last van de Generaliteyt sal affspreken ende betalen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 557, f. 441 v°.

1. L'indication de la somme a été laissée en blanc.

2. V. Doc. CXCI, p. 574, et l'ordonnancement du 8 janvier 1611, p. 598.

CXCIX

LETTRE DE AHMED BEN ABDALLAH AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il remercie les États avant son départ.

Le Helder, 4 janvier 1611.

Au dos : A los Altos y Poderosos Señores Estados-Jenerales de las Provinsias-Unidas en La Haya. — *Alia manu :* Reçue le 5 janvier 1611.

En marge, alia manu : Lue le 5 janvier 1611.

Altos y Poderosos Señores Estados-Jenerales.

El aportador desta, qu'es el comisario que Vuestra Alteza Maxima hicieron m[erce][d] de mandar para acompaniarnos, nos tiene hecho muchas m[ercede][s] de partes de Vuestra Alteza, por lo qual quedamos en grande obligacion, y rogando a Dios nos de fuerças y ocasion para poder servir alguna de las m[ercede][s] que tengo resebido de Vuestra Alteza. El dicho comisario dara notisia a Vuestra Alteza en el estado en que estan los nabios, y nuestra partida la qual confio en Dios sera presto.

Y asy quedo rogando a Dios aumente y prospere esse alto estado, como este criado de Vuestra Alteza espera.

De Helder, y Enero 4 de 1611.

Servidor de Vuestra Alteza

Signé : احمد بن عبد الله المزنى لطف الله به

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

CC

ORDONNANCE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Ordre de payement en faveur de Van Venendael.

La Haye, 8 janvier 1611.

En tête : Willem van Venendael.
En marge : La somme de VIII^c LV £.

Les États etc... ordonnent à Philippe Doubleth, receveur général, de payer à Willem van Venendael, hôtelier du Lion d'Or, de cette ville, la somme de huit cent cinquante-cinq livres, de XL gros la livre, en dédommagement des dépenses extraordinaires[1] faites, d'après cette note, par Moïse Pallache et autres compagnons du sieur ambassadeur du roi du Maroc.

Fait à La Haye, le VIII janvier 1611.

Boven : Willhem van Venendael.
In margine : Somme VIII^c LV £.

Die Staten etc. ordonneren U Philips Doublet, ontfanger generael, te betaelen aen Willhem van Venendael, weert in den « Gulden Leeuw » alhier, de somme van acht hondert vyff en vyfftich ponden van XL grooten 't pont, over d'extraordinaris teringen, soo by Moyses Pallache, als andere genoode gasten by den heer ambassadeur des coninex van Marocos gedaen, volgende dese rekeninge.

Actum Hage, den VIII^en January 1611.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 3277. — Ordonnantie-boek, 1603-1614, f. 269.

1. Sur ces dépenses extraordinaires, V. les Résolutions des 21 et 30 décembre 1610, Doc. CXCI et CXCVIII, pp. 574 et 595. Willem van Venendael demandera le 29 janvier le solde de ses dépenses ordinaires et l'indemnisation de ses pertes. V. Doc. CCV, p. 605, et la Résolution du 8 février 1611, Doc. CCVIII, p. 611.

CCI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Indemnité et récompense accordées au commissaire Thiman Barentsz. chargé de reconduire l'ambassadeur du Maroc.

La Haye, 14 janvier 1611.

En tête : Vendredi, le XIIII janvier 1611.
En marge : Thiman Barentsz. — Maroc.

Il a été procédé à l'examen de la note des dépenses et déboursés faits par le commissaire Thiman Barentsz., lorsqu'il a reconduit le sieur ambassadeur du roi du Maroc[1]. Cette note se monte à la somme de cent trente-deux florins, dix stuyvers. Il a été résolu de l'accepter et de récompenser le commissaire en lui allouant une somme de soixante-douze florins pour la peine qu'il s'est donnée, tant pour escorter ledit ambassadeur que pour traduire en espagnol le traité conclu avec le susdit sieur ambassadeur[2].

Boven : Veneris, den XIIII^en January 1611.
In margine : Thiman Barentsz. — Marocos.

Is geexamineert de declaratie van costen gedaen ende verschoten by den commissaris Thiman Barentssen, in 't convoyeren van den heere ambassadeur des coninex van Marocos, bedragende hondert tweendertich guldens thien stuyvers; ende goetgevonden deselve te passeren ende hem toe te leggen tweentseventich guldens voor zyne gedaen moyten, soo in 't voorschreven convoyeren, als uyte Nederlantsche sprake in 't Spaensch over te setten het gehandelde metten voorschreven heere ambassadeur.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 558, f. 17.

1. Les États ordonnancèrent le lendemain la note de Thiman Barentsz. van Ens et lui firent compter par le receveur général la somme de 204 livres 10 escalins. *Staten-Generaal,* 3277. — *Ordonnantie-boek* 1603-1614, *f.* 268 *v*°.

2. V. la Résolution du 21 décembre 1610, Doc. CXCI, p. 574.

CCII

REQUÊTE DE P. M. COY AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX[1]

Il n'a pas encore obtenu le règlement des sommes qui lui sont dues et sollicite un à-compte.

[La Haye, 20 janvier 1611.][2]

Au dos : Requête pour Pieter Maertensz. Coy, ancien agent au Maroc.

Suscription : A mes Nobles et Très-puissants seigneurs, Messeigneurs États-Généraux de ces Provinces-Unies.

Pieter Maertensz. Coy, serviteur dévoué de Vos Nobles et Puissantes Seigneuries, expose, avec le respect qui convient, qu'ayant été nommé agent de Vos Nobles et Puissantes Seigneuries, il s'est transporté des Pays-Bas au Maroc, où, pendant six années[3] consécutives[4], il a été employé au service de Vos Nobles et Puissantes Seigneuries, charge dont le requérant ose se flatter de s'être acquitté convenablement (en dépit des fréquentes difficultés qu'il a rencontrées là-bas). Cependant le requérant n'a jamais touché ni sou ni

1. Entre le 17 et le 20 janvier 1611, P. M. Coy, sous le coup d'une contrainte judiciaire (V. p. 608, note 3), avait déjà adressé aux États une requête analogue qui offre quelques variantes que nous relèverons. Ces divergences portent principalement sur le montant des revendications, et il est difficile d'expliquer pourquoi, dans la présente requête, P. M. Coy a cru devoir majorer ses évaluations.

2. Cette date est celle à laquelle la requête a été prise en considération par les États. V. Doc. suivant, p. 603.

3. *Var.* : « cinq années ».

4. V. Doc. LXXXIII, p. 307, note 5. On voit que P. M. Coy compte dans ces « six années consécutives » le temps qu'il a passé dans les Pays-Bas depuis son retour de mission et pendant lequel il se considère comme étant encore au service de la Généralité. Il y a donc, dans la manière dont il s'exprime, une inexactitude voulue.

maille, soit en remboursement de ses avances, soit en payement de ses appointements ordinaires[1] ou extraordinaires[2]. Et voilà déjà plus d'un an qu'il fait de nouvelles dépenses et néglige toutes ses autres affaires, en poursuivant constamment, auprès de Vos Nobles et Puissantes Seigneuries, la satisfaction qui lui est due à cet effet. Néanmoins aucune décision n'a été prise à son égard, vu le grand nombre d'affaires importantes qui ont continuellement occupé Vos Nobles et Puissantes Seigneuries.

Or, en attendant, le requérant, qui, au cours de ses six ans de service, s'est vu forcé, pour faire face à tous ces déboursés, de se procurer de l'argent à crédit auprès de quelques bonnes gens, s'est trouvé totalement privé de ressources et grevé de dettes considérables par suite de ce dénûment[3].

Et c'est pourquoi le requérant s'adresse à Vos Nobles et Puissantes Seigneuries, en les priant qu'il leur plaise de lui avancer en à-compte de ses justes et légitimes revendications, provisionnellement, la somme de six ou huit mille florins carolus[4] afin que, grâce à cette somme, il soit à même de se tirer d'affaire jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur ses réclamations[5].

Op den rug: Requeste om Peeter Martsz. Koy, agent geweest synde in Barbaryen.

Opschrift: Aen myne Edele Grootmoeghende heeren, Myne Heeren Staeten Generael deser Vereenighde Proventien.

Verthoent met behoorlycke reverentie, U Edel Moeghende Heeren dienstwillighen Pieter Maertens Koy dat hy als agent van U Edel Moe-

1. P. M. Coy omet de mentionner que, pendant son séjour au Maroc, Gilles della Faille, son fondé de pouvoir, avait touché le montant de son traitement. Ce dernier, pour des raisons restées inconnues, cessa d'avoir la confiance de P. M. Coy, qui écrivit aux États qu'il lui retirait sa procuration et leur demanda de ne plus lui remettre le montant de ses honoraires.

2. *Var.* : « n'a jamais touché, soit en remboursement de ses avances . . . . . que six cents florins, à son départ, somme dont il a fait la remise en compte. »

3. *Var.* : « totalement privé de ressources, et sa gène est telle qu'il a été condamné par sentence exécutoire, comme le prouve l'exploit ci-joint, pour des dettes considérables. » V. ci-dessus, p. 600, note 1.

4. *Var.* : « la somme de trois ou quatre mille florins carolus. »

5. Le greffier des États mit en marge de cette requête une apostille reproduisant la Résolution relative à cette affaire. V. Doc. ci-après, p. 603.

ghende Heeren gecommitteert geweest synde, hem van hier wt dese Landen in Barbaryen getransporteert, ende aldaer ten dienste van U Edel Moeghende Heeren, den tyt van ses continuele jaeren heeft laeten gebruycken, verhopende hem daer inne (niet tegenstaende menichvuldighe voorgevallen zwaricheden) naer behooren gequeten te hebben, ende alzoo hy remonstrant noch tot vervallinghe van syne gedaen costen, noch oock van eenich ordinaris off extraordinaris tractement, noyt helder off penninck en heeft genoeten off ontfanghen. Ende dat hy nu omtrent meer dan een jaer lanck tot noch meerder costen ende postpositie van alle andere affairen, alhier aen U Edel Moeghende Heeren gestaedich vervolch heeft gedaen, omme van alles dyes te moeghen hebben behoorlycke satisfactie, sonder dat diesaengaende alsnoch heeft connen op gedisponeert werden, overmidts veel ende verscheyden hoochwichtighe lantszaecken U Edel Moeghende Heeren telcker tyt voorgecomen, ende dat hy remonstrant hem daerentusschen door den voornoemden synen ses jarighen dienst ende gedaen verschot van penninghen, hem op syn credit by eenighe goede luyden op interesse bygeleydt, gantsch van middelen ontbloot heeft, ende zoo geoppresseert vindt van notable schulden deur het ontberen van dien gecauseert.

Soo keert hy hem aen U Edel Moeghende Heeren, biddende dat d' selve believe by advance ende in minderinghe van alle syne deuchdelycke pretensien by provisie te doen hebben een somme van ses off acht duysent carolus gulden, op dat hy hem daer mede eenichsins mach behelpen, tot dat op syne pretensien voorder zal syn gedisponeert.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas, Loquet V, Littera W, n° 5. — Original.

CCIII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

P. M. Coy soumettra à l'examen de l'Assemblée tous les documents qui le concernent pour permettre aux États de prendre une décision.

La Haye, 20 janvier 1611.

En tête : Jeudi, le xx janvier 1611.

. . . .

En marge : Pieter Maertensz. Coy.

Il a été mis sur la requête du sieur Pieter Maertensz. Coy cette apostille : le requérant recueillera et réunira d'abord les pièces relatives à toutes les affaires précédentes se rapportant à sa cause[1], ainsi que les lettres des Hauts et Puissants Seigneurs États-Généraux à lui adressées pendant son séjour au Maroc, afin de présenter ensuite à l'Assemblée tous ces documents réunis, pour qu'ils soient examinés et qu'une décision s'ensuive.

Boven : Jovis, den xx^{en} January 1611.

. . . .

In margine : Pieter Martensz. Koy.

Opte requeste van Pieter Martensz. Koy is geappoincteert, den suppliant sal eerst doen opsoecken ende by den anderen brengen die stucken van het voorgaende gebesoigneerde in syne saecke, midtsgaders die brieven aen hem in Barbarien van wegen die Hooge ende Mogende Heeren Staten Generael geschreven, ende deselve alhier ter Vergaderinge doen presenteren, omme geexamineert ende daer op gedisponeert te werden na behooren.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 558, f. 22.

1. V. p. 346, note 1 ; p. 482, note 1 ; et p. 608, note 2.

CCIV

LETTRE DE AHMED BEN ABDALLAH ET SAMUEL PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Le Helder, 21 janvier 1611.

Au dos : A los Altos y Poderosos Estados-Jenerales de las Provinsias-Unidas del Pais-Baxo, en La Haya. — *Alia manu :* Reçue le xxiiii janvier 1611.

En marge, alia manu : Lue le 24 janvier 1611.

Altos y Poderosos Señores Estados-Jenerales.

En este dia de la fecha partimos d'este Helder, que querra Dios darnos buen viaje y sera sirvido por Su Divyna Magestad darnos grasia, para que podamos contar a Su Magestad las misiones que resibimos y el amor que Vuestras Altezas le tiene. Estamos siguros de la recompensa y buena corespondensia de Su Magestad. La causa de no aver partido en estos tres dias que a hecho buen viento, a sido por averse quebrado un cabestrante y las vituallas que estavan detras de Wiring[1] ocho dias a, lo qual se recobro todo anoche. a Dios grasias ; y los demas particularidades las dira Josef Pallache, el agente de Su Magestad.

Y rogamos a Dios les augmente el estados que sus servidores le desean.

En Helder, y Enero 21 de 1611 años.

Al servuisio de Vuestras Altezas.

Signé à droite : احمد بن عبد الله المروَنى لطف الله به

Et à gauche : Samuel Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. Ile de Wieringen, dans le Zuyderzée, non loin du Helder.

CCV

REQUÊTE DE WILLEM VAN VENENDAEL AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX[1].

Il sollicite son payement pour le logement et l'entretien de l'Ambassadeur et de sa suite, ainsi qu'une indemnité pour ses dépenses supplémentaires et ses pertes.

La Haye, 29 janvier 1611.

Au dos : Requête pour Willem van Venendael, hôtelier du Lion d'Or, à La Haye.

En marge, alia manu : A remettre entre les mains du sieur trésorier général De Bie, qui examinera la note ci-jointe et en rendra compte.

Fait le XXIX janvier 1611.

Signé : C. Aersen. 1611.

A mes Nobles, Hauts et Puissants seigneurs, Messeigneurs États-Généraux de ces Provinces-Unies.

Willem van Venendael, hôtelier du Lion d'Or, à La Haye, et serviteur dévoué de Vos Nobles et Puissantes Seigneuries, expose, avec le respect qui convient, que, sur l'ordre de Vos Nobles et Puissantes Seigneuries, le sieur ambassadeur du roi du Maroc ainsi que l'agent Samuel Pallache, deux gentilshommes et deux domestiques, en tout six personnes, ont été logés chez le requérant, et qu'il était convenu que celui-ci les entretiendrait honorablement

1. Les États-Généraux avaient déjà ordonnancé la note présentée par l'hôtelier du Lion d'Or pour le payement des dépenses extraordinaires faites par les compagnons de Samuel Pallache. V. Doc. CXCI, p. 574, et Doc. CXCVIII, p. 595.

à raison de vingt-quatre florins carolus par jour[1], charge dont le requérant espère s'être acquitté à la satisfaction de ses hôtes, comme à l'honneur de Vos Nobles et Puissantes Seigneuries.

Or, comme le susdit sieur ambassadeur n'a pas l'habitude de prendre du vin, le requérant s'est vu obligé de lui servir des eaux de cannelle, ce qui a notablement accru ses dépenses. Ensuite le requérant a perdu le bénéfice des XXIIII florins par jour depuis le onze juillet jusqu'au XVII août, c'est-à-dire durant le temps que le susdit sieur ambassadeur et sa suite sont allés à l'armée devant Juliers[2], temps pendant lequel il n'en a pas moins dû réserver à leur disposition deux chambres pour garder leurs bagages, sans pouvoir y loger ni en faire profiter personne autre. Enfin le requérant a fait de grandes pertes en linge, par suite de l'infidélité d'un des sieurs domestiques (qui a été pendu dans la suite pour vol manifeste). Ces pertes peuvent être évaluées ensemble, sans exagération, à la somme de quatre cents florins, ainsi que Vos Nobles et Puissantes Seigneuries pourront s'en rendre suffisamment compte par elles-mêmes.

C'est pourquoi le requérant s'adresse à Vos Nobles et Puissantes Seigneuries, les priant qu'il leur plaise de dédommager le requérant, suivant ce que Leurs Seigneuries elles-mêmes jugeront le mieux.

Op den rug : Requeste voor Willem van Venendael, waert in de « Gulden Leuw », in den Hage.

In margine, alia manu : Zy gestelt in handen van den heer tresorier generael De Bie, omme de gevoeghde rekeninge te examineren ende daervan rapport te doen.

Actum den XXIXen January 1611.

Was geteekend : C. Aerssen. 1611.

Aen myne Edele Hoochmogende heeren, myne Heeren Staten Generael deser Vereenichde Provintien.

Vertoont mit behoorlycke eerbiedinge U Edel Mogende Heeren dienstwillige Willem van Venendael, waert in 't « Gulden Leeuw » alhier in den

1. V. Doc. CLX, p. 516, et l'ordonnance du 8 janvier 1611, Doc. CC, p. 598.

2. V. la Résolution du 8 juillet 1610, Doc. CLXVIII, p. 530.

Hage, dat doer U Edel Mogende Heeren last ende bevel den heere ambassadeur van den coninck van Maroques neffens den agent Samuel Palatio, mitsgaders twee edelluyden ende twee knechts, t'samen ses persoonen, aenbesteedt syn, ten huyse van hem suppliant eerlycken getracteert te werden 's daechs voor vier ende twintich carolus gulden; daer inne hy hem hoopt gequeten te hebben soo tot genoegen van de selve als mede ter eeren van U Edel Mogende Heeren.

Dan alsoo den voornoemde heere ambassadeur geen wyn gewoonen was te drincken, zoo dat hy suppliant tot merckelycke meerder costen den selven heeft moeten besorgen met caneel-wateren; ende dat mede hy suppliant hebbende moeten ontberen de proffyten van de XXIIII gulden 's daechs van den elffden July tot den XVII Augusti binnen den tyt de voornoemde heere ambassadeur ende syn gevolch in 't leger voor Gulick waren, ende echter tot gerieff ende bewaernisse van der selver bagagie heeft moeten houden twee camers, sonder yemande anders daer inne te hebben mogen logeren off accommoderen; ende dat hy noch boven dyes oock door de ontrouwicheyt van een der heeren dienaers (die naemaels ter cause van openbare dieverye gehangen is) groot verlies van ten ende lywaet heeft gehadt, all t' samen wel monterende zeer lichtelycken de somme van vier hondert gulden, zulcx U Edel Mogende Heeren genoechsaem zelffs konnen considereren.

Soo keert hy hem aen U Edel Mogende Heeren, biddende dat d' selve gelieve 't selve te recompenseren nae Haerder Edele eygen goede discretie.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7400. — Lias Requesten 1611. — Original.

CCVI

REQUÊTE DE P. M. COY AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il a réuni les documents nécessaires à l'examen de sa requête et sollicite un à-compte.

[La Haye, 3 février 1611.]

Suscription: A mes Nobles, Hauts et Puissants seigneurs, Messeigneurs États-Généraux de ces Provinces-Unies.

Pieter Maertensz. Coy, dévoué serviteur de Vos Nobles et Très-puissantes Seigneuries, expose, avec le respect qui convient, que, pour se conformer à la prescription écrite en apostille[1] sur sa requête, il s'est procuré, non sans faire de nouvelles dépenses, tous les documents et papiers nécessaires à la justification de sa cause et à la réclamation de ses arriérés. Il les a fait réunir en un dossier[2], ainsi qu'on pourra le voir puisque ces documents sont annexés à cette requête, conformément à vos désirs (à ce qu'il espère).

En conséquence, il vous supplie d'avoir promptement et favorablement égard à ses remontrance et requête précédentes, afin qu'il lui soit donné entière satisfaction. Il demande, en outre, qu'on lui alloue par provision une somme de six ou huit mille florins carolus, afin de pouvoir, en attendant, faire face à ses embarras présents, résultant des sentences prononcées contre lui par cette Cour[3], et aux autres difficultés.

1. V. Doc. CCII, p. 601, note 5.

2. Ce dossier qui est au Rijksarchief (*Loketkas, Loquet V, Littera W, n° 5*) comprend, en même temps qu'un certain nombre de lettres des États à P. M. Coy, les attestations, mémoires et récits propres à justifier les réclamations de cet agent ; chacun de ces documents a été publié à sa date de rédaction.

3. Coy avait été condamné le 17 novembre 1610 par la Cour de Hollande à remettre entre les mains d'un négociant de

Opschrift: Aen myne Edele Hooge ende Mogende heeren, Myne Heeren Staten Generael deser Vereenichde Provintien.

Geeft mit behoorlycke reverentie te kennen U Edel Grootmogende Heeren dienstwillige Pieter Maertensz. Koy, dat hy tsynder noch meerdere costen, tot voldoeninge van d' aengehechte appostille, becomen heeft alle de stucken ende munimenten dienende tot justificatie van syne saecke ende gepretendeerde achterwesen, ende d' selve ordentlycken tsamen all vervolgens doen copuleren, als vuyt de selve hier neffens gaende tot genoegen (soo hy vastelyck vertrouwt) bespeurt kan werden, biddende derhalven, op syne vorige remonstrantien ende versouck, favorabelyck ende ten spoedichsten behoorlyck reguard te willen nemen, ende dyen volgende ordre te statueren, waer deur hy mach geraecken tot volcomen satisfactie.

Ende ten minsten by provisie hem te doen provideren met ses off acht duysent carolus guldens, omme daer mede voor de hant te mogen voorcomen de jegenwoordige swaricheden, van sententien by desen Hove tegens hem gewesen, ende andere.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas, Loquet V, Littera W, n° 5. — Original.

Rotterdam dont il était débiteur, Pierre Cristiaen, un nantissement de 204 livres, 6 escalins, 8 gros. Cet arrêt, rendu exécutoire le 11 janvier 1611, lui fut signifié par huissier le 17 du même mois *Staten-Generaal*, 7400. — *Lias Requesten*, 1611. P. M Coy joignit cet exploit à l'une de ses requêtes. V. p. 601, note 1.

CCVIII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Une enquête sera faite sur la commission de P. M. Coy et sur les payements à lui effectués par le receveur général.

La Haye, 3 février 1611.

En tête: Jeudi, le III février 1611.
En marge: Pieter Maertensz. Coy.

Sur la requête[1] de Pieter Maertensz. Coy, ancien agent au Maroc, qui demande à recevoir par provision six mille florins en à-compte sur ce qu'il prétend lui être dû par la Généralité, afin d'éviter son exécution par ses créanciers, il a été ordonné qu'on examinerait la commission dudit Coy et qu'on s'enquerrait des payements que lui a faits le receveur général, ainsi que des Résolutions précédentes prises à ce sujet.

Boven: Jovis, den IIIen February 1611.
In margine: Pieter Mertensz. Coy.

Opte requeste van Pieter Mertenssen Coy, agent geweest zynde in Barbarien, versouckende ses duysent gulden hem by provisie gefurneert te worden op syne pretensien aen 't Lant, om t' ontgaen de executie van zyne crediteuren, is geordonneert dat men zal examineren de commissie van den voornoemden Coy ende ondersoucken de betaelinge by den ontfanger generael aen hem gedaen, mette Resolutien die voor date van desen hier op genomen zyn.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 558, f. 34.

1. V. Doc. CCVI, p. 608.

CCVIII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Après lecture du rapport du trésorier, il a été décidé d'ordonnancer la note présentée par Willem van Venendael, hôtelier du Lion d'Or.

La Haye, 8 février 1611.

En tête: Mardi, le VIII février 1611.

. . . .

En marge: Maroc. — Dépenses.

Ont été entendus le rapport et l'avis du trésorier De Bie sur la note de Willem van Venendael[1], hôtelier du Lion d'Or, note relative aux dépenses faites chez lui par le sieur ambassadeur du roi du Maroc et sa suite, à raison de vingt-quatre florins par jour, somme convenue pour laquelle ledit hôtelier s'était engagé à défrayer l'Ambassadeur. Les dépenses ordinaires, pour le temps passé ici par Sa Seigneurie, se montent, d'après le compte susdit, à la somme de 3 432 florins; les dépenses extraordinaires, comme les régals et les dîners offerts par les députés de cette Assemblée, y compris le dîner d'adieu de Sa Seigneurie, sont évaluées à 122 florins XVI stuyvers, ce qui fait un total de 3 554 florins XVI stuyvers. Il a été résolu de mandater cette somme à l'hôtelier ainsi que celle de 200 florins qui lui a été accordée en sus pour le dédommager de vols de linge et autres objets; soit ainsi une somme globale de 3 754 florins et 16 stuyvers.

Boven: Martis, den VIII^en February 1611.

. . . .

In margine: Marocos. — Teringen.

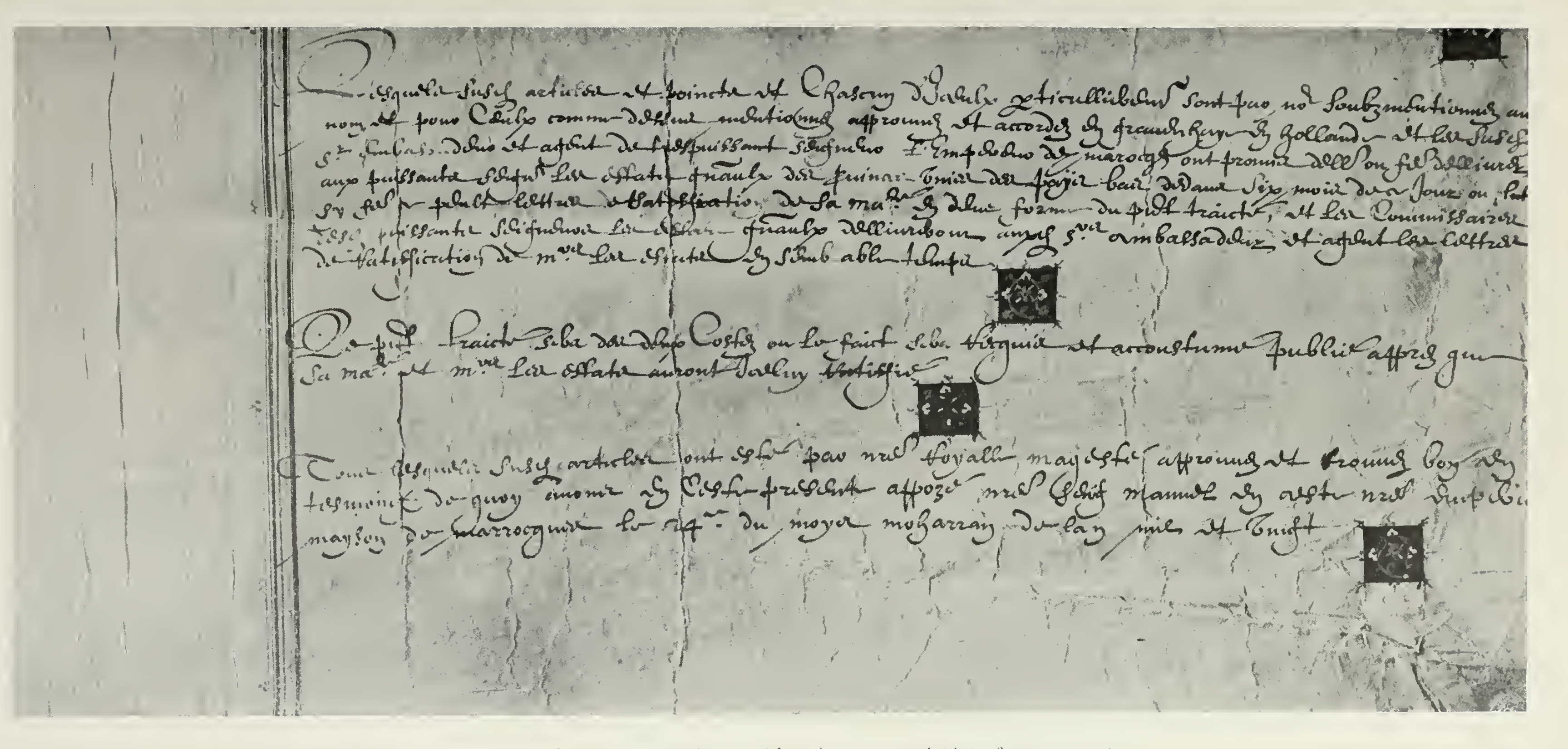
1. Voir à ce sujet la Résolution du 30 décembre 1610, pp. 595-596; l'ordonnance du 8 janvier 1611, p. 598, et la requête de W. van Venendael du 29 janvier, pp. 605-607.

Gehoort van gelycken het rapport ende advis van den tresorier De Bie opte reeckeninge Willems van Venendael, weert in den « Verguldén Leeuw », van de teeringe t' synen huyse gedaen by den ambassadeur des conincx van Marocos met syn gevolgh, tegens vierentwintich guldens 's daechs, daer voren hy aengenomen heeft den voorschreven heere ambassadeur te tracteren. bedragende het ordinaris voor den tyt dat Zyn Edele alhier gelogeert heeft volgende de voorschreven reeckeninge drie duysent vier hondert tweendertich ponden, ende d'extraordinarise vergastingen ende maeltyden van de heeren vuyt dese vergaderinge, daerinne begrepen de maeltyt van zyn affscheyt, volgende de zelve reeckeninge hondert tweentwintich guldens xvi stuyvers, ende alsoo t' zamen drie duysent vyff hondert vierenvyftich guldens xvi stuyvers.

Is geaccordeert daer van te depescheren ordonnantie, midtsgaders van twee hondert guldens, die hem daerenboven syn toegeleet voor syn bestolen lynwaet ende andere meubelen, ende alsoo t' samen voor al ordinaris ende extraordinaris drie duysent seven hondert vierenvyftich guldens sesthien stuyvers.

Rijksarchief. — Staten Generaal. — Resolutiën, register 558, f. 39.

Pl. IX.



RATIFICATION DU TRAITÉ DU 24 DÉCEMBRE 1610 (fragments)

En tête : Signe de validation de Moulay Zidân

Au dessous : Dernières lignes du document

CCIX

RATIFICATION PAR MOULAY ZIDÂN DU TRAITÉ DU 24 DÉCEMBRE 1610[1]

Merrakech, 24 Moharrem 1020. — 8 avril 1611.

SIGNE DE VALIDATION[2]

Comme ainsy soit que le Très-grand et Très-puissant Empereur Moulay Zidân, roy de Marrocques, roy des royaulmes de Barbarye, Fez, Sus, Taffillet, et roy de Guynea, Gago[3], Tombouctou, Ines[4] et leurs provinces[5], de son royal desir et affection et bon voulloir envers les Provinces-Unies des Pays-Bas, a trouvé bon et luy a pleu envoyer aux Haults et Puissants Seigneurs les Estats-Generaulx desdictes Provinces-Unyes des Pays-Bas le sieur alcayde Hamet ben Abdela, ambassadeur de Sa Magesté, avecq Samuel Pallache, son agent, avecq deubes lettres de creence de Sa Magesté,

1. Cette traduction du traité du 24 décembre 1610, qui fut faite au Maroc et peut-être par Samuel Pallache (V. Doc. CCX, p. 622), est d'un français parfois assez obscur. Pour éclairer le sens de certains passages, nous nous référerons au texte néerlandais (V. Doc. CXCIII, pp. 577-585). Les nombreux exemplaires en français, qui, comme nous l'avons dit (V. p. 577, note 1), ont été faits d'après ce texte néerlandais, sont d'une rédaction plus correcte.

2. V. sur ce signe p. 121, note 2.

3. Gago (*alias* Gogo, Kaghou) ville du Soudan, sur le Niger, à 350 kilomètres environ à l'est de Tombouctou. Les troupes de Moulay Ahmed *el-Mansour* commandées par le pacha Djouder avaient fait la conquête de cette ville en 1591.

4. *Ines*, pour Ienné ou Djenné, ville du royaume de Bambara dans le Soudan, sur une île du Niger, où se faisait un grand commerce de poudre d'or.

5. Ce titre *roy de Guynea, Gago, Tombouctou, Ines et leurs provinces*, était entré dans le protocole solennel des lettres chérifiennes depuis la conquête du Soudan par Moulay Ahmed *el-Mansour*. Il était loin de correspondre à une domination effective, comme d'ailleurs certains titres des souverains européens.

lesquels, en vertu d'icelles, ont dict et desclaré estre enchargez et auethorisez pour, de la part de Sa Magesté, traicter aveeq les Puissants Seigneurs les Estats-Generaulx des Provinces-Unies des Pays-Bas une ferme, seure et inviolable amitié et correspondance entre Sa Magesté et ses hoirs successeurs et lesdicts Puissants Seigneurs, de façon que leurs subjects et habitans des deux parts, francqs, libres et sans danger, les ungs aveeq les autres pourront traicter et trafficquer par terre, par mer et par rivieres, aux royaulmes et pays de Sa Magesté et reciproequement en ces Provinces-Unies, selon la depesche donnée au precedent embassadeur de Sa Magesté, le seigneur alcayde Hamet ben Becheyr, et le[1] susdict agent Samuel Pallache, par les Puissants Seigneurs les Estats-Generaulx. Et entre lesdicts sieurs embassadeur et agent[2] et les nobles illustres et doctes seigneurs Henry van Brienen, seigneur de Sinderen[3], Nicolas Sims[4], grand bourguemaistre de la ville de Hooren, et maistre Jacob Magnus, docteur en droict[5], grand bourguemaistre de la ville de Midelburgh en Zeelande, commissaires desdicts Haults Puissants Seigneurs à cest effect commis especiallement et auethorisez, traictez et conferez[6], selon la charge à eulx sur ce faict donnée. Sur quoy a esté accordé de la part desdicts sieurs embassadeur et agent de Sa Magesté d'une part, et les susdicts sieurs commissaires de Messieurs les Estats à cest effect commis especiallement d'aultre part, les articles et poincts suivants :

I[7]

En premier lieu et en tout temps, entre Sa Royalle Magesté et ses hoirs, successeurs et descendants, et les Puissants Seigneurs Messieurs les Estats-Generaulx des Provinces-Unies es Pays-Bas, et

1. *Et le susdict agent*. Il faut rétablir : « et au susdict agent ».

2. *Lesdicts sieurs ambassadeur et agent*. Il s'agit bien entendu de Ahmed ben Abd allah et de Samuel Pallache.

3. V. p. 531, note 1.

4. V. p. 569, note 2.

5. V. p. 569, note 3.

6. Pour l'intelligence de ce passage il faut rétablir : « a été traité et conféré. »

7. Pour faciliter la comparaison entre la ratification et le traité, on a restitué à chaque article le numéro sous lequel il se trouve dans le texte néerlandais.

respectivement entre leurs royaulmes, terres et subjects et habitans, sera arrestée et tenue ferme, seure et inviolable amitié et correspondance par terre, mer et rivieres, en façon que les subjects et habitans des deux parts, libres, francqs et sans danger, sans [que] saufvegarde, saulfconduict, passeports et lettres de mer des ungs des autres doibvent avoir ou monstrer[1], pourront naviger, passer et repasser par terre, mer, et sur rivieres avecq leurs personnes, leurs navires et marchandises, bagage et autres biens, et auront libre et franche entrée auxdicts royaulmes, terres, villes et rades des deux costez, selon que ung chascun aura commodité ou destiné voyage, et selon que le vent et temps le permettront ; et sy, par tempeste, temps contrair ou poursuitte de pirates et escumeurs de mer et autres inconveniens, entrent auxdicts ports, y seront receuz et y pourront demeurer et donner ordre à leurs affaires aussy longtemps qu'il leur plaira et leur semblera bon.

II

Et à celle fin que les navires de ce pays puissent estre asseurement cognus, les capitaines, maistres ou autres sur iceulx commandants seront pourveux de deues lettres de mer des villes traictantes d'où ilz sortiront, et ne pourront icelles lettres estre baillées à aulcuns estrangers[2], sinon à eulx quy sont vrais subjects et demeurants des Provinces-Unies.

III

Tous navires des susdictes Provinces-Unies pourveux de telles lettres, navigeans en Espagne, Italie et autres pays, quels qu'ils

1. La traduction du texte néerlandais porte : « sans qu'il soit besoin d'avoir aucune sauvegarde, ni de montrer aucun sauf-conduit. »

2. Le texte néerlandais a plus de précision ; il porte : « aen eenige Oisterlingen ». V. p. 579. Le mot Oosterlingen (de *Oost*, orient) désignait à cette époque les habitants et négociants des villes de la Prusse ducale et de la Baltique, qui constituaient ce qu'on a appelé la Hanse Orientale. V. ALTMEYER, *Histoire de la Hanse teutonique*, et DU CANGE, *Glossarium ad script. med. et inf. lat.* au mot *Esterlingus*.

soient, ne seront, en leurs voyages, par les navires subjects ou apartenants à Sadicte Magesté, ou estans avecq commission en mer, empeschez, destournez, arrestez ny en aulcune maniere endommagez : au contraire, iceulx laisseront passer libres pour poursuivre leurs voyages où ilz trouveront bon.

IIII

Sa Magesté ne permettra que les navires de ce pays, estans prins en mer par les pirates ou autres et menez en Barbarye, se vendent en son pays : au contraire, Sa Magesté fera fere restitution desdicts navires et biens aux apparteneurs de iceulx par lesdicts volleurs et du dommage qu'ilz auront, en aultant que se pourra fere sans l'incommodité de Sa Magesté.

V

Pourront aussy aux royaulmes, terre, villes, rades et ports des deux costez librement et sans empeschement entrer, frequenter, achapter, vendre et, avec leurs propres navires ou autres qu'ilz pourroient achapter et frecter, enlever touttes sortes de biens, marchandises et denrées, selon qu'il leur semblera bon et leur sera agreable, excepté tels biens ou commoditez quy, de vielle coustume, par les loix et ordonnances desdicts royaulmes et pays, ont esté prohibez achapter ou enlever, sans estre tenus ou obligez, pour icelles denrées, en entrant ou sortant, payer plus que les droicts accoustumez que payent les naturels et incoles desdicts royaulmes, pays et villes, es quels tels traffiq et negoce sont exercez, et, ayant deuement payé tels droicts, pourront enlever leurs marchandises et biens en tels royaulmes, republiques, pays et villes que bon leur semblera, pourveu que ce ne soit en lieu où il y ayt guerre ouverte et desclarée contre Sa Royale Magesté et ses royaulmes ou contre les Haults Puissants Seigneurs les Estats-Generaulx et leurs Provinces-Unies.

VI

Aussy les subjects et habitans des royaulmes de Sa Magesté en ces Pays et, d'aultre part, les subjects et habitans desdictes Provinces-Unies aux royaulmes de Sa Magesté auront tels privilleges et franchises que les naturels desdicts royaulmes et pays.

VII

Semblablement, ne pourront les marchands, maistres de navires, mariniers, leurs navires, marchandises, armes ou autres biens des deux costez estre arrestez en vertu d'aulcun mandement general ou particullier, pour aulcune occasion que ce soit, tant de guerre que autrement, et mesme soubz pretexte de s'en servir pour conservation et deffence du pays ; sans pourtant y comprendre les arrests de justice par les voyes accoustumées, pour cause de debtes particulieres, obligations et cedulles de ceulx à l'occasion desquels tel arrest aura esté faict ; sur quoy y sera procedé selon de coustume par droict et rayson et ordonnances des places où telle saisie sera faicte.

VIII

Et, en cas que Sa Royalle Magesté pour son service, ou bien Messieurs les Estats-Generaulx pour le leur, ou pour tant mieux maintenir, advancer et rendre seur la navigation, commerce et trafficque, trouvent propre de appareiller, chascun en leurs royaulmes ou pays, quelque navires de guerre et iceulx envoyer en mer et en tels lieux que chascun trouveroit propre, arrivast que tels navires de guerre estans en mer manquassent de quelque rafreschissements, de provisions, de munitions de guerre, eau ou autre chose quelle que ce soit, ou, pour estre ouvers ou autres inconveniens, eussent besoing de calfater, pourront iceulx navires en tel cas entrer en tels ports, villes et places des deux parts que bon et à commodité leur semblera, et seront en tels lieux receuz et traictez comme bons amis et

accommodez pour leur argent de ce qu'ilz auront necesscité, et, par apprez, en tout temps, comme bon leur semblera, sans aulcun destourbier ou empeschement, leur sera permis de partir autre fois et retourner en mer, sans pour ceste ocasion avoir besoing de poursuivre depesches ou lettres de permission de vice-rois et gouverneurs des places et ports.

IX

Ne sera accordé des deux costez aulcunes lettres de marque ou represaille, mais sera faict justice et droict reciproquement à ung chascun, selon esquité et rayson de la chose en question.

X

Advenant que aulcun subject de Sa Magesté, estant en ces Provinces-Unies, mourust, et semblablement aulcun subject des Provinces-Unies mourust aux royaulmes et pays de Sa Magesté, les biens de tels deffuncts, soit de particulliers quy les leur auroient laissez ou envoyez, ou à eux appartenant, ne seront des deux parts, soit de la part de Sa Magesté ou de Messieurs les Estats-Generaulx, enlevez ni confisquez, par voye de droict ou coustume du pays et royaulme de Sa Magesté, ny de Messieurs les Estats-Generaulx, comme chose propre, mais seront restituez aux heritiers des deffuncts, selon la coustume du pays, sy n'estoit que autrement auroit esté ordonné par testament du deffunct, lequel sera suivy [1].

XI

S'il advenoit que l'heritier ou procureur du testament n'estoit present, ou bien que le deffunct n'y auroit pourveu, en tel cas pourront cinq ou six des principaulx de ce pays estans en Barbarye

1. On sait que de nombreuses exemptions, résultant de traités diplomatiques, restreignirent, à partir de la fin du XVI[e] siècle, les applications du droit d'aubaine.

prendre par inventaire firmé d'iceulx les biens du deffunct pour les garder au benefice des heritiers, sans estre empeschez de ce fere par aulcuns officiers.

XII

Et en cas que quelques navires des subjects de Sa Majesté, par tempeste, fortune, chasse ou poursuitte d'ennemis, venoient en reffuge en ces Provinces-Unies, ou bien quelques navires des subjects desdictes Provinces-Unies aux royaulmes et pays de Sa Magesté, de quels quartiers, royaulmes, pays et villes qu'ilz pourroient estre, tels navires et leurs denrées pourront poursuivre leur route en payant le deu hostellage.

XIII

Advenant que quelques navires des deux parts, par ouverture, tempeste, vent contraire, ou autrement par necessité, entrassent en quelques ports ou havres de Sa Magesté ou de ces pays, pourront tels navires reciproquement (sinon que, en cas de necessité, ilz deussent vendré ou beneficier leurs denrées) librement partir sans payer aulcuns droicts, et ne pourront estre arestez, encor que tels navires vinsent d'Espagne, d'Itallie ou autres quartiers, ou bien y allassent, entendu touttesfois que tels navires ne puissent vendre en Barbarye, sans exprez ordre et consentement de Sa Magesté ou de ses commandants es places où le cas s'offriroit.

XIIII

Et, comme l'experience enseigne que toutte traicte qui se faict par monopole et est accordé à quelque particullier est nuisible au bien des roys, princes et republiques de leurs pays et à leurs subjects, et est contraire à la commune franchise du trafficq, en tel cas que par Sa Magesté, au prejudice des Provinces-Unies, et par Messieurs les Estats-Generaulx, au prejudice des royaulmes et pays

de Sa Magesté, auparavant fust souffert, doresnavant le tout sera remis et cessera, et sera le trafficq et commerce de part et d'aultre ouvert et libre à ung chascun.

XV

Sy Sa Magesté, en avant, avoit affere, pour son service, de plus de gens, navires, artillerye et munitions de guerre de ces Provinces-Unies à ses despens, ou bien les voullut et achapter et enlever, Messieurs les Estats-Generaulx (sur ce estans recquis de Sa Magesté) sur ce faict consentiront et disposeront au contentement de Sa Magesté, aultant que l'occasion, commodité et disposition des afferes de leur Estat le pourra permettre.

XVI

Et, par cest accord estant permis libre et asseuré trafficq des royaulmes et pays des deux parts, Sa Royalle Magesté rendra libre et rellachera tous prisonniers et captifs de ces Provinces-Unies estans en Barbarye, et donnera ordre que doresnavant aulcun de ces dictes Provinces-Unies ne se pourront captiver ou vendre au pays de Sa Magesté.

XVII

Lesquels susdicts articles et poincts et chascun d'iceulx particullierement sont par nous soubzmentionnez, au nom et pour ceulx comme dessus mentionnez, approuvez et accordez en Gravenhaye, en Hollande, et les susdicts sieur embassadeur et agent de Très-Puissant Seigneur l'empereur de Marocques ont promis dellivrer ou fere dellivrer aux Puissants Seigneurs les Estats-Generaulx des Provinces-Unies des Pays-Bas, dedans six mois de ce jour, ou plutost, sy fere ce peult, lettres de ratiffication de Sa Magesté en deue forme du present traicté, et les commissaires desdicts Puissants Seigneurs les Estats-Generaulx dellivreront auxdicts sieurs

embassadeur et agent les lettres de ratiffication de Messieurs les Estats en semblable temps[1].

XVIII

Le present traieté sera, des deux costez, où le faict sera recquis et accoustumé, publié, apprez que Sa Magesté et Messieurs les Estats auront icelluy ratiffié.

XIX[2]

Tous lesquels susdicts articles ont esté par Nostre Royalle Magesté approuvez et trouvez bon.

En tesmoing de quoy, avons en ceste presente appozé nostre seing manuel[3], en ceste nostre emperiere mayson de Marroecques, le 24e du moys Moharran de l'an mil et vingt.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Secreete Casse. — Littera D, Loquet Q, n° 3. — Original[4].

1. Les Etats collationnèrent cette ratification le 20 octobre 1611 et homologuèrent le traité par lettres patentes en date du 11 juin 1612.

2. Il est bien entendu que cet article XIX n'est pas la traduction de l'article correspondant du texte néerlandais (V. ci-dessus p. 585), mais constitue, à proprement parler, la ratification du traité par Moulay Zidân à la date du 8 avril 1611.

3. *Nostre seing manuel.* Il s'agit du signe de validation placé en tête du document. Rappelons que ce signe est toujours l'œuvre d'un calligraphe et n'est pas une signature.

4. Ce document est sur papier du Japon de très grand format (1,95 × 0,37). La ligne marginale est formée d'un double filet rouge et bleu compris entre deux traits d'or. Cet ornement est incurvé à la hauteur du signe de validation, lequel est lui-même dessiné en or. A la fin de chaque article se trouve, destiné à empêcher toute addition, un petit motif d'ornementation où sont tracés sur un fond d'or des dessins blanc, rouge et bleu. V. Pl. IX un fac-simile du signe de validation et des derniers articles du traité.

CCX

LETTRE DE SAMUEL PALLACHE A SON FRÈRE JOSEPH

L'ambassade de Ahmed ben Abdallah est de retour au Maroc et a été reçue en audience par le Roi, qui a chargé Samuel Pallache de traduire le traité en français : cette rédaction française a été revêtue de la ratification royale. — Mise en liberté de deux captifs hollandais. — Samuel Pallache doit publier l'alliance dans les ports du Maroc. — Un ambassadeur anglais est venu à Merrakech porteur de propositions d'alliance : il est reparti avec un caïd de Moulay Zidân ; ce caïd, à son retour au Maroc, sera renvoyé en Angleterre comme ambassadeur. — Moulay Zidân se prépare à marcher contre Fez.

Safi, 28 avril 1611.

En marge, alia manu : 28 avril 1611.

Laus Deo. — En Saffy, y April 28 de 1611 años. — Las nuebas que ay de Berberia de my hermano Samuel Pallache[1] :

Luego que llegemos con los tres nabios a Saffy a 23 de Março[2], mando Su Magestad por nos, digo el señor embaxador y yo y Risberga[3] el comendador, que fuesemos adonde estava, qu'es media legua de Maruecos ; y, despues de aver tenido larga audiencia con Su Magestad, me mando que todos los articulos que asentemos con los Señores Estados-Jenerales, que los pusiera en frances ; y assy lo hise[4],

1. Cette phrase est évidemment une interpolation due à Joseph Pallache.

2. L'ambassade marocaine s'était embarquée au Helder le 21 janvier 1611 (V. Doc. CCIV, p. 604) ; cette longue traversée de deux mois ne peut s'expliquer que par l'état de la mer, très mauvaise sur la côte marocaine pendant les mois d'hiver.

3. Rysbergen, l'amiral qui commandait la flotte marocaine équipée aux Pays-Bas.

4. Il est plus probable que Samuel Pallache aura fait faire cette traduction par quelque captif français, car, malgré les incorrections nombreuses qui y figurent, elle est encore très supérieure à ce que l'on connaît du style de cet agent.

y me los confirmo, como vera V. Md. mediante Dios. Y me dio dos Flamengos qu'estavan cautivos, que no avia otros en Marruecos, por que algunos murieron en la gerra y los otros se fueron por Tituan, que ya avran llegado alla[1]. Mas me dio una carta para que publicace[2] en los puertos que yo llegasse la pas y liga que tiene hecho con los señores Estados-Jenerales, que ya yo lo mande publicar en este Saffy qu'es dia de mercado, y maniana nos embarcaremos para yr a la comision[3] que Su Magestad nos mando, que sera presto la buelta.

Vino en my compania a Saffy un embaxador[4] que halle en Marruecos de Ynglatierra, que vino ofresiendo amistad a Su Magestad como la que tenia con Mulay Hamedt, su padre; y Su Magestad le despacho bien, y mando con el un criado sullo[5] Moro, con cartas sullas para el rey de Ynglatiera, respuesta de las qu'este embaxador traxo; y, como volviere este dicho criado del Rey con la resolusion del rey de Ynglatiera, yra embaxador de aquy.

El Rey esta con tres armadas para yr contra Fez[6].

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Copie[7].

1. *Que ya avran llegado alla*, qui doivent déjà être arrivés là-bas, c'est-à-dire sans doute dans les Pays-Bas.

2. Le premier mai 1612, Samuel Pallache, dans un mémoire adressé aux États, leur annonça qu'il avait fait publier le traité dans tout le royaume.

3. La *comision* dont il s'agit est celle dont il a été parlé plus haut et qui consistait à publier dans les ports la paix et l'alliance.

4. John Harrison. Cet ambassadeur avait débarqué à Safi en juin 1610, mais la lutte entre les prétendants l'obligea à prolonger son séjour sur la côte. Sur la mission de John Harrison au Maroc, V. SS. Hist. Maroc, 1re *Série*, Angleterre.

5. *Sullo* et plus loin *sullas*, pour : suyo, suyas.

6. Le 24 septembre 1610, Moulay Zidân, qui s'était porté au nord contre son neveu Moulay Abdallah, était entré victorieux dans Fez, mais quelques jours après (29 septembre) une rencontre entre les deux prétendants eut lieu à Ras el-Ma, et Moulay Zidân battu se replia sur son camp de Ed-Dekhisân ; « ce fut la dernière fois qu'il revint à Fez. » El-Oufrâni, pp. 399-400.

7. Cette copie est de la main de Joseph Pallache.

CCXI

LETTRE DE THÉODORE RODENBURCH[1] AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(EXTRAIT)

La place de Larache, livrée à Philippe III par Moulay ech-Cheikh, avait été occupée sans coup férir par les Espagnols le 21 novembre 1610[2]; mais on s'aperçut bientôt que ce port, objet de tant de convoitises[3], n'avait pas l'importance qu'on lui attribuait : la barre de l'oued Loukkos le rendait inaccessible aux navires de tonnage un peu élevé, et les pirates trouvaient au sud, à El-Mamora[4], un abri beaucoup plus sûr. L'ambition des Puissances se porta alors sur El-Mamora, comme elle s'était tournée vers Larache, et Philippe III, avant de chercher à réaliser d'autres desseins, envoya Don Pedro de Tolède avec mission de combler ce port, en y coulant des navires chargés de pierres[5]. L'opération

1. Théodore Rodenburch avait été précédemment envoyé en Espagne par la Compagnie de Guinée pour obtenir indemnisation des dommages que les galères portugaises avaient fait subir aux navires de cette Compagnie, mais cette mission n'avait aucun caractère officiel. Ce n'est que le 4 avril 1611 que Rodenburch fut nommé consul des Provinces-Unies à Lisbonne (*Actenboek der Staten-Generaal 1608-1613, register 3330, f. 330*).

2. Sur l'occupation de Larache V. ROJAS, ff. 79-87 v°; GUADALAJARA, ff. 121-124 v°; HOROZCO, apud *Biblioteca de autores Españoles*, t. XXXVI, pp. 212-213; CABRERA, *Relac.*, p. 423.

3. Philippe II considérait la place de Larache comme valant à elle seule l'Afrique tout entière. On se rappelle que les Provinces-Unies avaient cherché à obtenir Larache de gré ou de force (Doc. LIII, p. 191, note 1). Le Grand Seigneur projetait de son côté de faire de ce port une station de corsaires.

4. El-Mamora, à 110 kilomètres au sud de Larache, à l'embouchure de l'oued Sebou. Les pirates qu'abritait le havre de El-Mamora étaient surtout européens : « *siendo su puerto asylo y cueva de los pyratas Europeos* ». CESPEDES, p. 138. « La Mamorre estoit à tout le monde et il se refugioit là dedans qui vouloit, et c'estoit principalement le nid ou le repaire des pirates dont, en ce temps-là, il y en avoit beaucoup, et plus de Chrestiens de toutes nations que de Turcs. » CHARANT, pp. 107-108. Il en était d'ailleurs du port de El-Mamora comme de tous les abris que présentait la côte atlantique du Maroc, où les pirates s'embusquaient pour surprendre les riches galions revenant des Indes. — Sur l'emplacement de El-Mamora et la confusion qui s'est produite entre ce point et El-Mehdia, V. BUDGETT MEAKIN, *The Land of the Moors*, p. 227.

5. Le plan étudié par un capitaine, ingénieur des Flandres, Pedro Jeronimo

ne réussit pas, parce que Don Pedro ne pénétra pas assez avant dans l'estuaire de l'oued Sebou ; le courant du fleuve et le ressac de la mer eurent bien vite désobstrué le port [1].

Don Pedro de Tolède est allé équiper la flotte destinée à une entreprise sur El-Mamora. — Intentions qu'on prête aux États.

Madrid, 29 avril 1611.

Au dos : Aux Nobles, Sages et Très-puissants seigneurs. Messeigneurs les États-Généraux des Provinces-Unies, La Haye.

En marge, alia manu : Datée du 29 avril. — Reçue le 19 mai 1611.

Nobles, Très-puissants, Sages et Prudents Seigneurs,

Il y a aujourd'hui quinze jours que je suis arrivé dans cette ville de Madrid.

. . . .

Aujourd'hui part d'ici Don Pedro de Tolède [2], pour équiper ses dix-sept galères, treize galiotes et quatorze vaisseaux construits à Dunkerque, ainsi que dix galères qu'on attend d'Italie, sur lesquels seront en tout sept mille soldats, tous Espagnols, pour tenter un coup de main [3] sur El-Mamora au Maroc, attendu qu'on était ici

Carro, consistait à remplir de pierres et d'autres matériaux l'intérieur de vieux navires de 200 à 400 tonnes et à les faire couler, en pénétrant assez loin dans l'estuaire du Sebou. C'était un moyen analogue qu'avait employé en 1566 Don Alvaro de Bazan, marquis de Santa Cruz, pour combler le port de Tétouan. Cf. SS. HIST. MAROC, 1re *Série*, France, t. I, p. 284, note 3 ; HOROZCO, p. 215, col. 1 ; CABRERA, p. 446 ; F. DURO, *Arm. Esp.*, t. II, p. 329.

1. Cf. F. DURO, HOROZCO et CABRERA *ut supra*.

2. Don Pedro de Tolède, marquis de Villafranca, général des galères d'Espagne.

3. CABRERA écrit à la date du 9 avril 1611 dans ses *Relaciones* : « Il est impossible de boucher le port de El-Mamora, parce que la rivière s'ouvrirait une embouchure d'un autre côté. Il faut donc fortifier ce point, et sans retard, car toute remise à un temps plus éloigné rendrait l'opération plus difficile, à cause de l'intention qu'ont les Maures et les corsaires qui se réfugient dans ce port de le fortifier eux-mêmes. On a donc ordonné à D. Pedro de Tolède de partir avec ses galères pour nettoyer toute la mer, qui est couverte de corsaires. L'amiral royal D. Juan Fajardo est parti de Lisbonne dans le même but avec les galions, et ce sera d'un très bon effet. » CABRERA, *Relac.*, p. 434.

d'avis que Larache serait de peu d'importance, si Sa Majesté ne possédait aussi le port de El-Mamora[1]. L'ambassadeur de France[2], ainsi que celui de la Seigneurie de Venise[3], m'ont assuré hier, chacun en particulier, qu'on est persuadé ici que Vos Nobles et Hautes Puissances prétendent annexer et fortifier le port de El-Mamora, et qu'à cette fin Vos Nobles et Hautes Puissances préparent dans les Pays-Bas trente-six vaisseaux[4].

. . . .

Pour le moment, je n'ai plus rien d'important à vous communiquer, mais prochainement je vous écrirai plus au long.

Sur ce, Nobles, Très-puissants, Sages et Prudents Seigneurs, je prie le Tout-Puissant de garder Vos Nobles et Hautes Puissances en parfaite santé.

De Vos Nobles et Hautes Puissances le très-humble serviteur.

Signé : Théodore Rodenburch.

Madrid, le XXIX avril 1611.

Op den rug : D'Edele, Wyse en Grootmoghende heeren, Myn Heeren de Staten Generael der Gheunieerde Provintien, Haghe.

In margine, alia manu : Date 29 April. — Recep : 19 Mey 1611.

Eedele, Grootmogende, Wyse, Voorzinnighe Heeren,

1. Cf. F. Duro, *Armada Española*, t. II, p. 329. — « On dit que, si on construisait un château et une forteresse dans le port de El-Mamora, qui se trouve à neuf lieues de là [Larache], pour y empêcher l'entrée des corsaires, toute la côte d'Andalousie serait à l'abri de leurs déprédations et que, quand les navires de l'Inde arriveraient dans ces parages, ils pourraient naviguer sans crainte. » Cabrera, *Relac.*, p. 426.

2. André de Cochefilet, baron de Vauclas, ambassadeur du roi de France en Espagne, où il avait remplacé l'agent Descartes en décembre 1609.

3. Pietro Priuli, nommé ambassadeur de la République de Venise le 19 décembre 1609 ; il mourut à Madrid le 21 octobre 1613.

4. Cette nouvelle était erronée ; ce qui était vrai, c'est que les États-Généraux avaient vu d'un mauvais œil l'occupation de Larache par Philippe III et cherchaient à contrarier son établissement à El-Mamora. C'est pourquoi ils avaient insisté auprès de Moulay Zidân pour qu'il fortifiât cette place et la mît en état de défense. A la date du 12 mars, Cabrera écrit dans ses *Relaciones* : « On a entendu dire que Moulay Zidân, frère et adversaire de Moulay ech-Cheikh, cherchait à fortifier le port de El-Mamora, sur le conseil des pirates et des corsaires étrangers. » p. 432. Cf. Résolution des États, Doc. CCXVII, p. 667.

Het is heden veertien daeghen dat ick hier binnen Madridt ben ghecomen.

. . . .

Heden vertreckt van hier Don Pedro de Toledo om zyne 17 galeyen ghereet te maken, en nevens 13 galioenen, en 14 schepen die te Duynkercken gemaect zyn, en noch 10 galeyen die van Italien verwaght werden, waer op sullen weesen in alles 7000 soldaten, al Spangiarden, om een aenslagh te maecken op Mamore in Barbaria, overmits hier verstaen wert dat La Rache seer weynich is te estimeeren ten zy dat Zyn Mayesteyt de haven van Mamore ooc in possessie heeft. Den ambassadeur van Vranckryck, desgelyx van de Seigneuria de Venetia hebben my gistren yder int perticulier gheseidt dat hier vastelic gelooft wert dat U Edel Groot Mogentheden pretenderen om die haven van Mamore te encorporeren en te fortificeren, daerby voegende datter by U Edel Groot Mogende ses en dertigh schepen toe geprepareert soude werden.

. . . .

Voor dees tyt heb ick niet anders dat waerdigh is U Edel Groot Mogende te verwittighen, maer hier na van alles breder.

Waer mede, Edele, Grootmogende, Wyse en Voorzinnige Heeren, d'Almogende bidde U Edele Groot Mogentheden te bewaere in volcomen gesontheydt.

U Edel Grootmogenthedens seer ootmoedigen dienaer,

Was geteekend: Theodore Rodenburch.

Madridt, den XXIX[en] Aprilis 1611.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7148. — Brieven uit Spanje 1600-1620. — Original.

CCXII

REQUÊTE DE P. M. COY AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX[1]

Il expose les difficultés et les dépenses auxquelles il a été obligé de faire face durant son séjour au Maroc et sollicite le règlement de son compte.

[La Haye, 1er mai 1611[2]].

Suscription : Aux Nobles et Puissants Seigneurs les États-Généraux des Pays-Bas Unis.

Pieter Maertensz. Coy, ancien agent de Vos Nobles Puissances en Barbarie et dans le royaume du Maroc, expose, avec le respect qui convient, ce qui suit :

Il y a un peu plus de cinq ans[3], le requérant a quitté les Pays-Bas, avec ordre, commission et instructions de Vos Nobles Puissances, pour se rendre aux pays susdits de Barbarie et de Maroc, afin d'y résider comme agent et d'y diriger telles affaires que les circonstances du temps et les intérêts de Vos Nobles Puissances comporteraient et exigeraient[4].

Or, le requérant s'est consacré, pendant ce temps, à la mission susdite, à la satisfaction (à ce qu'il espère) de Vos Nobles Puissances ; et le sort a voulu que, pendant la durée de sa mission, de fréquentes vicissitudes politiques se produisissent au Maroc ; en effet, pendant le temps susdit, il y a eu six ou sept changements de rois. Et c'est

1. Pieter Maertensz. Coy avait déjà adressé aux États deux requêtes ayant le même objet. V. Doc. CCII, p. 600, et Doc. CCVI, p. 608.

2. Cette date est celle que nous trouvons à la fin du compte de P. M. Coy, annexé à cette requête et permettant seul de la dater.

3. P. M. Coy avait quitté les Pays-Bas le 25 mai 1605 pour se rendre au Maroc. V. Doc. XXIII, p. 85.

4. V. les Instructions de P. M. Coy, Doc. XXII, pp. 74-81.

par suite de ces bouleversements qu'il a eu toujours *manu violenta* de grandes difficultés et peines, qu'il a essuyé bien des dangers, comme cela arrive ordinairement dans les villes et lieux pris et conquis de force. Tout cela, Vos Nobles Puissances pourront le voir plus amplement par la relation ci-jointe[1]; elles verront de même que le requérant, pendant le temps de sa mission susdite, a été obligé d'avancer et de débourser beaucoup d'argent pour l'exécution de sa susdite mission et de tout ce qui s'y rattachait; au total plus de treize mille sept cent quarante-trois florins, ainsi qu'il ressort du compte détaillé ci-joint[2] qui mentionne jour pour jour les différents objets des susdits déboursés, lesquels ont été classés suivant les règnes respectifs des rois du Maroc sous lesquels ces dépenses ont été engagées. Pareillement, quoique, à son départ, Vos Nobles Puissances eussent alloué au requérant, pour ses dépenses ordinaires de table et celles de sa suite, la somme de deux mille florins par an, le requérant ne les a pas intégralement touchés, et il lui en revient une partie considérable.

D'autre part, et à cause de l'extrême cherté qui a régné au Maroc pendant le temps susdit par suite des guerres continuelles, ces appointements n'ont point suffi au requérant pour subvenir aux frais de son entretien, de sorte qu'il s'est vu obligé à des dépenses beaucoup plus grandes, quoiqu'il n'ait fait aucune prodigalité.

Et c'est pourquoi le requérant est contraint de s'adresser à Vos Nobles Puissances et de les prier humblement qu'il plaise à Vos Nobles Puissances de parcourir et d'examiner son mémoire et la relation des événements qui se sont passés là-bas pendant le temps de sa résidence, ainsi que le susdit compte d'avances et de déboursés faits par le requérant pour l'exécution de sa mission et de tout ce qui s'y rattachait, afin que le requérant en soit remboursé et que lui soit réglée la somme qui lui revient encore sur ses appointements

1. Il s'agit de la relation de Pieter Maertensz. Coy sur les événements du Maroc, relation qui se trouvait en effet, dans le *Loketkas*, annexée à la présente requête, mais qui a été publiée à sa date de rédaction, Doc. CLII, pp. 463-482.

2. V. Doc. CCXIII, pp. 633-656, *Compte des dépenses de P. M. Coy*. Mais il faut observer qu'il y a une divergence de trente florins entre le total qui figure sur ce compte et celui porté dans la présente requête, soit treize mille sept cent soixante-treize, au lieu de treize mille sept cent quarante-trois florins. V. ci-après, p. 645.

annuels de deux mille florins, laquelle se monte, pour six ans environ, à un solde de douze mille florins, sans préjudice de ce que Vos Nobles Puissances jugeront convenable d'y ajouter, en considération de la cherté de la vie, des misères de son séjour au Maroc et des dépenses qu'il a dû faire par suite de ces circonstances malheureuses.

Le requérant s'en remet ensuite également à la juste discrétion de Vos Nobles Puissances, pour ce qu'il serait équitable de lui allouer en sus comme récompense de ses services, peines, intérêts, difficultés, des périls que sa vie a courus, des biens qu'il a perdus, etc. ; afin qu'il plaise à Vos Nobles Puissances de lui faire dépêcher de tout cela un ordonnancement en règle.

Opschrift: Aen de Edele Vermoeghende Heeren de Staeten Generael der Vereenighde Nederlanden.

Gheeft met behoorlycke reverentie te kennen Pieter Martens Coy, U Edel Moeghende geweesene agent in Barbaryen ende in den coninckrycke van Marocques, dat hy suppliant nu omtrent over de vyff jaeren geleden met last comissie ende instructie van U Edel Moeghende hem beghеven heeft wt dese Landen naer de voorschreven landen van Barbaryen ende Marocques, ende aldaer te resideeren als agent totter directie van zoodanighe affaeren als de gelegentheyt van de tyt, ende van U Edel Moeghende affaeren zoude moeghen medebrenghen ende vereysschen, in welcke comissie hy suppliant hem nu zoodanighen tydt geemployeert heeft, tot contentement, zoo hy verhoept, van U Edel Moeghende, ende gemerckt hy suppliant geduerende syne comissie zoodanighen tyt aldaer tot Marocques getroffen heeft, dat hy midts de menichvuldighe veranderinghe van de coninghen in Marocques, twelck tot ses ofte seven mael gheduerende den voorschreven tyt geschiet is, altyt *manu violenta* zeer groote swaericheyt ende moyten gehadt, midtsgaeders oock veele peryckelen wtgestaen heeft, gelyck gemeenelyck geschiet in de steden ende plaetsen die met gewaepender handt gewonnen ende ingenomen worden, gelick U Edel Moeghende naerder zal connen sien wt het bygaende verhael, dat hy oock suppliant geduerende syne voorschreven tyt ende comissie zeer veele penninghen heeft moeten verschieten ende debourseeren, tot wtvoeringhe van syne voorschreven last ende gevolghe van dien, monterende over de derthien duysent seven hondert ende drye en veertich gulden, als blycken mach by de declaratie hier nevens gaende inhoudende partinenta dach

ende oorsaecke vant voorschreven desborsement gevallen geduerende de respective regeringhe van de coninghen van Marocques, onder de welcke dezelve altemaele gereparteert syn, dat insgelycx, al hoewel U Edel Moeghende op syn vertreck hem suppliant voor syn ende zyns gevolghs ordinaris montcosten toegeleyt hebben een somma van twee duysent guldens sjaers, die hy evenwel niet heeft genooten, maer hem daervan noch een groote partye resteerende syn, nochtans den suppliant geduerende den voorschreven tyt, daermede midts de extreme groote dierte over 't voorschreven landt, door de continuweele oorloghen gecauseert, niet heeft moeghen toecomen, maer ongelyck meer voor syne montcosten, alhoewel niet excessieff, heeft moeten dispendeeren.

Zoo is hy suppliant geoorsaeckt hem aen uwe Edel Moeghende te addresseeren ende ootmoedelycken te versoecken dat U Edel Moeghende gelieve te doorsien ende te examineeren de voorschreven syne deductie ende verhael van 't gunt geduerende synen tyt vervallen is midtsgaeders oock de voorschreven declaratie van tgunt by hem verschoten ende gedeborseert is tot volvoeringhe van zyne comissie ende gevolghe van dien, ende zulcx den suppliant daer van te doen remborseeren, midtsgaeders oock vant gunt hem van de voorschreven jaerlyckse twee duysent gulden noch resteerende is, beloopende omtrent ses jaeren als reste omtrent de twaeleff duysent guldens, ende voorts tselve noch te verbeeteren, zulcx als Uwe Edel Moeghende wt consideratie van den dieren ende miserabelen tyt, dat den suppliant aldaer geleghen heeft, ende dispentie die den suppliant ten respeckte van dien heeft moeten doen, bevonden zal te behooren, stellende voorts mede in U Edel Moeghende goede dischretie wat den suppliant ten regarde van synen dienst, moyten, interessen, swaricheden, wtgestaen peryckelen van lyff, leven, verlies van goedt ende andersins zoude behooren toegeleydt te worden, ende dat U Edel Moeghende hem gelieven van al 't gunt voorschreven is te doen despatcheeren behoorlycke ordonnantie.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas. Loquet V, Littera W, n° 5. — Original.

NOTE CRITIQUE SUR LE COMPTE DE P. M. COY

Le mémoire de Pieter Maertensz. Coy, bien que portant à la fin la date du 1er mai 1611, est un relevé du compte journalier que cet agent devait tenir au cours de sa mission, et toutes les mentions de dépenses ou de payements qui y figurent ont dû, à une ou deux exceptions près, être reproduites telles quelles. Il est probable que, dès son retour aux Pays-Bas, où il arriva le 14 octobre 1609, et par conséquent bien avant de produire le présent mémoire devant les États-Généraux, P. M. Coy s'était préoccupé de mettre au net ses papiers et ses souvenirs ; sa situation financière était fort embarrassée, et il renouvela plusieurs fois sa demande de règlement sans obtenir satisfaction ; il se considérait d'ailleurs, tant que sa mission n'avait pas été régulièrement liquidée, comme étant toujours au service de la Généralité et ayant droit à son traitement de deux mille florins par an. Les divisions de son mémoire sont assez particulières. P. M. Coy établit, pour le temps de son séjour au Maroc, un compte divisé en chapitres correspondant aux principaux changements politiques. Ce mode d'opérer était rationnel, puisque chacune des révolutions amenait à Merrakech une variation dans le titre de l'once. Les deux monnaies en usage alors au Maroc et figurant dans le présent document sont l'once (*oukeïa*), monnaie d'argent, et le *dinar*, monnaie d'or, appelé de son nom européen « ducat » par P. M. Coy. Le dinar ou ducat, ainsi qu'il ressort du présent compte, était considéré comme étalon fixe dans la conversion des monnaies marocaines en leurs équivalents européens. Les rares pesées de monnaies saadiennes de l'époque qui ont été faites donnent pour l'once : 3gr,3 et pour le ducat : 3gr,5. Les écarts que l'on constatera dans la valeur de l'once à Merrakech de 1606 à 1609 sont considérables : ils semblent avoir eu pour cause une altération graduelle du titre de cette monnaie par les prétendants marocains à court de ressources. Cet expédient fiscal, fréquent en Europe avant le XVIIe siècle, fut d'un usage constant au Maroc, sauf sous les Almoravides et les Almohades ; toutefois il ne s'étendit pas aux monnaies d'or, dont le titre fut beaucoup plus respecté, au moins au temps de la mission de P. M. Coy. L'once, entre 1605 et 1608, varia de moitié : sa valeur était le sixième du ducat sous Moulay Abou Farès, elle n'en était plus que le douzième en février 1608, au temps du soulèvement d'Abou Hassoun. Lorsque Moulay Zidân fut affermi sur le trône en 1609, il rendit à l'once le titre qu'elle avait en 1607, lors de sa première entrée à Merrakech ; à cette époque le ducat valait huit onces.

CCXIII

COMPTE DES DÉPENSES DE P. M. COY[1]

La Haye, 1er mai 1611.

Sur la couverture : Mémoire des dépenses ordinaires et extraordinaires faites au Maroc au service des Nobles et Puissants Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas Unis.

Laus Deo. — Le 2 mai 1605[2].

Dépenses extraordinaires[3] faites au service des Nobles et Puissants Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas Unis, aussi bien en ce pays qu'au Maroc :

[Année 1605]	Onces	Florins	Stuyvers
2 mai. — Pour faire écrire la charte-partie du navire sur lequel j'ai transporté les esclaves[4] au Maroc		1	
» » — A trois esclaves allant en Zélande.. . . .		1	10
» » — Pour location d'une voiture.			10

1. Cf. les différentes requêtes de P. M. Coy publiées ci-dessus (Doc. CCII, CCVI, CCXII, pp. 600, 608, et 628). Ce compte ne fut pas accepté tel quel par les États, qui nommèrent, le 31 décembre 1611, une commission chargée de l'examiner (Doc. CCXXIX, p. 691) et P. M. Coy dut fournir des mémoires supplémentaires avant le 22 juin 1612, date où les États ordonnancèrent son compte après l'avoir considérablement réduit (V. SS. Hist. Maroc, *1re Série*, Pays-Bas, t. II). Pour la plus grande clarté de ce document, nous avons apporté dans la disposition typographique quelques légères modifications au texte original.

2. Date de l'ouverture du compte ; le 1er mai 1611 est la date de sa remise.

3. Les dépenses ordinaires, c'est-à-dire pour P. M. Coy, son traitement, sont indiquées à la suite du compte des dépenses extraordinaires, et totalisées avec celles ci.

4. Sur ces esclaves maures V. Doc. XX, pp. 65-70, et Doc. XXII, pp. 74-81.

2 mai.	— Pour le passage en barque jusqu'à Bommenede[1]. . . . . Fl.	10
» »	— Pour le transport en voiture jusqu'à Zierikzee[2].	1.
» »	— Pour le transport en voiture jusqu'à Arnemuiden[3].	18
» »	— Pour le transport en barque et en voiture jusqu'à Flessingue.	1. 10
» »	— Pour le transport de plusieurs esclaves à Flessingue.	3. 07
19 »	— Pour deux barques allant à bord du navire, afin d'y faire des réparations.	1. 16
» »	— Pour matériaux de réparation.	11. 10
28 »	— Pour cinq barques servant à transporter à bord les esclaves.	14. 10
		38. 1

Dépenses faites au Maroc le 19 juin à l'occasion de mon arrivée à Safi[4] et de mon entrée solennelle :

19 juin.	— Aux trompettes et matelots montés sur les autres navires et qui m'accompagnèrent à terre. . . . . Onces.	28
» »	— Aux trompettes et joueurs de chalumeau du vice-roi de Safi, envoyés au devant de moi pour me recevoir.	42
» »	— Aux soldats de la garde du susdit vice-roi venus pour me recevoir.	38
» »	— Aux pilotes des zabras[5] ou barques qui transportèrent les Maures à terre.	26
» »	— A divers officiers du Roi venus de Merrakech.	32
» »	— Aux gens du vice-roi de Safi.	22
1er juillet.	— Pour frais de voyage de Safi à Merrakech, tels que location de chevaux, mulets, et dépenses diverses.	150
4 »	— Au capitaine de la garde du Roi venu pour	

1. Village de Zélande, englouti par la mer, lors de l'inondation du 26 janvier 1682.

2. Ville de la province de Zélande, dans l'île de Schouwen, sur l'Escaut oriental.

3. Ville de la province de Zélande, dans l'île de Walcheren.

4. Sur la réception faite à Safi à P. M. Coy. V. Doc. XXIV, pp. 88-91.

5. Nom donné à de petits bâtiments fins dans les formes de l'arrière et renflés par l'avant. Il s'agit probablement ici de ces lourdes *barcasses* encore en usage au Maroc.

me recevoir, un cadeau de deux pièces de toile de Hollande du prix de.. . Onces. 210

4 juillet. — Aux soldats et cavaliers venus avec le susdit capitaine, comme trompettes et autres inventions[1] dont ils se servent, d'après les usages du pays. 120

8 » — A l'écuyer cavalcadour du Roi et à l'esclave qui m'amena le cheval du Roi[2], quand je me rendis à la Cour. 80

» » — Au portier du Roi. 30

» » — Au chambellan, deux pièces de toile de Cambrai. 60

» » — Donné au domestique du susdit. 18

» » — Au caïd Azzouz[3], afin de le gagner aux affaires de Messeigneurs, une pièce de fine toile de Hollande. 273

26 » — Pour un exprès envoyé à Safi avec des lettres pour Messeigneurs. 14

31 » — Aux serviteurs du Roi, pour m'avoir amené à diverses reprises le cheval de Sa Majesté[4]. 26

3 septembre. — Pour une bourse, dans laquelle je remis au Roi les lettres de Messeigneurs les États, ainsi que le veut la coutume de ce pays. . 32

25 » — Aux gens du caïd Azzouz, pourboire donné à son portier, etc. 13

30 » — Pour une pièce de fine toile de Hollande offerte au fils du roi Moulay Abou Farès nommé Moulay Abd el-Malek[5], coût. . . 330

» » — Au portier de ce prince et à ses serviteurs, quand j'allai le voir. 18

7 octobre. — Pour diverses dépenses, quand je me trouvais auprès du prince susdit à l'armée, alors que son père l'envoyait à Fez. 111.4

» » — Au majordome du précédent. 16

1. Nous avons traduit littéralement pour conserver au texte sa naïveté.

2. Il faut entendre : « un cheval des écuries du Roi », et l'on peut ajouter qu'il était probablement assez médiocre. Mais l'esclave qui l'amena à P. M. Coy, désireux d'obtenir une meilleure gratification, n'aura pas manqué de lui faire la phrase habituelle, à savoir que ce cheval était celui du Chérif et sa monture préférée. Il y a des chevaux, envoyés à des agents chrétiens en de semblables circonstances, que ceux-ci se voient contraints de refuser, tant leur aspect est minable.

3. Sur ce personnage V. p. 93, note 5.

4. V. ci-dessus, note 2.

5. Sur ce prince V. p. 98, note 3, et p. 146, note 2.

7 octobre. — A l'écrivain, pour écrire en arabe diverses requêtes adressées au Roi. . . . Onces. 16

[Année 1606]

1 janvier.	— Pour diverses dépenses faites chez le susdit caïd Azzouz.	24
9 février.	— Au portier du Roi, pour ses pâques[1]. . . .	24
14 »	— Au majordome et à l'écuyer cavalcadour du Roi, comme pourboire de pâques. . . .	120
6 mars.	— Aux serviteurs du prince Moulay Abd el-Malek.	30
» »	— Au drogman juif, pour m'avoir servi d'interprète à diverses reprises.	44
6 juin.	— A un exprès envoyé à Safi avec des lettres pour Messeigneurs.	18
17 août.	— Aux serviteurs du caïd Azzouz.	12
» »	— Pour une pièce de fine toile de Hollande donnée au fils du caïd Azzouz, coût. . . .	116
20 »	— Pour une bague à diamant donnée au beau-frère du Roi, coût.	125
29 »	— Au majordome, pour remettre diverses requêtes au Roi.	24
6 octobre.	— Au caïd Azzouz, pour qu'il relâchât le sieur David de Weert[2]. — Ce dernier, étant au service de Messeigneurs, avait été emprisonné à cause du capitaine Melknap[3], de Hoorn, qui voulait vendre à Safi des Chrétiens aux Maures.	600
» »	— Au Juif Brahim ben Ways[4], pour obtenir de lui qu'il ne me contrarie pas dans les affaires de Messeigneurs, vu sa grande influence. .	500
20 »	— Pour diverses dépenses, comme location de chevaux, de mulets et d'autres objets nécessaires, pendant les quatorze jours que j'ai passés à l'armée auprès de Moulay Abou	

1. La fête de El-Aïd el-Kebir est, comme on l'a déjà vu, assimilée à la fête de Pâques des Chrétiens, pour l'importance qu'elle a dans l'année islamique. On sait que ce jour-là tout musulman, si pauvre soit-il, tient à honneur d'égorger un mouton, et cette oblation rituelle est pour beaucoup une occasion de plus de tendre la main.

2. Sur l'emprisonnement de ce personnage V. Doc. LXI, p. 227.

3. Sur ce personnage V. p. 152.

4. Sur ce Juif V. p. 343, note 3. — On voit que l'influence de ce personnage s'exerçait déjà au temps de Moulay Abou Farès.

	Farès, afin de solliciter la mise en liberté de quelques Hollandais transfuges de l'armée de Moulay Abdallah[1].	360
	Total des onces.	3702.4

Conversion en florins, à raison de six onces par ducat. . . . . Fl. 3239.14

Dépenses faites depuis l'époque où Moulay Abdallah, fils de Moulay ech-Cheikh, s'empara pour la première fois de Merrakech :

10, 11, 12 décembre.	— Pour « pain des messagers[2] » à diverses personnes, comme soldats, musiciens et autres, qui vinrent me visiter de la part de Moulay Abdallah, comme c'est l'usage en pareille circonstance. . . . . Onces.	400
13 décembre.	— Moulay Abdallah envoya chez moi trente-huit Hollandais, arrivés avec son artillerie, et j'eus à les entretenir et à les vêtir pour la plupart, durant environ vingt jours, coût.	769.4
» »	— Au capitaine de la garde de Moulay Abdallah, qui vint de la part de ce prince délivrer ma maison des importunités des soldats et officiers.	420

[ANNÉE 1607]

1 février.	— En dons et cadeaux divers faits à plusieurs personnes (serviteurs, etc.), quand je rendis visite à Moulay Abdallah à la Cour. . .	120
21 »	— Pour poudre à canon, plomb, mousquets, piques, munitions, ainsi que pour les gardes chargés de défendre notre maison, quand la guerre civile a éclaté dans la ville et que les gens se sont entretués dans les rues[3], la somme de.	262
	Total des onces.	1971.4

1. V. le post-scriptum (4 décembre) de la lettre du 28 novembre 1606 adressée par Coy aux États, p. 167, et la lettre du 2 janvier 1607, p. 174.

2. Sur cette expression, V. *supra*, p. 283, note 1.

3. Ces troubles durèrent du 21 au 25 février 1607. V. Doc. LVIII, pp. 209-221.

Conversion en florins, à raison de sept onces et demie par ducat. . . . . . . Fl. 1379. 12

Dépenses faites à l'époque où Moulay Zidân s'empara pour la première fois de la ville de Merrakech :

25, 26 et 27 février. — Pour sauver la vie à plusieurs Hollandais arrivant chez moi tout nus du champ de bataille, les uns à pied, les autres à cheval, conduits par les Maures qui les poussaient devant eux, sabre au poing[1]. . . Onces.	650	
» » — Aux musiciens du Roi et à diverses personnes venant me réclamer le « pain des messagers » pour m'avoir annoncé la victoire de Moulay Zidân.	232	
» » — Au portier du Roi, comme pourboire.. . .	20	
» » — Au capitaine de la garde du Roi, qui vint dégager ma maison des importuns, une pièce de toile de Hollande, coût. . . .	160	
4 avril. — Pour faire traduire en arabe la lettre de Messeigneurs, afin de la remettre au Roi. . .	32	
» » — Au sieur Daniel Heyllen, en restitution de ses déboursés : il avait payé pour moi trois messagers envoyés à Safi avec mes lettres pour Messeigneurs.	66	
Total des onces.	1 160	
Conversion en florins, à raison de huit onces par ducat. . . . . Fl.		761. 5

Dépenses faites à l'époque où Moulay Zidân me fit mettre en prison à cause de la conduite de Spilbergen en rade de Safi :

26 mai. — A mon geôlier, une demi pièce de toile de Hollande et une petite pièce de Cambrai. Onces.	103. 2. 6

1. Sur ces événements V. Doc. LVIII, pp. 215-217.

30 juin.	— A un majordome du vice-roi, pour m'avoir obligé à différentes reprises. . . Onces.	40
» »	— Au Juif du susdit vice-roi[1].	40
» »	— A divers écrivains, depuis ma mise en prison, pour écrire des pétitions ou requêtes à remettre au Roi.	200
» »	— A divers geôliers qui me gardaient. . . .	54
» »	— A la chambrière de la mère du Roi, pour faire passer des requêtes au Roi.	30
» »	— A divers esclaves du Roi, préposés au service de ses femmes[2], pour faire passer des requêtes.	44
» »	— Au valet de chambre du Roi, pour faire passer des requêtes.	120
19 juillet.	— Le Roi me fit remettre en liberté et je rentrai chez moi. Je fus accompagné dans la ville avec le même cérémonial que celui de mon arrivée à Merrakech, c'est-à-dire par la garde royale. — Donné aux « capades » du Roi qui vinrent m'apporter la nouvelle dans la prison.	100
» »	— Au geôlier de la prison.	180
» »	— A quelques caïds et kiahya[3], comme le majordome du Roi et quelques autres personnages particuliers de la Cour.	240
» »	— Aux soldats de la garde du palais.	60
	— A leurs officiers, tels que mokaddem. . . .	120
» »	— Au portier de la kasba.	16
» »	— Aux musiciens, d'après la coutume du pays.	40
» »	— A mon procureur ou solliciteur, pour son travail et ses peines.	500
» »	— A mon drogman.	180
» »	— Au serviteur du vice-roi.	24
» »	— En diverses dépenses, telles que vin, eau-de-vie et en différents cadeaux faits à plusieurs capitaines qui venaient me voir chaque jour dans ma prison, parce que la porte en était	

1. On sait qu'au Maroc tout personnage un peu important a un et quelquefois plusieurs Juifs comme protégés ou clients.

2. Ces esclaves préposés au service des femmes doivent être les eunuques. Cependant ces derniers sont désignés dans la mention d'une des dépenses suivantes (19 juillet) par le nom espagnol de « capades ».

3. Mot turc signifiant : majordome, lieutenant.

ouverte et que tout le monde pouvait venir me visiter. . . . . Onces. 360

19 juillet. — A la Justice[1] de Merrakech, médiatrice entre le Roi et moi, pour sa peine. 800

» » — Au vice-roi, le caïd Haddou Tebib, pour l'avoir gagné à ma cause. 500

» » — Au capitaine de la garde du Roi. 240

» » — Aux serviteurs du précédent. 80

» » — Aux pilotes et matelots de Jacob Annesz., de Amelandt, donné en plusieurs fois, pour leur entretien, parce qu'ils mouraient de faim. 108

27 août. — Location d'un cheval pour mon secrétaire, afin qu'il pût aller à l'armée du Roi solliciter mon congé, et frais divers. 107

» » — Le Roi me fit venir à l'armée où il me retint quatre-vint-sept jours. Pendant cette période de temps, j'ai dû faire les dépenses suivantes :

» » — Pour deux tentes. 140

» » — Pour cordes, piquets, marteaux et autres accessoires destinés à la tente. 100

» » — Pour location de trois mulets servant à porter les tentes et les bagages, à raison de quatre onces par jour ; pour deux chevaux, à raison de quatre onces par jour ; pour dépenses en orge et paille destinées aux chevaux et mulets, à raison de huit onces par jour ; pour trois serviteurs en sus de l'ordinaire, à raison de quatre onces par jour. Au total vingt onces par jour. 1740

» » — Au majordome du Roi, qui nous reconduisit de l'armée, de Ras el-Aïn jusque chez nous. 60

Total des onces. 6326. 2. 6

Conversion en florins, à raison de huit onces par ducat. . . . . Fl. 4151. 7

Dépenses faites lors de la seconde entrée à Merrakech de Moulay Abdallah, fils de Moulay ech-Cheikh :

1. A *la Justice*, pour : au Cadi.

8 décembre. — Au caïd qui vint de la part de Moulay Abdallah faire respecter notre maison. . Onces. 200

» » — Aux esclaves hollandais qui arrivèrent avec l'artillerie et que j'eus à entretenir pendant quelques jours. 230

» » — Aux musiciens, trompettes, joueurs de chalumeau, tambours et autres officiers de Moulay Abdallah, qui m'apportèrent la nouvelle de la victoire, selon la coutume du pays. . . 70

20 décembre. — Au chambellan du roi [1] Moulay Abdallah et aux gardes qui vinrent me chercher pour m'escorter jusqu'à l'armée. 195

» » — Location de chevaux et de mulets pendant les cinq jours que le Roi me retint à l'armée, et frais divers. 150

» » — Pour deux tonneaux de vin donnés au vice-roi de Moulay Abdallah. 80

« » — Pour poudre, balles et soldats préposés à la garde de notre maison. 66

Total des onces. 991

Conversion en florins, à raison de dix onces par ducat. . . . . Fl. 520.5

Dépenses faites depuis l'entrée à Merrakech de Moulay Ahmed Abou Hassoun :

[Année 1608]

1er février. — Au caïd et aux soldats qui vinrent de la part de ce roi faire respecter ma maison.. . . 130

» » — Aux tambours, musiciens, et autres officiers divers de la Cour, qui, selon l'usage du pays, vinrent demander le « pain des messagers ». 80

20 » — Pour plusieurs allées et venues de chez moi à l'armée, à l'effet d'obtenir mon congé et la libération des Hollandais, que le Roi m'avait accordée ; mais ces négociations furent malencontreusement interrompues

1. Moulay Abdallah, comme on l'a vu, représentait à Merrakech son père Moulay ech-Cheikh et avait en quelque sorte l'autorité d'un roi, sans en porter le titre.

par le retour précipité de Moulay Zidân qui expulsa son rival de Merrakech. . . 420

Total des onces. 630

Conversion en florins, à raison de douze onces par ducat. . . . . Fl. 276. 18

Dépenses faites lors de la reprise de Merrakech par Moulay Zidân :

25 mars. — Au caïd Hassen[1] et à ses soldats, qui vinrent de la part du Roi protéger ma maison contre le pillage. 120

» » — Aux trompettes, musiciens et autres officiers, qui vinrent réclamer le « pain des messagers ». 80

12 juin. — Je me suis rendu à l'armée pour solliciter mon congé, mais le Roi était parti pour aller châtier les rebelles, de sorte que je fus réduit à m'en retourner chez moi sans résultat. — Dépenses en chevaux et mulets, et autres dépenses extraordinaires pendant quatorze jours. 490

» » — Au pacha Moustafa, un cadeau de deux pièces de fine toile de Hollande, pour m'avoir secondé dans les affaires de Messeigneurs. . 380

Total des onces. 1 070

Conversion en florins, à raison de huit onces par ducat. . . . . Fl. 702. 3

Dépenses faites à Merrakech, lors de la prise de Fez par Moulay Zidân :

[Année 1609]

13 mars. — Au caïd qui vint de Fez m'annoncer la nouvelle de la victoire du Roi, selon l'usage du pays. 200

1. Ce caïd était, comme on l'a vu, un renégat hollandais. V. p. 532, note 1.

13 mars. — Aux musiciens et tambours, aux employés de la Cour et de la Justice, à ceux du hakim et à d'autres personnes, d'après la coutume du pays. . . . . Onces. 60

» » — Au majordome de Moulay Abdallah[1], le frère de Moulay Zidân, qui était resté à Merrakech comme vice-roi. 40

» » — Au caïd de la porte de la kasba et à ses soldats. 30

Total des onces. 330

Conversion en florins, à raison de huit onces par ducat. . . . . Fl. 216. 10

Dépenses faites depuis le retour de Fez de Moulay Zidân pour obtenir mon congé :

10 juin. — Comme cadeau au chaouch-pacha[2], qui est le second personnage du pacha Moustafa qui fut battu à Fez[3], pour avancer mes affaires. 58

» » — Au mechaouari ou majordome du Roi pour faire passer des requêtes. 56

» » — Au portier du Roi. 16

16 » — Pour la rédaction et la remise de requêtes. 25

» » — Au vice-roi, le caïd Haddou Tebib, deux tonneaux de vin et autres rafraîchissements qu'on m'avait envoyés de Hollande à Safi ; il me demanda de les lui céder en retour de la promesse d'intercéder en faveur de mon congé ; le tout coûtant, transport jusqu'à Merrakech compris. 178

12 juillet. — A mon procureur et à mon secrétaire et au

1. Moulay Abdallah *ez-Zobda*. Sur ce prince V. p. 464, note 5.

2. *Chaouch-pacha*, le chef des chaouchs, ou capitaine des gardes du pacha Moustafa.

3. Cette mention « qui fut battu à Fez » a été inscrite par Coy, probablement en recopiant son compte, et en tout cas postérieurement à la date de l'inscription de la dépense, puisque nous avons établi que la défaite du pacha Moustafa, suivie de la réoccupation de Fez par Moulay Abdallah ben Moulay ech-Cheikh, n'avait eu lieu que dans le commencement d'août. (V. p. 474, note 3). C'est cette mention, figurant à la date du 10 juin, qui a sans doute amené Coy à commettre dans la rédaction de sa relation l'erreur que nous avons relevée (*Ibidem*). Dans cette hypothèse, la relation (Doc. CLII, pp. 463-482) aurait été établie postérieurement au présent compte.

	caïd El-Habib, pour écrire et faire remettre des requêtes. . . . . Onces.	38
12 juillet.	— Au kiahya de la porte du quartier des Juifs [1] et à ses soldats pour leurs pâques [2]. . .	16
20 »	— A l'oncle du Roi, qui vint me rendre visite chez moi, deux pièces de toile de Cambrai et pourboire à ses serviteurs.	84
24 »	— Au secrétaire et scribe du Roi en diverses fois.	300
» »	— Au traducteur du Roi, nommé Abd er-Rahman Kattan, Andalès [3], cent onces par an, pour me tenir au courant de tout ce qui se passe.	400
30 »	— Aux espions, en plusieurs fois, pour me tenir au courant des affaires de l'agent d'Espagne à Fez [4] par l'intermédiaire dudit El-Kattan.	170
5 août.	— A Georgio de Henin [5], qui voyait beaucoup le Roi et intercédait en faveur de mon congé, lequel j'ai obtenu par son entremise de la bouche du Roi.	469
» »	— En cadeaux de vin, eau-de-vie, etc., d'après l'usage du pays, aux caïds et gouverneurs et à quelques particuliers, à raison de quatre cents onces par an.	1600
7 »	— A l'occasion de mon départ, en manière d'adieux au caïd de la porte du quartier des Juifs et à ses soldats, ainsi qu'à quelques particuliers.	40
» »	— Pour location de cinq mulets qui devaient porter mes bagages jusqu'à Safi, et d'un cheval pour mon secrétaire.	171
» »	— Pour l'entretien pendant la route des bêtes et des gens.	42
15 »	— Aux propriétaires de la maison où le Roi me fit loger à Safi, et aux domestiques, comme pourboire.	15
» »	— Au drogman à Safi pour seconder mes affaires.	20
» »	— Au batelier de la zabra [6] et à ses gens, pour avoir porté à bord mes bagages.	20

1. On sait que le quartier des Juifs, le *mellah*, est fermé par une enceinte particulière. V. le plan de Merrakech, Pl. VII.

2. Sur ce mot V. p. 636, note 1.

3. Nom que portaient les Maures venus d'Espagne. Cet *Andalès* devait être l'interprète espagnol de Moulay Zidân.

4. Gianettino Mortara. V. p. 472, note 1.

5. Georgio de Henin avait signé le 7 juillet 1609 une attestation en faveur de P. M. Coy. V. p. 348.

6. Sur ce mot V. p. 634, note 5.

15 août. — Aux serviteurs du vice-roi de Safi qui nous avait accompagnés à notre départ de Merrakech. . . . . Onces. 20

28 » — Au capitaine, au pilote, au lieutenant et aux autres officiers du vaisseau de guerre sur lequel je fis la traversée, comme pourboire. 40

Total des onces. 3778

Conversion en florins, à raison de huit onces par ducat. . . . . Fl. 2479.5

14 octobre. — Voyage de Petten[1] à La Haye et à Rotterdam. 8.4

» » — Montant total du compte[2] arrêté audit jour[3], le ducat étant calculé, suivant sa valeur en ce pays, à raison de cinq florins, cinq stuyvers[4], ci. 13773.4

Laus Deo. — Le 1er mai 1611.

Les Puissants et Nobles Seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies me sont redevables de douze mille florins, comme traitement ordinaire pendant six ans[5], à deux mille florins par an. 12 000

Ensuite, treize mille sept cent soixante-treize florins, quatre stuyvers, pour dépenses extraordinaires faites pendant mon voyage, consistant en dons et cadeaux à diverses personnes durant mon séjour tant en prison qu'à l'armée, etc., ainsi que le montre plus amplement le mémoire ci-dessus. 13 773.4

Total en florins[6]. 25 773.4

1. Petten, petit village de la province de Nord-Hollande.

2. Ce total, qui a été vérifié, est celui des sommes exprimées en florins qui ont été sorties à droite autant que le permettait la *justification*.

3. Ici s'arrête en réalité le relevé du compte de P. M. Coy tel que cet agent avait dû le faire à son retour du Maroc. Ce qui suit a été ajouté par lui le 1er mai 1611, date à laquelle il a produit son mémoire.

4. Il est intéressant de rapprocher la valeur absolue du ducat (10 fr. 50) en 1605-1609 de celle du « ducato » de Léon l'Africain, qui était en 1549 de 10 fr. 52. Pour les variations du *titrage* des monnaies marocaines, V. L. Massignon, pp. 99-103.

5. V. Note critique, p. 632, et p. 600, note 4.

6. Le florin dont il est ici question est le florin d'argent (*zilveren gulden*), dont le cours ressort du présent compte à vingt stuyvers.

Op het omslag : Reeckeninghe van ordinaris ende extraordinaris oncosten gedaen in Barbaryen in dienste van de Edele Moghende Heeren Staeten General der Vereenighde Nederlanden.

Laus Deo. — Adi 2 Mayo, anno 1605.

Oncosten extraordinario gedaen in dienste van de Moghende Edele Heeren Staeten General der Vereenighde Nederlanden zoo hier als in Barbarien.

	Oncen	Guldens	Stuyvers
Adi ditto. Om de certepartie te doen schryven van 't schip daer ick de slaeven mede in Barbaryen brocht. . . .		1	
Adi ditto. Aen drye slaeven gegeven die naer Zeelant ghinghen.		1	10
Adi ditto. Voor huer van eenen waeghen.			10
Adi ditto. Voor een schuyte op Bommenee.			10
Adi ditto. Voor eenen waegen op Zierixzee.		1	
Adi ditto. Voor eenen waeghen op Armuyen.			18
Adi ditto. Voor een schuyt ende waeghen op Vlissinghen. .		1	10
Adi ditto. Voor ettelycke slaeven tot Vlissinghen te doen brenghen.		3	7
Adi 19 ditto. Voor 2 schuyten om aen boort te vaeren om het schip te doen repareeren.		1	16
Adi ditto. Voor ysere boyen ende sloten daertoe.		11	10
Adi 28 ditto. Voor 5 schuyten om de slaven aen boort te doen brenghen.		14	10
		38	1

Oncosten begost in Barbarien adi 19^en^ Junio in het ontfanghen van myn incompste in Saffy, als volght :

	Oncen
Adi 19 ditto. Aen trompetters ende bootsgesellen van ander schepen die my aen lant acompanieerden. . . Oncen.	28
Adi ditto. Aen trompetters ende schermeyars van den vyseroy van Saffy, die my quaemen ontfanghen..	42
Adi ditto. Aen de soldaten van syn garde die my quaemen ontfangen.	38
Adi ditto. Aen de schippers van de azabers off bercken om de Moeren aen lant te brenghen.	26
Adi ditto. Aen diversche offesieren van den Coninck die van Marocques gecomen waeren.	32
Adi ditto. Aen de dienaers van den vyseroy van Saffy. . . .	22

Adi p° Julyo. Voor oncosten van Saffy tot Marocques, zoo aen huer van paerden, muylen ende andere oncosten. Oncen. 150

Adi 4 [ditto]. Aen den capiteyn van de garde van den Coninck, die my quam ontfanghen, geschoncken twee stucken Hollants lynwaet de welcke costen. 210

Adi ditto. Aen de soldaten ende ruyters die met hem quaemen, als trompetters ende andere inventien die se gebruycken naer haer lants maniere. 120

Adi 8 ditto. Aen den stalmeester van den Coninck ende de slaeff die my het Coninex paert brocht om te hoeve te ryden. . . . . . . , ... 80

Adi ditto. Aen den portier van den Coninck.. 30

Adi ditto Aen den camerlinck geschoncken 2 stucken Caemerycx doeck. . . . . , ... 60

Adi ditto. Aen syn knechts gegeven. 18

Adi ditto. Geschoncken aen alkeydt Azus een stuck fin Hollants, om my behulpich te syn om de saecken van Myn Heeren te voorderen. 273

Adi 26 ditto. Voor eenen expressen bode naer Saffy gesonden met brieven voor Myn Heeren. 14

Adi 31 ditto. Gegeven aen de dienaers van den Coninck, die my het paert van den Coninck diversche reysen gebrocht hebben.. 26

Adi 3 September. Voor een borse daer ick de brieven van Myn Heeren in overgaff aen den Coninck, gelyck dat daer zoo de manier is. 32

Adi 25 ditto. Aen de dienaers van alkeydt Azus, als zynen portier tot drinckgelt gegeven. 13

Adi 30 ditto. Voor een fin stuck Hollants lynwaet geschoncken aen den soene van Mouley Bufferes, genaempt Mouley Abdemelck, cost. 330

Adi ditto. Aen synen portier ende dienaers, als ick hem ginck besoecken. 18

Adi 7 October. Voor diversche oncosten gedaen weesende by den voorschreven prince in 't legher, als hem syn vaeder naer Fees sondt. . . . , ... 111.4

Adi ditto. Aen synen hoefmeester geschoncken. 16

Adi ditto. Aen den schryver, om diversche requesten in Arabis aen den Coninck te schryven. 16

1606

Adi p° Jannewario. Aen diversche oncosten gedaen ten huyse van Azus voorschreven. 24

Adi 9 Februwario. Aen den portier van den Coninck tot synen Paeschen geschoncken. . . . . . . Oncen. 24

Adi 14 ditto. Aen den hoefmeester ende stalmeester van den Coninck voor haeren Paesschen tot drinckgelt gegeven. . 120

Adi 6 Meert. Aen de dienaers van den prince Mouley Abdemelck geschoncken. 30

Adi ditto. Aen den Jode trougeman, my gedient voor tolck in diversche reysen. 44

Adi 6 Junyo. Aen eenen expressen bode met brieven voor Myn Heeren naer Saffy gesonden. 18

Adi 17 Augusto. Aen de dienaers van alkeydt Azus gegeven. . 12

Adi ditto. Voor een stuck fin Hollandts lynwaet geschoncken aen den soene van alkeydt Azous, cost. 116

Adi 20 ditto. Voor eenen rynck diamandt geschoncken aen den swaegher van den Coninck, den welcken cost. . . 125

Adi 29 ditto. Aen den hoeffmeester, om diversche requesten aen den Coninck over te leveren. 24

Adi 6 October. Aen alkeydt Azous geschoncken om Davidt de Weert wt het gevangenhuys te laeten gaen, die om de saecke van Melcknap, van Hoeren, die in Saffy aen de Moeren wilde Christenen vercoopen, gevanghen werdt, in dienste van Myn Heeren. 600

Adi ditto. Geschoncken aen Brahem Benneways, Joede, om my in de saecken van Myn Heeren niet hinderlyck te syn, alzoo hy veel vermocht. . . , ... , . 500

Adi 20 ditto. Aen diversche oncosten van huer van paerden, muyllen ende andere noeydtdryft die ick in 14 daeghen by Mouley Bufferes in 't legher gegasteert hebbe om de vryheyt van seckere Nederlanders, die wt het legher van Mouley Abdela over quaemen geloopen, t'saemen. . . 360

3702.4

Somma dese oncen gereduseert in guldens, tot 6 oncen per ducaet, compt in guldens. 3239.14

Oncosten gedaen tzeeders den tyt dat Mouley Abdela, den soene van Mouley Seck, voor de eerste reyse Marocques wan, als volght :

Adi 10, 11, 22 December. Aen bodenbroot aen diversche persoenen, als soldaten, speellieden ende andere die van weghen den prince Mouley Abdela my quaemen besoecken, gelyck daer in sulcken tyt geschiet. 400

Adi 13 ditto. Sondt Mouley Abdela in myn huys 38 Nederlanders, die met hem met het geschudt waeren gecomen, dewelcke ick moest onderhouden ende meestendeel kleeden, omtrent 20 daeghen; hebben gecost. . Oncen. 769.4

Adi ditto. Aen den capiteyn van de garde van Mouley Abdela, die myn huys van weeghen den voorschreven prince quam bevryden van alle overlast van soldaten ende offecieren. 420

1607

Adi 1 Februwaryo. Aen diversche ghiften ende gaeven in 't hoff, doen ick Mouley Abdela ghinck besoecken, als dienaers ende andere persoenen. 120

Adi 21 ditto. Voor cruyt, loodt ende musketten, als picken ende ander amonitie, ende wachters om ons huys te bevryden, alzoo de stadt d'een teghen den anderen gemuytineert waeren ende d'een den anderen op de straeten malcanderen dootsloeghen, compt.. 262

1971.4

Somma dese oncen gereduseert in guldens tot 7 1/2 oncen per ducaet, compt in guldens. 1379.12

Oncosten gedaen in den tyt dat Mouley Zydan voor de eerste reyse Marocques wan, als hier naer volght :

Adi 25, 26 en 27 Februwaryo. Om diversche Nederlanders het leven te salveeren, alzoo se de Moeren wt den slach met haer geweer zoo te voet als te paerdt moedernaeckt in myn huys brochten. 650

Adi ditto. Aen de speellieden van den Coninck ende andere diversche persoenen die bodenbroot quaemen eysschen dat Mouley Sydan den slach gewonnen hadde. 232

Adi ditto. Aen den portier van den Coninck tot drinckgelt. . 20

Adi ditto. Aen den capiteyn van de garde van den Coninck die myn huys quam bevryden voor alle overlast die men my soude moghen gedaen hebben, een stuck Hollandts lynwaet, cost. 160

Adi 4 April. Om den brieff van Myn Heeren in Arabis te doen translateeren om aen den Coninck te leveren. . Oncen.	32
Adi ditto. Betaelt aen Daniel Heyllen voor 't ghene hy voor my betaelt heeft aen 3 boeden, die met brieven van Myn Heeren naer Saffy syn gesonden.	66
	1160

Somma dese oncen gereduseert in guldens tot 8 oncen per ducaet, compt in guldens.		761.5

Oncosten gedaen terwyllen my den Coninck Mouley Zydan dede gevanghen setten op het stuck van Speelberghen, dat hy op de reede van Saffy gedaen hadde, als hier naer volght :

1607

Adi 26 Mayo. Aen den sipier die my bewaerde een halff stuck Hollants lynwaet ende een stuckxken Caemericx doeck hem geschoncken.	103.2.6
Adi ult° Junyo. Aen den hoeffmeester van den vyseroy die my in diversche saecken gedient heeft.	40
Adi ditto. Aen den Jode van den voorschreven vyseroy. . .	40
Adi ditto. Aen diversche schryvers tseeders myn gevangenis om petitien off requesten te schryven om aen den Coninck over te leveren..	200
Adi ditto. Aen diversche portiers die my bewaerden. . . .	54
Adi ditto. Aen de caemeniere van des Conincx moeder, om requesten over te leveren aen den Coninck.	30
Adi ditto. Aen diversche dienaers van den Coninck, die binnen syn huys by syn vrouwen dienen, om requesten over te leveren..	44
Adi ditto. Aen des Conincx camenier, om requesten over te leveren..	120
Adi 19 Julyo. Dede my den Coninck wt comen ende naer myn huys gaen, ende ick werdt vergeselschapt in den staedt als doen ick eerst in 't landt quam met syn garde, gegeven aen de capades van den Coninck die my de tydinghe in het gevangenhuys brochten.	100
Adi ditto. Aen den sipier van het gevangenhuys.	180
Adi ditto. Aen sommighe alkeydens ende kayas als den hoefmeester van de Coninck ende andere partieulaere persoenen in 't Conincx hoff.	240

Adi ditto. Aen de soldaten van des Conincx huys. Oncen. 60
Adi ditto. Aen haer offesieren als mockademmen. . . . 120
Adi ditto. Aen den portier van de alkesaebe. 16
Adi ditto. Aen de speellieden naer des landts manier. . . . 40
Adi ditto. Aen mynen procureur ofte soliciteur voor syn moyten ende arbeyt. 500
Adi ditto. Aen mynen tolck. 180
Adi ditto. Aen den knecht van den vyscroy. 24
Adi ditto. Noch aen diversche extraordinaris oncosten van wyn, gebrandewyn ende andere ghiften aen diversche capiteynen, die my alle daeghen quaemen besoecken in 't gevangenhuys, alzoo ick met open deure sadt ende ydereen mocht by my comen.. 360
Adi ditto. Aen de justitie van Marocques geschoncken, die myn middelaer ende voorspraeck tusschen my ende den Coninck was, voor syn moyten. 800
Adi 19 Julyo. Aen den vyseroy alkeydt Hadouw Tabib geschoncken, om dat hy myn saecken mede voorstondt. . . 500
Adi ditto. Aen den capiteyn van de garde van den Coninck. . 240
Adi ditto. Aen de knechts van den voorschreven. 80
Adi ditto. Noch aen de schippers ende bootsgesellen van Jacop Annesen, van Amelandt, in diversche reysen gegeven tot haer onderhoudt, want verghinghen van hongher. . . 108
Adi 27 Augusty. Voor huer van een paert voor myn schryver om in 't legher van den Coninck te solisiteeren myn despeditie, ende andere oncosten. 107
Adi 27 ditto. Dede my den Coninck in 't legher ombieden ende hielt my aldaer 87 daeghen, in welcken tyt gegasteert hebbe als hier naer volght :
voor twee tenten.. 140
voor touwen, stocken, haemers ende ander noydtdryft tot de tent.. 100
Adi ditto. Voor huer van 3 muyllen, om de tenten ende bagasie te lichten tot 4 oncen daechs, voor 2 paerden tot 4 oncen daechs, voor oncosten van garste ende stroy voor de paerden ende muyllen tot 8 oncen daechs, noch voor drye knechts meer als ordinaris 4 oncen daechs, compt te saemen 20 oncen daechs is. 1740
Adi ditto. Aen des Conincx hoefmeester geschoncken die ons wederom in huys acompagnieerde van 't legher wt Rasselyn. 60

6326. 2. 6

Somma dese oncen gereduseert in guldens tot 8 oncen per ducaet, compt in guldens. 4151.7

Oncosten gedaen voor de tweede incompste van Mouley Abdela, den soene van Mouley Seck, in Marocques, als volght:

Adi 8 December. Aen den alkeydt die ons huys quam bevryden voor overlast ende molestie, van weeghen Mouley Abdela.	200
Adi ditto. Aen onse Nederlantsche slaeven die met het geschudt quaemen, die ick moeste onderhouden ettelycke daeghen. . . . . Oncen.	230
Adi ditto. Aen speellieden, trompetters, scharmeyers ende tromslagers als andere bevelhebbers van Mouley Abdela gegeven, die my quaemen de tydinghe brenghen den slach gewonnen hadden, gelyck aldaer de manier is. .	70
Adi 20 [ditto]. Aen den caemerlinck van Mouley Abdela geschoncken ende de garde die my quaemen haelen om in 't legher by hem te comen.	195
Adi ditto. Voor huer van paerden ende muyllen, voor 5 daeghen die hy my in 't legher hielt ende ander oncosten.	150
Adi ditto. Voor twee vaetkens wyn aen den vyseroy van Mouley Abdela gesonden.	80
Adi ditto. Voor cruyt, loodt ende soldaten om ons huys te bewaeren.	66
	991

Somma dese oncen gereduseert in guldens tot 10 oncen per ducaet, compt in guldens. 520.5

Oncosten gedaen tseeders de incompste van Mouley Hamet Bouhason in Marocques, als volght:

1608.

Adi 1 Februwary. Aen den alkeydt met syn soldaten tot drinckgelt gegeven, die ons huys quaemen bevryden van weeghen den voorschreven Coninck.	130
Adi ditto. Aen tromslaghers, speellieden ende andere diversche bevelhebbers van 't hoff die naer haerlieden manier comen bodenbroot eysschen. . . . . . . , ...	80
Adi 20 ditto. Voor solisiteeren ende daegelicx in 't legher gaen	

om myn despeditie als oock de vryheyt van onse Nederlanders te procureeren, 't welck hy my al geconsedeert hadde, dan door de haestighe compste van Mouley Sydan die hem daer wederom wt dreeff, en is 't selve tot gheen effeckt gecomen. . . . . Oncen. 420

630

Somma dese oncen gereduseert in guldens tot 12 oncen per ducaet, compt in guldens. 276. 18

Oncosten gedaen voor de tweede reyse dat den coninck Mouley Zydan Marocques wan, als volght :

Adi 25 Meert. Aen alkeyd Hasen met syn soldaten, die van Coninex weeghen myn huys quam bevryden, alsoe der doen veel huysen geplundert werden.. 120

Adi ditto. Aen trompetters, speellieden als andere offesieren die quaemen bodenbroot eysschen. 80

Adi 12 Junyo. Trock ick in 't legher, om myn despeditie te voorderen, ende den Coninck vertrock daer naer om syn rebellen te straffen, zoo dat ick moest wederom naer huys keeren ; compt voor huer van paerden ende muyllen ende ander extraordinares oncosten voor 14 daeghen t' saemen.. 490

Adi ditto. Aen den basscha Mostafa geschoncken twee stucken fin Hollants lynwaet, omdat hy my voorderlyck soude willen weesen in de saecken van Myn Heeren.. . . . 380

1070

Somma dese oncen gereduseert in guldens tot 8 oncen per ducaet, compt in guldens. 702. 3

1609.

Oncosten gedaen doen Mouley Zydan Fees wan, in Marocques, als hier naer volght :

Adi 13 Meert. Aen den alkeydt die van Fees quam ende de tidinghe brocht dat Mouley Sydan Fees gewonnen hadde, voor syn schenckagie naer stille van 't landt. 200

Adi ditto. Aen speellieden, tromslaghers, dienaers van 't hoff, als dienaers van de justitie ende den hackem ende andere persoenen, naer het landts manier. . . . . Oncen.	60	
Adi ditto. Aen den hoeffmeester van Mouley Abdela, broeder van Mouley Sydan, die voor vyseroy in Marocques gebleven was.	40	
Adi ditto. Aen den alkeydt van de poort van de alkesaebe ende syn soldaten.	30	
	330	
Somma dese oncen gereduseert in guldens tot 8 oncen per ducaet, compt in guldens.		216. 10

Oncosten gedaen tseeders de compste van Mouley Zydan van Fees, om myn despeditie te voorderen, als hier naer volght :

Adi 10 Junyo. Geschoncken aen den schous basscha, den tweeden persoen van den basscha Mostafa, die in Fees geslaegen werdt, om myn saecken te voorderen. . . .	58
Adi ditto. Aen den messchouwery ofte hoeffmeester van den Coninck geschoncken, om petitien over te gheven. . .	56
Adi ditto. Aen den portier van den Coninck..	16
Adi 16 ditto. Om requesten te schryven ende over te leveren.	25
Adi ditto. Aen den vyseroy gegeven alkeydt Hamet Tabib, 2 tonnekens met wyn ende andere verversinghen, die my van dese Landen my van Saffy gesonden werden, ende hy my de selve eysschende, my favorabel soude syn tot myn despeditie, hebbe hem 't selve moeten gheven, 't welck cost met vracht tot Marocques..	178
Adi 12 Julyo. Aen mynen procureur ende schryver gegeven ende aen alkeydt Lebib, om requesten te schryven ende over te leveren.	38
Adi ditto. Aen den kaya van de poort van de Joderye ende syn soldaten tot haeren Paesschen.	16
Adi 20 ditto. Aen des Coninex oem geschoncken, die my in myn huys quam besoecken, twee stucken Caemerycx doeck, beloept t' saemen met syn knechts.	84
Adi 24 ditto. Gegeven aen den sekretarys ende schryver van den Coninck in diversche reysen.	300
Adi ditto. Aen den transladeerder van den Coninck, genaempt Abdrahamen Cattan, Andeloes, 100 oncen 's jaers om van hem alle gelegentheyt te weeten.	400

Adi 30 ditto. Aen spyen gegeven in diversche reysen, om de saecken van den agent van Spagnen die in Fees was te weeten, door handen van ditto alketan. . . . Oncen.	170	
Adi 5 Augusty. Aen Giorghe de Hennin gegeven, die zeer met den Coninck priveerde om myn despeditie te hebben, 't welck ick door syn gelegentheyt mondelinghe van den Coninck selve verkreeghen hebbe..	469	
Adi ditto. Voor schencasien, zoo wyn, gebrandewyn als andere menudentien naer het landts manier aen alkeyden, gouverneurs ende andere particulaere persoenen, waervoor stelle 400 oncen tsjaers.	1600	
Adi 7 ditto. Op myn affscheydt, aen den alkeydt van de poort van de Joderye ende syn soldaten, als andere particulaere persoenen.	40	
Adi ditto. Voor huer van 5 muyllen tot Saffy, om myn bagasie ende tent te voeren ende een paert voor mynen schryver.	171	
Adi ditto. Van de selve te onderhouden onderweeghen met knechts..	42	
Adi 15 ditto. In Saffy aen de eygenaers van 't huys daer my den Coninck dede logeren ende knecht van 't huys tot drinckgelt..	15	
Adi ditto. Aen den trougeman in Saffy om myn saecken te voorderen.	20	
Adi ditto. Aen den schipper van de azaber ende syn volck om my ende myn bagasie aen boort te doen brenghen. . .	20	
Adi ditto. Aen de knechts van den vyseroy van Saffy, die met ons van Marocques quaemen.	20	
Adi 28 September. Aen den schipper, stuerman, luytenandt ende andere offesieren van het oorloghschip, die my over brochten, tot drinckgelt geschoncken.	40	
	3778	
Somma dese oncen gereduseert in guldens tot 8 oncen per ducaet, compt in guldens.		2479.5
Adi 14 October. Voor oncosten van Petten tot in den Haeghe als Rotterdam gedaen.		8.4
Somma beloept t' saemen in als dese reckeninghe tot hier toe gereckent, den ducaet hier te lande tot 5 gulden 5 stuyvers, compt.		13773.4

Laus Deo. — Adi p° Mayo, anno 1611.

De Moeghende Edele Heeren Staeten Generael der Vereenichde Proventien zyn schuldich 12000 guldens voor ses jaeren, tot twee duysent guldens 's jaers voor myn ordinaris tractement, compt.	12000
Adi ditto, 13773 gulden 4 stuyvers voor extraordinaris oncosten gedaen op de voyage, zoo in ghiften ende gaeven aen diversche, gevangenis, ende leghers te volghen, als breeder blyckt by dese voorstaende reckeninghe, compt t' saemen.	13773.4
Somma guldens.. . . .	25773.4

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas, Loquet V, Littera W, n° 5, ff. 34-41. — Original.

CCXIV

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Ils donnent rémission à Symon Maertensz. Stuyt et à ses compagnons pour les actes de piraterie dont ils se sont rendus coupables au Maroc.

La Haye, 14 mai 1611.

En tête : Samedi, le XIIII mai 1611.
En marge : Rémission accordée à Symon Maertensz. Stuyt.
Et plus bas : Idem aux matelots.

Ouï l'avis de Son Excellence[1] au sujet de la rémission sollicitée au nom de Symon Maertensz. Stuyt, d'Opmeer près Hoorn, pour lui-même et ses compagnons, tant officiers que matelots, en ce qui concerne les actes de piraterie par lui exercés et le fait de s'être laissé employer et commissionner par le roi du Maroc, les Hauts et Puissants Seigneurs États-Généraux ont accordé la rémission demandée. Ils ont, en conséquence, donné par la présente, au susdit Stuyt et à ses compagnons, tant officiers que matelots, grâce, rémission et acquittement pour tout ce qu'ils auraient fait au préjudice de la Généralité, c'est-à-dire pour les actes de piraterie relatés dans la requête et pour le fait d'avoir été employés et commissionnés par le roi du Maroc, avec tout ce qui s'ensuit, etc., *ut in communi forma ;* à condition toutefois que le requérant et ses compagnons, officiers et matelots, quittent la mer avant le premier novembre prochain. Le tout sans préjudice et sous réserve des droits que les particuliers endommagés feraient valoir contre le requérant et ses susdits compagnons.

1. Maurice de Nassau, prince d'Orange, consulté comme « amiral général ». V. p. 662,

On consent à omettre cette dernière clause dans la lettre de rémission, en se bornant à l'enregistrer ici pour la décharge de la Généralité.

Les députés de Zélande, cependant, ont déclaré n'avoir pas d'instructions à ce sujet.

Au sujet de la requête de Jan Jansz. Slob, de Hoorn, et de Maerten Pietersz., de Hoochwoude, matelots des Pays-Bas partis avec Symon Maertensz. Stuyt, la décision suivante a été prise :

Les États-Généraux, etc., déclarent que Symon Maertensz. Stuyt, d'Opmeer près Hoorn, et ses compagnons, tant officiers que matelots, ayant obtenu aujourd'hui la rémission de Leurs Hautes Puissances, les requérants, étant au nombre desdits compagnons, jouiront également pour leurs personnes des effets de cette rémission. Les Seigneurs États ordonnent en conséquence à tous les officiers qu'il appartiendra de se conformer à la présente Résolution.

Fait le XIIII mai 1611.

Les députés de Zélande ont déclaré, en ce qui concerne les deux Résolutions ci-dessus, n'avoir pas d'instructions à ce sujet, mais vouloir porter cette affaire à la connaissance de leurs commettants.

Boven : Sabbati, den XIIII^en Mey 1611.
In margine : Symon Martensz. Stuyt, pardoen.
En lager : Idem, bootsgesellen.

Gehoort het advis van Zyn Excellencie op het pardoen versocht van wegen Simon Martenssen Stuyt, van Opmeer by Hoorn, voor hem selven met syne compagnie ende desselffs 't samentlycke officieren ende bootsgesellen, over de zeerooverie by hen begaen, midtsgaders van dat sy hen oock in den dienst ende met commissie van den coninck van Marocques hebben laten gebruycken, hebben die Hooge ende Mogende Heeren Staten Generael hun 't selve pardoen geaccordeert, ende dien volgende den voorschreven Stuyt, syne compagnie ende desselffs t' samentlycke officieren ende bootsgesellen gepardonneert, vergeven ende quytgescholden mits desen, alle 't gene dat de selve tegen de Generaliteyt over syne gepleeghde zeerooverie in de requeste verhaelt, ende dat hy hem oock in den dienst ende met commissie des coninex van Marocques heeft laeten gebruycken metten aencleven van dien, mitdaen ende mitbruyckt heeft etc., *ut in*

communi forma; midts dat den suppliant hem met syne compagnie, officieren ende bootsgesellen, vuyter zee sal begeven voor den eersten Novembris naestcommende, alles sonder prejuditie, ende reserverende die perticuliere beschadichde haere actien tegen den suppliant ende de voorschreven syne compagnie.

Dies wort geconsenteert, dat men dese clausule vuyten brieff van pardoen sal laeten ende alhier te boucke alleene aenteeckenen, tot ontlastinge van de Generaliteyt.

Dan die van Zeelant hebben verclaert daer toe niet gelast te syn.

Opte requeste van Jan Janssen Slob, van Hoorn, ende Marten Pieterssen, van Hoochwoude, bootsgesellen vuyt dese Landen t' zeyl gegaen met Simon Martenssen Stuyt, is geappoincteert als volght :

Die Staten Generael, etc., verclaeren, alsoo Simon Martenssen Stuyt, van Opmeer by Hoorn, op heden pardon van Haere Hoog Mogende voor hem met syne compagnie, officieren ende bootsgesellen, vercregen heeft, dat sy verstaen dat die supplianten (daer onder begrepen wesende) het effect van 't selve pardon voor haere persoonen mede sullen genieten; ordonnerende over sulcx alle officieren, dien dit aengaen sal, hun hier na te reguleren.

Actum den XIIII^{en} Meye 1611.

Maer die van Zeelant hebben op beyde voorschreven Resolutien verclaert, dat sy haer hier toe niet vinden gelast, maer haere principalen hier van sullen adverteren.

Rijksarchief. — Staten Generaal. — Resolutiën, register 558, f. 103.

CCXV

LETTRES DE RÉMISSION ACCORDÉES A SYMON MAERTENSZ. STUYT[1].

En raison des bons antécédents de ce pirate et des circonstances qui atténuent sa responsabilité, les États accordent des lettres de rémission à Maertensz. Stuyt ainsi qu'à ses compagnons qui avaient été employés et commissionnés par le roi du Maroc pour exercer la piraterie.

La Haye, 14 mai 1611.

Les États-Généraux, etc., à tous ceux, etc., salut.

Savoir faisons que nous avons reçu l'humble supplique qui nous a été adressée de la part de Symon Maertensz. Stuyt, d'Opmeer près de Hoorn, relatant comme quoi le requérant a, depuis sa jeunesse, rempli maintes charges au service des Pays-Bas, en bon et fidèle sujet, à savoir : comme officier sur la galère noire, devant Anvers, ainsi qu'à l'entrée du port de L'Écluse, contre Spinola et les galères espagnoles[2], et qu'il a sauvé en cette dernière circonstance ladite galère, dont il a été depuis nommé capitaine. Ayant servi ensuite comme commandant des matelots au siége d'Ostende, il y a rendu de bons services et couru de si grands et si graves périls, qu'il y a perdu sa santé et en a gardé un bras paralysé et en outre deux ou trois balles dans le corps : de telle sorte que le requérant est revenu incapable de travailler pour gagner sa vie.

1. Ce pirate, comme on l'a vu dans le Document précédent, avait adressé aux États une supplique à l'effet d'obtenir des lettres de rémission. Les États lui ayant accordé sa grâce, il a suffi au greffier de modifier très légèrement la teneur de cette supplique, en y ajoutant le préambule et le dispositif, pour la transformer en une minute de lettres patentes.

2. Sur cette affaire, V. p. 50, note 2.

Réduit à la pauvreté par suite de la trêve[1] et de l'armistice, il dut, étant garçon et célibataire, dépenser et manger ses dernières ressources. Ayant par suite présenté diverses requêtes pour obtenir quelque pension ou honnête moyen d'existence, mais n'ayant pu rien obtenir ni attendre plus longtemps de meilleurs résultats, il s'est vu forcé de prendre service à bord d'un navire marchand d'Amsterdam à destination d'Alger par la voie du Détroit, afin de gagner ainsi honnêtement sa vie. Mais le vaisseau, ayant été poussé par une tempête dans la rivière de El-Mamora[2], fut pris corps et biens et pillé par un Anglais nommé le capitaine Franc, qui envoya le requérant et ses gens tout nus dans une vieille barque de pêcheur chercher fortune sur mer ; ce à quoi le requérant se vit forcé par les circonstances misérables où l'on se trouvait. Il réussit à faire deux prises différentes, mais il fut forcé de les céder également, dans ladite rivière, au corsaire anglais. Enfin, le requérant, poussé moitié par le désespoir, moitié par l'espoir de pouvoir en quelque sorte servir les intérêts des Pays-Bas, réussit à s'emparer, avec sa barque et ses compagnons, en pleine mer, d'un navire d'Amsterdam, nommé De Valck. Avec ce renfort, il rentra dans la susdite rivière pour prendre sa revanche sur les pirates anglais susdits. Il battit en effet l'amiral et le vice-amiral, qu'il prit et fit échouer à terre, puis il délivra tous les parages des forbans en mettant les autres en fuite. Par cet exploit, le requérant a cru rendre un excellent service aux trafiquants des Pays-Bas.

A la vérité le requérant ne demandait pas mieux que de rentrer dans son pays avec tous les officiers et matelots de sa compagnie, afin de se remettre au service des Pays-Bas et de se faire employer à toute charge qu'on eût voulu leur donner ; mais, comme il avait commis la faute relatée ci-dessus, et qu'il s'était laissé employer et commissionner, avec ses compagnons, par le roi du Maroc, il n'a pas osé.

Toutefois, se fiant à notre clémence, le requérant nous a priés et suppliés très humblement et respectueusement qu'il nous plût de lui accorder, à lui et à ses compagnons, les officiers et matelots

1. Il s'agit de la trêve de douze ans conclue entre l'Espagne et les Provinces-Unies le 21 avril 1609, sous la garantie de la France et de l'Angleterre.

2. L'oued Sebou, à l'embouchure duquel se trouve El-Mamora.

susdits, les faveur et grâce de la rémission et du pardon pour tous leurs délits, en considération des bons et longs services passés du requérant, et attendu que c'est poussé par l'extrême nécessité qu'il a été amené à commettre les délits susmentionnés.

Ce dont ayant eu connaissance, nous avons pris cette affaire en considération, et, après avoir entendu à ce sujet l'avis de Son Excellence[1], comme amiral général, lequel s'est montré favorable à l'humble prière dudit requérant, nous avons accordé audit requérant et à sesdits compagnons, tant officiers qu'équipage, comme nous leur accordons, par les présentes, à titre de grâce particulière, rémission, acquittement et pardon pour tous les forfaits et délits qu'ils ont commis à notre préjudice, en capturant les vaisseaux susdits et en se faisant, avec lesdits compagnons, employer et commissionner par le roi du Maroc, pour tous les faits qui s'y rattachent, comme il est dit plus haut, ainsi que pour toutes les peines, amendes et châtiments corporels et criminels qu'ils auraient encourus pour cette cause.

Ordonnons aux Collèges d'amirauté et à tous autres officiers, juges et justiciers des susdits Pays-Bas Unis, à qui il appartiendra, d'octroyer à tout jamais libre et paisible jouissance et usage de cette notre présente grâce et rémission au requérant et à ses compagnons, tant officiers qu'équipage, sans leur faire ou laisser faire, dans le présent ou dans l'avenir, aucuns empêchement, mal ou peine.

Donné, etc., le XIIII mai de l'an XVI^c et onze.

Die Staten Generael etc., allen den ghenen etc., saluyt. Doen te weten, dat wy ontfangen hebben d'oidtmoedige supplicatie aen ons gepresenteert van wegen Symon Martensz. Stuyt, van Opmeer by Hoorn, inhoudende hoe dat hy suppliant van jonex op, dese Landen in veele ende verscheyden chargen wel ende getrouwelyck hadde gedient, als namentlyck als officier op de zwarte galeye voir Antwerpen, mitsgaders voir 't gadt van Sluys, tegens Spinola ende Spaensche galeyen, zynde alsdoen d'oirsaecke geweest van de behoudenisse der selver galeye, waer over hy daernaer als capiteyn was gestelt. Hebbende voirts mede als commandeur over de ma-

1. Le prince d'Orange avait été consulté à ce sujet le 4 avril précédent, comme l'indique une mention placée en tête de la requête de Maertensz Stuyt aux États.

troosen in de belegeringe van Oistende hem laten employeren, alwaer hy goede diensten gedaen, ende groote ende sware peryckelen hadde geloopen, syne gesontheyt daer inne verloren, eenen arm verlemt ende noch twee off drye cogels in 't lyff behouden; zulcx dat hy suppliant daer doir onbequaem was geworden om te arbeyden ende synen cost te connen gewinnen.

Ende overmits den trefves ende stilstant van wapenen in armoede geraeckt ende alle syne middelen, als synde een jongman ende ongehylickt, verteyrt ende geconsumeert. Hebbende daer naer verscheyden requesten gepresenteert om eenich tractement ende eerlyck onderhoudt te mogen becomen, ende nyet obtinerende nochte langer connende verwachten op eene goede vuytcompste, genootsaeckt geweest hem te begeven op een coopvaerdyschip van Amsterdam, om daermede doir de Strate te varen nae Argil, ende also den cost eerlyck te verdienen. Ende synde doir onweder gedreven in de riviere van Mamora, dat hy suppliant met het schip ende goet doir eenen Engelsman, genoemt capiteyn Franc, berooft ende genomen is geworden, ende met het volck naeckt ende bloot gestelt op seker oudt visschers barxquen, om daermede hen avontuere in zee te gaen soecken, d'welck hy overmidts de grotte armoede, daer hy hem in vondt, genootsaeckt was geweest te doen. Ende twee verscheyden prinsen verovert hebbende, dat hem die selve in de voirnoemde riviere doir den voirschreven Engelsman wederom benomen ende affhendich gemaect geworden; in der voegen dat hy suppliant ten lesten, eensdeels doir mismoedicheyt ende anderssints verhopende der Landen dienst eeniger wyse te connen voirderen, hadde doen nemen in zee met syne bercq ende compaignie een Amsterdams schip, genoemt « Den Valck », ende daermede versterckt zynde, hem wederomme hadde begeven naer de voirschreven riviere, om syne revengie te nemen van de voirnoemde Engelsche vrybuyters, ende metten admirael ende vice admirael geslagen, dye verovert ende op d'lant geset, ende alsoe voirts het quartier daer rontsom van de vrybuyters verslost ende die verjaecht, waer doir hy verhoopte den coopluyden van dese Landen goeden dients gedaen te hebben.

Ende al hoewel hy suppliant hem wel geerne met syne compaignie ende de gesamentlicke officieren ende bootsgesellen desselffs wederom herwaerts over in dese Landen souden begeven, om sich in der selver dienst te laten gebruycken, daer de selve hem dat sullen gelieven te commanderen, dat hy nochtans overmidts de faute die in 't gene boven verhaelt is mach geschiet zyn, mitsgaders oyck dat hy sich met syn compaignie voirschreven in den dienste ende met commissie van den

coninck van Marocques heeft laten gebruycken, het selve niet en hadde derven bestaen.

Maer dan hem vertrouwende op onse goedertierenheyt, hadde ons seer oitmoedelyck ende onderdanichlyck, gebeden dat ons soude gelieven hem suppliant met syne compaignie, officieren ende bootsgesellen voirschreven, de voirnoemde fauten ende 't gene sy in desen moyen hebben mitdaen, gonstich ende genedichlicken te remitteren ende pardonneren, regard nemende op syne voirgaende goede ende langdurige gedane diensten, ende mede dat den vuytersten noot hen tot gene voirschreven is heeft gedrongen ende geconstringeert.

Welcken aengemerct, soe is 't dat wy de saken voirschreven geconsidereert, ende hierop gehadt hebbende het advis van Zyn Excellentie als admirael generael, genegen wesende ter oidtmoedige bede van den voorscheven suppliant, hebben den selven suppliant met zyne voirschreven compagnie, officieren ende t' samentlycke bootsgesellen vergeven, quytgescholden ende gepardonneert, vergeven, quytschelden ende pardonneren hen vuyt sonderlinge gratie mits desen alle 't gene dat sy in het nemen van de voirschreven schepen, mitsgaders dat hy hem met zyne voirschreven compagnie in den dienst ende met commissie van den coninck van Marocques heeft laten gebruycken, metten aencleven van dien, gelyck hier voren geselt is, tegens ons misdaen ende misbruyct heeft, mitsgaders alle penen, boeten ende bruecken corporele ende criminele, daerinne hy ter causen van dien eenichssints vervallen is.

Ordonneren die Raden van de admiraliteyt ende alle andere officieren, rechteren ende justicieren van de voirschreven Vereenichde Nederlanden, dien 't selve aengaen mach, den suppliant met zyne voirschreven compagnie, officieren ende t' samentlycke bootsgesellen, van dese onse jegenwoirdige gracie ende abolitie te doen ende gedoogen, rustelyck, vredelyck ende eeuwichlyck genieten ende gebruycken, sonder hen te doen ofte laten geschieden, nu ofte in toecomenden tyden, eenich hinder, letsel ofte moyenisse ter contrarien.

Gegeven, etc., den XIIII^{en} Meye in 't jaer XVI^c ende elffve.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 4764. — Lias Loopende, Januari-April 1611. — Minute.

CCXVI

LETTRE DE FRANÇOIS VAN AERSEN[1] AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(Extrait)

Le roi d'Espagne croit que les États ont négocié avec Moulay Zidân la cession de El-Mamora. — Il fera probablement attaquer la place.

Paris, 16 mai 1611.

En marge, alia manu : Datée du 16. — Reçue le 19 mai 1611.

Hauts et Puissants Seigneurs.

Vendredi dernier, j'ai présenté à la Reine les lettres de Vos Hautes Puissances.

. . . .

Vos Hautes Puissances apprendront quelles nouvelles nous arrivent d'Espagne, par la lettre ci-jointe de Rodenburch[2] ; il me l'a fait tenir par courrier de poste. Messieurs le chancelier Sillery[3] et Jeannin[4] m'ont ajouté que le roi d'Espagne se tient assuré que Vos

1. François van Aersen, seigneur de Sommelsdyk, était fils du greffier des États, Cornelis van Aersen. Né en 1572, il fut nommé en 1598 agent des Pays-Bas à la Cour de Henri IV ; la faveur que lui accordait la reine-mère lui permit de rester en fonctions après la mort de ce prince, mais une intrigue de Cour amena sa révocation en 1613. Il fut chargé d'ambassades extraordinaires en Angleterre (1624), en France (1625), puis de nouveau en France (1628) et une fois encore en Angleterre (1640). Député en novembre 1640 à l'Assemblée des États, il mourut le 27 décembre 1641.

2. V. Doc. CCXI, p. 625.

3. Nicolas Bruslart, seigneur de Sillery (1544-1624), magistrat et diplomate, plénipotentiaire pour le traité de Vervins en 1598, garde des sceaux en 1605, chancelier de France en 1607 ; Concini le fit disgrâcier en 1612, avec ses amis Villeroy et Jeannin. Il reprit un instant les sceaux en 1623.

4. Le Président Jeannin, l'un des négociateurs de la trêve de douze ans. V. p. 242, note 2. Son séjour prolongé aux Pays-Bas l'y avait rendu populaire.

Hautes Puissances ont négocié avec Moulay Zidân l'annexion de El-Mamora. Sur quoi, l'on s'est demandé en Espagne ce qui vaudrait le mieux : attendre les résultats ou attaquer la place ; et, de ces deux solutions, la dernière est jugée la plus sûre[1]. . . . . .

Priant le Tout-Puissant, Hauts et Puissants Seigneurs, d'accorder à Vos Hautes Puissances prospérité dans leur gouvernement et longue et heureuse vie.

De Paris, ce XVI mai 1611, au soir.

De Vos Hautes Puissances, le très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé : François van Aersen.

In margine, alia manu : Date 16. — Recep : 19 Mey 1611.

Hooge Mogende Heeren,

Vrydach lestleden presenteerden ick aen de Coninginne Uwe Hoog Mogende brieven.

. . . .

Wat tydinge hier wt Spaignen gecommen syn sullen Uwe Hoog Mogende wt den bygaenden brief van Rodenburch, die hy my in poste heeft gesonden, connen verstaen ; die heeren chancelier Sillery ende Janin hebben my daerby gevoecht, dat den coninck van Spaignen sekerlycken glooft, dat Uwe Hoog Mogende met Muley Sedan gehandelt hebben om Mamora t' incorporeren. Daerop gedelibereert is, oft geraden soude syn eerst het effect te verwachten, oft van nu af dese plaetse aen te tasten, ende dat dese leste opinie voor de sekerste is geoordeelt. . . . .

Biddende Syne Almogentheyt, Hooge Mogende Heeren, Uwe Hoog Mogende te verleenen voorspoet in hare regieringe ende lanck salich leven.

Wt Paris, desen XVI Mey 1611, t'savons.

Uwe Hoog Mogenden onderdanichsten ende ootmoedichsten dienaer,

Was geteekend : Francoys van Aerssen.

Rijksarchief. — Staten Generaal, 6672. — Lias Frankrijk 1605-1613. — Original.

1. La solution à laquelle s'arrêta provisoirement Philippe III fut de couler des navires dans l'estuaire de l'oued Sebou pour obstruer le port de El-Mamora. V. p. 624, note 5. On sait que cette opération n'eut pas le succès qu'on en attendait.

CCXVII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Le traité entre Moulay Zidân et les États ne stipule pas la cession de El-Mamora aux Pays-Bas.

La Haye, 20 mai 1611.

En tête : Vendredi, le xx mai 1611.

. . . .

En marge : Ambassadeur Aersen.

Sur la requête de l'ambassadeur Aersen, exposée dans sa lettre du xvi de ce mois reçue le xix, il a été permis à celui-ci de se rendre, pour un mois ou six semaines, à la ville de Spa, afin de recouvrer et fortifier sa santé.

Il a été approuvé de lui faire savoir en même temps que, dans le traité des Seigneurs États avec le roi du Maroc, il n'a pas été convenu que Sa Majesté leur céderait la ville de El-Mamora.

Boven : Veneris, den xxen Mey 1611.

. . . .

In margine : Ambassadeur Aerssen.

Is op het versoeck gedaen by den ambassadeur Aerssen by desselffs brieff van den xvien desẽs, den xixen ontfangen, hem geaccordeert te mogen gaen naer Spa voor een maent ofte ses weken, om te recuperen ende versterken zyne gesontheyt.

Ende goet gevonden dat men hem met eenen sal adverteren, dat die Heeren Staten metten coninck van Marocos niet en hebben getracteert, dat Syne Mayesteyt hun in handen soude stellen de stadt van Mamora.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 558, f. 106 v°.

CCXVIII

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il remercie les États du bon traitement dont ses représentants ont été l'objet. — Il a ratifié le traité d'alliance. — Il demande qu'on lui envoie deux ingénieurs pour l'aider à construire des forts dans diverses places du Maroc. — Envoi d'une ambassade en Turquie. — Les Espagnols ont fait une tentative sur El-Mamora. — Il a fait restituer à son propriétaire une prise hollandaise achetée par un caïd.

Merrakech, 30 Djoumada [1er] 1020. — 10 août 1611.

Signe de validation[1].

Au dos, alia manu : Reçue le 7 janvier 1612[2].

Messieurs,

Voz lettres[3] nous sont parvenues avecq nostre convenible serviteur Hamet ben Abdela et nostre agent Samuel Pallache, lesquels nous ont donné grand contentement pour le rapport qu'ilz nous ont faict du bon traictement qu'ilz ont receu de vous, comme m'en donne aussy l'experience des navires que leur avez laissé

1. Sur ce signe V. p. 121, note 2.

2. Cette lettre et la suivante du 28 septembre 1611 furent apportées aux États par Samuel Pallache, qui débarqua à Flessingue le 28 décembre 1611 (V. Doc. CCXXVIII, p. 689) et l'on s'explique mal qu'elles portent deux dates de réception différentes (7 et 17 janvier). En fait, Samuel Pallache, retenu à Middelbourg par différentes affaires, n'arriva à La Haye que le 16 janvier ; introduit le lendemain devant les États, il fit lui-même la remise des deux lettres de Moulay Zidân. V. SS. Hist. Maroc, 1re Série, Pays-Bas, t. II. La mention de réception est donc erronée et il faut lire : 17 janvier 1612.

3. Il s'agit de la lettre adressée par les États à Moulay Zidân le 27 décembre 1610 (Doc. CXCV, p. 588).

achapter et esquipper en nostre service[1]: de quoy nous nous tenons extremement satisfaicts et obligez de recognoistre vostre bonne affection en tout ce dont l'occasion s'y offrira ; aussy avons veu les articles du traicté d'alliance faicts par vous et les susdits nostres pour nous[2], que avons trouvez bons et esquitables et n'y avons trouvé que redire.

Sur quoi, de nostre part, les avons ratiffiez et approuvez, suivant que d'iceulx nostre agent Samuel Pallache vous en livrera ung firmé[3] de nostre seing. Aussy sommes determinez de bastir en cestuy nostre royaulme quelques forts en La Mamorre[4] et Mougador[5] et aultres places, partye desquelles nostre agent Samuel Pallache (vous en livrera ung firmé)[6] a veux[7] comme aussi l'admiral[8] de vos navires et capitaines, et vous donneront rapport d'iceulx, tant pour l'asseurance de nostre royaulme et pour noz navires et aultres que esperons de fere à l'advenir[9], que mesme pour les vostres, l'occasion s'offrant de venir iceulx en nostre royaulme. Pour quoi nous desirons que nous envoyez deux personnes ingenieux suffisants, tant d'eau que de terre, pour bastir lesdicts forts et pour sonder la barre de La Mamorre, et nous donnez un grand contentement en cecy, quy ne peult redonder qu'au proffict commun de nostre alliance.

Nous avons bien aussy voullu vous donner notice que avons determiné d'envoyer ung ambassadeur en Turquye[10], pour

1. Sur ces navires V. Doc. CLXVI, p. 526, et CLXXV, p. 545.

2. *Et les susdits nostres pour nous*, c'est-à-dire : nos plénipotentiaires agissant en notre nom.

3. *Firmé*, hispanisme (*firmada*), pour : *signé*. Ce mot peut être également considéré comme un substantif ayant le sens de document authentique et signé, comme celui qu'a le mot firman en Orient.

4. Sur El-Mamora V. Sommaire p. 624.

5. Il n'y avait à cette époque à Mogador que quelques masures indigènes, bien que la disposition des lieux fît de ce point le meilleur de la côte atlantique pour l'établissement d'un port. L'idée de Moulay Zidân ne fut réalisée qu'en 1760 par le sultan Sidi Mohammed ben Abdallah, avec le concours d'un ingénieur français nommé Cornu. V. SS. HIST. MAROC, *3e Série*, France.

6. Les mots *vous en livrera ung firmé* figurent quelques lignes plus haut, et le scribe, s'apercevant qu'il se répétait, les a placés entre parenthèses.

7. *Veux* pour *veues*. En ne tenant pas compte de la parenthèse, la phrase devient : *et aultres places, partie desquelles nostre agent Samuel Pallache a veues...*

8. Rysbergen. V. Doc. CLXXV, p. 545.

9. C'était à l'instigation des États que Moulay Zidân avait adopté ces projets maritimes.

10. La crainte de la flotte espagnole qui

conferer de quelques nostres affaires et pour confirmer l'amitié quy est entre nous, au moyen de laquelle, avec son ayde, pourrons plus aysement endommager l'Espagnol nostre ennemy. Lequel, le 17 du present mois, arriva avecq armée de douze grands navires et six sayties[1] à La Mamorre, avecq intention[2] d'usurper le port; ce qu'estant sceu en Sallé[3] et en nostre armée quy est en Tempsena[4], à force d'armes les ont faicts retirer avecq perte de beaucoup de

croisait sur les côtes marocaines empêcha Moulay Zidân de donner suite à son projet (V. Doc CCXIX, p. 673). Cette ambassade envoyée par le Chérif pour reprendre « les vieilles eres de ses peres », c'est-à dire pour renouer avec la Sublime Porte les relations interrompues par les guerres civiles du Maroc, ne fut envoyée que cinq ans plus tard; elle arriva le 24 décembre 1616 à Constantinople, où sa présence est signalée par Cornelis Haga, agent des États auprès du Grand Seigneur, et par l'ambassadeur de France Harlay de Sancy (SS. HIST. MAROC, *1re Série*, Pays-Bas, t. II, 31 décembre 1616, et France, t. II, 25 mars 1617). — Avant cette date, au mois d'avril 1611, si l'on s'en rapporte au capitaine général d'Oran, le comte d'Aguilar, Moulay Zidân avait déjà fait une démarche auprès du Grand Turc pour en obtenir un secours. « Sur l'ordre de celui-ci, ajoute le gouverneur d'Oran, le roi d'Alger lui a envoyé des troupes qui sont déjà arrivées au port de El-Mamora. » CABRERA, *Relac...*, p. 434.

1. *Saytie*, de l'italien *saettia* (en latin: *sagitta*, flèche). Navire armé pour la guerre, le commerce ou la pêche et fort en usage dans la Méditerranée.

2. L'intention des Espagnols était, comme on l'a vu ci-dessus (Doc. CCXI Sommaire, p. 624), de combler le port de Larache avec des bateaux coulés. L'opération fut faite sous le feu de la mousqueterie des Maures, qui blessèrent quelques Espagnols. — « Don Pedro de Tolède et ses galères sont arrivés le 29 du mois dernier [juillet] au port de El-Mamora en Afrique. Il amenait les navires au moyen desquels il devait combler ce port, mais il vit qu'on avait enlevé les signaux indiquant la barre et qu'il n'avait personne pour la lui montrer, si ce n'est un esclave anglais se trouvant à bord des galères. Il lui donna la liberté en récompense de ses renseignements. L'exécution de l'opération fut confiée à D. Rodrigo de Silva, etc.. Tous ces personnages se mirent à l'œuvre, quoique les Maures placés des deux côtés du port cherchassent à les en empêcher à coups d'arquebuse, dont ils blessèrent plusieurs de nos soldats. Au bout de huit heures de travail le port fut comblé; on y laissa deux ou trois navires de corsaires auxquels on aurait pu mettre le feu; mais, outre qu'on ne trouva point de gens disposés à aller l'allumer, on en fut aussi empêché par la crainte de rester plus longtemps dans ces parages et la grande violence du courant. On laissa un passage pour le retour de nos vaisseaux, mais ménagé de telle sorte que pas un navire ne pouvait en profiter pour entrer dans le port. Malgré tout, on dit que dans quelques années il faudra y retourner pour en faire autant. » CABRERA, *Relac.*, pp. 446-447. Cf. SS. HIST. MAROC, *1re Série*, Espagne.

3. A 25 kilomètres environ de El-Mamora.

4. *Tempsena*, pour: Tamesna, province du Maroc faisant autrefois partie du royaume de Fez; elle avait pour capitale la ville de El-Anfa (Casa Blanca); son territoire correspond sensiblement à celui occupé aujourd'hui par la grande tribu des Chaouia. Cf. SS. HIST. MAROC, *1re Série*, France, t. II, p. 468, note 3.

leurs gens et de sept batteaux, comme plus amplement vous dira nostre agent Samuel Pallache.

Lequel nous a informé que, quand il estoit en Sainte-Croix[1] en nostre armée[2], que notre alcayde[3] avait achapté d'ung manouar[4] audict lieu ung navire chargé d'huille[5] appartenant à marchands flamengs, sans qu'il sceut chose de nostre alliance, lequel navire ledict Pallache emmena quand et luy en Mougador, et luy avons commandé de le rendre à ceulx auxquels il appartient, tant le navire que huille quy reste à vendre, en payant les proprietaires le coust principal qu'il a cousté, pour vous complaire et ne point contrevenir à nostre alliance, encor qu'il eust esté achapté auparavant nostre traicté, comme vous dira plus amplement nostre agent Samuel Pallache. Auquel, du surplus quy concerne nostre determination, vous donnerez creance comme à celuy quy est amplement informé de nostre vollonté, pour en avoir communicqué avecq luy, auquel donnerez faveur en ce qu'il aura de besoing; vous recquerans d'avoir pour recommandé au frere dudict Pallache et son filz Moyse, pour estre iceulx noz serviteurs, comme de nostre part ferons à tous ceulx quy seront vostres en cestuy nostre royaulme.

Donné en ceste nostre imperialle mayson de Marrocques, le dernier de Jumat[6] de l'an mil et vingt.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Secreete Casse. — Littera D, Loquet Q, n° 5 (4°). — Original.

1. Santa Cruz du Cap de Guir, l'ancienne ville portugaise appelée par les indigènes Agadir n' Ighir.

2. *Armée*, hispanisme (*armada*); il faut lire: flotte.

3. Mohammed ben Zoubir. V. note 4.

4. Il faut entendre: pirate. Le mot *manouar*, dont la lecture paraît certaine, n'a pu être identifié, mais son sens est fixé par le contexte et surtout par le passage d'une lettre de Moulay Zidân aux États du 30 décembre 1612, où il est dit au sujet de ce navire: « ayant esté achapté par nostre serviteur l'alcayde Mehemet ben Sebeyr du *navire pirate* pour dix-neuf mille florins. » SS. Hist. Maroc, *1re Série*, Pays-Bas, t. II.

5. Sur cette affaire V. le mémoire de Samuel Pallache du 1er mai 1612, art. III, et la lettre de Moulay Zidân aux États-Généraux du 30 décembre 1612. SS. Hist. Maroc, *1re Série*, Pays-Bas, t. II.

6. Il faut lire: Djoumada 1er, comme nous l'avons rétabli en tête, d'après la date donnée dans la présente lettre pour le combat de El-Mamora. En effet « le 17 du présent mois » [Djoumada 1er] correspond au « 29 du mois dernier » [juillet] indiquée par Cabrera. V. p. 670, note 2.

CCXIX

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Un des résultats de l'alliance néerlando-marocaine avait été de permettre à Moulay Zidân de constituer une flotte dont les équipages avaient été recrutés dans les Provinces-Unies [1]. Les trois [2] vaisseaux du Chérif partis du Helder le 21 janvier 1611 [3] arrivèrent à Safi le 23 mars [4]. Philippe III, décidé à ne pas laisser une force maritime se créer au Maroc, ordonna de rechercher la flotte de Moulay Zidân et de la détruire [5]. Don Pedro de Tolède [6], qui revenait d'obstruer le port d'El-Mamora, détacha au mois de septembre l'escadre des galions de Dunkerque, sous la conduite de Don Rodrigo de Silva [7], avec mission de poursuivre les vaisseaux de Moulay Zidân [8].

Les Espagnols ont attaqué la flotte marocaine ; le vaisseau amiral s'est échappé; les autres furent obligés de s'échouer. — Le départ de l'ambassade pour la Turquie a été retardé par crainte d'une attaque des Espagnols. — Mesures prises pour prévenir le retour de semblables entreprises. — L'alliance entre Moulay Zidân et les Pays-Bas a encore accru l'hostilité de l'Espagne. — Il prie les États d'accorder faveur et créance à Samuel Pallache.

1. V. Doc. CLXXVI, p. 547.

2. « Cinq galions hollandais... qu'on disait être à la solde de Moulay Zidân. » Cabrera, *Relac. de las cosas...*, p. 449. La flotte marocaine comptait, au départ du Helder, trois vaisseaux, mais Rysbergen avait capturé à Salé le pirate français Jean Le Comte, qui l'avait attaqué, et, lorsque la flotte arriva à Safi, elle se composait en réalité de quatre bâtiments. V. SS. Hist. Maroc, *1re Série*, Pays-Bas, t. II, 30 décembre 1612 ; France, t. II, Lettre de Franchemont à Puisieux du 17 octobre 1611.

3. V. Doc. CCIV, p. 604.

4. V. Doc. CCX, p. 622.

5. Les Espagnols avaient été très irrités en apprenant que les États-Généraux avaient procuré à Moulay Zidân des vaisseaux de guerre. V. Lettre de Rodenburch aux États en date du 3 juin 1612. SS. Hist. Maroc, *1re Série*, Pays-Bas, t. II.

6. Sur ce personnage V. p. 625, note 2.

7. Don Rodrigo de Silva, fils du duc de Medina Sidonia.

8. Cf. Cabrera, *Relac. de las cosas...*, pp. 449-450 ; F. Duro, *Arm. Esp.*, t. III, p. 330, et SS. Hist. Maroc, *1re Série*, Espagne.

Merrakech, 20 Redjeb 1020. — 28 septembre 1611.

Au dos, alia manu : Reçue le 17 janvier 1612.

SIGNE DE VALIDATION [1]

Messieurs,

Depuis vous avons escript [l]adicte mienne [2], laquelle aurez avecq la presente, et, estant nostre agent Samuel Pallache prest à partir, eusmes nouvelles comme l'ennemy español estoit venu avecq sept navires et quantité d'hommes, et que nostre navire [3] « le Soleil », voyant ne pouvoir resister à telle force, avecq dilligence et bonne voille eschappa, et les autres, ne trouvant moyen d'eschapper, s'eschouerent en terre en ung port nommé Tafdena [4] sans que l'ennemy les peust aprehender ; et se sont sauvez les hommes en terre. Et à l'instant envoyay nostre agent Pallache pour recoeuillir les hommes, ce qu'il a faict, selon qu'il vous dira plus amplement [5].

Aussi estant venu en nostre nottice que, ayant esté sceu par nostre ennemy que avions esquippé ung navire pour envoyer ambassade

1. Sur ce signe, V. p. 121, note 2.

2. V. ci-dessus Doc. CCXVIII, pp. 668-671, la lettre du 10 août.

3. C'était le vaisseau amiral commandé par Martin van Rysbergen.

4. Tafetana, port aujourd'hui abandonné, à 45 kilomètres au sud de Mogador. V. SS. HIST. MAROC, *1re Série*, FRANCE, t. I, p. 108, note 2. Sur le sort des matelots hollandais, V. Doc. CCXXVIII, p. 689.

5. V. Doc. CCXXVIII, p. 689. Voici comment CABRERA raconte cette poursuite des vaisseaux de Moulay Zidân : « Don Rodrigo leur donna la chasse pendant cinq lieues dans la direction de l'île de Moguer [Mogador]. La capitane s'échappa, mais le galion amiral se rendit et les trois autres s'échouèrent sur la plage de Tafatan. Les Arabes tuèrent à coups de lance les Hollandais qui sautèrent à terre et les autres se noyèrent. Don Rodrigo chercha à remettre les navires à flot, mais comme ils avaient des voies d'eau, il dut les brûler. Quant à l'autre, il l'emmena avec lui à San Lucar, et c'est ainsi que furent anéantis les projets de Moulay Zidân, et ce fut un acte de grande importance. » *Relac. de las cosas...*, pp. 449-450. — Les officiers et les équipages de la flotte de Moulay Zidân semblent avoir fait très médiocre contenance devant la flotte espagnole ; ils ne tentèrent rien pour sauver leurs vaisseaux, qu'ils laissèrent fort méchamment échouer sur la côte marocaine ; l'un des navires, monté par J. Jansz., se serait même fait prendre, étant au mouillage, et les Espagnols auraient emporté en grand triomphe le pavillon chérifien. V. SS. HIST. MAROC, *1re Série*, Pays-Bas, t. II, aux dates : 1er mai, 11 et 14 juin, 30 décembre 1612.

en Turquye[1], a mis navires en l'Estroict[2] pour surprendre nostre ambassadeur ; et sur ce faict, me suis determiné, jusques à ce que soyons mieux esquippez, de retenir nostre dict ambassadeur.

Aussy avois donné à nostre dict agent commission pour faire quelques navires et lever hommes ; et, ayant eu nouvelles que le navire[3] estoit party de Sainte-Croix, pensois qu'il deust venir en Saffy, lequel n'y est venu, ce qui m'a donné admiration comme il est party sans mon ordre et commission, sçachant iceluy l'ordre que avois donné à nostre agent Samuel Pallache de recoeuillir les hommes des navires qui avoient donné en coste[4], et mesme l'avois depesché pour Therudent[5] pour audict lieu recepvoir et enlever argent et choses necessçaires pour complir nostre vollonté, selon que par mes precedentes vous avois advertis et vous dira nostre agent Samuel Pallache, auquel vous prions donner toutte ayde et support que faire se pourra en ce qu'il aura de besoing, auquel donnerez creance en ce que de bouche il vous dira ; par ce que l'ennemy, sçachant nostre alliance, ne desire sinon usurper noz ports, tant pour nous faire desplaisir que à vous, craignant que ceste vostre confederation ne luy apporte incommodité et nuisance de vostre part. Et à ceste occasion vous recquirons de nous ayder en cecy en ce que pourrez, pour vous inporter comme à nous, à l'occasion de nostre alliance, laquelle sera perdurable à jamais, Dieu aydant.

Et du surplus, touchant vostre vollonté, vous en donnera ample information nostre agent Samuel Pallache, auquel avons conferé amplement de tout, pour estre homme que avons recognu fidelle et affectionné en nostre service.

Faict en cestuy nostre pallais royal de Marrocques, le vingt de Regul de l'an mil vingt.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Secreete Casse. — Littera D, Loquet Q, n° 5 (3°). — Original.

1. Sur cette ambassade V. p. 669, note 10.

2. *L'Estroict*, le détroit de Gibraltar.

3. *Le navire*, le vaisseau amiral commandé par Rysbergen qui, comme on l'a vu ci-dessus, avait seul réussi à s'échapper.

4. V. Doc. CCXXVIII, p. 689.

5. *Therudent*, Taroudant, capitale du Sous, sur la route de Merrakech à Sainte-Croix (Agadir). C'était dans le Sous que Moulay Zidân conservait « le plus grand part de son tressor ». SS. HIST. MAROC, *1re Série*. Pays-Bas, t. II, 13 avril 1612. Cette province, au sud du Haut Atlas, était pour les chérifs saadiens ce que fut plus tard le Tafilelt pour les chérifs filaliens.

CCXX

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Le capitaine Rysbergen a fait un rapport des incidents de son voyage.

La Haye, 17 octobre 1611.

En tête : Lundi, le XVII octobre 1611.

. . . .

En marge : Capitaine Rysbergen.

Le capitaine Rysbergen, ancien commandant des trois vaisseaux de guerre équipés en Hollande, pour le service de Sa Majesté le roi du Maroc, et partis d'ici au mois de janvier dernier[1], avec l'ambassadeur de Sa Majesté et le Juif Pallache, a fait un rapport sommaire des événements de son voyage, en remettant le journal[2] qu'il en a tenu.

Boven : Lunae, den XVII^en October 1611.

. . . .

In margine : Capiteyn Rysbergen.

Die capiteyn Rysbergen, gecommandeert hebbende over de drie schepen van oorloge die ten dienste des coninex van Marocos in dese Landen syn geequippeert ende vuyte selve gevaren in Januario lestleden, met synes Majesteyts ambassadeur ende den Jode Pallatio, heeft gedaen sommier rapport van syn wedervaeren opte reyse, overleggende syn journael daervan gehouden.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 558, f. 279 v°.

1. V. Doc. CCIV, p. 604.
2. Ce journal n'a pu être retrouvé au Rijksarchief; il ne figure pas sur les anciens inventaires.

CCXXI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Joseph Pallache remet aux États la lettre par laquelle Moulay Zidân ratifie le traité. — Il leur adresse une requête.

La Haye, 19 octobre 1611.

En tête : Mercredi, le XIX octobre 1611.

. . . .

En marge : Maroc.

A comparu le sieur Joseph Pallache, agent de l'empereur du Maroc Moulay Zidân, lequel a présenté et remis à Leurs Hautes Puissances les lettres de ratification par Sa Majesté des clauses et articles stipulés, le 24 décembre dernier, entre les ambassadeur et agent de Sa Majesté et les commissaires de Leurs Hautes Puissances. Dans ladite ratification sont insérés les articles susdits, traduits en langue française.

Ledit sieur agent a présenté ensuite la requête insérée ci-après[1].

Boven : Mercury, den XIX^en October 1611.

. . . .

In margine : Marocos.

Compareert d'heere Josepho Pallace, agent des keysers van Barbaryen Mulay Sidan, heeft Haere Hoog Mogende gepresenteert ende in forma

1. A la suite de la présente Résolution se trouvait la lettre de Joseph Pallache, transcrite de la main du greffier et présentant quelques variantes de graphie. V. p. 678.

overgelevert de brieven van ratificatie van Zyne Majesteyt van de pointen ende articulen die tusschen desselffs ambassadeur ende agent, ende die gecommitteerde van Hare Hoog Mogende den 24 Decembris lestleden gearresteert syn, houdende de selve ratificatie insertie van de voorschreven pointen, overgeseth in de Franchoische spraecke.

Heeft daer na d' voorschreven heer agent by geschrifte versocht 't gene hier na volght geinsereert.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 558, f. 281.

CCXXII

LETTRE DE JOSEPH PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX[1]

Il prie les États de vouloir bien avancer la solde des marins qui montaient le vaisseau de Rysbergen au service de Moulay Zidân.

La Haye, 19 octobre 1611.

En marge, alia manu : Produit le xix[e] d'octobre 1611.

Hauts et Puissans Seigneurs les Estads-Generaux,

Josefe Pallache, agent d' l'amperour de Berberia Mulay Siden, dit que pour estoure[2] est arrivé à cest pays le navir amiral de les troix quy estoyent sorty en servize d'Sa Magesté, sur lesquels estoit comandour Martin van Risbergen: et asture les mariniers doyvent estre payés avant qu'y soyent desembarqués, lequelle suma est environ neuf mil franc. et ainsy je supplie à Vos Altesses leur plaise de doner ordre, afin que ledite suma soit debursée jusques atant que je aya autre ordre du Roy ou de mon frere Samuel Pallache, agent del dicho emperour. Et pour ledite suma demorara le navir et la artilleria, ainsy de fer comme de bronse, et anviron sant et huitante harquebus et mosquet quy sont la desus, et les monisions, josques avoir aultre advis de Sa Magesté[3].

Et an sela Vos Altesses faira amitié au Roy e marcy à moy.

De La Haya. le octobre 19 del 1611 a°.

Signé : Josefe Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. Cette lettre a été transcrite par le greffier sur le registre des Résolutions, à la suite de la Résolution en date du même jour. V. p. 676, note 1.

2. *Estoure*, et plus bas *asture*, pour : *asteure*, graphie curieuse pour : *à cette heure*.

3. Le greffier dans sa copie a intercalé après ces mots : « par une depesche ».

CCXXIII

RÉSOLUTIONS DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Le collège de l'amirauté de Rotterdam réglera le compte des capitaines et marins qui montaient le vaisseau amiral au service du roi du Maroc : il gardera pour caution de remboursement le vaisseau de Sa Majesté, l'artillerie et les munitions. — La traduction française de la ratification du traité concorde avec l'original. — Les États feront remettre au Roi leur ratification écrite en langue néerlandaise.

La Haye, 20 octobre 1611.

En tête : Jeudi, le xx octobre 1611.

. . . .

En marge : Maroc.

Après délibération sur la proposition faite à la séance d'hier par l'agent de l'empereur du Maroc Moulay Zidân, il a été convenu d'écrire au collège de l'amirauté de Rotterdam, attendu que ledit sieur agent se rend dans cette ville pour y régler avec l'autorité et le concours dudit Collège le compte et le licenciement des capitaines et marins des vaisseaux partis des Pays-Bas, au mois de janvier dernier, pour se rendre au Maroc au service de Sa Majesté :

Que Leurs Hautes Puissances désirent qu'il entreprenne et effectue immédiatement le licenciement susdit avec Sa Seigneurie et en son nom, de la part de Sa Majesté, et qu'il paye sur les fonds de l'État les soldes arriérées des capitaines et matelots, en prenant et gardant, en garantie du remboursement de ce payement, le vaisseau du Haut et Puissant empereur du Maroc, avec l'artillerie, les munitions de guerre et tous les accessoires et marchandises de la cargaison, sous inventaire en règle, qu'il enverra ensuite

à Leurs Hautes Puissances, avec le décompte du payement des hommes licenciés.

A quelles fins Leurs Hautes Puissances lui donnent autorisation et mandat par les présentes.

. . . .

En marge : Maroc.

Lecture a été donnée de la ratification[1] du traité par l'empereur du Maroc Moulay Zidân, laquelle a été présentée hier en traduction française par l'agent de Sa Majesté, Joseph Pallache. Collationnée avec l'original néerlandais, cette traduction a été trouvée suffisamment conforme pour le fond à celui-ci, et il a été approuvé d'en donner récépissé au sieur agent, s'il le désirait, et de faire rédiger ensuite en langue néerlandaise une ratification en forme, signée de Leurs Hautes Puissances, laquelle serait remise au Roi, d'ordre de Leurs Hautes Puissances.

1. Cette remise par Joseph Pallache de la ratification du traité semble être en contradiction avec la lettre de Moulay Zidân aux États du 10 août 1611 (V. Doc. CCXVIII, p. 669) et celles des États à ce souverain en date des 14 juin et 18 septembre 1612 (V. SS. HIST. MAROC, *1re Série*, Pays-Bas, t. II), dans lesquelles Samuel Pallache est mentionné soit comme devant remettre, soit comme ayant remis l'acte de ratification. Les choses peuvent être expliquées ainsi : la ratification fut très vraisemblablement apportée en Europe par le navire de Rysbergen, qui s'était enfui après la déroute de la flotte marocaine à Tafetana, en septembre 1611 (V. Doc. CCXIX, p. 673). Rysbergen dut arriver à Rotterdam le 16 ou le 17 octobre 1611 ; il fut reçu par les États le 17 octobre, fit un rapport sommaire de sa mission et remit son journal de route ; mais malheureusement nous ne savons rien de ce rapport et le journal n'a pu être retrouvé. On peut supposer que Rysbergen ne parla pas de la ratification du traité, car le greffier eût consigné dans son procès-verbal ce détail important, mais qu'il remit cette pièce à Joseph Pallache, venu à son bord pour s'enquérir des nouvelles du Maroc. En effet, le 19 octobre, Joseph Pallache donne officiellement communication aux États de l'acte de ratification (V. Doc. CCXXI, p. 676). Si ceux-ci, dans leur correspondance avec Moulay Zidân, font mention de Samuel, c'est que ce dernier, qui ne devait arriver dans les Pays-Bas que deux mois plus tard (28 décembre 1611), était le principal agent diplomatique du Maroc, bien que, en l'absence de Samuel, Joseph ait été accrédité par Moulay Zidân, pour remplacer son frère (V. Doc. CCXVIII, p. 671). Mais il reste dans cette hypothèse un point à éclaircir : comment la ratification emportée de Merrakech par Samuel Pallache et dont ce dernier devait être le messager officiel se trouvait-elle sur le bateau de Martin van Rysbergen ?

Boven : Jovis, den xx^{en} October 1611.

. . . .

In margine : Marocos.

Geadviseert wesende opte propositie gisteren ter Vergaderinge gedaen, by den agent des keysers van Barbarien Mulay Sidan, is geaccordeert te schryven aen het collegie ter admiraliteyt binnen Rotterdam, alsoo de selve heere agent gaet naer Rotterdam, omme mette capiteynen ende het scheepsvolck van de schepen, die tot Zynes Mayesteyts dienste vuyt dese Landen naer Barbarien in Januario lestleden syn gevaren, met haerlieder behulp ende overwesen aff te rekenen ende te liquideren van haren dienst; dat Hare Hoog Mogende begeren, dat sy de voorschreven affreeckeninge ende liquidatie met Synder Edele ende op desselffs naem van wegen Syne Mayesteyt ter stont sullen by der hant nemen ende effectueren, ende gedaen wesende het achterwesen uijt 'slants middelen aen de capiteynen ende scheepsvolck betalen; nemende ende behoudende tot versekertheyt van het rembourssement van dese betalinge aen hen, het schip van den Hoochgemelten keyser van Marocos met het geschut, munitie van oorloge, ende andere desselffs toebehoorten, ende ingeladen goederen, onder behoorlycken inventaris, den welcken sy daer na Haere Hoog Mogende sullen oversenden, mette gesloten affreeckeninge, liquidatie ende betalinge.

Tot allen 't welcke Haere Hoog Mogende hun authoriseren, ende lasten mits desen.

. . . .

In margine : Marocos.

Syn gelesen de ratificatie des keysers van Barbarien Muley Sydan, gisteren gepresenteert by Zyns Mayesteyts agent Josepho Pallache, overgeseth in de Fransche tale; ende geconfereert met het originael in de Nederlantsche sprake, ende in substancie genoech bevonden te accorderen; synde goetgevonden dat men den heere agent des begerende daervan sal geven recepisse, ende voorts oock doen schryven een aggreatie in forma van Hare Hoog Mogende in de Nederlantsche sprake, omme die daer na oock by ordre van Hare Hoog Mogende overgelevert te worden.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 558, f. 282 v°.

CCXXIV

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Wolffaert Hermansz. demande à être indemnisé pour la toile qu'il a vendue au Maroc et dont il n'a jamais obtenu payement.

La Haye, 26 octobre 1611.

En tête: Mercredi, le xxvi octobre 1611.

. . . .

En marge : Wolffaert Hermansz.

Lecture a été donnée de la requête de Wolffaert Hermansz. demandant une indemnité pour les deniers dépensés par lui à acheter de la toile qu'il a emportée et vendue au Maroc, lorsqu'il y a été envoyé comme amiral[1] : il n'a pu encore obtenir le payement de ces sommes pour les raisons alléguées dans la requête susdite.

Il a été approuvé, avant de prendre une Résolution, d'examiner d'abord les Résolutions précédentes prises à ce sujet.

Boven: Mercury, den xxvi^en October 1611.

. . . .

In margine: Wolffaert Hermansz.

Is gelesen de requeste van Wolffaert Hermansz. versoeckende vergoe-

1. Sur la mission de Wolffaert Hermansz. au Maroc, V. Doc. LXXXVII, p. 314, et XCII, pp. 324-328. Il avait déjà adressé une requête sur le même sujet aux États-Généraux (Doc. CXL, p. 441), qui firent de cette requête l'objet d'une lettre à Moulay Zidân. V. Doc. CXLII, p. 445. La requête présente n'a pu être retrouvée.

dinge van de penningen by hem geemployeert aen een partye van lynwaet, dat hy naer Marocos gebracht ende aldaer vercocht heeft, ten tyde als hy als admirael naer Barbarien is gesonden geworden, daervan hy tot egeen betalingen is kunnen geraken, om redenen in de voorschreven requeste verhaelt; maer goetgevonden, alvoren daerop te disponeren, te sien de voorgaende Resolutien desen aengaende genomen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 558, f. 289.

CCXXV

REQUÊTE DE PIETER JANSZ. RONTHOOFT AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il sollicite un secours qui lui permette de rentrer dans son pays.

[La Haye,] 1er novembre 1611.

Au dos : Requête Pieter Jansz. Ronthooft, natif de Ditmarsen.

En marge, alia manu : Fiat ordonnance de dix-huit livres, allouées au requérant en guise d'aumône et par commisération. Fait le premier novembre 1611.

Aux Nobles et Très-puissants Seigneurs les États-Généraux des libres Pays-Bas Unis.

Pieter Jansz. Ronthooft, natif de Ditmarsen[1], expose respectueusement que lui, requérant, a été retenu captif pendant plus de quarante-quatre ans[2] chez le roi du Maroc ; qu'enfin il a été relâché sur la requête adressée au Roi par le commandant Martin van Rysbergen et qu'il est revenu ici avec ledit Rysbergen.

Le requérant prie très humblement Vos Nobles Puissances qu'il leur plaise de lui accorder par commisération un denier de voyage pour qu'il puisse rentrer dans sa patrie.

Op den rug : Requeste Pieter Jansz. Ronthooft, gebooren van Dutmerse.

1. En Holstein.

2. Cela faisait remonter sa captivité en 1567, au règne de Moulay Abdallah *el-Ghalib bi Allah*.

In margine, alia manu: Fiat ordonnantie van achtien ponden, den suppliant vuyt commiseratie tot eene aelmoesse toegeleet. Actum den iersten November 1611.

Aen de Edele Grootmogende Heeren, de Staten Generael der vrye Vereenichde Nederlanden.

Geeft oitmoedelicken te kennen Pieter Jansz. Ronthooft, gebooren van Dutmersse, dat hy suppliant omtrent de vier en veertich jaren gevangen es geweest by den coninck van Barbaryen, ende nu eyntelicken deur den commandeur Maerten van Rysbergen op syn versouck aen den Coninck gedaen is ontslaegen, ende alsoe metten selven Rysbergen is overgecomen.

Versouckt hy suppliant seer oitmoedelicken dat Uwer Edele Mogende gelieve wille, hem suppliant vuyt commiseratie te vergunnen een teerpenninck omme sich te mogen transporteren naer syn vaderlant.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7400. — Lias Requesten 1611. — Original.

CCXXVI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Les États se déclarent incompétents à juger la réclamation du pirate Jean Le Comte, capturé par le capitaine Rysbergen, alors au service de Moulay Zidân.

La Haye, 10 décembre 1611.

En tête : Samedi, le x décembre 1611.

. . . .

En marge : Jean Le Comte. — Rysbergen.

Il a été présenté une requête par Jean Le Comte[1], ci-devant capitaine d'un navire nommé De Hoope, contre le capitaine Martin van Rysbergen, ancien commandant et amiral de quatre vaisseaux, qui l'aurait endommagé, capturé et pillé en pleine mer. Le requérant demande qu'il soit décerné contre le susdit Rysbergen un mandat de prise de corps, en attendant que celui-ci ait con-

1. Ce Jean Le Comte était le pirate hâvrais dont il a été déjà question p. 672, note 2. Si l'on s'en rapporte à une lettre de Moulay Zidân aux États, en date du 30 décembre 1612, le capitaine Jean Le Comte, porteur de lettres de marque espagnoles, aurait attaqué les navires de Rysbergen « pensant qu'ilz fussent marchands » et tué le capitaine Coppendrayer. Il avait été pris par Rysbergen, et, pour cette insulte à son pavillon, Moulay Zidân avait donné des ordres afin qu'il fût fait justice de ce pirate à Santa Cruz (V. Mémoire de Pallache du 1er mai 1612). Sur ces entrefaites, les navires marocains furent attaqués à Tafetana par la flotte espagnole, Rysbergen parvint à s'échapper et rentra à Rotterdam. On voit dans le présent document que le capitaine Jean Le Comte était également venu dans les Pays-Bas, où il voulait faire mettre en jugement Rysbergen qui, disait-il, l'avait capturé injustement. Il sera question plusieurs fois de cette affaire dans les Doc. de l'année 1612 ; mais, étant donnée la disparition du journal de Rysbergen et du dossier du procès, il n'a pas été possible de l'élucider complètement, et il reste à savoir comment ce pirate, un moment aux mains de Rysbergen, avait pu revenir dans les Pays-Bas et se faire son accusateur.

senti au requérant restitution et indemnisation complètes des dommages susdits.

Il a été résolu de répondre au requérant : que le susdit capitaine Rysbergen ayant pris la mer avec commission du roi du Maroc, Leurs Hautes Puissances sont d'avis, s'il est vrai que ce capitaine a abusé de son pouvoir vis-à-vis du requérant, que celui-ci ait à le citer en justice, de ce chef, en tels lieu et forme qu'il appartiendra.

Boven : Sabbati, den x^en^ December 1611.

. . . .

In margine : Johan Le Comte. — Rysbergen.

Opte requeste van Johan Le Comte, geweest hebbende schipper op seker schip genoempt « Hoope », tegen den capiteyn Merten van Rysbergen, gecommandeert hebbende als admirael over vier schepen, die hem in zee soude hebben beschadicht, genomen ende geplundert ; versouckende dat daer over begen den voorschreven Rysbergen soude werden gedecerneert prise de corps, tot dat hy den suppliant sal hebben gedaen volcommen restitutie ende vergoedinge van de voorschreven beschadicheden, is geappoincteert, alsoo den voorschreven capiteyn Rysbergen is vuytgevaren opte bestellinge van de coninck van Marocos, dat Haere Hooch Mogende verstaen, by soo verre als hy hem daerinne tegen den suppliant heeft misbruyckt, dat de selve suppliant hem daervooren sal mogen aenspreken met recht, daer ende alsoo behooren sal.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 558, f. 332.

CCXXVII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

L'agent du roi de Maroc sera dorénavant logé aux frais de la Généralité.

La Haye, 21 décembre 1611.

En tête : Mercredi, le XXI décembre 1611.

. . . .

En marge : Agent du Maroc. — Loyer.

Il a été convenu, pour éviter des frais au Pays[1] et pour d'autres bonnes raisons[2], de prendre dorénavant à la charge de la Généralité le loyer de l'agent du roi du Maroc, ici, à La Haye.

Boven : Mercury, den XXIen December 1611.

. . . .

In margine : Agent van Marocos. — Huyshuere.

Is, om het Lant te bevryden van costen ende ander goede consideratien, geaccordeert dat men den agent des coninex van Marocos tot last van de Generaliteyt voortane sal accommoderen van huyshuere alhier in den Hage.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 558, f. 346.

1. On se rappelle que le défrayement des ambassades marocaines de 1609 et 1610 à l'hôtel de l'Aigle Double et à l'hôtel du Lion d'Or avait été très onéreux pour les États. V. Doc. CXXXI, p. 423, CXXXVIII, p. 437, CCV, p. 605, et CCVIII, p. 611.

2. Une de ces « bonnes raisons » devait être de retenir Samuel Pallache à La Haye, pour mieux surveiller ce personnage, dont les agissements finissaient par paraître assez équivoques.

CCXXVIII

LETTRE DE SAMUEL PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX[1]

Il apporte des lettres du roi du Maroc. — Les matelots hollandais, embarqués sur les vaisseaux du Roi, et qui avaient échoué en septembre 1611, ont été recueillis par Samuel Pallache et entretenus aux frais de Sa Majesté, qui leur a fait donner six mois de solde. Vingt-quatre d'entre eux, rapatriés par ordre du Roi, viennent d'arriver à Middelbourg; ils s'étaient embarqués au nombre de cinquante, mais les autres sont restés en Angleterre de leur plein gré; trente autres matelots hollandais ont été envoyés à Salé pour ramener un navire du Roi. — Il reste trois jours à Middelbourg pour expédier en Angleterre un navire de Sa Majesté, après quoi il viendra saluer les États et rendre compte de sa mission.

Middelbourg, 28 décembre 1611.

Au dos : Altos y Poderosos los Señores Estados-Jenerales, que Dios sualse, en La Haya. — *Alia manu :* Reçue le 6 janvier 1612. *En marge, alia manu :* Lue le 6 janvier 1612.

Altos y Poderosos los Señores Estados-Jenerales,

A Flixling aribe en este dia con cartas de [Su Magestad], que Dios soalse, para Vuestras Altezas, y, pues lleg[ue], si se abrio mi caxa, podria ser aver hol[ganza] del aliance de su real mano[2] como asi lo to....[3] Esta muy agradesido de Vuestras Altezas

1. Ce manuscrit est en mauvais état, certaines parties lacérées ont été restituées entre crochets. Pour la meilleure intelligence du texte Cf. le Doc. CCXIX, p. 673.

2. Cette phrase permet de supposer que Samuel Pallache était porteur de la ratification; cette hypothèse est difficile à concilier avec le Doc. CCXXIII, p. 680.

3. La restitution de cette lacune a paru trop douteuse pour être tentée.

y muy[satisfecho de esta] aliance. Me mando la dicha Mag[estad de buscar] toda la gente perdida, y asi lo hice con mu[cha diligencia]. Avian salido en mal puerto, y los traxe a [mi] casa, adonde fueron bien tratados y fueron [entretenidos] a costa del Rey, y me mando los pagase. [Y porque se] perdieron los navios, y por no tener la [cuenta que estaba] en el amiral[1], les di seis mese[s] de paga, ademas de dos que avian resevido en Amsterdam. Y como supo[2] que el amiral era ydo de Santa Crus, me mando a Safi que buscara en que enbarcarme con la gente y que viniera a estas partes; y asi me enbarque en esta nave del Rey, que llego en ese tiempo, con sincuenta hombres, los cuales no allegaron aqui ne que vente y cuatro, que los demas quedaron por su go[zo] en Yngalaterra. Otros trenta ombres ymbio Su Magestad a Sale para que trajera un navio del Rey que alla [estaba]. Y de todo dara mas ampla relaçion mi hermano, porque yo [he] de estar aqui tres dias, hasta despachar esta nave de Su Magestad a Ynglaterra, a cosas de su real servisio, y yre a besar las de Vuestras Altezas y dar mi reporte, a quien Dios salve, como este minimo criado dessea.

En Midelburg y Decembre 28 de 1611.

Signé : Samuel Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. Le compte de la solde des matelots se trouvait sur le vaisseau amiral commandé par Rysbergen qui, comme on l'a vu, avait pris la fuite. V. p. 673.

2. Le sujet de la phrase est « el Rey » sous-entendu.

CCXXIX

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

La Haye, 31 décembre 1611.

En tête : Samedi, le dernier décembre 1611.

. . . .

En marge : Pieter Maertensz. Coy. — Wolffaert Hermansz.

Ont été nommés deux commissaires[1], un de Gueldre et un de Zélande, pour examiner les pièces sur lesquelles Pieter Maertensz. Coy[2] et Wolffaert Hermansz. fondent leurs réclamations[3], et faire ensuite un rapport sur la question.

Boven : Saterdach, den lesten Desember 1611.

. . . .

In margine : Pr Maertensz. Coy. — Wolffaert Hermansz.

Worden gecommitteert een vuyt Gelderlant, ende een uyt Zeelant, omme te examineren de stucken van de pretensien van Pieter Maertenssen Coy ende Wolffaert Hermansz., ende daervan alhier rapport te doen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 558, f. 356.

1. Ces deux commissaires étaient Brienen et Joachimi. V. ci-après, tome II, la Résolution du 22 juin 1612.

2. V. Doc. CCII, p. 600, et CCXIII, p. 633.

3. V. Doc. CCXXIV, p. 682.

TABLE CHRONOLOGIQUE

TABLE DES PLANCHES

HORS TEXTE

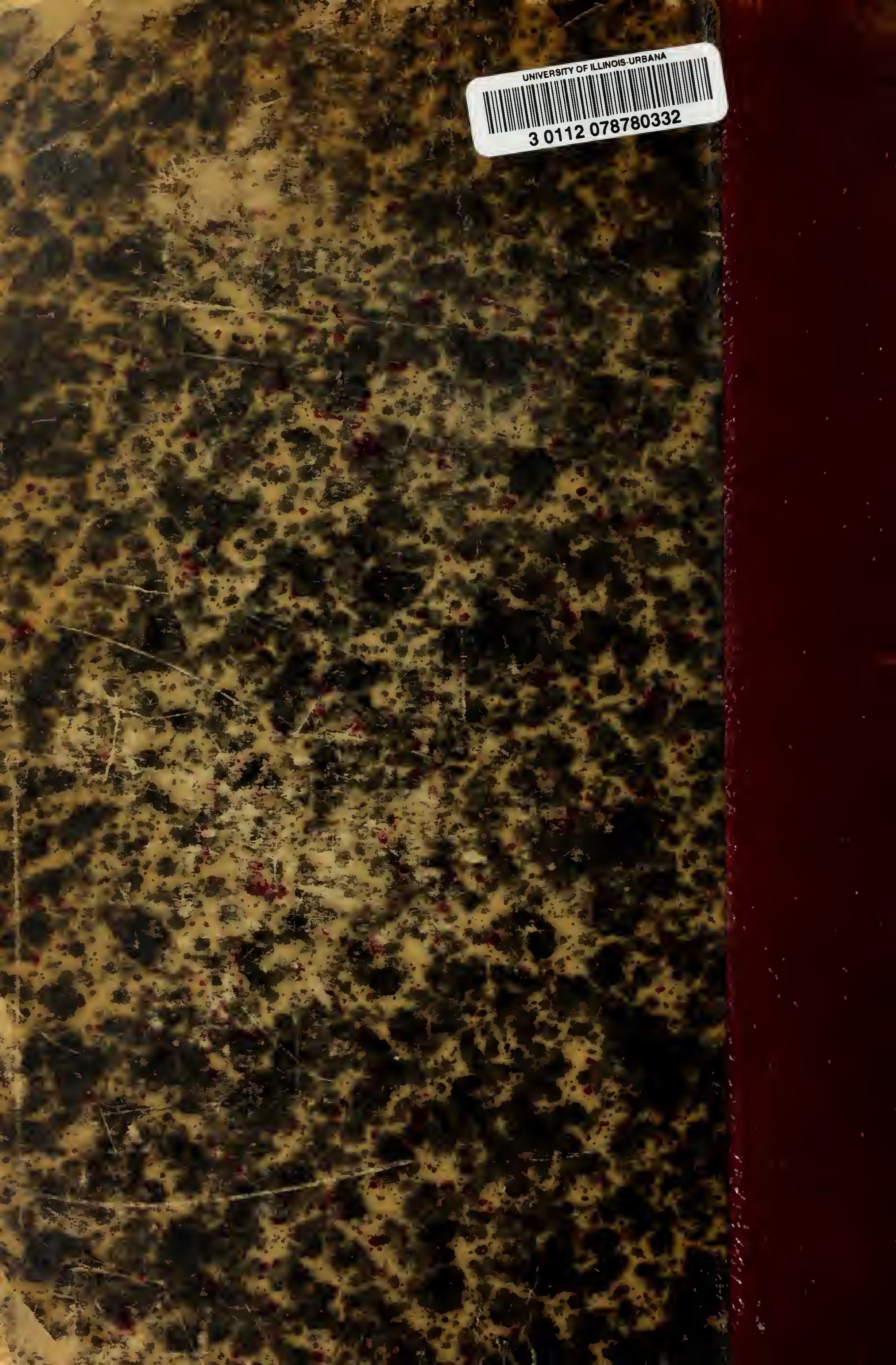
DANS LE TEXTE



CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT.




HERT
RK


UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 078780332